

THE GETTY CENTER LIBRARY



*Why ask for the moon
When we have the stars?*

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.



TOME XXVIII.

28
1885

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.

TROISIÈME SÉRIE

TOME VIII



PARIS.

Librairie de J.-B. DUMOULIN, 37, Quai des Augustins.

AMIENS,

Imprimerie A. DOUILLET et C^e, rue du Logis-du-Roi, 45.

1885.

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'HOMME AU MASQUE DE FER

Lecture faite à la Séance publique du 2 Juillet 1882,

Par M OUDIN, Président,

Grâce à l'excessive bienveillance de mes collègues, l'honneur m'écheoit aujourd'hui de présider cette réunion. Tout d'abord je viens, au nom de la Société des Antiquaires de Picardie, remercier les autorités civiles, religieuses, militaires, toutes les personnes qui ont bien voulu répondre à son invitation ; nous leur sommes profondément reconnaissants de s'être dérangées et nous leur en témoignons toute notre gratitude. Aussi n'ai-je pas besoin d'insister pour vous déclarer combien votre sympathie et votre présence, Messieurs, nous sont précieuses ; ne sont-elles pas la preuve irrécusable de l'intérêt que vous portez à notre Société, bientôt vieille d'un demi-siècle ! Elles sont encore l'unique récompense de travailleurs modestes qui n'ont qu'un désir, qu'un but, qu'une ambition ; justifier leur noble devise « *Nosce patriam* » c'est-à-dire faire

connaître et par conséquent aimer plus encore notre belle province, la vaillante Picardie.

Après vous avoir exprimé les remerciements de la Société, ce qui m'est aussi agréable que facile, il me reste un devoir périlleux à remplir.

Une obligation imposée par nos usages, obligation que chacun de mes collègues aurait infiniment mieux remplie, me force à solliciter votre attention pendant quelques instants. — J'aurais désiré vous apporter davantage, mais des occupations pressantes jointes à de douloureuses circonstances ne m'ont pas permis de soumettre un travail digne de cette assistance. C'est donc en toute sincérité que je réclame votre indulgence. Je compte que vous me l'accorderez et j'entre, sans plus d'exorde, en matière. A défaut d'autre, j'aurai du moins le mérite d'être court et de ne pas vous faire attendre longtemps les communications, fruits du travail de mes savants collègues.

Un événement du règne de Louis XIV, qui, du vivant même de ce roi, était entré dans le domaine de la légende ; une question d'histoire qui a passionné de nombreux et de recommandables auteurs, un sujet qui a servi de prétexte à des drames et à des romans ; une de ces choses pleines de mystère qui attirent l'esprit autant qu'elles l'inquiètent et même l'agacent, la seule peut-être de nos annales nationales qui contienne une énigme presque impénétrable et que cependant tout curieux aspire à déchiffrer, je veux dire, Messieurs, la captivité de l'Homme au Masque de Fer. Tel est le sujet

que je vais brièvement aborder avec vous et sur lequel je vous prie de me suivre un moment.

Je ne prétends pas, je le répète, vous offrir le résultat de longues recherches et de patientes études, non ! trop d'obstacles m'en ont empêché. Mon dessein est plus humble, il consiste à vous présenter une rapide analyse d'un ouvrage dû à la plume d'un savant officier d'Etat-Major, M. Jung, qui, en vertu de son titre et de ses fonctions, a eu l'heureuse chance de puiser avec succès et discernement, dans les archives de la guerre, des documents pour la plupart inédits. Il a intitulé son livre « la Vérité sur le Masque de Fer, avec le sous titre « les Empoisonneuses. » Mais, me demanderez-vous, pourquoi ce choix, pourquoi une pareille lecture devant vous ? Vous le comprendrez bientôt, et peut-être même vous l'approuverez, ce dont, je vous assure, je serais très flatté.

Les historiens, les auteurs de mémoires, les faiseurs de gazettes se sont ingéniés, comme à plaisir, pour obscurcir cette question du Masque de Fer, suffisamment compliquée en elle-même. Vous allez en juger par l'énumération suivante : Le Masque de Fer ou, pour être plus exact, le Masque de velours, aurait été un duc de Vermandois, ou le duc de Beaufort, ou celui de Monmouth, ou bien un fils d'Anne d'Autriche, encore un jumeau de Louis XIV, ou le surintendant Fouquet, ou le patriarche Arménien Avedick, ou enfin l'Italien Mattioli. Cette dernière version a pour elle le plus grand nombre des écrivains.

Au milieu de toutes ces hypothèses, quelle est la

vraie ? Aucune, d'après Jung ; et aucun de ces personnages célèbres ou ignorés ne serait le légendaire prisonnier de la troisième chambre de la Tour Bertaudière. Mais ce qui paraît incontestable, c'est que le Masque de Fer a d'abord séjourné à la Bastille un an, qu'il y est revenu en 1698 et qu'il y est mort le 19 novembre 1703, et qu'il a été enterré, sous le nom de *Marchiali*, dans le cimetière de l'église St-Paul, paroisse de la Bastille.

Quel crime avait donc commis ce prétendu Marchiali ? Comment et dans quel but avait-il été arrêté, pourquoi un secret aussi grand avait-il été observé autour de sa personne, quel intérêt politique à ménager tout ce mystère ? Voilà l'objet de ce qui va suivre ; toutefois, avant de l'aborder, il est nécessaire de passer en revue les événements sinistres qui affligent, dans la seconde moitié du xvii^e siècle, la cour jusqu'alors si sereine et si soumise du roi Louis XIV. Ces événements prennent un caractère d'importance particulier, quand ils sont rapprochés des faits qui ont motivé l'arrestation de l'homme au Masque de Fer.

Le 30 juin 1670, Henriette d'Angleterre, Madame, celle de l'oraison funèbre de Bossuet, mourait subitement ; le 1^{er} septembre 1671, de Lyonne, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, succombait à son tour à la suite d'une indisposition étrange.

Déjà la Brinvilliers s'était débarrassée, comme on sait, d'une partie de sa famille. En 1673, le comte de Soissons expirait après 3 jours de maladie, et les soupçons qui planèrent sur la comtesse sont encore présents à

vos esprits ; le 16 juillet de la même année, Mallot, l'agent secret de Louvois, de Louvois dont vous allez tout à l'heure apprécier le rôle, était frappé d'une mort aussi prompte qu'inexpliquée. Les bruits d'empoisonnement circulaient de tous côtés et répandaient une terreur bien facile à concevoir.

Ce n'était pas tout ; en même temps des complots contre le roi, contre ses Ministres, s'ourdissaient à la fois en France et à l'étranger, en Guyenne, en Angoumois, dans le Béarn, en Espagne, en Hollande, dans les Flandres. Les instigateurs de ces conspirations en dirigeaient les fils de Bruxelles, de Gand, de Cologne, d'Amsterdam, de Madrid. Vous voyez, Messieurs, quel sombre horizon ! inquiétude au dedans, inquiétude aux frontières. Il fallait l'activité, le génie d'un Louvois pour surveiller les ennemis de l'intérieur, et ceux de l'extérieur, pour épier et surtout pour déjouer leurs criminels projets. Mais ce grand Ministre, que de récentes et considérables publications permettent de mieux juger, était à la hauteur de cette lourde et difficile tâche. Voyages répétés, correspondance active, il ne ménageait aucune peine, il ne prenait aucun repos pour pénétrer dans ce dédale d'intrigues, de crimes, de complots.

Nous voyons Louvois partout à la fois ; en 1670, il est à Turin ; en 1671, dans les Flandres ; en 1674, sur les bords du Rhin ; dans les résidences où la Cour s'installe, à Versailles, à St-Germain-en-Laye, sa surveillance est plus grande encore, les ordres les plus précis, les plus rigoureux sont envoyés aux Gouver-

neurs des places que le Roi doit traverser, et des détachements de mousquetaires, seule milice régulière de l'époque, y sont expédiés. A Péronne notamment (nous voici bien en Picardie cette fois), le lieutenant du Roi M. de Lespine-Beauregard, cousin du Ministre, avait reçu comme instruction d'éloigner les poudres qui pourraient être dans le voisinage de l'habitation occupée par le roi. Or Louis XIV était logé dans l'hôtel d'Estourmel, non loin du château. Les frontières sont l'objet d'une attention spéciale, elles sont gardées avec la plus stricte vigilance. — L'action est liée, le drame commence, il va bientôt se dénouer aux confins de la Picardie.

Pour découvrir les conspirateurs, Louvois avait besoin d'auxiliaires intelligents et dévoués, il les trouva, et parmi ces agents, de Lespine-Beauregard, une de nos connaissances déjà, de Perthuis, lieutenant du Roi à Cambrai, le père Hyacinthe, supérieur des Récollets d'Arras, le baron d'Aisne, des de Fiennes, le baron d'Aspre, Carpatry, sont à citer à cause du zèle qu'ils déployèrent. Dès la fin de 1672, le père Hyacinthe s'était rendu secrètement à Paris afin d'y recevoir de la bouche de Louvois les instructions nécessaires. A ce moment, on savait que le chef des conspirateurs, qui se faisait appeler à Paris le chevalier de Kiffenbach, et à Bruxelles, le chevalier des Harmois, se cachait dans la première de ces villes ; il devait bientôt repartir pour Bruxelles y chercher ses complices, des Hollandais, des Lorrains, des Irlandais. On savait encore quel était leur banquier, où était déposé le pacte convenu et signé par eux.

Ces renseignements connus et vérifiés, Louvois ordonne d'arrêter les courriers et tous les gens suspects ; il expédie en Flandre, en Picardie, ses agents les plus sûrs, il dirige en même temps des détachements de mousquetaires sur Péronne, St-Quentin, Cambrai ; à Péronne, où résidait actuellement le Roi, il établit une vaste souricière. Le Ministre avait bien choisi son emplacement, il avait raisonné juste, en pensant que les conspirateurs ne traverseraient pas les villes, mais essaieraient de passer la Somme, pendant la nuit, aux gués qui avoisinent Péronne, véritables passages naturellement indiqués.

Le 21 mars 1673, de Lespine-Beauregard rend compte à Louvois des précautions prises à l'effet de garder ces faux passages, au nombre de neuf ; il l'informe qu'ils sont veillés de jour et de nuit, et il dit ce qu'il en coûte.

De son côté le père Hyacinthe mande à Louvois que le chef de la bande a quitté Bruxelles et qu'il est sorti de cette ville, le 25 mars, accompagné de trois hommes, et que ce départ a été effectué avec le plus profond mystère.

Dès le 1^{er} avril, le ministre libelle des mesures à prendre au sujet des logements des principaux prisonniers, et les envoie à Drouard, commissaire des guerres en Picardie. — Une arrestation avait donc été opérée, une capture avait été faite ; dans quelles circonstances ? Ecoutez, nous vous en prions, le récit du colonel Jung.

« Pendant la nuit du 28 au 29 mars 1673, par un

temps brumeux, un groupe de cavaliers s'approchait d'un des faux passages de la Somme, à proximité de Péronne. Celui qui paraissait être le chef s'aventura le premier dans le gué. Grand, élancé, jeune encore, cet homme était vêtu d'un juste au corps de panne brune, orné de boutons d'argent, et d'un grand manteau, dont les pans relevés cachaient son visage ; un vaste chapeau de feutre avec une plume noire, des bottes molles en cuir fauve, dites à la Mersy, une épée de combat achevaient son accoutrement. — Les compagnons qui le suivaient à distance, s'engageaient successivement dans la rivière. Mais le chef venait à peine d'atteindre le sommet de la berge opposée et son cheval de secouer l'eau provenant de cette immersion inattendue, que des coups de feu partirent des remblais qui avoisinaient les débouchés du passage. Des soldats se levèrent en même temps et se jetèrent sur les brides du cheval de l'inconnu qui fut vite renversé et lié solidement. Quant à ses hommes, atteints ou non, ils avaient prudemment tourné bride. »

Conduit de suite par la porte de Paris au donjon de Péronne, dans cette antique prison, sise non loin des bastions de Richelieu, il est interrogé par de Lespine-Beauregard, et par Legrain, prévôt général de la Connétable-Maréchaussée de France ; il déclare se nommer Louis Oldendorf, natif de Nimègue ; mais ces déclarations se trouvent démenties par les papiers trouvés dans sa sacoche. On a mis la main, à n'en pas douter, sur le chef déjà signalé, sur celui qui était appelé tantôt le chevalier de Kiffenbach, tantôt le chevalier des Harmois.

Dès le lendemain, il est mis en route sur Paris, et le 3 avril, il était à la Bastille, où le jour même Louvois, sans perdre un instant, procédait à son interrogatoire. Le prisonnier avait fait le voyage dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles ; en effet, les consignes les plus sévères avaient été données dans le but de laisser ignorer à tous son nom et sa qualité ; ses étapes étaient réglées d'avance, Roye, Gournay, Pont-Ste-Maxence. Les causes de tout ce mystère sont faciles à saisir. Louvois était maître de l'un des chefs de l'entreprise, d'un des agents les plus entreprenants, par lui il connaissait les secrets de la conspiration ; au moyen des papiers trouvés dans sa cassette, immédiatement saisie et apportée en France, il connaissait les noms des conspirateurs, il était dépositaire des secrets des grands personnages mêlés à ces complots. L'intérêt de garder Oldendorf n'a pas besoin d'être démontré, c'était un témoin prêt, à la première occasion, à rendre les plus grands services ; c'était une menace toujours suspendue sur la tête de ceux que sa disparition devait singulièrement inquiéter. Lui faire un procès, il ne fallait pas y songer. Quel immense scandale en serait résulté !

Quelle procédure et que de gens haut placés compromis ? Et à une époque où la justice ne voulait pas et ne pouvait même pas atteindre certains criminels de trop haute volée.

Il était donc nécessaire de conserver d'Oldendorff et de le conserver dans le plus grand secret, puisqu'on ne voulait pas lui faire son procès, qu'on ne voulait

pas davantage initier le public à ces conspirations. Enfin le secret était facile à tenir à raison du peu de personnes qui avaient approché le prisonnier ; si bien qu'à part le nombre très restreint d'individus (dix au plus, y compris Louvois, Letellier, Saint-Mars et ses lieutenants, le prévôt Legrain) qui, à cause de leur service, ou au moment de la capture, avaient dû le voir, Saint-Mars avait le droit de dire « Nulle âme au monde ne peut s'être vantée d'avoir vu le prisonnier et d'avoir causé avec lui. » Louvois le désignait sous le nom du Prisonnier de Péronne, ou de l'homme que vous savez, et faisait recueillir avec soin ses moindres paroles ; il avait réglé avec un détail infini les conditions de sa détention.

Dans la nuit du 9 au 10 mars 1674, près d'un an après l'affaire de Péronne, une litière hermétiquement close, entourée de plusieurs cavaliers, conduite par le prévôt Legrain, encore une de nos connaissances, sortait de la Bastille, et, après plusieurs étapes, s'arrêtait à Brou, relais de poste situé à quelques lieues de Lyon. La porte d'une maison isolée s'ouvrait et se refermait sans bruit sur ces cavaliers, peu faciles à approcher et semblant jaloux de conserver un strict incognito. Un homme jeune, à l'allure leste et dégagée, la figure cachée par un masque, était introduit dans une chambre basse. Il avait quitté la Bastille, depuis plus de deux semaines, voyageant la nuit, se reposant le jour dans les lieux les plus écartés, conformément à un itinéraire minutieusement tracé par Louvois lui-même. Le lendemain de l'arrivée à Brou, le 30 mars, sur le vu d'une

dépêche scellée des ordres du roi, des hommes de la compagnie de M. de Saint-Mars, gouverneur du donjon de Pignerol, commandés par le chevalier de Saint-Martin, emmenèrent le prisonnier. Les ordres de Louvois et ceux du Roi sont aux archives de la guerre, ils relatent les précautions à prendre pour la conduite et la garde du prisonnier inconnu.

Sept ans après, au mois d'octobre 1681, toujours par une nuit obscure, une litière fermée emportait de Pignerol deux prisonniers masqués et garrottés, qui sortaient de la Tour d'en Bas. La Compagnie qui escortait cette litière, était celle de M. de Saint-Mars.

Pignerol, rendue au duc de Savoie, n'appartenait plus à la France, et M. de Saint-Mars conduisait ces deux prisonniers à son nouveau gouvernement, le fort d'Exilles. Dans la dépêche ministérielle concernant le transfèrement, ils sont simplement appelés : les deux de la Tour d'en Bas. Une fois rendus à Exilles, ils sont traités comme auparavant. Les deux prisonniers étaient celui de 1673, et un autre qui mourut en 1686, comme la preuve en est fournie par la correspondance de Saint-Mars.

Six nouvelles années se passent à Exilles et, en 1687, St-Mars est nommé gouverneur des Iles Ste-Marguerite ; il y amène en personne son prisonnier, et, rendant compte de ce voyage à Louvois, il lui écrit : « Je puis vous assurer, Monseigneur, que personne ne l'a vu. »

Le 13 août 1691, Barbezieux, fils et successeur de Louvois, écrit à St-Mars : « Quand vous aurez quelque

chose à me mander du prisonnier qui est sous votre garde depuis 20 ans (il y avait exactement 17 ans 1/2), je vous prie d'user des mêmes précautions que vous faisiez quand vous les donniez à M. de Louvois.

Une faveur marquée attendait le fidèle, mais ambitieux St Mars ; il était nommé, le 19 juillet 1698, gouverneur de la Bastille. Barbezieux l'en avise en ces termes : « Le Roi trouve bon que vous partiez des Iles Ste-Marguerite avec votre ancien prisonnier, en prenant vos précautions pour qu'il ne soit vu ni connu de personne; vous pourrez écrire par avance au lieutenant de S. M. du château de la Bastille, de tenir une chambre prête pour pouvoir mettre le prisonnier à votre arrivée. » Ancien prisonnier, c'est le mot vrai; depuis 24 ans passés, Saint-Mars, avec une rigueur qui ne s'était pas une minute relâchée, était le geolier de ce malheureux. Le 18 septembre, le Gouverneur, récemment nommé, arrivait à la Bastille, ayant voyagé dans sa propre litière, avec le prisonnier qu'il avait depuis Pignerol, dont le nom ne se dit pas, lequel on fait venir toujours masqué, suivant le journal de de Junca, le lieutenant de la Bastille, l'ami de M^{me} de Sévigné.

Le prisonnier mystérieux mourait à la Bastille le 19 novembre 1703, après une détention de trente ans et sept mois. Les termes dans lesquels de Junca relate sa mort et son enterrement sont curieux à citer. Voici ce que porte son journal :

« Du mesme jour, lundy 19^e de novembre 1703, le prisonnier inconnu, toujours masqué d'un masque de velours noir, que M. de Saint-Mars, gouverneur, avoit

mené avecque luy venant des illes Ste-Marguerite, qu'il gardoit depuis longtemps, lequel s'étoit trouvé hier un peu mal, en sortant de la messe, il est mort cejourd'huy, sur les dix heures du soir, sans avoir eu grande maladie, il ne se perd pas moins. M. Giraut, notre homonier, le confessa hier. . . . Et le prisonnier inconnu gardé depuis si longtemps a esté entéré le mardy à 4 heures de l'après-midy, 20 novembre, dans le semetière St-Paul, notre paroisse, sur le registre mortuer on a donné aussi un nom inconnu que M. de Rosarges, major, et M. Reil sieurgien qui hont signé sur le registre. Je apris des depuis con lavet nomé sur le registre M. de Marchiel, qu'on a païé 40 livres d'antéremant. » Voilà, n'est-ce pas un récit précis, aussi précis que possible.

Ce prisonnier enterré au cimetièrre de St-Paul avec tant de mystère est-il l'homme connu sous le nom de l'homme au masque de fer ? Est-il le chef de bande conduit à Péronne, au moment où il venait de traverser un gué de la Somme, celui de Cléry probablement ? Le colonel Jung l'affirme sans hésiter, et, pour arriver à cette assertion formelle, il procède avec la méthode historique la plus rigoureuse, la plus indiscutable. En effet, il prend successivement tous les personnages politiques, et ils sont au nombre de 50, dont la garde a été confiée à l'inflexible St-Mars, il les suit tous jusqu'à la mort ou à la mise en liberté, tous, Messieurs, sauf un et le seul dont il ne trouve pas l'identité, c'est le prisonnier enlevé de la Bastille le 10 mars 1674, c'est le prisonnier qui y était entré dans les premiers mois de 1673, celui-là même que Louvois avait, avec une

telle précipitation, interrogé le jour même de son arrivée, le conspirateur qui s'était si bien laissé surprendre dans la souricière de Péronne, tendue pour le saisir.

Il est à désirer, Messieurs, que malgré ces graves indices de certitude une démonstration plus complète de ce problème d'histoire soit administrée. Dans tous les cas, nous avons cru vous intéresser en analysant un livre qui ajoute une page de plus aux fastes si bien remplis de la ville de Péronne, de cette cité picarde qui a conservé son caractère d'originalité, de cette cité si fière à juste titre de son passé, si confiante dans son avenir.



RAPPORT

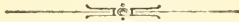
SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1881-1882,

Par **M. J. GARNIER**, Secrétaire perpétuel,

Lu dans la Séance publique du 2 Juillet 1882.



Le précieux héritage que nous ont laissé nos prédécesseurs et que nous devons transmettre soigneusement gardé à ceux qui nous succéderont, nous impose l'amour du travail et des sérieuses études. Avons nous conservé ces traditions excellentes, j'en ai la conviction, et je voudrais vous la faire partager, en vous présentant le compte-rendu des travaux de cette année.

Le rapporteur, cependant, quelque soit sa confiance, n'est point sans éprouver un certain embarras. Quel ordre suivre dans cet exposé? L'ordre alphabétique des auteurs, celui des matières, celui des séances dans lesquelles les lectures ont eu lieu ou celui des temps auxquels se rapportent les faits dont il doit parler? J'ai essayé ces méthodes et d'autres encore ; chacune a ses

avantages et ses défauts. Je préfère donc, après avoir commencé, car il faut commencer et c'est le difficile, laisser aller les choses comme elles viendront.

Notre ancien président, après avoir installé son successeur, ne s'est point cru dispensé de prendre part à nos travaux. Il nous a d'abord donné la description d'une thèse imprimée sur soie qu'avait soutenue, en 1651, au couvent des Minimes d'Abbeville, Claude de la Marche, qui l'avait dédiée à Antoine de Saint-Supplix et à Marie de Warluzel, sa femme, et décorée de leurs armes. C'est avec trois de ces thèses de satin, nous dit Boileau, que la femme d'un magistrat savant et fort riche, avait confectionné cette jupe légendaire qui, aux rieurs de ce temps là,

Derrière elle faisait dire : Argumentabor.

On ne voit plus de ces thèses et on ne porte plus de ces jupes gribouillées de latin qu'avait inventées la *famélique et hideuse lésine*, dit encore Boileau. Un autre tyran, la mode, ajoute aujourd'hui à celles qu'il impose, j'allais dire d'autres ridicules, j'aurais tort, il ajoute seulement, au mérite d'être disgracieuses, celui d'être gênantes.

M. de Calonne nous a donné ensuite les prémices de ses études sur l'état des paysans du Nord de la France dans la seconde partie du XVIII^e siècle. Il décrit tout d'abord l'aspect du village. Avec lui nous voyons les rues bordées de constructions de pisé ou de torchis, couvertes de chaume ; nous visitons quelques-unes de ces maisons à l'aspect plus que modeste dans lesquelles nous

sommes surpris de rencontrer ces meubles et ces faïences dont on ne soupçonnait pas le mérite il y a 50 ans, et que les amateurs se disputent maintenant à coup de billets de banque. Avec lui nous assistons au repas des paysans et voyons paraître sur la table la pomme de terre qui a immortalisé Parmentier et dont Arthur Young disait encore en 1787 « qu'il serait ridicule de la regarder comme un article de nourriture, « puisque les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de l'espèce humaine ne veulent point y toucher. » Nous voyons le cidre devenir la boisson ordinaire du paysan, depuis les encouragements donnés par les Chauvelin à la culture du pommier. Nous entendons en même temps les protestations qui s'élèvent contre la suppression des chaudières ambulantes que promenaient des industriels brassant à chacun sa provision de bière pour l'année. Enfin nous apprenons que le paysan d'alors a connu aussi le bonheur de fumer une bonne pipe. Cependant, en Picardie, n'existait plus, depuis 1779, la franchise du tabac que l'Artois revendiqua toujours comme une de ses meilleures libertés. Mais l'usage n'en était pas moins répandu, au point « que tous les enfants, dit encore Young, ont contracté « l'habitude de fumer devenue pour eux comme une « seconde nature. »

Lorsque, passant en revue les diverses fondations ou institutions de bienfaisance destinées à soulager la misère du pauvre des campagnes, M. de Calonne déroule une série de documents officiels prouvant que l'administration des intendants, le clergé, la noblesse

la bourgeoisie réalisent de zèle dans les moments d'épidémie ou à l'occasion d'un fléau quelconque, on se demande comment on a pu si longtemps juger le paysan d'autrefois par cinq lignes de La Bruyère ; et l'on demeure convaincu que le tableau tracé par le grand écrivain n'est assurément pas le portrait des gens de nos campagnes picardes. Que de légendes, du reste, dont les documents font justice en les réduisant à leur juste valeur.

L'analyse que nous a présentée M. Pujol de Fréchencourt d'une notice de M. Alcius Ledieu sur cinq dénombrements du xiv^e siècle relatifs au Ponthieu, a fourni à MM. Darsy et de Calonne l'occasion d'expliquer le fameux droit du seigneur qu'on retrouve ici dans l'aveu de Drucat. La coutume de 1507 publiée pour la Société par M. Bouthors, a été la cause de tout le bruit qui se fit alors sur cette question. M. Darsy voit, dans l'aveu du seigneur de Drucat à Edouard III en 1375, la preuve de l'interpolation qu'on avait supposée exister dans la coutume. Il s'agit tout simplement, dit-il, d'un acte de soumission du vassal envers le seigneur sur le fief duquel s'accomplit le mariage, acte dont le défaut emportait ici une amende de 2 sous, là de 60 sous, ou, comme au Mesnil-les-Hesdin, la confiscation du lit nuptial. Pourquoi le fait de coucher sur le fief oblige-t-il à cette permission ? C'est, ajoute M. Darsy, que ce fait constitue l'accomplissement du mariage qui, jusque là, ne produisait point tous ses effets civils.

M. de Calonne voit précisément dans ces aveux un

argument formel contre ce droit si mal compris. L'étranger seulement venant épouser une vassale du seigneur de Drucat est soumis à la redevance. C'est qu'en effet le propriétaire du fief devait se préoccuper de l'avenir agricole et militaire de son fief, et qu'il trouvait dans l'impôt une sorte de compensation au dommage que lui causait l'émigration d'une famille qui aurait pris sa part des charges et des travaux incombant aux habitants de la seigneurie.

Un souvenir de cette coutume existe encore aujourd'hui dans nos campagnes. La jeunesse fait payer une redevance à l'étranger qui épouse une fille de la commune. Plusieurs de mes collègues ont dû satisfaire à cette exigence, et M. Dubois ajoute que cet usage n'a point cessé tout-à-fait dans quelques uns de nos faubourgs.

M. Dubois que je viens de nommer, nous a montré la partie de notre ville comprise entre la citadelle et l'eau des tanneurs, partie qu'il appelle Amiens romain et que l'on appelle plus communément la vieille ou la basse ville. Après nous avoir parlé des rues des Célestins, de St-Pierre, de Mailly et d'autres qui ont disparu avec 400 maisons, une église, un couvent et plusieurs hôtels, pour faire place à la citadelle, il parcourt les rues existantes, nous dit les noms qu'elles ont portés, les hôtels, les fiefs qu'on y rencontrait, les enseignes des maisons ; il dresse chemin faisant la généalogie des personnages qui les ont habitées, et raconte les établissements des Archers, des Minimes, des Sœurs-Blanches. Le tableau qu'il fait de certains

quartiers, notamment de la Veillère, où l'on s'aventure peu, n'a rien d'attrayant. La rue St-Ladre, la basse Boulogne, la rue des Folies, la Cache-raine, étaient comprises dans cette espèce de cour des miracles. Il nous montre non loin de là la rue du Béguignage qui conduisait par un pont, derrière l'Hôtel-Dieu, à l'île des pestiférés.

J'allais oublier que nous devons à M. A. Ledieu, outre le travail que j'ai mentionné, la copie de deux pièces intéressantes ; l'organisation du Bailliage d'Amiens et de la Sénéchaussée de Ponthieu au XVIII^e siècle, et la réduction des mesures aux grains de plusieurs villes et d'un bon nombre de communes de Picardie à la mesure de Paris.

M. de Jancigny nous avait donné l'analyse et la copie d'une sentence arbitrale rendue le 1^{er} février 1355 par le roi Jean II dit le Bon, au sujet d'une contestation entre Jacques de Bourbon, connétable de France, qui avait reçu d'Edouard III d'Angleterre le comté de Ponthieu en 1350, et Blanche de Ponthieu, fille de Catherine d'Artois, femme de Jean d'Harcourt, sur les limites de leurs droits dans les domaines de Noyelles, de Ponthoiles, du Crotoy et autres lieux. M. de Jancigny a bien voulu nous faire don de l'original, une belle charte en parchemin, et y joindre celui de la pièce dont il nous avait entretenus l'an dernier.

Un manuscrit de la bibliothèque de Lille, n^o 182 du catalogue Le Glay, contient le récit de voyages faits de 1690 à 1697 en France et dans les Pays-Bas par un habitant de cette ville. M. le comte de Marsy a copié

pour nous dans ce recueil les passages relatifs à la Picardie, lesquels sont empruntés, les premiers au voyage de 1692 ; les autres, à celui de 1697.

M. Pinsard ne se contente point de décrire les monuments dont il parle, il les dessine, pour mieux nous les faire apprécier.

Ainsi nous avons pu juger du mérite artistique des deux poëles en faïence du château de Champien que nous aurions vus avec grand plaisir figurer dans les salles du musée, si le prix qu'on en demandait ne nous eût obligés d'y renoncer.

M. Pinsard nous a présenté également le dessin d'un petit vase qui a toute l'apparence d'un brûle-parfum, que M. le comte de Forceville a recueilli dans les environs de la ville d'Eu, et dont l'origine, d'après l'ornementation, serait scandinave.

Notre collègue n'a point, pour ces meubles, négligé ses études de prédilection. Il nous a entretenus du cimetière mérovingien de Longpré-lès-Amiens (dont nous avons appris l'exploration quand elle fut terminée), et fait connaître les vases, les agrafes en bronze, les armes en fer qu'on y avait rencontrés.

Il nous a parlé ensuite des fragments de poterie et des médailles de Germanicus et de Faustine qu'on avait trouvés sur le territoire de Tirancourt, vers les près d'Accon.

Nous lui devons un plan du mont Catet, près d'Albert, dont il a essayé la restitution et qu'il considère comme une tombelle.

Mais sa communication la plus importante est la description de deux camps situés, l'un à Chipilly sur la rive droite de la Somme, l'autre à Méricourt sur la rive gauche. Les silex taillés qu'il y a recueillis, la forme irrégulière de ces constructions, lui font supposer qu'elles sont antérieures à l'invasion romaine. Il croit alors pouvoir généraliser ses observations et les appliquer aux camps de Tirancourt, de l'Etoile et de Liercourt qu'on a toujours regardés comme l'œuvre des Romains.

M. Josse n'a point partagé cet avis, et il a fait ses réserves jusqu'à plus complète étude des postes fortifiés de Chipilly et de Méricourt.

M. l'abbé de Cagny a combattu aussi cette opinion. Après avoir rappelé les règles de la castrametation des Romains et fait remarquer comment elles ont été observées en Picardie, dans les camps qui leur sont attribués, et combien ils diffèrent des lieux fortifiés par les Gaulois, il dit un mot des camps de petites dimensions ; montre que les Romains n'étaient point absolus dans leur manière de faire, quand des marches rapides ou d'autres raisons ne leur laissaient point le loisir de dresser leurs camps dans les conditions ordinaires et régulières. Aussi, quand il voit contester l'origine romaine de ceux de Tirancourt et de l'Etoile, demande-t-il qu'on indique alors, dans notre pays, où étaient les trois *castra* que César lui même y avait placés à 100,000 pas de Samarobrive.

Dans une notice sur le camp romain de Montigny-lès-Maignelay qu'il a publiée en 1873 dans les

Mémoires de la Société académique de l'Oise, M. Rendu avait donné comme probable l'existence de postes avancés destinés à le garder et à empêcher toute surprise. De nouvelles recherches ont confirmé ses prévisions. Dans la lecture qu'il nous a faite, il place le premier poste au lieu dit le Chatel, à 600 mètres du camp, à l'entrée de la vallée de la Vienne que traversait la voie romaine de Beauvais à Bavay; le second, plus considérable, qui est un ouvrage hexagonal, est placé à 1,800 mètres au Sud-Est, au lieu dit le bois des Tourelles. La description minutieuse que M. Rendu fait de ces deux points démontre évidemment qu'ils sont bien les postes avancés du camp de Montigny, connu sous le nom de Fort Philippe.

Les trouvailles d'objets romains ne sont point rares chez nous, vous le savez.

M. Darsy nous a signalé celle qui a été faite à Thièvres, sur l'Authie, au mois de novembre dernier.

Le soc de la charrue de M. Coffinier avait heurté un vase en bronze de forme sphérique avec un col peu allongé, dont on tira, après l'avoir éventré, une masse de médailles romaines soudées par l'oxidation. On évalue à 3300 le nombre des pièces d'argent de petit module dont se composait cette masse du poids de 13 kil. 1/2. Elles appartiennent à un espace de 20 ans compris entre les années 240 à 260. Les plus anciennes sont de Gordien, les plus nouvelles de Gallien. On sait que Thièvres est l'ancienne *Teucera* de la carte de Peutinger, sur la route d'Amiens à Théroouanne. Le lieu où le trésor fut trouvé porte le nom de *fosse*

meurdrie ; tout près est *le camp à l'argent*. La tradition nous disait donc qu'on avait vu là, autrefois, des morts et des monnaies.

Les fouilles exécutées dans le haut de la rue St-Louis ont fourni des tombes en pierre, des vases en verre et en terre de formes variées, plus ou moins élégantes, entre autres, un biberon en terre rouge qui paraît assez rare ; deux colliers l'un formé de petites perles, l'autre de plaques en jais, un bracelet aussi en jais, un en bronze, un anneau d'or et les restes de deux paniers en osier d'un travail très fin, l'un rond, l'autre carré, avec leurs charnières, leurs serrures, leurs anses et anneaux de suspension en bronze, et des médailles en général en mauvais état. Je parle ici des objets que j'ai pu recueillir ; car, en cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, les amateurs et les marchands ont eu, la plupart du temps, la meilleure part. La Société ne se désintéresse point cependant de ces découvertes ; elle paie largement la valeur des pièces qu'elle peut acquérir.

Le monument qu'a décrit M. Josse n'est point aussi ancien ; il date seulement du xv^e siècle. C'est un bas-relief de l'ancienne église de Dours qu'on n'avait point eu l'attention de replacer dans la nouvelle église construite il y a une vingtaine d'années. Il représente toute une scène de famille. Au centre une table sur laquelle un livre d'heures est ouvert sur un coussin. A l'un des bouts de la table un chevalier et son fils ; à l'autre bout sa femme et deux jeunes filles. Dans le fond Saint-Jean-Baptiste ; à l'arrière-plan, à droite, la

vierge et l'enfant Jésus ; en haut, sous un triple dais, une représentation de la Sainte-Trinité. A droite et à gauche un écusson. M. Josse y reconnaît Jean I de la Trémouille, baron de Dours, et Jeanne de Créquy-Canaple, sa seconde lemme, qui lui donna cinq enfants dont trois seulement figurent dans ce tableau. Des recherches biographiques autorisent notre collègue à placer en l'an 1430 l'œuvre du sculpteur.

Cet intéressant bas-relief a disparu ; il a été vendu et orne probablement le cabinet d'un amateur, peut être même un musée. Plusieurs membres se sont plaint, à ce sujet, de la facilité inconcevable avec laquelle on trafique des objets d'art appartenant aux édifices religieux. L'an dernier il s'agissait d'un magnifique cadre sculpté, qui avait été vendu ; cette année, d'un bas-relief en pierre. L'un de nos collègues, M. le vicomte Hervé de Rougé, appelait notre attention sur les moyens d'éviter ces déprédations.

Il serait temps, et ce serait à notre avis le meilleur moyen d'en assurer la conservation, qu'un inventaire des objets d'arts existant dans chaque département fût dressé ; on pourrait alors exercer sûrement contre les vendeurs et les acheteurs les revendications légales. La Société doit s'en occuper pour la Somme ; elle poursuivra cette œuvre utile, soyez en certains, avec la persévérance et l'activité dont elle a déjà donné des preuves.

Voilà, sans la chercher, une transition à la lecture de M. Janvier. Tout en rendant justice aux excellents travaux de nos savants et regrettés collègues

MM. Rigollot et Auguste Breuil sur les œuvres d'art de la Confrérie de N.-D. du Puy, M. Janvier a cru qu'il restait encore quelque chose à faire pour les compléter, si complets qu'ils soient déjà ; et, dans cette pensée, il a consacré un mémoire à la description minutieuse du tableau de 1520 portant le refrain palinodial :

Palme eslute du Sauveur pour victoire.

Examinant chacun des groupes qui s'y trouvent, il analyse les costumes des personnages, les attributs qui les font reconnaître, décrit les épisodes et les monuments qu'à représentés l'artiste, et relève les contradictions qui existent relativement au donateur de ce tableau, l'un des plus remarquables de ceux qui ont été conservés, et que les uns attribuent à Nicolas le Caron, greffier au bailliage, d'autres à Laurent le Boulenger, marchand à Amiens. Notre collègue se propose, dans une prochaine lecture, de faire connaître quel est véritablement le donateur de cette œuvre et peut-être même l'artiste habile qui l'a exécutée.

M. Janvier nous a aussi communiqué le plan d'un dictionnaire qui doit servir de complément et de développement à la petite histoire de Picardie qu'il a publiée il y a deux ans. Les fragments de la lettre A qu'il nous a lus, avaient pour titres : Abatis de maisons, Académies d'Amiens et de Soissons, Aérostation en Picardie.

Enfin il a décrit et analysé un manuscrit qu'il avait acquis à la vente Dusevel, un *rotulus* en vélin de 3 m. de long sur 0 m. 67 de large, orné de blasons riche-

ment coloriés et portant pour titre : *La vraie descente généalogique de la très illustre maison de France... extraite de plusieurs chartes, registres et manuscrits qui se trouvent au château royal de Coucy en Picardie*. L'auteur, Laurent de Hollynsed, prisonnier dans le château, après une dédicace en vers à Catherine de Médicis et aux Princes du sang, expose ses recherches dont il déduit que *la maison de Coucy finissant d'hoirs mâles est devenue d'une fille épousée au comte de Guines*, et que les descendants, qui devraient porter le nom de Guines, *par ainsi en aucune sorte se peuvent dire héritiers de la maison de France*.

De quelques détails M. Janvier conclut que ce Ms est postérieur à 1572, mais antérieur à 1591.

M. Duhamel nous a rendu compte de l'histoire de la Chartreuse de Notre-Dame-des-Près par M. l'abbé Lefebvre, l'un de nos collègues. M. le curé d'Halinghem a pu, grâce à des recherches persévérantes en France et en Angleterre, réunir les matériaux dispersés de cette histoire dont l'imprimerie, la photographie et la lithographie de cette abbaye Picarde ont fait un très beau livre que nous devons au R. P. Gerbier, son savant prier.

Je devrais dire un mot de l'étude de M. Noyelle sur la Prévoté de Clercs de la Basoche d'Amiens, mais vous en entendrez tout à l'heure un fragment dont la forme dramatique n'enlève rien à la vérité de l'histoire.

J'ai omis une note de M. l'abbé de Cagny sur une cave de la maison n° 14, place de l'Hôtel-de-Ville, dans laquelle s'ouvre un puits assez profond, délaissé de-

puis longtemps et où l'on voit aussi un cintre en pierre qui semble indiquer une communication avec un souterrain inférieur dans la direction de l'église de Saint-Firmin-en-Castillon. Est-ce une entrée de ces magnifiques caves qui s'allongent sous la place, et dont la partie accessible a été relevée autrefois par M. Pinsard? Aussi serait-il à désirer que les fouilles pour les fondations de l'Hôtel des Postes et des Télégraphes fussent suivies avec un soin qui permit de compléter le relevé de ce travail souterrain.

Je me félicite d'avoir rappelé le nom de notre excellent collègue, car je pourrai vous dire que la société accueille avec la plus vive satisfaction la nouvelle de la distinction qui récompensait, il y a quelques jours, la carrière si digne et si pieuse du prêtre et, disons-le aussi, les travaux si justement estimés de l'archéologue et de l'historien (1).

Mais il n'est pas de joies qui ne soient accompagnées de tristesses.

Si je jette un regard en arrière, une pensée pénible m'afflige, car il me faut constater les vides que la mort a faits dans nos rangs, frappant des collègues dévoués et laborieux sur le concours desquels leur âge nous permettait de compter longtemps encore.

Nous avons perdu deux de nos lauréats : M. Cocheris dont nous avons couronné, en 1852, l'inventaire des manuscrits relatifs à l'histoire de la Picardie conservés dans les divers dépôts de Paris, œuvre dont la fin

(1) M. l'abbé De Cagny était nommé chanoine honoraire le 10 juin.

était impatiemment attendue, et qui demeure inachevée; M. l'abbé Delgove, dont l'histoire de Doullens méritait le même honneur en 1863.

M. Sémichon l'auteur de l'histoire d'Aumale, de recherches sur les limites de la Normandie et de la Picardie, de la Paix et de la Trêve de Dieu, et M. le comte Le Clerc de Bussy, qui a donné de remarquables travaux généalogiques et héraldiques concernant notre province, ont aussi été frappés.

Enfin M. Jules-Romain Boulanger qui, l'année dernière, à pareille époque, assistait à notre réunion, nous lisait une curieuse étude sur Quentin Varin, peintre picard et sur sa fille Magdelaine, religieuse Ursuline d'Amiens, laquelle avait formé dans ce couvent une école de peinture dont les œuvres ont pour la plupart disparu, n'a point été épargné. Un mois plus tard, notre jeune collègue n'était plus.

Nous leur devons une parole de souvenir, car ils emportent nos plus sincères regrets.

Enfin, Messieurs, pour satisfaire aux exigences de mon rôle de rapporteur, je suis obligé de parler aussi de moi et de dire la part que j'ai prise à l'œuvre commune.

J'ai, en réponse à la demande de M. le Ministre de l'Instruction publique, rédigé une notice historique sur la société dans laquelle sont rappelés ses actes et ses travaux depuis sa fondation.

Des comptes-rendus, des discussions dans les détails desquels je ne saurais entrer, ont animé nos séances; toutes les discussions n'ont point eu peut-être pour objet

des sujets très importants, mais il n'y a point d'effort, si petit qu'il soit, qui ne mérite d'être compté, point de recherches qui n'aient une conséquence utile.

Notre but, notre ambition a été, comme je l'ai dit en commençant, de continuer l'œuvre de nos devanciers. Avons nous réussi dans notre tâche, comme nous l'espérions, vous en jugerez. C'est le seul vœu, du reste, que j'exprime en terminant.



BASOCHE & BASOCHIENS

A AMIENS, AU XVI^me SIÈCLE.

Lecture faite à la séance publique du 2 juillet 1882

Par M. Ernest NOYELLE, membre titulaire résidant.



« In re etiam ludicrâ serium agere. »

Le mardy, 30 Avril de l'an de grâce 1567, la place du Chasteillon (1) présentait un aspect et une animation tout-à-fait insolites. La cloche du Bailliage, mise en branle par le bras vigoureux de l'un des quatre sergents semainiers (2), jetait encore aux vents ses notes argentines, annonçant l'ouverture imminente de l'audience, que, des rues étroites et tortueuses aboutissant à la vieille place débouchait une foule de peuple se hâtant et se dirigeant à pas précipités vers la Male-

(1) Aujourd'hui place de la mairie. Sur son emplacement s'élevait jadis le Castillon, forteresse détruite lors de l'insurrection communale et dont la construction est attribuée aux Romains.

(2) Ordonnance et règlement du Bailliage et Siège présidial d'Amiens. Octobre 1566 art. 5. — Arch. départementales. Série B. Reg. B² f^o 87.

maison (1), chacun paraissant soucieux de conquérir en la salle de l'auditoire une place qui lui permet de ne rien perdre des intéressants débats qui allaient s'y engager.

Le quartier du Chasteillon, avec ses pignons pointus et ses toits en éteignoir amoncelés dans un désordre pittoresque, avec ses façades gracieusement agrémentées de poutres apparentes, ses gouttières aventureuses, ses tourelles élancées, ses balcons ingénieusement sculptés, et ses fenêtres ogivales délicatement ornées, avec ses étages hardiment suspendus sur des étais en bois reposant eux-mêmes sur de légères consoles, et aux flancs desquels, grinçant au souffle du vent, se balançaient lourdement sur la tête du passant ces mille enseignes parlantes dont d'intrépides chercheurs ont pu nous conserver le souvenir, (2) le quartier de Chasteillon offrait en ce moment un coup d'œil véritablement digne de tenter le pinceau de l'artiste. Au milieu de la place plusieurs fois séculaire, sur laquelle, aux rayons d'un soleil printanier, le vieux Beffroi profilait son ombre majestueuse, bourgeois et bourgeoises, artisans même, les uns et les autres ayant revêtu leurs plus beaux atours, semblaient s'être donné rendez-vous pour assister à l'audience de Messieurs de la justice royale. Comptoirs, boutiques, échoppes, tout avait été abandonné, déserté pour

(1) Actuellement l'école communale de dessin. Autrefois le siège du Bailliage.

(2) Voir notamment Duthoit : Le vieil Amiens. — Dubois : Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. t. XIII.

courir au Bailliage, et, en un clin d'œil, au premier signal donné par les sons bien connus de la cloche de l'antique édifice judiciaire, les abords de la Malemaison avaient été envahis. Bientôt la place elle-même s'était couverte, comme par enchantement, d'une multitude compacte, aux costumes bigarrés, s'agitant, se démenant et paraissant animée d'une même et unique préoccupation. Du sein de cette foule déjà houleuse s'élevait un murmure qui, grandissant d'instant en instant, avait fini par atteindre les proportions d'une immense clameur montant vers le ciel.

L'étranger qui, d'aventure, se fût trouvé ce jour là en la bonne ville d'Amiens, et dont le hasard ou le désœuvrement eût dirigé les pas vers le Chasteillon, n'eût point été médiocrement surpris de toute cette affluence et de tout ce mouvement. Sans nul doute, il se fût demandé, en voyant tous les regards tournés vers la grande porte du Bailliage comme pour en solliciter la prompte ouverture, quel était le grave procès qui sur excitait à ce point la curiosité publique. Evidemment, un grand drame judiciaire se préparait, et Messieurs du Présidial allaient juger quelque coupeur de bourses, quelque détrousseur de grand chemin qui avait semé la terreur dans la bonne ville et que les archers de la maréchaussée étaient parvenus, non sans lutte et sans péril, à appréhender au corps. Une bonne et rapide sentence allait, c'était justice, envoyer le coupable à la potence, et lui faire expier, dans une sinistre grimace, et les méfaits qu'il avait commis, et ceux qu'il aurait pu commettre ? N'était-ce point là

une explication toute naturelle de ce va et vient, de cette agitation, de ces rumeurs qui remplissaient la place ? Les foules n'ont-elles point été, de tous temps, avides et friandes de ces spectacles de haut goût, et ne serait-ce que d'aujourd'hui qu'elles se complairaient à suivre d'un œil attentif la marche de la justice criminelle, se passionnant comme elles savent le faire pour les débats qu'elle entraîne avec elle ?

Il n'en était rien cependant : et qui eût pu surprendre ça et là quelques lambeaux des conversations qui s'échangeaient dans la foule, eût obtenu bien vite la clef de l'énigme.

A l'un des angles de la place, et non loin des bâtiments affectés aux audiences de Messieurs les Conseillers en l'Élection, se tient un groupe qui n'est pas l'un des moins animés, et au milieu duquel on distingue, entre autres, Simon Bertrand, le fourbisseur, à l'enseigne de la Verde lance, Guillaume Arthus, du Dauphin d'or, le pâtissier en renom, le chapier Guille Le Carpentier, à l'enseigne de la Beste velue, Pierre Dubois, le potier d'étain, à l'Esteuf d'argent, et Antoine Lebel, le tavernier de l'hostellerie du Cherf. Là, pérorer avec force gestes, une hardie commère, dont le verbe s'élève à mesure qu'elle se sent soutenue par l'approbation encourageante de son entourage. C'est dame Catherine Hémart, l'active et remuante moitié de M^e Fremin Ducroquet, un brave marchand qui tient boutique à l'enseigne du Kat Cornu (1).

(1) A. Dubois, les rues d'Amiens. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. T. XIII, p. 293. 259. 261. 484.293. 261. Simon

« Par la bonne sainte vierge Marie ! s'esclame-t-elle ;
« n'est-ce pas vraiment une honte de molester ainsi
« ces gentils jouvenceaux ? Et si nos seigneurs les
« juges consentaient à m'ouïr, ils le condamneraient
« pour sûr à être incontiment suspendu haut et
« court !

« Tout doux, dame Catherine ! comme vous y allez !
« de riposter M^e Antoine Lebel. Sans doute, le prévôt
« a grandement tort ! mais point n'est son cas penda-
« ble ! C'est qu'il en coûte pour devenir procureur ! Et,
« à aulner de la toile ou du drap, derrière nos comp-
« toirs, à servir gentils hommes, bourgeois et ma-
« nants, à leur verser hypocras et vin, les écus ne
« pleuvent guère drus ! Les temps sont durs ! Il nous
« faut amasser, entasser livre sur sol pour acheter et
« payer en beaux deniers comptants une charge de
« procureur ou de tabellion, et nos jouvenceaux ne
« peuvent avoir toujours l'escarcelle bien garnie ! Le
« grand malheur, par ma foi, quand les clercs seraient
« moult plus économes, et feraient moins ripaille le
« jour de la fête de leur saint patron ? Monseigneur
« Saint Nicolas ne saurait, Dieu me pardonne, y
« trouver à redire. »

« Oui dà ! M^e Antoine Lebel ! A vous ouïr ainsi
« discourir, s'aperçoit que le prévôt des clercs hante

Bertrand, maison n^o 24 de la rue des Fèvres (des Orfèvres). Guil-
laume Arthus, maison n^o 8 de la rue du Beffroi (des Chaudronniers);
Rabelais le mentionne dans ses ouvrages. Guille Le Carpentier
maison n^o 1, rue du Bloc. Pierre Dubois, maison 33, rue des Ver-
geaux. Antoine Lebel, maison n^{os} 6 et 8, rue Basse-Notre-Dame.
Fremin Ducroquet, maison n^o 5, rue du Bloc.

« votre taverne, et je gagerais que l'enjôleur vous a
« ensorcelé ! Nenni, nenni ! Monseigneur Saint Nico-
« las n'entendrait point de cette oreille, et nous en-
« core moins ! Il aime à être grandement et joyeuse-
« ment solemnisé : nos seigneurs les juges qui n'en
« ignorent, sauront faire entendre raison au prévôt, et
« nos doux clercs pourront s'esbattre et s'esgaudir en
« l'honneur de leur saint patron, ainsi qu'il a été ac-
« coutumé de toute ancienneté ! »

Donc, le Présidial n'avait à juger, ce jour là, aucun malandrin. La potence ne devait pas, cette fois encore, se dresser au lieu accoutumé « hors et près du bolvert de la porte de la Haultoie, » (1) et Mathieu Guillot « le maistre des haultes œuvres » n'allait point avoir à remplir ses redoutables fonctions et à endosser, pour la circonstance, la superbe robe de drap d'Amiens, mi partie jaune et violette, qu'il tenait de la munificence de l'Échevinage. (2) Et c'était vraiment grand dommage !... pour Mathieu Guillot s'entend. Car, à cette époque, chose bien digne d'être signalée, le métier

(1) Le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul, la justice fut assise suivant le commandement du Maître et du Prévôt « hors et près du bolvert..., etc », sans doute le boulevard.—Les exécutions auparavant s'étaient faites sur la tour de Happelepin, voisine de la Malemaison.

(2) Le bourreau d'Amiens, indépendamment de son traitement fixe (60 écus par an, dont 25 sur le roy et 25 sur la ville) percevait un salaire variable lors de chaque exécution. (Voir le tarif, au Livre noir, p. 137). En outre l'Échevinage lui fournissait chaque année 5 aunes de drap d'Amiens pour se tailler une robe, et il était logé dans une maison appartenant à la ville, sise rue des Bourelles ou des Bouteilles, démolie en 1830. Goze. Rues d'Amiens. T. I. p. 53.

n'allait guère, et l'Echevinage avait dû allouer à son honorable fonctionnaire un secours de 40 sols « pour le aydier à vivre quelque temps ensemble sa femme et ses enfants, en considération qu'il y avoit ja longtemps qu'il avoit peu ou rien gagné de son office.» (1)

Le procès qui allait se juger à la Malemaison était grave cependant. Il était capital pour toute la population qui y portait un intérêt qu'expliquent et l'objet du litige et la qualité des parties en cause et les conséquences que pouvait entraîner la décision des juges. La Prévôté des Cleres s'était mise en insurrection contre son chef : elle plaidait contre lui, et c'était aux juges royaux, à Messieurs les Lieutenant général et Conseillers composant le Bailliage qu'elle venait réclamer justice, sollicitant une sentence qui sauvegardât pour l'avenir d'antiques privilèges et consacraît le maintien de vieilles coutumes traditionnelles.

La Prévôté des Cleres, car il est temps de la faire connaître, était l'une des nombreuses filles de la Basoche du Palais, de cette ancienne confrérie qui avait pris naissance au temps où le Parlement de Paris était devenu sédentaire, et dont l'histoire se lie intimement à celle de nos vieilles institutions judiciaires.

Les procureurs dont, par la suite, le nombre devait s'accroître considérablement, ne pouvaient, à cette époque, suffire aux exigences de leur profession, et faire, par eux-mêmes, toutes les écritures qui rentraient dans l'exercice de leur ministère. Aussi, dès l'année 1303, avaient-ils sollicité du Parlement l'autorisation

(1) Dubois. Justice et bourreaux à Amiens.

qui leur avait été, d'ailleurs, facilement accordée, de se faire assister et aider par des clercs. Entre ces jeunes gens, ardents et impétueux, qui se rencontraient pour ainsi dire à toute heure, et se trouvaient en contact continuel les uns avec les autres, les difficultés et les différends n'avaient pas tardé à surgir et à donner naissance à de nombreuses contestations. Le Parlement, devant lequel, dans le principe, ces litiges avaient été portés, s'était vu bientôt dans l'impossibilité de suffire au surcroît de travail que leur examen et leur solution imposaient à sa tâche déjà lourde. Pour remédier à cet état de choses qui était devenu une source d'entraves à la prompt expédition de la justice, Philippe le Bel, « de l'avis et conseil de son Parlement » institua la juridiction de la Basoche, dont le chef, comme celui de plusieurs autres communautés prit le titre de Roi; et, avec le droit de créer des officiers pour connaître avec lui, comme juges souverains, de tous les différends concernant les Clercs du Palais, reçut le pouvoir d'établir des prévôtés et juridictions basochiales dans les sièges royaux ressortissant au Parlement de Paris. De ce jour, la Corporation des Clercs du Palais, la Basoche, était constituée avec son existence légale, ses règlements et ses statuts, et son droit de juridiction spéciale et privilégiée sur chacun de ses membres.

Lorsque, d'un rapide coup d'œil, on envisage cette organisation puissante, avec son roi électif, ayant chancelier et dignitaires, frappant sa monnaie qui avait cours non seulement chez ses sujets mais encore

chez les marchands au gré de ces derniers, pouvant à tout instant grouper sous sa bannière sur laquelle se détachait l'écusson royal aux trois écritaires d'or, une armée d'environ 10,000 clercs, on conçoit que la royauté ait un instant redouté les périls que pouvait faire courir à son autorité l'existence dans la capitale d'une semblable corporation, et qu'elle se soit efforcée d'amoindrir le prestige et l'influence qu'elle avait eu l'imprudence de laisser trop facilement prendre à son chef devenu, par sa faute, presque une puissance politique. Henri III fut le premier qui osa porter la hache dans le tronc de la vieille institution, en dépouillant le chef de la Basoche de son titre de roi pour ne lui laisser que celui, plus modeste, de Chancelier. Les monstres annuelles où, sur le vaste champ du *Pré aux Clercs* qui leur doit sa célébrité, les suppôts et sujets de la Basoche venaient, aux sons d'une musique guerrière et dans un brillant appareil militaire, défiler par milliers sous les yeux d'une foule émerveillée, ces magnifiques carrousels qui faisaient courir le tout Paris des premiers siècles de la monarchie, et qui pouvaient devenir une cause de troubles sinon de dangers, furent réduits à un nombre d'acteurs très restreint, et seuls, les officiers et dignitaires de la corporation furent admis à y prendre part.

La Basoche, cependant, conserva ses privilèges de juridiction, et les arrêts du Parlement ne cessèrent de les lui confirmer. Son tribunal fut présidé par le Chancelier, que les anciens documents nous représentent revêtu de la robe et coiffé du bonnet carré,

assisté de sept juges portant l'habit noir, le rabat et le manteau, et rendant des décisions véritablement souveraines, puisqu'on n'en pouvait appeler qu'à la Basoche elle-même qui alors se constituait en Grand Conseil.

L'exemple donné par les Clercs du Parlement de Paris avait été bientôt suivi par ceux des autres parlements qui avaient été successivement érigés dans les provinces du royaume. Dans plusieurs juridictions royales d'un ordre inférieur, les clercs avaient aussi obtenu le droit de se constituer en corporations ayant leur juridiction privilégiée, et c'est ainsi que l'on avait pu voir s'élever la Basoche du Châtelet de Paris, celle d'Orléans, dont le chef s'était arrogé le titre pompeux d'Empereur, celle d'Angers, celle de Marseille, dont le grand-maître, le plus souvent un clerc de notaire, s'intitulait dans les actes « Roi de la Basoche par la grâce du bonheur », la prévôté basochiale d'Auxerre, et cent autres encore dont l'énumération serait trop longue et trop fastidieuse.

Le Bailliage d'Amiens, l'un des plus étendus et des plus importants du royaume et qui relevait précisément du Parlement de Paris, ne pouvait demeurer en arrière, et les clercs groupés autour de sa juridiction devaient avoir à cœur de suivre l'impulsion qui leur était donnée par leurs confrères de la Cour souveraine, en se constituant eux aussi en corporation basochiale. Un document irrécusable est venu nous donner la certitude que, dès longtemps avant l'année 1567, époque à laquelle nous nous sommes placé, une ba-

soche existait et fonctionnait auprès de notre vieux Bailliage, sous le nom de Prévôté des Cleres (1).

A quel moment cette basoche avait-elle pris naissance ? Comment s'était elle formée ? Devait elle son origine à un acte de la puissance royale, ou bien, s'était elle spontanément créée, à l'exemple de quelques unes des corporations similaires qui existaient dans plusieurs bailliages provinciaux ? Ou bien plutôt n'était elle qu'une émanation de la Basoche du Palais, c'est-à-dire, l'une de ces prévôtés que le roi de la Basoche avait, comme nous l'avons dit, reçu le pouvoir de créer à son gré dans les sièges ressortissant au Parlement ? C'est ce qu'il est impossible, quant à présent du moins, de préciser, bien que cette dernière hypothèse nous paraisse de beaucoup la plus probable.

Quoi qu'il en soit, au xvi^e siècle, la Prévôté des Cleres du Bailliage d'Amiens, qui se composait de tous les clercs, sans distinction, travaillant chez les Procureurs, chez les Notaires, et chez les Greffiers, devait être l'une des corporations les plus nombreuses de notre cité : à coup sûr, elle occupait le premier rang parmi les plus joyeuses et les plus turbulentes. Amiens, en effet, à cette époque, abritait dans ses murs nombre de juridictions : à côté du Bailliage et du Siège Présidial, s'élevaient la justice de l'Echevinage, la juridiction privilégiée des bourgeois, puis l'Élection, le Grenier à sel, le Bureau des Traités, et enfin la Maîtrise des eaux

(1) Sentence du bailliage d'Amiens, du 30 avril 1507. — Arch. Dép. Série B. Reg. B⁴ f^o 93.

et forêts (1). La coexistence de ces juridictions multiples, aux attributions spéciales et distinctes, impliquait la présence en la ville d'un personnel considérable d'hommes de loi. Et, lorsque l'on songe que le Bailliage d'Amiens a compté jusqu'à 72 procureurs, chiffre qui n'a guère été réduit à 40 qu'en 1748 ; que, dans Amiens même, 28 notaires exerçaient leur profession (2) ; et qu'à cette véritable fourmilière de robins qui dépasse tout ce que l'imagination peut rêver, venaient encore s'ajouter, et les greffiers et leurs commis, et les sergents et les huissiers, on peut se faire une idée de ce monde spécial qui, dans notre vieille cité dont la population ne dépassait guère alors le chiffre

(1) La juridiction de l'Élection existait à Amiens dès l'année 1406. Elle connaissait de tous procès concernant les aydes, l'assise des tailles les droits d'entrée, les impositions de tous subsides autres que les gabelles, droits domaniaux et traites. Elle siégeait dans un bâtiment voisin du bailliage, actuellement occupé par le Café de la garde Nationale, place de la Mairie.

— Le Grenier à sel qui existait déjà en 1342 connaissait des contraventions en matière de gabelles (impôt sur le sel). Il était établi sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la salle d'asile dite Maison Morgan, près la place Vogel.

— Le Bureau des Traités remontait à l'année 1519, connaissait des différends concernant les impositions foraines, les droits de sortie à percevoir sur les marchandises expédiées hors du royaume et les droits d'entrée sur celles qui venaient de l'étranger. Son siège était à l'Intendance.

— La Maitrise des eaux et forêts, qui tenait ses audiences dans une salle spéciale de la Malmaison, connaissait des différends, des délits et abus concernant les forêts, îles, rivières et moulins, de la pêche et de la chasse, etc.

(2) Edit de Septembre 1748: Le P. Daire. Hist. de la ville d'Amiens T. 1. p. 110-113.

de 20,000 habitants (1), vivait de l'esprit processif et de l'amour de la chicane qui ont bien été l'un des traits marquants du xvi^e et du xvii^e siècle (2). Ces quelques chiffres suffiraient à eux seuls à nous convaincre de l'importance de notre basoche picarde, dont le chef, comme celui de la basoche du Châtelet, se contentait du simple titre de Prévôt des Clercs, moins ambitieux en cela que nombre de ses collègues en dignité qui se paraient du titre pompeux de Roi, d'Empereur ou de Régent.

Il nous a été impossible, jusqu'à ce jour, d'arriver à découvrir les règlements et les statuts qui formaient, pour ainsi dire, la loi constitutionnelle de la Prévôté des Clercs, qui régissaient son organisation, déterminaient sa composition, assuraient son fonctionnement, et consacraient ses privilèges. Nous n'avons point perdu cependant tout espoir, et un jour viendra, nous en avons le secret pressentiment, où le document précieux qui nous fait encore défaut à l'heure actuelle, viendra combler pour l'historique de l'intéressante corporation une lacune regrettable.

Toutefois, en l'absence de ce document, un acte émanant du Bailliage lui-même, tout en nous révélant l'existence désormais indéniable de la Basoche dans notre cité, permet déjà, quelque incomplets que soient les éléments qu'il nous fournit, de reconstituer, au

(1) Dusevel. Hist. d'Amiens. P. 373. 2^e édit.

(2) Voir aussi Rôle des procureurs en 1570. Arch. dép. Série B. Reg. B⁵ f^o 1. — Liste des notaires royaux, procureurs, huissiers et sergents. — Ibid. Reg. B² f^o 91.

moins dans ses grandes lignes, la joyeuse confrérie. C'est la sentence que les juges royaux allaient rendre le 30 avril 1567. Elle nous révèle notamment que tous les Clercs, sans distinction de catégorie, les maîtres clercs comme les débutants, étaient astreints à faire partie de la communauté qui, à l'instar de la Basoche du Palais, avait ses dignitaires, au nombre desquels figuraient en première ligne le prévôt, le procureur syndic et les anciens prévôts. Si ce document important garde le silence sur le mode de nomination, vraisemblablement électif de ces dignitaires, du moins nous laisse-t-il entrevoir quelques-unes des attributions réservées à certains d'entre eux. Le prévôt, c'est dès maintenant un fait acquis pour nous, était, en sa qualité de chef de la Confrérie, chargé de la garde et de l'administration des deniers de la basoche, dont la caisse s'alimentait à l'aide de droits d'entrée fixes, et de cotisations individuelles variables. Tout nouveau membre était tenu de payer trente sols de bienvenue, et chaque année, lorsque le prévôt, en assemblée générale, avait rendu ses comptes de gestion, la communauté arrêtait, d'après les circonstances et suivant les besoins de la confrérie, la somme à laquelle chacun des Clercs de la Prévôté devait être taxé.

Quant au procureur syndic, ses attributions consistaient à représenter la communauté en justice, à soutenir et défendre ses droits et ses intérêts, et vraisemblablement, comme son titre paraît l'indiquer, à veiller à l'exacte observation des statuts et des règlements, comme aussi à maintenir la discipline au mi-

lieu de cette turbulente jeunesse, trop souvent disposée à l'enfreindre.

Rien cependant, jusqu'ici, n'est venu nous éclairer sur les pouvoirs juridictionnels de la Prévôté des Clercs, sur leur étendue, leurs limites et leur mode d'action. Il est permis de penser toutefois, sans témérité, que ces pouvoirs n'étaient point sans présenter de nombreuses analogies avec celles dont jouissait la Basoche du Palais. et surtout la Basoche du Châtelet, dont la prévôté se rapprochait beaucoup plus, — le Bailliage d'Amiens et le Châtelet étant tous deux des sièges royaux de même ordre, ressortissant l'un et l'autre au Parlement de Paris.

La Prévôté des Clercs pouvait-elle invoquer quelques privilèges particuliers? Cela est présumable. Pourquoi, en effet, eût-elle été moins favorisée que les autres corporations, ses sœurs? A Orléans, par exemple, les basochiens n'avaient-ils point le droit de prélever une somme de 6 livres 8 sols sur les secondes noces de tous gentilshommes, officiers de robe et d'épée, bourgeois vivant noblement, employés dans les affaires du roy, praticiens et huissiers? N'étaient-ils point admis aussi au port de l'épée?—S'il n'apparaît pas, quant à présent, qu'à Amiens des privilèges spéciaux eussent été concédés aux Clercs de la Basoche, tout au moins ne saurait-on nier la faveur dont jouissait auprès de l'Echevinage la jeune et joyeuse corporation dont l'entrain et la gaité savaient, à certains jours de l'année surtout, réveiller de sa torpeur la vieille cité picarde. Un document qui remonte à l'année 1436, ne nous atteste-t-il pas en

même temps que l'ancienneté de la Prévôté des Clercs, la sympathie bienveillante du corps de ville se manifestant, cette année là, par la remise entière des droits d'aide qui s'élevaient à 48 sols, pour 4 muids de vin que la confrérie avait consommés lors de sa fête patronale (1).

Car, comme la Basoche du Palais, la Prévôté des Clercs avait ses réjouissances et ses fêtes. Comme toutes les corporations, elle avait son saint, peut-être même sa bannière. Le patron sous l'invocation duquel elle s'était placée était, cela va de soi, le grand saint Nicolas, celui-là même que les fameuses images d'Epinal, avec une richesse de coloris et un fini d'exécution inénarrables, qui seuls suffiraient à les défendre de l'oubli, se sont ingénies à représenter dans son costume épiscopal, mitre en tête et crosse en main, bénissant majestueusement, dans un vaste baquet de bois d'où ils émergent à mi-corps, trois enfants qui ont été coupés en morceaux et qu'il vient de ressusciter.

La pieuse légende des trois clercs surpris par la nuit dans une contrée inconnue, égorgés et dépouillés par un hôte avide et sans scrupules, puis rappelés à la vie par le saint évêque, avait recommandé tout naturellement le grand saint à la vénération de la jeunesse. La Basoche du Châtelet l'avait adopté pour patron ; bien mieux, les procureurs du Parlement, les avocats même, l'associant dans leur culte au grand S^t Yves, l'avocat

(1) Goze. Rues d'Amiens. T. II. p. 53.

des pauvres, se faisaient un devoir de célébrer chaque année sa fête avec la plus grande pompe. La Prévôté des Clercs au Bailliage d'Amiens ne pouvait, sans ingratitude, se réclamer d'un autre patronage, et c'était sous la protection du saint évêque de Mire qu'elle avait placé sa confrérie.

Pas besoin n'est d'ajouter qu'elle n'aurait failli à célébrer la fête de son saint, et que cette fête était pour elle l'occasion de réjouissances qui, si elles ne revêtaient point l'éclat et la pompe des solennités de la Basoche du Palais, prenaient cependant encore, dans l'enceinte des murailles de la bonne ville d'Amiens, les proportions d'un événement public : la jeunesse n'a-t-elle point, de tout temps, joui de cet heureux privilège de forcer les sympathies universelles ?

Donc, le jour de St-Nicolas, une messe solennelle était célébrée aux frais de la communauté, et les principaux clers des procureurs, des notaires et des greffiers étaient tenus d'y assister. Touchante coutume qui, dans ces siècles de foi, voulait que toute fête, fût-elle même des plus profanes, s'ouvrît par un pieux hommage rendu à Celui d'où émanent toute puissance et toute justice !

A l'issue du service divin, un grand banquet réunissait dans de fraternelles agapes tous les membres de la corporation : puis avaient lieu, c'est la sentence du Bailliage qui nous l'apprend encore, « les solennitez et autres honnestetez accoustumées » auxquelles devaient participer tous les membres de la prévôté sans exception, à peine de se voir condamner à une amende de 6

sols tournois, avec contrainte par corps jusqu'à entier paiement. — N'est-il pas regrettable que la gravité et le sérieux que commandait cette sentence, n'aient point permis aux juges de nous faire connaître, dans leurs détails intimes, ces fameuses « solennitez et honnestetez » dont la fête de Saint-Nicolas était l'occasion, et combien eussions-nous aimé à suivre, par le souvenir, toute cette bruyante jeunesse se livrant, en ce grand jour de liesse, à ses ébats, à ses folies même, au grand esgaudissement de nos bons bourgeois d'autrefois.

Mais il faut nous résigner et nous résoudre à donner carrière à notre imagination, si tant est que nous tenions absolument à pénétrer au-delà de ce que la sentence du bailli a bien voulu nous laisser apercevoir. Tout au moins nous apprend-elle encore que c'était le lendemain de cette fête que le Prévôt rendait ses comptes, et qu'étaient arrêtées les cotisations individuelles qui devaient couvrir et les frais du banquet et ceux des réjouissances dont chacun était tenu, encore qu'il n'eût point pris part à la fête.

En l'année mil cinq cent soixante sept, le Prévôt des Cleres était le nommé Jehan Vacquette, qui, deux années plus tard, allait être pourvu d'une charge de procureur au Bailliage d'Amiens. Or donc il advint qu'en la susdite année le prévôt eut la malencontreuse idée de vouloir introduire, sous prétexte d'économie, quelques réformes dans le programme des réjouissances qui accompagnaient d'ordinaire la célébration de la fête patronale de la Corporation. S'il eût fallu

l'en croire, ces réjouissances excédaient les limites permises. Il se faisait, prétendait-il, « assemblées, banquets et solemnités qui devoient estre retranchées parce qu'elles estoient contraires aux ordonnances roiaux. » Enfin, et c'était là un argument qui lui paraissait devoir demeurer sans réplique, la Caisse de la Corporation ne pouvait supporter de semblables frais. Déjà, d'ailleurs, lors de la fête précédente, on s'était laissé entratner en des dépenses considérables qui ne permettaient point de récidiver et de rééditer de telles prodigalités.

Comme on le voit, le Prévôt, en futur praticien, entendait se retrancher tout à la fois derrière des raisons de droit et derrière des raisons de fait.

C'était un homme sage et prudent que M^e Jehan Vacquette, économe surtout, et gardien vigilant des deniers confiés à sa loyauté ; ces simples détails nous le font connaître tout entier ; et on se le figure volontiers, quelques années plus tard, portant gravement la robe et le bonnet carré, administrant avec la plus rigoureuse parcimonie sa charge de procureur, s'ingéniant à en extraire la quintessence, n'hésitant pas, comme eût dit Loyseau, à « vivre sur le bonhomme » pour arrondir son patrimoine, et sachant habilement plumer la poule, sans trop la faire crier.

Toutes les belles raisons qu'il put donner n'eurent point cependant le don de convaincre les membres de la confrérie. On résista à ces prétentions que l'on traitait de mesquines : un foyer d'opposition se forma, puis bientôt une ligue contre le malheureux prévôt, qui,

pour comble d'infortune, eut encore la douleur de voir passer à l'ennemi, ceux-là même sur l'alliance desquels il avait fondé le plus d'espérances, tous les anciens prévôts ses prédécesseurs. Il avait compté, l'imprudent, sans les séductions de la capricieuse popularité, auxquelles, dans ces temps reculés, on n'était pas non plus, paraît-il, tout à fait insensible !

Jehan Vacquette ne se laissa point abattre. C'était aussi un homme de tête, qui réalisait admirablement le *tenacem propositi virum* du poëte, et cette quasi émeute de la corporation, véritable tempête dans un verre d'eau, ne parvint pas à l'émouvoir, encore moins à l'intimider. Seul contre tous, — et pour lui c'était assez, — il sut faire tête à l'orage. Sans vouloir rien rabattre de ses prétentions, il se prépara à soutenir intrépidement la lutte. N'était-il point d'ailleurs le Prévôt ? Et comptait-on pour rien l'autorité dont il était investi ?

Mais, il avait en face de lui de terribles adversaires, toute cette gent turbulente et indisciplinée qui n'était nullement disposée à sacrifier quoi que ce fût des divertissements auxquels, de toute ancienneté, elle avait été accoutumée. Empiéter sur ses plaisirs, était un crime de lèse-basoches, et on comprend, dès lors, qu'elle se refusât à entendre raison, cette raison fût-elle même la meilleure. Aussi, bien décidée à ne point s'incliner devant une autorité qu'un seul jour avait suffi à transformer pour elle en une odieuse tyrannie, la Corporation n'avait-elle point hésité à porter le différend devant le Bailliage et à entamer un vigoureux procès contre le trop parcimonieux prévôt.

Incontinent, le Procureur syndic, François Delannoy, de prendre en main, comme c'était son devoir, la cause de la Confrérie. Sans perdre un instant, il constitue pour Procureur M^e Hugues Judais, l'un des plus habiles praticiens du siège, — ce choix seul suffirait à le prouver. De son côté, le Prévôt ne s'endort pas dans une sécurité trompeuse, et c'est à M^e Michel Cochepin, un autre procureur au Bailliage, qu'il confie la mission de rompre des lances, — à coups de plume s'entend, — avec le procureur de ses implacables adversaires.

Dieu sait quelle était la profusion d'écritures qui, à cette époque, s'échangeaient au cours du plus minime procès, et je vous laisse à penser les flots d'encre qui inondèrent le papier pendant les jours qui précédèrent celui où l'affaire devait affronter la grande publicité de l'audience. Ne vous semble-t-il pas voir d'ici les clercs de M^e Judais, courageusement courbés sur la longue table de l'étude, s'acharnant sans trêve ni répit à noircir des rames entières de papier, et s'évertuant, dans ce style semi-barbare dont la procédure de nos jours ne s'est point encore entièrement affranchie, à accabler le malheureux prévôt, sous le poids d'arguments qui, dans leur pensée, seront irrésistibles. Adorable et noble ardeur qui, de longtemps, ne s'était déployée ! Mais saurait-on, en bonne conscience, s'étonner de pareille dépense de zèle chez de jeunes plumitifs qui savent bien qu'ils griffonnent *pro aris et focis*, et que c'est dans leur propre cause qu'ils s'escriment !

Pour la même raison qui n'a pas besoin d'au-

tres commentaires, je n'oserais affirmer que l'étude de M^e Michel Cochevin eût présenté le même spectacle édifiant, et je me sens pris d'une véritable sympathie pour l'infortuné procureur qui, au cours de ce terrible procès, flairant autour de lui la trahison, assiégé de toutes les terreurs, en butte aux plus légitimes défiances, dut se résigner, suivant toutes vraisemblances, à mettre lui-même la main au volumineux grimoire qui devait pulvériser ses adversaires.

Enfin, le grand jour de l'audience s'est levé, et c'est le mardi, 30 avril, que Messieurs de la justice royale, dans leur haute sagesse, vont décider si, oui ou non, ces fameuses réjouissances, ces divertissements impatientement attendus, dont la population entière dans notre vieille cité avait toujours pris sa bonne part, conserveront leur pompe et leur éclat accoutumés. De là cette affluence sur la place du Chasteillon, où chacun s'est précipité avide de connaître, sans retard, l'importante décision à laquelle, vieux et jeunes, bourgeois et artisans, se sentent également intéressés.

Tout-à-coup, à l'une des extrémités de la place un mouvement s'est produit. La foule s'est écartée pour livrer passage à un cortège qui s'avance. C'est M. le Lieutenant-Général, qui va présider l'audience et que deux des sergents de semaine ont été, suivant la coutume, quérir en son hôtel, pour le conduire au siège du Bailliage. La verge blanche à la main, l'écusson royal aux trois fleurs de lys sur la poitrine, les sergents font faire place au chef de la justice qui, précédé de

cette escorte, pénètre à l'intérieur de la Malmaison (1).

Bientôt, les portes qui défendent encore l'accès de l'édifice s'ouvrent, et la foule s'engouffrant dans la cour qui précède le Bailliage se hâte de gravir l'escalier de pierre qui conduit au premier étage de la Malmaison, et elle se précipite dans la vaste salle des pasperdus à l'une des extrémités de laquelle apparaissent les portes de l'auditoire. Gourmandés, bourrés même par les sergents qui ont peine à maintenir l'ordre au milieu de toute cette cohue, tous s'efforcent de pénétrer, chacun voulant conquérir la place la meilleure.

La salle d'audience, avec sa voûte soutenue par une magnifique charpente de bois, aux chevrons recourbés comme les carangues d'un navire, et dont toutes les pièces offrent dans leur assemblage l'aspect d'une immense carène renversée, est garnie, sur toutes ses murailles, d'épaisses tapisseries couleur d'azur, parsemées de fleurs de lys d'or. Sur ce fond clair, et au dessus des sièges que vont bientôt occuper les magistrats du Bailliage, se détache admirablement une grande image du Christ, au bas de laquelle chacun peut lire cette inscription pleine d'à-propos en pareil lieu :

« *Durissimum judicium fiat his qui præsumt, si non recte judicaverint* (2). »

La lumière, tamisée par les vitraux d'une grande verrière représentant les principaux événements de

(1) Ordonn. et régl. du bailliage et siège présidial d'Amiens octobre 1566. — Art. 96 et 114. Arch. dép. Série B. Reg. B² f^o 37.

(2) Manuscrit de Pagès. Louis Douchet. T. I. p. 463. — Gozo. Rues d'Amiens. T. III, p. 204.

l'histoire de la cité, pénètre dans la salle à travers des fenêtres carrées aux travées de pierre, et vient jeter sur tout cet ensemble un jour discret qui invite au silence et au recueillement (1).

Cependant, la foule a envahi l'auditoire, contenue à grand peine par la barrière de bois qui ferme le parquet, et aux extrémités de laquelle se tiennent deux sergents chargés d'assurer l'ordre et le silence, et de ne laisser pénétrer dans l'enceinte réservée que les Procureurs, les Avocats et les plaideurs (2). Les retardataires, et Dieu sait s'ils sont encore nombreux, ont dû, pestant et maugréant, se résigner à demeurer aux abords de la salle, espérant, tout au moins, recueillir quelques échos affaiblis des flots d'éloquence qui vont se déverser derrière ce seuil qu'ils n'ont pu franchir.

Déjà, les parties en cause ont pris place sur les bancs réservés aux plaideurs. Tous les anciens prévôts de la communauté sont là : parmi eux on distingue Nicolas Roche, François Pezé, Pierre Ricard, Nicolas Prouzel, Philippe de Sailles (3), dont quelques uns deviendront bientôt procureurs, en même temps que l'adversaire contre lequel ils plaident aujourd'hui. Comme on devait s'y attendre aussi, une grande partie des clercs du Bailliage a tenu à faire cortège au Procureur-Syn-

(1) Goze. — Rues d'Amiens. T. III, p. 190-201. — Dusevel. Hist. d'Amiens T. I, p. 86.

(2) Ordonn. et régl. du bailliage. Art. 95.—Arch. dép. Série B. Reg. B² f^o 37.

(3) Sentence du bailliage, 30 avril 1567.—Arch. dép. Série B. Reg. B² f^o 93. Pièces justificatives B.

dic de la Corporation que l'on aperçoit assis, ayant à ses côtés M^e Judais, que nous connaissons déjà, et M^e Du Rieu, avocat, sans doute l'une des sommités du barreau d'alors, à qui la corporation a confié l'honneur de défendre ses intérêts, — l'affaire en valait bien la peine.

Du côté du Prévôt, c'est, avec M^e Michel Cochepin déjà nommé, M^e Guillaume Delesseau, qui doit prêter l'autorité de sa parole au chef de la basoche, plus décidé que jamais à résister à l'insurrection grondante.

Tout-à-coup, la voix stridente de l'huissier-audien-cier annonce l'entrée de Messieurs du Bailliage. Le bruit des conversations que les efforts des sergents royaux ont été impuissants à réprimer complètement cesse comme par enchantement pour faire place au silence le plus complet et le plus respectueux. Tous les regards se sont dirigés vers la porte qui, du fond de l'auditoire donne accès dans la chambre du conseil, et par laquelle les juges revêtus de leur robe rouge viennent d'apparaître. En tête, c'est Messire Vincent Le Roy, licencié ès-lois, sieur d'Argelliers, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général civil et criminel au Bailliage et Siège Présidial, le même qui, trois années plus tard, comme le soldat au champ d'honneur, devait tomber mourant sur son siège, au moment de prononcer une sentence (1). Il prend place, et à ses côtés viennent se ranger dans l'ordre des préséances, réglé comme de nos jours par l'ancienneté,

(1) Le P. Daire. Histoire littéraire de la ville d'Amiens, p. 71. — Dusevel, Hist. d'Amiens. T. I p. 408 et suiv.

les conseillers au Bailliage : parmi eux, on remarque Jacques Le Caron, Jehan Cousin, Bon du Feu, Fremin Picquet, François Castellet, Jacques Scourrion, Charles Picquet, François Scourrion et Simon Le Mattre, le vaillant et fidèle magistrat, que, lors de la surprise de la ville par les Espagnols, on verra succomber glorieusement les armes à la main, en combattant pour le roi (1) (mars 1597.)

Sur le banc réservé aux gens du roy, viennent s'asseoir les deux officiers du parquet. C'est d'abord M^e Jehan Lequien, l'Avocat du Roy, qui seul a qualité pour requérir à l'audience, — un magistrat distingué par ses qualités publiques et privées, qui ne tardera à succéder à son beau-frère Vincent Le Roy, dans sa charge de Lieutenant criminel au Bailliage (2) ; à côté de lui prend place M^e Loys Moucquet, le Procureur du Roi, l'administrateur, l'homme de plume du parquet.

Enfin l'audience s'ouvre, et la grande cause appelée, la parole est donnée à M^e Du Rieu, l'avocat de la Prévôté des Clercs. Que ne pouvons nous reproduire l'admirable plaidoyer qui, plus d'une fois, dut provoquer les murmures approbateurs d'un public manifestement sympathique ? La faute en est aux temps ! A cette époque, hélas, sténographie et sténographes n'étaient point encore inventés, et force nous est bien, en l'absence de ce chef-d'œuvre, de nous contenter de la pâle et froide analyse qui, sous la forme concise de con-

(1) Le P. Daire, loc. cit. p. 99. — Arch. départ. Série B. Reg. B⁴, f^o 1.

(2) Dusevel. Hist. d'Amiens. T. 1, p. 493 et suiv.

clusions insérées au frontispice de la sentence, est seule parvenue jusqu'à nous. L'orateur, après avoir exposé l'objet du débat et fait connaître les prétentions inouïes du Prévôt, après avoir flétri, comme elle méritait de l'être, son excessive parcimonie, stigmatisé le peu de cas qu'il semblait faire et de Monseigneur saint Nicolas, et de sa fête annuelle, dans une péroraison magnifique — on ne saurait en douter, — adjure les juges de décider que Jehan Vacquette sera tenu de « faire et solemniser la feste de Monseigneur saint Nicolas prochain, en la manière accoustumée ». Ce n'est pas tout, et pareille sentence ne saurait encore lui suffire. Si, par aventure, l'obstiné Prévôt allait se soustraire à son exécution ? Non ! non ! à toute décision de justice il faut une sanction ! et l'avocat Du Rieu de conclure avec énergie à ce que le Prévôt « à faulte de ce faire fût tenu païer la somme de 1200 livres parisis pour faire la dicte feste, et qu'il y fût condempné par toutes voies deües et roisonnables, et à garnir par provision la dite somme. » (1)

Comme on peut en juger, la Prévôté et ses conseils n'y allaient pas de main morte : Contrainte par corps ! provision à fournir ! rien n'est omis ! Aussi l'infortuné Jehan Vaquette dut-il plus d'une fois se contenir en présence des mouvements indignés qu'une telle cause devait arracher à M^e Du Rieu, surexcité encore par les encouragements qu'il pouvait surprendre sur les physionomies de son entourage.

(1) Voir pièces justificatives. B.

Mais, patience ! M^e Guillaume Delesseau s'est à son tour levé : les difficultés de sa tâche ont grandi son courage, et c'est avec les accents d'une inébranlable conviction qu'il développe les raisons de la résistance de son client. Le droit et le fait sont par lui à fond discutés, les ordonnances royales qui prohibent en pareil cas banquets et dépenses excessives, savamment commentées, et il n'a garde, bien entendu, d'oublier de tracer de main de maître le tableau imagé des réjouissances abusives qui l'année précédente ont signalé la fête de Monseigneur Saint Nicolas, et surtout, ce qui est important en la cause, de joindre à ce tableau — le relevé des frais et dépenses qui en ont été l'accessoire inévitable ! La justice ne saurait donc, et c'est par là qu'il termine, imposer au Prévôt que la célébration solennelle du saint service divin et « les honnetez à ceste fin, s'il est besoing. » (1)

Cette argumentation vigoureuse n'a pas été, malgré le milieu évidemment hostile où elle s'est développée, sans produire quelque impression. Aussi M^e du Rieu juge-t-il à propos de ne pas la laisser sans réplique : « Les ordonnances invoquées par l'adversaire, reprend-il, n'ont que faire au procès, et les réjouissances dont la Prévôté réclame le maintien n'ont rien de contraire à la loi. D'ailleurs de quoi se plaint le Prévôt ? N'a-t-il pas, pour faire face à la dépense, les droits de bienvenue, et le lendemain de la fête ne perçoit-t-il pas, après la reddition de ses comptes, les cotisations

(1) Voir pièces justificatives. C.

individuelles qui viennent couvrir les frais qu'il est tenu de faire de toute ancienneté? Sa résistance est donc inexplicable, en tous cas non justifiée, et il doit succomber. (1)

M^e Du Rieu a cessé de parler et il semble que tout soit terminé. Mais l'avocat du roy s'est levé, lui aussi, et il va faire connaître son avis en la cause. — Pour lui, le Prévôt est dans son tort : il doit se conformer scrupuleusement à la tradition, et il importe qu'il soit « tenu de faire le saint service divin et aultres frais ordinaires d'honestetez en la manière accoustumée. » Mais on ne saurait exiger plus. Et l'avocat du roi alors d'élargir le champ de sa discussion, d'aborder l'examen de difficultés qui ne se sont point soulevées en la cause, mais que la profonde connaissance et des hommes et des choses qu'il a acquise dans l'exercice de ses importantes fonctions lui laisse entrevoir dans un avenir plus ou moins éloigné. Il sent bien, le sage et prudent magistrat, que dans l'ivresse de leur triomphe tous ces jeunes clercs ne s'en tiendront point là, et que leurs exigences ne feront que s'accroître avec le succès. Aussi se hâte-t-il d'ajouter que « quant à aultres frais superflus, extraordinaires et non accoutumez » il importe de les prohiber absolument. Ce n'est pas tout encore; le droit a été discuté en la cause et l'officier royal ne saurait passer sous silence cette partie de l'argumentation à laquelle les deux adversaires, M^e Du Rieu, et M^e Delesseau se sont

(1) Voir pièces justificatives. D.

livrés ; et, s'engageant plus avant dans la voie qui lui a été ainsi tracée, il aborde l'historique de ces fameuses fêtes et solennités, rappelant la faveur dont elles ont de tout temps joui, non seulement en la bonne ville d'Amiens, mais encore dans tous les Parlements, toutes les Cours souveraines, et spécialement au Parlement de Paris.

Les intérêts du Prévôt cependant ne sont pas négligés par l'équitable magistrat ; et, tout en concluant à sa condamnation, il insiste aussi pour que la sentence vienne enjoindre aux Clercs de la Prévôté d'assister exactement à la fête, et pour qu'elle décide qu'absents ou présents tous seront tenus de contribuer aux frais qu'entraîne sa célébration. (1)

Après ce réquisitoire, au cours duquel, nous n'en saurions douter, l'avocat du roy sut faire assaut d'éloquence avec les deux champions de la cause, il était facile de pressentir la décision, et le Prévôt Jehan Vacquette, dont l'œil attentif et inquiet n'avait cessé d'épier la physionomie de ses juges, cherchant à y lire leurs impressions, ne dut point être autrement surpris, lorsqu'après la délibération Monsieur le Lieutenant Général s'en vint, au milieu d'un religieux silence, prononcer la sentence qui donnait gain de cause à ses adversaires. Sentence curieuse à tous égards, puis qu'allant au delà des conclusions des parties, jugeant, comme nous dirions aujourd'hui, *ultra petita*, elle consacre la responsabilité des Greffiers, Notaires et Procureurs,

(1) Voir pièces justificatives. E.

qui ne sont pas même en cause — autre faute juridique — et les rend personnellement garants du paiement par leurs clerks des frais occasionnés par la célébration de la fête de Monseigneur Saint-Nicolas.

La voici d'ailleurs, fidèlement reproduite. (1).

Sentence du Bailliage (Dispositif).

α Ouï du Rieu, avocat, assisté de Judais, procureur de Delannoy. (2)

Ouï pareillement M^e Guillaume Delesseau, avocat, assisté de Michel Cochepin, procureur de Vacquette. (3)

Ouï le Procureur du Roy. (4)

Nous, parties oyes, et prins l'avis du Conseil, avons dict et ordonné, disons et ordonnons que Jehan Vacquette, actuellement Prévôt, sera tenu faire dire, célébrer et solemniser le saint service divin les jour et feste de Saint-Nicolas prochain et faire les frais et honnestetez selon et ainsi qu'il s'est faict auparavant et est accoustumé, sans autres superfluités et avec toute modestie. Et que tous et chacun les principaux clerks des greffiers et notaires et procureurs seront tenus de assister au saint service divin, banquetz, et despenses accoustumées aux dicts jour et feste. Et ou ils ne se trouveront être seront cottisez et assignés aux dites despenses tant et aussi bien que ceulx qui s'y trouveront.

(1) Voir l'intitulé de la sentence. Pièces justificatives. A.

(2) Pièces justificatives. B.

(4) id. C. D.

(3) id. E.

Pareillement, que tous cleres seront tenus d'assister aux solemnitez, banquetz, et honnestetez accoustumez et a faulte de ce faire, les condempnons par chaque feste et solemnité à la somme de 6 sols tournois, et ordonnons que les dits M^{es} Clercs et Clercs seront contraincts au païement de ce que dessus, par toutes voies deües roisonnables, et par emprisonnement de leurs personne, si satisfait n'est en dedans les 6 jours après que la cotte en sera faicte. — Même que les Procureurs, Notaires et Greffiers, maistres desdits cleres, pourront estre executez en leurs noms prinds, sauf à recourir pour le regard de leurs cleres qui se seront trouvés à la despense desdits banquetz, et que la cotte des M^{es} cleres absents retournera au prouffit de la despense commune du banquet et à la descharge de ceulx qui s'y trouveront.

Et quant aux six sols qui seront païés par les autres cleres, tourneront au prouffit du prévôt pour le soulager des frais qu'il a accoustumé de faire, dont il sera tenu de rendre compte en la forme accoustumée et fournira le règlement pour l'avenir par provision jusqu'à ce qu'aultrement y sera ordonné. (1)

Le triomphe de la Prévôté des Clercs était complet, et Monseigneur saint Nicolas, — son intercession aidant, d'aucuns l'affirmaient du moins, — sortait du temple de Thémis amplement vengé du prévôt et de l'atteinte que l'audacieux avait eu l'imprudente témérité d'oser porter au culte dont le grand saint avait été, de temps immémorial, l'objet en la bonne ville d'Amiens.

(1) Voir l'onregistrement de la sentence. Pièces justificatives. F.

Après ce grave échec, bien fait pour amoindrir son prestige, Jehan Vacquette conserva-t-il des fonctions dont, au lendemain de sa défaite surtout, l'exercice devait lui paraître bien dur et bien amer ? La chronique ne nous le fait point savoir. Il n'apparaît pas, cependant, qu'au cours de cette malencontreuse querelle qui était venue jeter le désarroi au sein de la basoche, le prévôt ait eu l'ingénieuse idée, pour faire taire toutes récriminations, et étouffer toutes velléités de révolte, d'avoir recours à un stratagème bien connu de poser, comme nous dirions aujourd'hui, la question de cabinet ; et nous aimons à penser que, quelques mois plus tard, sans rancune et sans fiel, il assistait encore, au milieu des dignitaires de la corporation, ses adversaires de la veille, au banquet de la Saint-Nicolas, et « aux honnestetez et autres solemnitez » auxquelles la Confrérie dut, se conformant au dispositif de la sentence, apporter « toute modestie », surtout celle que les juges n'avaient point assurément songé à viser dans leur décision, celle qui convient à la générosité du vainqueur.

Malgré l'autorité de la chose jugée et le respect qui s'attache aux arrêts de la justice, on ne saurait s'empêcher de plaindre le malheureux Prévôt, et il est permis de se demander si Messieurs les Conseillers de Bailliage ne se seraient pas quelque peu laissé influencer par les rumeurs du dehors. Jehan Vacquette n'avait-il pas fait une saine appréciation de la situation, et, en s'efforçant de ménager l'escarcelle de ses jeunes confrères, n'avait-il point montré qu'il comprenait

l'étendue des devoirs que lui imposaient avec le titre de Prévôt, l'autorité dont il était investi et la responsabilité qui lui incombait ? N'avait-il point, en cette occurrence, agi, comme nous dirions en style de palais, en bon père de famille ? A plusieurs siècles de distance, on perçoit mieux les choses : les entraînements de la passion ont disparu pour faire place à la froide raison, et lorsque, dans ces conditions bien différentes, l'on se reporte et à la sentence du bailli et aux circonstances au milieu desquelles elle est intervenue, on ne peut guère aisément se résoudre à l'accepter, encore moins à l'approuver.

Pour la juger et l'apprécier, en effet, il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque, les clercs des procureurs, comme ceux des autres officiers de justice, étaient maigrement payés, si tant est même qu'ils le fussent, ainsi que semblerait l'indiquer un arrêt du Parlement de 1689 interdisant aux procureurs de leur donner des gages ou des appointements (1). Les hommes de loi qui, malgré cette rapacité légendaire qui a si fréquemment défrayé la verve de nos auteurs satiriques, et qui à elle seule suffirait pour nous faire comprendre comment nos pères ont pu arriver à la Révolution avec un sentiment de profonde répulsion pour cette masse de robins qui vivaient à leurs dépens, ne reti-

(1) Par délibération du 30 Avril 1689, confirmée par arrêt du Parlement du 28 Juillet suivant, les avocats et procureurs s'engageaient à ne recevoir dans leurs études aucun clerc salarié. — S'il faut en croire Jousse, il était même interdit aux clercs de recevoir le moindre cadeau, la moindre gratification des clients.

raient guère de leurs charges, dans les provinces surtout, que bien juste ce qui était nécessaire à une existence des plus modestes. « On grapille chez nous, mais on pille chez vous, dit, dans une scène du *Mercure galant*, un procureur au Châtelet, à un procureur au Parlement. » Grapillage assurément bien insuffisant, puisque les procureurs au bailliage d'Amiens en étaient réduits à la nécessité, nos anciennes archives en font foi, de cumuler avec leurs charges celles d'officiers des justices seigneuriales, voire même de se faire pourvoir de tabellionnages ou de greffes. (1).

En 1757, sur 40 procureurs, 19 étaient en même temps notaires, greffiers ou receveurs des consignations (2). Acculés à de telles extrémités, cotoyant souvent la gêne, pouvaient ils se montrer bien généreux pour leurs jeunes et indispensables auxiliaires ? Et, n'eût été la nécessité seule où les clercs se trouvaient de subir les épreuves d'un long noviciat avant d'arriver à posséder une charge, il n'est point téméraire d'affirmer que les études eussent été dès longtemps désertées.

Aussi, quand on se reporte au tableau mélancolique que trace Mercier de ces offices, où le maître clerc lui-même « le limonnier de l'étude » ne reçoit que de faibles gages, ou les autres clercs s'évertuent à « barbouiller le papier du matin au soir, pour leur pauvre nourri-

(1) Archives du greffe de la Cour d'appel d'Amiens. — Lettres de provisions d'officiers de justice seigneuriales : passim.

(2) Le P. Daire. — Histoire d'Amiens. T. I. p. 110-113.

ture » (3), on ne peut, en voyant Jehan Vacquette descendre les marches du bailliage, le front soucieux et attristé, seul, au milieu de ses nombreux adversaires qui triomphent bruyamment et que la foule entoure et congratule, s'empêcher d'envoyer à travers les siècles au digne et valeureux prévôt un témoignage de bien réelle sympathie, tout en constatant une fois de plus que, même en justice, il est des défaites qui valent bien des victoires !

(3) Mercier. Tableau de Paris. 1781. LXXVI.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume du Caurel, chevalier seigneur Taisnil, et conseiller, chambellan du Roy nostre sire et son bailly d'Amiens, salut. Scavoir faisons qu'aujourd'hy date des présentes en jugement a été fait ce quy s'enssuit. En appelant de la cause d'entre François Delannoy, procureur syndic de la Congrégation des Clercs du bailliage d'Amyens demandeur en requeste contre Jehan Vaquette, prévost de ceste assemblée de la dicte congrégation.

B.

Ouï Du Rieu, avocat assisté de Judais, procureur dudict Delannoy, sindic présent qui a pour ledict Delannoy, Nicolas Roche, Fremin Pezé, Pierre Ricard, Nicolas de Prouzel, Philippe de Sailly et autres anciens prévosts aussi présents, et en la présence de la plus grande et notable partie des clers dudict bailliage, conclu aux fins de la requête présentée par ledit sindic, que ledit Vaquette sera tenu de faire et solemniser la feste de Monseigneur saint Nicolas prochain en la manière accoustumée, ou à faulte de ce faire, païer la somme de 1200 livres parisis pour faire la dicte feste et qu'il y soit condempné et contrainct par toutes voies deües et roisonnables, et à garnir par provision la dicte somme par les raisons qu'il a déduites.

C.

Ouï pareillement M^e Guillaume Dellesseau, avocat, assisté de Michel Cochevin, procureur du dit Vacquette présent, qui a conclu au contraire à ce que lesdits syndic et anciens prévots soient déclarés non recevables en leur requeste, remonstrant qu'il se fait assemblées, banquetz et solemnitez qui doivent estre retranchées, parce que ce est contraire aux ordonnances roiaux, deffendans faire despenses et banquetz accoustumés, et qu'il doit allé quitte en fesant la solemnité du saint service divin, et honnestetez a ceste fin, s'il est besoing. Remonstrant qu'il a à la feste Saint-Nicolas d'hiver dernier fait plusieurs grands frais, desduisant plusieurs aultres raisons et moiens.

D.

Et que l'advocat Du Rieu a sur ce respondu et persisté en sa requeste, remonstrant qu'au grand soullagement du prevost chacun clerc est cotté, joinct les bonnes venues de trente sols par personne à son entrée dans la dicte congrégation, et que, le lendemain de la feste, le prevost est tenu de rendre compte et que iceluy rendu sera faite la cottisation particulière sur chacun clerc, deduict premièrement et païé par le prevost les frais qu'il est tenu faire d'ancienneté, maintenant qu'il n'y a aucune convention aux ordonnances roiaux.

E.

Ouï sur ce le Procureur du Roy qui a requis estre ordonné que ledict Vacquette sera tenu de faire les frais du saint service divin et autres frais ordinaires d'honestetez en la manière accoustumée, et quant à aultres frais superflus extraordinaires et non accoustumés à empescher qu'il soient fait aucuns. Remon-

BIOGRAPHIE DE MADEMOISELLE RALLU,
FONDATRICE DE L'HOPITAL DE MONTDIDIER (1677 - 1741 .
DISCOURS

Prononcé dans la séance publique annuelle du 23 juillet 1883.

Par M. **Hector JOSSE**, Président de la Société.



Messieurs,

Le rôle du biographe, plus modeste que celui de l'historien, est de perpétuer le souvenir des personnes qui se sont signalées par des bienfaits ou par des actions d'éclat.

Si notre province a produit de nombreuses biographies dignes d'être remarquées, certains noms peuvent encore prendre place à côté des noms qui ont mérité d'être sauvés de l'oubli. Il en est un, notamment, dont il me paraît convenable de vous rappeler le souvenir.

Le personnage dont je veux vous entretenir ne s'est point illustré dans les arts, ni dans les sciences ; il n'a été ni poète, ni orateur ; moins encore a-t-il revêtu la cuirasse ou porté l'épée dans les combats. Son

héroïsme est plus modeste, moins bruyant, comme il convient à son sexe. En fait d'invasion, il n'a jamais combattu que celle de la misère et de la pauvreté. Aussi, sa renommée n'a-t-elle point franchi l'horizon d'une petite ville voisine de la nôtre, quoique ses bienfaits se soient étendus à tout le Santerre et même au-delà.

Je vous demande donc la permission d'esquisser simplement la biographie de Mademoiselle Rallu, fondatrice de l'hôpital de Montdidier. J'entreprends, du reste, ce récit pour reconnaître l'honneur que la Société des Antiquaires m'a fait en m'appelant à la présider.

I

Parler de Montdidier après l'historien qui a consacré à sa ville natale trois volumes couverts des lauriers de l'Institut (1), cela doit vous paraître bien téméraire.

Cette témérité, je ne l'aurais pas eue, si les circonstances n'avaient fait tomber entre mes mains la vie inédite de Mademoiselle Rallu, vie écrite par une contemporaine, par celle-là même qui reçut après elle la direction de l'hôpital. Le manuscrit est dédié à la princesse d'Armagnac (2), exécutrice testamentaire de Mademoiselle Rallu.

(1) M. VICTOR DE BEAUVILLÉ. *Histoire de la ville de Montdidier*, ouvrage couronné par l'Institut de France. 3 vol. gr. in-4°, 2^e édition. Paris. J. Claye 1875.

(2) Françoise-Adélaïde de Noailles, fille de Adrien-Maurice, duc de Noailles, pair de France, grand d'Espagne, lieutenant-général des armées du roi, premier capitaine des gardes-du-corps, chevalier

Malgré son nom d'apparence bourgeoise, Anne-Marguerite Rallu (1) était unie par les liens du sang et de l'amitié aux plus illustres familles de France. Son père, notaire royal au Châtelet de Paris, possédait une très grande fortune. Il avait eu d'un premier mariage trois filles : Marguerite, l'une d'elles, épousa François de Rémond, seigneur de Bréviandes, et donna le jour à la marquise d'Estampes de Valençay (2), ainsi qu'au célèbre mathématicien Pierre de Rémond de Montmort, membre de l'Académie des sciences. Par son mariage avec Mademoiselle de Romicourt, Pierre de Montmort devint petit-neveu de Françoise de Nargonne, duchesse d'Angoulême, cette princesse qui, mourant à l'âge de 92 ans, survécut près de 140 ans, — le fait nous est attesté par les témoignages les plus authentiques, — à son beau-père, le roi Charles IX (3).

des ordres du roi, de la toison d'or et de St-Louis, gouverneur et capitaine-général des comtés et vigueries de Roussillon, Censflans et Cerdagne, etc. Elle avait épousé, le 12 mai 1717, Charles de Lorraine d'Harcourt, comte d'Armagnac, dit le prince Charles d'Armagnac, grand écuyer de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Picardie et d'Artois. Le prince Charles était fils de Louis de Lorraine-Elbœuf, comte d'Harcourt, d'Armagnac, de Brienne, vicomte de Marsan, etc. (Moréri).

(1) Notre manuscrit porte indifféremment Rallu ou de Rallu ; mais la particule ne se retrouve dans aucun autre document.

(2) François-Henri d'Estampes, marquis de Valençay et de Fiennes, colonel d'un régiment de dragons, connu sous le nom de comte de Valençay, épousa, en avril 1702, Angélique-Françoise de Rémond de Bréviandes, fille de François de Rémond, seigneur de Bréviandes, et de Marguerite Rallu. (Moréri).

(3) Voici l'explication de ce paradoxe historique :

Charles IX mourut le 30 mai 1574. Quelques mois auparavant, le

De Mademoiselle Lempereur, sa seconde femme, M. Rallu eut encore deux filles : la cadette, de 7 ans plus jeune que l'aînée, naquit le 11 janvier 1677.

C'est celle dont nous retraçons la vie.

Quand vint pour elle le temps d'étudier, Anne-Marguerite fut placée dans le pensionnat des dames du Précieux-Sang, rue de Vaugirard. Elle y resta sans interruption jusqu'à l'âge de 11 ans, et n'en sortit que pour assister au mariage de sa sœur aînée avec de M. de Chamois, premier gentilhomme de la chambre du roi, plénipotentiaire de France à la diète de Ratisbonne.

La jeune pensionnaire versa des larmes en apprenant qu'il lui fallait quitter le couvent : elle aurait voulu, elle ne le cachait pas, y rester toute sa vie. Ce désir parut à Madame Rallu un caprice d'enfant. Qu'elle est, pensait-elle, la jeune fille, élevée par les soins maternels de religieuses, qui n'a pas eu, ne fût-ce qu'une heure, la velléité fugitive de s'enfermer pour toujours dans le cloître avec ses maîtresses ? Sans avoir égard à la peine de sa fille, elle emmena Mar-

28 avril 1573, il avait eu de Marie Touchet un fils, Charles de Valois, créé plus tard duc d'Angoulême, comte d'Auvergne et de Ponthieu, colonel-général de la cavalerie légère, qui épousa en premières noces Charlotte, fille du connétable Henri de Montmorency. Resté veuf et parvenu à l'âge de 71 ans, le duc d'Angoulême contracta un second mariage, en 1644, avec une jeune fille de 23 ans, François de Nargonne, fille du baron de Mareuil. Celle-ci mourut le 10 août 1713, c'est-à-dire 139 ans 2 mois 11 jours après Charles IX.

guerite dont la faible santé s'opposait d'ailleurs à un essai de la vie religieuse.

L'éducation continuée dans la famille, au milieu des agréments, des distractions d'une brillante société, sembla faire oublier à l'enfant ses premières impressions, sans toutefois nuire à la rapidité de ses progrès. A peine est-elle parvenue à l'âge de 15 ans, que ses maîtres déclarent n'avoir plus rien à lui apprendre. Mais tel n'est pas son avis. Elle demande à continuer son éducation.

Que lui manque-t-il donc, à cette jeune personne, pour se croire parfaite ? Sans doute, il lui faut encore quelques leçons de langue, qui lui permettront de mieux goûter les chefs-d'œuvre d'une littérature étrangère ? Ou bien elle veut acquérir une connaissance plus approfondie de la peinture, de la musique, pour mieux briller dans les salons, au milieu des jeunes diplomates amis de son beau-frère ?

Non ; une seule chose la préoccupe : c'est le sort des malheureux ; un sentiment domine son jeune cœur ; c'est la pitié, « ce sentiment des âmes tendres, la plus douce des passions (1) ; » son plus vif désir, c'est d'apprendre à soigner les malades, à panser les plaies rebutantes, à saigner ; à saigner surtout, car la médecine d'alors, héritière d'usages surannés, n'avait encore pu s'affranchir d'une pratique qui, durant le Moyen-âge, avait régné en maîtresse, au point de faire partie des exigences ordinaires de la vie.

(1) S. Grég. Nazianze.

Les portes de l'Hôtel-Dieu s'ouvrent devant Mademoiselle Rallu. Elle le fréquentera deux années, surmontant toutes les répugnances, ouvrant son cœur à toutes les misères, et s'appliquant à les soulager. Puis, quand la mort de sa mère l'obligera de chercher un refuge auprès de sa sœur, et d'accompagner M. de Chamois nommé ambassadeur en Italie, notre infirmière, forte de l'expérience acquise, sèmera les bienfaits sur sa route et prodiguera son dévouement aux étrangers comme aux habitants de Chamois. Au besoin, elle se fera mattresse d'école pour instruire et catéchiser les petites villageoises.

Mais bientôt, les deuils se multiplient autour d'elle. Coup sur coup disparaissent et son beau-frère, et une nièce qu'elle a tenue sur les fonts sacrés. Le recueillement que lui imposent ces épreuves va lui permettre de mûrir, d'exécuter sans doute, un projet formé depuis longtemps déjà, celui de fonder un hôpital à Chamois (1).

Non ; la divine Providence en a décidé autrement : Montdidier, Montdidier seul doit être le théâtre de la charité de Mademoiselle Rallu.

Quelles furent les circonstances qui l'amènèrent à doter une ville de Picardie d'un établissement destiné à l'obscur village de Champagne ?

Voilà ce qu'il nous faut dire en peu de mots.

(1) Ou Chamoy, canton d'Ervy, arrondissement de Troyes (Aube).

II

Si nous en croyons notre manuscrit, l'idée de créer un hospice à Montdidier aurait appartenu tout d'abord à une pauvre fille de cette ville, Anne Fortin, connue plus tard sous le nom de sœur Delille. Admise au service de Mademoiselle Lempereur, tante de Mademoiselle Rallu, Anne Fortin avait, au commencement de 1693, décidé sa maîtresse à faire l'acquisition à Montdidier d'une petite métairie environnée de 5 ou 6 arpents de terre, dans le but d'y recueillir quelques malades indigents. La mort de Mademoiselle Lempereur, survenue le 23 août 1693, entrava l'œuvre dès l'origine. Mais loin de se décourager, la sœur Delille se mit en quête de nouveaux auxiliaires. Elle obtint le concours de Marie-Anne Duplessis, veuve de Guillaume Wagnart, officier du roi. Grâce aux libéralités de cette charitable dame, le modeste asile subsista tant bien que mal jusqu'en 1720. Mais son avenir était compromis. Parvenue à la vieillesse, ruinée d'ailleurs par les désastres financiers que Law accumula sur la France, Madame Wagnart sentait approcher l'heure où il lui faudrait renoncer à son entreprise.

Sur ces entrefaites, Mademoiselle Rallu vint passer quelques jours au couvent de Monchy-Humières, chez l'abbesse, Madame de Montbel de la Ménardière, sa parente. Là, elle entend parler de l'état précaire où se trouve l'asile de Montdidier. Tout entière à l'idée de créer un établissement semblable à Chamois, elle veut le visiter, et bientôt les quatre vigoureux chevaux de

son carrosse l'amènent dans la capitale du Bas-Santerre, au couvent des Ursulines, qui lui offrent l'hospitalité.

Cette visite semble providentielle à Madame Wagnart. Ne doit-elle pas en profiter pour intéresser la visiteuse à son œuvre ? Comment y parvenir ? Elle use alors de stratagème : toute la nuit, par son ordre, des courriers sillonnent la ville, les faubourgs, les hameaux voisins ; et le matin, à son réveil, Mademoiselle Rallu contemple avec surprise la plus émouvante collection de malheureux qui ait jamais frappé ses regards. Estropiés, vieillards décrépits, fiévreux, invalides sont là, sous ses fenêtres, et semblent dire, reproduisant une parole demeurée célèbre de saint Vincent de Paul : « Nous vivrons si vous prenez soin de nous ; nous mourrons sous l'étreinte de la misère si vous nous délaissez. »

Mademoiselle Rallu ne peut résister à ce spectacle, et dès lors sa résolution est prise. Adieu, brillants équipages ; adieu, vie de luxe et de bien-être. Toute sa fortune, toutes ses forces seront désormais consacrées au soulagement des malheureux (28 septembre 1720).

Il serait fastidieux d'énumérer ici les libéralités successives à l'aide desquelles Mademoiselle Rallu va construire et doter l'hôpital (1). Mais, pour constituer un établissement de ce genre, il faut autre chose que

(1) Les plus importantes sont, du reste, scrupuleusement détaillées au tome II de *l'Histoire de Montdiérier*, p. 259 et suiv.

des pierres et des briques, il faut plus qu'une dotation pécuniaire, si importante qu'on la suppose ; il faut surtout un personnel obéissant et dévoué. Mademoiselle Rallu parviendra-t-elle à recruter ce personnel ? N'en doutons pas. N'a-t-on pas dit que la charité est contagieuse ? Mademoiselle Rallu va nous donner un nouvel exemple de cette contagion en la communiquant aux salons qu'elle fréquente à Paris. Au sein de cette société du XVIII^e siècle, société fastueuse et de mœurs trop faciles, elle saura susciter l'émulation du dévouement, et bientôt Montdidier verra accourir Mademoiselle de Rémond, Mademoiselle Vincent, Mademoiselle Bourdin, Mademoiselle de la Pommeraye, et tant d'autres, désireuses, elles aussi, de consacrer « le plus pur et le moins intéressé des amours au soulagement de tous les maux physiques, à la consolation de toutes les souffrances morales (1). »

Suivant les conseils de personnes expérimentées, la supérieure de la communauté naissante étudie les constitutions des Miramionnes ou Filles de sainte Geneviève, avec l'aide de l'une d'elles, la Sœur Jolivet, qui lui est envoyée d'Amiens pour l'aider dans son œuvre. Bientôt, les statuts qu'elle a rédigés reçoivent l'approbation de Monseigneur Sabatier, et le prélat vient lui-même conférer l'institution canonique aux hospitalières de Montdidier, en les admettant à la profession religieuse, sous le nom de Filles de la Sainte-Trinité (5 septembre 1724).

(1) L. Dantier.

III

L'œuvre de Mademoiselle Rallu répondait trop bien à un besoin de l'époque pour rester longtemps sans fixer l'attention de l'État.

Un grand nombre de vagabonds sans ressources parcouraient alors la province, demandant leurs moyens d'existence à la charité publique, quand ce n'était pas à la rapine ou à d'autres désordres plus honteux encore. Ému de cet état de choses, le roi, par déclaration du 18 juillet 1724, avait ordonné que des asiles fussent ouverts à ces misérables. L'intendant de Picardie, Chauvelin, crut ne pouvoir mieux faire que de s'adresser à Mademoiselle Rallu, promettant que les ressources ne lui manqueraient pas, si elle voulait essayer de réaliser les intentions du monarque.

L'offre fut acceptée. Mais elle mit en péril la communauté, car l'affluence des pensionnaires devint si grande, les soins qu'ils réclamaient si urgents qu'en peu de jours, la vénérée supérieure et vingt-deux Sœurs tombèrent malades. Trois d'entre elles durent même faire le sacrifice de leur vie. Cependant les secours ne furent point marchandés à Mademoiselle Rallu : les bourgeois, la ville, le clergé, l'intendant de la province, l'évêque même l'aidèrent à l'envi, et la crise passa.

Le roi, pour exprimer sa haute satisfaction, fit expédier, au mois de mars 1728, des lettres-patentes qui confirmaient la création de l'hôpital et approuvaient les constitutions de la communauté des filles de la Sainte-Trinité.

C'était un encouragement pour l'avenir. Aussi, quand la disette vint, en 1740, s'abattre sur nos contrées, les populations tournèrent des regards confiants vers leur bienfaitrice ordinaire. Et celle-ci, sans détourner une obole des ressources de l'hôpital, parvint à nourrir pendant un an près de deux cents personnes qui venaient chaque jour de plus de trois lieues à la ronde.

Après avoir donné de si nombreuses marques de désintéressement et de sagesse, Mademoiselle Rallu devait elle s'attendre à trouver des entraves à sa bienfaisance dans le mauvais vouloir de ses compatriotes d'adoption ? Il en fut ainsi, pourtant. Un jour, elle manifesta le désir de pourvoir dans l'hôpital à l'éducation de six orphelines nobles, étrangères à la ville. Mais par un esprit de clocher trop exclusif, les administrateurs s'opposèrent tout d'abord à ce nouvel acte de générosité qui, disaient-ils, ne profiterait point aux habitants. Il fallut, pour vaincre leur hostilité, l'intervention des plus hauts personnages de la contrée, Monseigneur d'Orléans de la Motte, le duc de Chaulnes, l'intendant de Picardie ; et Mademoiselle Rallu, dont la seule vengeance était de multiplier les bienfaits, joignit à sa fondation primitive deux nouvelles places de pensionnaires exclusivement réservées aux jeunes filles de la bourgeoisie Montdidérienne.

Mais bien d'autres tribulations encore lui sont réservées. Du jour où elle avait pris la direction de l'hôpital, Mademoiselle Rallu s'était empressée de pourvoir aux besoins religieux de ses hôtes par la

création d'une aumônerie. Le chapelain, doté d'un traitement annuel de cinq cents livres, devait constamment résider à la maison, et s'appliquer à instruire, à consoler les pauvres, tout en soutenant le zèle des infirmières.

Or, c'était le moment où se développait en France l'hérésie « la plus subtile que le diable ait jamais tissée, » au dire de Joseph de Maistre. Prônées par Arnauld, par Quesnel, les doctrines glaciales et décevantes de Jansénius avaient pénétré jusqu'au fond de certaines provinces. Quelques-uns de ses partisans s'étaient retirés non loin de Montdidier, et plusieurs même avaient pénétré jusque dans le prieuré de Notre-Dame. Le chapelain fort estimable à bien des égards, mais d'un caractère faible et de lumières bornées, se laissa prendre au dehors de piété et d'austérité qui valaient à ces hommes un renom de sainteté. Il dut à des relations trop fréquentes d'adopter peu à peu leurs dogmes erronés. Après s'être fait d'abord le timide propagateur des dangereuses nouveautés, il s'enhardit au point de les soutenir dans un mémoire adressé à l'évêque. La réponse du prélat ne se fit pas attendre ; elle fut ce qu'elle devait être : pour le prêtre, l'interdit ; pour la communauté, défense d'accepter à l'avenir sa direction spirituelle et de lui fournir les ornements sacerdotaux (1).

(1) L'historien de Monseigneur de la Motte raconte ainsi l'incident :

« L'abbé Vaillant était depuis dix ans chapelain de l'hôpital (de Montdidier). L'évêque qui, selon son habitude, était allé dans

Mademoiselle Rallu reçut la nouvelle de cet incident à Paris, où l'avait appelé la mort de sa sœur, Madame de Chamois. Effrayée à la pensée que les croyances de ses compagnes ont peut-être déjà subi de regrettables ravages, elle se hâte d'accourir. Mais l'empressement des Sœurs à signer une profession de foi et de soumission à l'évêque la rassure pleinement,

cette ville présider le chapitre cantonal, avait rapporté des impressions peu favorables sur le compte dudit chapelain ; à son retour à Amiens, il s'empressa de lui demander par la voie épistolaire une réponse nette et franche touchant ses sentiments sur la bulle (*Unigenitus*). Cette réponse lui prouva qu'il avait bien jugé, car elle était celle d'un véritable réfractaire, exprimant le regret d'avoir signé le formulaire de foi, et un refus formel d'adhésion à la constitution. Frappé aussitôt d'interdit, Vaillant prit le chemin de l'exil, après avoir adressé à son évêque irrité les lignes suivantes : « J'ai eu si peu l'intention de faire de la peine à Votre Grandeur que « j'ai retranché de ma première lettre un endroit où je déclarais que « Dieu venait au secours des appelants d'une manière intelligible « aux plus simples, par les miracles qu'il daigne opérer, depuis « plusieurs années, par l'intercession du B. H. François de Paris, et « tout nouvellement par celle du B. H. Jean de Soanen, évêque de « Senez. » Si ce n'était là que de l'aveuglement, il paraissait pour le moment incurable ; c'est pourquoi l'évêque se contenta de retourner à Vaillant sa lettre avec ces mots : « J'ai lu, Monsieur, les « trois premières lignes de votre lettre, et comme j'ai vu que vous « ne m'envoyiez pas votre conversion, je n'ai eu garde de perdre « le temps à l'achever. Je vous la renvoie ; et conjecturant ce que « vous me dites par le refus, je dois me contenter de vous dire que « je sais à quoi m'en tenir sur votre compte, en n'ignorant pas le peu « de cas que fait le parti des faux serments, ni le bruit qu'il fait sur « les équivoques. » Le P. Simon, religieux bénédictin de la réforme de Cluny, attaché à la maison de Montdidier, reçut également un ordre formel de départ, en punition de ce qu'il avait été l'inspirateur du sieur Vaillant et le fauteur de sa rébellion. »

DELGOVE. — Histoire de M. de la Motte, évêque d'Amiens, p. 306.

et bientôt une visite faite à l'hôpital permet au pontife de se convaincre par lui-même de la sincérité des religieuses.

Ainsi fut heureusement frustrée l'espérance que l'hérésie avait un instant pu concevoir de faire des prosélytes à Montdidier, par l'entremise du chapelain.

IV

Il faut mettre un terme à cette biographie déjà trop longue, bien que je me sois borné à la reproduction des principaux traits.

Parvenue à l'âge de 64 ans, et persuadée qu'elle inclinait vers la tombe, Mademoiselle Rallu remit en d'autres mains la direction de la communauté, mais en revendiquant le droit de conserver jusqu'à son dernier soupir le soin des malades.

Ce fut au chevet de l'un deux qu'elle tomba, après une nuit de veille, atteinte du mal qui devait l'enlever à son ministère de dévouement et de charité. Le médecin, en faisant sa visite quotidienne, le 16 septembre 1741, lui trouva une fièvre violente, il la fit péniblement transporter de l'infirmerie à sa chambre, où elle expira le 30 septembre, après avoir reçu les consolations et les secours religieux de Monseigneur d'Orléans de la Motte, qui s'était rendu près d'elle au premier bruit de sa maladie.

Le deuil causé par cette mort fut grand dans la ville de Montdidier, mais il s'étendit bien au-delà, et jusqu'à la Cour de Louis XV, où le duc d'Orléans, la princesse

d'Armagnac surtout, et bien d'autres encore donnèrent des marques non équivoques de regret.

La princesse d'Armagnac, comme je l'ai dit, ne dédaigna point d'accepter les fonctions d'exécutrice testamentaire de son amie. Aidée du substitut du Procureur-général à Paris, aidée aussi à Montdidier de M. Cocquerel, conseiller honoraire du bailliage, elle put mener à bonne fin l'accomplissement des dernières volontés de Mademoiselle Rallu, non toutefois sans recourir à l'intervention des tribunaux.

Ainsi fut assurée la prospérité d'un hôpital qui est maintenant encore l'un des principaux de notre contrée.

Aujourd'hui la blanche cornette des Filles de la Charité circule à travers les couloirs de la maison au lieu de la coiffe des Sœurs de la Sainte-Trinité. Mais la modification du costume n'a rien changé au dévouement, resté toujours égal à celui de la fondatrice.

Si un jour vous dirigez vos pas vers Montdidier, ne manquez point d'en visiter l'hôpital, c'est un des plus beaux monuments de la ville. On vous y montrera les portraits de la princesse d'Armagnac et de Mademoiselle Rallu, en costume de religieuse de la Sainte-Trinité. Dans la chapelle, une plaque de marbre blanc, dressée contre la muraille, vous indiquera la sépulture d'Anne-Marguerite Rallu. En lisant l'épithète élogieuse, en parcourant cette longue énumération de qualités et de vertus, gardez vous bien de croire à l'exagération, car il n'est pas un mot, pas une épithète

gravée sur ce marbre, dont on ne trouve la justification dans notre manuscrit (1).

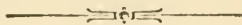
(1) Voici cette épitaphe :

A LA GLOIRE
DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.
ICY REPOSE

Dame Anne Marguerite Rallu, fondatrice et première supérieure de la communauté des Sœurs de cet hôpital. Née à Paris de parents d'une piété exemplaire, elle connut de bonne heure la sagesse, elle l'aima, la suivit, s'y attacha. Douée des plus beaux dons de la nature, d'un jugement éclairé, d'un esprit solide, d'un cœur noble, bienfaisant, elle consacra tous ces avantages à Jésus-Christ, pauvre, humilié. Animée d'une piété vive, elle se sauva du siècle et se retira dans cette maison pour y élever et perfectionner cet édifice de charité que D^{lle} l'Empereur, sa tante, avoit commencé. Sa retraite ne fut point oisive : elle cultiva sans relâche les heureuses semences de vertu que la grâce avoit jetées dans son cœur. Elle fut dans toutes ses démarches toujours égale ; douce, affable, sincère, polie, humble sans faiblesse, généreuse sans ostentation, prudente sans déguisement, éclairée sans orgueil, ferme sans sévérité, agitée par les traverses sans trouble. Sa tendresse pour le prochain, qu'elle aimoit jusqu'à s'oublier elle-même, fut l'unique objet de sa joie et de ses désirs ; elle ne consulta jamais ni sa délicatesse ni son goût dans les secours humiliants qu'elle donna aux malades, aux affligés pendant vingt-deux ans ; avare pour elle-même, prodigue pour Jésus-Christ, elle a doté cette maison de ses biens, fondé six places de demoiselles, deux autres des plus notables familles de la ville et une apothicairerie. Enfin cette illustre mère des pauvres, pleine de la plus vive foi, de la plus ferme espérance, de la plus ardente charité, remit son âme entre les mains de son Créateur le 30 septembre 1741, âgée de soixante-quatre ans.

PASSANT,

Imite ses vertus, sème icy-bas comme elle dans le sein des pauvres, et tu recueilleras dans le ciel une abondante moisson.

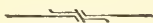


RAPPORT

SUR LES
TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ
PENDANT L'ANNÉE 1882-1883,

Par **M. J. GARNIER**, Secrétaire perpétuel,

Lu dans la Séance publique du 23 Juillet 1883.



L'année dernière, à pareille époque, un de nos collègues vous exposait, sous une forme dramatique des plus heureuses, un épisode de l'histoire de la Basoche d'Amiens, que vous avez accueilli par de sympathiques applaudissements. Trois mois plus tard, nous disions à Ernest Noyelle un dernier adieu. Nous avons perdu en lui un excellent collègue, un collaborateur sérieux et dévoué, et nous avons à regretter que la mort ait interrompu les recherches qu'il avait entreprises sur nos diverses justices locales, institutions que ses études l'avaient si bien préparé à comprendre et à faire connaître.

Cette mort prématurée fut pour nous d'autant plus sensible qu'elle nous en rappelait une autre. Jeune aussi, Jules Romain Boulenger qui nous fut enlevé au

mois d'octobre 1881, nous avait lu, au mois de juillet précédent, une intéressante notice sur Quentin Warin, un peintre picard qui fut le maître du Poussin, et sur Magdelaine, sa fille, religieuse au Couvent des Ursulines d'Amiens.

Ces pertes ne sont point, malheureusement, les seules que nous ayons à déplorer ; il faut y ajouter celles de M. Charles Périn de Soissons et de M. Edouard Fleury de Laon.

On doit à Charles Périn des recherches bibliographiques d'une haute importance. Les deux volumes qu'il a publiés contiennent en effet l'indication de près de 8000 pièces, histoires, notices, biographies, chartes, lettres-patentes, édits, arrêts concernant le département de l'Aisne. Un troisième volume, ouvrage posthume, le catalogue de sa collection personnelle qu'il a léguée généreusement à la ville de Soissons, n'en contient pas moins de 7,000. C'est donc près de 15,000 documents qu'il indique à ceux qui s'occuperont de l'histoire de cette partie de notre province.

Les travaux de M. Edouard Fleury sont la preuve d'une activité incessante servie par une intelligence des plus remarquables. Je citerai, comme se rapportant plus spécialement à nos recherches, ses études sur les pavages émaillés, sur les manuscrits à miniatures des bibliothèques de Laon et de Soissons, et surtout ses antiquités et monuments du département de l'Aisne dont 4 volumes ont paru ; travail immense dans lequel on ne sait trop qui l'on doit le plus admirer de l'archéologue ou de l'artiste, car la même main tenait la

plume, le crayon et le burin. Espérons que le 5^e et dernier volume que préparait l'auteur n'est point inachevé, et qu'il a pu compléter son savant et beau travail.

Notre président, M. Oudin, avec le tact exquis et la sensibilité qui le distinguent, a dit les titres d'Ernest Noyelle aux regrets de la compagnie, j'avais donc seulement à rappeler sa mort.

Je vais essayer, maintenant, de vous montrer quels ont été, cette année, les travaux de la société. Si l'énumération en est un peu longue, veuillez en accuser l'activité de mes collègues, et accorder au rapporteur le bénéfice de circonstances atténuantes.

Magdelaine Warin, dont je viens de vous parler, artiste comme son père, ne tarda point à former chez les Ursulines d'Amiens un atelier de dessin, de peinture et de broderie. Le succès couronna l'entreprise, car les qualités artistiques de ces œuvres attirèrent l'attention et les félicitations d'Anne d'Autriche lors de son passage à Amiens en 1628. M. l'abbé Hareux a retrouvé deux des tableaux en broderie de cette école, qui n'étaient point connus comme le parement d'autel de la même communauté qu'on admirait à l'exposition des objets d'art religieux qu'avait organisée la ville de Lille en 1874. Notre collègue y reconnaît deux événements de la vie de S. Augustin que les Ursulines avaient pris pour père et patron. Le premier tableau figure l'apparition à Civita-Vecchia de l'ange qui fit interrompre à St-Augustin son livre de la Trinité. Le second, l'apparition de Jésus-Christ sous la forme d'un pauvre dont Augustin lave et baise les pieds, acte de

charité pour lequel le pauvre, c'est-à-dire Jésus, qualifie de grand le saint docteur.

Nous avons acquis pour le musée ces deux tableaux, et nous ne doutons point qu'ils n'attirent l'attention.

Une œuvre d'un autre genre dont M. Darsy nous a présenté la photographie, est le retable en chêne sculpté de l'autel de Monthières-les-Gamaches. C'est une scène de la passion. Le cortège marche, deux soldats à cheval conduisent l'escorte ; Jésus s'affaisse sous le poids de sa croix, Véronique à genoux essuie la sueur qui inonde sa face, tandis que les saintes femmes suivent tristement.

La composition de ce tableau, l'agencement, les costumes, la physionomie des personnages, accusent une étude savante de l'antiquité, une habileté de main des plus sûres.

M. l'abbé Berthe, curé de Bettencourt, sur l'invitation de M. Darsy, nous a donné la description de cet autel dont il ignore l'origine. Plusieurs pensent qu'il provient de l'abbaye de Sery, mais il n'est point de cet avis. Un confessionnal, un coffre du même bois, avec la date de 1684, le portent à croire qu'il a toujours fait partie du mobilier de la chapelle de Monthières élevée par les Mailly.

Peut-être un jour M. Darsy, qui continue de fouiller le canton de Gamaches et ses environs, nous dira le nom du donateur et celui de l'artiste auxquels on doit ce chef-d'œuvre.

M. Darsy nous a lu pour sa part une première partie

de ses investigations sur le lieu de naissance de l'archevêque Thomas Becquet. Tout incomplètes qu'elles soient encore, il croit pouvoir établir cependant que le chancelier de Henri II, le martyr de Cantorbery, était d'origine picarde et issu du Vimeu.

M. Dubois, qui a publié en 1862 sur le célèbre sculpteur amiénois Nicolas Blasset une notice dont il prépare une nouvelle édition, nous a entretenus de Pierre Blasset, son frère, dont les sculptures furent très appréciées à Meaux et à Provins où il avait établi sa résidence.

M. Dubois nous a aussi communiqué la traduction française d'une charte donnée en 1209 par Enguerand de Picquigny à ses fidèles et amis sujets de Molliens auxquels il octroie la communauté selon les us et coutumes d'Amiens.

Ces chartes étaient d'ordinaire scellées des sceaux de ceux qui les octroyaient, et ces sortes d'instruments sont aujourd'hui fort recherchés; ils intéressent en effet à la fois l'histoire et l'art.

M. Josse nous a décrit le sceau, récemment découvert par M. Joseph Antoine, d'un doyen du Chapitre d'Amiens, mort en 1284, Arnould de Fournival, parent de Richard de Fournival, chancelier de notre église, mort en 1260, lequel a laissé de nombreux écrits dont le plus connu est sans contredit le savant petit traité qui a nom le *Bestiaire d'Amour*.

M. H. Antoine a signalé à notre attention le délabrement de la partie extérieure de la salle de l'Hôtel-Dieu donnant sur la rivière. Cette salle d'un style flamboyant

fort riche fut construite au xvi^e siècle par le généreux doyen du chapitre, Adrien de Hénencourt. Nos établissements de bienfaisance et notre cathédrale n'attestent point seuls l'usage chrétien qu'il faisait de son opulente fortune, car on disait de son temps qu'on en trouvait des témoignages depuis Amiens jusqu'à Jérusalem. La société s'est associée avec empressement au vœu émis pour cette restauration. Nous savons qu'il en a été question déjà plusieurs fois. Serait-ce le cas de répéter la devise du doyen : *Tolle moras*.

M. Pinsard parcourt toujours avec la même curiosité nos anciens camps. Je ne dirai plus nos camps romains, car il les estime tous ou presque tous antérieurs à l'invasion romaine, témoin sa note sur le Vieux-Catil près Roye, qu'il considère comme un de ces *oppida* que les Gaulois avaient coutume de construire pour en faire des refuges en cas d'attaque. Le peu d'étendue de sa surface sur laquelle une cohorte n'aurait pu s'établir, comme déjà l'avait remarqué M. d'Allonville; son peu d'altitude, car il n'occupe pas le point le plus élevé de la plaine; la nature de ses retranchements, son éloignement de la voie romaine d'Amiens à Roye, car la voie qui passe près du camp et traverse 5 ou 6 villages est de beaucoup plus ancienne, sont autant de motifs à l'appui de son opinion.

Il l'avait émise déjà sur le camp de Tirancourt et il y revient à propos d'une note de M. Viellard sur le *pré d'Acon* situé à côté de ce camp, vers Abbeville. Acon, dit M. Viellard, n'est point un nom d'homme, on ne le retrouve dans aucun des actes de décès des 22

commune du canton de Picquigny ; ce n'est point un lieu dit non plus, car les actes notariés du canton ne le reproduisent point. Ne serait-il point celui d'un petit port d'où l'on abordait au camp de Tirancourt avec des bateaux appelés *acon*. *Acon* en effet est un vieux mot encore usité pour désigner des bateaux plats très convenables pour un estuaire dont la mer se serait retirée. M. Pinsard partage cette opinion, et voit les anciens habitants du pays ravitailler par là leur refuge. Quelque vraisemblance qu'il y ait dans cette hypothèse, le sujet a paru avoir besoin encore de nouvelles informations.

M. Pinsard qui manie, vous le savez, fort habilement le crayon, a fait passer sous nos yeux en les accompagnant d'explications, les dessins d'un fragment de colonne romaine trouvé dans les fondations de la nouvelle Caisse d'épargne, d'une cuiller en bronze dont le manche est terminé par une statuette, et qui provient de Saleux, d'un bracelet d'or recueilli au Pont-de-Metz par M. Riquier, et de nombreux objets de diverses époques en silex, en bronze et en fer ramassés à Générmont, dépendance de Fresne, par M. Lefèvre-Marchand, qui fait de Générmont, avec M. De Cagny, une localité habitée successivement par les Gaulois, les Romains et les Francs qui tous ont laissé là des traces de leur passage.

Nous lui devons aussi un beau dessin de la façade en bois, ornée de sculptures de très bon goût, d'un petit bâtiment inconnu situé entre la maison de M. Vézier, Marché Lanselles, et l'ancienne halle aux cuirs, rue des Doubles-Chaises.

Enfin notre collègue s'était chargé de diriger le déblaiement du sol de l'ancienne église de Selincourt. Mais l'état des lieux lui a paru nécessiter, pour obtenir un résultat utile, une somme de beaucoup supérieure à celle que nous avons mise à la disposition de M. le Curé. Nous avons ajourné ce projet. Il serait curieux en effet, de retrouver quelques restes de cette église que l'on disait la plus belle du diocèse après la cathédrale, dont on ne connaît aujourd'hui qu'un plan par terre, mais dont il n'existe aucun dessin qui puisse faire apprécier ce qu'étaient la façade, la nef et le chœur.

On cherche souvent sans trouver, comme aussi l'on trouve quelquefois sans chercher. C'est ainsi que M. Thiébault, en exploitant pour une briqueterie un champ qu'il possède à Renancourt, a découvert tout le mobilier d'une habitation mérovingienne; l'inventaire serait considérable. Vases de terre en assez grand nombre, vases de verre de formes variées, aiguières, barillets, urnes funéraires, burettes, biberons et trois petites marmites en bronze, dont une doublée d'une capsule de verre, pour ne citer que les objets les plus remarquables. Nous avons remercié, M. Darsy et moi, M. Thiébault de la complaisance avec laquelle il nous avait fait visiter sa belle trouvaille qui ne sera point perdue pour le pays.

Un propriétaire d'Abbeville, M. Minet, en bêchant son jardin, hôtel de Rambure, rue St-Vulfran, a trouvé aussi un petit trésor, deux pièces d'or, un ducat d'Espagne de Ferdinand et Isabelle, un souverain de Jacques I, roi d'Angleterre et quelques pièces en ar-

gent des Pays-Bas et des Flandres, dont M. Macqueron a bien voulu nous donner la liste.

M. Riquier, architecte du département, a droit aussi à nos remerciements. Les fouilles qu'il fait exécuter pour les fondations de l'Ecole Normale des instituteurs avaient mis au jour plusieurs cercueils en pierre, il s'est empressé d'en informer l'un des nôtres. M. Janvier nous a fait connaître que deux de ces cercueils n'ont pu servir que pour des enfants, qu'un autre contenait deux squelettes d'âge différent placés en sens inverse, c'est-à-dire tête à pied ; qu'à côté se trouvaient d'autres sépultures dont les parois verticales étaient formées de moellons juxtaposés, avaient pour fond des tuiles à rebord et pour couvercle plusieurs pierres plates disposées à côté les unes des autres.

M. Janvier ne s'est point borné à cette communication. Il a relevé les erreurs nombreuses que renferme la livraison de la France illustrée relative au département de la Somme, un livre fort en vogue cependant, bien patroné et encouragé par des souscriptions.

Il nous a donné encore le nom du soldat suisse qui, le lundi de Pâques 1595 et le 14 juin suivant, monta par le dehors au haut du clocher de la cathédrale, et debout sur la croix fit tourner le coq qui la termine. .

Ce hardi soldat s'appelait Rocq : il était hallebardier de Jean de Montluc, sieur de Balagny, lieutenant général du duc d'Aumale en Picardie.

Une autre lecture eut pour sujet l'aérostation en Picardie. Vous jugerez tout à l'heure de l'intérêt historique de cette pièce.

M. Poujol de Fréchencourt a puisé dans des papiers de famille le sujet des trois lectures qu'il nous a faites.

C'est d'abord une liste des Confrères de N.-D. de Foy en 1770, avec la date des réceptions. On comptait alors 44 membres appartenant aux familles les plus honorables de la ville. L'érection de cette confrérie avait eu lieu, avec l'approbation de l'ordinaire, le 4 septembre 1629, dans l'église des Augustins.

Dans la seconde il analyse l'acte de vente de deux charges, l'une de conseiller du Roi près de l'élection de Doullens, l'autre de conseiller du Roi, grénétier au grenier à sel de la même ville. Pierre Gosset qui venait de mourir laissait vacantes ces deux charges que sa femme et ses filles vendirent à François-Joseph Poujol pour la somme de 19,500 liv.

Le revenu était de 1,888 l. 5 s. d'où déduisant le 100^e denier ou 195 l. il restait 1,693 l. 5 s. Aussi le jeune conseiller, il n'avait que 21 ans, promettait-il la plus sévère économie ; car, il nous l'apprend, il en coûtait cher pour vivre à Doullens.

La dernière et de beaucoup la plus intéressante est un extrait du Mémorial de la famille Cornet ; elle donne la journée du 11 mars 1597. L'Espagnol était maître de la ville quand Jacques Cornet, qui habitait rue Saint-Denis, apprit l'invasion. Je laisse à mon collègue le plaisir de vous lire cette page d'histoire.

M. Duhamel que ses fonctions de secrétaire des séances n'empêchent point de payer son tribut, nous a communiqué une étude sur les souterrains préhistori-

ques qui ont été la forme première des habitations de l'homme. Il a détaillé les caractères essentiels, la situation géologique et topographique et les témoignages qui en démontrent l'origine, en ce qui concerne le canton de Nesle.

Ce travail fait partie du mémoire sur l'archéologie de ce canton, qui fut couronné par la Société en 1880, et que l'auteur a remanié en vue d'une prochaine publication.

M. Duhamel nous a là encore une dissertation sur les refuges gaulois et les camps romains. Après avoir résumé les opinions diverses émises par plusieurs de nos collègues et les arguments présentés dans un certain nombre de nos réunions mensuelles, il a établi comme positive l'occupation militaire de beaucoup d'emplacements par les peuplades qui se sont succédé sur le sol de notre pays. Suivant lui, les Celtes, les Gaulois, les Romains, les Francs ont occupé successivement les positions naturellement fortifiées qu'ils jugeaient avantageuses au point de vue stratégique, chaque envahisseur nouveau reprenant, modifiant, complétant à sa mode les fortifications de ses devanciers.

Pour décider qu'un retranchement n'appartient point à l'époque romaine, il ne suffit pas, dit M. Duhamel, de constater dans sa forme une infraction aux règles de Polybe. Cet écrivain naquit 204 ans et mourut 121 ans avant J.-C.. Or, la première expédition de César dans la Gaule n'eut lieu que 63 ans après. Sous les empereurs enfin, la castramétation a subi de notables changements, et César, tout le premier, a construit des

camps qui ne sont pas carrés, qui ont des angles abattus ou arrondis et qui ont plus de quatre portes. Hygin et Végèce fournissent des preuves incontestables de la variété de forme des camps romains ; et, si l'on considère que l'occupation des Gaules a duré 500 ans, qu'elle a été traversée par des vicissitudes nombreuses, que les invasions germaniques ont rendu nécessaires la construction et l'occupation simultanée d'un nombre considérable de points fortifiés, il devient hors de doute que l'inobservation des règles de Polybe ne saurait être un argument suffisant contre l'attribution romaine d'une enceinte.

M. Duhamel complète sa thèse par quelques observations sur les voies gauloises et romaines, sur la dimension des camps et leur situation par rapport aux hauteurs voisines. Il termine par la description d'une enceinte gauloise non remaniée, qui diffère totalement des ouvrages romains.

Notre laborieux collègue nous a donné encore l'analyse du remarquable ouvrage de M. le baron de Calonne : *La vie agricole sous l'ancien régime*. Il a fait passer sous nos yeux dans un tableau rapide et cependant complet, les documents nombreux condensés dans ce volume auquel la presse de toutes les opinions a rendu un témoignage aussi unanime que mérité.

Je ne saurais passer sous silence la note de M. Du Bois de Jancigny sur l'étymologie de Leuconaus, ancien nom de Saint-Valery-sur-Somme et sur les silex taillés qu'on y recueille.

C'est au VII^e siècle que Saint Valery est venu appor-

ter l'évangile aux peuplades établies à Leuconaus. Pour les uns ce nom est grec *Λευκός νῆος*. C'est un vaisseau ou voile blanche à cause de ses blanches falaises. D'autres lui donnent un nom celtique *Leak-ness* rivière-cap ou cap de la rivière.

M. de Jancigny tire ce nom du saxon *Leucht haus* dont les Anglais ont fait *Light house*, lumière-maison ou maison de la lumière d'où phare ou fanal. Quant à la syllabe *on* qui ne figure point ici, il ne l'abandonne point; un troisième mot lui vient en aide *horn* qui veut dire corne ou cap. C'est le cap Horn. Il forme donc ainsi *Leuch horn haus*, le *Phare de la corne*, mot que la prononciation a pu facilement transformer en *Leuc on haus*. En archéologie, dit l'orateur, on procède souvent comme dans d'autres sciences par induction et ce qui n'était que probable se trouve confirmé quelquefois. En sera-t-il ainsi de l'ingénieuse hypothèse de notre collègue ?

J'ai voulu vous faire connaître la partie neuve de ce travail. Je ne parlerai point de ce qui a trait aux silex taillés qui cependant est loin d'être sans intérêt.

Je ne voudrais point faire de bruit avec une cloche de 1635 que j'ai décrite. Je dirai seulement qu'elle porte la maxime : *omni momento time momentum* (à chaque instant crains le moment fatal), et les armes de l'abbaye de Selincourt, sans que j'aie pu rencontrer aucun document qui la concerne. Je tenais surtout à remercier M. Debauge et l'administration de la société dont il est le directeur de nous en avoir fait cadeau.

J'avais lu mon rapport, quand M. Digeon père nous

informa de la découverte qu'il avait faite au Montjoie, près Breilly, d'une substruction qui consiste en une chambre de 4 mètres de côté, enfoncée dans le sol de 1^m90. Les murs sont en petit appareil gallo-romain avec grand appareil aux extrémités cornières. On y descend par un escalier de 6 marches placé dans l'un des angles; en face, dans le mur, sont deux niches semi-cylindriques. Des morceaux d'une colonne, des débris de tuiles à rebord et de vases de terre et de verre y ont été ramassés. Est-ce un *sacellum* particulier, un *sepulchrum familiare*, autant de questions posées restant à résoudre. M. Digeon doit continuer ses fouilles : espérons que les résultats nous permettront de donner à ce petit monument sa véritable destination.

Les séances de la Société ont-elles été uniquement occupées par les lectures dont je vous ai donné l'analyse.

Non, Messieurs, une grande partie de l'attrait qu'elles présentent leur manquerait assurément. Les communications faites, les trouvailles annoncées fournissent un aliment qui en augmente l'intérêt. Les observations auxquelles elles donnent lieu, les hypothèses émises que d'autres hypothèses renversent, les comparaisons avec des objets semblables recueillis dans des circonstances identiques ou tout-à-fait différentes aident à la solution ou ajoutent aux difficultés des problèmes proposés. De là, comme pour la trouvaille de Breilly, des discussions plus ou moins animées, toujours courtoises, où celui-ci montre ses connaissances historiques et archéologiques, celui-là son habileté à saisir

des rapports, à tirer des conséquences, d'autres enfin une imagination féconde pleine d'ingéniosité et d'imprévu.

Nous ne sommes point, veuillez vous le rappeler, des historiens de profession, des archéologues officiels, mais de simples curieux qu'unit le goût des mêmes études. Nous employons nos loisirs à faire mieux connaître l'histoire de notre pays dans ses détails, car nous savons que de ces détails de plus habiles déduiront des faits. Et, si je ne me trompe sur la valeur des témoignages de sympathie que nous avons reçus, nous pouvons dire avec confiance que déjà, dans le chemin hérissé de difficultés que nous parcourons, notre marche n'a point été sans quelque succès.



VARIN & SA FILLE

PEINTRES PICARDS

Par Jules-Romain BOULENGER, membre titulaire non-résidant.



I

Il arrive malheureusement quelquefois en ce monde que les plus méritants et les plus remarquables enfants d'une cité, ayant par pur hasard manqué le coche de la gloire, de la réputation ou de la fortune, voient sans raison comme sans justice leur nom envahi par une obscurité qui s'épaissit d'âge en âge, et qu'il appartient aux chercheurs de dissiper. C'est là, nous a-t-il semblé, un peu le rôle d'une Société comme celle des Antiquaires de Picardie, et c'est une véritable exhumation que je vais m'efforcer de tenter sur le nom et les œuvres de Quentin Varin, un Amiénois peut-être — j'ajoute, selon moi, probablement — un Picard, à coup sûr.

Presque tous les écrivains qui jusqu'ici ont eu à mentionner le nom de Varin, n'y ont ajouté que ceci, qui à la rigueur pourrait suffire à son immortalité : il fut le maître du Poussin. Or si ce fait est vrai, n'en déplaise aux trop concis biographes, il ne suffit pas à la

gloire de Varin. Il fut de plus un grand maître en peinture ; de l'aveu de connaisseurs compétents, il avait devancé son époque de plus de cent ans par certaines qualités qui en général ont justement fait défaut à l'école française ; en un mot il fut un *précurseur*, et il a laissé un chef d'œuvre, malheureusement difficile aujourd'hui à trouver et à examiner. Il a été appelé, avant Rubens, à décorer la galerie où celui-ci a exécuté sa prestigieuse Apothéose de Marie de Médicis, et il n'a dû qu'à un hasard malheureux de ne pas avoir pu exécuter ce travail. Enfin, cet étrange pinceau, de tradition Flamande, venu, comme nous venons de le dire, centans trop tôt dans l'école Française vouée pour longtemps aux pâleurs de Vouet et de son école, eût peut-être entraîné celle-ci vers des destinées inconnues, s'il lui eût été permis de déployer sur les murailles que décora Rubens les larges ressources de son ordonnance et de sa science de la perspective et les splendeurs de sa palette.

Quentin Varin est donc un personnage sur lequel il est intéressant de faire la lumière ; et si j'ajoute que sa fille forma dans un couvent cloîtré d'Amiens une école de peinture, et dressa des religieuses peintres, et avec leur concours couvrit la voute et les murs de leur église de merveilles fort célébrées de leur temps et qui ont malheureusement disparu écrasées par les gendarmes et leur caserne de la rue des Jacobins, je crois que le récit que je vais tenter est de nature à intéresser quelques-uns. Si je n'y ai point réussi, n'accusez que la faute de l'auteur, qui n'aura pas su présenter son sujet avec une suffisante clarté.

C'est vers 1580 à la fin du XVI^e siècle, qu'il convient de faire remonter la naissance de notre compatriote. Les trois seuls écrivains qui à ma connaissance ont donné quelques détails sur ses commencements, se sont copiés l'un l'autre.

Le premier en date est l'auteur du « *Nobiliaire de vertu, ou Supplément aux Mémoires de Maîtres Antoine Loysel et Pierre Louvet, des Hommes Illustres de toutes sortes de Professions.* » P. 117 et suiv. à l'article « *Beauvaisiens illustres dans les Arts.* » L'auteur de cette compilation qui appartient à la fin du XVII^e siècle, fait naître Varin à Beauvais, mais il est trop intéressé dans la question pour que nous lui accordions plein crédit là-dessus. Nous dirons plus loin pourquoi nous croyons de préférence Varin né à Amiens. Quoiqu'il en soit, c'est ce récit que nous citerons le plus souvent, car les deux autres que nous allons à présent nommer, l'ont évidemment copié. Le premier d'entr'eux est l'Amiénois Pagès, qui au 1^{er} vol. de ses « manuscrits » p. 366 reproduit en propres termes le récit de l'auteur du *Nobiliaire de vertu.* » Le second est Piganiol de la Force, dont les renseignements sur Paris, tous de seconde main, ne méritent en général qu'une foi relative. S'il faut en croire M. le Marquis de Chennevières (1), c'est à l'article de la chapelle St-Charles dans l'Eglise St-Jacques la Boucherie que ce compilateur aurait résumé les

(1) Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France par Ph. de Pointel. 1847 t. 1 p. 271-236 (Pointel est un des noms du Mis de Chennevières.)

renseignements du « *Nobiliaire de vertu* » sur Varin. Nous ne les avons pu découvrir, mais ils doivent s'y trouver, car Piganiol est plus d'une fois cité à propos de Varin. Mais ceci importe peu. Les autres biographes qui ont parlé de Varin, Hebert dans son Dictionnaire pittoresque des peintres (1766), Florent Lecomte et Félibien l'ont fait sans détails et sans exactitude, et tous ne sont d'accord que sur un point, les éloges donnés à Varin qu'ils qualifient de *peintre de talent*. Félibien, homme habituellement juste, ajoute, *peintre assez habile*; de Piles dit qu'il peignait *avec assez de succès*; en un mot l'éloge des contemporains est général.

Il importe donc de connaître ce peintre si favorablement traité et si obscurément biographié.

Quentin Varin, peintre picard, avait appris la peinture de maître François Gaget, chanoine de Beauvais, dont il y a quelques peintures dans la Cathédrale lesquelles n'approchent pas de celles de son élève qui quitta Beauvais en 1610.

Voici le récit textuel du « *Nobiliaire de vertu*, » nous le commenterons ensuite.

« Quentin Varin, sous Louis XIII, commença à tra-
« vailler à Beauvais, où après quantité d'ouvrages,
« voyant que sa science ne le garantiroit pas de
« l'Hôpital, il alla à Amiens où il peignit plusieurs fa-
« milles entières qui sont dans l'Eglise de Notre-
« Dame; et n'y trouvant pas encore des récompenses
« proportionnées à l'idée qu'il avoit de son mé-
« rite, il alla à Paris loger dans un grenier ruë de

« la Verrerie, chez un Marguillier de la Chapelle de S.
« Charles Borromée de l'Eglise de saint Jacques de
« la Boucherie, qui luy fit faire un grand Tableau
« où il représentoit ce S. Cardinal en extase, avec un
« S. Michel debout : cet ouvrage ayant été vû par
« hazard et admiré par l'Intendant de la Reine Marie
« de Médicis qui s'informa du Peintre, l'alla chercher
« dans son galletas, luy donna de quoy payer son loyer
« et l'amena à la Reine, après luy avoir fait tracer un
« dessein sur l'idée qu'il luy en avoit donné, que l'on
« trouva si juste et tant d'imagination, qu'ils furent
« ravis d'avoir trouvé ce que l'on faisoit chercher
« dans les païs étrangers depuis longtemps ; on l'arrê-
« ta pour travailler à la Gallerie du nouveau Palais du
« Luxembourg ; mais s'étant trouvé associé avec le
« nommé Durant, Poëte, qui travailloit aux inscrip-
« tions, et ce dernier qui aimoit la Satyre ayant écrit
« contre le Gouvernement, fut arrêté prisonnier et
« depuis pendu. Varin s'allarma si fort, craignant le
« même sort, qu'il se cacha si bien qu'il ne put pas
« sçavoir qu'on le cherchoit pour le faire travailler, et
« qu'on ne le pût déterrer ; ce qui fut cause que l'on
« se servit de Rubens, d'Anvers. Varin revint
« quelques années après, et il fit pour la Reine la Pré-
« sentation de Jésus-Christ au Temple, qui est dans
« le Retable des Carmes de Luxembourg. Le Paraly-
« tique de Fontainebleau, et suivant quelques-uns le
« Tableau du maître Autel de S. Eustache qui est
« plutôt de Voët ; il a aussi peint dans quelques
« Chapelles à S. Nicolas des Champs ; il s'attachoit à
« peindre en racourcy. Nous avons à Beauvais un

« grand nombre de ses premiers ouvrages. Il y en
« a trois grands peints en fresque sur la muraille
« dans la grande allée du Cloître des Jacobins, qui re-
« présentent S. Paul prêchant aux Athéniens. Jésus-
« Christ conduit à Pilate, et son Couronnement d'É-
« pines. Il y a encore dans la même Église, vis-à-vis
« de la Chaire à sermon, une petite Assomption de la
« Vierge, fort finie. A S. Martin derrière le Chœur une
« grande Assomption. Chez le sieur Tristant Président
« en Élection, un grand Crucifix. Chez la veuve Mon-
« sieur Antoine Mauger Avocat, une Flagellation. Chez
« Maître Claude Caignart Procureur, un S. Sébastien.
« Chez moy un grand S. Pierre, etc. ce qui étoit cause
« qu'il ne gagnoit pas tant est, qu'il vouloit tout faire
« luy-même à ses Tableaux. Il peignoit aussi avec
« beaucoup de netteté toutes sortes de caractères,
« tant avec le pinceau qu'avec la plume.

Varin est le premier peintre parmi les Français qui a su bien peindre la perspective. Le frère Bonnaventure d'Amiens, capucin, lui en avait appris les premiers éléments, et lui en avait donné l'ouverture.

Revenons sur chacun de ces faits. M. de Chennevières dit, un peu légèrement ce nous semble : « Varin
« est donc bien réellement Picard, mais Amiens n'est
« pas sa ville. Gilbert dans sa « *description de la*
« *Cathédrale d'Amiens* » et l'historien de St-Jacques la
Boucherie le laissent assez entendre. » Il faut avouer
que Gilbert, qui écrivait vers 1820, et Piganiol, le copiste des autres, ne sont pas des autorités bien sérieuses.
Contre celles-ci nous avons des faits, c'est la Cathédrale

d'Amiens qu'il décore ; c'est à Amiens qu'il se marie et qu'il a 4 enfants, c'est à Amiens que son futur beau-père Raoul Maressal lui donne des leçons de peinture, cause probable du mariage qui se fera avec la fille de celui-là avant 1610, date donnée par le « *Nobiliaire de vertu* » puisque son premier enfant naît en 1609 ; c'est aux Ursulines d'Amiens que se réfugie, après sa mort, sa fille Madeleine. Espérons que quelque registre paroissial habilement scruté nous livrera un jour le secret de sa naissance. En tous cas l'euphonie de ses nom et prénom, Quentin Varin, dénote assurément une origine picarde. Jal dans son dictionnaire critique de (1867) ajoute d'autres preuves. D'abord Mariette ledit né à Amiens (1) et il cite sur lui un renseignement — d'ailleurs erroné, croyons-nous — dû à Gui Hallé ; or le père de celui-ci Daniel Hallé a dû beaucoup connaître Varin, et savoir par lui son lieu de naissance ; donc Mariette mérite là-dessus quelque créance. D'autre part Félibien, si exact d'ordinaire, ledit aussi né à Amiens. Quant à savoir s'il doit ou non porter le double V initial, Jal opine pour l'affirmative et donne pour preuve des actes découverts par lui et émanés évidemment du beau-frère Maressal, en 1634 et 1635. Malgré ce raisonnement, nous sommes d'avis que le plus grand nombre de ceux qui en ont parlé ayant écrit Varin, ce dernier parti doit être suivi.

(1) *Abecedario*, édit Montaignon et Chennevières, t. 6 p. 38.

(2) En outre Pagès l'appelle « Quentin Varin ou Vuarin » (manuscrit. T. 1 p. 373) et six lignes plus haut Wariu. Donc il y a une certaine incertitude.

Il n'est pas jusqu'à cette science de la perspective qu'il a puisé, dit la relation, dans notre ville chez un docte capucin, qui n'apporte sa preuve elle aussi, les peintres primitifs l'ayant tous honorée d'une importance extrêmement haute ; et, dans presque tous ses tableaux, Varin ne manque pas de faire voir des enfilades profondes de bâtiments d'une extrême vérité. Mais Varin n'a pu évidemment être l'élève du P. Bonaventure, puisque celui-ci (fils naturel du fameux sculpteur Blasset) est mort le 8 août 1668 âgé de 32 ans ; c'est un autre capucin, le maître probable du P. Bonaventure lui-même, qui lui aura appris cette science.

Il se marie donc à Amiens avec Antoinette Maressal, fille de Raoul, maître peintre, et de Marguerite Corsin. Il en a Nicolas, né à Amiens (paroisse St-Firmin-Confesseur), le 7 octobre 1609 ; Madeleine (celle qui devint Ursuline), le 9 janvier 1611 ; Raoul, 13 avril 1613 ; Jean, le dernier mars 1615 (toujours même paroisse). Donc il ne quitte guère Amiens avant 1615. (1)

Une fois instruit par le chanoine de Beauvais Gaget et son beau-père Raoul Maressal, notre brave peintre ne trouvant ni à Amiens, ni à Beauvais, de connaisseurs capables d'apprécier alors le degré de talent où il était déjà parvenu, voyagea autant pour chercher fortune que pour s'instruire davantage dans son art. Il était du reste d'humeur assez vagabonde et ses pérégrinations le conduisirent un jour dans la

(1) Renseignements donnés par notre collègue M. A. Dubois.

petite ville des Andelys, en Normandie, où l'on bâtissait alors une importante église, et où on lui comanda des tableaux. Combien de temps y resta-t-il, on l'ignore ; mais les deux tableaux que l'église du Grand-Andelys possède encore signés de lui (1), portent tous deux la date de 1612. C'est là que se passa le seul fait qui ait, avons-nous dit, jeté dans l'histoire quelque relief sur son nom : Varin fut le maître du Poussin (2). Du moins c'est le seul que ce dernier ait jamais voulu reconnaître. Noël Jouvenet, grand-père de Jean, lui avait bien appris le premier usage du crayon et du pinceau, mais Varin fut celui qui éveilla son enfance et lui apprit sa carrière. Poussin avait alors 17 ans. Bellori dit de Varin (p. 408) (3) « c'est un « maître auquel les connaisseurs promettent une renommée plus brillante que celle dont il jouit, lorsqu'on aura fini par reconnaître son mérite. » Or Bellori n'avait certainement vu aucune œuvre de Varin : qui lui a ainsi parlé en ces termes élogieux du mérite de Varin, sinon Poussin lui-même, son reconnaissant élève.

Mais la gloire d'avoir donné le Poussin à la France, l'unique avons-nous dit, par laquelle on ait connu pendant bien longtemps Varin, ne devrait pourtant pas être la seule ; c'est une grande injustice du hasard.

(1) Gazette des Beaux-Arts, 1860, t. V, p. 65, un article de M. Gandar sur la jeunesse du Poussin.

(2) SIRET. — Dictionnaire historique des peintres (1866).

(3) « Maestro cui a gl'intendenti attribuiscono maggior fama di « quella che tiene nella tarda conoscenza della sua virtù. » et ailleurs « pittore di gran merito » (V. Jal).

Pour s'en assurer, il suffit de voir le tableau de la Présentation, et les deux tableaux du Grand-Andelys que nous allons décrire ; il résultera assurément de cet examen, suivant nous, que si l'occasion avait donné à ses pinceaux quelque retentissant travail, Quentin Varin serait aujourd'hui proclamé l'un des peintres les plus extraordinaires de son temps. Voilà à quoi tient la gloire !

L'église du Grand-Andelys, dont on admire les superbes verrières, n'a pas cessé de posséder deux tableaux de Varin tous deux signés et datés 1612, l'un d'eux daté en sus juillet, tous deux peints à l'huile.

Le premier est une Assomption. La Vierge adorée par deux anges s'élève dans les airs où le père et le fils tenant sa croix s'apprêtent à poser une couronne sur sa tête. La colombe mystique plane sur cette couronne. La Vierge est vue de face, à les mains jointes, ses regards expriment l'extase de la béatitude. Le dessin de la figure manque de caractère ; sa tunique rose, et son manteau bleu s'enlèvent sur un fond lumineux dont les tons sont un peu fades et vulgaires. Les anges sont d'un meilleur style ; tous deux sont vus de profil. L'un semble balbutier une prière, l'autre a les yeux baissés et ramène les mains sur sa poitrine. Dans la partie inférieure du tableau 10 petits angelots exécutent un concert céleste, et chantent sur un livre ouvert où l'on lit les notes et les paroles de l'hymne « *regina cœli lætare, alleluia* ». Ces figures d'enfants bien ordonnées sont gracieuses et vivantes non sans un peu d'afféterie.

Le second tableau, emprisonné au nord de la nef dans une chapelle étroite et obscure, est pourtant plus remarquable encore, et démontre, ainsi que la Présentation de Paris, le peu de goût de la plupart des membres du clergé paroissial qui ne craignent pas de placer si mal les chefs-d'œuvre qu'ils ont dans leurs églises. Il représente la légende de St-Vincent, le célèbre martyr Espagnol. Par une disposition ingénieuse, Varin a su représenter sur une toile de dimensions médiocres sept épisodes successifs de cette légende. Par le haut et par le bas, quatre petites compositions servent d'encadrement à la composition principale. On y voit le diacre et son évêque St-Valère traînés devant le tribunal de Dacien ; puis St-Vincent dans sa prison ténébreuse attaché à un poteau et torturé avec imagination ; puis arraché au supplice parce que Dacien lui envie une mort qui terminerait ses maux. Varin dans un espace aussi restreint a tiré bon parti d'un motif pittoresque indiqué par la légende. Une lumière céleste pénètre dans l'obscurité du cachot ; les anges viennent consoler le prisonnier, et les gardes se troublent comme s'ils voyaient leur proie échappée. Aux derniers plans du tableau, la rage des persécuteurs s'acharne sur le cadavre, et un grand corbeau et des loups semblent le convoiter. Le supplice est le sujet du tableau proprement dit. Le Saint étendu sur les flammes, les bourreaux l'entourent, et tiennent les instruments du supplice. Un centurion à cheval préside ; on voit deux licteurs à mi-corps et deux soldats. Toutes les figures ont une grande expression, le paysage est joli ; en un mot, rien ne manque à cette

belle composition. L'exécution, plus franche et meilleure que celle de l'Assomption, dénote un talent souple et sûr de lui. Il y a de superbes perspectives et des raccourcis étonnants ; on sait qu'il y excellait. Enfin pour le modelé et la couleur il y a telles parties que des Flamands n'auraient pas désavouées. Amiens était du reste sur le chemin des Flandres, et Varin avait évidemment des traditions Flamandes.

Il est à croire que le jeune Poussin vint à l'église voir le peintre qu'on avait chargé de toiles importantes ; qu'il vit travailler Varin et qu'il s'éprit de la façon large et facile dont celui-ci entendait son esquisse et étageait ses plans. Varin dut lui faire une impression profonde, car, outre qu'il n'en parla jamais qu'avec respect, il a subi son empreinte. Poussin a une ordonnance et une composition admirables ; ce sont les mérites de Varin. Chaque fois qu'il a une enfilade d'architecture à exécuter, il s'en tire en maître. Quant à la vie, à la lumière, à la grandeur savante que Poussin sut donner à ses fameux paysages, ce sont des qualités qui lui sont propres, et qu'il tira de son propre fond. Ce qu'il n'emprunta pas à Varin, par exemple, ce fut son magnifique coloris, car le Poussin, sous ce rapport, dans les tableaux historiques qu'on a de lui, est sensiblement décoloré et terne, malgré un dessin hors de fait, et une composition sans rivale, notamment dans le grand tableau qu'on a si malheureusement, au Vatican, rapproché de la Transfiguration de Raphaël et de la Communion de St-Jérôme du Dominiquin.

Mais laissons le Poussin et revenons à Varin, qui se

voyant entre les mains un élève aussi bien doué que l'était celui-là, dut ressentir un plaisir singulier à lui inculquer cet art qu'il possédait déjà si bien et dont l'autre sut profiter comme on sait.

Pour que le jugement et les conseils d'un peintre qui se trouvait passagèrement dans la petite ville des Andelys aient inspiré quelque confiance à un vieux soudard noble, un peu entêté et méfiant comme était messire Jean Poussin le père, il fallait que Quentin Varin eût déjà une certaine gravité d'âge ; et vers 1612 il ne pouvait guère compter moins de 10 à 12 ans d'âge de plus que Nicolas Poussin qui en avait 18.

Son élève ayant un beau matin pris la clef des champs, et ses tableaux étant terminés, Quentin Varin continue le cours de ses voyages qui tout naturellement l'amènent à Paris. Là, il intéresse à son sort un bon marguillier de l'église St-Jacques-la-Boucherie, lequel consent à le loger dans le grenier de sa maison et, comme salaire, lui demande un tableau pour l'autel d'un nouveau et illustre saint dont le culte devenu à la mode commence à se répandre en France, où sa compatriote l'Italienne Marie de Médicis l'a amené et popularisé, je veux parler de l'illustre évêque de Milan St-Charles Borromée. Une confrérie s'est même formée sous son invocation à l'église St-Jacques-la-Boucherie en 1617 (1), et la reine qui en est, y vient souvent prier. C'est une heureuse chance pour notre peintre. La reine voit son tableau, sitôt qu'il est ter-

(1) Piganiol de la Force. Description de Paris, t. II, p. 16, quartier St-Jacques-la-Boucherie.

miné et exposé, et l'admire fort. Voici comment Hurtaut et Magny dans leur « dictionnaire historique de « la ville de Paris » (1779) parlent de cette toile qu'ils disent « *très estimée.* » Elle représente « St-Charles « Borromée distribuant ses aumônes à une troupe de « pauvres assemblés sous le vestibule d'une église ». Nul doute qu'il n'y ait eu là encore quelque-une de ces merveilleuses perspectives familières au pinceau de Varin, l'élève du Capucin Amiénois. Qu'est devenu ce tableau ? Nous ne saurions le reconnaître dans celui qui est maintenant à St-Etienne-du-Mont dans la chapelle de St-Charles Borromée et qui a 2 mètres de haut sur 1 mètre 20. Voici comme il est dépeint dans « l'Inventaire des richesses d'art de la France » : Saint Charles Borromée distribuant des aumônes.

« A droite Saint Charles vu de face, vêtu de la pourpre « cardinalice, se penche pour donner une aumône à un « pauvre étendu sur le dos et vu en raccourci. A gauche, des infirmes et des mendiants. Fond d'architecture. Ce tableau provient de l'église de Saint « Jacques-la-Boucherie. »

Or voici comment il est signé : « 1627. Quinti-
« nus Varinus, regius pictor, sancto Carolo Boromæo,
« sospitari suo, vovit ; Joannes Maressailus rite quod
« ille voverat exsolvit. »

Or cette date est incompatible avec l'anecdote de la Reine mère sûrement applicable à l'année 1618, date de la condamnation — comme nous allons voir — du poète Durand. J'y vois plutôt, selon les énonciations de l'inscription votive, une peinture exécutée plus tard par

Varin en l'honneur de son porte-bonheur St-Charles, et que son beau-père Maressal a, d'après sa volonté, remis à St-Etienne-du-Mont, probablement après sa mort, ce qui en tous cas ne prouverait pas son indigence lors de son décès. St-Etienne-du-Mont avait été décorée de divers travaux par le peintre La Hire dont nous avons vu qu'il était l'ami. Laurent de La Hire donna même les dessins de la célèbre chaire qui s'y voit encore et qui est si belle. Rien d'étonnant dès lors que Varin ait été attiré vers cette église pour ses libéralités post-mortuaires.

Nous sommes allé voir ce tableau qui se trouve en bon éclairage, proche d'une des portes du jubé, dans la première chapelle de la clôture de la nef, à droite. Il nous a semblé inférieur à celui de St-Germain-des-Prés. L'enfant vu en raccourci est d'un dessin superbe; mais il y a sur le premier plan à gauche un énorme mendiant dont les tons noirs et le dessin un peu tératologique nous semblent laisser quelque chose à désirer. La lumière est très bien distribuée. Dans le fond on voit cinq mendiants dont les têtes étagées avec art sont bonnes. Le St-Charles et sa robe rouge n'ont rien de bien remarquable. L'inscription ci-dessus citée est dans un cartouche au bas du tableau, fort lisible. La peinture est admirablement bien conservée.

Quoiqu'il en soit, le tableau de St-Charles Borromée exposé sur l'autel de la chapelle St-Charles à St-Jacques-la-Boucherie charma d'abord un des courtisans, puis la reine elle-même; et celle-ci envoya au peintre ce courtisan, qui était son intendant, pour savoir qui

c'était. Celui-ci, par ordre de sa mattresse, tire Varin de sa misère, paie ses dettes, puis demande des dessins au peintre pour les montrer à la Reine. Varin vide ses cartons, et n'a pas de peine à démontrer à la descendante des Médicis, connaisseuse comme une Italienne de ce temps et comme une Médicis, qu'il est un peintre de grand talent, et qu'elle n'a plus besoin de chercher coûteusement à l'étranger un peintre distingué qu'elle a sous la main. Sur ce celle-ci s'enflamme. et incontinent commande à l'artiste toute la décoration de sa galerie du Luxembourg qu'elle vient de bâtir, celle où depuis 1804 est le grand escalier du Sénat, à l'ouest du palais. Varin se met à l'œuvre et apporte des dessins, des cartons dont la reine-mère s'enthousiasme. Par malheur le pauvre peintre, à qui arrive cette aubaine, cette occasion de gloire qui, avec son talent connu, va le faire entrer de plein pied dans l'immortalité, a pour camarade de travail un pauvre poète nommé Durand, comme un premier venu. Celui-ci, appelé au Luxembourg pour y composer de belles devises à mettre dans des cartouches sur les murailles et sous les tableaux, vient de publier secrètement contre le Roi dont il est le pensionnaire un libelle — profondément inconnu aujourd'hui — dont seul est resté le titre bizarre « *Ripozographie.* » Il a fait part des bons passages à Varin, qui en a ri; mais tout-à-coup celui-ci apprend que Durand vient d'être arrêté, qu'il est convaincu d'être l'auteur du factum, et, conformément aux terribles lois de l'époque, condamné à être rompu vif en place de Grève. Et le 18 juillet 1618

cette condamnation est exécutée. (1) Pour le coup Quentin Varin ne rit plus et prend peur. Il craint d'être accusé de complicité ou tout au moins d'avoir eu connaissance du libelle, et comme la répression ne badine pas, que son titre de poète pensionné n'a pas sauvé le pauvre Durand, il craint pour sa vie et, au lieu de retourner au Palais, il se cache, et il se cache si bien que la Reine qui ne se doute de rien, qui n'a jamais eu l'idée de l'accuser de quoi que ce soit, l'attend d'abord, puis, ne le voyant pas reparaitre, le fait chercher. Lui, se sachant cherché, se croit recherché par la justice, se cache mieux encore, et ce déplorable malentendu qui se prolonge plus de deux années est cause que le pauvre Quentin Varin perd cette superbe et incomparable occasion de faire connaître au monde son talent. Au bout des deux années, en 1620, perdant tout espoir de retrouver Varin, la Reine, en désespoir de cause, fait appel au grand nom et au grand talent de Rubens qu'elle fait venir d'Anvers, et nous devons à ce malentendu la superbe suite de 21 tableaux qui est au Louvre et qui, sans être tout ce que Rubens a fait de mieux, n'en est pas moins une admirable acquisition pour la France !

Si Varin ne s'était pas caché, notre Louvre aurait manqué cette belle série de peintures du grand maître Flamand, mais, nous ne craignons pas de l'affirmer,

(1) Pierre Boitel, témoin oculaire de l'affreux supplice, rapporté dans son « Histoire mémorable de ce qui s'est passé en France depuis Henri IV » 1619 et 1647, que le malheureux Durand mouut avec fermeté et courage.

la France aurait compté un grand maître de plus, bien supérieur à son contemporain Vouet, et l'École Française aurait pu montrer, dès 1618, le coloriste qu'elle devait à peine trouver cent ans plus tard. Chacun sait en effet qu'aucun des grands peintres de l'École Française du xvii^e siècle n'a été puissant coloriste, et que, sans excepter Poussin lui-même, les Jouvenet, les Boullongne, les Champagne etc., les qualités de coloris et de perspective qui distinguent Varin, sont absentes de leurs compositions.

Il dut être pénible au bon peintre de renoncer volontairement à une semblable aubaine ; mais il y allait, croyait-il, de sa tête ; et, quand il fut rassuré, il était trop tard, Rubens avait été appelé. Nous voyons réapparaître Varin le 21 mars 1623. Ce jour là, il tient sur les fonts baptismaux de St-Nicolas-des-Champs Quentin de la Hire, fils de Etienne de la Hire et frère de Laurent, lequel devint célèbre comme peintre. Dans ce baptistaire il est dit : « Maître peintre, demeurant au « Parc-Royal. » Il est donc alors — trop tard, hélas ! — pleinement rassuré, puisqu'il donne son adresse ; et sa position à Paris n'est plus précaire, puisqu'il a des amitiés comme celle de la Hire, un déjà illustre confrère en peinture.

Il demeure vers ce temps dans une maison que possède Mare-sal, son beau-frère, valet de chambre du roi, peintre lui-même, c'est-à-dire avec sa femme, rue Royale au Marais (place Royale) (1), où il est

(1) V. Jal. Dictionnaire critique de biographie et d'histoire. 1867. Articles Maressal et Varin.

resté jusqu'à sa mort arrivée en 1627 ; sa femme y mourut aussi en 1633, 8 ans après lui.

Pour lors tout-à-fait remis de ses alarmes, mais n'osant pas aller retrouver Marie de Médicis après l'avoir si bizarrement abandonnée, il s'adresse à la reine Anne d'Autriche qui, après avoir probablement pris sur lui des renseignements satisfaisants, lui octroie une importante commande. Les Carmes déchaussés nouvellement établis dans la rue de Vaugirard avaient en 1620 terminé la construction de leur église (qui existe encore) et qui ne fut dédiée solennellement qu'en 1625. Le chancelier Séguier leur ayant fait don d'un superbe maître autel, la reine Anne d'Autriche commande à Varin le tableau qui devra le surmonter en guise de retable. Selon toute apparence, ce tableau fut prêt, ainsi que l'autel lui-même, lors de l'inauguration de l'église le 21 décembre 1625. A ce sujet Mariette (2) dit « que ce tableau a dû être peint vers « 1636 puisque c'est le temps que l'autel a été construit. » Mais il se trompe assurément pour deux raisons ; la première c'est que Varin est mort en 1627, la seconde c'est que l'église terminée en 1620 ne fut, ainsi qu'il vient d'être dit, dédiée qu'en 1625. Or il est vraisemblable que ce délai fut dû à l'édification du riche maître-autel, puisqu'on ne bénit pas habituellement une église encore dépourvue de maître-autel. Or la présence de Varin étant démontrée à Paris à cette date, et la décadence de son talent étant visible dans son tableau de Notre-Dame d'Amiens sûrement exécuté

(1) Abecedario. T. 6, p. 37. Édit. Montaiglon et Chennevières

plus tard, il est conforme à la logique de lui attribuer ce qui est son chef-d'œuvre au moment où il est en pleine floraison et maturité de talent, c'est-à-dire en cette année 1625.

Quentin Varin si mésaventureux jusque là voulut s'y surpasser, et il s'y est en effet surpassé. Mais laissons en parler M. le Marquis de Chennevières. Chacun connaît la haute compétence de l'ancien directeur des Beaux-Arts, et sait qu'il est aussi un de nos plus distingués critiques d'art. (1).

« A quelles misérables chances tient la gloire ! Si
« un poète affamé n'eût point écrit, pour gagner du
« pain, un méchant libelle dont personne ne sait au-
« jourd'hui le titre, Quentin Varin, natif de Picardie,
« serait à présent renommé comme l'un des grands
« maîtres de notre école primitive. Il eût attaché son
« nom à une œuvre considérable, où il eût pu déve-
« lopper tout à l'aise sa valeur et son génie, et qui,
« sans cesse regardée par les seigneurs et les peintres,
« se fût aussi bien conservée jusqu'à nous que les
« panneaux peints par Champaigne et les toiles du
« maître souverain des Flamands. Si la France, d'au-
« tre part, y eût perdu la galerie Médicis, elle y eût
« gagné un beau nom de peintre, né et nourri de son
« terroir, un fils glorieux. »

« Lors de la Révolution la *Présentation* vint au Lou-
« vre grossir le Musée ; par la suite, elle fut déposée à

(1) Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France par Ph. de Pointel de Chennevières. 1847. Tome I. P. 217-236.

« St-Germain-des-Près. C'est un grand tableau haut de
« 5 mètres 58 et large de 3 mètres 03, en parfait état de
« conservation. Cette peinture est faite pour confondre
« toutes les idées reçues jusqu'ici. S'il faut véritable-
« ment donner au Varin, peintre picard, devers
« l'année 1630 (1), une pareille composition colorée de
« telle sorte, l'on doit bien vite dire hardiment que ce
« brave homme, en cheminant de ville en ville,
« hantant les poètes, avait deviné Venise et Anvers, et
« Jouvenet et Coypel, et tous les plus grands peintres
« Français qui ont vécu cent ans plus tard. Je ne
« connais pas de peinture de Simon Vouet digne par
« le coloris de servir de couvercle à celle-ci de Varin.
« L'ordonnance n'en est pas extraordinaire. La vierge
« blonde, pure et gracieuse, vient de présenter l'enfant
« Jésus au vieillard Siméon, qui, le tenant dans ses
« deux bras, se penche sur lui pour mieux le voir. Le
« St-Siméon est superbe de tournure, et les Vénitiens
« seuls ont connu les tons de sa robe rouge. Ce person-
« nage tient le milieu du tableau et y occupe un grand
« intérêt. Le St-Joseph tenant les colombes est à demi
« caché derrière la haute figure éclatante de la Vierge.
« Anne la prophétesse, tête de vieille fort belle et
« pleine de feu, occupe la gauche du tableau, et sur-
« monte un groupe d'une belle jeune femme assise sur
« les degrés avec son enfant. Je le répète, toutes les fi-
« gures de ce tableau pourraient être de cent ans pos-

(2) M. de Chennevières se trompe ; nous avons vu que cette toile ne doit vraisemblablement pas être postérieure à l'année 1625 date de l'inauguration de l'église des Carmes.

« térieures au pinceau de Varin. Cazes, l'élève des Boul
« longne, a souvent rencontré les tons et les plis de dra-
« perie des vêtements de la Vierge, et jusqu'à la grâce
« un peu maniérée de ses yeux et de son front ; mais je
« ne vois dans aucun peintre de ce temps un coloris
« aussi riche et aussi vigoureux. Derrière le grand
« prêtre on voit s'étendre une galerie du plus bel effet
« de perspective (rappelez-vous les leçons du P.
« Bonaventure) ; sur l'entrée de la galerie paraît un
« lévite ; en haut, au cintre de ce portique du temple,
« Varin a peint l'écusson royal d'Anne d'Autriche,
« donatrice de son cadre ; c'en est la date, la preuve
« et la signature. Cette toile est du reste toujours citée
« la première quand on parle de Varin.

« Tout semble, d'ailleurs avoir conspiré contre la
« gloire de Varin. Le premier graveur du nom d'Au-
« dran, Karl, a exécuté d'après cette *Présentation* une
« petite estampe assez grossière (hauteur 12 cent ,
« largeur 8cent. 02 ; elle est signée à droite *K. Audran*
« *fecit* ; mais le nom de Varin, je ne l'y trouve pas. »

Ce tableau fut d'ailleurs assez célèbre aux xvii^e et
xviii^e siècle, et tous les auteurs de « *Descriptions de*
Paris » lui rendent la justice qui lui est due (1). Placé
sur le maître-autel d'une église fréquentée, en bonne
lumière, il a fallu, pour comble de malheur, qu'au
lieu de rester au Louvre où il était entré, il fût, sans
ombre de raison, envoyé à Saint-Germain-des-Prés,

(1) Piganiol. *Descr. de Paris*. 1742. T. vi p. 339.—G. Brice. *Descr. de la V. de Paris*. 1725. T. III, p. 363.—Hurtaut et Magny. *Dict. hist. de la V. de Paris*. 1779. Art. Carmes déchaussés

où on l'a *celé* (le mot est exact) dans la chapelle des catéchismes, entre deux fenêtres et à une grande hauteur, de telle sorte que l'œil ébloui peut à peine en distinguer les détails. C'est là que nous sommes allé le voir, et nous avons, tout comme M. de Chennevières, été frappé d'admiration qu'un archaïque comme Varin, fils de ses œuvres et pour ainsi dire élève de personne, ait pu, en France, à l'époque où il vivait, s'élever si haut, et faire une œuvre si noble et si belle. La tête de la Vierge est d'un profil charmant, et le S. Siméon semble un doge vénitien. Seul le dessin, ce nous semble, laisse un peu à désirer, mais ni la composition, ni la perspective du fond qui est superbe, ni la couleur merveilleusement conservée, ne laissent deviner la date si ancienne de cette belle toile. Si elle fût entrée au Louvre au contraire, elle y eût, vu ses grandes dimensions, occupé une place importante, et chacun y eût admiré notre pauvre méconnu à côté de ses contemporains, Vouët et Laurent de la Hire, son ami.

Dans une note de l'*Abecedario* de Mariette (1). MM. de Chennevières et de Montaignon émettent à ce propos une réflexion des plus justes.

Je cite : « Qu'on nous permette, disent-ils, d'ex-
« primer le désir de voir rentrer au Louvre cette *Pré-*
« *sensation*, aujourd'hui à St-Germain-des-Près. Elle
« n'en vient pas, ne peut que s'y perdre, et lorsqu'il
« donne à la vieille basilique les belles décorations
« murales de M. Hippolyte Flandrin, l'Etat peut bien

(1) *Abecedario*. T. 6, p. 39.

« sans injustice reprendre ce qu'il a donné ; dans l'é-
« glise ce n'est qu'un tableau ; au Louvre ce serait un
« document important et curieux pour l'histoire de
« l'art français. » Nous nous associons de tout cœur
à cette bien juste réclamation ; et, lorsque St-Germain-
des-Prés la place si mal, nous ne voyons aucun in-
convénient à ce que l'Etat la mette en lumière, au
propre et au figuré. Nous nous étonnons même
que quand il était directeur des Beaux-Arts, M. le M^{re}
de Chennevières ne l'ait pas réalisée. Cette peinture
est si extraordinaire et pour le temps et pour l'ar-
tiste, que le judicieux Mariette (1) qui ne connaissait
pas les beaux tableaux des Andelys, constatant la dif-
férence qu'il y a entre ce tableau et les autres qu'il
avait vus du même artiste, incline à croire que cette
peinture n'est pas de Varin, mais d'un autre peintre
habile « dont le nom n'était pas encore fait, et qui s'é-
« tant trouvé chez Varin et l'ayant peint le lui aurait
« ensuite donné comme de lui. Ce ne serait pas la
« première fois que pareille chose serait arrivée. » Et
Jal dans son dictionnaire en donne quelques exemples.
C'est là une hypothèse sans fondement aucun, et qui
démontre seulement l'étonnement suscité chez les vrais
amateurs par une pareille œuvre, éclosse à une pareille
époque. Donc notre brave peintre maltraité de la gloire
mérite de la postérité un traitement plus juste.

En 1624 Louis XIII fit bâtir une chapelle pour l'u-
sage des habitants de Fontainebleau, sous l'invocation
de St-Louis. Piganiol (1) signale l'autel comme enrichi

(1) Piganiol de la Force. Description de Paris et des environs.
1745. T. VIII, p. 146.

d'un « excellent » (1) tableau de Varin, représentant « *Le Paralytique guéri par Jésus-Christ auprès de la piscine.* » L'abbé Guilbert dans sa description de Fontainebleau ajoute qu'il a 13 pieds de haut sur 8 de large. On voit que ce pauvre peintre vagabond attaquait encore d'assez de grandes machines qui auraient fait reculer des peintres moins certains de leur pinceau. Mariette dont le goût est si sûr, prise bien moins ce tableau que l'autre. Nous n'avons pas pu vérifier nous même à Fontainebleau s'il est encore dans l'église St-Louis.

Dès lors Varin plus heureux se fixe à Paris, où il devient, comme le dit l'acte de décès de sa femme cité par Jal, « valet de chambre, premier peintre et dessinateur ordinaire du Roi. »

Jal cite comme le sien un acte de décès ainsi conçu :
« Du lundy 27^e mars 1634 convoi général de feu noble homme Roch (sic) Vuarin (sic) viuant valet de chambre, peintre et architecte du Roy, pris rue Royale, M. le curé présent, service, messe des dames. »

Or il résulte de l'acte d'ingression de sa fille Madeleine aux Ursulines, passé devant M^e Bazin, notaire, le 16 mars 1627, qu'à cette époque Varin était mort ; c'est un acte authentique, foi lui est due. En outre, dans l'acte sus-rappelé, il y a un changement de prénom que Jal attribue à un lapsus calami du vicaire de la paroisse St-Paul chargé de la tenue du registre ; mais c'est aller un peu loin. Ce Roch Vuarin mort en

(1) Le même mot « excellent » est employé par Hurlaut et Magny. Dict. 1779.

1634, dans la même maison que la veuve de Varin l'année suivante, doit donc être un de ses parents, son frère peut-être ou son fils. La qualité de valet de chambre du Roi qui aux termes de l'acte de décès de la veuve de Varin avait été le sien, peut, après son décès (1627), avoir été transmise à ce Roch Vuarin qui était lui aussi peintre, mais en outre *architecte*, qualité qui n'est pas donnée à Varin. Il n'y a donc pas de confusion possible.

Quant à son domicile, Quentin Varin demeure toujours au Marais ; savoir, dans le baptistaire de 1623 déjà cité, il est dit demeurer au Parc Royal (aujourd'hui rue du Parc-Royal) et dans les actes de décès, il est énoncé demeurant rue Royale, c'est-à-dire place Royale, chez son beau-frère Maressal dont le père Raoul Maressal d'Amiens de devait pas être sans fortune, vu qu'il prêtait de l'argent par devant notaire à Amiens. M. A. Dubois en a trouvé des traces nombreuses. Or le fait de demeurer place Royale, à cette époque le quartier aristocratique par excellence, ne prouve pas l'indigence, non plus que les titres sus-rappelés, notamment celui de valet de chambre du Roi, le même que va bientôt revêtir Molière, et qui était, on le sait, un titre honorifique fort couru, puisqu'il rapprochait de la personne Royale : on remarquera que son beau-frère et ami Maressal était pourvu du même titre, et que c'est peut être à ce dernier qu'il le dut. Bref il était alors tout à fait sorti de l'indigence, et n'attendait plus qu'une chose c'est que la Renommée vînt le visiter sous forme de commandes

importantes, mettant son nom en relief et en évidence. Malheureusement toujours pour lui les commandes, malgré son titre pompeux de « premier peintre du Roy », ne semblent guère être venues le trouver, et on le voit à la fin de sa vie allant quérir dans sa ville natale, à Amiens, les tableaux que Paris ne semble pas s'être empressé de lui faire faire. La camaraderie alors toute puissante des élèves de Vouët le peintre à la mode accaparait tout, et lui bouchait toutes les voies, et le pauvre peintre dédaigné revient dans sa ville natale où deux compatriotes lui confient un tableau de retable pour la chapelle de St-Sébastien qu'ils vont définitivement fonder en 1632. Cette chapelle dite autrefois du « *vert pilier* » parce que le pilier sur lequel elle s'appuie était peint en vert (ce dont on peut voir encore aujourd'hui quelques traces légères dans le chapiteau mal gratté), venait d'être fondée contre la peste par deux maîtres de la confrérie de Notre-Dame du Puy, Jean Hémart et François Mouret, marchands, et leurs épouses. Ces tableaux portaient pour devise palinodiale (c'est-à-dire répétant le nom) :

« Forte est la mort, l'*amour* est sa victoire ; »

« Jésus mourant des *martirs* est la gloire. »

On les y voit encore. En outre, leurs deux noms sont réunis dans cette autre devise palinodiale gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre noir :

« En Jésus *et Marie* notre *amour* est uni. »

On sait que de tels jeux de mots étaient dans l'usage constant des maîtres de la confrérie célèbre qui a

laissé tant de traces à la cathédrale d'Amiens. On voit encore aujourd'hui s'élever de chaque côté du chœur les deux élégantes chapelles, dont l'une, celle de gauche, fut décorée par Varin. Son tableau représente, selon Pagès (1) « le corps de Jésus-Christ mort et descendu
« de la croix tout livide des coups reçus pendant sa
« passion et par la perte de son précieux sang. On y
« remarque la figure de la très Sainte Vierge, toute
« pénétrée de douleur, voyant l'état pitoyable du corps
« divin de son cher fils. L'évêque Lefebvre de Cau-
« martin, le roi Louis XIII et MM. François Mouret
« et Jean Hémart donateurs sont fort bien peints dans
« ce tableau. (2) » La date de 1634 est donnée par Pagès ; Varin était donc mort quand la chapelle fut édifiée.

De proportions médiocres, son tableau est, il faut l'avouer, d'une exécution non moins médiocre. Le torse du Christ, habilement peint, paraît un peu court ; St-Jean est mal dessiné ; quant à la Vierge, son attitude est excellente et noble. L'expression des trois figures est fort douloureuse. Le coloris a encore quelque richesse et quelque éclat. Par exemple, contrairement à tous les autres que nous avons pu voir, ce tableau a grand besoin d'être nettoyé. Varin soignait habituellement beaucoup ses dessous ; nous croyons donc qu'il serait facile de faire revenir celui-ci. Quoiqu'il en soit, ce tableau nous a paru inférieur à tous les autres ; Varin devait être vieilli ou malade quand il exécuta cette peinture de décadence.

(1) Pagès. Manuscrits. T. 5, p. 177.

(2) Nous ne savons où Pagès les y a vus ; ils n'y sont pas, ni l'évêque, ni le roi, ni les donateurs.

A Ailly-sur-Somme près Amiens, on nous a dit qu'il y avait un autre tableau de Varin.

Varin mourut donc très probablement en 1627 ; la preuve résultant de l'ingression ci-après citée est authentique et probante.

Nous avons dit que sa veuve, la sœur d'un peintre connu, Maressal, l'avait huit ans plus tard suivi au tombeau : voici également son extrait mortuaire dû aussi aux recherches de Jal :

« Dimanche 11 février 1635 conuoy général de feu
« damoiselle Antoinette Maressal, veufue de feu noble
« homme Quentin Warin viuant valet de chambre,
« premier peintre et dessinateur ordinaire du Roy,
« prise rue Royale. Seruice, M. le Curé présent ;
« messe des dames. » (St-Paul).

Nous ne tenterons pas ici, en terminant la biographie de Varin, l'énumération de son œuvre. Les tableaux précédemment signalés par le « *Nobiliaire de Vertu* » qui sont tous de la jeunesse de l'auteur doivent se retrouver à Beauvais ; il ne nous a pas été loisible de les y quérir. Nul doute que d'autres tableaux de Varin n'existent quelque part, notamment à Paris ou en Picardie. Le « *Nobiliaire* » parle de peintures exécutées à St-Nicolas-des-Champs à Paris. Or l'*Inventaire des richesses d'art de la France, Tome 4, Monuments religieux de Paris,* » ne cite point son nom à l'article de la dite église. Le « *Nobiliaire* » parle aussi d'un St-Michel, comme étant à St-Jacques la Boucherie et dont on n'a pas de trace non plus. Enfin il nous a été dit qu'il y en avait d'autres en Picardie. Nous se-

rions heureux que le présent travail pût servir à ce qu'ils fussent signalés.

II

Varin laissait plusieurs enfants, entr'autres une fille nommée Madeleine, qui conçut le dégoût du monde. Elève déjà formée et héritière des talents de son père dans la peinture et le dessin, elle entre en religion aux Ursulines d'Amiens. Celles-ci venaient d'être récemment établies en 1619 dans l'hôtel de Crève-cœur, rue des Jacobins. Cette ingression, aux termes d'un contrat reçu devant M^e Bazin, notaire à Amiens (1), est à la date du 11 mars 1627. Son nom sera désormais mère Ste-Magdeleine.

Dans ce couvent, par une bonne fortune singulière, elle trouve le goût des arts déjà très répandu, et ne tarde pas à former parmi ses compagnes tout un ate-

(1) Voici le texte de l'ingression de Madeleine Vuarin aux Ursulines d'Amiens que M. A Dubois nous communique.

« 16 mars 1637. Bazin notaire à Amiens. Ingression de Madeleine
« Warin fille de défunt Quentin Warin, peintre ordinaire du Roi
« et de Antoinette Maressal, demeurant à Paris, rue St-Antoine,
« paroisse St-Paul, ladite Madeteine, religieuse de chœur des Ursu-
« lines. — Raoul Maressal, maître peintre, paroisse St-Firmin-Con-
« fesseur à Amiens, son grand-père, s'engage à payer une somme de
« 8000 liv. savoir : 800 liv. le jour où elle prendra l'habit, 300 liv.
« un an après et les 2,400 liv. restant au jour de la profession. Il
« donnera de plus 3 tableaux peints en toile de la main du feu S^r
« Warin, le 1^{er} avec un crucifix de 5 p. 2 p. 1/2 de hauteur et 3 p.
« 3 p. de large ; le 2^e avec les trois Maries de 5 p. 10 p. de haut et
« 6 p. 1 p. de large, et le 3^e avec la Magdeleine de 4 p. 7 p. de haut
« et 3 p. 7 p. de large. »

lier. Les Ursulines d'Amiens se distinguaient alors par une particularité artistique dans laquelle elles brillaient assez pour avoir attiré les regards de la reine elle-même.

Elles exécutaient en broderie au passé (une sorte de tapisserie) de véritables travaux colorés et vivants dont la mère Ste-Magdeleine leur fournit probablement les dessins et les cartons. En un mot c'était alors un pieux et étrange couvent où les arts du dessin étaient en grand honneur, et c'est même, croyons-nous, le seul exemple connu où des religieuses cloîtrées aient été des peintres de talent.

Nous allons maintenant laisser un moment la parole au P. Daire, l'historien d'Amiens, et au curieux mais verbeux Pagès, dont les manuscrits ont été naguère si consciemment édités par un membre de la Société des Antiquaires de Picardie (1).

« Sur le haut du fronton du maître-autel paraît un at-
« tique orné sur les côtés de deux pilastres et dans le mi-
« lieu d'un tableau où sont peintes quatre figures d'an-
« ges assises sur des nuages, tenant chacune à la main
« un livre de musique, sur lesquels ils semblent chan-
« ter les louanges de la divine Marie dont l'Assomption
« est représentée dans le tableau de la contre-retable
« d'autel...

« Je vous ai dit que le tableau de cette contre-re-
« table d'autel représente l'Assomption de la très-
« Sainte-Vierge Elle y est représentée, cette divine

(1) M. Louis Douchet. Amiens. 1856-1864.

« mère, élevée, accompagnée d'une grande multitude
« d'anges de différentes grandeurs et figures ; des
« apôtres et quelques femmes placés au bas du tableau
« regardent avec admiration cette reine des anges qui
« monte dans le Ciel, pendant que d'autres regardent
« avec étonnement dans son tombeau peint de marbre
« noir veiné de blanc. Toute la représentation de ce
« tableau est en broderie travaillée à l'aiguille d'une
« manière si excellente que l'on ne peut presque pas
« distinguer si c'est peinture, relief ou broderie, tant
« l'art a imité la nature » (1).

Le bon Pagès continue de même l'énumération et la minutieuse description de quatre autres grands tableaux d'un même travail de broderie et d'une égale beauté, enfermés dans des cadres de bois doré, contre le haut de la muraille du cœur, deux de chaque côté. Ils représentent différents actes de la vie de Ste Ursule, patronne du lieu. Il faut lire la naïve et amusante description que donne Pagès de ces scènes. Au bas du dernier de ces tableaux on en voit un autre de même travail, représentant un palais dans un paysage. Dans un des appartements de ce palais apparaît la scène populaire des vierges folles et des vierges sages.

Pagès ajoute : « On peut dire que ces cinq tableaux
« sont d'une beauté surprenante pour la délicatesse de
« leur broderie, et les nuances de leurs admirables
« couleurs. On ne croira pas que je flatte l'habileté des
« excellentes ouvrières qui ont brodé ces tableaux,

(1) Pagès, Manuscrits, T. I p. 369 et suiv.

« puisque ce furent les mêmes religieuses Ursulines
« d'Amiens qui travaillèrent pour la Reine de France,
« Anne d'Autriche, ce beau lit en broderie que l'on
« montre parmi les meubles précieux de la couronne.
« Les religieuses qui vivent encore aujourd'hui (1)
« dans ce monastère, ne dégénèrent pas de l'habilité
« de celles qui les ont précédées, ce qui se prouve par
« la beauté de la broderie des ornements précieux
« dont on se sert dans leur église » (2).

En effet la reine Anne d'Autriche qui vint souvent à Amiens où elle eut même, dit la chronique scandaleuse, des entrevues avec Buckingham dans les jardins de l'Évêché, avait été tellement frappée du talent artistique de ces religieuses qu'elle leur avait commandé un dessus de lit qui fut longtemps admiré, et qu'elle paya mille écus, somme consacrée par les religieuses à l'embellissement de leur église (3).

Arrivons maintenant à ce qui est plus extraordinaire encore que les tableaux en broderie à la description détaillée à la voûte de l'église elle-même.

« Sa voûte, continue Pagès, est entièrement garnie
« de peintures et de tableaux enfermés dans des ca-
« dres de différentes figures ; dans celui qui répond au
« milieu de la nef est peinte une croix sur laquelle est
« attachée la figure de Jésus-Christ de grandeur na-
« turelle. Dans un autre qui en est proche, on voit un
« grand nombre d'anges qui touchent et jouent de dif-

(1), Vers 1715.

(2) Pagès, loc. cit.

(3), Dusevel. Hist. d'Amiens. T. II p. 2.

« férents instruments de musique, pour honorer la glo-
« rieuse Assomption de la Très-Sainte Vierge dans le
« Ciel, représentée dans le tableau du maître-autel. Ce-
« lui-ci représente le Roy David dans une galerie, ac-
« compagné de ses gardes à qui le prophète Nathan
« fait adroitement remarquer l'énormité de son péché.
« Celui-là fait voir S^{te} Monique recevant une ceinture
« des mains de la Très-Sainte Vierge. Sur les côtés de
« cette vaste voûte sont peintes en camayeux différents
« mystères de la vie de la Mère de Dieu, distingués
« sur des cadres dorés. Dans leurs séparations sont
« aussi peintes en camayeux diverses histoires de l'An-
« cien Testament dans lesquelles il entre la représen-
« tation de quelques filles ou femmes fortes qui ont
« quelques rapports avec les actions de la divine Marie
« Sur le bas de la voûte règne des deux côtés de l'é-
« glise une balustrade ou appui de galerie dans laquelle
« sont peintes différentes figures de grandeur naturelle.
« Le Christ peint dans le grand tableau de la voûte
« des religieuses Ursulines de cette ville et attaché à
« la croix, est bien nourry et paraît même un peu plus
« replet qu'il semble qu'il ne devrait être...

Or Jésus qui venait d'être flagellé cruellement, devait avoir le corps couvert de plaies...

Pagès en conclut que « cela paraîtrait nouveau à
« bien des gens et ferait même horreur, mais voilà
« pourtant comme il conviendrait que Jésus en croix
« fût représenté » Là-dessus une longue disser-
tation sans grand intérêt.

Puis un peu plus loin il reprend sa description dé-
taillée des peintures :

« Les quatre évangélistes avec les quatre figures
« d'anges et d'animaux qui leur servent d'attributs,
« sont peints dans quatre endroits de cette galerie.
« Les figures de femmes représentant les vertus théo-
« logales et cardinales y sont aussi peintes avec les at-
« tributs qui les distinguent.

« Sous cette balustrade... est un entablement fort
« orné... Sous cet entablement sont attachés plusieurs
« autres tableaux contre la muraille de la nef, qui re-
« présentent des sujets de dévotion, principalement
« des figures de saintes de grandeur naturelle, avec
« les instruments de leur martyre, comme Ste Cathe-
« rine, Ste Agathe et autres saintes vierges

« Sous ces tableaux on en voit sept autres dans les-
« quels sont représentés par différents sujets les exer-
« cices des sept œuvres de miséricorde corporelle, et
« un huitième où sont peints des rouleaux de papier
« dans lesquels sont écrites les qualités de ces œuvres
« de miséricorde, et le petit enfant Jésus dans le mi-
« lieu, tenant sa croix.

« Le chœur de cette église est séparé de la nef par
« une belle balustrade de fer travaillée à jour et
« ornée de pilastres d'ordre composite. Proche de
« cette balustrade sont deux petites chapelles qui for-
« ment une espèce de croisée. Dans le tableau du ré-
« table d'autel de celle placée à droite sont peints
« St Charles Borromée et St François Xavier... Les
« murailles sont embellies de plusieurs figures peintes
« et de passages du Nouveau-Testament qui ont du
« rapport au mystère de la sainte Eucharistie... Il faut

« remarquer qu'il y a dans cette église plusieurs orne-
« ments et figures, soit contre les murailles, soit
« contre le rétable d'autel, qui ne sont que de carton,
« si bien travaillés qu'ils imitent parfaitement le
« bois et le marbre. Il n'y a que le seul bénitier
« placé sur sa colonne dans le milieu de la nef, proche
« la porte, qui soit de marbre noir veiné de blanc. »

« Celle qui a fait le dessin de cette église était une
« religieuse Ursuline appelée la mère de Sainte Magde-
« leine, fille de M. Vuarin, excellent peintre de Beau-
« vais (1) ; elle est décédée avant que d'avoir com-
« mencé de donner à cet ouvrage le premier coup
« de pinceau.

« Les principales religieuses qui ont eu le courage
« d'entreprendre cet ouvrage s'appelaient la mère de
« Ste Marie dite Becquerel, originaire d'Amiens ; la
« mère de Ste Agathe dite au monde Cantheraine, et
« la mère Françoise Ducroquet dite Ursule de St.
« Augustin...

« En 1712 il y avait environ 75 religieuses ayant
« 6,500 livres de revenu apparent. »

Nous avons dû abrégé un peu la narration toujours
prolixé du bon Pagès. Mais on remarquera le rapport
qu'il y a en ce qu'il dit de Varin « qu'il peignait avec
« netteté toutes sortes de caractères tant avec le pin-
« ceau qu'avec la plume », et ces représentations de
rouleaux ouverts, de caractères, d'inscriptions retra-
cées, voire aux Andelys de musique peinte, et aussi la

(1) Nous avons vu qu'il y a apparence qu'ici Pagès, esprit peu cri-
tique d'ailleurs, se trompe.

quantité de « *marbres feints* », c'est-à-dire de bois peints en marbre qu'au dire de Pagès on voyait en cette église. C'est qu'il ne faut pas oublier que Varin était encore presque un archaïque, et que ceux-ci excellèrent presque tous dans le rendu de ces détails matériels. Sa fille avait sa tradition à cet égard et, une fois devenue Ursuline, fit naturellement profiter la communauté, où se trouvaient des élèves toutes prêtes à devenir peintres habiles, des dessins et des cartons laissés par son père. Nul doute également que quelques tableaux de celui-ci faisant également partie de l'héritage (voir les termes de l'ingression) ne soient venus, quoique Pagès n'en dise rien, enrichir l'église des Ursulines. Ainsi outre ceux qui sont cités et énumérés dans le contrat d'ingression, nous voyons un autel avec un tableau de St Charles Borromée que, dans l'inscription du tableau de St Etienne du Mont, Varin appelle son protecteur (*sospitari*), qui devait probablement venir de lui. Malgré les dispositions qu'elles apportaient, l'apprentissage en peinture des trois religieuses dut être long, puisque la fille de Varin mourut à la peine avant d'avoir pu donner elle-même un seul coup de pinceau et n'ayant fait que les dessins du tout. Il est vrai que c'était l'essentiel. Peut-être, si la mère Ste Magdeleine avait vécu, les peintures de cette voûte auraient-elles eu un intérêt plus artistique que sous la main moins expérimentée de ses trois élèves.

C'est toutefois un exemple bien curieux et bien rare en France et en Europe que des religieuses cloîtrées se soient appliquées avec succès à orner elles mêmes, par

l'aiguille et le pinceau, leur église toute entière; et nous nous étonnons que ce lieu n'ait pas joui, tant en raison de l'étrangeté du fait que du mérite intrinsèque des peintures et des tableaux de broderie, d'une renommée et d'une notoriété plus grandes !

Qu'est devenu tout cela ? En 1790, le couvent, bien national, est fermé et les religieuses chassées. Emportèrent-elles quelques-uns de ces tableaux, c'est probable, car l'ensemble des bâtiments devint maison d'arrêt en 1793 comme plusieurs autres couvents d'Amiens, où la Terreur sévit et tua peu, mais où elle arrêta beaucoup. Puis elle devint, dit Dusevel, *hôpital ambulante* : je comprends succursale de l'Hôtel-Dieu. Puis enfin caserne de la gendarmerie qui occupe encore tout l'emplacement du couvent.

La plupart d'entre vous, Messieurs, ont connu ces grands bâtiments maussades tout en briques, qu'il fallut en 1855 détruire pour cause de vétusté et qui ont été remplacés par le bel hôtel de la rue des Jacobins. L'église, servit, profanation pire que toute autre, de magasin au fourrage à la gendarmerie jusqu'à cette époque 1855. Qu'était-il resté des fameuses peintures de la voûte ? Pas grand'chose probablement, car nul n'en parle.

La présente étude arrive à sa fin. Mais, à défaut de tout autre, n'eût-elle d'autre mérite ou avantage que de poser une interrogation à cet égard comme à l'égard des autres œuvres de Varin et du lieu où elles se peuvent trouver, que nous serions heureux de ce résultat. Les personnes âgées d'Amiens se rappellent-elles, à

défaut de document écrit, avoir vu des traces de peinture murale sur les murs intérieurs du grenier à fourrage de la gendarmerie ? Ces restes avaient-ils encore une certaine importance ? Existe-t-il en Picardie ou ailleurs d'autres peintures signées Quentin Varin que celles dont nous avons parlé ? Voilà, en terminant, des points d'interrogation que nous posons et auxquels nous serions enchanté qu'il fût répondu par ceux qui sont à même de le faire. Ce serait enrichir le patrimoine de gloire de notre Picardie, et la tâche est souriante.



LE MARIAGE DE JEHAN CORNET EN 1517,

Lu à la Séance publique du 3 Juillet 1881,

Par **M. F. POUJOL DE FRÉCHENCOURT.**

Le Père Daire, dans son histoire littéraire de la ville d'Amiens, cite un extrait de manuscrit de Jacques Cornet, sieur d'Hunval, de Coupel et de Langle. C'est le récit de la surprise d'Amiens par les Espagnols, et des tribulations qu'eurent à subir après ce douloureux événement Jacques Cornet et sa famille.

Jean Pagès avait eu connaissance de ce registre mémorial, qu'il dit « avoir lu deux fois en l'original ; il en cite quelques passages dans sa relation du siège d'Amiens.

Enfin Rivoire, au commencement de ce siècle, traitant le même sujet, parle aussi de l'ouvrage de Jacques Cornet.

Lors de la publication des œuvres du Père Daire, ce précieux manuscrit appartenait, dit-il, à Monsieur de Boncourt, qui l'avait recueilli dans la succession de son oncle Jacques Henri Cornet de Lisleroy, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Latran, mort le 30 avril 1762.

Qu'est devenu ce registre mémorial des Cornet depuis le jour où Rivoire l'a eu entre les mains ?

A-t-il été détruit ? Existe-t-il encore dans quelque grenier enseveli sous des monceaux de vieux papiers ? Ne sert-il pas de nourriture à une troupe affamée de rongeurs ?

Jusqu'à présent, on ne connaissait de ce manuscrit que le récit de Jacques Cornet ; d'autres extraits ont heureusement survécu à la perte probable de l'original. — Ils ont été insérés par M. Le Couvreur de Boulainvillers dans un registre (1) qui contient de nombreux documents sur la famille Cornet. — Cet infatigable généalogiste était contrôleur provincial des guerres à Amiens où il habitait, en 1786, la rue des Trois-Cailloux.

Il a laissé, sur plusieurs familles picardes, une grande quantité de notes fort curieuses et pour la plupart encore inédites. Il serait à souhaiter de les voir publier un jour.

La copie, prise par M. de Boulainvillers, nous apprend que le mémorial en question a été commencé par Jehan Cornet, procureur au siège du bailliage d'Amiens, au jour de Pâques de l'an 1547. Il a été continué par ses descendants jusqu'à Pierre Honoré Cornet, dernier de sa branche, vivant en 1772. Monsieur de Boulainvillers, s'occupant spécialement de travaux généalogiques, s'est attaché surtout à reproduire les

(1) Ce registre appartient à M. Devauchelle, juge de paix à Doullens ; nous ne saurions trop le remercier de la façon gracieuse avec laquelle il l'a mis à notre disposition.

passages qui concernaient la descendance de la famille Cornet. Il nous a conservé néanmoins le curieux récit de Jacques Cornet sur la prise d'Amiens, plus complet que celui du père Daire et quelque peu différent ; celui de la peste qui désola notre cité en 1596, « maladie contagieuse si grande et violente, que de mémoire d'homme ne s'est vue chose semblable, jusques à mourir de la dite maladie jusques à cent et six vingt personnes pour un jour ; » celui enfin des élections municipales de 1593 dont nous parle Jehan-Patte, élections passablement bruyantes qui faillirent amener une sédition.

Je me permettrai aujourd'hui, MM., d'emprunter au narrateur le récit de l'un des événements les plus importants de sa vie : son mariage. Le lundi 8 juin 1517 jour de St-Médard, Jehan Cornet, sieur d'Hunval et de Wardières épousa, en l'église Saint-Firmin sous notre Dame, Marguerite Le Seneschal, fille de Jehan Le Seneschal, Ecuyer, sieur d'Argœuve, Bacouel et Blangy et de Marie Rohaut de Campreux.

Conformément à la coutume, la touchante cérémonie des fiançailles avait eu lieu quelques jours auparavant en présence des plus proches parents. A cette époque, lisons-nous dans un ouvrage (1), dont je n'ai pas ici à faire l'éloge — l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres s'est chargée de ce soin — à cette époque, dis-je, « où l'usage n'avait point encore prévalu pour les jeunes « époux de se dérober au plus vite aux félicitations des « parents et amis, les mariages donnaient lieu à une

(1) *La Vie municipale*, par le B^{on} de Calonne.

« série interminable de fêtes si ruineuses, que l'échevi-
« nage d'Abbeville dut les interdire aux gens de
« métier et en réduire le nombre pour les riches. Cette
« ordonnance somptuaire du 22 avril 1467 trouva des
« imitateurs à Amiens au siècle suivant. On défendit
« les repas de plus de quarante personnes et on limita
« les menus à trois services. » Nous allons voir,
Messieurs, que cette ordonnance ne fut pas exécutée
très rigoureusement au moment des fêtes qui suivirent
le mariage de Jehan Cornet et de Marguerite Le Senes-
chal.

Les banquets eurent lieu en la grande salle du Pot
d'étain, rue des Chaudronniers. Là se trouvèrent, dit
le narrateur, tous nos bons parents et amis, au nombre
d'environ 200, qui firent *fort bonne et guaië chère* : le
tout, ajoute-t-il naïvement, s'étant passé au contente-
ment de l'assemblée.

Guillaume Arthus, le grand « pastichier » du temps,
dont les gourmets picards ont fait passer le nom à la
postérité, s'est chargé de la direction des opérations
culinaires. Il fournira les viandes de boucherie, les
volailles, le gibier et autres provisions. Lui même s'oc-
cupera de l'habillage et de l'accoutrage des mets. Pour
chacun des repas, Saturin livrera soixante-dix pots de
vin tant blanc, claret que vermeil à 2 sols six deniers
le pot, et Raoul Quin, boullanger, donnera pour 32 sols
treize douzaines de petits pains et douze pains bis.

Le prix de location de la saller sera de 12 sols. Enfin
Guillaume Arthus réclamera pour les différents festins
228 liv. 14 sols (cinq mille trente francs de notre

monnaie), somme considérable que Jehan Cornet lui paiera dix jours après le mariage en présence de Pierre de Lesseau.

Voici donc le menu d'un diner de noces en 1517.

1^{er} service.

Pâte au pôt. — Pièce de mouton. — Foye de veau rôti. — Chapons aux bonnes herbes.

2^e service. — Rotis.

La moitié d'un pourceau de Monsieur Saint-Antoine. — Un quartier de veau. — Chapons à l'orange. — Oisons.

3^e service.

Poulets farcis. — Paons. — Pattés de venaison. — Gellée.

4^e Yssue ou dessert.

Poix et Febves. — Flangchs. — Tartes d'Angleterre. — Angelets. — Pommes de Capendu. — Fromages d'Auvergne. — Cracquelens.

Vous croyez peut être, qu'après un tel festin les convives doivent être rassasiés pour longtemps. Il n'en est rien. Les estomacs de nos pères valaient certainement mieux que les nôtres. — Aussi, quelques heures après le diner, la table est de nouveau dressée et l'on sert le souper, composé de la façon suivante :

1^{er} Service.

Gibellets frits. — Pigeons à la Poytevine. — Poullets à la froide sauge. — Bouilly cardé de veau.

2^o Service.

Quartier de mouton. — Capres et olives. — Poulets rôtis et farcis. — Pigeons rôtis et farcis. — Lapins. — Crêmes et Gellées.

Yssue ou dessert.

Poix. — Brides à veau. — Tartes d'herbes. — Crème frite. — Angelets. — Capendus et Fromages.

Le lendemain, Jehan Cornet et sa femme reçurent, sous le nom d'étrennes, une grande quantité de cadeaux. Les parents et amis ne faisaient pas alors grand effort d'imagination pour découvrir ce qui pouvait plaire aux jeunes époux. Nos ancêtres étaient gens pratiques; ils pensaient avec raison que la bourse d'un jeune ménage est généralement peu garnie, ils s'efforçaient de la remplir.

C'est donc en argent que l'on donne les étrennes, sauf quelques exceptions.

Le beau-père des Célestins offre un Agnus Dei enchaussé de bois. Le père Canteleu, prieur, un écu de XL sols. Jehan le Prevost, lors mayeur d'Amiens, XL sols. Messire Antoine le Blond, un noble à la rose de 4 livres douze sols six deniers. Guillaume du Croquet, un écu de LX sols. Florent Sacquespée et Robert le Blond donnent chacun un ange de LI sols neuf deniers.

Jehan Rohault, Nicolas de Courcelettes, la veuve de Guillaume de Chaule, Guillaume Blanchart et Vincent Judas, chacun un lion d'or de XLVIII sols 6 deniers.

Le sieur de Pissy, Pierre de Friville, Monsieur le Tresorier, Adrien de Chaule, maistre Louis Scourion, la veuve du sieur du Souich, sire Nicolas Caignet, Enguerran Sacqueleu, la femme de maistre Jehan Normand, un écu soleil de XL sols.

La veuve de Joseph Tanel et la mère de l'Esleu de Curlu, un écu de XXXIX sols.

Riquier de Saint-Euscien XXIX sols, Pierre Sacqueleu, Pierre Loyel, Pierre de Lesseau, Jehan Turpin, Nicolas de la Haut, la veuve de Jacques de Monchy, Hector de la Porte, Nicolas Maloise, Robert de le Val, Pierre Crocquoison, Anthoine de Mons, Nicolas Gonet, Vincent Boitel, Guillaume Dufour, Jehan Boitel, Guinier de Plouy et maistre Jehan Toury offrent chacun un Philippus de XXVI sols 3 deniers.

Pierre Corneï, une obole du trait de XXVI s.; Colin Preud'homme et Guillaume du Bos, une pièce de XXII sols.

La femme de Guillaume Caron, XX sols 9 deniers, Maitre Nicole Sacquespée, Pierre de Barly, Jehan Judas, Gabriel Bonnet, XX sols ; Jehan Judas le jeune, Frémyn Lenglès et Nicolas Dufour, un écu à la couronne de XIX sols 6 deniers.

Les jeunes amies de Marguerite Le Seneschal veulent aussi se rappeler au souvenir de la mariée et lui apporter leur cadeau. Naturellement il est plus modeste que celui de leurs parents.

La fille du lieutenant des Esleus donne XX sols. La fille de Maistre Jehan Normand, XIX sols 8 den. La fille de sire Pierre de May et celle du capitaine de Ro-

toux, XII sols chacune. La fille de Robert du Gard, X sols. La fille des Flanegs, celles d'Adrien Bigant, de Maître Pierre Villain et de Clément de Louvencourt, chacune VIII sols 6 den. La fille d'Antoine de Barly et celle de Pierre Dubron, chacune VIII sols.

Enfin l'Esleu de Curly et sa femme offrent aux époux une tasse d'argent de la valeur de XX liv. Jehan Le Seneschal donne aussi une tasse d'argent dont le prix n'est pas indiqué.

Laurent Judas, Pierre Aux Cousteaux et Jacques de Saint Fuscien, chacun un gobelet d'argent, et la demoiselle Adrienne Caignet, un plat d'étain.

Il fallait naturellement remercier ces généreux donateurs. On recommence donc à festoyer le lendemain des noces. Jehan Cornet, sans nous donner le menu, nous apprend néanmoins que l'on employa au banquet des étrennes, une biche, un chevreuil, le cimier d'un cerf, six paons et 4 chèvres, tant en rots de diverses sortes qu'en pâtés et autrement.

Enfin la fête se termina par un souper, qui comprenait :

1^{er} Service.

Bœuf. — Mouton. — Pâté de gigot entier. — Patés de chapons. — Pâtés de moutons. — Pâtés d'oisons.

2^o Service.

Une chèvre rotie.

Yssue ou dessert.

Bandereau de crayme. — Pommes de Capendu. — Angelets. — Fromage d'Auvergne.

Voilà, me dira-t-on, bien des pâtés, mais il faut se rappeler avec quel talent nos ancêtres savaient confectionner ce mets. Le paté comportait deux espèces de sauce. Pour les pâtés dits de viande légère, c'était du lait d'amandes mêlé de verjus avec poudre d'épices douces et un œuf battu dans de l'aigret. Pour les pâtés de bœuf et de porc, c'était du verjus avec de gros oignons et de la poudre d'épice en quantité modérée. Les rôtis n'exigeaient généralement pas d'autre assaisonnement que le sel, excepté toutes fois les poules et chapons qui se servaient avec de l'aigret de jeunes pousses de vignes en été, et en hiver avec de la sauge, de l'hysope et du persil.

Voici donc terminées les fêtes du mariage de Jehan Cornet et de Marguerite Le Seneschal.

Vous voyez, Messieurs, que l'ordonnance du 22 avril 1467 n'avait pas empêché leurs hôtes de faire bonne et gaie chère. Le mayeur Jehan le Prevost lui-même avait pris part aux festins et il est peu probable qu'en savourant les pâtés, les rôtis et les crèmes, il ait pensé à rappeler aux convives les textes de la loi somptuaire.



LA PRISE D'AMIENS PAR LES ESPAGNOLS
EN 1597,

EXTRAITS DU REGISTRE MANUSCRIT DE LA FAMILLE CORNET.

Lecture faite à la séance publique du 22 juillet 1883,

Par M. F. POUJOL DE FRÉCHENCOURT.

MESSIEURS,

A la séance publique tenue par la Société en 1881, vous avez bien voulu m'autoriser à lire quelques extraits du registre mémorial de la famille Cornet.

S'il vous en souvient, cette lecture était intitulée : Le repas de noces de Jehan Cornet, marié en 1517 à D^{lle} Marguerite Le Seneschal.

J'ai l'honneur aujourd'hui de mettre sous vos yeux plusieurs autres passages de ce recueil. Ils sont tirés en grande partie du chapitre qui contient l'« actif de Jacques Cornet. »

Je vous rappellerai auparavant que le manuscrit auquel font allusion Pagès, le P. Daire, Rivoire et Augustin Thierry est fort probablement perdu. Mais une partie de ces précieux mémoires existe encore. Elle fut copiée. « d'après et sur un vieux registre en parchemin in-4°,

dit le copiste, qui m'a été presté et communiqué au mois de février 1772 par Messire Pierre Honoré Cornet, né le 27 août 1707, demeurant rue Basse St-Martin, dernier du nom de sa branche. »

Cette copie est intercalée dans un cahier contenant de nombreuses notes généalogiques sur la famille Cornet, rassemblées par M. le Couvreur de Boulainvillers. Il appartient actuellement à Monsieur Devauchelle, juge de paix à Doullens, qui l'a mis à ma disposition avec une bonne grâce dont je ne saurais trop le remercier.

Pagès (!) et le Père Daire (2) ont fait chacun de nombreux emprunts au récit de Jacques Cornet, en décrivant un des faits les plus saillants de l'histoire de Picardie, la prise d'Amiens par les Espagnols et sa reprise par Henri IV. Dans son précis historique, Rivoire (3) cite également le manuscrit dont j'ai l'honneur de vous parler. Ces extraits contiennent évidemment ce que les trois historiens ont trouvé de plus intéressant dans ce registre pour le sujet qu'ils traitent; je crois néanmoins qu'après eux il n'est pas sans intérêt pour notre histoire locale de reproduire intégralement le récit de Jacques Cornet, tel du moins que nous le donne le copiste de 1772.

« Le XI mars 1597 cette ville d'Amiens fut prise par surprise sur les entre sept et huit heures du

(1) Pagès. T. IV. p. 137-149-153.

(2) P. Daire. Histoire littéraire de la ville d'Amiens. P. 117.

(3) Rivoire. Précis historique de la prise d'Amiens par les Espagnols. P. 54.

matin, comme l'on étoit au sermon, par les Espagnols, qui entrèrent par la porte de Montre Eseau, pillèrent et butinèrent toutes les richesses qui étoient dans la ville, conduits par leur chef nommé Armantel, avant cette surprise gouverneur de Doullens qu'il avoit l'année précédente prinse d'assaut. Ayant mis à rançon tous les pauvres habitants d'Amiens qui ne se purent sauver, après en avoir tué bon nombre entre lesquels furent remarqués des plus signalés Monsieur le Secrestaire Le Roy, Monsieur le Conseiller Le Mattre, Mon-Brisset et autres qui seroit chose trop longue à écrire.

Je demeuroid lors dans la rue Saint-Denis où n'auroient aucunement l'allarme, et les trois quarts de la ville étoient saisis que n'en seavoient rien en notre quartier Saint-Denis, d'autant que la cloche du beffroy ne sonna pas l'alarme. Toutefois aucuns ont voulu dire qu'elle sonna quelques coups, mais il étoit trop tard, l'ennemi étant déjà maistre de la porte et de la plupart des advenues. Les cris et plaintes étant doncques parvenues en nos quartiers et en ma maison où j'écrivois lors à un de mes amis exilé à Rouen, je sortis de la ditte maison armé et en bonne volonté de rendre à ma patrie et à ma ville un bon devoir pour la défense d'icelle ; mais je n'eus pas avancé quarante pas que l'ennemi parut devant moi, du côté de Notre-Dame, venant en bon ordre. Cela aussitôt me fit rentrer en ma maison pour donner, comme je le croyois, le dernier adieu à ma femme et la bénédiction à mes enfants.

Pourquoi aussitôt je prins un petit crucifix que je

mis au milieu d'eux, disant ces mots à ma femme : « Ma mye, mon pouvoir ne vous peut aujourd'hui garantir d'outrage et fascherie, il n'y a que Dieu seul qui le puisse : je le prie de tout mon cœur de vous conserver la vie et l'honneur et donner bénédictions à mes enfants. Je leur donne la mienne. Vous ne me verrez jamais vif prisonnier entre les mains des Espagnols : il faut que je meure ou me sauve, pour me rendre utile à mes enfants, lesquels, comme je crois, les ennemis ne tueront, pour ce qu'ils sont fort petits. »

Ces paroles finies, contre le gré de ma femme qui se lamentoit extrêmement et s'efforçoit de m'arrêter, je sortis avec mes armes et m'en allai droit au carrefour Saint-Denis, où je ne fus pas si tôt arrivé que nous apperçumes l'ennemy à pied, du cotté de la Belle-Croix, dessus la porte de Paris. Dainval et ses amis vinrent du cotté des Augustins, à pied, qui firent aussitôt résoudre de se retirer à la porte de Noyon, qui étoit lors fermée, ne restant plus aux ennemis que celle-là à prendre.

Où étant arrivé j'apperçus Monseigneur le Comte de Saint-Pol descendre de la platte forme qui est sur le rempart joignant icelle porte pour la faire ouvrir. Ce qui fut incontinent fait par le chef de porte ; et lors l'ennemi à cheval paroissoit sur la platte forme qui est entre ladite porte de Noyon et celle de Paris, et celui de pieds à l'endroit des boucheries de la rue Saint-Denis ou de Noyon.

Pourquoi mondit Seigneur de St-Pol sortit hors la

porte et monta sur l'un de ses chevaux qui lui fut amené, qui étoit cheval d'Espagne alezan bruslé, et se retira, voyant qu'il n'y avoit plus de remède pour sauver la ville. Et furent aussi contraints ce qu'ils étoient là d'habitants se sauver. Suivant quoy je me retirai à Corbie tout le long de la rivière de Somme, ayant fait couper les courroies de ma cuirasse que je jettai dans un fossé près de la vallée. Et attendu que j'étois venu de ma demeure sans chapeau et sans manteau, tellement incommodé et affligé de regrets, que le soir même de la dite prinse j'eus voulu être mort plutôt que d'être sorti. Et furent contraints eux tous habitans reconnoître qu'en ce jour firent fort peu de devoirs pour deffendre leurs patrie et foïers, mais aussi faut-il tenir pour veritable qu'aucun n'étoit en ce jour evertué à les deffendre et moins encore enseigné à ce faire. Priant bien fort mes enfans, s'ils tombent en pareil inconvéniement, se résoudre promptement à la mort et se montrer vaillans et courageux pour la deffense de la patrie au lieu de penser à se sauver. Car le salut que l'on rencontre en telles occurrences est mourir par après plusieurs fois le jour et tomber en telles incommodités que je ne les puis exprimer. Outre ce, avoir perdu aussi belle liberté d'être absolument gouverné par leurs magistrats, et connoître chose si chère et désirable que quand on en jouit justement selon la volonté de son roy, il vaut mieux mille fois s'exposer à la mort que de le perdre.

Le jour de la ditte prinse il faisoit un froid extrême et un vent horrible du cotté du septentrion. L'ennemi

étant arrivé sur les deux heures de la nuit, tant à pied qu'à cheval, en la vallée de Poulainville, et depuis s'étant avancé à la Magdeleine, se saisit de toutes les advenues et chemins proche de la ville, aucuns pensent d'une chapelle apellée Saint-Montan distante seulement de la porte d'une mousquetade, empeschant par ce moyen qu'aucune personne put venir donner avertissement à la ville qu'ils étoient ainsi en embuscade. De sorte que peu de temps après l'ouverture de la porte, aucuns d'eux deguisés et habillés en paysans avec des jupes de toile sous lesquelles ils avoient des pistolets, feignant venir en la ville, suivoient un charriot chargé de foin conduit par l'un d'eux. Lequel étant parvenu au dessous du gril et ayant passé le pont, ils firent arrester tout court, et lors aucuns de leurs compaignons les suivant d'environ quarante pas et qui étoient au devant du corps de garde où étoient tous les habitants portiers, commencèrent à entrer dedans et tuer les susdits portiers qui se chauffoient. A ce bruit et signal ceux qui étoient dans Saint-Montan sortirent de l'embuscade et se vinrent tout à fait saisir et rendre maistres de la porte ayant tué les portiers dont en échappa fort peu ; aucuns d'eux firent résistance et en blessèrent deux ou trois des ennemis.

Le guetteur habitant, qui étoit tous les jours enfermé au dessus de la porte à l'endroit du gril fit fort bien son devoir et couppa la corde qui le tenoit suspendu, mais la mauvoise fortune voulut que deux ou trois pillons d'icelle ne jouèrent point, et par ce moyen l'ennemy entra petit à petit dans la ville :

touttes leurs troupes tant de cavalerie que d'infanterie s'étant avancées au premier bruit. Est à noter que le pauvre guetteur qui estoit au gril fut tué. Mais celui qui estoit au dessus du premier pont fit fort mal son devoir, et depuis ne s'est veu, ainsi que j'ai ouï dire.

Faut-ici confesser à la louange de nos généreux ennemis, qui étant vainqueurs et pouvant disposer par droit de guerre de tout ce qu'ils trouverent en la ville, que ce néantmoins ils se sont montrés tant respectueux et prudens au regard de la conservation de l'honneur des filles et femmes, qu'il ne s'est pu remarquer aucune d'icelles avoir été deshonorée, bien que la ville fut fort grande,

Et advint un jour ou deux après la prinse qu'un soldat ayant voulu forcer une fille, les plaintes en estant faites au gouverneur Armantel, il fut lui mesme en la maison ou estoit le soldat, le print par le poing, et lui mesme l'amena en la grande place du marché au pied du gibet pour le faire pendre. Ce qu'il eut fait faire si le bourreau se fut trouvé présent. Mais ce pendant qu'on le l'étoit allé quérir, tous les capitaines lui feirent tant d'instantes prières attendu que l'effet ne s'étoit commis, qu'il lui donna la vie du consentement et à la requisition mesme des parents de la ditte fille. Ne sachant à quoi attribuer ce tant grand bienfait et grâce à Dieu d'avoir ainsi éloigné du cœur de nos dits ennemis tous les désirs sales et mauvais, à quoi ordinairement les hommes sont sujets et principalement les gens de guerre, sinon pour récompenser les fem-

mes de la ville d'Amiens de la ferme loyauté qu'elles ont toujours gardée à leurs maris et telle que je crois qu'en France jusqu'à ce jour ne depuis ne s'en peut garder ni observer de plus grande.

Faut dire en deux mots que pour nos vengeance et inimitié particulière . qu'anima les uns contre les autres, Dieu nous abandonna ainsi à nos ennemis et leur donna entrée en la ville sans empeschement ni resistance, comme si nous eussions été hebetés

Peu de temps après la ditte prinse, je priaï ma femme par lettre que je trouvai moyen d'envoyer dans la ville par Fauvel, trompette de Monseigneur le Comte de Saint-Pol, de tout abandonner ce qu'il nous restoit de biens et de s'en venir me trouver à Picquigny, où en l'attendant je passai onze nuits, couchant sur le plancher, ayant seulement un fagot sous ma teste pour me servir d'oreiller. Auquel lieu étante arrivée nous nous en allèrent ensemble avec nos trois enfans, Nicolas (1), Antoine et Genevieve, nous réfugier à Abbeville. Duquel lieu la peste nous chassa environs trois jours après et fumes contraints de nous en aller à Beauvais où depuis nous sommes demeurés jusqu'après la reprinse faite par notre très bon, très magnanime et très excellent Roy de sa ville d'Amiens. En la ditte ville d'Abbeville le pauvre pœuple refugié y a trouvé des habitants merveilleusement rudes, farouches et pleins de reproches, mais à Beauvais un bon pœuple plein de compassion et vrayment chrestien.

(1) Celui qui fut le Grand maitre de Navarre.

Dieu les garde à jamais l'un et l'autre comme nous d'estre circomvenus de telle infortune. Au mois de décembre 1597 nous sommes rentrés dans la ville avec tous nos trois enfants. »

Je n'ai pas besoin, Messieurs, après cette lecture, de vous signaler les divers changements faits au texte primitif par nos historiens, leurs omissions, non plus que l'ajustement plus moderne qu'ils ont cru devoir donner au style si naïf de notre écrivain. — Les manuscrits de Pagès et l'histoire du Père Daire vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Un fait beaucoup moins important, qui a néanmoins attiré l'attention d'un chroniqueur amiénois, Jehan Patte (1), se trouve aussi consigné dans l'actif de Jacques Cornet. Ce n'est malheureusement pas une primeur que j'ai à vous offrir. Le récit de cet épisode a été copié par Dom Grenier auquel la famille Cornet avait communiqué son précieux manuscrit. A son tour, M. Augustin Thierry le reproduit d'après le savant Bénédictin, dans son recueil des monuments inédits de l'Histoire du Tiers-État (2). La copie que j'ai sous les yeux diffère bien peu de celle de Dom Grenier; jé crois cependant devoir la transcrire, ne serait-ce que pour donner par la confrontation plus d'autorité à l'une et à l'autre.

« Le jour saint Simon et saint Judde 1593 étant procédé selon la manière accoustumée pour la création

(1) Journal historique de Jehan Patte, publié par M. Garnier. P. 75.

(2) Tome II, page 1041.

du magistrat de cette ville d'Amiens, furent, la grosse cloche sonnante, choisis et nommés par les six eschevins eslecteurs, sire François Gaugier, ancien mayeur, sire François Castellet, aussi ancien mayeur, et maistre Antoine de Berny, receveur général du taillon, pour estre présentés au peuple pour le plus nommé d'iceulx exercer la charge de mayeur. Icele nomination n'étant agréable à aucune partie du peuple, fut commencé à crier : « Continué au suivant ; » et assez subitement fut mené M^e Antoine Gougier, mayeur, qui devoit ce jour sortir de charge, à l'auditoire du bailliage d'Amiens par M^e Vincent le Roy, lieutenant-général au bailliage, qui lui fit prester le serment.

Telle chose n'étant au contentement d'aucune grande partie du pœuple, fut crié l'eslection et nomination desdits trois sus-nommés estre bonne et devoir valloir.

Pourquoi ledit pœuple alla trouver Monsieur le duc d'Aumalle en sa maison, le priant de conserver les antiens privileges de la ville. A quoi voulant gratiffier, se transporta aux halles sur les onze heures de midy, et commanda que l'on eust à faire resonner la cloche, disant qu'il ne partiroit dudit lieu des halles, que l'un desdits trois nommés ne fut mayeur, suivant les antiennes coustumes. Quoy voyant ledict pœuple, qui desiroit maintenir laditte nomination et favoriser ledit prince, print incontinent les armes pour donner assurance audit sieur, lequel, incontinent après, fist publier que l'on eust selon les antiens privilèges à porter chacun petit peloton dans l'une des trois quesnes posées

pour lesdits sieurs Gauguier, Castellet et de Berny au dit lieu des halles, ce qui fut fait sans delay : et fut trouvé le sieur de Berny avoir plus de voix que les deux autres, au moyen de quoi fut mené prester le serment de maieur. Est icy à noter que le sieur Gougier, qui jà l'avoit presté au matin ne mit aucun empêchement à la réception dudit de Berny afin qu'il n'en vint à naître aucune sédition qui jà paroissoit fort, laquelle par ce moyen fut assoupie. A raison de ces troubles et empeschemens les douze eschevins qui doivent estre créés par la nomination du peuple, par les billets qui pour cet effet sont baillés par chacune porte, pour estre lus ledit jour, furent différés au lendemain. Au nombre desquels ledict Jacques Cornet fut admis, non pour estre désirée par lui la charge, ni autre employ pour y parvenir, mais par le moyen de ses amis qui lui avoient fait nommer. Or d'autant qu'en exerçant ladite charge pendant ladite année, il a reconnu infinies particularités très dangereuses qui seroient trop longues à réciter.

Il prie ses enfants se donner garde surtout d'aspirer jamais aux charges publiques et se contenter de négotier tout doucement leurs petites affaires, sans chérir, ni caresser l'ambition, quelqu'offre qui leurs soient présentées par les premiers et grands, ou bien par un public et communauté. Se souvenir aussi qu'un peuple est merveilleusement sujet à l'inconstance et variété, lorsqu'il se voit affligé et privé de quelque vain espoir. Ils se sont trouvés en ladite année en très grand péril, pour estre forcés d'accomplir la volonté des premiers

chefs du parti, qui desiroient l'exécution de leurs desseins contraires à la volonté du peuple. De sorte que, voguant parmi tant de divisions, ils ont fort souffert et enduré. Enfin Dieu a permis qu'en cette ville d'Amiens ils aient en laditte année recogneu Henry de Bourbon IIII notre Roy, à l'entrée triomphale duquel tous ses confrères et lui eurent chacun une robbe de bourgeois de taffetas avec le bonnet de veloux et l'écharpe de taffetas blanc, pour en tel équipage aller au-devant de Sa Majesté lui offrir et porter les clefs de la ville. Où ils le rencontrèrent près les fonds de l'abbaye de Saint-Fuscien, auquel lieu, après estre tous descendus de cheval, ils le saluèrent ayant les genoux en terre, et de là, la harangue étant faite, fut acconduit par grande quantité de noblesse en la ville, où estant, alla droit descendre à la grande église. »

Pour en finir avec le registre mémorial de la famille Cornet, permettez-moi, Messieurs, avant de terminer cette lecture déjà bien longue, de mettre encore sous vos yeux quelques courtes citations. Les différents membres de la famille qui ont pris part à la rédaction de ce manuscrit n'ont pas manqué d'y relater les faits intéressants de la vie privée. Ils ont donc soin d'insérer exactement la date de naissance de leurs enfants, le jour du baptême, les noms des parrains et marraines. Je remarque à ce propos que jusqu'en 1609 deux parrains et deux marraines sont donnés à chaque enfant. Mais, au 2 décembre 1610, lors du baptême de sa fille Madeleine, Jacques Cornet nous dit « qu'à ce jour ne se prenoit

« plus qu'un parrain et une marraine de l'ordonnance
« de Monseigneur d'Amiens. »

A l'actif de Jacques-François Cornet je trouve la note suivante : « Ledit Jacques-François Cornet fut juge-
« consul le 5 juin 1715, il le fut jusques au 3 juin
« 1716. Dans laditte année on a attribué à la juridic-
« tion consulaire la connoissance des faillites. Il y a
« eu 7 à 8 banqueroutes, on a fait inventaire dans
« chaque maison. »

Ce chapitre qui est le dernier dans la copie de Monsieur Devauchelle, se termine ainsi : « Le Beffroy a esté
« brulé le 16 avril 1742, toute la charpente consumée,
« les cloches fondues. » Non seulement les historiens de notre bonne ville d'Amiens prenaient quelque intérêt à la lecture des mémoires de la famille Cornet, non-seulement M. le Couvreur de Boulainvillers en copiait une trop courte partie, mais d'autres personnes aimaient à lire ces naïfs récits. J'en trouve une preuve dans la mention transcrite à la suite du dernier extrait dont je vous ai donné connaissance. La voici : Notte de la main de M^e de Ligny, nottaire, cour Sire Firmin-le-Roux, — « puisque ce manuscrit me passe dans les
« mains, je dois ne point oublier de faire mention que
« la grosse cloche qui a été fondue pour placer dans ce
« beffroy rebâti, est entrée dans ce beffroy le jeudi 23
« mars 1752, et a sonné pour la première fois à minuit
« le 1^{er} janvier 1754. »

Il ne me reste plus qu'à vous demander pardon d'avoir retenu votre attention aussi longtemps, je serais heureux, Messieurs, de ne l'avoir point trop fatiguée.





SENTENCE ARBITRALE

DU 1^{er} FÉVRIER 1354-1355

Communiquée par M. DU BOIS DE JANCIGNY,



Jacques de Bourbon, connétable de France, avait reçu, en 1350, le comté de Ponthieu confisqué par Philippe VI sur Edouard III d'Angleterre. De ce comté relevait le domaine de Noyelles-sur-Mer, appartenant à Blanche de Ponthieu, fille de Catherine d'Artois et femme de Jean d'Harcourt.

Des difficultés et des contestations s'étant élevées entre le Connétable et les deux Comtesses au sujet de la délimitation du comté de Noyelles et de l'exercice de certains droits sur la banlieue de la ville du Crotoy, des procès s'ensuivirent qui n'aboutirent à aucun résultat satisfaisant pour les parties. Celles-ci s'adressèrent alors au Roi de France, seigneur suzerain, pour régler le différent.

La sentence arbitrale rendue à cette occasion le 1^{er} février 1355 par Jean II, fait l'objet d'une chartre sur parchemin de 56 lignes (largeur 0^m,57, hauteur 0^m,50), dont le texte inédit est reproduit plus loin et dont voici l'analyse.

Au début, il est établi qu'il a été fait exhibition en Parlement d'une lettre de Guillaume Staise, garde de la prévôté de Paris, du 31 décembre 1354, contenant un accord survenu le 31 juillet précédent et ratifié au mois d'août suivant, entre Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, connétable de France, d'une part, et Catherine d'Artois, sa cousine, Jean, comte d'Harcourt et Blanche de Ponthieu sa femme, d'autre part.

L'accord dont il s'agit est fait au sujet d'une rente de 402 livres 3 sols parisis que Catherine d'Artois prenait pour cause de douaire, sur la vicomté du Pont-à-Poissons, à Abbeville.

En échange de l'abandon d'une partie de cette rente, Jacques de Bourbon donne, avec les droits y attachés, 600 journaux des bois de Guelles, du Roy et de la Haye de Pontoilles, en conservant toutefois le droit de racach des grosses bêtes dans ces deux derniers bois ainsi que le revenu du fief de Dolehain dans les parties de ce fief qui se trouvent sur les terres de Noyelles et de Pontoilles.

En outre, le connétable se réserve l'hommage des fiefs Doyen de Pontoiles, de Robert de Polehoy et de Jean de Maleterre.

De son côté Catherine d'Artois (comtesse douairière d'Aumalle) continue à prélever une rente de 200 livres sur la ville d'Abbeville.

Il est entendu que si les biens désignés dans l'accord sortent des mains de Jacques de Bourbon et de ses héritiers, la comtesse reprend possession de la totalité de la rente (402 livres 3 sols).

Jacques de Bourbon reconnaît au comte et à la comtesse d'Harcourt le droit de haute justice sur le fief de Jean de Limeux sis à Flibeaucourt.

Enfin, il est convenu que les dits comte et comtesse devront user de leurs droits dans leurs terres de Noyelles, Pontoilles, Cantastre, Buyères et Huyermont de la façon indiquée dans une charte latine citée dans l'acte et donnée en septembre 1257 par Jeanne, reine de Castille, comtesse de Ponthieu et de Montreuil, faisant donation de ces mêmes terres à Fernand, son fils aîné, et réglant le mode de jouissance.

Une exception est faite par Jacques de Bourbon en ce qui concerne les droits de justice et de seigneurie que les comte et comtesse d'Aumale, en leur qualité de seigneurs de Noyelles, prétendaient, à tort, exercer jusqu'aux murs de la ville du Crotoy, tandis que ces droits ne s'étendent qu'à la banlieue dont les limites sont indiquées par l'accord.

Johannes, Dei gratiâ Francorum Rex (1) universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod a procuratoribus parcium infrascriptarum videlicet dilecti et fidelis consanguinei nostri Jacobi de Borbonio, comitis Pontini et constabularii Francie (2), ex una parte, et dilecte nostre Katherine de Attrabato, comitisse Aubemalle, domine de Nigella super mare (3), et Johannis, comitis de Haricuriâ et de Aubamallâ (4), et Blanche de Pontino ejus uxoris (5), in quantum eorum quolibet tangit ex alterâ; exhibite fuerunt in curiâ nostrâ quedam littere per modum de vidimus, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis confectæ, in quibus inserte erant certe littere continentes certum accordum inter dictas partes factum, ut dicebant. Et iterum ex habundanti de

licenciâ curie nostre pacificaverunt et concordaverunt ad invicem nominibus quibus supra, ut in dictis litteris in dicta curia exhibitis continetur, quarum forma sequitur in hec verba.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront. Guillaume Staise (6), garde de la prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que nous, l'an mil trois cens cinquante-quatre, le mercredi derrenier jour de décembre, veismes unes lettres du Roy nostre sire scellées de son grant scel en laz de soye et cire vert contenans la fourme qui s'en suit.

Johannes Dei gratiâ Francorum Rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras infrascriptas vidisse formam que sequitur continentes.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. Jaques de Bourbon, conte de Ponthieu et connestable de France, salut. Sachent tous que comme discort et controverisie fussent meü ou espéré à mouvoir entre nous d'une part, et notre très chière et amée cousine Madame Katherine d'Artoys, comtesse d'Aubemalle, dame de Noyelle-sur-la-Mer, et notre amé cousin Jehan, conte de Harecourt et de Aubemalle, et Madame Blanche de Ponthieu sa compaigne et des hore (7) plusieurs procès encommenciez en l'assise d'Amiens et aillieurs, pour bien de pais et pour amour nourrir entre nous parties, nous sommes accordé et accordons en sur ce advis et délibération avec notre grant conseil en la manière qui ensuit.

C'est assavoir que pour ce que la dicte nostre cousine Madame Katherine d'Artoys prenoit à cause de douaire sur la boieste (8) de notre viconsté du Pont as Poissons (9) en Abbeville et autres revenues en notre dicte conté, quatre cens deux livres et troys solz parisis chascun an à cinq termes en l'an; c'est assavoir à la Nativité Nostre Seigneur douze livres dix solz parisis; à la Purification Notre Dame que on dit la Chandeleur, cinquante-neuf livres douze deniers parisis; au terme de l'Ascension cinquante-neuf livres

douze deniers parisis; au terme Saint Jehan Baptiste, cent douze livres dix solz parisis, et au terme de la Toussains, cent cinquante-neuf livres douze deniers parisis. Et dont li héritage est et appartient au dit conte et contesse de Harecourt et de Aubemalle du costé de la dicte Blanche de Pontieu. Nous, pour notre grant proffit évidant, apparant, et pour descharger la recepte de notre dicte viconté et autres revenues de notre dicte conté, avons baillé et baillons en pur et perpétuel eschange six cens journeux (10) de bos ou environ que nous avons es boys que l'on dit de Guelles (11), lès le boys que on dit le boys du Roy (12) et les boys que on dit le Haye de Pontoilles (13), à nous appartenans, avec tous les droiz et juridictions directe et profitable, garenne (14), cours, parcours et racach (15) à toutes manières de bestes comme ladicte dame l'a et a usé es boys de Cantastre (16) par li et par ses devanciers. Réservé à nous Conte de Pontieu et à nos hoirs ou ayans cause le racach en la dicte haye et bois de Pontoilles à toutes grosses bestes.

Encore avons baillé et baillons tous les proffis du fief Dolehain (17), à nous en demainne appartenant en cens, en deniers, en chappons, en grains, en ventes, en rellies (18), en justice, en seigneurie et en toutes autres choses quelconques ainsi qu'il se comporte en leurs terres et ès banlieues de Noielle et Pontoilles seulement, à joir perpétuellement par les dis conte et contesse. Et ensemblement troys hommages à nous appartenans, c'est assavoir le fief Dyen de Pontoilles, le fief Robert de Polchoy (19) et le fief Jehan Maletere liquel estoit nostre homme à pur de nostre chastellenie de Rue; et somes et serons tenu de faire aler en homage et obéissance des dits conte et contesse les trois hommes dessus diz à cause des diz hommages avec toute justice, haute, moienne et basse, es hommages dessus dis et es arrières fiefs scitués ou enclavés es dictes banlieues, sauf tel droit de juridiction que li home dessus dit ou nos autres homes par moyen ou sens

moyen y peuvent avoir pour la somme et pris de deux cens deux livres trois solz parisis chacun an, lesquels sont et seront rabatu de la somme de quatre cens deux livres trois solz dessus dit. Et ainsi demeure et demourra que nous serons tenu par devans les dessus dis ou les aians cause de eulx en la somme de deux cens livres parisis à prendre et recevoir désoremais perpétuellement sur la dicte boieste et autres revenues de notre dicte conté chascun an aus termes qui s'en suivent. C'est assavoir à la Nativité Nostre Seigneur quarante livres; à la Purification Notre Dame Chandeleur quarante livres; à l'Ascension Nostre-Seigneur quarante livres; à la Nativité Saint Jehan-Baptiste quarante livres et à la Toussains quarante livres, le premier terme commençant à la Toussains prochain venant.

Lesquels bois de Guelles, le boys le Roy et la Haye de Pontoilles avec tous les drois de juridiction, garenne, cours, parcours et poursuite, le dict fief Dolehain, les homages dessus diz, justice et seignorie haute, moyenne et basse, tant es dis fiefs comme arrière fiefs situés es dictes banlieues en la manière dicte, nous avons adjoint au fief de Noielle, Pontoille et Cantastre à tenir de nous par un seul homage. Et pour ce que es dis bois en a grant quantité geté au dehors du fons, et plusieurs feues lesquelles ont été prisiées et estimées par bonnes gens et de nostre accort à la somme de mil escus d'or Johannes, lesquels nous avons euz et receuz tant en trois cens escus à nous paiez comme en sept cens escus en quoy nous estions tenus à nostre dicte cousine pour raison de tous les arrérages que nous li devons à cause de sa dite rente. Desquels mil escus nous nous tenons pour bien paiez à plain. Et n'est mie à oblier que se nostre dicte conté de Pontieu retournoit en autre main que en la main de nous et de nos hoirs, et ils ne voloint tenir cest eschange, elle pourroit retourner à son plain droit de avoir et recevoir chascun an les quatre cens deux livres et trois sols dessus dis en la manière et aus ter-

mes dessus exposés, sans que cest eschange li puist porter préjudice en aucune manière soit en saisine ou en propriété. Et li serons tenu de rendre et paier les mil escus ou cas qu'elle ne pourroit avoir joy des dictes feues getées au dehors du fons et ycelles exploités à son proffit, se ainsi n'estoit que elle eust esté en demeure de couper les diz bois en temps deu, rabatu et déduit ce que levé en auroit.

Et avec ce avons accordé et accordons aus dessus nommés que il puissent faire, touteffois qu'il leur plaira et à chascun d'eulx, un ou plusieurs hommes liges et tant que à eulx souffira de leur propre demainne ou de ce qui d'eulx est tenu.

Et pour ce que nous disons que les diz conte et contesse avoient usé de cas de haute justice que il ne devoient ou fief qui fut Jean de Limeu séans à Philibaucourt (20), lequel fief les diz conte et contesse tiennent de nous à pur; nous, en forme souffisante de ce, la dicte haute justice avec la viconté et pardessus avons déclarié et déclarons appartenir aus diz conte et contesse et non à nous, sauf à nous l'homage du dit fief, ressort et souveraineté. Et avec ce gréons et accordons et consentons que les diz conte et contesse aient pour eulx, leurs hoirs et ceux qui d'eulx auront cause, en leurs terres de Noielle (21), de Pontaille, Cantastre, Buyères (22), Huyermont (23) et appartenances, justice et seignorie, droits, libertez et franchises, garennes, cours, parcours, tout en la forme et manière que ès-lettres dont la teneur s'ensuit est contenu.

Nos Johanna Dei gratiâ Regina Castelle, comitissa Pontini et Monsterolii (24); notum facimus universis quod nos dedimus et damus Fernando (25) primogenito et heredi nostro et heredibus suis, Noellam super Sumam et Pontolias cum omnibus pertinentiis et juribus earumdem, et quidquid ibi habebamus et habemus aut habere possumus in censibus, redditibus, in mimis, in pratis, in aquis, in marescis, in furnis, in molendinis, in terris gaigna-

libus, in salinis, in sale, in waresco seu lagaanno (26), et pariter predictus noster primogenitus et heres seu heredes sui quando sibi aut alteri heredum suorum placuerit facere portum in sua terra pro arrivando seu recipiendo aut recolligendo omminodas merces. Damus etiam adhuc Fernando primogenito et heredi nostro et heredibus suis omnia nemora que habebamus aut habere possumus in Cantastro que ascendunt seu estimari possunt ad quindecies centum jornellos nemorum vel circa. Damus etiam sibi et heredibus suis totam garenam ad grossa et minuta tam in dictis nemoribus quam in ceteris alienis in longum et latum, in totum et per totum, ab aqua Sume usque infra forestam nostram de Creciaco, cursum et percursum, absque ibi aliquid retinendo.

Damus etiam sibi pro se et heredibus suis omnem justiciam et dōminium, altam, mediam et bassam, in totum et per totum, videlicet usque ad banleucam de Crotolio (27), et sicut banleuca de Pontoliis se extendit usque ad rissellum de Noevilla, usque ad Hayam de Boenual (28) et usque ad campos, per extra Cantastrum, versus forestam de Creciaco et campos versus Ovillier (29) et campos versus Valle et usque ad banleucam de Portu (30) et de banleuca Portus sicut filium (31) seu profundior cursus Sume vadit usque infra mare.

Damus preterea predicto primogenito et heredi nostro Fernando heredibusque suis omnes terras de Buyris (22), ipsis que pertinent, ac quidquid ibi habemus et habere possumus, in censibus et redditibus et omnibus aliis quibuscumque, in justiciâ et dominio, alta, media et bassa, in omni terra predicta et in pertinentiis ad illam. Damus etiam preterea predicto Fernando heredi nostro heredibusque suis omnem terram quam habemus apud villam de Huyermont omniaque pertinentia ac quidquid ibi habemus aut habere possumus in censibus et redditibus, et in justiciâ et dominio, altâ, mediâ et bassâ, et in omnibus aliis quibuscumque. Quo omnia premissa dicto Fernando primogenito et

heredi nostro pro se et heredibus suis dedimus et damus et concedimus et confirmamus nostro sigillo absque in predictis aliquid retinendo, volentes hec inviolabiliter observari. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo deucesimo quinquagesimo septimo, mense septembris.

Lesquelles lettres et toutes les choses et chascune d'icelles dedans contenues, nous volons, gréons. loons, ratiffions, approuvons et par ces présentes confirmons perpetuelement et à tous jours. Excepté et réservé pour nous, conte de Pontieu et pour nos hoirs, que en la clause la ou les lettres dessus dictes font mention que les dis seigneurs de Noelle doivent avoir justice et seigneurie jusques à la banlieue de Crotoy et pour ce disoient et maintenoient que il devoient avoir justice et seigneurie jusques aus murs de la dicte ville de Crotoy, pour ce que la dicte banlieue ne s'extendoit au dehors des dis murs. Et nous disiemes et mainteniesmes que la dicte banlieue, enciennement et du temps que les dictes lettres leur furent données, se extendoit jusques au lieu que l'on dit le yaue de Bouvel (32). Si est accordé par le conseil de nous veu les dictes lettres et privillèges de la dicte ville du Crotoy. Et sur ce oys et examinez plusieurs tesmoins que les dessusdis conte et contesse seigneurs de Noelle et leurs hoirs auront toute justice et seigneurie directe et profitable mouvant du molin de Favieres en allant à droite ligne au moilon de la porte du chastel de Saint Vualery, des dictes mettes au lez devant Noelle. Et nous, conte de Pontieu, et nos hoirs auront toute justice et seigneurie des dictes mettes au lez devers la dicte ville de Crotoy, entre lesquelles mettes du dit molin et du moilon de la dicte porte sont pris en droite ligne bournes ou assens, pour nourrir et garder pais entre nous parties dessus dictes perpetuelement et à tous jours. Réservé à nous, conte de Pontieu, et à

nos hoirs et successeurs en toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, le ressort et souveraineté et nos hommages dont dessus n'est faicte mencion, et nos drois en autres chose et l'autrui en toutes et aus choses dessus dictes et chascune d'icelles tenir et remplir nous avons obligé et obligons nous, nos hoirs et tous nos biens et les biens de nos hoirs, meubles et non meubles, chataux et héritages présens et avenir. Et parmy ce que dit est sont et seront mis au néant tous les procès pendant entre nous parties dessus dictes, sans ce que nous soions tenus de rendre cour ne frais li uns à l'autre se il plaist à Monseigneur le Roy.

En tesmoing de ce nous avons scellées ces lettres de notre grant scel, faites, données et accordées à Paris, présent notre grant conseil, lesquels estoient Messire Phitbert de Lespinace, Messire Gile Acelin (33), Maistré Guillaume et Maistre Jehan de Dormans (34), Messire Guillaume Dentuli et Guillaume des Quarrieres, nostre bailli d'Abbeville, le dimenche trazaysme jour du mois de juillet l'an de grâce mil trois cens cinquante quatre.

Nos autem predictas litteras ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, de speciali gratiâ et ex certa scientia tenore presentium confirmamus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo.

Datum et actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo et quinquagesimo quarto, mense Augusti.

Ainsi signées, per consilium in quo vos Episcopus Parisiensis et plures alii eratis. R. Potin.

Collacio facta est de litteris hic insertis. Et nous en cest présent transcript avons mis le scel de la prévosté de Paris l'an et le mercredi dessus dis.

Quibus litteris sic exhibitis curie nostre placuit accordum supra dictum et ipsas partes et earum quamlibet ad tenanda,

complenda et inviolabiliter observanda omnia et singula in supra scripto earum accordo contenta ad requestam magistrorum Johannis Rinalli dicti constabularii et Petri de Alta curia predictorum conjugum et Katherine procuratorum dicta nostra curia per arrestum condemnant. Et ut arrestum ipsius curie voluit executionem demendant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Parisiis in Parlamento nostro primâ die Februarii anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto

(Signé au repli):

Neriel (?), et, sur la même ligne, à droite: « Consiliarus in curia per arrestum » Signé: Huchet (?) Plus loin: « Collatio facta est cum litteris suprascriptis ».



NOTES.

- 1 — Jean II, dit le Bon (1310-1364).
 - 2 — Jacques de Bourbon, Comte de la Marche et de Ponthieu, Connétable de France, fils de Louis 1^{er} de Bourbon et de Marie de Hainaut (1314-1361.)
 - 3 — Catherine, fille de Robert d'Artois et de Jeanne de Valois. Elle épousa, en 1320, Jean de Castille Ponthieu, Comte d'Aumale, qui mourut en 1368. Devenue veuve de Jean de Castille, elle épousa Edouard Bailleul, seigneur de Bailleul en Vimeu et de Hornoy
 - 4 — Jean V, Comte d'Harcourt et d'Aumale, marié en 1340 à Blanche de Ponthieu, fille de Catherine d'Artois et de Jean de Castille. Le 5 Avril 1355, Jean II lui fit trancher la tête pour cause de trahison.
 - 5 — Fille de Catherine d'Artois — et de Jean de Castille-Ponthieu.
 - 6 — Prévot de Paris de 1353 à 1358.
 - 7 — Hore pour ore, maintenant.
 - 8 — Coffre ou l'on renfermait la recette. Dans Darsy (Bénéfices du diocèse d'Amiens. T. II. page 56.) on trouve : rente sur la boîte de Ponthieu, pour l'obit de Jean, comte de Ponthieu.
 - 9 — La vicomté du Pont aux poissons, dite anciennement du Ponthieu et du Roi, était comprise entre les quatre anciennes portes de la ville. (Louandre, T. 1^{er} page 411 et 412). C'est sur le revenu du Pont aux Poissons que Catherine d'Artois prélevait une rente de 402 liv. 3 sols pour son douaire.
- Suivant La Roque (Hist. de la maison d'Harcourt. T. 1^{er}, page 14.) le douaire de Catherine avait été réglé par un accord

intervenue entre celle-ci, sa fille Blanche et Jean d'Harcourt, et approuvé par une charte royale du 17 mai 1343.

10 — Le journal de Ponthieu se composait de cent verges de 22 pieds chacune, à la mesure de Ponthieu, ou de 20 pieds de roi. Il est représenté par 42 ares 91 centiares. (Darsy, d'après Darras. T. II, page 293).

11 — Bois de Guesles, commune de Port-le-Grand. Voyez Prarond : S. Riquier et les canton voisins. I. 114.

12 — Bois du Roi, commune de Ponthoiles. Ibid. 262.

13 — Evidemment à proximité de Ponthoiles, ce bois a disparu.

14 — Droit de chasse sur des terrains clos de murs, entourés de fossés et même sur terrains ouverts. Le droit de garenne s'appliquait également aux rivières et aux étangs.

(V. la note instructive de M. l'abbé Hénocque. Hist. de l'abbaye et de la ville de St-Riquier. T. I. page 514).

15 — Droit de chasse. *Racacher*, dans le vieux langage du Ponthieu, signifie ramener, rabattre. On y trouve « *racacher les vaches* ». Les chasseurs disent les racacheurs pour les rabatteurs.

16 — Dépendance de Sailly-le-Sec et de Port-le-Grand, indiqué sur la Carte de Cassini.

17 — Guillaume, comte de Ponthieu, donna en 1208 à Hugon Dolehain *pro servitio suo et heredibus suis*, tout ce qu'il avait à Nouvion, Noyelles, Noyellette, Sailly, Bray, Bouvale, et Hurt. Dom Grenier. P. 9. Art. 3. (M. Prarond. Ibid. p. 8.

18 — Pour reliefs. Droit en argent que le vassal payait à son seigneur en cas de mutation de sa propriété inféodée.

19 — Polehoy 1337 — Polhoy 1380 — Fief sis à Ponthoiles.

20 — Aujourd'hui Flibeaucourt, annexe de Sailly-le-Sec, canton de Nouvion.

21 — Appelée anciennement tantôt Noyelles-sur-Mer, tantôt Noyelles-sur-Somme, ce dernier nom a prévalu.

22 — Situation inconnue — Peut-être Buire près Ponthoiles.

23 — Aujourd'hui Hiermont ; figure au Pouillé de 1301 sous le nom d'Huiermont. (Darsy. Tome II, page 154).

- 24 — Jeanne était fille de Simon de Dammartin, comte d'Aumale, et de Marie, comtesse de Ponthieu. Elle épousa Ferdinand III, roi de Castille et de Léon, dont elle eut Fernand de Castille-Ponthieu, marié à Laure de Montfort, et Eléonore, héritière de Ponthieu, femme d'Edouard 1^{er}, roi d'Angleterre. Après la mort de Ferdinand, Jeanne convola en secondes nocés avec Jean de Nesle, seigneur de Falvy.
- 25 — Fils de Ferdinand III et de Jeanne de Dammartin. (V. ci-dessus).
- 26 — Droit de varech ou de lagan. Droit de s'emparer des épaves, des objets jetés à la côte, même des navires échoués. de leur cargaison et de leur équipage.
- 27 — Crotolium, le Crottoy.
- 28 — Peut-être Bonneval, dépendance de Hauvillers.
- 29 — Ouvillers, Ouviller, Ouvilé, en latin Altvillararis, aujourd'hui Hautvillers, canton de Nouvion.
- 30 — Port le Grand.
- 31 — Que veut dire ce mot parfaitement écrit ?
- 32 — Est le lieu dont il est parlé dans la donation faite en 1208 à Hugon Dolehain.
- 33 — Chancelier de France en 1378.
- 34 — Tous deux avocats, puis conseillers au Parlement ; Jean devint évêque de Beauvais, chancelier de France, et fut élevé au Cardinalat en 1368. Ce fut lui qui fonda le Collège de Beauvais, à Paris. Il mourut en 1373.



PROCÈS-VERBAL *d'information rédigé par Jean de La Vallée, sergent à cheval du Châtelet de Paris, contre Jean VI, Comte d'Harcourt, accusé de séquestration de personnes et de détournement de biens appartenant à la Comtesse Blanche de Ponthieu, sa mère.*

Communiqué par M. DU BOIS de JANCIGNY.

Jean VI, comte d'Harcourt (1) ayant commis diverses exactions au préjudice de Blanche de Ponthieu, comtesse d'Harcourt et d'Aumale (2), sa mère, celle-ci obtint, le 16 août 1370, des lettres de Charles V ordonnant une enquête et la restitution des biens détournés, au cas où les faits seraient établis par l'information.

(1) Jean VI, fils de Jean V et de Blanche de Ponthieu, épousa Catherine de Bourbon, dame de Mortemer (1374), dont il eut 10 enfants. Né le 1^{er} décembre 1342, il mourut le 28 juin 1383.

D'après Gilles André de La Roque, dans son Histoire généalogique de la maison d'Harcourt, Jean VI aurait été Grand-Maître de France en 1363, Maréchal de France en 1373 et Capitaine général en Normandie en 1380. Mais, selon une annotation de la main de d'Hozier consignée sur l'édition de l'ouvrage appartenant à la réserve de la Bibliothèque nationale, Jean n'aurait réellement été pourvu qu'à la charge de Capitaine général.

(2) Fille de Catherine d'Artois et de Jean de Ponthieu, comte d'Aumale.

Le procès-verbal de cette enquête faite par Jean de La Vallée, sergent à cheval au Chatelet de Paris, se trouve rapporté dans une charte inédite que nous transcrivons plus loin et dont voici l'analyse.

A la requête et accompagné de Colart Crohes, procureur de la comtesse Blanche, qui lui a fait exhibition des lettres royales, La Vallée se rend à Caudebec où il réclame l'assistance d'un sergent du bailliage ; puis il se présente au château de Lillebonne (1), demeure du comte. On hèle le portier.

Qui êtes-vous ? dit celui-ci, « Nous sommes bonnes gens, amis et sergens du Roy, et nous convient de parler à li (au comte) ou à personne de par li. »

Le portier qui a sans doute pressenti que la visite des hommes de loi n'aurait rien d'agréable pour son maître, prétend qu'il ne connaît pas de sergent et refuse nettement l'entrée du château.

La Vallée fait venir alors cinq témoins, leur donne lecture à haute voix, sur le pont-levis, des lettres royales, et ajourne le comte à comparaître devant lui, le 28 août, aux Andelys « en l'ostel où il seroit hesbergié. »

La troupe des hommes de justice se retirait assez désappointée, lorsque, à sa grande satisfaction, elle

(1) Après la mort de Ferread, frère puîné de Jean VI, la châtellenie de Lillebonne était échue à celui-ci qui prétendit aussi s'approprier les terres de la baronnie de la Saussaye, bien qu'elles eussent fait retour à Blanche de Ponthieu lorsqu'elle eut perdu Charles, son cinquième fils, qui en était seigneur. De là le procès entre Jean VI et sa mère dont le procès-verbal analysé forme l'une des pièces.

aperçut, dans une auberge de Lillebonne, Pierre de Vaumandrin, bailli de d'Harcourt. Celui-ci cherche à s'esquiver, mais il ne peut se soustraire à la poursuite du sergent La Vallée qui lui inflige l'humiliation de la lecture des lettres royales et lui « rafreschit » l'ajournement en présence de ses principaux officiers et de la foule accourue pour assister à l'incident.

Le 16 août, le sergent du Châtelet, toujours accompagné du procureur Crohes, est à Rouen et réclame du bailli de la ville, dans les formes voulues, l'assistance d'un sergent du ressort, afin d'instrumenter régulièrement et de pouvoir faire comparaître les témoins nécessaires à son information.

Le 28, jour fixé pour l'ajournement, il arrive aux Andelys et s'installe avec sa suite à l'hôtel de David Gudin. On l'y voit siégeant dans la salle principale, comme en un véritable tribunal, ayant à ses côtés Laurent de Fresnelles, lieutenant du vicomte d'Auge, un tabellion et Pierre Raimbost, sergent de la reine Blanche, aux Andelys.

Colart Crohes, procureur et Jehan de Ville, conseiller de la plaignante, le comte d'Harcourt, Geoffroi de Bostesnil, son conseiller, et d'autres gens de sa maison, sont en face de l'officier royal.

Après lecture des lettres du roi, quinze témoins assignés comparaissent. A la vue de ces hommes qui appartiennent pour la plupart à son domaine, d'Harcourt ne peut contenir sa colère. Il menace les uns, il injurie les autres. Cette scène curieuse perdrait à ne pas être rapportée tout entière.

« Le dit comte, quand on appela les témoins pour les fere jurer, écrit La Vallée, ycelui comte commença à dire par moult hault langage et par paroles qui sentoient menaces et son dit bailli aussy, qu'il verroit qui oseroit, qui jurroit contre lui, et qu'il auroit copie de leurs dépositions, que la plus grant partie des témoins estoient ses hommes et subges, et si les pooit bien reprochier, sorner et contredire, en disant par le dit comte et son dit bailli que tous quonque les gens et procureurs de la dite comtesse avoient dit et foit dire, il mentoient, et qu'il volloit bien qu'ils sceussent son intention et qu'il s'en tenoit à mal païés, et tant que Jehan de Ville, qui estoit du conseil de la dicte comtesse, lui respondit :

« Sire, c'est mal dit, je suis en la garde du Roy et sous le sauf conduit du Parlement et aussi sont le procureur et les gens de la dicte Madame la comtesse. Si gardés ce que vous dites. Je ne suis pas venu pour oir telz paroles. Mais vous voudrois bien servir, si le cas se ofroit. » Et adonc ledit comte moultiplia en hault langage et me dit (au sergent La Vallée) par aultre grant arrogance : « Tu as aussi dit au parlement que je allai armés à la Sauçoie » et lors je li respondi : « Sire, salve vostre grace et qui le vous a rapporté, il a failli, et se aultre que vous me le disoit, je li responderai aultre chose. » Et a donc ledit comte respondi : « Tu as menti, tu le dies en parlement. »

Le sergent du Châtelet ne se laisse pas intimider par l'attitude arrogante et les insolences du comte, mais il se hâte de faire jurer les témoins qui, moins fermes

que lui, sont « en grant double et paour » et procède à leur audition. Leurs dépositions sont accablantes pour le fils de Blanche de Ponthieu. Elles établissent que celui-ci a fait arrêter et emprisonner Enguerrand Martel, garde des forêts de la comtesse et douze de ses bûcherons ; qu'il s'est emparé des coignées de ces derniers, de quatre marteaux à marquer les arbres, de deux cerfs, et qu'en outre il s'est fait livrer de force le prix de divers fermages et de grandes quantités de bois coupé dont la valeur détaillée s'élève, en totalité, à 419 livres 4 sols 2 deniers tournois (1).

Les dépositions ne sont pas encore achevées que le comte, las sans doute de la longueur de l'audience et plus encore humilié de sa situation, quitte la séance. Mais le procureur Crohes ne le perd pas de vue. Entraînant avec lui Jean de La Vallée et ses assesseurs, il court à l'hôtel de la Rose et arrive au moment où d'Harcourt ayant près de lui son bailli et son vicomte, Jean du Four, vient de monter à cheval. Bon gré mal gré, il faut que le comte entende la lecture de l'exploit contenant sommation d'avoir à restituer ce qu'il a soustrait à la comtesse ; il faut qu'il reçoive l'assignation d'assister à la continuation de l'information. C'est trop lui demander. Le comte se fera représenter par Jean du Four, son vicomte.

Et de fait, le 1^{er} Septembre, comparait à Elbeuf pardevant Jean de La Vallée et le Procureur Crohes, Jean du Four à qui il est signifié d'avoir à restituer,

(1) Cette somme représente environ 25,000 francs de nos jours, quant à la puissance de l'argent.

avant le 17 septembre, les biens soustraits à la comtesse et de rendre à la liberté ceux de ses gens qui ont été emprisonnés.

Le procureur du comte veut bien consentir à l'élargissement des prisonniers et à la remise des marteaux et des coignées : il donnera pour cela les ordres nécessaires, mais il déclare n'être pas autorisé à aller plus loin dans ses concessions.

En présence de cette offre dérisoire, il ne reste plus à La Vallée qu'à déclarer le comte « contumax, forclos et débouté ». C'est ce qu'il fait en l'assignant à comparaître devant « mes seigneurs qui tiendront le prochain Parlement. »

Ce document porte bien l'empreinte de son époque ; mais, à côté de la naïveté et de l'abus des répétitions qui le caractérisent, on y aperçoit plus de science juridique que dans la plupart des actes de cette espèce qui appartiennent au même temps. Les faits exposés sous une forme pittoresque et quelquefois agrémentés d'une pointe de malice, donnent à certains passages une physionomie et une couleur locale réellement saisissantes.

Le praticien procède avec une sage lenteur mais sans perdre de temps ; il ne néglige aucune précaution, n'omet aucun détail, reproduisant avec une scrupuleuse exactitude les faits ou les paroles qu'il a vus ou entendues.

Les diverses personnalités qui prennent part à l'action apparaissent avec le caractère qui leur est propre, depuis le prudent portier du château de Lillebonne jusqu'au subtil bailli de Vaumaudrin.

La figure arrogante du jeune comte d'Harcourt (1) se dessine avec un relief d'une vigueur remarquable. Il semble qu'on l'aperçoive toisant ses adversaires de la hauteur de son mépris. Vainement il essaye d'émouvoir par des injures les représentants de la justice, il en est pour ses insolences relevées avec fierté, mais aussi avec une forme courtoise qui rend le trait plus cuisant pour son orgueil.

C'est qu'il a devant lui des hommes qui sont soutenus par le droit et la justice royale, cette justice dont Jean n'ignore ni la puissance, ni les terribles effets. A ce moment, peut être, se dresse devant lui le spectre de son père pendu et décapité par ordre du Roi, quinze ans auparavant ! (2)

Si puissant et redouté qu'il soit, le vassal de Charles V subit donc l'affront d'assister à la lecture des lettres royales, d'entendre les témoins — ses propres sujets — dévoiler ses rapines et de recevoir la copie de l'exploit des mains de l'homme de loi.

Ainsi, d'un côté, le grand seigneur qui sent couler dans ses veines le sang royal de Castille, obéissant, malgré la rage qu'il ne sait pas dissimuler, à la sommation d'un sergent au Châtelet ; de l'autre le modeste officier du Parlement qui ne craint pas d'affronter la colère d'un puissant adversaire, d'un parent du Roi, et remplit son devoir jusqu'au bout avec une sereine impassibilité : tel est le spectacle curieux of-

(1) En 1370, Jean VI avait 28 ans.

(2) Jean V fut pendu et décapité à Rouen, au Champ du Parden, le 5 avril 1355.

fert par la lecture de cette relation qui met en présence deux hommes de conditions si différentes et dont l'attitude forme un si frappant contraste.

Il y a là un témoignage irrécusable de l'affermissement de l'autorité royale et de la justice du Parlement avec laquelle les grands vassaux eux-mêmes savent qu'ils ont désormais à compter. On sent qu'à tout prix le Roi veut faire de sa volonté le moteur du gouvernement. Sans oser contester les droits de la Couronne, la grande aristocratie frémit de subir son action souveraine. Elle ne dispute pas ostensiblement : elle cherche plutôt par des faux-fuyants à s'affranchir de la juridiction royale.

C'est parmi ces hauts représentants de la noblesse féodale dont plusieurs lui étaient unis par les liens de la parenté — et la famille d'Harcourt était du nombre — que Charles V rencontra le plus de résistance et que sa volonté se trouva plusieurs fois tenue en échec.

Souvent la politique le conduisit à chercher des biais pour tourner ces difficultés ; elle l'amena même à flatter les grands vassaux, à se les attacher par des alliances ou de grandes charges, mais sans cesser pour cela de poursuivre son but, d'annihiler la puissance féodale au profit de la royauté.

A ce point de vue général, on reconnaîtra que bien que ne se rapportant qu'à un démêlé particulier dont l'issue est ignorée, le procès-verbal du sergent La Vallée offre néanmoins quelque intérêt et une certaine valeur historique.

Ajoutons que si ce document que le hasard nous a fait découvrir à Amiens parmi des parchemins qu'un relieur destinait à couvrir des livres, concerne plus spécialement la Normandie où se sont accomplis les faits qui ont donné lieu à l'information, il ne saurait être indifférent à l'histoire de Picardie, puisque les personnages de la comtesse Blanche de Ponthieu et de Jean VI, son fils, appartiennent à cette province, autant par les importants domaines qu'ils y ont possédés que par leur participation aux évènements qui s'y sont accomplis durant la seconde moitié du XIV^e siècle.

L'an de grace mil trois cent soixante dix, le Joedi après la feste Nostre-Dame mi aoust xxije jour du dit mois, en la ville de Paris furent présentées et bailliés à moy Jehan de La Vallée, sergent à cheval du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris et commissaire en ceste partie, par Colart Crohes, procureur de haulte dame et puissant madame Blanche de Pontieu, comtesse de Harecourt et d'Aubmalle, fondé souffisamment de procuration et de grace, unes lettres roiaux contenant certain arrest donné au prouffit de la dite madame la comtesse à l'encontre de monseigneur le comte de Harecourt son fils. Et me requist à grant instance que je, comme exécuteur d'icelles, meisse les dites lettres à exécution deue, desquelles lettres la teneur sensient.

Karolus, dei gratiâ Francorum rex, primo Parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro ad quem presentes littere pervenerint, salutem. Cum in causâ novitatis motâ et pendente in nostrâ Parlamenti curiâ inter carissimam consanguineam nostram Blancham de Pontino, comitissam de Haricuriâ et de Albamallâ, conquerentem ex parte unâ, et dilectum et fidelem consanguineum nostrum comitem de Haricuriâ, ejus filium, ex alterâ, ratione

possessionis et saisine dotis seu dotalitii dicte comitisse, in qua asserebat inter cetera se perturbatam et impeditam extitisse indebite, et de novo, per comitem antedictum et ceteros ejus officarios : ipsis partibus ad plenum auditis, inter cetera dictum extiterit per arrestum quod restabilimentum fiet realiter et de facto, de personis, rebus et bonis quibuscumque quas et que per informationem conservare inde capta extitisse et levata aut saltem per signum de persona Enguerrani Marcelli. Tibi comittimus et mandamus quatenus vocatis, evocandis de et super predictis captis et ablatiis, te diligenter informes, et de hiis que per dictam informationem capta vel ablata extitisse repereris, restabilimentum fieri facias realiter et de facto ; et pro persona de Enguerrani per signum, si sit opus, omnes et singulos quos ad hoc noveris compellendos viriliter et debite compellendo. Tibi enim premissa faciendo ab omnibus officariis et subditis nostris pareri volumus et jubemus. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die sexdecima Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo, et regni nostri septimo

Par la vertu desquelles lettres dessus transcrites et pour icelles entériner et accomplir, je, avec moi le dit procureur, me transportay en la ville de Caudebec-sur-Saine, ou bailliage de Caulx, le diemenche vintehquiesme jour du dit mois en suivant, et là trouvay Rogier Bauny, lieutenant de monseigneur le bailli de Caulx, auquel je requis l'un des sergens du dit bailliage pour venir avec moy et le dit procureur à Lillebonne, chastel et domicile du dit comte de Harecourt, veoir faire mon exploit que je entendoie de faire et moy garder de tort et de force, et faire moy donner obéissance à faire le dit exploit. Lequel lieutenant dudit monseigneur le bailli inclinant à ma requeste donna une lettre de commission a ljurant à Gautier, sergent au dit bailliage et ressort, pour venir avec moy et le dit procureur faire ce que dessus est dit. Et ce mesme jour nous transportames le dit

Sergent moy et le dit procureur à la porte du dit chastel de Lillebonne, hostel et domicile du dit monseigneur le conte, à laquelle porte le sergent du dit bailliage et ressort et je appelasmes par plusieurs fois à la porte du dit chastel, et nous respondi le portier quelles gens nous estions, et lors li fu dit par la bouche du dit Gautier nous sommes bonnes gens, amis et sergens du Roy, et est avec moy un sergent du chastelet de Paris qui veult parler à monseigneur, et apportons lettres du Roy et nous convient parler à ly ou à personne de par li. Et a donc le dit portier se eslonga de la porte et en ala derrière une maison, si comme nous aperçumes par les fenestres de la dite porte, disant qu'il n'avoit ceens nulluy et qu'il ne cognoiscoit nul sergent, combien que par plusieurs fois je et le dit sergent eussions fait commandement de par le Roy au dit portier qu'il nous feist ouverture et qu'il ne autres ne devoient pas contretenir la porte aux gens du Roy. Et a doneques quant nous aperceumes le dit sergent, je, et le dit procureur que aucune obéissance ne serait donnée au Roy au dit chastel, le sergent du dit bailliage appella avec nous maistre Estienne Le Sesne, clerc, Richart le Pignie, Symon le Sesne, Jehan Pinçon, clerc, Mahieu Picot et aultres en la présence desquels je fis lire les dictes lettres roiaulx et le sergent du dit bailliage sa commission du dit lieutenant. Après la lecture des dictes lettres devant la porte du dit chastel sur le pont leveiz, je adjournai le dit comte à comparoir par devant moy en la ville de Andeli-la-Couture (1) soubz Chastel Gaillard (2) en l'ostel où je serois hesbergié, au mercredy vinthuitième jour du dit mois de aoust ensuivant, à heure de prime, et aus jours ensuivants, pour veoir jurer les tesmoins par lesquels je me attendois à in-

(1) Aujourd'hui le *Petit-Andely*, partie de la ville des Andelys.

(2) Château Gaillard, forteresse construite en un an par Richard-Cœur-de-Lion, et qui domine le Petit-Andely.

former des personnes, des choses et biens quelconques pris et levés par le dit comte, Pierre de Vaumandrin son bailli et ses autres officiers ; et fis commandement audessus dits qu'ils signifiasent et feissent scavoir le dit adjournement audit comte et madame la comtesse sa femme, et à ses aultres gens demourans oudit chastel, affin que je puisse procéder, entériner et accomplir les dictes lettres roiaux tout en la forme et manière contenues en ycelles et que le Roy notre sire le mande. Après lequel adjournement ainsi fait comme dessus est dit, je m'en allay en la ville de Lillebonne, avec moy le sergent du dit baillage et le dit procureur, et veinmes en un hostel où l'on vendoit vin, ouquel hostel nous trouvames le dit bailli, et aperceumes qu'il vouloit entrer en une estable. Alors l'un de nous l'appella disant : « Bailli, Bailly, venes ça, nous avons à parler à vous. » Et lors li signifiai et dis le adjournement que fait avois à la porte du dit chastel, et li commanday de par le Roy qu'il feist scavoir iceluy adjournement au dit comte et avec ce adjournay le dit bailli pour tout, comme il ne povoit touchier aux jours heure et et lieu dessus dis, pour veoir jurer les tesmoins par lesquelz je me entendois à enfourmer par la fourme et manière qui dit est. Et en oultre pour ce que le dit bailli requist que le dit adjournement fut fait en la présence du conseil du dit comte qui près d'illecques estoit, et le dit bailli appella messire Durant d'Estables, conselier du dit comte, et Jehan Chalandre, son receveur, et en la présence de grant quantités de personnes de la dicte ville furent leues de rechef les dictes lettres roiaux et la commission du dit lieutenant adresseant au sergent du dit baillage et, en rafreschissant et continuant l'adjournement dessus dit, je adjournay le dit monseigneur le comte et le dit Pierre de Vaumandrin, bailli, au jour, heure et lieux dessus dis, tout en la fourme et manière devant dite, aus personnes du dit bailli, du

dit messire Durant et du dit Jehan Chalandre, et leur fis commandement de par le Roy qu'ils le fassent seavoir au dit comte.

Et le lundi vintsizième jour du dit mois d'aoust ensuivant me transportai en la ville de Rouen par devers monseigneur le bailli de Rouen et le requeist qu'il me voulut bailler l'un des sergents du bailliage pour moi faire obéir à adjourner plusieurs tesmoins par lesquelz je m'entendois à infourmer des choses contenues es dictes lettres roiaux dont dessus est faite mencion, lequel inclina à ma requeste, et donna ses lettres de commission sur ce adressans au premier sergent du bailliage et ressort. Et le mardi vintseptiesme jour du dit mois d'aoust ensuivant je me transportay à Ellebeuf-sur-Saine, et le dit procureur avec moy, et présentai les dictes lettres à Jehan de Lande, sergent du Roy en la vicomté du Pont-de-l'Arche et de la dicte ville de Ellebeuf, et adjournay et fis convenir par devant moy plusieurs personnes de la dicte ville de Ellebeuf et de plusieurs villes de environ à comparoir personelement par devant moy en la ville de Andeli-la-Couture soubz le Chastel-Gaillart au mercredi vint huitième jour dudit mois d'aoust ensuivant, à heure de prime et autres jours ensuivant, en l'ostel où je seray hébergié, sauf leurs travaux et despens, pour moy infourmer des personnes, choses et biens pris et levés par le dit monseigneur le comte, son dit bailli et ses aultres officiers, dont les dictes lettres roiaux font mencion, et qui plus à plein nous ont été baillées en un intendit par manière de déclaracion ouquel les dictes lettres roiaux sont incorporées. Et le dessus dit mercredi vint huitième jour du mois dessus dit me transportai en la dicte ville de Andeli la Couture soubz Chastel-Gaillart devant dicte, en l'ostel David Gudin ouquel je estoie hébergié, et appelle avec moy Laurens de Fresnelles (1), lieutenant du vicomte de Auge (2), le tabellion

(1) Frénelles, hameau partagé entre Boismont et Corny (Eure).

(2) Le pays d'Auge, compris dans le Calvados, formait une vicomté avec siège royal à Honfleur.

du lieu, et Pierre Raimbost, sergent de madame la Royne Blanche en la dite ville de Andeli. Et celui jour à la dicte heure se comparurent et présentèrent devant moy Colart Grohes, procureur de la dicte comtesse, fondé souffisamment de grâce et de procuracion d'une part, et le dit conte et Pierre de Vaumandrin, bailli d'iceluy conte, en personne, pour tant comme à chascun touche d'aulture part. Et illecques furent premièrement leues les lettres roiaux dessus transcriptes et après ce furent leues la grâce et procuracion de la dite comtesse ; et ce fait, le procureur de la dite comtesse administra et attraict par devant moy quinze personnes pour moy infourmer sur le contenu es lettres et déclaracion dessus dictes. Et lors le dit conte dist qu'il se volloit traire à temps et veoir les dictes lettres roiaux pour avoir conseil sur ycelles par Maistre Geoffroy de Bostesnil (1), son conseiller, son dit bailli, et aultres de ses gens et se traitait à part ou jardin du dit hostel où il furent longue pièce (trois mots effacés) et qu'il heurent pris leur conseil, le dit conte, quant on appella les tesmoins pour les fere jurer ycelui conte commença à dire par moult hault langage et par paroles qui sentoient menaces et son dit bailli aussy, qu'il verroit qui oseroit, qui jurroit contre lui, et qu'il auroit copie de leurs dépositions, que la plus grant partie des tesmoins estoient ses hommes et subges, et si les pooit bien reprochier, sonner et contredire, en disant par le dit conte et par son dit bailli que tous quonque les gens et procureurs de la dicte comtesse avoient dit et foit dire, il mentoient, et qu'il volloit bien qu'il sceussent son intention et qu'il s'en tenoit à mal paiés, et tant que Jehan de Ville, qui estoit du conseil de la dicte comtesse, lui respondit : « Sire, c'est mal dit, je suis en la garde du Roy et sous « le sauf-conduit du Parlement et aussi sont le procureur et les « gens de la dicte madame la comtesse. Si gardes que vous dites.

(1) Probablement Bostenney, hameau dépendant du forpt (Eure).

« Je ne suis pas venu pour oir telz paroles. Mais vous voudrois
« bien servir, si le cas se offroit » Et a donc le dit comte moulti-
plia un moult haut langage et me dit par aultre grant arrogance :
« Tu as aussi dit au Parlement que je allai armés à la Saugoie (1) »
et lors je li respondi : « Sire, salve votre grâce et qui le vous a
« rapporté, il a failli, et se aultre que vous me le disoit, je li
« responderai aultre chose ». Et adonc le dit comte respondi :
« Tu as menti, tu le dies en Parlement. »

Après les choses ainsi parlées comme dit est, par le moyen du dit
maistre Geffroy, en grant doubte et paour, je fit jurer les tesmoins
en la présence du dit comte et de son dit bailli; lesquels ledit comte
et son dit bailli passèrent sans reprochier, sonner et contredire et
voudrèrent et accordèrent que leurs despositions valussent. Des
quels tesmoins les noms sont cy après transcript: Premièrement
Jehan Gamin, Laurent Heroust, Pierre Ricouart, Robert de La-
lier 2), Guillaume Beausenpart, Guillaume le Bon, Guillaume Mal-
nory, Jehan Milot, Jehan Brisemoustier Gerard de Lalier, Ber-
tin le Page, Robert de Moreville, Guillaume Sebille, Guillaume
Mare, Robert Sejourne qui par moy furent examinés en la pré-
sence du dit tabellion et par les queux je fus souffisamment in-
formés le mesmes jour que le dit comte et son bailli avoient pris
et levés les persones, choses et bien qui s'ensuivent. C'est assa-
voir le dit Enguerrand Martel, sergent des forelz de la dicte com-
tesse, et jusques au nombre de douze personnes boscherons et
toutes leurs congniées, qui avoient esté pris es dictes forez, et
quatre martiaus dont les marchans de bois marchaient la buschie
et gloe de leurs ventes pour la délivrance d'icelles. Item ce que
par le commandement du dit comte et de son dit bailli avoit
esté pris et levé tant es ventes des dictes forez comme sur le port de

(1) La Saussaye, canton d'Amfreville (Eure).

(2) L'Allier, hameau dépendant de Gueroulde (Eure).

Ellebeuf onze milliers et demi que busche que gloe ou environ, bien valloient deuz cens cinquante livre tournois. Item à la Haie du Teil (1) pour carbon, vint et trois sols quatre deniers tournois. Item à la paroisse du Teil quarante six livres tournois. Item de Robert de Lallier, prévost de Ellebeuf, tant pour le terme de la Saint-Jehan-Baptiste derrainement passée, comme pour arrérages qu'il devoit à la dicte comtesse à cause de la ferme de la dicte prevosté, six vius deux frans et demi d'or. Item pour la valeur des près de Ellebeuf et de Lille-le-Comte des fains et herbages qu'il avoient fait lever ceste présente année, dix livres tournois. Item de Jehan Brisemoutiers, fermier du batel de la voiture de Ellebeuf, sept livres tournois. Item de Robert de Moreville tant en busche en gloe comme en deniers, dix-huit livres tournois. Item de Geoffroi Robustan, pour la ferme de l'eaue, vingt-six livres treize solz quatre deniers tournois, laquelle monte en somme vint-huit livres six sols huit deniers tournois, au terme de la Saint-Jehan-Baptiste derrainement passée. Item de Guillaume Sebille, pour la rente d'un jardin, trente-cinq sols tournois. Item deux cerfs en telle valleur comme au cas appartient.

Et le joedi en suivant pour raison de ce que le procureur de la dicte comtesse senti que le dit comte et son dit bailli se volloient partir de la dicte ville de Andeli, doubtant qu'il ne les peust trouver en personnes s'il ne faisoit prontement fere diligence, sans ce qu'il se vesist restraindre au nombre des tesmoins qu'il avoit administrés comme dessus est dit, mais entendoit encore à administrer pluseurs personnes, me requist à grant instance que je fasse comandement de par le Roy au dit comte et à son dit bailli que les personnes, choses et biens dessus dis il restablisissent réalement et de fait, salve la retenue d'administrer et attraire pluseurs aultres tesmoins qui li estoient nécessaires à moy informer du surplus

(1) La Haye du Theil, canton d'Amfreville (Eure).

des biens et choses levées par les dessus dis comte et bailli. Et lors je, à requeste du procureur de la dicte comtesse, avec moy Pernet le Blont, sergent de ma dicte dame la Royne, me transportai en l'ostel de la Rose en la dicte ville d'Andeli, où les dis comte et bailli estoient à l'ostel et illecques les trouvai en personnes avecques eulx le dit maistre Gyeffroi et Jehan du Four, vicomte de Harecourt, et trouvé le dit comte monté à cheval et le dit bailli près de li, qui estoit en point de monter pour eulx en aller. — Et adonc, je, comme souffisamment infourmés que les dis comte et bailli avoient pris et levés les personnes, choses et biens cy-dessus spécifiés et esclarcies, fis comandement de par le Roy au devant dit comte et bailli en leur personnes, aus périls et aus peïnes qui y appartiennent, qu'ilz restablisissent et restituassent réalment et de fait les personnes, choses et biens dessus dis en la ville de Ellebuef et les aultres lieux où mestier seroit, ce prochain dymenche, premier jour de septembre et aus jours ensuivants, s'il estoit mestier, tout en la fourme et manière contenus es lettres roiaux dessus dictes, lesquelles je ramenay à fait et dont je avoie pièce baillié copie au bailli du dit comte, lesquels comte et bailli me demandèrent copie du comandement que je leur faisoit, lequel je baillié incontinent en la main dudit comte par escript et en retins l'original vers moy. — Après lequel comandement ainsi fait le Joedy dessus dit, le procureur de la dicte comtesse fist convenir par devant moy Henry de Piemont, Jehan le Bourg et Gieffroy Robustan, lesquels il administra pardevant moy pour moy informer du surplus des biens pris et levés par le dit comte et son dit bailli. — Et aussi le vendredy ensuivant administra le dit procureur de la dicte comtesse Guillaume de Lamar (1), Pierre Assise, Guillaume Bosquet, Colin Malvoisin, Colin Avril, Jehan de Bray, Pierre Morin, Guillaume du

(1) Sans doute Limare, hameau dép. de Crestot (Eure).

Monsel, autrement dit l'Evesque, et Pierrot le Maire pour moi infourmer comme dessus est dit. — Lesquelz je fis jurer en la présence de Jehan du Four, vicomte de Harecourt et procureur des dessus dis comte et bailli, ayant pooir de voir jurer tesmoins et yceulx sorner, reponchier et contredire par lettres de procuration scellées du scel du bailliage de Tancarville, lesquelles procurations j'ay recreues au dit procureur et d'icelles retenu copie. Lequel procureur des dis comte et bailli s'efforça ce qu'il pot de reprocher, sorner et contredire les personnes dessus nommées affin que leur déposition ne vausissent et que je procédasse avant selon le contenu des lettres roiaux dont dessus est faite mention. Mais pour ce qu'il n'est pas contenu en ycelles que je puisse oir ne recepvoir aucuns reponches ou contredis, je respondi au procureur des dis comte et bailli que je avoie avant a oir les tesmoins dessus nommés, et procéder à ce en l'oultre plus selon la fourme et teneur des lettres roiaux dessusdictes, en la manière qu'il m'estoit mandé et commis par ycelles. Et lors le procureur des dit comte et bailli se despartit, et je, en la présence du dit tabellion, oy les personnes dessus nommées et parfis la dicte information par laquelle je trouvai que les dessus dis comte et bailli avoit pris et fait prendre, oultre les personnes, choses et biens dont je leur avoie fait comandement de par le Roy à restablir, comme dessus est dit, les biens qui ensuivent: — c'est assavoir trente six las à prendre grosses bestes qui estoient au manoir de la Sauçoie. Item des habitans de la paroice de Villers (1), seize livres tournois. Item de Philippot le Maire du Tuitanguier (2) pour la ferme d'un moulin à vent noef livres tournois. — Item les habitans de la paroice de Escardainville (3), sept

(1) Villers-sur-Andely, hameau dép. des Andelys.

(2) Le Thuit-Anger, canton d'Amfreville.

(3) Écardenville-sur-Eure, canton de Gaillon

livres dix sols tournois. Et ce fait, le procureur de la dite comtesse se restraint a tant quant au restablisement tant seulement.

Et le samedi derrain jour d'aoust en suivant me parti de la dite ville d'Andeli avec moi le procureur de la dicte comtesse, et venimes le dimanche au matin, premier jour de septembre, en la dicte ville de Ellebeuf, et là se comparut et présenta par devant moi le procureur de la dicte comtesse en la cohue du dit lieu, et me requisit grant instance que des personnes choses et biens dont j'avoie fait commandement de par le Roy aus dessusdit comte et bailli qu'il restablisissent et que je feis-e restablir les lieux réalement et de fait, comme au cas appartenoit. Et lors se comparut et présenta par devant moi Jehan du Four, vicomte de Harecourt, procureur de Pierre de Vaumandrin, bailli de Harecourt, par une lettre de procuration scellée du scel aux causes du bailliage de Heudebouville (1), si comme le teneur le tesmôignoît, lequel procureur du dit bailli me requisit qu'il fust attendus à relevée pour faire ce qu'il devoit. Et quant au dit comte il ne vint ne comparut, ou aultres pour lui, tout le jour souffisamment attendu. Le procureur de la dicte comtesse comparant et attendant celui jour avant heure et après heure, et jusques à l'eure de soleil couchant ou environ, et fu ledit comte par plusieurs fois et par plusieurs heures souffisamment appellé et attendus, et pour ce qu'il ne vint ou aultres pour li envoyé, comme dit est, fut celi comte par moi, en tant comme faire le pooie tenus et réputés pour contumax, négligens et deffaillans de restablir les lieux des biens et choses dessus dictes au comandement du Roy que fait li avoie, et me requisit le dit procureur de la dicte comtesse que je li en donnasse tel proffit. que le dit comte fust cheus de sa cause principal ou du moins estre forclos et déboutés de toutes sauvetés et deffences pour le deffaut de restablir, ou tel profit comme raison donvroit ou que je réservasse à en

(1) Canton de Louviers.

ordener par nos seigneurs qui tendront le prochain Parlement à venir donner et jugier le profit dessus dit, ou tel comme il de-
vroit estre fait par raison et en tant comme il touchoit ledit bailli
son dit procureur restabli réalment et de fait, la personne de
Enguerran Martel, sergens des fores de la diète comtesse, au lieu
et en l'estat où il fu pris. Item douze personnes boscherons à
toutes leurs congniés en la cohue où il fust èslargi par ledit bailli.
Et vout le procureur d'iceli bailli qu'il vausist autant en toutes
choses que se les dictes personnes eussent esté restabliez es
ventes des bois des dictes forez sur les lieux. Item restabli quatre
martiaux dont l'en marchoit les busches et gloe, pour la déli-
vrance des dictes ventes. Après lequel restablisement fait le procu-
reur de la dicte comtesse me requiest que je le feisse restabli les
lieux par le procureur du dit bailli de plusieurs biens pris et levés
par iceli bailli ou par sa contrainte. Et adonc appellé je le dit
bailli souffisamment en la présence de son dit procureur et par
plusieurs fois, le commandé qu'il restablisist les biens pris et levés
par li ou par sa contrainte et dont je li avoie fait commandement
comme dit est dessus. Lequel procureur du dit bailli respondi que
fait avoit ce dont il estoit chargé, et que aultre chose pour ledit
bailli ne entendoit restabli ne restabliroit. Et lors me requist le
procureur de la dicte comtesse que je teinsse et réputasse le dit
bailli en la place de son dit procureur pour contumax, né-
gligens et défaillant de restabli au commandement du Roy que
fait li avoie, comme dit est; par lequel deffaut il devoit avoir perdu
sa cause principal ou au moins estre forclos et déboutés de toutes
sauvetés et deffenses, et que tel prouffit en devoie donner et
jugier à la dicte comtesse, en réservant à en ordoner par mes sei-
gneurs qui tendront le dit prochain parlement comme au cas ap-
partendra et si comme il sera à faire par raison. Et pour ces
causes fu iceli bailli, en tant comme fere le pooie, pour tant comme
il le pooit touchier, tenus et réputés par moi pour contumax,

négligent et défailant de restablir, et en octroiai au procureur de la dicte comtesse tel prouffit comme faire pooie, en reservant à en ordener par mesdis seigneurs de parlement si comme raison donra — Et en oultre fis commandement par le Roy au dit Jehan du Four, vicomte de Harecourt et procureur du dit bailli, qui pour vicomte de Harecourt se porte publiquement, notoirement, au dit pais, qu'il feist sçavoir aus dessus dis comte et bailli que je comme souffisamment informes qu'il avoient pris et levé trentesix las à prendre grosses bestes qui estoient ou manoir de la Sauçoie, et avec ce avoient pris et levé dez habitans de la paroice de Villers, seize livres tournois. Item de Philippot le maire pour la ferme d'un moulin à vent noef livres tournois. Item des habitans de Escardenneville sept livres dix solz tournois, si comme ci-dessus est plus à plain contenu, que les dessus dis comte et bailli restablissent dez dessus dis las et deniers réalement et de fait les lieux en la ville de Ellebeuf sur Saine dedens le dimenche après les ottaves de la feste Nostre-Dame en septembre xxij^e jour du dit mois prochain venant dedans heures de prime et ailleurs, se mestier est, aus peignes et périlz qui y appartiennent, comme dessus est dit. Et les choses dessus dictes et chascune d'icelles tout en la forme et manière que contenu sont en ce présent procès-verbal, certifie je avoir esté par moi faites à tous à cui il peut et pourra appartenir. Lequel procès je, en tesmoin de ce, ay scellé de mon propre scel daquel je use en mon office.

Donné le samedy septième jour de septembre l'an premièrement dit.

(Au bas à droite). Collation feicte des lettres ci-dessus transcrites à long.

(Au replis). Procès-verbal pour Madame la comtesse de Harecourt et d'Aubmale.

Au bas est appendu un fragment de sceau en cire rouge du sergent au Châtelet (fleur-de-lys).

La charte mesure 64 cent. de hauteur sur 45 de largeur et compte 93 lignes.



NOTICE

SUR LA SOCIÉTÉ

Par **M. J. GARNIER**, Secrétaire perpétuel,

Réponse à la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique
du 11 juillet 1881

Les fondateurs de notre compagnie, en sollicitant l'autorisation d'établir à Amiens la *Société d'Archéologie du Département de la Somme* dont ils lui présentèrent les statuts le 28 février 1836, avaient, dans leur lettre à M. le Préfet, indiqué l'importance de nos archives et de nos richesses monumentales. Ils faisaient ainsi justice d'une erreur trop accréditée que le département n'offrait point les éléments nécessaires pour qu'on y constituât une société archéologique.

Les fondateurs étaient au nombre de 15. Il n'en reste plus un seul aujourd'hui.

Le 11 avril, M. le Préfet les informa que, le 9 du même mois, M. le Ministre de l'Intérieur avait approuvé leurs statuts et leur avait accordé l'autorisation légale de constituer la Société.

Le 25 le bureau était nommé, et, à partir de ce jour, les réunions furent régulières.

Le 25 juillet 1837, la société tenait sa première séance générale à laquelle tous les membres avaient été convoqués.

Le Secrétaire perpétuel y exposa le but de l'institution qui était, disait-il, de rechercher, décrire et conserver tous les objets antiques, tous les documents de l'histoire du pays et de publier les résultats de ces recherches. Il fit connaître, dans une sorte de commentaire des statuts, les obligations et les privilèges de chacune des classes dans lesquelles les membres étaient répartis sous les titres de résidants, de non-résidants, de correspondants et d'honoraires, et montra que, si le comité central avait la part d'action la plus grande, les autres avaient aussi la leur, mais sans la responsabilité des résidants. Il entretint ensuite l'assemblée des travaux accomplis, et donna ainsi la preuve que l'appel fait aux amis des études historiques et archéologiques avait été entendu ; il put donc rassurer complètement sur les doutes que l'on avait conçus relativement à la vitalité de l'institution.

L'article 4 des statuts imposait l'établissement d'un Musée d'antiquités. La société ne l'avait point oublié.

Les témoignages de sympathie pour cette œuvre ne se firent point attendre et les dons, joints à quelques achats que la société put faire, présagèrent à cette collection naissante un avenir prospère.

Enfin, pour obéir à l'article 14, la mise au concours de questions d'histoire et d'archéologie, elle proposa pour 1838 un prix de 300 fr. et continua chaque année d'appeler les concurrents à la solution de questions historiques concernant la Picardie.

Des relations avec les sociétés savantes s'occupant de travaux analogues s'établirent, le nombre des associés augmenta, les communications se multiplièrent, et l'on songea bientôt à la publication d'un volume de mémoires.

Mais déjà la jeune Société avait senti que le cercle dans lequel elle renfermait ses études, le département de la Somme, était trop étroit et mal défini. Les membres habitant les départements voisins qui tout d'abord l'avaient engagée à embrasser la Picardie toute entière, et à prendre le titre de *Société des Antiquaires de Picardie*, avaient renouvelé leurs demandes.

La Société pensa qu'il y aurait mieux à faire que de prendre un nom nouveau et qu'elle parviendrait plus sûrement à réaliser les promesses de son programme, à justifier son titre, si elle créait, sur divers points de l'ancienne province, des comités dont les membres, avec leur parfaite connaissance des localités et leurs relations, auraient toutes facilités pour rassembler les souvenirs et les traditions, étudieraient avec plus d'intérêt les monuments placés près d'eux et recueilleraient avec plus de soin les débris exhumés de leur sol. De son côté, le comité central résidant à Amiens, chargé spécialement de la direction, agissant dans l'intérêt général, encouragerait non-seulement les études, mais la formation de collections locales d'antiquités, ne se réservant d'autre part d'influence que celle qu'il ne devait et ne pouvait point aliéner comme créateur et organisateur de l'association. C'est dans ce but que furent rédigés les statuts adoptés le 9 mars 1837 et approu-

vés le 5 février 1839 par un arrêté du Ministre de l'instruction publique, qui autorisait en même temps la *Société d'Archéologie du Département de la Somme* à substituer à son titre celui de *Société des Antiquaires de Picardie*.

En conséquence la société se constituait le 13 mars, et continuait dans ses fonctions le bureau qu'elle avait élu le 2 décembre 1838 et dont elle avait pu apprécier le dévouement.

Elle s'occupa aussitôt de son règlement intérieur dont les articles furent adoptés dans la séance du 15 janvier 1840.

Une circulaire du Secrétaire perpétuel en date du 1^{er} février informa les membres des changements qui s'étaient opérés, les engageant vivement à prêter leur concours à la formation des comités dont on attendait les meilleurs résultats.

La Société d'archéologie avait compté 29 membres titulaires, 53 non résidants, 6 honoraires et 83 correspondants. Elle avait eu deux présidents, MM. Rigollot et Le Serrurier, et un secrétaire perpétuel, M. Bouthors, qui avait puissamment contribué à son établissement et se retirait le 13 novembre 1839, comme si, après avoir accompli la première partie de sa tâche, il réservait toutes ses forces pour une autre non moins active, la préparation des travaux qu'il destinait à nos publications.

Le produit des cotisations des membres, 3 allocations annuelles de 1,000 fr. que lui avait accordées le Conseil général de la Somme, et 225 fr. qu'elle avait

reçus de la ville d'Amiens pour la moitié du prix d'une momie d'Égypte achetée pour le musée, avaient composé toutes les ressources de la Société.

Elle avait couronné en 1839 les recherches de M. Labourt sur les origines des villes de Picardie, sujet proposé en 1838.

Enfin elle avait publié deux volumes de mémoires dans lesquels on trouve, pour ne citer que les travaux les plus importants, les recherches sur les cryptes de Picardie, l'analyse du cartulaire de Valloires, la notice sur la commune de Corbie par M. Bouthors, le pouillé des manuscrits de Dom Grenier par M. Dufour et les études de M. Paulin Paris sur les manuscrits de la vie de St Louis par le sire de Joinville.

Nous pouvons porter encore à son actif l'Essai historique sur les arts du dessin en Picardie par le D^r Rigollot, qui fut lu en 1838, mais imprimé seulement dans le tome III qui prenait le titre de *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*.

Quant au travail couronné, il remplit presque tout entier le tome IV^e.

La Société des Antiquaires, désireuse de constater ce que la fédération qu'elle avait conçue renfermait d'avenir, s'était mise à l'œuvre. Le 11 mars 1840 elle avait installé les comités de Compiègne et de Noyon et le 13 janvier 1841, celui de Beauvais.

L'élite des personnes que distinguaient dans ces trois villes leur position sociale, leurs lumières, leurs travaux historiques ou archéologique ou seulement leur goût pour ces études, s'était fait inscrire sur la liste

des membres. Des réunions eurent lieu et les communications écrites et verbales arrivèrent nombreuses et variées sur les différents points de notre programme.

L'urgente nécessité d'une publication rapide se fit sentir. Impossible en effet d'attendre les rapports de fin d'année pour faire connaître le mouvement qui s'était produit, les résultats qu'il avait donnés. Il y avait en un mot des impatiences à satisfaire.

La Société décida donc la publication d'un bulletin trimestriel qui donnerait, avec les comptes-rendus des séances du Comité central et des Comités locaux, les changements dans le personnel, la liste des objets et des ouvrages reçus, le texte des communications qui avaient un intérêt d'actualité et tous les travaux de peu d'étendue.

Cette collection commencée en 1844 se continue ; les bulletins de trois années forment un volume avec table des matières ; 13 volumes ont paru, le XIV^e s'imprime.

Cette organisation a duré quelques années. Mais les comités, fiers de leurs succès, songèrent bientôt à se séparer de la Société mère, pour jouir de l'autonomie et vivre de leur propre vie.

En 1847 le comité de Beauvais, voulant s'adjoindre des membres qui s'occuperaient d'art et d'histoire naturelle, forma la *Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise*. Ses statuts délibérés le 27 avril 1847 furent approuvés le 4 septembre par le Ministre de l'Instruction publique. La section d'archéologie continua toutefois de nous envoyer les

procès-verbaux de ses réunions jusqu'à la fin de 1864, et nous les avons jusqu'à cette époque publiés dans nos bulletins.

La mort de plusieurs de ses membres et l'éloignement de plusieurs autres amenèrent la dissolution du Comité de Compiègne en 1848. Mais, 20 ans après, le 8 février 1868, la *Société historique de Compiègne* était établie et nous retrouvions parmi ses fondateurs d'anciens membres du Comité de retour dans cette ville et d'autres de nos collègues.

En 1857 le Comité de Noyon commença de s'émaniciper en publiant un bulletin particulier. En 1861 la question de séparation s'agita dans son sein et en 1862 elle adopta un règlement que l'autorité préfectorale approuva au mois d'avril 1863. Le *Comité historique et archéologique* de Noyon, c'est le titre qu'il prit, forma donc aussi une société qui eut son existence légale.

La ville de Noyon avait été en 1856 le lieu de réunion d'un grand nombre d'archéologues. Le 12 août, la Société avait, sur la demande du Comité, décidé qu'elle y tiendrait les 9, 10 et 11 septembre des assises archéologiques. Elle fut secondée avec autant de zèle que de savoir par les membres de Noyon ; les séances furent brillantes et la plupart des questions, toutes locales, qui avaient été mises à l'étude, y furent traitées

Le 9 juin 1857, sur la proposition de la Société Académique de Laon, la Société résolut de tenir dans cette ville ses secondes assises. Le programme fut ré-

glé d'un commun accord le 8 juin de l'année suivante, et la session, ouverte le 31 août, fut close le 3 septembre. L'empressement ne fut pas moins grand qu'à Noyon et l'intérêt que présentèrent les mémoires lus et les discussions qui s'y engagèrent, ne fut pas moindre.

Les résultats de ces deux sessions ont été publiés dans nos Bulletins. Un jeton fut frappé en souvenir de la dernière.

Rien de plus conforme à l'esprit de notre institution et à notre titre que ces assises que nous devons continuer, si des raisons d'économie surtout ne nous en avaient empêchés. Depuis d'ailleurs les Sociétés historiques et archéologiques se sont multipliées de telle sorte que l'impulsion que nous voulions donner à nos études en choisissant pour lieu de réunion les villes de Picardie à tour de rôle, serait aujourd'hui sans objet.

La Société eut-elle regret de la séparation des Comités ? Oui sans doute, nous ne saurions le nier. Mais elle eut le chagrin d'une mère qui voit s'éloigner ses enfants, et qui, heureuse de leurs succès, ne songe bientôt plus qu'à les applaudir.

Une Société qui avait pris pour devise *Nosce patriam* ne pouvait oublier les hommes qui ont illustré le pays.

Amiens avait vu naître Du Cange, le créateur de l'érudition historique. La Société qui avait placé son portrait au centre de son diplôme et l'avait choisi pour patron, voulut lui élever une statue. La pensée en fut

émise le 9 novembre 1842 et formulée le 14 décembre. Le 9 août 1844 une ordonnance royale lui permit de la réaliser. Une souscription ouverte en 1845 avait, quelques mois après, réuni plus de 15,000 fr. L'exécution de la statue fut alors confiée à un enfant du pays, Caudron, né à Combles, que la mort frappa avant l'inauguration de son œuvre, laquelle eut lieu le 17 août 1849. Le Conseil municipal avait, sur la demande de la Société, désigné pour ce monument dont elle lui faisait hommage, la place Saint-Denis.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France, l'Ecole des chartes, la Société des Antiquaires de France et plusieurs autres compagnies savantes de la France et de l'étranger avaient envoyé des députations à cette fête. M. Génin, délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique, annonçait qu'un arrêté devait donner le nom de Du Cange au premier établissement d'instruction publique de la ville d'Amiens, qui pourrait désormais opposer sans désavantage au Lycée Corneille de Rouen, au Lycée Descartes de Tours, le Lycée Du Cange. Malheureusement l'arrêté n'a point été publié et il n'a point été donné suite à cette pensée.

Une médaille fut frappée à cette occasion. Le graveur, M. de Paulis, s'est inspiré de l'œuvre du sculpteur ; il a représenté d'un côté la tête de Du Cange en profil, au revers, la statue vue de face, et l'a fait avec un rare bonheur.

La Société qui voyait avec peine le peu d'importance qu'on attachait alors aux études historiques dans

les lycées, crut pouvoir les encourager par une récompense spéciale. Elle sollicita donc l'autorisation de décerner chaque année une médaille d'argent de Du Cange à l'élève qui aurait remporté le premier prix d'histoire dans la classe la plus élevée où cette faculté serait enseignée. Le 30 mai 1851, le Ministre, d'après l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, approuva cette fondation. Depuis lors, de nombreux prix spéciaux ont été fondés en faveur du Lycée d'Amiens, mais la Société est la première qui ait par cette manifestation témoigné de son intérêt pour les études dont elle s'occupe.

Le 18 juillet 1851, un décret du Président de la République reconnut la Société comme établissement d'utilité publique. Ce titre qui devait rendre plus facile la mission qu'elle s'était donnée, puisqu'il la rendait apte à recevoir des dons et des legs, lui fut d'autant plus précieux qu'il lui était notifié dans les termes les plus flatteurs.

Au mois de décembre 1851, un de ses membres, M. G. de Forceville, sculpteur amateur, l'entretenait d'une statue de Pierre l'Hermite qu'il avait entreprise et qu'il offrait à la Société. C'est d'Amiens qu'est parti le cri: *Dieu le veut*. Pierre l'Hermite est d'Amiens. L'érection d'un monument à sa mémoire fut donc aussitôt acceptée. La souscription proposée reçut le plus sympathique accueil et, le 29 mai 1854, la statue s'élevait sur la place Saint-Michel, au milieu d'un grand concours de prélats réunis dans notre ville pour le sacre de Mgr. Gerbet, évêque de Perpignan.

Les statues de Du Cange et de Pierre l'Hermitte n'étaient que le prélude d'un monument plus grandiose que la Société devait entreprendre.

Nos collections s'étaient accrues chaque année et nous avions plusieurs fois appelé l'attention municipale sur ce point. Comme elle ne pouvait y pourvoir par une construction spéciale, nous avons cherché un monument qui, par ses dimensions et son architecture, pût être approprié à cette destination. Nous avons cru avoir trouvé dans l'ancienne église Saint-Remi un local convenable. Mais il nous fallut bientôt y renoncer. De là nécessité de construire un Musée. Une souscription était impossible, car il s'agissait de recueillir, pensions nous alors, 500,000 francs environ. L'idée vint d'une loterie.

Le 13 janvier 1852, un mémoire fut présenté au Préfet. Cette demande chaleureusement appuyée par M. de Tanlay fut transmise le 16 au Ministre de l'Intérieur qui, le 11 mars, autorisait la Loterie Picarde au capital de *un million* de francs.

Une Commission de 11 membres pris dans le sein de la Société fut nommée par le Préfet pour diriger les opérations. Un million de billets à un franc était donc à placer, et une somme de 250,000 fr. attribuée aux lots gagnants. Le 19 août 1854, le trésorier, M. Guerlin, receveur municipal, présentait le compte final des opérations que la Commission approuvait le 10 octobre. La loterie avait donné un produit de 508,705 fr. 77 c.

Entre temps, l'administration des domaines allait

mettre en vente le terrain de l'ancien arsenal qui, par son étendue et sa position, présentait pour l'établissement d'un Musée les conditions les plus avantageuses. Aussi le 4 mai 1852 la Société sollicitait-elle la cession par décret en sa faveur, d'une partie de ce terrain. Lors du passage de l'Empereur et de l'Impératrice à Amiens le 29 septembre 1853, un placet leur fut présenté, que l'Empereur accueillit avec bienveillance, exprimant son désir de s'associer à une œuvre intéressant si vivement l'histoire et les beaux-arts. Le Ministre des Finances fut chargé des mesures à prendre. L'affaire traîna bien en longueur, mais elle se termina heureusement, car une loi du 18 mars 1854, publiée le 20 avril, concéda gratuitement à la Société une partie du terrain domanial de plus de 4,000 mètres carrés sur lequel s'éleva le Musée auquel un sentiment bien naturel de reconnaissance donna le nom de Musée Napoléon.

Dès le 15 décembre 1853, en prévision du succès de la loterie, un concours était ouvert pour les plans du monument. 39 architectes répondirent à l'appel. L'auteur du second prix, M. Parent, fut chargé de la rédaction d'un projet définitif qui fut agréé par le Conseil des bâtiments civils. Le devis montait à 513,616 fr. 90. Le 7 août 1854 l'adjudication eut lieu sur séries de prix, et les travaux commencèrent immédiatement. M. Parent s'étant retiré, M. Schultess, son inspecteur, continua jusqu'à l'achèvement du gros œuvre. M. Diet entra alors en fonctions, paracheva le monument, décora toutes les façades et distribua l'intérieur.

Mais en même temps que les travaux avançaient, les dépenses s'élevaient au-delà des prévisions. Une seconde loterie devint nécessaire. La Commission l'obtint de M. le Préfet Sensier, le 2 décembre 1859. La loterie du Musée Napoléon eut à placer 800,000 billets à 1 franc qui donnèrent 483,343 fr. 72. Enfin, le 29 avril 1863. M. le Préfet Cornuau autorisa, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, une troisième loterie pour le complet achèvement du Musée.

Le capital, un million, fut divisé cette fois en 4 millions de billets à 0 fr. 25 c.

Moins heureuse que pour les deux premières, la Commission ne parvint point à placer tous ses billets. Comme elle ne pouvait plus ajourner le tirage, les opérations furent closes et la loterie, tirée le 4 juin 1865, ne fournit que 440,028 fr. 62.

Ajoutons que l'Etat avait encouragé notre œuvre par diverses subventions montant ensemble à 70,000 fr. environ.

Le produit des loteries, les subventions, les intérêts, les remises du chemin de fer sur le transport des matériaux, quelques recettes accessoires, un don de 10,000 fr. de M. Aristide Barni et de sa sœur ont porté le total à 4,643,754 fr. 63. Le compte du trésorier et le rapport de la Commission fixent la dépense à 4,642,050 fr. 07 au 12 février 1866. Il restait donc en caisse 1,704 fr. 56.

Enfin, le 21 décembre 1867, la Commission de construction qui regardait sa mission comme terminée, après avoir approuvé le compte de son trésorier qui

présentait un déficit de 26,089 fr. 78, et avoir indiqué les moyens de le solder, adressait au Préfet, avec le compte, sa démission, le priant de la transmettre au Ministre de l'Intérieur qui l'avait nommée. Le Président seul, disons-le, ne s'était point associé à cette décision et conservait son titre.

Cependant, le 27 janvier 1867, la Société avait offert le Musée à l'administration municipale qui ne s'empressa point d'accepter.

Le 16 novembre 1868 elle renouvelait son offre et décidait qu'elle remettrait le monument exempt de toutes charges, de quelque nature qu'elles fussent, acceptant les dettes reconnues par la Commission dans son arrêté de compte du 21 décembre 1867, en même temps que celles qui résulteraient des dépenses faites depuis cette époque pour la conservation du monument.

Un décret du 7 août 1870 avait autorisé cette cession, tous droits de l'Etat réservés. Ce ne fut cependant que le 16 novembre 1872 qu'une transaction fut arrêtée entre la ville et la Société et le 29 du même mois qu'un traité fut définitivement signé.

La Société, qui, pour solder les dépenses, dut déboursier près de 40,000 fr. obtint, pour prix de cette cession, une rente annuelle de 500 fr. qui lui sera payée tant qu'elle existera, la possession de la salle de ses réunions, ainsi que la pièce qui précède, destinée à sa bibliothèque, salle qu'elle a meublée, bibliothèque qu'elle a construite de ses propres deniers.

Je ne crois point avoir besoin de parler ici des em-

barras que la commission eut à surmonter, de ce qu'il lui a fallu d'esprit de suite, d'ordre et de régularité, ni enfin des obstacles qui ont retardé si longtemps la cession. Un jour il sera possible d'écrire l'histoire du Musée. L'auteur trouvera dans les archives de la commission ses actes, sa correspondance, et ses comptes qui ont été ceux d'une grosse maison de commerce, en un mot tous les documents nécessaires pour rendre la justice qui est due à chacun de ceux qui ont pris part à cette entreprise. Ceux qui liront cette histoire n'auront point assez d'admiration, j'en suis certain, pour une compagnie qui non seulement a bâti un monument si remarquable par son étendue et son élégance, mais qui a su créer les fonds nécessaires, quand surtout ils verront les difficultés qu'elle rencontra et celles qu'on lui créa, difficultés que les plus entreprenants eux-mêmes déclaraient insurmontables !

Mais achevons ce que j'appellerai l'histoire matérielle de la Société. Si elle éprouva des ennuis, elle eut des satisfactions qui pouvaient les lui faire oublier.

Le décret du 18 juillet 1851 qui l'avait reconnue comme établissement d'utilité publique lui permettait de posséder. Cette jouissance lui fut bientôt donnée. M. A Leprince, par son testament du 4 août 1852, lui légua 10,000 fr., M. Guérard 2,000 fr. le 5 décembre 1856. Obéissant pieusement au désir qu'avait exprimé M^{me} Le Dieu, leur mère, ses enfants, en souvenir de leur père, l'un des fondateurs de la société, nous ont donné 10,000 fr. (25 octobre 1861.) M^{me} veuve Bouthors, en souvenir de son mari, nous a légué 150 fr.

de rente (7 août 1869) ; enfin M. Siffait de Moncourt nous a légué 100 fr. (7 décembre 1870).

Deux de ces sommes placées en rentes sur l'Etat nous permettent de proposer chaque année deux prix de 500 fr. l'un d'histoire, l'autre d'archéologie, sur des sujets relatifs à la Picardie. Les noms de prix Le Prince et de prix Le Dieu rappellent les généreux bienfaiteurs.

Seize fois la Société a eu le plaisir de couronner des mémoires envoyés à ses concours en 1842, 46, 49, 52, 53, 58, 63, 68, 73, 74, 75, 76, 79 et 80. J'ai dit le plaisir, car c'est toujours avec regret, à notre avis du moins, qu'une société se voit obligée de ne point donner les récompenses qu'elle a promises. Ne semble-t-il pas en effet que la valeur des compositions qui lui sont présentées reflète sur la compagnie, et qu'elle tienne une place d'autant plus élevée qu'elle reçoit de meilleurs travaux. Quatre fois elle a distribué des prix que ses membres avaient mis à sa disposition. En 1853, M. Labourt, lauréat de 1839, proposa un prix qu'il porta de 200 à 400 fr. pour une collection de dessins, cartes et plans concernant la Picardie, lequel prix fut décerné en 1856. En 1854, M. Thèlu donna 1,000 fr. pour une histoire de Doullens, sa ville natale. M. l'abbé Delgove obtint le prix en 1863. Enfin, tout récemment, M. Pinsard, qui, en 1856, avait eu ses dessins récompensés par un jeton d'or (mention honorable), offrit une médaille de 100 fr. pour le meilleur plan topographique d'une commune de la Somme. Deux fois cette médaille fut remise à M. Riquier, conducteur principal des

Ponts-et-Chaussées, pour d'excellents plans du Pont-de-Metz et de Saleux.

La Société n'a point négligé un des moyens les plus sûrs d'enrichir ses collections d'antiquités véritablement locales et d'origine certaine, je veux parler des fouilles. Quand elle n'a pu les faire exécuter par ses membres, comme à Beuvraignes, à Fay, à Moreuil, à Noroy, à Poix, elle s'est fait rendre compte des circonstances dans lesquelles les objets qui lui étaient présentés avaient été rencontrés. Aussi la plupart des objets indiqués comme recueillis dans le pays peuvent-ils être considérés comme l'ayant été réellement. Elle a souvent regretté que son budget sous ce rapport ne satisfît point à ses désirs, mais plus souvent encore la concurrence malheureuse des marchands qui privent le pays de ses vieux souvenirs.

Si nous avons encouragé au dehors les travaux historiques et archéologiques, en provoquant le concours de tous les hommes de bonne volonté, nous avons nous-mêmes poursuivi l'accomplissement de la mission que nous nous sommes imposée avec toute l'activité que nous permettent, et je parle ici pour le plus grand nombre, les loisirs de nos occupations professionnelles.

Une Société n'a d'existence réelle, nous le savons, qu'autant qu'elle publie. Les publications coûtent cher et nos ressources sont des plus modestes ; elles ne consistent guère que dans les cotisations des membres, la rente faite par la Ville, et un petit revenu provenant d'une partie des dons et des legs dont nous avons parlé. La subvention du Conseil général de la Somme a été

fortement réduite, et l'allocation du Ministère de l'Instruction publique ne sera plus régulièrement accordée.

Nous avons donc lieu de nous applaudir d'avoir pu, grâce à une sage économie et à la bonne gestion de nos trésoriers, nous créer un revenu qui assure nos publications, et qui, en nous imposant un choix plus sévère des travaux à imprimer dans nos mémoires, en augmentera la valeur.

Nos bulletins forment actuellement 13 vol. in-8° nos mémoires 26. A ces deux séries qui se continuent, nous avons jugé utile d'en ajouter une troisième à laquelle nous avons donné, improprement peut-être, le titre de documents inédits. Cette série de format in-4°, destinée d'abord à des documents inédits concernant la province de Picardie, a reçu ensuite des travaux dont l'étendue demandait plus d'un volume des mémoires. Elle se compose aujourd'hui de 9 volumes, les deux premiers : Coutumes locales du bailliage d'Amiens, ont valu à l'auteur, M. Bouthors, une médaille de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres au concours de 1854; le tome IV: Recherches historiques sur le comté de Beaumont sur Oise, par M. Douet d'Arq, a obtenu une mention très honorable en 1856; les tomes VII et VIII: Bénéfices de l'église d'Amiens, par M. Darsy, une mention honorable aussi en 1872. Enfin plusieurs études insérées dans nos mémoires ont également reçu de flatteuses distinctions en 1856 et en 1857.

Mais aucune n'a eu pour nous un plus grand prix que la récompense qui a été décernée à l'ensemble de

nos travaux par le Comité des Sociétés savantes en 1874, à la réunion solennelle de la Sorbonne, récompense que nous avons partagée avec les sociétés d'Auxerre et de Montbéliard. M. Hippeau, dont la compétence ne saurait être discutée, a présenté à l'assemblée, avec autant de talent que de bienveillance, un tableau précis de nos travaux que je n'ai point à recommencer.

Ai-je besoin d'énumérer les études diverses qui remplissent nos mémoires et de signaler les plus importantes je ne le pense point. Le Ministère de l'Instruction publique, qui reçoit régulièrement toutes nos publications, a pu en apprécier le nombre et la valeur.

Un mot seulement de statistique. La société a compté 88 membres titulaires résidants, 16 sont morts, 7 ont été nommés membres honoraires, 35 ont donné leur démission pour cause de départ ou de maladie; la plupart de ces derniers sont devenus non résidants ou correspondants; 30 membres composent aujourd'hui le comité central.

Le plus ancien élu (11 avril 1838) M. Garnier, a seul occupé le 28^e fauteuil.

La Société n'a eu que deux Secrétaires perpétuels, le second est en fonctions depuis le 13 décembre 1839. Quatre trésoriers se sont succédé MM. Le Dieu, Dorbis, Bazot, et Duvette qui fut élu le 11 décembre 1869.

Cette notice serait incomplète, si je n'ajoutais que nous entretenons des relations avec près de 200 sociétés savantes françaises et étrangères, qui veulent bien échanger avec les nôtres leurs publications. Aussi

notre bibliothèque est-elle déjà fort riche en collections de travaux que l'on ne rencontre point dans les bibliothèques publiques des villes.

La Société ne garde point pour elle seule ses trésors, elle se fait un devoir de les communiquer aux personnes qui ont besoin de les consulter.

Pour en faciliter l'usage, le catalogue préparé par les soins du secrétaire perpétuel sera publié très prochainement.

Je crois, M. le Ministre, que ces documents feront connaître suffisamment notre compagnie, le but qu'elle se propose et les moyens qu'elle a mis en action pour y arriver.

Pour moi, M. le Ministre, je m'estimerai heureux si cette notice, après avoir obtenu l'approbation de mes collègues, obtient aussi la vôtre.

2 Juin 1882.

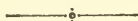


RECHERCHES

SUR LA NATIONALITÉ & SUR LA FAMILLE DE

S^T THOMAS DE CANTORBERY ⁽¹⁾

Par M. DARSY.



Tout le monde a lu l'attachant récit de la vie, des hautes et brillantes qualités et du martyre de l'illustre prélat Thomas Becquet, qui, d'abord favori et chancelier de Henri II, puis archevêque, primat d'Angleterre, tomba, en 1170, sous le couteau d'assassins envoyés par le roi, auquel il avait osé résister.

Thomas Becquet ou Becket était né, vers l'année 1118, à Londres et d'un père saxon, selon les uns, en France, selon les autres. Il faut reconnaître que, malgré de nombreux et d'éminents travaux, le lieu n'a pu encore être déterminé d'une manière absolument certaine. Peut être cela tient-il à ce que la plupart sont écrits sous l'empire d'idées préconçues ?

Les partisans de l'origine saxonne font de Gilbert

(1) Cette étude a été lue à la Société des Antiquaires de Picardie, dans la séance du 12 décembre 1882. (Voyez *Bulletin*, p. 499.)

Becquet, père de Thomas, un pèlerin tombé aux mains des Sarrasins en Palestine, et échappé providentiellement. Ils entourent aussi son mariage et la naissance de son fils de circonstances extraordinaires et merveilleuses. On remarquera que les biographes contemporains de Thomas Becquet ne font aucune mention de cette sorte de légende (1). Il faut donc examiner la chose plus prosaïquement et considérer les faits dans leur simplicité naturelle : c'est le moyen de rentrer plus sûrement dans la vérité.

En 1858 j'essayais, par occasion, d'aborder cette question d'origine (2) et je revendiquais pour le Ponthieu et spécialement pour le village de Plouy-lès-Visme l'honneur d'avoir donné naissance à saint Thomas. C'était une tradition locale. Mais elle venait se heurter à l'idée presque généralement admise encore alors que Gilbert Becquet était saxon d'origine. L'obstacle aujourd'hui a disparu et il n'est plus possible de contredire sérieusement la nationalité française de Gilbert. J'avais invoqué comme indices de la nationalité française et peut-être noble du saint prélat, son intimité, dès sa jeunesse, avec les grands du royaume qui tous étaient normands ; son élévation au siège épiscopal de Cantorbéry, qui toujours était donné à un personnage d'origine normande ; enfin, le fait même de ses études à Paris. Ces raisons se trouvent corrob-

(1) Cette observation faite par le chanoine Robert-on (*Becket, a biography, p. 12*) est parfaitement exacte

(2) *Description du canton de Gamaches, p. 136. Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Picardie, tome xv.*

rées par de savants et très-intéressants travaux publiés récemment (1) et par des documents locaux que mes recherches m'ont fournis. C'est ce qui m'a fait naître l'idée de reprendre ma thèse, à l'appui de laquelle je me permettrai les emprunts nécessaires.

Tout d'abord, Gilbert Becquet était-il saxon ? Le silence seul de la plupart des biographes contemporains sur cette question, entraînerait, selon moi, une réponse négative. L'un d'eux, l'anonyme dit de Lambeth, que l'on croit être un moine de Cantorbéry, fait de Gilbert un normand venu, avec plusieurs compatriotes, s'établir à Londres pour y faire le commerce (2). Ce dernier point a été démenti, comme on le verra plus loin.

Ce qui prouve mieux encore que Thomas Becquet n'était point d'origine saxonne, c'est le fait même de son élévation aux honneurs, alors que la fusion n'était pas faite entre la race conquérante et la race soumise, surtout après la conjuration saxonne de 1137, qui avait ravivé les antipathies. En effet, le roi Henri II n'eût pu, sans exciter la jalousie et soulever les récriminations de la noblesse normande, confier à un saxon l'une des premières charges de l'Etat, celle de chancelier, et plus tard la dignité primatiale de Cantorbéry,

(1) Notamment : *Saint Thomas Becket, chancelier et homme d'Etat*, par M. Albert du Boys ; dans la Revue des questions historiques, 1882, p. 353.

(2) *Passio Sti-Thomæ Cantuar. archiepisc.* — Apud Migne. Patrologiæ tomus cxc, col. 277. — Il y est nommé Gilbertus Becchet.

quels que fussent d'ailleurs la science et le mérite du sujet. Herbert de Boseham, qui fut secrétaire du saint, nous montre le chancelier sans cesse entouré de la fine fleur de la chevalerie, et sa table ornée des fils de la plus haute noblesse du royaume (1). Quelque basse que l'on suppose la servilité des courtisans, il ne serait pas possible de comprendre un tel empressement auprès d'un saxon, de la part de la fière noblesse normande. Et puis, enfin, argument qui n'est point à dédaigner : jamais on ne voit, dans leurs attaques et leurs reproches, les ennemis du prélat souffler mot de cette prétendue extraction de la race vaincue. Ils l'auraient fait, sans aucun doute, si la chose eût existé, pour mieux établir ce qu'ils appelaient l'ingratitude de l'archevêque envers le Roi.

Quelle était la condition sociale de Gilbert Becquet ? Les biographes contemporains de saint Thomas vont répondre et éclairer ce point d'une vive lumière.

Écoutons d'abord Edward Grim : « Son père Gilbert Becquet et sa mère Mathilde ne le cédaient à aucun de leurs concitoyens pour la naissance et la fortune, et ils leur étaient de beaucoup supérieurs pour l'intégrité et la pureté de leurs mœurs. » (2)

(1) Sicut tale solet hominum genus, confluebant ad ipsum jam catervæ equitum, stipabant undique novellæ et generosæ generosorum propagines, magnati magnatum filii tanquam novellæ olivarum in circuitum mensæ ejus. (*Herberti de Boseham vita Sancti Thomæ*, lib. II ; apud Patrolog., col. 1085 B.)

(2) Pater ejus Gilbertus, cognomento Beket, mater vero Mathildis fuit : ambo generis ac divitiarum splendore suis nequaquam concivibus inferiores ; quibus è regione morum ingenuitate et piæ

Puis Roger de Pontigny : « Thomas naquit de parents qui, dans l'ordre civil, tenaient à Londres un rang éminent. ... Sa mère Mathilde, qui était déjà, par l'excellence de sa race, au dessus de la condition bourgeoise, sut encore s'attirer la vénération et l'estime par la dignité de ses mœurs, ses sentiments religieux, sa piété et l'abondance de ses aumônes. (1)

Enfin Willelme, fils d'Etienne : « Thomas naquit de parents aisés. Son père Gilbert fut pendant quelque temps vicomte (2) de Londres. Sa mère se nommait Mathilde. Ils étaient de la classe moyenne des citoyens, ne faisaient aucun commerce d'argent ni trafic de marchandises (3) ; ils vivaient honorablement de leurs revenus. » (4)

conversationis innocentia longe excellentius proeminebat. — Ainsi s'exprimait Edward Grim, moine de Cantorbéry et témoin de son martyre. (*Sancti Thomæ Cantuariensis archiepiscopi et martyris vita, auctore Edwardo Grim ; apud Migne. Patrologiæ tomus cxc, col. 3.*)— Ce texte est quelque peu modifié dans Surius, *De probatis sanctorum historiis*, tom. vi, p. 1153.

(1) Thomas igitur civitate Londoniarum parentibus secundum civilem statum eminentissimis oriundus fuit. Patri nomen erat Gilbertus, mater vero ejus Mathildis vocabatur quæ, quævis ultra civilem conditionem generis excellentia claruisse visa sit, eam tamen multiplex morum honestas et religionis ac devotionis elemosynarumque assiduitas multo magis venerabilem et commendabilem faciebant. (*S. Thomæ Cantuar. Vita, auctore Rogerio de Pontiniaco. Apud Patrolog. lb. col. 56.*)

(2) Ce mot correspondait aux fonctions soit de Maire, soit d'Alderman, échevin, selon M. Du Boys, loc. cit. p. 358.

(3) Ceci dément le dire de l'anonyme de Lambeth, qui vient d'être rapporté.

(4) Thomas natus est ex legitimo matrimonio et honestis parentibus : patre Gilberto, qui et vicecomes aliquando Londoniæ fuit,

Voici maintenant le témoignage de saint Thomas lui-même. Dans une de ses lettres, il dit de ses parents: « ils étaient citoyens de Londres et non des plus petits parmi leurs concitoyens » (1). Dans une autre, adressée aux évêques d'Angleterre, pour justifier la nécessité de son exil, il répondait en ces termes à ceux qui blâmaient son élévation, prétendant qu'il n'était pas de race noble : « Je ne suis pas, il est vrai, sorti de la côte d'un roi. Mais j'aime mieux être de ceux qui se font nobles par les sentiments, que de ceux qui font dégénérer en eux la noblesse de leur race. Il se peut que je sois né sous un pauvre toit. Mais, avec l'aide de la bonté divine qui sait faire miséricorde à ses serviteurs, qui choisit les humbles pour confondre les forts, dans ma bassesse, avant que j'eusse attiré l'attention du Roi, je m'étais fait connaître assez largement, assez fréquemment, assez honorablement, vous l'avez su, comme surtout l'ont su mes voisins et mes connaissances de toute condition. » (2)

matre Matilda ; civibus Londoniæ mediastinis, neque fenerantibus, neque officiose negociantibus, sed de redditibus suis honorifice viventibus. (*Vita et passio Sancti Thomæ . . . edita a magistro Willelmo filio Stephani. Ibidem, col. 111.*)— Ce Willaume qui avait été le compagnon d'enfance de saint Thomas, devint plus tard son chapelain et fut attaché à sa maison de la manière la plus intime. (M. Duboys, loc. cit. p. 363, note.)

(1) Cives fuerunt Londonienses, in medio concivium suorum habitantes, nec omnino infimi. (Epist. 1, p. 178. *Life and Letters of Thomas a Becket*, publiées par Giles.)

(2) Non sum, re vera,.. *atavis editus regibus. Malo tamen is esse in quo faciat sibi genus animi nobilitas, quam in quo nobilitas generis degeneret. Forte natus sum de paupere tugurio? sed cooperante*

L'instruction choisie donnée à saint Thomas impliquait aussi une condition élevée de la famille. Il avait, pendant ses jeunes ans, reçu l'instruction dans la maison paternelle, puis il avait suivi les cours des écoles de la ville ; mais adolescent, il fut envoyé compléter et perfectionner ses études à Paris, dont l'Université était déjà célèbre. A son retour, il fut accueilli avec empressement dans la gestion des affaires de la cité de Londres et devint clerc comptable des *vicomtes*. Si l'interprétation notée plus haut est exacte, il faut croire qu'ici l'expression peut répondre au corps des échevins. La conduite de Thomas en cette circonstance fut des plus louables et il y acquit une certaine expérience des affaires du monde. (1)

Ne semble-t-il pas évident, par ce qui vient d'être

divina clementia, quæ novit facere misericordiam cum servis suis, quæ eligit humilem ut confundat fortia, in exilitate mea, antequam accederem ad regis obsequium, satis copiose, satis abundanter, satis honorifice, sicut ipsi novistis, prout abundantius inter vicinos meos et notos, cujuscunque conditionis fuerint, conversatus sum. (Epist. D. Thomæ ad episcopos Angliæ apologetica, in qua exilii sui causam... defendit. Apud Th. Stapleton, *Tres Thomæ*, p. 68. — *Patrologiæ cursus completus*, loc. cit., col. 541, B. — Du Boulay (*Historia universitatis Parisiensis*, tom. II, p. 775), nous apprend que saint Thomas n'étudia pas seulement, mais encore qu'il professa à Paris. Les derniers mots de la citation qui précède indiqueraient-ils qu'il aurait aussi professé publiquement à Londres ?

(1) Annis igitur infantie, pueritie et pubertatis, simpliciter domi paternæ et in scholis urbis decursis, Thomas adolescens factus studuit Parisiis: reversus, receptus est in partem sollicitudinis rei publicæ Londoniensis, et vicecomitum clericus et rationalis effectus; ubi laudabiliter se habens, didicit prudentiam hujus sæculi..... *Vita et passio Sancti Thomæ, edita à magistro Willelmo filio Stephani*, apud Patrolog. loc. cit. col. III, D.)

dit, que les relations intimes de Thomas Becquet avec la haute société normande ne furent pas dues seulement aux qualités de son esprit et à sa brillante éducation, mais aussi et surtout à une communauté d'origine et à l'affinité des relations sociales ? Les faits suivants vont, en quelque sorte, compléter la démonstration. Un noble personnage opulent, d'origine normande, nommé Richer, recevait fréquemment l'hospitalité sous le toit de Gilbert, dont il était l'ami. Le jeune Thomas s'était attaché à lui et passait ses journées tantôt dans la maison paternelle, tantôt à la campagne chez Richer (1). Après la mort de sa mère, qui seule l'excitait vivement à l'étude, Thomas, alors âgé de vingt et un ou vingt deux ans, se relâcha et resta à peu près oisif pendant une année. Cependant, trouvant la maison paternelle trop triste, sentant d'ailleurs la gêne qu'avaient occasionnée des revers de fortune (2), il se retira auprès d'un parent, aussi d'origine normande, nommé Osbern dit Witdeniers, homme illustre et fort riche, habitant la ville de Londres, et il géra ses biens pendant près de trois ans (3).

(1) Solebat autem patris hospitio sæpe uti Richerius, vir nobilis et opulentus. Illi ergo Thomas se commisit jam adolescens... Pro suo arbitratu modo domi erat cum patre, modo rure apud Richerium. (Apud Surium, loc. cit.) Son véritable nom était Richer de l'Aigle (*de Aquila*), chevalier. (Vide Roger. de Pontin. loc. cit. col. 58 ; — Edw. Grim, loc. cit. col. 5.)

(2) Vide Roger. de Pontin. loc. cit. col. 59, D ; — Willelm. Cantuar. Ibid. col. 233, c.

(3) Habuit postea illum (Thomam) apud se fere triennio Osbernus quidam, vir insignis et valde dives ei sanguine junctus, cui ille operam navabat in ejus acceptis et expensis referendis. (Apud Su-

Le savant Matthew Parker, archevêque de Cantorbéry, dans son recueil des vies des prélats ses prédécesseurs (1), précise quelques détails qui ne sont pas à négliger. Thomas, dit-il, fut initié aux belles lettres par le prieur du couvent de Merton. Diligent et docile, lorsqu'il avança en âge il fut envoyé à l'Université de Paris, pour étendre ses connaissances et se perfectionner dans la langue française. A son retour à Londres, il exerça pendant quelque temps une fonction judiciaire (2). Mais s'en étant dégoûté, il parvint à s'insinuer dans les bonnes grâces de l'archevêque Thibauld et fut attaché à sa maison (3). Le prélat, appréciant son intelligence et sa science, le prit en particulière amitié et

rium, loc. cit.) — Osbernus Octo-nummi cognomine. (Edw. Grim, loc. cit. col. 6. — Osbern Witdeniers, selon Garnier de Pont-Sainte-Maxence, dans la *Vie de saint Thomas de Cantorbéry*, en vieux français rimé. Ms. n° 2636 Bibliothèque nationale, supplément français.

Ce dernier biographe affirmant sa propre nationalité (*folio 97 v°*) disait :

Mis languages est buens, car en France fui nez.

Il est à remarquer que M. Albert du Boys (loc. cit. p. 360) s'est trompé et a fait confusion en mettant ce vers dans la bouche de saint Thomas et en l'invoquant comme tranchant définitivement la question de nationalité à son égard.

(1) *De antiquitate Britannicæ Ecclesiæ et nominatim de privilegiis ecclesiæ Cantuariensis atque archiepiscopis ejusdem LXX, historia.* M. DC V.

(2) *Justiciarü munus.* Peut-être s'agit-il ici de la même fonction de comptable des vicomtes ou échevins, dont il vient d'être parlé. Le mot *justitarius* pourrait désigner le *præpositus juribus comitum percipientis*. (Voy. le Glossaire de Du Cange, au mot : *Justitarius* 2.)

3) Willelme, fils d'Étienne (*Vita et Passio S^ti Thomæ...* loc. cit. col. 112) dit que deux amis de l'archevêque, hôtes habituels de Gilbert, introduisirent Thomas dans la maison du prélat.

l'envoya en Italie, pour étudier le droit civil (1).

Garnier de Pont-Sainte-Maxence parle de la sœur de saint Thomas, abbesse d'un monastère, qui lui fit quelque don, pour le remercier de son travail sur la vie du prélat, dont elle avait entendu la lecture. Elle se nommait Marie et avait été, de l'ordre du Roi, nommée en l'année 1173 abbesse de Berking, dans le comté d'Essex, à deux lieues de Londres (2).

Augustin Thierry, qui n'avait pas douté d'abord de la nationalité saxonne de Gilbert Becquet, a dû s'incliner devant les documents nouveaux qui ont été publiés et a reconnu franchement son erreur (3).

La nationalité française de Gilbert Becquet étant constatée, il reste à reconnaître et la province habitée par sa famille et le lieu où a dû naître son fils.

Le nom de Becquet est essentiellement français, et l'on peut croire que Gilbert était issu ou parent de l'un

(1) Puer à priore Mertonensis cænobii primis literis imbutus, cum et sedulus et docilis ætateque provectior fuerat, ad Academiam Parisiensem missus est, ibicum et doctrinam uberiolem et linguam Gallicam calleret. Londinum reversus justiciarii munus aliquandiu administravit. Sed ejus pertæsus, in Theobaldi tum Cantuar. archiepiscopi familiam et clientelam irrepsit, ab eoque ob ingenium et doctrinam unice dilectus in Italiam missus est, ut jus civite perdisceret. . . . (Ouvrage cité en la note précédente, p. 128).

(2) Eodem anno Maria soror ejusdem martyris, Rege jubente, facta est abbatissa Berkengensis. (*Matthæi Paris, historia major*, p. 89 B. 2. — Traduction par Huillard-Bréholles, II, 12, note.)

(3) Voy. les Notes et pièces justificatives du m^e vol. de la onzième édition de *l'Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands*, p. 301 à 304.

des compagnons d'armes de Guillaume le Conquérant. On sait que désignés, en général, sous le nom de Normands, les conquérants de l'Angleterre comprenaient bon nombre de seigneurs voisins de la province de Normandie et de leurs vassaux. Le duc Guillaume avait fait appel à tous les ambitieux de gloire et de fortune, *Anglicæ predæ inhiantes*, selon l'énergique expression d'Orderic Vital (1), et son appel avait été entendu. On a pu remarquer que, en dehors de la Normandie, ce furent surtout les habitants du rivage de la mer, c'est-à-dire de la Bretagne, du Boulonnais et du Ponthieu qui suivirent le drapeau du duc. Les gens d'armes des deux comtés voisins formaient la première colonne d'attaque, et les chroniques citent un certain nombre de seigneurs du Ponthieu (2), parmi lesquels les

(1) *Histor. ecclesiast.*, apud *Scriptores rerum Normann.* p. 494. — « Cels por terre, cels por deniers », selon le *Roman de Rou*, vers 13,798. (Aug. Thierry, *Histoire de la Conquête*, I, 178, note 3 de la neuvième édition.)

(2) « E de Pontif e de Boloigne, grand ert la gent, grand la bu-soigne ». (*Roman de Rou*, par Robert Wace, II, p. 270, vers 13,795, édition Pluquet, 1827.)

Le Ponthieu s'étendait de la Bresle à la Canche et allait, pour ainsi dire, jusqu'aux portes d'Amiens. Il fut conservé dans ses limites primitives, jusqu'à la Révolution, par l'autorité ecclésiastique, sous le titre d'Archidiaconé de Ponthieu. (Voir la *Carte du diocèse d'Amiens au XIII^e siècle*, que j'ai publiée en 1853.) — Le *Pagus Pontivus* faisait partie de l'ancienne Neustrie. Il a, aussi jusqu'à la Révolution, conservé la marque de cette origine, dans ses coutumes qui, sous certains rapports, tenaient de celles de la Normandie. La trace était sensible surtout pour les mariages et les successions. — Le comté de Ponthieu était compris dans la contrée qu'on a, depuis le commencement du XIII^e siècle seulement, désigné sous le nom de Picardie. Celle-ci ne fut pas une de ces anciennes provinces qui

sires de Saint-Valery (Saint-Walry, *aliàs* Saint-Gallery) (1), de la Ferté-lès-Saint-Riquier, de Gamaches (Gamages) et de Beauchamp. Je serais tenté de reconnaître quelque Becket picard sous cette forme: BEKE, de la liste des conquérants publiée par André Duchesne (2).

Le nom de Becquet ou Becket se retrouve souvent dans les chartes picardes. Je ne parle pas seulement du nom roturier, dont la fréquence s'explique assez par le sens même du mot (3), mais surtout du même nom attaché à une famille, non pas sans doute de haute

étaient comme distinctes et régies en dehors de l'autorité royale, telles que la Bretagne et la Bourgogne, mais une division administrative qui varia selon les temps et les besoins. Son noyau principal était le diocèse d'Amiens, auquel on adjoignit le plus ordinairement tout ou partie des diocèses de Beauvais, de Noyon, de Téroüenne et d'Arras.

(1) Un membre de cette famille dut s'établir en Angleterre, après la conquête, car nous voyons Renault de Saint-Valery, *Reginaldus de Sancto-Walerico*, nommé avec Richer de l'Aigle et beaucoup d'autres grands et nobles du royaume, parmi les témoins présents au compromis signé, du consentement des évêques et archevêques, relativement à la reconnaissance des coutumes et libertés du Roi et de ses prédécesseurs au regard de l'église, à l'occasion des difficultés soulevées entre le clergé et les officiers du Roi. (Patrolog. cit. col. 399.)

(2) Apud *Script. rer. Noru.* page 1,023. — Leurs noms figurent non seulement dans cette liste, mais dans celle de Bromton et de Leland, reproduites par Augustin Thierry, parmi les pièces justificatives de son *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, tome 1^{er}, p. 451 et suiv. de la neuvième édition.

(3) *Becquet*, en langage picard, est le diminutif de *Bec* et signifie non pas un petit ruisseau, comme quelques-uns l'on dit, mais le bec qui présente le terrain au point de jonction de deux cours d'eau. Ce mot est encore appliqué communément en pareil cas.

noblesse, mais d'écuiers, vivant noblement en Picardie. Je vais en citer des exemples, tout en reproduisant l'orthographe employée par le titre, laquelle varie, quoique la prononciation soit restée la même. Chose remarquable d'ailleurs et qui montre bien l'origine française du nom : on a employé la forme BECQUET dans l'arrêt de haine hérétique rendu au palais de Westminster le 16 novembre 1538, par lequel le roi Henri VIII défendit de qualifier Thomas Becket de saint, de célébrer désormais sa fête, et ordonna la destruction de toutes ses images (1).

Dans nos monuments écrits, je vois :

Gautier ou Wautier (*Walterus*) Becket faisant donation à l'abbaye de Saint-Josse-au-Bois, conjointement avec Bernard de Bailleul et autres, de la terre de Bamières, dès l'année 1138 (2).

Gautier (*Galterus*) Bechet (3) et son fils Gautier, témoins à la donation faite par le prieur de Biencourt (*Buencurt*) de toutes ses possessions, au profit de l'abbaye de Valloires, en 1152.

Gautier (*Walterus*) Bechet, probablement l'un des

(1) Th. Stapleton, *Tres Thomæ*, 1612, p. 45.

(2) M. le baron de Calonne, *Histoire de l'abbaye de Dommartin*, ci-devant St-Josse-aux-Bois, p. 15. — Cette date de 1138 montre bien que la famille Becquet existait en Picardie longtemps avant l'exil de 1164, pendant lequel elle s'y serait habituée, suppose le P. Ignace, pour ne pas contredire le bréviaire romain. (*Histoire ecclésiastique d'Abbeville*, p. 158.)

(3) On sait que dans le picard, comme dans le vieux français, la diphtongue *ch* prend souvent le son du *k*. Encore aujourd'hui le paysan picard lui donne le son dur dans nombre de mots où elle se trouve ; ainsi : kien, mouke, bouke, pour chien, inouche, bouche.

deux précédents, et son frère Hélyn, témoins à la ratification de cette donation, par Asselin (*Asselinus*) d'Amiens (1).

Gautier (*Walterus*) Beket parmi les nombreux témoins de l'ordre de la noblesse, voisins d'Abbeville, qui signent une charte de donation faite par Eustache Colet, seigneur de Beaurain, du fief de Dommartin, au profit de l'abbaye de Saint-Josse-au-Bois, pour y transférer son emplacement, en l'année 1153 (2).

Manassès Bechet, témoin avec Landry de Moilens, en une charte de donation d'un bois au profit de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, en 1180 (3).

Enguerran Becquet, prévôt du Vimeu, délégué en 1308 par le bailli d'Amiens, pour procéder, avec le bailli de Rouen, à une enquête sur l'étendue du fief de Pleville en Caux, à raison d'une difficulté soulevée entre Mathieu de Trie, chevalier, chambellan du Roi, et l'abbaye de Saint-Pierre de Selincourt (4).

Thomas Becquet, seigneur de Fouilloy-lès-Corbie, qui bâtit en 1310 le *pont Becquet* à Amiens sur la rivière de Somme (5).

(1) Cette charte ne porte point de date, mais sa place au cartulaire indique à peu près la même date que la précédente. (*Cartul. de Valloires*, nos 87 et 111. Archives du département de la Somme.)

(2) *Puits Artésien*, 1841, p. 109 à 111. — M. le baron de Calonne, loc. cit. p. 11 et 283.

(3) *Cartulaire de Saint-Jean*, p. 375. Arch. départem.

(4) *Bénéfices de l'Eglise d'Amiens*, Introduction, 1, ix. — Titres de l'abbaye de Selincourt. Arch. départem.

(5) *Bénéfices*, 1, 245, note. — Voy. *Invent. de l'abbaye de Corbie*, n. 466. Arch. départem. — Ceci répond à la question posée par M. l'abbé Corblet, à la page 639 du tome iv de son *Hagiographie du diocèse d'Amiens*.

Le 9 février 1449 l'abbaye de Saint-Riquier en Ponthieu reçoit donation d'une maison sise en ladite ville, tenue de Gui Becquet, écuyer, par 16 sols parisis de cens.

Le 13 novembre 1440 le même Gui, ou son fils, cède ce cens à l'abbaye (1).

Simon Becquet, écuyer, était lieutenant du bailli de Vermandois, en 1461 (2).

Antoinette Becquet, dame du Plouy-lès-Visme, fut mariée, sous le règne de Charles VIII, c'est-à-dire vers l'année 1490, avec Pierre d'Acheu, écuyer. Elle était veuve en 1509, alors qu'elle passait aveu et dénombrement à André, seigneur de Rambures, d'une pièce de terre tenue de sa seigneurie (3).

Jean Becquet est nommé parmi les personnes qui, tenant fiefs nobles au bailliage d'Amiens, avaient contribué à la rançon de François 1^{er} (4).

En 1572 Jeanne Beugé, au nom et comme ayant la garde noble de son fils mineur Christophe Bequet, sert aveu et dénombrement au seigneur de Picquigny comme châtelain de Vinacourt (5).

M. de Belleval, dans son *Nobiliaire du Ponthieu et du Vimeu*, donne les noms de plusieurs membres de

(1) *Invent. de l'abbaye de St-Riquier*, p. 48. Arch. départem.

(2) Titres de la trésorerie du chapitre de Noyon. Arch. du départem. de l'Oise.

(3) Arch. du départem. de la Somme, liasse Rambures.

(4) Voy. liste dressée en 1529, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, tome VI, p. 439.

(5) Répertoire des titres de la baronnie de Picquigny, f^o 835, r^o, Arch. départem.

la famille Becquet, parmi lesquels on peut reconnaître certains de ceux qui précèdent. Voici les principaux :

Gautier Becquet, chevalier. 1203.

Enguerran, parmi les nobles et fieffés convoqués pour la guerre, en 1337.

Pierre, écuyer, seigneur du Plouy. 1370-1383.

Willaume, écuyer, tenant fief à Visme. 1377.

Edmond, écuyer, seigneur de Martaineville et d'Erveloy. 1400.

Gui, écuyer à Conteville. 1422 (1).

Les Becquet portaient : *d'argent, fretté d'azur.*

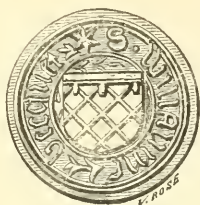
Le sceau de Simon Becquet est brisé en chef d'une étoile (2),

M. Josse, notre collègue, possède la matrice en cuivre du sceau de Willaume Becquet, peut-être celui qui vient d'être nommé. L'écu est brisé d'un lambel à trois pendants. Il est posé sur une couronne de laurier. L'exergue porte en lettres gothiques : WILLAUME BEC-

(1) Les contemporains qui ont écrit la vie du saint martyr ont rappelé que sa famille tout entière avait été exilée avec lui en l'année 1161. Sur le continent elle retrouva des parents. Il est à croire que plusieurs de ses membres restèrent en France, soit en Picardie, soit en Normandie, ou bien en Flandre et en Hainaut. On voit en 1442 Jean Becquet recevant du roi Charles VII diplôme et armoiries, pour être monté le premier à l'assaut de la *tour carrée du friche* à Pontoise. Ces armès étaient : un champ d'azur, à trois lours d'or fendues et brisées. (*Le véritable art du blason et l'origine des armoiries*, par le P. Ménestier, p. 246.) En octobre 1704 le roi Louis XIV octroyait et confirmait des lettres de noblesse à Philippe-François Becquet, premier conseiller pensionnaire de la ville de Douai, où sa famille existe encore.

(2) M. Demay, *Inventaire des sceaux de la Picardie*, p. 96, n° 881

QUET. Elle est terminée par un trois-feuilles et une étoile à sept rayons (1). Entre les deux noms est une sorte d'ancre. Ce sceau a été trouvé à Méricourt-sur-Somme.



Je ne viens pas affirmer et prétendre que tous les personnages que j'ai nommés étaient de la famille de saint Thomas Becquet. Mais il est de fait que la tradition locale lui donnait encore, au XVII^e siècle, pour berceau le Plouy, domaine de ses ancêtres. Cette tradition a été attestée par des historiens sérieux. Jacques le Vasseur, né à Visme en Vimeu en 1571, docteur en théologie de la faculté de Paris, doyen du chapitre de l'église de Noyon, affirme que de son temps on le tenait natif de Visme en Vimeu. (2). Il l'avait appris de son oncle François le Vasseur, licencié en théologie, chanoine et archidiacre de Noyon, né à Visme en 1527, mort à l'âge de 96 ans, lequel l'avait appris lui-même de son oncle messire Pierre le Vasseur, prêtre, mort âgé aussi de près de cent ans (3). Celui-ci

(1) C'est à tort que le dessinateur n'a figuré que six rayons.

(2) *Annales de l'église de Noyon*, publiées en 1633, tome II, p. 900.

(3) Jean le Vasseur, père de François, était noble et avait combattu en Italie auprès du sire de Senarpont, sous François I^{er}. — On trouve un Pierre Le Vasseur, sous le n^o 629, dans la liste des

avait dû connaître Antoinette Becquet, dame du Plouy, que j'ai nommée.

Le père Ignace (1), l'abbé Carlier (2), Colliette (3), Louandre (4) rapportent la même tradition.

Celle-ci peut donner lieu à deux hypothèses : ou saint Thomas était né et encore en bas-âge quand son père vint s'établir à Londres, et il ne serait pas étonnant qu'on eût pu le croire né en cette ville, où il avait été élevé ; ou bien Gilbert Becquet, en s'établissant à Londres, avait conservé l'ancien domaine de ses pères, il venait parfois résider pour un temps sur le continent et son fils a pu naître pendant l'un de ces voyages. On sait d'ailleurs que les relations entre les normands d'Angleterre et leurs familles de France se sont continuées pendant longtemps.

Lorsque l'illustre prélat fut forcé de s'exiler d'Angleterre, pour échapper à la haine du roi, en 1164, il dut tout naturellement se réfugier d'abord dans la contrée où étaient ses amis et sa famille, où il trouverait des souvenirs de temps meilleurs. Aussi le voyons-nous, de Saint-Bertin (5), son premier séjour, se rendre à

tenant fiefs nobles qui ont contribué à la rançon de François 1^{er}, que nous venons de citer.

(1) *Histoire ecclésiastique d'Abbeville*, p. 158.

(2) *Histoire du Valois*, tome 1^{er}, p. 508.

(3) *Histoire du Vermandois*, tom. II, p. 359.

(4) *Biographie d'Abbeville*, p. 385.

(5) Saint Bernard, par une lettre adressée à l'abbé de Saint Bertin le pria de ne pas retenir le prélat, qui devait se rendre à Clairvaux. (Epistola 382.)

Arras et à Dommartin, et la tradition nous le montre à Abbeville, à Doullens, à Saint-Riquier et ailleurs.

Certains historiens considèrent bien saint Thomas Becquet comme né en France, mais ne s'accordent pas sur le lieu. Ou leur assertion est dénuée de toute probabilité, ou bien elle se fonde tout simplement sur l'existence d'un lieu-dit, ou sur l'érection d'une chapelle en l'honneur du saint. Or, ces chapelles étaient nombreuses, surtout en Picardie, où sa mort avait eu le plus grand retentissement. A peine était-il canonisé que, de toute part dans la contrée, des cratoires lui furent consacrés et les pèlerinages se multiplièrent. Dès l'année 1174 l'abbaye de Saint-Josse-au-Bois le prenait pour patron (1). En 1190 Thomas de Saint-Valery fondait en son honneur une chapellenie dans son château de Gamaches. L'église du Ponchel lui était consacrée. Dans l'église collégiale de Notre-Dame de Nesle, une chapelle était érigée sous la même invocation de saint Thomas le martyr (2).

Le séjour du saint prélat et de sa famille sur le continent avait laissé des souvenirs, dont les effets se firent sentir longtemps après sa mort. Les moines de

(1) Cette abbaye possédait le rochet ensanglanté du martyr et plusieurs autres de ses reliques. (M. Corblet *Hagiographie* citée, p. 631 et 639.)

(2) Les revenus attachés à cette chapelle consistaient en : 1° dix setiers de blé, pour terres affermées ; 2° un droit de dime sur le fief de Craon paroisse d'Ercheu ; 3° le 25° dans les biens appartenant à la communauté des chapelains de Notre Dame, évalué à 28 setiers de blé, rendu à Nesle ; selon qu'il résulte d'une déclaration produite au district d'Amiens en 1791. (Arch. du départem. Fixation des pensions ecclésiastiques.)

l'église de la sainte Trinité de Cantorbéry établirent des associations de prières avec plusieurs communautés religieuses. Citons l'abbaye de Dommartin et le chapitre de l'église d'Amiens. Les lettres de cette dernière fondation sont rapportées dans les cartulaires du chapitre ; nous les reproduirons ci-après.

L'office du saint était célébré dans un certain nombre d'églises du diocèse d'Amiens. Citons particulièrement l'abbaye de Saint-Fuscien et l'abbaye de Corbie. Dans un manuscrit du XII^e siècle, provenant de Corbie et intitulé : *Lectiones et homeliæ ab Adventu ad Purificationem*, on lit les leçons de la fête de saint Thomas de Cantorbéry, qui contiennent un intéressant abrégé de sa vie (1). Dans le calendrier du psautier de Saint-Fuscien, autre manuscrit du même siècle, la fête de saint Thomas au 29 décembre est marquée, seule, à l'encre bleue ; ce qui appelle tout spécialement l'attention (2) ;

(1) Ce manuscrit, bel in-folio de 231 feuillets, existe à la bibliothèque communale d'Amiens, sous le n^o 143. Les huit leçons de la fête, dont je donnerai plus loin le texte, se trouvent aux folios 117 et 123.— M. Oudin, notre très prévenant collègue de la Société, a bien voulu me signaler ce manuscrit.

(2) Ce psautier est un petit in-folio sur vélin, de 243 feuillets. Il est inscrit sous le n^o 19 des manuscrits de la même bibliothèque. Au folio 8 se voit une miniature coloriée représentant le martyr de saint Thomas. Le prélat est au pied de l'autel. Les chevaliers assassins sont au nombre de trois seulement. Ils portent le costume militaire du XII^e siècle, sont couverts d'une cotte de mailles descendant jusqu'aux genoux ; un casque nasal couvre la tête ; une longue tunique blanche, ouverte par devant, descend sous la cotte de mailles. Leurs écus sont couverts d'armoiries, se terminent inférieurement en pointe et sont peints de couleurs tranchées. L'un des guerriers frappe de son glaive la tête du saint. (Voy. *Histoire des arts du Dessin*, par Rigolot, tome II, p. 120, et *Atlas*, planche 14,

elle est aussi marquée au quatrième jour des calendes de janvier dans le nécrologe, au cartulaire I^{er} de l'église d'Amiens.

Le nom du saint figure au rang des martyrs tant dans les litanies des saints, au bréviaire d'Amiens du XIII^e siècle (1), que dans un livre de prières de la même époque, provenant de l'abbaye de Saint-Riquier (2). Le calendrier de ce livre marque que l'office doit être célébré à douze leçons, c'est-à-dire solennellement.

Des données qui précèdent je puis tirer les conclusions suivantes (3), sans crainte d'errer :

n^o 34.) — Sur le même feuillet et dans un compartiment inférieur, on voit l'évêque assis sur un siège orné de têtes et de griffes de lions ; il tient en sa main gauche la crosse, et sa tête est couverte de la mitre et entourée d'une auréole. Trois moines, revêtus de robes à capuchons, sont devant lui, les mains levées et semblent lui adresser une supplique. C'est probablement une scène de la vie du prélat, peut-être celle où les gens de sa maison le suppliaient de se réfugier dans l'église. — Il semble que le feuillet sur lequel sont tracées ces miniatures, ait été détaché d'un autre manuscrit plus ancien, parce que l'une de ses pages était blanche : le verso était et il est encore couvert d'abréviations indicatives des antiennes et des répons pour les fêtes des mois de novembre et de décembre.

(1) Ce bréviaire provient de l'abbaye de Saint-Acheul : il est conservé à la bibliothèque communale d'Amiens, sous le n^o 112.

(2) Ce manuscrit se trouve à la bibliothèque communale d'Abbeville.

(3) Ces conclusions s'éloignent beaucoup et avec raison de celles qu'a formulées notre savant collègue M. l'abbé Corblet, dans son *Hagiographie du Diocèse d'Amiens*, tome IV, p. 627 ; et plus encore de celles qu'il a données dans le tome I^{er} de la 3^e série (1874) des *Mémoires de l'Académie d'Amiens*, p. 152.

1. Gilbert Becquet n'était pas saxon, mais français.

2. On trouve sa famille dans le Ponthieu dès l'année 1138 et pendant le cours des trois siècles suivants.

3. Gilbert habita Londres, où il jouit d'une grande considération, mais rien ne prouve absolument que ce séjour ait précédé la naissance de son fils.

4. Enfin saint Thomas serait né, d'après une tradition constante, au Plouy-lès-Visme, fief qui est resté dans sa famille jusqu'au XVI^e siècle.

Il ne faut pas désespérer de voir découvrir encore d'autres documents qui précisent mieux et qui fixent absolument la question du lieu de naissance



ASSOCIATION DE PRIÈRES

Entre le Chapitre de l'Église d'Amiens et le Prieuré
conventuel de l'Église de Cantorbéry.

I

SCRIPTUM CANTUARIENSIS ECCLESIAE.

Venerabilibus in Christo dominis et amicis Ricardo (1) decano totique capitulo sancti Firmini Ambianensis, conventus ecclesiae Christi Cantuariensis salutem, et se semper paratos ad obsequium, ut in odore unguentorum vestrorum curremus, non solum nominis vestri, sed et operum vestrorum, quibus fides certior adhibenda est, fama effecit, et opinio bona de vobis, quae se etiam in partes Occidentis effudit. (2) Sanè Domino G^o priore nostro et fratribus, qui cum eo fuerant referentibus, didicimus quam solliciti circa eos extiteritis, quot et quanta beneficia impenderit; quam officiose, cum essent in angustiis, eos consolari studueritis: pro quibus universis et singulis gratiarum ex animo referimus actiones, omnibus nobis reputantes impensum, quod a sinceritate vestra eis est exhibitum. Licet autem insufficientes simus, tantis et tam praeclaris condigne respondere obsequiis, ne nomen vestrum apud (3) nos oblivio deleat, sed potius memoria vestra in benedictione permaneat, omnes canonicos ecclesiae Ambianensis, fratres capituli nostri constituimus stantes singulis annis anniversarium generale in conventu nos-

(1) *Richardo*, aux cartulaires II et III.

(2) Ce membre de phrase, depuis les mots *et opinio*, est omis au cartulaire III.

(3) *Aput*, aux cartulaires II et III.

tro fieri, pro omnibus canonicis Ambianensis ecclesie. Ceterum sinceritati vestre significamus quod in obsequium vestrum sumus et semper erimus accincti, scientes quia quicquid honoris et gratie vobis de cetero poterimus impendere. Sicut nostris non erit majus desiderii, ita vestris semper minus erit a meritis.

Valete semper in Domino.

(*Cartularium* I, folio iiii^{xx}, recto, carta lxxxvj.— *Cartul* II, f° cxij, carta lxxxvj. — *Cartul.* III, f° 81 v°, carta lxxxvij. — Archives du département de la Somme.)

II

LITTERE DE FRATERNITATE INTER NOS ET CANTUAR. ECCLESIAM (1).

Venerabilibus dominis et amicis suis priori et conventui sacro sancte Ecclesie Christi Cantuariensis, R. Ambian. Ecclesie dictus decanus salutem et honorem. Et tam devotum quam debitum obsequium fraternitatis vestre munus acceptabile quod gratia vestra nobis concessistis et anniversarium quod in perpetuum singulis annis pro defunctis ecclesie nostre fratribus in ecclesia vestra celebrari decrevistis multiplici gratiarum prosequuntur actione. Litteras etiam vestras quas super hoc sigillo vestro signatas recepimus tanta animi joeonditate complectimur quod eas posterorum memorie reservantes non inter rerum temporalium privilegia sed inter sanctorum reliquias habeamus. Ita quod de quacumque tribulatione Deum rogaturi, cum eas ad memoriam reducimus non spem tantum sed quandam fiduciam

(1) Je dois la connaissance de ces lettres à notre savant collègue de la Société, M. l'abbé Roze, qui a étudié avec une si rare patience les curieux cartulaires du chapitre. Ces lettres sont reproduites dans plusieurs des six cartulaires, et la commémoration des prières est rappelée dans les nécrologes.

habeamus impetrandi. Thesaurus enim desiderabilis et munus quod nobis concessistis quod nulla regum aut principum equari potest munificentia, cum preciosius sit cunctis opibus et omnia que desiderantur huic non possint comparari. Ne igitur tanti immemores beneficii de ingratitude convenienter argui debeamus, licet beneficio dispari tum non dispari desiderio vestrum recumpensates beneficium tam futuris quam presentibus (1), notum fieri volumus quod sub protectione sancte Dei genitricis et beati Firmini martyris quibus licet indigni die et nocte deservimus, tanquam fratres (2) ecclesie nostre omnes ecclesie Cantuariensis fratres viventes et defunctos recipimus, decernentes in perpetuum ut omnium fratrum vestrorum defunctorum memoria in ecclesia nostra singulis annis celebris habeatur et anniversarium ipsorum xvj^o kal. febr. conventu publico sollempniter celebretur, assignato competenter beneficio de bonis ecclesie nostre his qui predicto desservient officio. Provideat ergo sanctitas vestra ut et nostris fratribus defunctis promissum in ecclesia vestra conservetur auxilium. Sancta enim et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur.

(*Cartularium* I, folio lxxix. — 80-60 (ces deux dernières indications sont modernes). Carta lxxiiij. — Cartul. II, f^o iiii^{xx}xij, carta lxxiiij. — Cartul. III, f^o 70, carta lxxv. — Cartul. IV, f^o xliij, carta lxxvj.)

III

XVI Kal. februarii. — Noverint presentes et futuri quod vir venerabilis dominus Guarinus Ste matris ecclesie Cantuar. prior et ejusdem ecclesie, Deo acceptabilis conventus hujus

(1) Dans les cartulaires II et III il y a inversion : *tam presentibus quam futuris*.

(2) Au cartulaire III on lit *homines* au lieu de *fratres*.

ecclesie fratres viventes et defunctos et omnes successores nostros in perpetuum in fraternitatem suam receperunt orationum suarum et elemosinarum participes effectos. Ad cujus etiam fraternitatis memoriam pro defunctis ecclesie nostre fratribus in ecclesia sua anniversarium sollempne singulis annis celebrare decreverunt. Nos igitur eorumdem fratrum nostrorum instructi exemplo laudabili, scientes quod salubris sit cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur, pro defunctis predictae ecclesie Cantuarien. fratribus, xvj^o kl. febr. in ecclesia nostra similiter anniversarium celebrare sollempne decrevimus, ut multiplicatis intercessoribus Ste Dei genitricis Marie et beati Firmini martiris intervenientibus meritis Dei omnipotentis misericordiam consequi mereantur, et hujus fraternitatis memoria nobis et ipsis veniat in laudem et gloriam et honorem in tempore retributionis.

In ista commemoratione distribuuntur singulis canonicis in vigilia xij. den. in matutinis vj. den. et in Missa xij den.

(*Necrologium*, à la suite de *Cartularium VI*, f^o vj^{xxij}. Le nécrologe commence au folio cxix.)

IV.

Il existe encore dans les archives du département un très beau manuscrit fort ancien, contenant les canons, le martyrologe et le nécrologe du chapitre. Il est coté sous le numéro 33, sa reliure est en vélin blanc, avec fermoirs en cuivre brisés. Au folio ij^o xxxvj v^o (p. 18 du nécrologe) on lit la commémoration qui vient d'être rapportée, mais seulement depuis le premier mot : *Noverint*, jusqu'à : *effectos*, puis la relation finale des distributions, et enfin la mention : *Duplum*.

Les chartes qui précèdent font voir que l'initiative

de la confraternité de prières fut prise par les religieux de Cantorbéry et qu'elle fut due à un acte de reconnaissance pour l'accueil bienveillant que les chanoines d'Amiens avaient fait à plusieurs d'entre eux et à leur prieur, dans des circonstances critiques. Ces lettres ne sont point datées, mais leur contexte renseigne assez bien à cet égard. Échangées entre Guarin, prieur des religieux de Cantorbéry et Richard (de Gerberoy), doyen du chapitre d'Amiens, elles ne peuvent être antérieures à l'année 1191, où Richard devint doyen, ni postérieures à l'année 1205, où il fut nommé évêque d'Amiens. On pourrait croire que le séjour à Amiens des religieux de Cantorbéry eut lieu lors du voyage qu'ils firent à Rome en se rendant auprès du Pape Innocent III, en 1198, à l'occasion d'un différend avec leur évêque (1). Mais il faut probablement rejeter cette hypothèse, parce qu'il semble résulter d'une note aux papiers du Chapitre, qui mentionne ce voyage, que le prieur n'était plus alors Guarin, mais un autre du nom de Jo., probablement Jean. De là il suivrait que c'est antérieurement, entre les années 1191 et 1197, que l'autre voyage eut lieu et que la confraternité de prières fut établie. La transcription de la lettre de Richard entre deux chartes des années 1193 et 1195, me ferait pencher à restreindre encore l'espace douteux, quoique je sache que l'ordre des dates n'est guère suivi, en général, dans la transcription des chartes.

J'aurais voulu pouvoir élucider à fond cette ques-

(1) *Matthæi Paris historia major*, in Richardo, p. 135. C. 2.

tion, par l'inspection du cartulaire du monastère de Cantorbéry, qui m'aurait donné la succession des prieurs. Mais existe-t-il encore ? Où est-il ? Les obligantes recherches qu'a bien voulu faire pour moi au Musée britannique l'honorable M. Wilson, auquel je suis heureux d'exprimer ici ma reconnaissance, ont démontré que ce cartulaire n'existe pas dans ce riche dépôt.



LECTIONES SANCTI THOMÆ

CANTUARIENSIS ARCHIEPISCOPI.

Ces leçons forment, comme je l'ai dit, un curieux abrégé de la vie du saint archevêque. Elles paraissent avoir été puisées dans plusieurs des vies contemporaines. La première est évidemment l'abrégé des premiers chapitres de la vie publiée par Jean de Salisbury (1). Dans les autres leçons, on retrouve des passages de celle publiée² par Christ. Lupus d'Ypres. Peut-être une étude approfondie ferait-elle reconnaître toutes les sources dans lesquelles des emprunts ont été faits. Mais, outre que cette question a ici peu d'intérêt, il n'est pas en mon pouvoir de la résoudre.

LECTIO PRIMA.

Igitur beatus Thomas Lundoniensis urbis indigena parentum mediocrium proles illustris. A primis adolescentie annis gratia multiplici ditatus est. Erat enim statura procerus, decorus forma, ingenio perspicax, dulcis et jocundus eloquio, venustate morum, pro etate amabilis. Tantoque rationis vigeat acumine ut prudenter inauditas et difficiles solveret questiones. Ab ineunte autem etate timere Deum didicit, et beatam virginem tanquam viarum suarum ducem et vitæ patronam dulcius invocare cepit, totam post Christum in illam ponens fiduciam. Liberalium vero disciplinarum scholas egrediens et ad curiarum se transferens oc-

(1) Voy. Patrologiæ tomus cxc, col. 195 et suiv.

cupationes, erat supra modum captator aure popularis et sicut de beato Bricio legitur superbus et vanus, castus tamen habebatur in corpore. Insuper vigeant in eo fidei zelus et magnificentia animi. Porro succrescentibus ejus meritis a Theobaldo Cantuariensi archiepiscopo archidyaconus institutus, Henrico Anglorum regi ita familiaris fuit ut ejus omnia fierent consilio et a rege cancellarius constitueretur.

LECTIO SECUNDA.

Defuncto tandem archiepiscopo Theobaldo, omnium votis et assensu regis prefatus Thomas in archiepiscopum electus et consecratus est. Mirum dictu non citius est sacramentaliter sacra unctione delibutus quam totus in virum alterum per Dei gratiam mutatus. Jugo Christi carnem suam refrenare delegit, moxque ordinem et habitum canonici regularis suscepit et cum archiepiscopi officio mirifice conservavit. Jeuniis et orationibus, vigiliis et lectionibus vacans, omnes verbo predicationis confortabat, pauperes cibus et vestimentis refovebat, et licet infinita multitudo mendicantium ad eum conflueret, potius ex paucitate eorum quam ex voluntate colibendi manum largiri cessabat, non eligens cui daret ne forte illum preteriret in quo Deo magis placeret. Cum enim pie memorie Theobaldus decessor ipsius statutas decessorum suorum elemosinas duplicare consueverit, hic religiosa emulatione etiam duplum ejus censuit duplicandum. Ad cujus operis observantiam omnium que ex quocumque titulo percipiebat decimas consecravit. In secretiori vero cellula tredecim pauperum pedes curvatis genibus cotidie abluibat, singulis eorum post plenam refectionem quatuor argenteos largiens.

LECTIO TERTIA.

In hospitalitate et aliis liberalitatis operibus pollens, plurimum ac letus religiosos precipue viros tanta reverentia excipiebat

credi posset se in eis divinam presentiam aut angelos venerari. Et quamvis domus ejus pro more gentis utensilibus pretiosis et variis instrumentis nobilitaretur, divitias tamen et omnem suppellectilem pro Christo contempnebat, utens potius hiis ad necessitatem quam ad voluptatem. In cibis et potibus temperantie medium tenuit, ne prorsus abstinens argueretur surperstitionis aut immodice sumens crapula[nimia ciborum]gravaretur. Notam enim criminosi et apocrite fere pariter nitans id optimum jejunii genus arbitratus est, sobrietatis tenere mensuram. Excutiens siquidem manus suas ab omni munere, erat in veste pretiosa spiritu panper, in facie leta corde contritus, in mensa lauta penuriam eligens, nunnunquam ventre magis vacuus quam reffectus, sepius magis refocillatus quam plenus. Quod autem nocturno sompno sine gravi dispendio corporis diducere poterat, lacrimis, orationibus, meditationibusque sanctis indulgebat. Arguebat libere vicia potestatum, sciens quia ubi spiritus domini ibi libertas. Solitarius agens usque in miraculum lacrimis suffundebatur, et sic in altaris versabatur officio ac si presentialiter in carne geri cerneret dominicam passionem. Reverentissime divina sacramenta tractabat ut intuentium fidem et mores ipsa contrectatio informaret.

LECTIO QUARTA.

In revocandis quoque et recolligendis ecclesie rebus dispersis adeo studiosus fuit ut sine acceptione personarum nulli contra justiciam parceret. Et cum potestas laica in res et personas ecclesie omnia pro libitu ecclesiastico jure jam contempto usurparet, solus hic tacentibus episcopis aut murmurantibus prout poterat viriliter resistebat. Unde quidam rerum ecclesiasticarum muasores cum clericis curie et quibusdam episcopis regem et omnem ejus familiam adversus sanctum Domini exacerbaverunt, ita ut archipresul Norhantoniam quasi ante tribunal Cesaris judican-

duſ citaretur, cumque die ſtatuta a pluribus ſuper multis cauſis impeteretur ne ſtans ſacerdotis perſonam oneraret reſidens et crucem Domini tenens quod ſibi divinitus inſpiratum fuerat, reſpondebat majorem ſcilicet a minoribus ſuis non debere ad iudicium vocari neque eorum ſententia ligari. Ordo enim confunditur ſi paſtorem ovis feriat, ſi diſcipulus magiſtrum, ſi filius verberet parentem. Non enim pretioſius eſt aurum plumbo, ſicut ſacerdotiſ dignitas regia poteſtate. Laici tamen et ſuffraganei immo iam refraganei ſive cum hec dicentem et apoſtolicam ſedem appellantem condempnaverunt. Ibat igitur quia dignus habitus eſt pro nomine Chriſti contumeliam pati, gaudens a conſpectu concilii. Auditoque quod quidam viri magni in necem ſuam conſpiſſerant, clam prout placuit appellationem proſequens, ad Alexandrum papam Senoniſ venit, cauſam adventus expoſuit expoſtulanſ ut eccleſie Cantuarienſi doctiorem ſe et fortiorem ordinaret archiepiſcopum. Dominus vero papa humilitatem ejuſ ſimul et prudentiam ſupra modum admiranſ noluit acquieſcere, quia ſciebat prudentiorem et conſtantiorem illo inveniri non poſſe.

LECTIO QUINTA.

In monaſterio igitur Pontiniacenſi a domino papa commendatus diu ibi vigiliis, orationibus, jejuniis corpus ſuum maceravit. Interea rex Anglie non ſolum majores ſed etiam parvuloſ utriuſque ſexus de cognatione ſancti exilio relegavit. Inſuper adultoſ quod Pontiniacum contriſtandi archiepiſcopi cauſa peterent ju rare coegit. Proceſſit ulteriuſ furor immanis et horrenda crudelitas. Nam muliereſ in puerperio decubanteſ et parvuli vagienteſ in cuniſ in exilium acti ſunt ut vel in eiſ ſanctuſ puniretur. Preterea cum catholica etiam pro hereticis et ſciſmaticis et perfidiſ Judeiſ oret eccleſia, prohibitum eſt ne quiſ eum vel orationum ſuffragiis adjuvaret. Ille tamen ſicut patriam ita et cognationem

propriam amori et honori divino postposuit et jugiter pro ecclesia, pro rege et regno Anglorum oravit. Neque hiis contenta est tyranni rabies quin etiam per abbates Cystercienses qui de terra sua ad capitulum generale convenerant, sanctum de Pontiniaco proturbare curaret. Sed antequam inde progredieretur divina revelatione confortatus est celitus sibi ostenso iudicio quod ad ecclesiam suam redditurus erat cum gloria et per martyrii migraturus ad Dominum.

LECTIO SEXTA.

Timens igitur ne occasione sui viris sanctis immineat dispendium, sponte discessit et ad Francorum christianissimum regem Ludovicum se contulit, qui eum reverenter excipiens donec pax reformaretur, humanissime illi et clericis suis secum exultantibus necessaria ministravit. Reformata tandem ut videbatur inter eos pace per dominum papam Alexandrum et regem Ludovicum, reversus septimo exilii sui anno ad propria, religiosis operibus solito amplius intendebat. Sed necdum in ecclesia sua per mensem resederat, et ecce quatuor satellites extramarinis partibus venientes dixerunt ei : Mandatum tibi a rege et domino nostro afferimus ut ad filium suum novum regem pergas facturus quod ei facere debes, et juri pariturus, si aliquid adversus eum deliquisti, episcopos excommunicatos Gillebertum Lundo-niensem et Josselinum Salesberiensem communioni restituas et ceteris qui suspensi sunt reddas officium. Archipresul respondit : Notum est hos episcopos a me nec excommunicatos, nec suspensos, sed a domino Papa, quoniam in mea dyocesi sine meo assensu novum regem cui Dominus suam conferat gratiam et sanitatem consecrare presumpserunt. Precedat ergo satisfactio eorum absolutionem. Hiis auditis ministri sceleris in minas proruperunt. Nec multo post armati revertentes cum a famulis

archipresulis repellerentur, ligneum ostii repagulum scindunt et diruunt. Clericis autem consternatis et ipsum fugere suadentibus, sanctus ita residebat imperterritus tanquam venirent cum ad nuptias invitaturi.

LECTIO SEPTIMA.

Hora vero vespertini officii (1) clericis cum signo crucis precedentibus ad ecclesiam accessit. Gaudebantque monachi quod patrem suum quem jam extinctum audierant vivum cernere et incolumen, cumque valvas ecclesie repagulis obduxissent, sanctus ea removeri precepit, ne in predicto itinere hostium ejus impediretur martyrimum, quod et scierat et predixerat sibi ad præsens imminere. Irrumpentibus ergo illis et clamantibus a tergo ubi est regis et regni proditor et falsus, presul conversus ad eos respondit : ecce assum, non regis aut regni proditor, sed Christi sacerdos. Quid vultis ? Cui unus funestorium militum in spiritu furoris intulit : Ut modo moriaris. Impossibile est enim ut amplius vivas. Ad hec sanctus respondit : Ego, inquit, pro Deo mori paratus sum et pro assertione justicie et ecclesie libertate. Sed si caput meum queritis, prohibeo ex parte Dei omnipotentis et sub anathemate ne alicui istorum noceatis.

LECTIO OCTAVA.

Hiis dictis caput in modum orantis inclinavit dicens : Deo et beate Marie et sanctis hujus ecclesie patronis et beato Dyonisio commendo me ipsum et ecclesie causam. Hec dicenti manus miccerunt eum extra ecclesiam trahere volentes. Sed cum facile trahi non posset, unus illorum evaginato gladio caput sancti

(1) Au texte manuscrit, on lit : *officium* ; c'est évidemment une erreur de copiste.

vulneravit. Deinde alio ictu in capite recepto martyr genua flexit et cubitos, se ipsum Deo hostiam viventem offerens. Tertius quoque procumbenti grave vulnus in cervicem impressit. Quartus coronam a capite ita separavit, ut sanguis albens ex cerebro et cerebrum rubens ex sanguine, lili et rose coloribus virginis et matris ecclesie faciem in confessoris et martyris Christi morte decorare. Sic pater in matris utero peremptus, et dies circa undecimam horam diei extinctus est. In crastino cum monachi sancti martyris corpus ad lavandum expoliarent, sub habitu canonici regularis eum in habitu et ordine monachorum tam privato diu extitisse repperunt. Ut hoc etiam suos lateret familiares, ciliciumque carni proximum sic pediculis ohsitum ut levius isto pristine diei fuisse martyrrium quivis judicaret. Femoralibus quoque cilicinis ita stricte cruribus insutis usus fuerat, ut a genu supra in longum sub sutura cilicii vermiculos scaturiens alveus in modum aque ebullientis extenderetur. Passus est beatus martyr anno ab Incarnatione Domini Millesimo centesimo sexagesimo quarto, kalendas januarii, sub rege Anglorum Henrico, multis de die in diem choruscans miraculis ad laudem et gloriam omnipotentis Dei qui in sanctis suis semper est mirabilis.

(*Extrait du Lectionnaire de l'abbaye de Corbie, manuscrit n° 143 de la Bibliothèque communale d'Amiens.*)

Nota. — C'est à tort que les mots mis entre crochets à la page 253 ligne 6, ont été compris dans le texte. Ils faisaient partie d'une note explicative : *nimia ciborum voluptas*, qui est omise.





HERMES ET IPHIGÉNÉE

HERMÈS ET DIONYSOS

Notice par M. ALFRED DANICOURT

Membre titulaire non-résidant.



La planche ci-jointe représente un groupe de bronze, de travail grec, découvert en 1863 à Marché-Allouarde (1) près de Roye, département de la Somme, remarquable sous le double rapport de l'art et du sujet.

Ce groupe, qui fait maintenant partie de notre collection, à 18 centimètres 4 millimètres de hauteur. Il représente HERMÈS jeune et entièrement nu, portant sur le bras gauche DIONYSOS enfant. Les chairs, les muscles, les traits du messager de l'Olympe, les bras et les jambes, le pied gauche qui seul subsiste, ainsi que les moindres détails, sont traités avec un soin extrême et une rare perfection. La tête, surtout, est admirable d'expression et de fini ; les cheveux sont disposés de la

(1) Le groupe a été trouvé par M. Hunaut, Constant, cultivateur, en creusant dans son jardin situé au coin du chemin de Marché-Allouarde à Rethonvillers. Il est mentionné pour la première fois dans le journal le *Mémorial* d'Amiens du 21 juin 1863, puis dans *l'histoire de la ville de Roye* par Coët, Paris. Champion. 1880. tome 1 page 27

façon la plus gracieuse, et on comprend, à la rigueur, que certains directeurs de musée, voyant tant de recherche, aient affirmé que l'objet était de fabrication moderne. Ne leur en voulons pas d'avoir refusé ce bronze, puisque nous leur devons ainsi d'en être aujourd'hui possesseur.

L'enfant est nu jusqu'à la ceinture, une draperie lui couvre presque entièrement les jambes. Il porte dans la main gauche un fruit qui lui sert de hochet, et tend la main droite pour saisir une grappe de raisin que devait tenir Hermès, et dont on voit encore la tige.

Une brillante patine verdâtre donne à tout l'ensemble un aspect d'une rare beauté. On voit là un travail de bronze coulé à cire perdue, ciselé ensuite avec un art merveilleux ; n'étaient quelques taches d'oxyde, l'une notamment sur la poitrine, on retrouverait cette belle œuvre dans l'état même où elle était lors de sa création. Regrettons toutefois que la jambe droite soit cassée au dessous du genou et que l'absence du pied nuise à l'aspect de l'ensemble ; mais combien peu de statues anciennes sont retrouvées intactes !

Nous avons dit que notre groupe représente Hermès et Dionysos, Mercure et Bacchus. — M. le baron de Witte a communiqué à l'Institut, le 6 juillet 1883, une note concernant cette figurine qu'il compare à la statue de marbre, représentant le même sujet, trouvée en 1877 dans les fouilles entreprises à Olympie par les Allemands (1) dans les ruines du temple de Hera. Le

(1) G. TRAU. *Hermes mit dem Dionysos Knaben ein Original Werk des*

savant archéologue dit qu'on regarde cette statue, d'après un passage de Pausanias, comme une œuvre originale de Praxitèle (1), et il rappelle avec quel enthousiasme la nouvelle de la découverte fut accueillie par les antiquaires, surtout en Allemagne.

Au surplus, M. de Witte s'exprime ainsi : « Je suis
« porté à croire que l'habile artiste auquel on doit ce
« merveilleux groupe de bronze a eu sous les yeux la
« statue de marbre attribuée à Praxitèle, qu'il s'est
« inspiré de cette belle œuvre d'art et qu'il a cherché à
« la reproduire, tout en se permettant certaines licen-
« ces, en changeant ou modifiant quelques détails, en
« donnant au bras droit d'Hermès un autre mouve-
« ment ; dans la statue de marbre, le dieu lève le bras
« au-dessus de la tête ; il tenait sans doute dans la
« main une grappe de raisin ; dans le bronze, au
« contraire, il abaisse le bras et sa main tenait peut
« être une phiale. Je suis surtout frappé de la res-
« semblance qui existe entre les traits de l'*Hermès*
« d'Olympie et ceux de la statuette de bronze : le
« regard, l'expression, sont les mêmes. Et plus on
« considère cette physionomie, plus on est convaincu
« qu'on a sous les yeux une œuvre d'art qui a pour
« prototype la statue de marbre trouvée à Olympie.
« Quant au petit Dionysos, il manque presque tout

Praxiteles, gefunden im Heraion zu Olympia. Berlin. 1878. in folio.
M. Treu a cité plusieurs ouvrages dans lesquels cette découverte est signalée. C. f. R. Kekulé. *Über den] Kopf des Praxitelischen Hermès.* Stuttgart. 1831. in-4°.

(1) Gazette des beaux arts. 1880. P. 410.

« entier dans le groupe de marbre où l'on ne retrouve
« plus qu'une partie de ses jambes ; dans le groupe
« de bronze, au contraire, l'enfant est complètement
« conservé. »

Pour compléter ce qui vient d'être dit en ce qui concerne l'enfant du groupe de marbre, ajoutons que cette lacune a été comblée depuis de la façon la plus heureuse par les découvertes ultérieures. Le corps de l'enfant, puis la tête, ont été retrouvés successivement dans les fouilles d'Olympie.

De fait, à la grande époque de l'art, Hermès est toujours représenté sous la forme d'un éphèbe, souple et svelte, imberbe, présentant le type accompli des jeunes gens qui fréquentent les gymnases. Son visage est empreint d'une grande finesse, conformément à son rôle dans la fable, où il personnifie la ruse et l'habileté. Tel est exactement notre divin personnage.

Il semble heureux de porter son jeune frère Dionysos, le dieu de Nysa, fils de Jupiter et de Sémélé. C'est tout naturel qu'il offre une grappe de raisin au jeune Bacchus qui est, avant tout, le dieu du vin, dont il personnifie la vertu et les effets appréciés, déjà probablement, dans le Nord de la Gaule.

L'enfance et l'éducation de Dionysos ont d'ailleurs fourni à l'art grec et à l'art romain, une mine de sujets presque inépuisable. Nous trouvons d'abord la remise du jeune Bacchus par Hermès aux nymphes de Nysa, sur un cratère de marbre du musée de Naples, monument célèbre qui avait, pendant des siècles, servi de baptistère à Gaète.

Citons ensuite un fragment d'une représentation analogue dans Zoëga (*Bas-reliefs antiques*, planche III); le bas relief d'un sarcophage, près de Fiume, sur lequel on voit les couches de Sémélé, Jupiter assis au moment où l'enfant vient au monde de nouveau, et, au milieu de ces deux tableaux, Hermès emportant Dionysos pour le confier aux nymphes; un vase peint du musée de Palerme, Hermès remettant l'enfant à une femme appelée Ariane; un cratère du musée Grégorien, l'enfant est remis à un silène assis entouré de deux nymphes; sur un vase d'Asie Mineure appartenant au prince de Reuss, Hermès portant l'enfant enveloppé d'une draperie, se dirige vers un silène qui tient une corne à boire et retourne la tête vers une bacchante. Mentionnons encore les bas-reliefs de Landau (musée de Mannheim), de Gundershofen (Alsace), de Carnuntum et de Trèves, tous de style barbare; le manche d'une patère du musée de Turin, l'enfant est assis sur un pilastre; la figurine de bronze du musée de Zurich et une autre figurine publiée par Grivaud de la Vincelle, trouvée à Noyers près Sedan, toutes deux de basse époque; parmi les médailles, le revers d'une monnaie d'argent de Phénée (Arcadie), la monnaie de Caracalla frappée à Philadelphie de Lydie; deux autres médailles représentant Hermès assis, l'une d'Alexandre Sévère, l'autre de Claude le Gothique. Diverses pierres gravées, dont aucune ne paraît avoir été publiée, reproduisent aussi cet intéressant sujet.

20 juillet 1884.

NÉCROLOGE DE L'ÉGLISE D'AMIENS

SUIVI DES DISTRIBUTIONS AUX FÊTES

Par M. l'Abbé ROZE, chancine honoraire, curé de Tilloy,

Membre titulaire non résidant.

(Ouvrage couronné par la Société en 1881.)



Nisi eos resurrecturos speraret, superfluum
videretur et vanum orare pro mortuis. (II
Mach. c. 12.)

Dans l'office de Prime célébré à la première heure du jour par les corps ecclésiastiques vivant en communauté se trouve le chant du *Martyrologe*. On y fait la commémoration des saints et en particulier des martyrs dont la fête devoit être solennisée le lendemain : puis venoit la lecture du NÉCROLOGE qui rappeloit au clergé le souvenir des bienfaiteurs décédés, pour lesquels il y avoit une fondation de prières. Un volume renfermant le Martyrologe reçut plus tard le nom d'Obituaire, car saint Grégoire-le-Grand constate qu'indépendamment du *Codex* où l'on avoit recueilli et le nom et les actes du martyre avec ses détails, un autre volume rappeloit avec le nom du saint

le jour de sa mort tout simplement, *Non tamen in eodem volumine quis qualiter sit passus indicatur, sed tantum modo nomen et dies passionis* (1).

L'Eglise Romaine fut, sans le moindre doute, la première à recueillir les noms des martyrs avec la date de leur trépas *Obitus*. Elle avoit sous les yeux les fastes de la Rome payenne dont elle adoptoit les formules. C'étoit une sorte de calendrier relatant les époques mémorables de son histoire et les noms des personnages considérables qui y avoient figuré. Aux plus anciens Martyrologes, on trouve ce genre de calendrier sur lequel on ne se contenta pas de faire figurer les Martyrs, mais on y ajouta aussi quelquefois, en bien moindre nombre, il est vrai, le nom d'autres personnes éminentes sans qu'elles fussent honorées comme des Saints (2). Plus tard s'opéra un triage, et de là, s'établit tout naturellement, si l'on peut dire ainsi, la filiation entre le Martyrologe et le Nécrologe.

Toutefois ce livre de morts devenoit encore un livre de vie, en faisant la mémoire de tous les frères, des familles et des bienfaiteurs décédés dans la paix du Seigneur dont on récitoit les noms au jour de leur décès ou *Obit*.

D'autres corrélations se révèlent entre le Martyrologe et l'Obituaire. Chrétiens avant tout, ceux qui ont

(1) Lettre à Euloge, évêque d'Alexandrie.

(2) Le cardinal Bona, au titre I, Ch. 28 de sa Liturgie, affirme que quatre saints seulement y ont figuré au calendrier du v^e siècle, savoir : saint Martin de Tours, saint Grégoire le Grand, saint Léon, pape, et saint Sylvestre.

sollicité la faveur d'être inscrits sur la seconde liste l'ont obtenue pour devenir une seule et même famille avec ceux de la première, à l'aide des prières par le secours desquelles ils espéroient entrer dans la patrie commune qui est le Ciel. Les Saints ont leur fête célébrée le jour où, dégagés des liens du corps, ils sont entrés en possession du bonheur éternel, c'est vraiment le jour de la naissance à la vie réelle; dans les archives de l'Eglise il est nommé *Natalis dies*. C'est à partir de ce jour aussi et pour ce jour-là même que ces défunts constatent le désir d'être rappelés au souvenir de leurs frères de la terre, *Dies obitus*.

En vertu de ses droits et de sa qualité de mère, l'Eglise militante offre à ses enfants soumis à l'épreuve et sujets à la purification, toutes les ressources dont elle dispose pour leur procurer le véritable repos et les réunir dans la cité du Père céleste; de là une fraternité réelle entre le Martyrologe et le Nécrologe.

Ne seroit-on pas encore en droit d'attribuer aux Nécrologes une origine dans les *rotuli* que se communiquoient les chapitres, les monastères et autres lieux ecclésiastiques afin de réclamer des prières en faveur des membres de leur corporation passés depuis peu de vie à trépas! Struve et Mabillon, entre autres, suggèrent cette idée.

Les cathédrales, les chapitres séculiers ou réguliers, les abbayes, les prieurés, etc., chaque cure, même la moins importante, des chapelles encore, s'étoient imposé l'obligation de conserver les titres de propriété de leurs biens fonciers, des rentes constituées sur des éta-

blissements publics, sur des particuliers, etc., surtout et avant tout, quand les revenus qui en provenaient étoient grevés de charges imposées par les donateurs. Ces charges prenoient un caractère inviolable et sacré dès lors que des services religieux, des prières et principalement l'Oblation du sacrifice de la messe avoient été consentis. Si on en excepte les jours de fêtes solennelles, c'étoit, en souvenir des défunts, une sorte de *Laus perennis* qui remonte aux temps les plus anciens. Pour ce qui concerne notre église d'Amiens, une tradition non interrompue apprend que l'usage de célébrer des Obits remonte au vi^e siècle : ainsi toujours on a célébré l'anniversaire du roi Childebert le jour de sa mort arrivée le 23 Décembre 558 ; c'est à lui que le chapitre doit la possession de la terre du Masge, vers 555, à l'occasion de l'Invention des reliques des SS. Martyrs Fuscien, Victorice et Gentien.

Dès avant le xii^e siècle, à Amiens, le chapitre célébroit au chœur, le mercredi saint, un anniversaire solennel pour tous les bienfaiteurs de sa cathédrale. En outre, et de toute ancienneté, les chapitres de la Métropole de Reims avoient établi entre eux une association de prières pour chacun de leurs chanoines défunts. A cet effet, on envoyoit auprès de chaque chapitre un messenger porteur d'un *Rotulus* de parchemin : quand ce porteur avoit fait constater la mort d'un chanoine, le sacriste ou secrétaire écrivoit sur le rouleau que l'on avoit satisfait à l'obligation de faire *les prières d'usage*. (1)

(1) Ces détails sont puisés dans l'Essay ms. d'un Cereimonial pour l'église d'Amiens, par le chanoine Villeman.

Les chartriers pouvoient être consumés par les flammes, comme ils le furent en partie à Amiens l'an 1218, ou bien détruits à la suite des invasions si multipliées des barbares, des Normands, mais il existoit un assez grand nombre de copies des Nécrologes. Encore aujourd'hui plusieurs exemplaires en restent pour nous dans les Mss., par exemple, à la Bibliothèque de l'Arsenal, aux Archives du Département de la Somme, à la Bibliothèque communale, et encore ailleurs : ainsi François Duchesne, dans son Histoire des Cardinaux François, cite des Nécrologes manuscrits de l'église d'Amiens qui sans doute ont disparu, ou qui ne sont point indiqués dans les catalogues. Souvent, à la suite du texte de chaque obit, on lit sur quels biens on devra prendre les revenus qui serviront à acquitter les frais du service. De telle sorte que le souvenir des personnes bienfaitrices des corps religieux étoit impérissable. La nécessité obligeoit d'aliéner des propriétés, mais les titres ne disparaissoient pas, et au besoin les Nécrologes les signaloient presque toujours ; les familles intéressées restoient, en tout état de cause, et pouvoient veiller elles-mêmes à ce que leurs ancêtres ne fussent point oubliés. Les gens d'église eux-mêmes tenoient en mémoire les traditions, les coutumes auxquelles ils s'étoient assujettis. Ces quelques considérations expliquent comment il s'est fait que les services religieux célébrés pour les défunts sont aussi nombreux.

En outre, pour participer à l'honneur d'avoir son nom sur le *Livre de vie* après la mort, on trouve que les plus anciens anniversaires sont concédés en vertu de dona-

tion de territoires fort importants, de dîmes, de redevances de toute nature constituées sur des fiefs, des habitations, etc. Or, d'après le droit national *nulle terre sans seigneur*, il devoit nécessaire d'obtenir la ratification des dons par tous et chacun des seigneurs desquels relevoient les biens cédés, ce qui entraînoit souvent trois ou quatre acquiescements. De là encore l'intérêt qui s'attache aux pièces contenues dans les cartulaires et signalées dans les Nécrologes. A côté de noms fort modestes, on ne sera pas surpris de rencontrer ceux de papes, de rois, de cardinaux, d'évêques, de princes et de seigneurs de tout étage, depuis les grands feudataires jusqu'aux hommes liges. Tous sentent le besoin d'être secourus après eux par les prières de ceux dont la vie se passoit en grande partie à chanter les louanges de Dieu. Et ce n'étoit pas à l'article de la mort, que les personnes réclamoient des soulagemens pour leur âme, *remedium animæ*, mais on rencontre des donations véritablement seigneuriales provenant de personnes vivantes encore et mues par des sentiments qui n'indiquent point une religion du moment. Ainsi paroissent en 850 *Angilquinus* et *Rimuldis* son épouse qui, d'après la plus ancienne charte restant dans les différents volumes du Cartulaire (1), accusent les sentiments de la foi la plus éclairée en donnant à l'église d'Amiens des seigneuries qu'ils avoient reçues de la munificence royale ; elles se composoient de toute la terre de Fontaine, avec 47

(1) Elle a été donnée dans l'Histoire des comtes d'Amiens de Ducange, publiée en 1840, par M. H. Hardouin.

mances, de celle de Bonneleau et dépendances : terres situées sur la rivière de Selle (*Sala*), aujourd'hui du diocèse de Beauvais, sur les limites de celui d'Amiens, et contenues dans le *pagus Ambianensis*.

Rien encore de plus touchant que ce qu'écrivoient en 1034, deux comtes d'Amiens *Theobaldus* et *Stephanus* avec leur mère la comtesse *Ermengardis* qui, pour remède de l'âme de *Odo*, leur mari et leur père, donnent un de leurs alleux situés aussi en *pagus* amiénois sur le fleuve *Sere* (la Selle), nommé *Crisciacum* (Croissy, Oise). Ils sont profondément émus, disent-ils, en pensant qu'ils font du bien à leur père pour les avoir élevés avec un soin et une affection incomparables. Ce n'est point encore assez, à cet alleu ils ajoutent qu'ils entendent y joindre ses dépendances, *Gaudiacum* (Gouy, Oise) et *Rivaria* (Rivière, annexe de Conty) avec chacun des hôtes qui habitent ces localités. Plus tard ce sont des Vidames d'Amiens, ces seigneurs aux sept cents fiefs dont soixante terres à clocher ; des comtes et des comtesses de Ponthieu, autour desquels viennent se grouper les plus beaux noms de la province de Picardie. De là ces sources précieuses et abondantes où l'on peut puiser des renseignements de nature à remonter à l'origine et à établir la filiation des familles, à suivre les limites de la géographie locale, à découvrir souvent l'origine des noms de lieu qui se rencontrent en nombre infini, ici comme et d'après les chartes. Serait-ce même trop dire que la publication de notre Nécrologe pourroit servir de Préface au Cartulaire du chapitre ?

Il est tout naturel de trouver sur ces listes les noms d'une multitude d'évêques d'abord, puis de dignitaires et de chanoines. Quand ils n'étoient point aussi riches en biens fonciers que le prévôt *Walterus* qui laissa au chapitre sa seigneurie de Longueau, qu'Elinand donnant celle de Camons, qu'un Jean de Picquigny, de la famille des Vidames, qui se dépouilla de tant de propriétés, que le *nobilissimus* Thomas de Boves et tant d'autres, ils laissoient, pour la plupart, ou bien une somme d'argent ou leurs maisons canoniales situées auprès de la cathédrale dans un quartier fermé, connu, il y a quelque temps encore, sous le nom de Cloîtres de Notre-Dame, de la Barge, de l'Horloge, de Saint-Nicolas. Après eux, ces habitations réservées exclusivement aux chanoines étoient vendues, et du produit de cette vente on achetoit des rentes, des dîmes, etc, servant à solder les frais des anniversaires. Après leur mort, ces maisons ne pouvoient être acquises que par des chanoines revêtues d'un ordre sacré. Ces cloîtres jouissant de toute franchise étoient exempts de n'importe quelle redevance ecclésiastique ou civile, d'après un privilège octroyé par le roi de France Henri I. Le chapitre avoit sur cet enclos tout droit de justice reconnu par un arrêt de 1277, confirmé en 1293 et 1295.

II

Aux archives départementales se trouvent différentes copies du Nécrologe provenant toutes des titres du Chapitre de la Cathédrale. Le choix que nous devions

faire ne pouvoit évidemment tomber de préférence que sur celui qui, en offrant des caractères de la plus haute antiquité, étoit en même temps revêtu des marques de l'authenticité la moins contestable. Or dans le tome VI^e du Cartulaire du chapitre on a relié vers la fin un Nécrologe écrit en 1256 au mois d'octobre : on lit cette date dans une sorte de préface où l'on explique la manière, l'ordre dont se doivent célébrer les obits ; car quoique chacun d'eux ait sa place fixée selon le calendrier ecclésiastique, il arrive que le rang en doive être interverti en raison de la coïncidence de plusieurs fêtes mobiles, et aussi de dimanches où il n'est point liturgiquement permis de faire concorder un office des morts avec ces solennités. Le Nécrologe de 1256 commence à la page ou plutôt au folio 116 (chacun des feuillets ayant son *recto* et son *verso*), et se termine à la page 150 *recto*. A la suite se trouve relaté un travail intitulé : *De distributionibus que fiunt in Ambianensi ecclesia per anni circulum, non pro anniversariis, sed pro festis.*

C'est, disons-nous, le plus authentique. Au mois de novembre 1638, il s'en est fait un « Extrait et colla-
« tion et compulsoire à son original appelé le vieil
« Obituaire et Martyrologe de l'Eglise cathédrale
« d'Amiens sur vélin, lavé et réglé en 36 feuilles
« d'une même main, mais sans y comprendre les ad-
« ditions qui sont à la marge à compter depuis la
« feuille 116 d'un cartulaire du Chapitre de ladite
« église avec lequel ledit obit est relié. » C'est le sergent royal Cudefer qui rédige cet acte à la requête de

MM. Id. du Val et de MM. Barthélemy Le Feuvre, Antoine Niquet et Mathieu Baillon, chanoines prébendés en ladite église d'Amiens, en la présence de M. Antoine Fournier, chanoine et écolâtre, de Charles Dufresne aussi chanoine, comparant tant pour eux que pour les autres chanoines pléniers prébendés. Ce compulsoire se trouve Arm. I. Liasse I; il est écrit sur papier contenant 24 feuilles et pour qu'il n'y ait ni altération, ni interpolation, une accolade embrasse d'un trait de plume sur chaque page les obits primitifs, sans mention aucune des additions existant sur les marges, ni des interpolations insérées frauduleusement à certaines époques dans les blancs laissés sur le manuscrit original.

Un second nécrologe, encore aux archives, se compose de deux gros volumes petit in-folio reliés, écrit à l'usage du chœur en gros caractères du xiv^e siècle quant à la partie ancienne: il est surchargé d'additions souvent en gothique, à partir de cette époque jusqu'à la fin du xvii^e siècle; mais le texte en est fort négligé.

Chacun des volumes commence par des leçons qui devoient être lues à l'office de Prime: elles sont pour la plupart tirées des Conciles, des Décrétales et des Capitulaires: elles tenoient la place des canons insérés depuis dans les bréviaires de France. Enfin viennent les obits.

D'après les registres aux délibérations du Chapitre, on voit que le lundi 18 février 1675 « MMrs les Cha-
« noines ont prié MM. le Commissaire Moreau, le
« maître de Marances et de Riencourt d'augmenter,

« d'ajouter et diminuer à l'Obituaire ce qu'ils jugeront
« à propos. » Le travail dura, si l'on ne se trompe pas,
jusqu'à l'année 1737 que parut un nouveau Nécrologe
dont les modifications radicales changeoient tout à la
fois le fond comme la forme des Nécrologes anciens.
Il se trouve en deux volumes in-folio vélin, gardés à
la bibliothèque d'Amiens, catalogue des manuscrits, n°
194.

« Ecriture du XVIII^e siècle, dit M. Garnier. Beau
« manuscrit bien conservé, écrit au tampon avec des
« patrons, titres encadrés, avec les armes du Chapitre
« qui sont d'argent à la croix de sable. »

III

Le Nécrologe rédigé en 1256 réclamoit 204 Obits :
le compulsoire dressé en 1638 en reconnoît 234, sans
tenir compte des interpolations et d'un nombre fort
important d'additions. Il devoit donc bien diffi-
cile d'acquitter ces charges accumulées. Il semble
que la croyance catholique s'affirmoit d'autant qu'elle
étoit attaquée avec plus d'audace par la réforme
en effet le nombre des fondations reçues vers cette
époque s'augmentoit de jour en jour. Comme cet
état de choses existoit dans presque tous les éta-
blissements religieux, les Pères du Concile de Trente
s'émurent de ce que les pieuses intentions de ceux
qui avoient fondé des messes demeuroient sans effet,
vu qu'il y avoit un si grand nombre de legs aux-
quels on ne pouvoit satisfaire précisément aux jours

marqués par les testateurs, et que la conscience de ceux à qui il appartenait de les faire exécuter se trouvoit par là exposée. Dans sa 25^e session, le Concile exprime le désir qu'il soit satisfait pleinement et le plus utilement qu'il soit possible à ces legs pieux. Il chargea les évêques d'examiner la chose en synode diocésain, et les autorisa à régler et à ordonner à ce sujet, dans leurs églises, tout ce qu'ils jugeront, selon leur conscience, de plus expédient à l'honneur du service de Dieu et à l'avantage desdites églises, de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont créé des fondations pour le salut de leurs âmes. (Session xxv^e, ch. iv. du 3 décembre 1563.)

Les deux conciles provinciaux tenus à Reims en 1564 et 1583, dans le but de donner force au concile de Trente, ne crurent point devoir s'occuper de ces décisions, dont l'exécution n'étoit point contestée, du reste, par les Parlements qui persistèrent toujours à refuser d'enregistrer un bon nombre de décrets conciliaires, sous prétexte qu'ils étoient contraires aux coutumes du royaume.

Il est présumable que des difficultés sérieuses se présentèrent et retardèrent longtemps un travail définitif de rédaction, puisque, en 1638, on fut obligé d'avoir recours à un sergent royal. Que s'étoit-il passé, ou bien encore, ne pouvoit-on pas soupçonner qu'avant cet exploit, le Nécrologe ait été soustrait dans le but d'y insérer des falsifications, comme on en rencontre en janvier, mai, juin, juillet, etc., falsifications avérées dont on n'a pas plus tenu compte en 1737 que dans le compulsoire de 1638 ?

Le Chapitre se concerta-t-il avec les évêques pour opérer la réforme du Nécrologe ? Rien ne le déclare ; et il est à croire qu'il voulut user ici du privilège d'exemption de la juridiction épiscopale, dont il jouissoit *ab antiquo*, ainsi que le déclare l'évêque Ferry de Beauvoir dans un accord passé entre lui et le Chapitre, le 1^{er} octobre 1470.

On sait que les Chapelains de la cathédrale obtinrent, de leur côté, des réductions fort importantes en 1648 et en 1684. A cette première date, on en trouve l'exécution confiée par l'évêque de Caumartin à René de Robbeville, son vicaire général. Alors les messes basses et obits solennels que devoient célébrer les Chapelains s'élevoient au chiffre de 3627 : ces prébendés étoient au nombre de 72.

Ce seroit sortir du cadre de ce travail que de s'appesantir sur ce qui a été fait en 1737 ; on dira seulement qu'il y eut, sur ce dernier livre, des critiques assez vives et fort justes ; si nos souvenirs ne nous trompent pas, le mode employé à Amiens fut le même que dans d'autres diocèses de France.

Revenons à notre manuscrit resté le premier en date. Il en existe sans doute autre part des copies : mais il faut bien croire qu'on a travaillé, en 1256, sur des pièces de même nature et conservées on ne sait où, puisque Duchesne, dans son Histoire des cardinaux, en citant les calendriers d'Amiens, lit, dans ses preuves, des noms que nous ne rencontrons pas dans notre publication. Ainsi, au V des Kal. d'avril, il donne le texte de l'obit du cardinal Pierre de Colmy, d'abord chanoine d'Amiens,

puis archevêque de Rouen, qui, indépendamment de sa maison claustrale laissée et vendue 60 moutons d'or, légua en plus 40 florins de Florence pour son obit, et cette dernière somme fut remise au chapitre par ses exécuteurs testamentaires. Ce personnage mourut en juin 1253. La famille qui illustre Crécy, celle du cardinal Lemoine, y est tout à fait oubliée, voici le texte de Duchesne : (1)

Augustus. XII. Kal obiit bonæ memoriæ Dominus JOHANNES Monachi, quondam nostri concanonici, ac tituli sanctorum Marcellini et Petri presbyteri cardinalis, viri litterati, in utroque jure peritissimi, cujus facta et vita laudabiliter elucescunt in domo sua Parisiis de Cardinetis, quam fundavit in vita sua de proprio suo, pro scolaribus Logicæ, et Theologiæ facultatum, et in domo scolarium Cholestorum. JOHANNES Blassel concanonicus noster, nepos ejus.

André Lemoine, aussi chanoine d'Amiens, puis évêque de Noyon, frère du cardinal, et enfin leur neveu Jean Lemoine, diacre et chanoine comme eux de cette église, sont oubliés de même. Ce dernier est connu pour avoir fait écrire en 1337 l'*Ordinarius liber ad usum ecclesiæ Ambianensis* qui pourroit bien être le ms. 184 de la bibliothèque d'Amiens. Ce neveu est d'une générosité incomparable envers son église à laquelle il offrit un grand nombre d'ornements fort riches en 1341. On peut s'en convaincre en parcourant les Inventaires du chapitre publiés par M. Garnier au tome X des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.

(1) Preuves, pag. 250.

Le cardinal de Freavilla a disparu ainsi sur la liste de 1259, mais il se retrouve en 1737. Son neveu Thomas Freavilla, archidiacre d'Amiens, ne s'y lit pas non plus; mais un sous-diacre chanoine Guillaume de Freavilla revit dans le dernier Nécrologe. Les cardinaux Guy de Boulogne, chancelier, Jean de la Grange, évêque d'Amiens, sont oubliés: et cela est d'autant plus regrettable que ces personnages sont des illustrations du chapitre d'Amiens. Heureux est-il qu'il lui en reste encore un assez beau nombre comme nous le verrons par la suite.

IV

En quittant l'église et le tombeau de St-Firmin, les Frères (1) membres de la milice de Dieu (le nom de chanoine n'étoit pas encore employé), vinrent s'établir à Amiens autour de l'église élevée par saint Salve, leur père et prélat. Ils continuèrent à y pratiquer la vie commune, ainsi qu'il est constaté dans un titre par lequel, l'an 1085, l'évêque Roricon parle d'un réfectoire qui lui étoit commun avec ses chanoines: on devoit en distribuer, sans rien retenir, aux prêtres restés à St-Acheul, ce qui étoit desservi de la table commune. Plus tard au XII^e siècle, il est encore question de repas *pastus* pris en commun dans le réfectoire de la toujours Vierge Marie et du grand martyr Firmin. Le custode *refectionem preparat in refectorio perpetue Virginis*

(1) Ch. 75 du 1^{er} vol. du Cartulaire du Chapitre.

Marie et almi martyris Firmini (1). Après même que la manse épiscopale et la canoniale furent partagées, il est encore question, dans les titres de bail des terres du chapitre, de ces repas pris en commun. Le menu de ce que devoit fournir le teneur de ces biens est assez important pour laisser croire que le nombre des convives devoit être considérable.

Pour gouverner leur église, les saints évêques qui l'avoient fondée surent évidemment se choisir comme coadjuteurs et comme conseil des sujets recommandables par leurs vertus et leur zèle; il falloit donc pour l'entretien de cette communauté se procurer des ressources indispensables : il y en eut, mais d'où provenoient ces ressources ?

Prétendre découvrir les origines et les débuts du Chapitre d'Amiens, comme ceux des autres églises, seroit présomptueux et presque impossible. Donnons nos conjectures sans avoir la prétention de les faire accepter. Tout d'abord, on peut bien penser que le père de Saint Firmin-le-Confesseur, comme propriétaire d'Abladane, aura laissé ce domaine à son fils et par là au clergé qu'avoit réuni autour de lui le successeur de S. Euloge afin d'arriver à l'abolition des croyances payennes dans Samarobrive et dans tout le pays. Il faut bien que le nombre de ces cleres ait atteint un chiffre assez élevé, car il falloit en conserver sur le tombeau de S. Firmin, et en trouver qui devinssent des missionnaires. De son côté et un peu plus tard, S. Salve, en trans-

(1) Ibid. Charte 43.

férant à Amiens les reliques recueillies dans les cryptes d'Abladane, ne transportoit point tous ses prêtres dans sa nouvelle cathédrale, puisqu'il en laissoit un certain nombre pour veiller sur les tombeaux de ses prédécesseurs inhumés à côté de notre premier martyr évêque, et pour y célébrer les louanges de Dieu. Le sang de S. Firmin fut donc une semence qui fit croître et grandir la plante des clercs de son église. C'est encore pour la gloire de Dieu et le soutien de ses serviteurs, que Childebert, après la découverte des corps des saints martyrs Fuscien, Victorice et Gentien, donna au clergé d'Amiens la terre du Mesge. Ce fait historique incontestable sert encore à constater la considération et le nombre des membres de la cour épiscopale.

Guérard, dans son Polyptique d'Irminon (Tom. II. p. 340), cite une charte de l'année 985, donnée par Walterus, comte d'Amiens, où l'on trouve un Doyen, *Hilduinus*, deux Archidiaques *Fulco* et *Rorico*, qui signent avec l'évêque *Godesmannus* et sept autres personnages qu'on peut bien regarder comme chanoines (1). Un titre de 1069 (ch. 77), par lequel *Rodulfus* comte d'Amiens dispose en faveur de l'Eglise de N.-D. d'Amiens et de S. Firmin martyr desservie par les Frères qui y sont établis, donne une série de signatures où l'on compte deux Archidiaques, dont l'un est Prévôt tout à la fois, un Doyen, un Chancelier, trois prêtres, sept diaques, neuf sous-diaques et six aco-

(1) La *Gallia* ne donne point le nom de ce premier Doyen connu.

lythes ; ce qui suppose un chapitre complètement organisé, où l'on trouve les principaux dignitaires. Le Préchantre paroît dans la première moitié du XII^e siècle: le Chantre est nommé en 1066. Bien qu'une école ait été ouverte avant l'évêque Evrard, ce fut lui qui, en 1219, institua un Écolatre en lui conférant les revenus d'une prébende, ainsi qu'au Préchantre et au Pénitencier, pour se conformer aux ordonnances du concile de Latran tenu en 1215.

Quelles étoient les fonctions et les obligations de ce Sénat d'ecclésiastiques qui étoit venu se grouper auprès du premier pasteur du diocèse? Il paroît incontestable que, dès le principe, ils aidèrent les évêques à extirper la lèpre païenne et à faire disparaître les mœurs et les habitudes idolatriques régnant dans toute cette contrée. Leur place à côté du Prélat a pu être la récompense de leurs travaux. D'autres en assez grand nombre, originaires des plus nobles familles, jaloux de quitter le monde, abandonnèrent une partie de leurs richesses à fonder ce que l'on appela plus tard des prébendes, pour faciliter à d'autres le moyen de se consacrer à Dieu. C'étoit bien une fête que d'accueillir ces riches et généreux postulants à raison de leur piété, et disons-le, de leur science. On a accusé le moyen-âge de ne compter que des ignorants ; l'étoient-ils ces convertisseurs de peuplades presque sauvages ? N'a-t-on pas recueilli par milliers les œuvres du clergé de cette époque ?

Une des principales fonctions des chanoines étoit la prière solennelle et publique de la nuit et du jour : quelle étoit donc la Liturgie en usage ?

Il est assez certain que primitivement la Liturgie gallicane fut celle d'Amiens ; pourquoi en eût-il été autrement ? Ce qu'il y a de prouvé, c'est que, d'après la vie de S. Valery, ce fondateur du premier monastère en ce pays, à Leuconaus, *cursum tam monasterialem quam Gallicanum indissinenter celebrabat*. En célébrant l'office monastique il satisfaisoit complètement à sa règle, mais en y ajoutant le *cursum gallicanus*, il semble bien que par là il vouloit s'unir de prières avec le clergé de sa région. S. Berchund, évêque d'Amiens, ayant des relations fréquentes avec le saint abbé, seroit-ce une fausse conjecture de penser que ces deux vénérables personnages unissoient leurs prières sous les mêmes formules ? Certaines pratiques de la Liturgie Gallicane ont été longtemps conservées à Amiens ; ainsi la récitation du nom des Evêques d'après les dyptiques et, selon un Ms. de 1120, la bénédiction de l'eau par le diacre à l'Offertoire (1), ainsi que celle du Pontife après le *Pater* : et encore les saintes espèces consacrées suspendues à une colonne au-dessus de l'autel.

Quand Charlemagne eut obligé tous ses états de se conformer aux usages tels qu'ils existoient à Rome de son temps, l'évêque Jessé, homme de confiance du grand empereur, ne manqua pas de se conformer à ses prescriptions. Est-ce aussi dans le même but qu'un comte d'Amiens du nom d'Hechiard, pria Theodinchus, prêtre très probablement de ce diocèse, d'insérer des

(1) Martène. *De antiquis Ecclesiæ ritibus*. T. I. p. 375 et 391.

additions au *Liber Comitatus, sive Lectionarius per circum annu* publié dans les œuvres de Saint Jérôme (1) et que Pamelius donna expurgé au tome I de sa *Liturgia Latinorum*? Cela est d'autant plus probable que les saints du diocèse se trouvent en plus grand nombre pour Amiens que pour quelques diocèses voisins. Voici les additions de Theodinchus dans le *Liber Comitatus* qui a une certaine ressemblance avec ce que nous appelons aujourd'hui un *Ordo* :

V. Kal. Maii. In natali S. Richarii confessoris in Centulo.

Kal. Maii Ambianis. Accii et Accioli.

V. Kal. Jun. Translatio corporis S. Gentiani martyris Ambianensium.

VII. Kal. Augusti. Ambianis, Translatio S. Firmini.

Kal. Septembris. Ambianis, depositio S. Firmini Episcopi et confessoris.

VII. Kal. Octob. In Gallia, Ambianis. Natale S. Firmini martyris.

III. Idus Decemb. Natalis SS. martyrum Victoris, Fusciani et Gentiani.

II. Id. Dec. Depositio S. Walerici confessoris.

La fête de la Translation de S. Gentien célébrée, selon le propre du monastère de Corbie au 8 mai, remonte à l'année 893. Les *additamenta* sont donc de la fin du ix^e siècle.

(1) Notre Jean Beleth, chanoine d'Amiens, ne cite point le *Liber Comitatus*, mais il dit que Saint-Jérôme, à la prière du pape Damase, rédigea un choix de lecture pris dans l'Ancien et le Nouveau Testament pour être lu dans l'Oratoire.

Nous abandonnons le champ des conjectures exploré jusqu'ici et nous entrons dans la réalité avec preuves indéniables. Un sacramentaire provenant de la Bibliothèque de Mgr de Demandolx, en possession de M. Traullé d'Abbeville, fut annoncé à vendre dans le n° du 3 février 1821 du *Journal de la Somme*. Après bien des recherches nous avons eu la bonne fortune de trouver à la Bibliothèque nationale de Paris, sous le n° 12050, ce précieux volume. Au folio 18, V°, nous avons lu les lignes suivantes en belles onciales majuscules :

Ego Rodradus misericordia Dī in
digens victus Hilmeradi antistitis
Iussionibus vinctusq̄ episcopalis au
ctoritatis excōmunicationibus IIII. Non̄
Mār sacerdotalis ministerii trepidus sus
cepi officium anno Incarnationis Domini
ce dcccliii. indictione. I. Epacta VII. con
currente VII termino paschali. IIII k. Apl.
quieuq̄. hanc ordinationis mee adnota
tiunculā legeris et per hunc codicem
dominici corporis consecrationem
recitaveris tuis queso precibus
adiutus dicatum Xpō exhibere sa
cerdotium. et supernæ visionis
consequi mercar bravium.

Puis vient une autre préface en 14 vers.

Au f° 19, V°, dans un encadrement :

Incipit liber sacramentorum de circulo anni exposi
tus a scō Gregorio papa romano, etc.

H. Ménard, dans sa préface du sacramentaire de S. Grégoire, analyse longuement l'œuvre de Rodrade. Il constate les additions faites et signalées par le copiste : mais il eût pu aussi constater qu'on ne trouve point la moindre mention d'une fête en l'honneur des saints du diocèse d'Amiens ; et cependant Rodrade retranche quelquefois et ajoute avoir recueilli de toutes parts et avec soin ce qu'il a trouvé de plus fondé.

Quand bien même on auroit point le texte du *Liber Comitis* sur lequel on lit, d'après une formule antique, celle d'*Ambianis*, avec la mention du jour natalice de S. Firmin, il n'est pas possible de penser qu'après, sinon avant l'Invention par S. Salve des reliques de ce saint apôtre, on n'ait point célébré solennellement d'office en son honneur.

Les manuscrits liturgiques à l'usage d'Amiens, conservés à la Bibliothèque communale, ne remontent pas au-delà du XIII^e siècle, mais comme ils reproduisent, à quelques variantes près, les livres romains d'aujourd'hui, ils sont donc des copies indiquant que, antérieurement, l'usage des églises de Rome étoit suivi à Amiens, mais avec des réminiscences du rit Gallican.

Les matines se chantoient encore à minuit en 1358, puisqu'on exigeoit à cette époque que les réguliers ne sonnassent point l'office de la nuit avant la cathédrale ; ce qui est constaté déjà en 1243, quand les Dominicains s'établirent à Amiens (1).

Le costume des chanoines qui a varié beaucoup

(1) Cart. II. vol. char. 316. f^o 289.

trop, en ces derniers temps, resta toujours le même d'après les monuments. Le doyen seul revêtoit la soutane rouge et toujours le rochet. Les dignitaires étoient nommés *bords blancs*, d'une bordure d'hermine qu'ils portaient à un de leurs vêtements. L'aumusse étoit portée par tous sur le bras gauche.

D'après un manuscrit qui a appartenu à un chanoine et que nous copions : « En hiver le clergé doit estre revêtu d'un rochet sans manche, d'une longue chape d'une étoffe noire et d'un grand camail de mesme couleur. On doit toujours porter sur le bras gauche la queue de la chape pliée. En esté, le clergé porte le surplis, l'aumusse et le bonnet quarré. » « Au lieu du bonnet quarré, les chanoines se couvroient la tête d'un petit camail rond fourré de gris appelé aumusse, qu'on portait encore avec le surplis en 1613, comme on le voit à l'épitaque de Adrien Pécoul, chanoine et archidiacre ; ledit petit camail couvre seulement la tête et les épaules. » (Villeman. Cérémonial ms.)

De temps immémorial le chapitre d'Amiens jouissoit de grands et importants privilèges. D'abord il étoit exempt de la juridiction de l'évêque. Les papes Clément III, et Honorius III, en 1216, confirment cette exemption. Dès 1207, on trouve par une déclaration de Richard de Gerberoy qu'il n'a pas le droit d'excommunier ni le doyen ni aucun des chanoines avant appel et condamnation ; en 1234, l'évêque Geoffroy d'Eu, qui avoit lancé un interdit sur le diocèse, déclare n'avoir acquis aucune juridiction sur chacun des mem-

bres du chapitre ; en 1470, Ferry de Beauvoir s'exprime dans les mêmes termes, et le 15 des ides de juillet 1518, le pape Léon X commet les abbés de Ste Geneviève et de St-Victor de Paris comme gardiens des droits accordés au chapitre.

Il n'y avoit pas moins de 23 curés de la campagne dépendant du chapitre et auxquels il conféroit de plein droit la juridiction spirituelle indépendamment de l'ordinaire : il leur donnoit même des statuts. Dans le diocèse, il avoit le droit de présentation à 34 autres cures qui restoient sous la juridiction épiscopale : il étoit le patron de cinq cures de la ville d'Amiens.

Enfin le chapitre d'Amiens étoit seigneur terrier avec haute et basse justice de presque toutes les cures sur lesquelles il exerçoit une juridiction spirituelle.

Les revenus du Chapitre étoient considérables. Le Nécrologe et la liste des Distributions le prouvent. Souvent ils furent la proie d'avidés seigneurs : souvent aussi ils furent diminués pour venir au secours de l'Etat. Aucune pièce ne constate une mauvaise gestion. Les bâtimens des fermes rurales qui ont échappé à des désastres de toutes sortes montrent, encore aujourd'hui, des constructions élevées pour des siècles : d'ailleurs ces chanoines si bien rentés n'ont-ils point laissé des preuves de leur zèle pour leur maison de prières ? Trois ou quatre fois elle est la proie des flammes ; aussitôt ils la relèvent de plus en plus magnifique, et ils nous laissent un chef-d'œuvre d'architecture dont toutes les proportions emportent l'admiration universelle.

Les registres des comptes du XIII^e siècle ont disparu, mais le monument reste et en l'élevant dans des proportions gigantesques, ils s'engageoient à l'entretenir, à l'orner, et ils n'y manquèrent pas. Sans le moindre doute, les évêques, riches aussi, contribuèrent largement aux dépenses énormes devant lesquelles personne ne reculoit; toutefois les bourses furent mises à sec, puisque les tours restent inachevées; et au XV^e siècle, le pape Eugène IV donne une bulle par laquelle il accorde des indulgences à ceux qui légueront quelques sommes pour subvenir aux réparations, les revenus de la fabrique étant insuffisants.

On briguaît l'honneur d'être membre de cette illustre compagnie, dans laquelle on ne compte pas moins de seize cardinaux; Jean Algrin, doyen (1227); Mathieu des Ursins, chancelier (1282); Guillaume de Bazas (1290); Jean Lemoine (1294); Pierre de Mortemer (1327); Pierre de Chappes (1327); Hugues Roger (1342); Guy de Boulogne (1342); Nicolas de Besse (1343); Audoenus Alberti (1353); Hugues de Montrelaix (1375); Jean de Brongnier (1385); Pierre d'Ailly (1419); Louis de Luxembourg (1439); Jean Lejeune de Contai (1439); Ferri de Clugni (1480). Nous n'avons pu compter les évêques sortis du chapitre. Daire parle de six archevêques, de 40 évêques et de trois chanceliers de France.

Nous terminons cette publication par un État des distributions en argent ou en nature faites aux chanoines en dehors des obits, pour la célébration et l'assistance aux offices de certaines fêtes. C'est une suite au Nécrologe. Il y a là des détails fort curieux.

Que l'on daigne excuser le compilateur de ces notes, si, en les terminant, il ose exprimer deux regrets. Le premier, que les auteurs de la *Gallia Christiana* n'aient pas puisé plus largement, comme ils le pouvoient, dans le *CARTULAIRE du Chapitre*. Ils se sont appesantis sur les faits concernant les monastères, leurs différends avec les évêques, etc., tandis que des renseignements sans nombre, de toute nature, principalement sur l'Histoire locale ont été passés sous silence. L'ouvrage eût pu être plus volumineux, sans doute, mais personne ne s'en plaindrait.

Le second regret rendrait presque le premier inutile, c'est que le magnifique et riche *CARTULAIRE DU CHAPITRE D'AMIENS* ne soit point encore publié. Heureux sommes-nous d'en avoir le premier détaché quelques feuillets. Mais nous restons encore en arrière des autres sociétés littéraires.



NÉCROLOGE DE L'ÉGLISE D'AMIENS.

NOTA. — 1° Les fêtes célébrées et indiquées au Nécrologe sont en caractère italique ainsi que la rubrique.

2° Les chiffres romains indiquent l'ordre tel qu'il se trouve dans l'original écrit depuis le mois d'octobre 1256.

3° Les † indiquent les obits qui sont sur le Compulsoire.

JANUARIUS.

viii. *Idus. Epiphania Domini.*

In crastino magni Dupli non fit anniversarium.

I. Obitus Dni P. Gymardi. Dividentur ii sol. vi denarii.

II. Ob. magistri Aldrici. xl sol.

† III. vi Idus. Obitus viri mire mansuetudinis Simonis de Bestisiaco, hujus ecclesie canonici subdiaconi, pro cujus memoria, que vivat in eternum in Christo, institutum est ut canonici qui ejus interfuerint anniversario vii libre, videlicet in vigilia lx solidi, in matutinis xx sol. et in missa lx sol. dividantur. (*Duplum.*)

IV. Ob. magistri Odonis Capucii, dyaconi, Archidiaconi Cameracensis, in cujus anniversario c sol. dividuntur, videlicet, in vigil. xl sol. in matut. xx s. et in

missa xl s. Et capiatur ista pecunia de reddito empto apud Revellam ab Hugone de Fordinoy, armigero, quem tenebat a Capitulo. (Cart p. 251. 1283).

V. Ob. M. Arnulphi de Furnivalle, Archid. Ambian., in ejus anniv. dividuntur xxxi sol. equaliter in vigil. et missa super decimas de Louvrechi.

† VI. v. Id. Obitus viri magni consilii Bartholomei de Roya, Camerarii Francie, qui nostram multis et caris ecclesiam decoravit. In ejus anniv. l sol. videlicet, in vigil. xx sol. in matut. x sol. et in missa xx sol. dividuntur. (Voir : Description du département de la Somme, II, p. 276. — La Morlière. III. Maisons, p. 118)

VII. vii. Id. Ob. magistri Joannis de Bours, Decani hujus ecclesie, in ejus anniv. xlvi sol. dividuntur, super terras adquisitas apud Polainville, sc. xxiiij sol. ix den. super decimas de Louvrechi.

† VIII. iii. Id. Ob. Emeline, matris Firmini, clerici nostri, pro ejus memoria institutum est ut singuli canonici et duo capellani Theobaldi episcopi qui ejus anniversario intererant recipiant in vigil. xij den. in matut. vj d. et in missa xij den. (*Duplum.*)

IX. iii. Id. Obitus Johannis Hungarie dicti Chanelis alias Croii, militis nobilissimi, filii Willelmi de Croiiaco Chanelis, militis, et dne Johanne de Pontibus de Bergeraco, foundationis nobilissime domine Agnetis de Croiiaco, consobrine dicti dni Johannis et dne Honoris dne ducisse Burgundie. In ejus anniv. xxx sol. dividuntur capiendi super xij journalia terre sita in territorio de Duri adquisitos ex denariis dicte Dne.

X. Ob. mag. Rad. de Bernardi prato, can. hujus ecclesie et dyaconi: in cujus anniv. lxxvij sol. dividentur, vid. in vigil. xxx sol. in matut. xvij sol, et in missa xxx sol, capiendi apud Polainville.

XI. Ob. Dni Bartholomei de Lavania, can. hujus ecclesie et subdyaconi, in cujus anniv. dividentur l sol. equaliter in vigil. et missa: que pecunia capiatur apud Louvrechi.

XII. Ob. viri fidelis et mitissimi Dni Girardi de Lambertisartu, hujus ecclesie can. et subd., in cujus anniv. vj lib. dividentur, videlicet in vigil. l s. in matut. xx s. et in missa l s. (1270). *D'une main plus récente*, Eodem die, ob. Dni Ade de Lambesartu, hujus ecclesie capellani, in cujus anniv. xl sol. divid. equaliter in vigilia et missa. Ista duo anniv. una die et insimul celebrabuntur. (*D'une main très récente*: Non fit in isto mense).

XIII. Ob. Dni Eustachii de Longo, canon. hujus ecclesie et Precentoris, in cujus anniv. ij sol. vj den. divid. († 1411).

† XIV. Ob. Achardi, sacerdotis et Roberti hujus ecclesie Cancellarii, in quorum annivers. xx sol. divid. (*Duplum.*)

XV. Eodem die, ob. Gafelli de Bella quercu, patris magistri Hugonis Prepositi hujus ecclesie, in cujus annivers. xxvj sol. div. vid. in vigil. x sol. in matut. vj s. et in missa x sol.

XVI. Ob. venerabilis viri magistri Johannis Radulphi, hujus ecclesie can. sex. libre.

XVII. Ob. Leodegarii de Besenchon, can. hujus

ecclesie et sacerdotis, in cujus anniv. divid. lviiij sol. vid. in vigil. xxv sol. in matut. viij sol. et in missa xxv sol. capiendi apud Polainville xxxviiij sol., et apud Revellam xx sol. super terras quas Capitulum emit a Johanne le Franchois.

XVIII. Ob. Mathei de Lessart, armigeri, in cujus anniv. lx s. divid.

† XIX. Prid. Id. Obitus Buccardi de Montemorenceo qui dedit huic ecclesie partes quas habebat in Novilla et in Riemaisnil; in cujus anniv. xxxvj sol. divid. vid. in vigilia xv sol. in matut. vj sol. et in missa xv sol.

XX. Eodem die, ob. Elisabeth Tinctuarie que dedit huic ecclesie x solidos censuales super cameras domine de Scto Lupo sitas ante molendinum de Taillefer, pro qua cum predictis xxxvj sol. isti x sol. dividuntur.

Octava Epiphanie Inventio corporis S. Firmini Epi et martyris. In erastino magni Dupli non fit anniv.

XXI. Hic debet poni anniv. magistri Aunselli de Conchi quondam Scholastici Ambian., in quo divid. xj l. viij s. in vigil. c sol., in matut. xx sol., in missa c. sol. et in commendat. viij sol. (1260).

† XXII. vi Kal. Obitus Ade, matris Petri de Montedesiderii, can. hujus ecclesie, in cujus anniv. xxx sol. divid. tam canonicis quam duobus capellanis Theobaldi Episcopi.

† XXIII. Eodem die, obitus Ghile, matris Rodulphi, Archid. Pontiv., pro qua cum predictis xxx sol. alii x sol. dividuntur, quos ille qui tenet capellaniam magistri Sotheri debet, et de eis tantum percipit quantum

unus canonicus si interfuerit. (*D'une écriture plus récente : Magister Stephanus de Masticone tenet.*)

XXIV. Ob. M. Nicholai Albin, subdiac. hujus ecclesie can.

† XXV. xvii Kal. Obitus Gregorii, hujus ecclesie sacerdotis, qui dedit nobis octoginta libras paris., in cujus anniv. dividuntur tam canonicis quam capellanis, in vigil. xij den., in matut. vj den. et in missa xij den.; et capellanus qui habet capellaniam quam ipse fundavit (1197), integram cum canonicis habebit portionem (*Récemment: Dnus Ingerrannus de S° Martino tenet.*)

† XXVI. xvi Kal. Noverint presentes et futuri quod vir venerabilis dnus Guarinus S° matris ecclesie Cantuariensis Prior et ejusdem ecclesie Deo acceptabilis conventus, hujus ecclesie fratres viventes et defunctos, et omnes successores nostros in perpetuum in fraternitatem suam receperunt, orationum suarum et elemosinarum participes effectos. Ad cujus etiam fraternitatis memoriam, pro defunctis ecclesie nostre fratribus in ecclesia sua anniversarium sollempne, singulis annis, celebrare decreverunt. Nos igitur eorundem fratrum nostrorum instructi exemplo laudabili, scientes quod salubris sit cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur, pro defunctis predictae ecclesie Cantuarien. fratribus, xvj Kal. februar., in ecclesia nostra similiter anniversarium celebrare sollempniter decrevimus, ut multiplicatis intercessoribus. Ste Dei Genitricis Marie et B. Firmini, mart. intervenientibus meritis, Dei omnipotentis misericordiam

consequi mereantur, et hujus fraternitatis memoria nobis et ipsis veniat in laudem et gloriam et honorem in tempore retributionis.

In ista commemoratione distribuuntur singulis canonicis, in vigil. xij den., in matut. vi den., et in missa xij den.

† XXVII. xv Kal. Obitus Petri de Sarton, hujus ecclesie canon. dyaconi, in ejus anniv. divid. vj libre, videl., in vigil. xl sol., in matut. xl sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

XXVIII. Ob. Dni Petri de Augo, canon. hujus ecclesie, in ejus annivers. distribuuntur, singulis annis, xiiij libre canonicis presentibus, scilicet, in vigil. vj lib., in matut. xx sol., in commendatione xx sol. et in missa vj lib. Et inveniatur ordinatio hujus anniversarii in fine hujus libri qualiter talis est. Item volo quod in hoc primo anniversario die obitus mei, distribuuntur presbiteris parocialibus civitatis Ambian., capellanis ecclesie nostre, et clericis chorum assidue frequentantibus, si interfuerint celebrationi hujus anniversarii, distribuuntur unicuique et in vigil. iiij den., in commendatione iiij den. et in missa iiij den. ; minoribus vero vicariis, qualibet dicta hora, unicuique i den. distribuatur. Que distributio e sol. pariter vel circiter continebit.

XXIX xiiii Kal. Ob. magistri Guillelmi de Melloto. Prepositi hujus ecclesie et dyaconi: in ejus anniv. dividuntur ix lib. xij den., videlicet, in vigil. iiij lib., in matut. xxj sol., et in missa iiij lib., super terras acquisitas apud Polainville (1290).

† XXX. Ob. Elizabeth de Petra, matris v. n. Episcopi Amb. Arnulphi et magistri Rogeri de Furnivalle, vitteici (vitrici) sui, pro quorum memoria in eternum habenda, idem Episcopus dedit nobis medietatem domus sue retro Sanctum Michaelem, et medietatem altaris de Saleu quam cito vacaverit. Reliquam vero medietatem tam dicte domus quam dicti altaris dedit nobis pro memoria Th(eobaldi) Rothom. archiepiscopi, sicut in ejus anniversario invenitur expressum. Quare institutum est ut canonici qui huic anniversario interfuerint, recipiant in vigil. singuli xij den. in matut. vj den. et in missa sollempni xij den. Capellani autem Theobaldi Episcopi integram percipiant portionem. Quotum tam capellanis quam clericis assiduis in choro in vigil. viij sol., in mat. iiij sol., in missa viij sol. dividuntur. Ordinavit idem Episcopus ut in isto anniversario pulsetur sollempniter, et accendantur tres magni cerei in tribus magnis candelabris: et duo alii cerei super altare et duo cerei super altare S^{ti} Johannis. (*Duplum.*)

XXXI. Ob. magistri Walteri de Sine mur. (*A la marge: can. Amb. et sacerdotis*), quondam Decani B. I. vacen., in ejus anniv. dividuntur vj libr., videl., in vigil. l sol., in matut. xx sol., et in missa l sol. (1380).

xiii Kal. *Fabiani, pape, et Sebastiani, martyrum.*

xii Kal. *Agnis, virginis et martyris.*

xi Kal. *Vincentii, martyris.*

† XXXII. x Kal. Obitus Johannis, patris Symonis de Montedesiderii, sacerdotis et canonici nostri (1167-1192), et Aileburgis, matris ejusdem Symonis, in

quorum anniv. divid. xxx sol. tam canonicis quam capellanis.

† XXXIII. Eodem die, ob. Hugonis et Ydorie, patris et matris Gregorii, sacerdotis et canonici hujus ecclesie, in quorum anniversario preter dictos xxx sol., alii xx sol. dividuntur tam canonicis quam capellanis Theobaldi Episcopi.

XXXIV. Ob. viri liberalissimi Dni Fulconis de Lugduno, Archid. Pontivensis et dyaconi, in cujus anniv. x libre dividuntur, in vigil. iiij lib., in matut. xl sol et in missa iiij lib.

XXXV. Ob. Dni Florentii de Haynonia, Principis Achaie, in cujus anniv. c sol. divid., in vigil. xl s., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (1301).

† XXXVI. ix Kal. Ob. Roberti de Wail, can. hujus ecclesie et sacerdotis, in cujus anniv. c sol. divid., vid., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

viii Kal. *Conversio S. Pauli.*

† XXXVII. vii Kal. Ob. viri nobilis Hugonis de Auxi, militis, in cujus anniv. c sol. dividuntur, vid., in vigil. xl s., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

† XXXVIII. vi Kal. Ob. Firmini, presbiteri Sⁱ Mauricii, in cujus anniv. percipient singuli canonici qui interfuerint in vigil. xij den , in matut. vj den., et in missa xij den. (*Duplum.*)

v Kal. *Iste dies dimissus est vacuus pro dominica interveniente.*

† XXXIX. iv Kal. Ob. Guarini, Cantoris hujus

ecclesie et subd., qui dedit nobis terram et redditum que emit apud villam de Vals ad valorem x modiorum, et xv sol. et xv capones censuales quos emit apud S^m Mauricium; pro quo institutum est ut in ejus anniv. percipiant singuli tam canonici quam capellani qui interfuerint, in vigil. vj den., et in missa vj den. In matutinis vero solis can. vi sol. dividantur.

XXXX. Ob. magistri J. de Fiefis, subd. ij sol. vj den.

† XXXXI. III Kal. Ob. Theobaldi patris Stephani de Belvaco, canonici nostri, in cujus anniv. divid. xxx sol. tam canonicis quam capellanis. In matutinis sequentis diei dividuntur x sol. tam canonicis quam capellanis.

† XLII. Eodem die, Ob. Marie, uxoris Thome Monetarii, pro qua preter predictos xi sol, alii xx sol. solis canonicis dividuntur.

Pridie Kal. Transitus sancte Uzlyphye, virginis.

NOTES de Janvier.

I. Le Nécrologe de 1737 est plus explicite. Pour lui c'est Petrus Gymard, sous-diacre et chanoine de cette église. Ce nom se trouve sur la marge du MS. de 1256, et, en conséquence, d'une rédaction récente : des sigles qui accompagnent son nom nous paraissent difficiles à déchiffrer.

II. Maître Aldricus, aussi sur la marge, a disparu en 1737.

III. Simon de Bestisiaco, dont la mansuétude est proclamée ici, a encore le titre de chanoine d'Amiens dans la *Gallia* (t. IX

col.1107), comme ayant donné, en 1211, les dîmes de Longavenne (doyenné de Roisel) à l'abbaye de Mont-Saint-Quentin. (Bénédictin. Péronne). Au f° 140 l. vol. du Cartulaire, il se porte, en 1213, caution du chanoine Ingelran de Helli (Corbie) qui prend à ferme les menues dîmes du pré Forest (?). Béthisy est une terre seigneuriale sur la commune d'Harbonnières dont les propriétaires ont occupé le château de Mézières.

IV. Odo Capucii (sur la marge) Capucius est traduit par *Caperon*, *Capron* pour Guillaume Caputius, abbé de Lobbes, au diocèse de Cambrai. En 1737, on dit Caperon. Hues de Fordinoy vivoit en 1283 (Tome VI, f° 19 du Cartulaire).

VI. Arnalpus de Furnivalle (sur la marge), mort en 1281, donna au chapitre, pour être consacrés aux distributions le jour de la Réposition de S. Firmin martyr dans la chasse d'or, 50 sols à prendre sur le moulin de Clinkam et sur Revelles (doyenné de Molliens).

VI. Bartholomeus de Roya, grand chambellan de France, se signala à la bataille de Bouvines (1214, Nord); il fonda, en 1221, l'abbaye de Joyenval (Prémontré. Chartres), où il a sa sépulture, étant mort le 24 janvier 1237 (Obituaire de Joyenval), et non pas en 1224, comme le dit La Morlière (III. Mais. de Picardie, p. 118). Ducange cite des pièces de 1226 où paroît ce personnage. Les cartulaires parlent de son père Rovicon, en 1190.

IX. Ob. Johannis Hungarie, dicti Chanelis, etc. On rencontre ici, pour une première fois, l'audacieuse interpolation sur laquelle la famille de Crouy-Chaneles s'est appuyée et s'appuie encore, pour contester à la famille de Croÿ son nom et ses propriétés. Cette interpolation dans le Nécrologe n'est pas la seule. Comme le faussaire avoit entre les mains le VI vol. du cartulaire du chapitre, il remplit les blancs de quelques pages en y insérant aux f°s 32-33 — 12 et 104 quatre chartes, celle-ci avec la date de 1284, février, deux autres de l'année 1192, et la dernière

de 1290, pour justifier l'origine de la famille dont la souche remonteroit en faveur de ses patrons aux rois de *Honguerie*. On a employé, pour les chartes de 1290-1292, le français du XIII^e siècle plus ou moins bien réussi. Quant à la forme donnée à la rédaction de l'Obit, elle offre tous les caractères de la fraude. Il n'est point jusqu'au genre d'écriture, à la couleur de l'encre, du *minium* et de l'azur qui ne justifient l'appréciation faite ici. On remarquera la latinité de *XII journalia terre.. acquisitos*. Les *Pouillés* conservés à la bibliothèque nationale et ailleurs ne comportent aucune de ces altérations : elles ne se trouvent point relatées sur le Compulsoire du 29 nov. 1638, ni dans le Nécrologe de 1737 conservé à la bibliothèque d'Amiens.

X-XII. Girardus de Lambertisartu et Radulphus de Bernardi prato achetèrent, en 1286, pour 42 liv. par., 70 sols par. de cens annuel sur un tènement du chapitre, derrière le moulin de *Bouchart*. Le revenu en devoit être distribué annuellement aux chanoines le jour de la fête de Sainte Catherine. (Tome V, f^o 159 160. — Liste des distributions, f^o 136) En 1263, Girard est un des arbitres nommés par les chanoines pour avoir conciliation avec les habitants de Fontaine (Oise), au sujet de la pâture des marais ; et, en 1283, ce chanoine fut commis par le cardinal de Ste-Cécile, légat du Saint-Siège, pour recevoir les décimes levées à l'occasion de la guerre en Arragon. Ce cardinal étoit Jean Cholet que nous retrouverons au n^o II d'août.

XIII. Eustachius de Longo, Préchantre en 1411, est nommé sur la liste des dignitaires Eustache de Fontaine, sire de Long. C'étoit le seigneur de ces deux localités.

XIV. Achardus est nommé dans le chartier en 1146-1148, avec le titre de prêtre. Le chancelier Robert signe les chartes de 1164 à 1194, pour le chapitre, pour Saint Martin-aux-Jumeaux, Saint Jean d'Amiens, Selincourt, Saint Laurent-au-Bois et Bertaucourt. Héméré le cite en 1171 (p. 101.)

XVI. Johannes Radulphus, remplace, le 26 août 1514, Nicolas de Conty (?).

XIX. Buccardus de Montemorencio. Le jour du décès de ce seigneur, dont on ne peut marquer l'année, est fixé dans le calendrier de l'Eglise d'Amiens au 12 janvier. *L'Art de vérifier les dates* (XII p. 9) parle de ce Bouchard IV sur lequel on a des renseignements de 1094 à 1124. Dès 1150, le chapitre possédoit depuis longtemps *ab antiquo* des dîmes sur le terroir de Rumaisnil et de Neuville (sous Lœuilly) (ch. 67). Ces paroisses recevoient directement leurs curés du chapitre; ce qui indique une possession datant de très haut.

XXI. Aunsellus de Conchi, Ecolâtre en 1260. Cet obit est inséré sur la marge et dans un triangle très-gracieux.

XXII. Petrus de Montedesiderii mourut le 7 février 1300.

XXIII. Cet obit n'étant point de la première rédaction, on est autorisé à donner Ghila pour mère à Raoul des Fossés, iv^e du nom, archidiacre en 1324. Quant à l'addition plus récente encore où on lit le nom de Stephanus de Matiscone, elle parle d'un parent de l'évêque Guillaume de Mâcon, porté sur le Pouillé de 1301 comme patron de la cure de *Montegni* au doyenné de Mailly.

XXV. Gregorius. Une charte donnée en 1197 par l'évêque d'Amiens Theobaldus, constate que son cher fils Grégoire a donné X livres par. à un forestier de Fontaine qui lui vend un courtill et *l'usage* qu'il désiroit sur le bois de cette localité. Ce bon chanoine en fait l'aumône au chapitre dans l'intention qu'il soit fait annuellement, en l'église d'Amiens, mémoire de son père et de sa mère (Tome I. ch. 90). Grégoire est nommé sur les chartes depuis 1192 jusqu'à 1206.

XXVI. L'établissement de cet obit est une preuve, si ce n'est pas la seule écrite, du séjour à Amiens de S. Thomas, archevêque de Cantorbery. Quand le calme se fut un peu rétabli après

le martyr de ce saint (29 déc. 1170), c'est-à-dire, vers 1176, les moines de cette église qui l'avoient suivi dans l'exil, écrivirent au Doyen et aux chanoines d'Amiens une lettre par laquelle, sur l'affirmation de leur prieur *Guarinus*, ils déclarent avoir conservé un souvenir bien vif de la sollicitude, des services, de la charité avec laquelle ils avoient été accueillis et consolés dans leurs angoisses quand ils étoient à Amiens. Comme gage de leur reconnaissance, ils déclarent tenir pour frères de leur chapitre les chanoines d'Amiens, et fonder à perpétuité pour leurs défunts un service annuel en la cathédrale de Cantorbery. Richard de Gerberoy qui avoit été élu Doyen (1191), s'empessa de les remercier et leur dit que leur lettre seroit transcrite sur le registre des titres de l'Eglise d'Amiens et l'original conservé comme une relique précieuse ; ce qui eut lieu. De son côté, le chapitre fondoit à perpétuité, comme celui de Cantorbery, un anniversaire à célébrer annuellement le xvi^e des calendes de février, et vouloit rester en communion de prières avec leurs frères d'Outre-Mer. (Tome I. n^o 80). *Scriptum Cantuar. Ecclesie.* — n^o 64. *Littere de fraternitate inter nos et Cantuar. Ecclesiam.*) Rien de plus touchant que ces deux pièces.

XXVII. Petrus de Sarton, fils d'*Elfredus* (xxxiv^e obit de fév.), sous-diacre de 1182 à 1196, étoit diacre en 1203. En 1201, il est pleige de Theobaldus, Archidiacre d'Amiens, qui prend à ferme la terre de Folies. En 1210, il est choisi comme arbitre entre l'évêque d'Amiens et le chapitre de Saint Firmin-le-Confesseur. Il avoit fondé une chapellerie à la Chaussée (Doy. de Picquigny).

XXVIII. Petrus de Augo, neveu de l'évêque Geoffroy d'Eu, obtint en décembre 1252, du chapitre, que la fête de la Conception de N. D. seroit élevée au rang de double. Pour cela il donna X livres à distribuer en ce jour aux chanoines, et XI sols aux vicaires et chapelains présents à cet office ; le tout à prendre sur le four de Camons acheté par lui Pierre d'Eu. Sur ses instances

encore, l'évêque Gérard de Conchi établit que cette fête seroit célébrée comme celle de l'Assomption avec grand luminaire et sonnerie solennelle. En 1259, Pierre d'Eu fonda deux chapelles à la chapelle de Prime (ancienne petite paroisse) de la cathédrale. Ducange, v^o *ventilabrum* donne cet extrait d'un *Tabularium ecclesie Amb.* : *Petrus de Auro, canonicus dedit Ecclesie Amb... ventilabrum factum de serico et auro ad repellendum muscas et immunda. Insuper una est casula de bombace, duo pelves de opere Lemovicensi, et pecten ad usum presbyteri.* »

XXIX Guillelmus de Melloto, Prévôt de 1280 à 1290, acheta de ses deniers à Pucheviller, de Adam dit clerc de Beauquêne et de sa femme, des terres qu'il donna au chapitre pour en distribuer iv livres de revenu aux chanoines le jour de SS. Apôtres Simon et Jude. Il donna encore un reliquaire d'argent en forme de pinacle. (Inventaires du chap. p. 256).

XXXI. Walterus de Sinemuro (de Saumur), chanoine d'Amiens, fut élu Doyen de la cathédrale de Beauvais le 7 janvier 1280-1281 (et non pas 1380-1381, comme fait la *Gallia*, IX, col. 771.) Son successeur vient en 1307.

XXXIV. Fulco de Lugduno, diacre et Archidiacre de Ponthieu vers 1272.

XXXV Florentius de Haynonia. Florent de Hainaut, prince d'Achaïe, doit la fondation de son obit à son aumônier Jacques de Saumur, chanoine d'Amiens. Florent d'Avesne, 3^e fils de Jean d'Avesne et d'Alix, fille de Florent IV, comte de Hollande, fut seigneur de Braine et de Hall, et prince d'Achaïe, en 1291, par sa femme Isabelle, arrière-fille du célèbre Geoffroy de Ville-Harlowin, compagnon d'armes des empereurs de Constantinople Bauduin et Henri. Il mourut en 1299. (Communic. de M. Boca archiv.) Florent, qui fut encore grand connétable de Sicile, eut

trois de ses frères promus à l'épiscopat : Guillaume à Cambray (1288), Bouchard à Metz, (1282), et Guy à Utrecht.

XXXVI. Robertus de Wail reçut, en 1219, une commission de l'évêque Evrard pour constater en quoi consistoit toute la dîme de Poulainville vendue par Renoldus Malefete à Firmin Rabuisson, clerc. Renoldus avoit pour frère Mathieu qui étoit *in peregrinatione Albigensi*. (1 vol. ch. 297.)

XXXVII. Hugo IV de Auxi. Son père Hugues III avoit donné à l'église d'Amiens pour y avoir un obit à son intention et à celle de ses ancêtres, trois muids, mesure publique d'Auxi, à prendre sur ses dîmes. Mais Hugues s'opposa de tout son pouvoir à l'exécution des volontés de son père ; de là monitions, excommunications lancées contre lui : appel de sa part au métropolitain qui le condamna, l'excommunia à son tour et mit ses terres en interdit. Enfin dans une charte de septembre 1225, il s'avoue revenu à de meilleurs sentiments : il ajouta même en 1235, aux largesses de son père, en cédant au chapitre toute sa dîme sur Restiaus, Mames, Fraisincourt, Corcel et Maisecourt (Tom. I, 319, 320). Simon, comte de Ponthieu, ratifia, en 1235, ce qui lui comptoit dans les actes de Hugues, son vassal. Hugues IV fut père de Jean, évêque de Troyes (R. de Belleval.)

XXXVIII. Guarinus, paraît sur le chartrier en 1182-1184. D'après la liste des Chantres, il étoit pourvu de cette dignité en 1177.

XL. (Joannes) de Fieffes, chapelain, prêtre de la cathédrale en 1268.

FEBRUARIUS.

† I. 1 Kal. Ob. Ade, patris et Emeline, matris Mathei de Oisemont, in quorum anniv div. in vigil. x. sol., in matutin. v. sol., in commendatione v. sol. et in missa xl sol. tam canonicis quam duobus capell. Th. Epi.

† II. Eodem die, ob. Willelmi, hujus ecclesie Prepositi et sacerdotis, in cujus anniv. preter dictos xxx sol. alii xx dividuntur.

IIII Non. *Purificatio beate Virginis.*

IIII Non. *In crastino magni dupli non fit anniversarium.*

III. Ob. Guillelmi de Floriaco. vij. xii. den.

† IV. Pridie Nonas. Ob. Beatricis, matris Willelmi de Pinchonio, canonici hujus ecclesie; in cujus anniv. xxxvi sol. divid., vid., in vigil. xv sol; in matut. vi sol et in missa xv sol.

† IV. Eodem die, obitus Walteri de Heilly, fratris Radulphi, Archidiaconi Pontivensis, pro quo, cum predictis xxxvi sol. alii x sol. dividuntur, quos ille qui tenet capellaniam Dni Gerardi de Thanés debet, et de eis tantum percipiet quantum unus canonicus, si interfuerit. (Magister Stephanus de Matiscone tenet)

Nonis. Fit Agathe, virginis et martyris.

VI. Obitus Guillelmi de Rupe, canonici hujus ecclesie et Episcopi de Renis, in cujus anniversario x libr. dividuntur, videlicet, in vigiliis iiij libr., in matutinis xl sol. et in missa iiij libr. Que pecunia capiatur apud Revellam super terras quas Capitulum emit a Johanne le Franchois, in territorio de le Fruiere.

† VII. Obitus Gaufridi de Vals, hujus ecclesie canonici et sacerdotis, qui dedit nobis quinquaginta libras in emptione decime de Morlaincort. Emit etiam in majoratu de Camons, in parte illa que ad Alelmmum pertinet, xi sol. censuales, unde emitur in ejus anniversario xi cerei, in quo xxxvi sol. divid. videlicet, in vigil, xv sol., in matut. vi sol., et in missa xv sol.

† VIII. Eodem die, Ob. Petri de Bestisiaco, Prepositi regis in Ambianensi prepositura, pro quo preter dictos xxxvi sol. alii x sol. divid. (equaliter in vigil. et missa).

IX. Obitus parentum M. A. de Furnivalle, Archid. Ambian., in quorum anniv. divid. xl sol. super domum suam parvam sitam in claustro.

† X. Idus. Ob. Milonis de Sarton, fratris Petri, can. hujus ecclesie, et Anelli, primogeniti ejusdem Milonis, militum; in eorum anniv. xxx sol. divid. (Circa 1210.)

† XI. Eodem die, obitus Petri de Jumelis, militis, pro quo x sol. adjunguntur predictis. (Circa 1220),

XII. Obitus Beroldi de Ursinis, can. subd., vi s. in horis consuetis.

† XIII. vi Idus. Obitus Petri de Montedesiderii, huj. eccl. can. et diaconi, in cujus anniv. c sol. divid. videlicet in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

XIV. Obitus Annisii de Aurelianis, ij. sol. vi den.

† XV. v Idus. Obitus magistri Adami de Grandiponte, hujus ecclesie Decani, in cujus anniv. xl sol. divid., videlicet, in vigil. xv sol.; in matut. x sol. et in missa xv sol.: et preter hec singulis canonicis, si in commen-

datione affuerint, distribuuntur singuli denarii. (1252)

XVI. Ob. M. Radulphi de Fossatis, xv lib.

XVII. Eodem die, obitus Marie Coffine, in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et missa.

viii Idus. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus est dimissus.*

† XVIII. Obitus Johannis de Auxiaco, militis, in cujus anniv. xx sol. divid.

† XIX. Eodem die, obitus Alaidis, matris Radulfi Sicci, in cujus anniv. xx sol. divid.

† XX. iv Idus. Obitus Hugonis, sacerdotis ecclesie Sⁱ Michaelis, in cujus anniv. xxx sol. divid.

† XXI. Eodem die, obitus Petri d'Estrees, militis, pro quo x sol. adjunguntur predictis.

XXII. Obitus Petri de Sorra. lxxiiij. s. iiij. d.

† XXIII. Idus. Obitus Roberti de Sancto Taurino, Burgensis de Roya, et uxoris ejus, in quorum anniv. xv sol. divid.

† XXIV. Eodem die, obitus Baldewini, hujus ecclesie Archidiaconi, in cujus anniv. xx sol. dividuntur.

† XXV. xvi Kal. Obitus dni Geroldi Godardi, presb. et capellani hujus ecclesie, in cujus anniv. divid. canonicis presentibus, in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. Canonici Th. Episcopi, et capellanus qui capellaniem suam habebit, integram habebunt porcionem. Pecunia hujus anniversarii capiatur ad illum qui tenebit domum de Boscho, pro reddito empto a Galtero de Liniere, et de triginta libris quas Capitulum recepit ad emendum redditum. Redditus de Liniere

valet lx sol (Matheus Monetarius tenet predictam capellaniam.)

XXVI. Obitus viri litterati magistri Hugonis de Feukeriis, Decani hujus ecclesie, in cujus anniv. divid. vii. libr. et xiii sol., videlicet, in vigil. lx sol., in matut. xxxiii sol. et in missa lx sol., super terras acquisitas apud Polainville a domino J. de Novione.

† XXVII. xv Kal. Obitus Ingelranni de Sessolio, militis, in cujus anniv. xx sol. divid.

XXVIII. Eodem die, obitus patris magistri Alelmi de Noweilli, hujus ecclesie Episcopi, in cujus anniv. xxx sol. divid., videlicet, in vigil. xii sol., in commendat. canonicis presentibus singuli denarii, et in missa residuum. Antiqua distributione que solet fieri ad commendationem in quadragesima non propter hoc diminuta.

XXIX. Obitus magistri Petri Alberici, canonici hujus ecclesie, in cujus anniv. distrib. vi libr. scilicet in vig. l sol., in matut. xx sol et in missa l sol.

xiiii Kal. *Honesti, presbyteri et martyris.*

XXX. Ob. magistri Simonis Britonis, capell. ecclesie Amb., qui dedit nobis xxxvj florenos ad cathedram quilibet pro xxxij sol., et in alia moneta xij lib. scilicet lx lib.— Pro obitu Sy. Butains ii sol. vi den. divid.

† XXXI. xiiii Kal. Obitus Theobaldi hujus ecclesie Archidiaconi, in cujus anniv. xxx sol. divid. in vigil. xv sol. et in missa xv sol. — Hic addantur x sol. qui solent distribui in anniv. Walteri de Heilli, militis, nepotis Radulphi, Archidiaconi Pontiv. et fratris Ingerranni, canon. hujus ecclesie.

† XXXII. xii Kal. Obitus Walteri de Heilli, militis, fratris Ingerranni, canonici hujus ecclesie, pro quo idem frater suus assignavit nobis e sol. annui redditus in ejus anniv. distribuendos, videlicet, in vigil. xl sol., in mat. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

XXXIII. Obitus magistri Johannis de Grana, canonici hujus ecclesie et dyaconi, in cujus anniv. divid. xlvij sol. et vii den. in vigil. et in missa : que pecunia capietur apud Louvrechi.

† XXXIV. xi Kal. Obitus Elfredi, patris Petri de Sarton, canonici hujus ecclesie, et matris ejus : in quorum anniv. xx sol. divid.

† XXXV. Eodem die, obitus Geroldi de Cahom, canonici hujus ecclesie, qui dedit nobis decimam in parochia de Cahom ; in cujus anniv. xx sol. divid.

XXXVI. Eodem die, obitus patris et matris Petri Alberici, canonici hujus ecclesie, in quorum anniv. distrib. xxx sol., de quibus accipiantur xx sol. de medietate carionis de Sancto Medardo, et alii x sol. ad quintum jornale terre que fuit Dangier apud Folies in isto anno. Duo canonici The. Epi. percipiunt integram portionem.

xiii Kal. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus est dimissus.*

† XXXVII. ix Kal. Obitus Mathei, hujus ecclesie canon., in cujus anniv. xx sol. divid.

Eodem die, ob. Symonis de Foilloi, patris Ebrardi Cantoris, in cuj. anniv. alii xx sol. divid.

viii Kal. *Cathedra S. Petri.*

XXXVIII. Obitus domini Johannis Hanibaldi.

† XXXIX. vii Kal. Obitus magistri Garneri Mouret, can. huj. ecclesie et subdiaconi, in cujus anniv. c sol. divid., vid., in vigil. xl sol. in matut. xx sol et in missa xl sol. (*Duplum.*)

vi Kal. *Mathie Apost. Locus Bissexti.*

† XL. v Kal. Ob. Droconis de Selincort, militis, patris Theobaldi hujus ecclesie can., in cujus anniv. xx sol. div.

† XLI. Eodem die, obitus Gervini, Episcopi hujus ecclesie, qui dedit nobis altare de Stella. In cujus anniv. xx sol. divid.

XLII. Hic fiat recordatio obitus dni Petri de Augo, in quo debent distribui xii lib. et vicariis capellanis assiduis xxx sol., sicut notatum est in Marthologio ecclesie in fine libri. Capellani Theobaldi episcopi percipient integram portionem. (*Duplum.*)

† XLIII. iiii Kal. Obitus Ingerranni de Croii, hujus ecclesie canonici et subdiaconi, qui dedit nobis redditus de quibus in ejus anniv. dividuntur canonicis x lib. videlicet iiii libr. in vigil., in matut. xl sol. et in missa sollempni sequentis diei iiii libr. Dividentur etiam capellanis et clericis qui ejus anniversario interfuerint lx sol., videlicet, unicuique capellano vi den. et clerico iii den., puero. i den. in vigil. et tantumdem in missa. Iste ordinavit in ecclesia nostra perpetuis temporibus redditus ad decem vicarios annuatim instituendos, videlicet, duos capellanos, duos diaconos, duos subdiaconos, iiii pueros. De capellanis autem unus celebrabit missam de B. Virgine, alius pro defunctis omni die qua poterit, exceptis sollempnitatibus precipuis in quibus oportet cantare de die; et uterque eorum mi-

nistrabit in missa, unus diaconus et unus subdiaconus de predictis. Iste quoque dedit nobis iiii lib. censuales que dividuntur in octavis Ascensionis, et predictis capellanis domum dedit ad manendum in claustrum nostro. Ordinatum est autem de predictis vicariis quod si capellanus in matutinis non interfuerit, iiii denar. penam incurrat, et duorum denar., si non interfuerit tribus horis in die; diaconus vero vel subdiac., pro defectu matutinarum, trium denar. penam incurret. Diaconi quoque et subdiac. facient hebdomadas suas de choro regendo diebus pro festis in vesperis, in matutinis et vigiliis anniversariorum. (*Duplum.*)

XLIV. Commemoratio ob. mgistri Odonis Capucii, hujus eccl. canonici et Archidiaconi Cameracensis, in cujus commemor. c sol. dividuntur, videlicet, in vlgil. xl sol., in matut. xx sol., et in missa xl. sol.. Que pecunia capiatur in decima d'Arviler quam Capitulum emit.

† XLIV. iiii Kal. Ob. Ghertrudis, uxoris Hugonis de Aubeigni dicti Tacon, domini d'Orreville et demum uxoris Roberti de Bova, que dedit nobis ix sextarios bladi ad mensuram Pontivensem quos dnus d'Orreville tenetur reddere annuatim de molendinis d'Orreville et estimantur valere xlv sol. ad minus : in cujus anniv. dictus valor dividitur equaliter in vlgil. et in missa. (Qui estimatur valere vij libr. paris.)

† XLVI. Pridie Kal. Commemoratio patris et matris magistri Symonis de Alteia et benefactorum ejus defunctorum: in quorum anniv. dividunt. ix lib., vid., in vlgil. lxx sol. in matut, xl sol. et in missa lxx sol.;

et hec pecunia recipietur de medietate decime de Caumont, que si plus valuerit plus etiam dividetur. (Modo estimatur valere ix lib.)

XLVII. Obitus magistri A. de Furnivalle, Archidiaconus Ambianensis, in cuius anniversario dividuntur c sol., videlicet in vigilia xl sol., in matutino xx sol., et in missa xl sol.

NOTES de Février.

II. Willelmus (de Britolio) a sur les chartes sa qualité de Prévôt depuis 1164 jusqu'en 1186. Il est le IX^e sur la liste de ces dignitaires, mais il y a lieu de ne faire qu'un seul personnage avec celui qui est le XI^e, en faisant disparaître *Fulco* nommé le X^e par Daire et qui, d'après la charte de 1170, (13^e du cart. I.) n'est point Prévôt d'Amiens. En 1142, paroît sur notre cartulaire Waleran, seigneur de Breteuil.

III. Guillelmus de Floriaco (sur la marge), Archidiaconus de Ponthieu en 1285. Il fonda une messe du Saint Esprit à célébrer le lendemain de la Purification de N. Dame (3 fév.), et laissa 60 sols à partager pour cette messe ; plus, par générosité, 4 sols à chacun des chanoines.

IV. Béatrix avoit épousé Gérard, vidame d'Amiens et seigneur de Picquigny, qui vivoit de 1131 à 1178. Leur fils Willelmus de Picquigny vivoit encore en 1203.

V. Walterus (III) de Heilly, fils aîné de Gautier II, seigneur de Heilly, avoit pour 6^e frère Radulphus, Archidiaconus de Ponthieu, dont on lit le nom sur les chartes en 1184-1198.

VI. Guillelmus de Rupe est Guillaume de la Rochetanguy, évêque de Rennes en 1282-1297. Quoique chanoine d'Amiens, il ne laisse son souvenir que sur le Nécrologe.

VIII. Petrus de Bestisiaco (de Bestescio). C'est le premier Prévôt royal qui, en 1186, paraisse comme officier public à côté des magistrats municipaux d'Amiens. De même que les Prévôts du comte, les Prévôts du roi exerçoient avec l'échevinage la juridiction civile et criminelle. Ils intervenoient même dans les actes particuliers : Philippe-Auguste étoit entré en possession du comté d'Amiens en 1184. (Aug. Thierry. Doc. I. 101 et suiv.). On trouve encore, en 1191, la présence de P. de Bertescio avec son titre de Prévôt royal, dans une charte pour l'abbaye de Saint Jean d'Amiens. C'est quand Béatrix de Boves donne à cette maison à prendre dans sa grange (ferme) de Harbonnières un muid du plus pur froment dont on devoit confectionner des hosties pour le St Sacrifice de la messe, en mémoire de son mari Robert et de ses ancêtres. Petrus de B. signe encore comme témoin un titre dont la rubrique constate particulièrement sa présence, en 1197, contre des aggresseurs de l'Eglise d'Amiens.

X. Milo de Sarton signe le premier des seigneurs la charte donnée en 1219 par laquelle Hugues de Candavène confirme la commune de Beauval Simon de Bertangle étoit-il le frère de Milo, d'après la charte 28^e en 1182 ?

XI Petrus de Jumellis est témoin en 1201, dans une convention entre le Chapitre et Ingerannus de Bova. En 1229, il ratifie une vente de toute la dime de Berni faite aux chanoines d'Am. par son frère Wibertus.

XIII. Petrus de Montedesiderii. Au mois d'avril 1211, le siège d'Amiens étant vacant par la mort de Richard de Gerberoy, Albéric de Humbert, archevêque de Reims, confirme un règlement pour les distributions quotidiennes à répartir entre les chanoines, d'après un exposé agréé par eux tous et formulé par quatre de leurs membres spécialement commissionnés *ad hoc*, savoir Thomas, Prévôt, E. Chantre, Robert Siccus et Petrus de Monte desiderii. (Ch. 278. Tom. I. f^o 188.) Pierre étoit chanoine en 1203. Il

laissa pour 60 liv. sa maison claustrale au Chapitre afin d'en fonder son anniversaire.

XIV. Amisius de Aurelianis, introduit très récemment ici, est nommé Amisius d'Aurel en 1737, avec la qualité de Doyen de l'église de Paris. On trouve sur la liste de ces Doyens, en 1321-1331, Amisius le Ratif. Il n'y a point d'autre Amisius.

XV. Adamus de Grandiponte, Doyen de 1237 à 1252.

XVI. Radulphus de Fossatis, Arch. de Ponthieu en 1324. Dans une note de Ducange sur les vitraux de la cathédrale (Bulletin de la Soc. des Ant. de Pic., tome IV, p. 293), on lit : « En tournant du mesme costé à l'aisle gauche sur l'autel de la chapelle de St. Pierre, la première (verrière) a ces mots où les caractères ont été transposez par les vitriers : « Maistre Raouls de Fossés fist faire ches verrieres. » La deuxième a ces termes : *même inscription*. « Au-dessus est la figure du chanoine. » Son obit se faisoit *solus*, mais sans distribution jusqu'en 1790. Pour une messe par semaine fondée à l'autel de S. Pierre, cet Archidiaque fit don d'une rente de 18 liv. 5 sols par. en 1314 *die lune ante festum B. Firmini martyris*, il auroit encore donné la mairie de Ver, à la charge de trois messes par an, 20 mai 1319. (Darsy. Tom. I, 30-44). Il mourut en 1324, d'après les *Ordo*.

XVII. Maria Coffin ou Marie de Sorchi, jadis épouse de Christophe *Cophyn*, citoyen d'Amiens, donna 20 sols de rente annuelle pour un obit qui devoit être célébré à perpétuité dans l'église d'Amiens. C'est ce qui ressort d'une charte donnée en février 1265 par son mari, lequel constate que cette rente sera prise sur des maisons à lui appartenantes, rue des Merderons. (Tom. II. ch. 347).

XVIII. Johannes de Auxiaco fut un des bienfaiteurs des Minimes qui venoient s'établir à Amiens. Ne seroit-ce point Jean I^{er}, seigneur de Fontaines et de Hangest-sur-Somme, tué à

la bataille de Courtrai en 1302 ? Point d'autre Jean d'Auxi possible en effet d'après le nobiliaire du Ponthieu, par R. de Belleval.

XXI. Petrus d'Estrées vivoit en 1202. (Tom. I, ch. 102).

XXII. Petrus de Sorra est sans doute le *Magister de Sorra*, qui sur la liste des Distributions (f^o 154), donne 110 sols pour une messe du Saint Esprit à dire le lendemain de l'Assomption. Pierre de Sorre amena d'Italie les premiers Célestins qui s'établirent en France. Philippe-le-Bel se fit céder au diocèse d'Orléans, par l'abbaye de Saint-Victor de Paris, les prieurés de Chanteau (de Cantolio) et d'Ambert (de Amberto) dont il investit le Chantre d'Amiens au nom des Célestins. 16 août 1300.

XXIV. Baldwinus, Archid. de Ponthieu, cité sur le Chartrier en 1135-1147.

XXVI. Hugo de Feukerfis (sur la marge) mérita probablement le titre de lettré pour avoir soutenu énergiquement les droits de son Chapitre contre la municipalité d'Amiens. Doyen de 1287 à 1293.

XXVII. Ingelrannus de Sessolio, fils d'Adam de Sessolieu, avait eu plus d'un démêlé avec le Chapitre. Le calme revint quand Ingelran reconnut les chanoines propriétaires du bois de *Faieo* et du champart des noales : il abandonna en même temps une mesure occupée jadis par le chanoine Laurent (1167-1184), et sollicita la grâce d'avoir un anniversaire pour lui et ses parents défunts. Ceci se passoit en 1190 (Ch. x). Est-ce le même qui, en 1238, vend au Chapitre une mesure sur laquelle se trouvoit autrefois une grange appartenant aux chanoines, contiguë au mur du village ? Les Doyen et Chapitre pourront y construire sur le mur des deux mesures ; mais si vient la guerre, Ingelran et ses hommes pourront s'y défendre comme sur les autres endroits du mur. La justice appartiendra au Chapitre : toutefois, si d'autres que les hommes de l'église venoient y faire (*Mesleiam*) bataille, la justice reviendra à Ingelran. Celui-ci du reste aban-

bonne tous les droits usagers de Sessaulieu sur le puits, le froc, le four, les herbages, les mares et aussi sur les carrières, les sablonnières, etc. Au besoin, le puits, le four et la mare seront réparés en commun. En 1258, un Ingel de Sessaulieu veut par son testament que sa rançon soit payée à deux chevaliers qui l'ont fait prisonnier dans un tournoi : l'un d'eux a nom Aubigny de Normandie ; il n'a pas retenu le nom de l'autre.

XXVIII. La *Gallia* (IX. col. 1186) apprend que Alelmus de Neuilly fonda l'anniversaire de son père sur des revenus à prendre en la terre de *Longahaia*, au territoire de Noëy. On a varié beaucoup sur la manière d'écrire le nom de ce prélat. Or, il se rencontre dans une charte de l'Officialité de 1261, deux ans après sa mort, que c'est bien *Allermus de Noelli* qu'il faut écrire. Mais où est *Noelli* ? Est-ce Neuilly-l'Hôpital ? Quel est ce lieu dit *Longahaia* ? Longuet ? = (En 1737, on écrit Alelm. de Nœuilly.)

XXXI. Theobaldus ne peut être que l'Archidiacre de Ponthieu relaté en 1160-1165. Ses homonymes ont chacun leur nom de famille.

XXXII. Walterus de Heilli, frère du chanoine Ingerrannus et neveu de Radulphus, Arch. de Ponthieu (1168) ; c'est le III^e du nom qui se trouve en 1178-1219. Il est bienfaiteur du prieuré de Saint Laurent-au-Bois, en 1189, du consentement de Elisabeth, sa mère, de sa femme Aelis, etc.

XXXIV. Elfredus, est le père de Pierre de Sarton, et non de Pierre de Montdidier, comme cela est corrigé au dessus de la ligne écrite en 1256 et sur le Nécrologe de 1737.

XXXV. Geroldus de Cahons. La dîme de Cahons donnée par ce chanoine ne figure plus sur les déclarations modernes.

XXXVII. Mathæus. Il y a un chanoine de ce nom, en 1182, parmi les sous-diacres. On le lit encore en 1185 sur la charte de

fondation de Séry, de ce diocèse, ordre de Prémontré. (*Gallia* IX. Instr. c. 322).

= Garnerus Mouret, doit avoir le XXXIX^e rang. Il est relaté, en 1240, sur une charte de Girardus, Vidame et seigneur de Picquigny, qui ratifie la donation d'une dîme à Mossures (Monsures, doyenné de Coiti) par Raoul li Escornes.

XL. Drogo de Selincort, sert souvent de témoin (1149-1165), dans le cartulaire de cette abbaye. Theobaldus son père est cité dans une charte de 1101.

XLI. Gervinus, Evêque d'Amiens, (1091-1100). Vers 1096, il demanda qu'on célébrât son anniversaire à raison des droits sur l'autel d'*Arguivium* abandonnés par lui au chapitre avec des dépendances, savoir *Morœcurtis* et *Bocenelli*. Il n'y a pas moins de 29 signataires chanoines sur cette donation, trois enfants (de chœur sans doute) et trois chevaliers *militēs*. (Tome I, ch. 44). Il est probable qu'il s'agit d'Argoules, car Ancellus, Archidiaque de Ponthieu et du *Vimeux*, avoit un tiers dans ce casuel en raison de son archidiaconat. Est-ce *Moraucourt* ? Mais où est *Bocenelli*, seroit-ce *Bouchon* ? Croyant réelles et solides les qualités séduisantes de son neveu, le B. Gervin, abbé de Centule, devenu lépreux, postula et obtint, pour le remplacer, Gervin, moine de S. Remi de Reims. Après la mort de l'oncle (1075), le nouvel abbé prouva par son mode d'administration qu'il étoit loin de valoir le défunt. Le siège épiscopal d'Amiens étant devenu vacant par la mort du vertueux Roricon, l'abbé de Centule parvint à s'y faire élire (1091). Mais des protestations furent adressées au S. Siège. Muni de recommandations de son archevêque, Gervin n'eut rien de plus pressé que de trouver des étrangers pour aller à Rome défendre sa cause. Son accusateur n'ayant point comparu, Urbain II lui donna, après deux mois de séjour passé par lui à Rome (1091), une lettre qui mettoit à néant les oppositions et, *tempérant les rigueurs de la justice* par la miséricorde, confirma son éléction!

En 1095, il fut accusé de simonie pardevant le même S. Pontife. L'évêque courut de nouveau à Rome et se purgea par serment sur les Evangiles entre les mains du Pape. Celui-ci déclara, par lettre (sans date) adressée au Clergé d'Amiens, avoir toute raison de croire Gervin innocent et ordonna qu'on lui obéît comme à un premier pasteur. Toutefois, au concile de Clermont (1095), force fut à l'évêque d'Amiens de se dessaisir de son abbaye de Centule qu'il continuait à régir. Enfin convaincu que sa position à Amiens n'était pas plus tenable qu'à Centule, Gervin prit le parti de se retirer en 1100 à Marmoutiers où il mourut en 1104. La première année de sa retraite à Marmoutiers, il assista à un concile tenu à Poitiers où l'avoient appelé avec les autres évêques de France, les légats du Saint-Siège. Le bon accueil qu'il reçut à Tours de la part de l'abbé Hilgotus, engagea Gervin à donner à l'abbaye le personnat de Villers-sur-Authie. (Annales Benedict. Livr. 69, n° 135). Au fond quand bien même le copiste d'Hariulphe auroit été assez maladroit pour altérer le texte de la chronique de Centule, Gervin dut être jugé d'autant plus sévèrement qu'il eut de saints personnages dans ses prédécesseurs et ses successeurs.

XLII. Petrus de Augo. Il a été question de ce chanoine au n° XXVIII de janvier.

XLIII. Ingeramus de Croii a son nom dans le Cartulaire depuis 1184 jusqu'à 1206. Son obit se célébroit encore en 1789. Il n'était point mort en 1184, comme le disent les *Ordo*. Ses générosités, son éloge se lisent assez sous ce numéro 43 du Nécrologe.

XLV. Ghertrudis Tacon avoit laissé, pour fonder son anniversaire, neuf septiers de blé à prendre annuellement sur les moulins d'Orville, (diocèse d'Arras, et anciennement du doyenné de Doullens). Mais Pierre de *Malo Alneto*, son gendre, se refusait à remplir les volontés dernières de sa bru. Une sentence de l'officialité l'y força en décembre 1226.

XLVI. Pater et mater Symonis de Alteia. Sur la liste des Distributions aux jours des fêtes, Symon de Alteia est dit *Decanus noster*. Les auteurs de la *Gallia* n'ont point prétendu admettre Simon d'Arcis sur la liste des Doyens. Le décanat étoit devenu vacant le 19 octobre 1225 par le fait du sacre à Reims de Jean d'Abbeville, Doyen, promu au siège de Besançon : or une charte de janvier 1225, du Cartulaire de St-Jean d'Amiens est rédigée au nom de S. Doyen et du Chapitre d'Amiens. En 1233, Simon d'Arcis, Doyen, avait été délégué par le pape Grégoire IX pour rétablir l'harmonie entre l'évêque de Noyon, Nicolas de Roye, et le chapitre de Péronne. La même année il assiste au concile tenu à Saint-Quentin, et vers la St André, l'Archevêque de Reims étant à Amiens, Simon d'Arcis, Doyen, accompagné de plusieurs chanoines, vint déclarer au prélat que les membres des chapitres « n'ayant pas été appelez au concile de Senlis, qu'on disoit avoir ordonné l'interdit, il en appeloit au pape pour luy et pour son chapitre. » (Vie de St Louis, par Tillemont, II, p. 371). « A Saint-Quentin, le dimanche devant Noël, 18 décembre, Simon d'Arcis, au nom de toutes les cathédrales, y appela de nouveau à Rome contre l'interdit. (Ibid. — Louvel. Hist. et Ant. de Beauvais, II, p. 374-375.) Héméré le cite avec la qualité de Doyen dans son *Aug. Veromand.* Quant aux Distributions, *Simon de Altheia, decanus noster*, acheta, pour la fête de S. Jean devant la Porte Latine, x sols sur la dîme de *Calidomonte* (Caumont, du doyenné de Labroye, aujourd'hui à Arras). Le tiers de tout le prix de cette dîme sera distribué, et, si ce tiers vaut plus que les x sols, le superflu en sera encore distribué. Au jour de S. Jacques, il affecte encore sur Caumont 67 sols à partager. Telles sont les preuves qui nous ont engagé à restituer Simon d'Arcis sur la liste des Doyens.

MARTIUS.

I. Obitus viri litterati magistri Richardi de Furnivalle, Cancellarii Ambian in quo distribuuntur e sol. scilicet, in vigil, xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol., qui capiuntur ad terras quas emit apud Longam aquam. — Item de additione...

† II. vi Non. Obitus Roberti de Cella, Ebroicensis Episcopi, qui fuerat canon. hujus ecclesie : in cujus anniv. xl sol. divid. videl in vigil. xx sol. et in missa xx sol. (*Duplum.*)

† III. Eodem die, obitus Ludovici, Comitis Blesensis, et Katerine uxoris sue, in quorum anniv. xx sol. divid. in vig. et missa equaliter.

† IV. Obitus Roberti, Cantoris Attrebatensis, qui fuit canonic. hujus ecclesie; in cujus anniv. xxvij sol. divid. videlicet, in vigil. x sol. in matut. vij sol. et in missa x sol. ex quibus sunt xiiij sol. de domo de Bosco et reliqui de cellario capiendi.

† V. Eodem die, ob. magistri Johannis de Attrebato, clerici hujus fabrice, in cujus anniv. xx sol. divid. et in istis ultimis xx sol.; duo capellani Theobaldi Episcopi percipient integram porcionem.

VI. Obitus magistri Gonteri Piffe de Abbatisvilla, hujus eccles. Penitentiarii; in cujus anniv. divid. sex libr. videl. in vigil. l sol., in matut., xx sol. et in missa l sol.

† VII. v Non. Obitus Ypoliti, Cantoris hujus ecclesie, in cujus anniv. divid. sex lib., vid. in vigil. xl sol., in matut. xl sol. et in missa xl solidi. (*Duplum.*)

† VIII. iv Non. Obitus Petronille de Gollencort, in
cujus anniv. xx sol. div.

† IX. Eodem die, obitus nobilissime matrone Bea-
trixis, sororis Hugonis Comitis de S° Paulo, strenuis-
simi militis, et uxoris Roberti dui de Bova et matris
Thome, Prepositi hujus ecclesie : in cuius anniv. xx
sol. divid. equaliter in vigilia et in missa. Et preter hec
pro eadem, in matut. v sol. et in commendatione v sol.,
de dono dicti filii sui, antiqua distributione que solet
fieri ad commendationem in Quadragesima, nec prop-
ter hoc diminuta.

iii Non. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus
est dimissus.*

† X. Pridie Non. Commemoratio patris et matris
Odonis, hujus ecclesie Precentoris et sacerdotis : in
quorum anniv. lx sol. divid., vid., in vigil. xx sol., in
matut. xx sol. et in missa xx sol.: que pecunia acci-
pietur de censibus hospitum quos acquisivit apud
Revellam, et ad faciendum istud anniversarium assi-
gnavit.

† XI. Non. Obitus Nicholai de Bello ramo, hujus
ecclesie canonici et subdiaconi ; in cuius anniv. lx sol.
div. vid. in vigil. xx sol., in matut. xx sol. et in missa
xx sol.

† XII. viii Idus. Obitus Hugonis Burgundionis,
Archidiacon. Remensis, in cuius anniv. xxx sol. dividen-
tur equaliter in vig. et in missa.

XIII. Eodem die, obitus Fulchonis, Cantoris, et
Radulfi, patris ejus, avie quoque ejus Hyldeburgis,
in quorum anniv. ecclesia Sti Accoli ecclesie nostre

debet modium vini valentem xiii sol. et iiii den. et cereum unius libre.

XIV. Obitus magistri Anselmi de Lehicuria, Archidiaconus Ambian., in cuius anniv. x lib. dividitur, videlicet, in vigilia iiii lib., in matutino xl sol. et in missa iiii lib. — Item ipse legavit ecclesie Ambian. pro cereo accendendo in matutinis ferialibus xl lib. — Item pro festo Sⁱ Leodegarii cum tribus lectionibus et *Te Deum*, celebrando in crastino Octavarum Bⁱ Firmini martyris, xxx lib. — Et de redditu inde empto distribuuntur in matutino v sol., et in missa xxv sol.; et istam pecuniam debet solvere Cellerarius de terra emptam ex ista pecunia à majore de Vallibus.

XV Obitus Thome de Carnoto de ordine Predicatorum, quondam Penitentiarii Ambian., in cuius anniv. vii lib. dividitur, videlicet, in vigilia lx sol. in matutino xx sol. et in missa lx sol.

† XVI. vii Id. Obitus Hugonis (de dono (*Barré sur le texte*)) presbyteri de Vaccaria in Belvasio, qui dedit nobis medietatem doni de Vaccaria, in cuius anniv. valor predictae medietatis que estimatur ad xl sol., dividitur equaliter in vigilia et in missa; et si plus valuerit, plus etiam dividetur. Duo autem capellani Th. Episcopi percipient integram portionem. (Modo estimatur valere viii lib.).

XVII. Obitus Mathei de Cotidiana, capellani hujus ecclesie et sacerdotis, in cuius anniv. dividitur vij libr., videlicet, in vigilia lx sol., in matutino xx sol. et in missa lx sol., super terras quas acquisivit apud Fonches et Revellam. — Item in vigilia et in missa dividitur equa-

liter xxviiij sol. vi den., de venditione domus sue quam habuit in claustro : que pecunia capietur apud Louvrechy.

vi Idus. *Iste dies pro interventione dominice vacuus est dimissus.*

† XVIII. vi Id. Obitus Alermi de Plachi, in cujus anniv. xl sol. divid. equaliter in vigil. et in missa : et capientur in reddito quem ipse emit in molendino de Camons; duo vero capellani Th. Episcopi percipient integram porcionem.

† XIX. Eodem die, obitus Theodorici, canonici Sⁱ Firmini confessoris, in cujus anniv. xx sol. divid.

† XX. iiii Idus. Obitus Roberti Sicci, filii Wilardi Monetarii, in cujus anniv. xx sol. divid. in quibus duo Capellani Th. Episcopi percipient integram porcionem.

iv Idus. *Gregorii Pape et confessoris.*

† XXI. Eodem die, obitus Mathei de Villaribus, canonici hujus ecclesie et subdiaconi, in cujus anniv. divid. quadraginta solid. equaliter in vigil, et in missa, quos Galterus Anglicus de S^o Mauricio reddet annuatim de pratis et areis acquisitis ibi a dicto Matheo et eidem Galtero hereditarie ad firmam tradidit.

† XXII. Pridie Id. Obitus Rose Berniere, civis Ambian., in cujus anniv. c sol. dividetur, vid. in vigil. xl sol. in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

XXIII. Obitus Laurentii de Cretosis, sacerdotis et canonici hujus ecclesie, in cujus anniv. c sol. divid, scilicet, in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol; quorum xl sol. capientur apud Camons ad tallia in

festo Sⁱ Remigii : alii vero lx sol., ad corveias apud Camons, et alii xx sol. apud Noielete, qui omnes empti fuerunt à Domino de Carorivo.

† XXIV. Idus. Obitus Roberti de Bova, militis, fratris Thome, Prepositi hujus ecclesie, in cujus anniv. xx sol. equaliter divid. in vigil. et in missa : et preter hec, pro eodem, in matut. v sol. et in commendatione v sol. de dono dicti fratris sui, antiqua distributione que solet fieri ad commendationem in Quadragesima non propter hoc diminuta.

† XXV. Eodem die, obitus Guermundi, Vicedomini, in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigilia et in missa.

XXVI. Obitus magistri Johannis de Rua, subdiac. et canonici hujus ecclesie (*au-dessus de la ligne* ; viri avarissimi et c. ditissimi), in cujus anniv. x lib. divid., scilicet in vig. iv lib., in matut. xx sol. et in missa iv lib. : quorum l sol. capientur apud Noielete, qui empti fuerunt a dno de Carorivo et lx supra dnum Maingot in foro Ambian., qui fuerunt empti a Milone Rabussun, et alii 70. ad terram Roberti d'Offegnies apud Revellam. Preterea in hoc anniv. dividuntur magnis vicariis alias non beneficiatis xx sol., in vigil. octo sol., in matut. iiij sol. et in missa viij sol., ita tamen quod predicti vicarii percipient duos denarios, unum in vigil. et unum in missa, et pecunia apud cellarium capietur.

† XXVII. xvii Kal. Obitus Villarie Torelle, civis Ambian., in cujus anniv. c sol. divid., vid. in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol., qui ca-

pieatur de terris quas Robertus Ruffus, canonicus hujus ecclesie, apud vicum Megium acquisivit. (*Duplum.*)

xvi Kal. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus est dimissus.*

XXVIII. Obitus magistri Petri Cocci, canonici hujus ecclesie et subdiaconus, in cujus anniv. vi lib. div. ad vigil. l sol., in matut, xx sol. et in missa l sol., et capietur ista pecunia apud Plachi.

† XXIX. Obitus magistri Martini de Revella, can. huj. ecclesie et diaconi, in cujus anniv. l sol. divid., videl in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol.

† XXX. xiiii Kal. Obitus magistri Roberti dicti Balbi, in cujus anniv. singulis annis tam canonicis quam duobus capellanis Th. Episcopi divid. xx lib., videl., in vigil. viii lib., in matut. iii lib. et in missa viii lib : que pecunia capietur de redditibus de Carorivo et de Louvrechis et de pretio domus sue. Vicarii vero et alii clerici canonicorum qui sunt de choro et qui presentes erunt, habebunt in vigil. quilibet iii denar., in missa iij den. et parvi vicarii et pueri de choro habebunt similiter quilibet in vigil. i denar. et in missa i den. Omnes capellani ecclesie beneficiati debent interesse in isto anniv. et distribuere inter se de redditu empto de xxx libris eis datis in vig. duas partes pretii. Clerici Sⁱ Nicholai, Sⁱ Firmini conf. et presbyteri ville, si intersint, nichil habeant, quoniam omnes habuerunt portiones suas de quibus debuerunt emere redditus ad hoc ipsum pro seipsis. Distributio que fiet vicariis et clericis ecclesie capietur de cellario ultra dictas xx libras. (*Duplum.*)

† XXXI. xiii Kal. Obitus viri religiosi Symonis, Abbatis Aquicincti monasterii; in cujus anniv. dividuntur canonicis presentibus quicquid haberi poterit de sexdecim jornalibus terre quam acquisivit apud Revellam Egidius, frater ejus, quondam Cancellarius Ambianensis: ita quod de illa pecunia in matut. xx sol. divid. Residuum vero in vigil. equaliter et in missa. Dicta autem terra quatuor libras annuas estimatur valere. (*Recenter* modo viii libr.) (*Duplum.*)

xii Kal. *Benedicti abbatis.*

XXXII. Obitus magistri Thome de Gueudecort, canonici hujus Ecclesie, in cujus anniv. viij libr. x sol. dividuntur, videlicet in vigil. lxx sol., in matut. xx sol., in commendatione x sol. et in missa lxx sol. pro decimis emptis apud Album fossatum. (*Duplum.*)

† XXXIII. xi Kal. Obitus Guarini, hujus ecclesie Archidiaconi, qui pro anniversario suo annis singulis faciendo legavit canonicis hujus ecclesie xl sol, de censibus quos capellanus Si Petri dedit, quorum capellanas ipse instituit: et voluit quod uterque capellanorum illorum solveret in suo anniv. xx sol., celerario distribuendos tam canonicis quam eisdem capellanis equaliter in vigil. et in missa. (*A la marge*: Matheus Monetarius et Matheus Gormonis tenent dictas capellanas).

† XXXIV. Eodem die, obitus Simonis de Aubegni, civis Attrebatensis, in cujus anniv. xx sol. dividuntur.

XXXV. Obitus bone memorie magistri Bartholomei Burgundi, Archidiaconi Ambian, in cujus anniv.

xi lib. dividuntur, videlicet, in vigil c sol., in matut. xx sol. et in missa c sol. — Item vicariis magnis xx sol., vid., in vigil. viij sol., in matut. iiij sol. et in missa viij sol. — Item vicariis parvis viij sol., in vig. iii sol., in mat. ii sol. et in missa iij sol.

† XXXVI. x Kal. Obitus magistri Bernardi de Grandiponte, quondam Ariensis Decani, canonici hujus ecclesie et sacerdotis, in cujus anniv, vii libre dividuntur, vid., in vigil. lx sol., in mat. xx sol. et in missa lx sol.

XXXVII. Eodem die, obitus magistri Balduini de Sommereus, can. huj. eccl. et acoliti, in cujus anniv. xi lib. dividuntur, vid., in vigil. c sol., in mat. xx sol. et in missa c sol. Et capiatur ista pecunia ad redditum emptum a domino de Buissy, in molendino de Taillefer et in furno de Buissy. (*Duplum.*)

† XXXVIII. ix Kal. Obitus Theobaldi, filii Bernardi de Cruce, canonici huj. ecclesie et subdiaconi, in cujus anniv. singulis canonicis, in vigil. xii den., in matut. vi den. dividuntur et in missa xii den.

viii Kal. *Annunciatio Dnica.*

vii Kal. *In crastino magni Dupli non fit anniversarium. — Totum mensis residuum pro sabbatis Quadragesime in quibus non fiunt anniversaria, aut forte pro festis paschalibus, in illis scilicet annis in quibus Pascha fuerit adeo tempestivum, vacuum est dimissum.*

XXXIX. Obitus bone memorie magistri Petri de Novavilla, Precentoris hujus ecclesie et dyaconi, in cujus anniv. xi lib. et v. sol dividuntur, videlicet, in vigil. c sol., in matut. xx sol et in missa c sol. et in

commendatione v sol. Que pecunia capietur in reddito empto a dno de Buissy in molendino de Taillefer et in furno de Buissy, et in domo empto a majore de Vallibus.

XL. vi Kal. Obitus felicis recordationis Dni Martini Pape quarti, in cujus anniv. divid. vi lib., in vigil. xlv sol., in mat. xx sol., in commendatione x sol. et in missa xlv sol. Que pecunia capietur apud Duryacum ad terras quas magister Theobaldus de Castellione, Archidiaconus Pontivensis, dicti Domini capellanus, comparavit. Et ordinatum est a Capitulo et concessum quod propter excellentiam persone dicti Dni isti in anniv. nullum aliud anniversarium adjungatur, sed per se tantummodo celebretur.

Feria quarta ante Pascha, fit anniversarium generale, sive predicta anniversaria plene facta fuerint sive non: nec inde fit anniversarium usque ad procrastinum dominice in Albis, et tunc resumuntur si que facta non fuerint ante Pascha. Quod si Pascha a leo tardum fuerit quod in Aprili et ante Pascha fuerint aliqua anniversaria facienda, assumuntur de illis que in eodem mense subjunguntur post Pascha.

XLI. Obitus bone memorie Bernardi de Abbatisvilla, Episcopi hujus ecclesie, in cujus anniv. xxxi lib. v sol. dividuntur, de quibus capellani habent xx sol. vid., in vigil. viij sol., in matut. iiij sol. et in missa viij sol. — Item vicariis magnis xij sol., vid., in vigil. iiij sol., in matut. iiij sol. et in missa iiij sol. — Item vicariis parvis iij sol. in tribus horis prenotatis. — Item pulsatoribus pro pulsatione magna v. sol. — Et resi-

duum canonicis, videlicet, in vigil. xiiij lib. x sol., in matut. xl sol., in commemoratione v sol. et in missa xiiij lib. x sol. Que pecunia capiatur apud Abbavillam xv lib. v sol., et ad dnum Episcōpum x lib. pro emptio-
ne de Novavilla juxta S^m Richarium, et ad cellarium vi lib.

NOTES de Mars,

I. Richardus de Furnivalle, fils de Roger de Fournival, médecin des rois Louis VIII et Louis IX, et de Elisabeth *de Petra* (obit du xxx janv.), frère par sa mère de l'évêque Arnoul, naquit vers 1220; il étoit chanoine en 1240 et Chancelier l'année suivante à l'octave de l'Ascension. Il avoit été chapelain du cardinal Robert de Soumercote, décédé en 1241, pour lequel il fonda obit au 16 sept. N'étant encore que chanoine, en 1241, il prit à ferme tout ce que le Chapitre d'Amiens possédoit à Noientel (dioc. de Beauvais) en vignes, hôtēs, etc. Conjointement avec le mayeur de cette localité, il y exerçoit le droit de justice haute et basse (Ch. 304-305). Ces biens avoient été achetés, en 1220, au nom du Chapitre, par le Préchantre Odo. En 1248, Richard eut un différend avec son évêque Gérard de Conchi : il s'agissoit de défendre les droits attachés à la garde du scel de l'église, droits dont l'évêque réclamoit le partage. Avant d'entrer dans la cléricature, il avoit fait, sous la direction de son père, de belles études à Paris, et s'étoit adonné à la poésie. Un seul de ses ouvrages le *Bestiaire d'Amour* a été publié et imprimé à Paris en 1860, in-12. Il y traite de l'amour par raison, par démonstration naturelle, et par exemples pris et imités des bestes. La seconde partie de cet ouvrage est une réponse à la première aussi édifiante que

celle-ci est mondaine. (Hist. littéraire de la France. T. XVI). Il est le traducteur d'un roman bizarre intitulé *Abladane*, qui traite de l'origine d'Amiens. On entasse erreurs sur erreurs dans l'Histoire littéraire dont nous venons de copier les appréciations, sur l'original qui auroit été détruit dans un incendie de la cathédrale arrivé en 1258. Il n'y eut de consumé, à cette époque, que la charpente des chapelles absidales. Richard mourut avant 1260 : il a laissé d'autres écrits conservés à la Bibliothèque nationale. Il auroit possédé une riche bibliothèque et avoit fait un ouvrage intitulé *Biblionomia* qu'on a découvert depuis peu. Son obit auroit été fondé par Thomas Greffin, son neveu, chanoine d'Amiens.

II. Robertus de Cella est nommé Robert de *Brucourt*, de *Brecourt* au tome XII de la *Gallia* où son nom de *Cella* est conservé comme pris sur les Registres de l'Eglise d'Amiens, dont il étoit chanoine en même temps que Doyen de la cathédrale d'Evreux en 1330. Dix ans plus tard, il fut élu évêque de cette dernière ville. Son obit s'y célèbre le 15 décembre. Il mourut en 1374.

III. Ludovicus, comes Blesensis et Katerina uxor. Louis IX, comte de Blois en 1191, avoit épousé Catherine, aînée de Raoul, comte de Clermont en Beauvoisis, laquelle vivoit encore en 1208. Louis ayant engagé témérairement la fameuse bataille d'Andrinople, y perdit la vie le 15 avril 1205.

VI. Gonterus Piffe, d'Abbeville, le 3^e Pénitencier, coopère avec Ypolite qui suit, à faire un règlement concernant les Chapelains : en 1234, il est choisi comme arbitre avec Thibaut de Clermont, Archidiacre d'Amiens, à l'effet d'accommoder les moines de Forestmontiers et le Chapitre d'Amiens pour une dime réclamée par les deux parties sur le terroir de Ponthoile.

VII. Ypolitus est reconnu comme Chantre sur le cartulaire depuis 1231 jusqu'à 1240. Il achète à Creuse, en 1231, pour le

Chapitre, moyennant 50 liv. par. 32 journaux du mayeur de cette localité : la même année, il est choisi par l'Evêque et le Chapitre pour terminer un différend au sujet d'un puisard ou canal ouvert par l'Evêque entre Amiens et Camons. L'affaire ne fut réglée qu'en 1236. Ypolyte, Bernard, Archid. de Ponthieu, et Gonterus, Pénitencier, sont chargés, en 1233, d'établir un règlement sur la part que doivent prendre au Chœur les chapelains dans les offices, d'après les instructions du Doyen, du Prêchantre ou du Chantre, sous peine, en cas de contravention, d'être condamnés à certaines amendes selon les cas. Ils seront obligés, aux frais de l'église, après réquisition du Doyen ou de son remplaçant, d'aller même hors de la ville, pour les affaires du Chapitre. Les donations ou legs appartiendront aux Chapelains de nouvelle création comme aux anciens, etc., etc. La confirmation, l'exécution et le droit coercitif concernant ces dispositions étoient réservés au Doyen de Beauvais institué juge *ad hoc* par le Pape. En 1240, Ypolite règle le partage du luminaire provenant des décès, entre l'Evêque et le Doyen. L'official A. de Lehericourt qui constate, en 1254, ce dernier fait, dit que Ypolyte étoit décédé.

IX. Béatrix, sœur de Hugues III, comte de St-Pol, fille de Hugues II, étant devenue héritière du comté d'Amiens, le reporta dans la maison de Boves, en épousant Robert, second fils de Thomas de Marle. On a déjà vu que Robert mourut au siège de St-Jean d'Acre en 1191.

XI. Nicholaus de Bello ramo. Une charte de W. Fursei, châtelain de Nesle, constate en 1226, que N. de B., chanoine d'Amiens, doit annuellement au chapitre d'Amiens 50 sols par. sur le fief qu'il tient de lui à Marchel-en-le-Garde. Il eut pour héritier Radulphus de Marcello qui, en 1262, s'engage ainsi que ses hoirs à payer la même somme au chapitre. (Ch. 351-352. 11^e vol.)

XII. Hugo Burgundio. Le Marlot français (1. p. 641) apprend

que Hugo Burgundio se trouve en divers cartulaires aux années 1212-1243. Mort le 5 des cal. d'avril.

XIII. Fulcho, Chantre. On trouve sous ce nom probablement deux personnages de 1136 à 1160. Si ce n'est le même, ils sont tantôt Préchantre, tantôt Chantre.

XIV. Anselmus de Lehicuria, chanoine et Official. (Il est mal nommé dans la *Gallia* de Lehievria (v pour u. Tome IX. col. 1186). Il remplit les fonctions d'Official de 1249 à 1254. Avec ce titre, il cumuloit celui d'Archidiacre dont il remplissoit les fonctions en 1258. Ne laissons point oublier que, n'étant encore que chanoine, l'évêque Gérard de Conchi le chargea d'arranger un procès entre les hôpitaux et le curé de S^t Leu qui se disposoit à partir pour la Terre Sainte. Le texte du Nécrologe est très-ample sur ses fondations.

XV. Thomas de Carnoto avoit été installé chanoine en 124 $\frac{2}{3}$ le jour de S. Grégoire (12 mars). Il est Official en 1241, n'étant encore que *Clericus domini ambianensis* (S. Jean d'Am. ch. 71), mais chanoine de S^t Nicolas (Ibid. ch. 68) en 1244, Official encore et enfin Pénitencier et de l'ordre des Frères Prêcheurs en 1268.

XVI. Hugo de Dono, curé de la Vacquerie (dioc. de Beauvais), reçoit son nom d'une redevance connue sous le nom de don (Cs Ducange, v^o *Donum*) faite par lui à l'église d'Amiens. Il vivoit après 1177, puisque les chanoines Théobaldiens ont part aux distributions faites à son obit. — Le chapitre étoit seigneur foncier d'une grande étendue de pays qu'il avoit reçue, d'abord en 850, du comte Angilvin, comprenant Fontaine avec ses dépendances sur le fleuve *Sere* (la Selle). Les comtes de France Theobaldus et Stephanus, frères, ajoutent, en 1034, un alleu nommé Crisciacum (Croissy), avec ses dépendances Gaudiacum (Gouy) et Rivaria (Rivière), le tout contigu à Fontaine (1) ; puis en 1069, Radulphus,

(1) Cette pièce de 1034 fournit deux noms oubliés dans la *Gallia* : *Mainardus*, abbé d'Orbais, et *Durandus*, abbé d'Épernay.

comte d'Amiens, affranchit les terres et villages situés près du château de Conti des droits de vicomté. Plus tard, en 1142, Manassès, seigneur de Conti, vend, moyennant 45 livres, monnaie de Beauvais, sa quote part de droits mêmes sur les villages de Dommelier, de *Vaccaria* (La Vacquerie), de Bonoculo (Bonneleau) et de Fontaine. Evrard, seigneur de Breteuil, en fait autant de son côté, pour xx livres, même monnaie : enfin Pierre de Velana (Vellennes), imite ses voisins, en acceptant vi livres, monnaie d'Amiens. Mais, peu après, Jean, seigneur de Conti, fils et successeur de Manassès, ayant encouru l'excommunication pour injustices et graves dommages estimés 200 livres, sur les biens du chapitre, revient à récipiscence, et du consentement du roi Louis (VII), en 1154, et de l'évêque Theodoricus, il remet tous ses droits à l'église d'Amiens. Telle est l'origine des biens possédés par le chapitre d'Amiens sur les pays qui viennent d'être nommés. C'est ce qui ressort des Chartes 69, 70, 73, 74, 75, 77, 79 du 1^{er} vol. du cartulaire de notre église. Tout cela vient à l'occasion du bon curé de La Vacquerie.

XVII. Mathieu de Cotidiana. Ce chapelain étoit abbevillois, d'après le Nécrologe de 1737.

XVIII. Alermus de Plachi tenoit en 1226, sur Plachi, à titre héréditaire. 5 journaux 1/2 de terre moyennant un cens annuel de 12 deniers et deux chapons à Noël. (Tom. I, f^o 127).

XX. Robertus Siccus, en 1211, sur une charte continuative du mode à employer dans les distributions : en 1225, il est pleige d'Ingerran de Heilly, pour la cense de Folies.

XXI. Mathieu de Villaribus vivoit en 1225, étant pleige comme Robert Siccus. Il est constaté, en 1267, qu'il possédoit à Amiens une maison voisine de celle du *Lourseignol*.

XXIII. Les seigneurs de *Carorivo* (*Querrieux*) paroissent souvent dans les chartes. Quant au chan. Laurent, il est inconnu.

XXIV Robertus de Bova. Il a été parlé au n^o IX précédent de

ce seigneur. On peut ici ajouter, d'après la déclaration de son frère Ingerran, et du sien propre, qu'il assigna à l'église d'Amiens 60 sols sur les 8 livres à lui dues par ses hommes de Cherisi, sur lesquelles il y aura 20 sols pour son anniversaire : c'étoit en 1201.

XXV. Guermundus. Il y eut deux vidames de ce nom ; le premier en 1112, qui tourmenta fort l'illustre St Geoffroy : le second en 1152. Il y a encore, au mois de juillet, un obit pour un Guermond, vidame : il nous est difficile de les distinguer. Pour ce qui concerne le premier, le cartulaire ne contient autre chose à son sujet que la fondation de son obit par son petit fils Jean, Prévôt du chapitre, sur un acte reçu en 1196 par l'évêque Theobaldus.

XXXI. Symon, Abbé d'Anchin, 1208-1233. En 1209, il s'arrange avec les lépreux d'Amiens, dit la *Gallia* (T. III. col. 413) d'après un cartulaire de Corbie. C'est son frère Egidius qui fonda cet obit.

XXXIII. Guarinus, Archidiacre d'Am. signe en 1170 pour *Iseu* et en 1178 pour St Laurent-au-Bois (ch. 43). On ne trouve point d'acte relatant sa fondation de chapellenies.

XXXV, Bartholomeus Burgundus, Archidiacre en 1260, n'a laissé aucun souvenir.

XXVIII. Theobaldus vivoit en 1203-1221. Ce fils de Bernard de la Croix résigna en 1192 le personnat de Moltunviler et le patronage de cette paroisse avec ses dîmes entre les mains de l'évêque Theobaldus qui remet le tout à l'église d'Amiens. En 1221, Jean, Doyen, avec le Chapitre, assigne à ce sous-diacre et à Simon de Busten, aussi chanoine, pour leur prébende canoniale, tout ce que le chapitre possédoit à *Bonolium aquosum* (Bonneleau) tant en terre qu'en eaux, en vignes, bois, etc. plus, trois muids de blé et autant d'avoine à prendre dans le cellier du Chapitre, chaque année, et pour toute leur vie, sans préjudice de la résidence

comme y sont tenus les autres chanoines. Quant aux hommes du chapitre, en ce lieu, ils n'auront d'autres droits que ceux des simples baillis : tout autre droit étant réservé.

XXXIX. Petrus de Nova villa. Ce Préchantre diacre avoit pour chapelain Guifridus qui jouissoit de la chapellenie fondée par Emeline Hoche-Aveine, et pour cela, il disoit avoir une moitié de dime à *Album fossatum* (Blanfossé, Oise) ; l'autre moitié fut abandonnée au chapitre par Pierre de Neuville, comme prix de la maison que Thomas de Gondécourt avoit léguée pour son anniversaire et que le Préchantre acquéroit.

XL. Martin IV, pape, avoit été chancelier de France sous Saint Louis en 1261. Il est naturel que Théobald de Chatillon, Archidiaque de Ponthieu (1275), ayant été attaché comme chapelain à la personne de celui qui devoit être élevé sur le siège de Saint Pierre, de 1281 à 1285, ait, par reconnaissance, fondé cet anniversaire.

XLI. Bernard d'Abbeville tint l'évêché d'Amiens de 1260 à 1278. Il mit la dernière main à l'œuvre prodigieuse de la cathédrale, comme on le voit avec une date, sur le vitrail central de l'abside : *Bernard Episc me dedit anno MCCLXIX*. Sa mort arriva le dimanche de *Lætare*, 4^e de carême de l'an 1278.

A l'occasion de la sonnerie réclamée par ce prélat, on trouve dans la 318^e charte du II^e vol. du Cartulaire, qu'en 1243 on comptoit huit cloches dans la tour du côté du cloître ; l'une se nommoit Gentielle, une autre Benoîte, on les mettoit toutes en branle à certaines cérémonies. Quand c'étoit office d'évêque (*cum eo*), on sonnoit deux autres grosses cloches (*maximæ*). Le magister Bernard dit en 1789, dans un manuscrit : « La veille des fêtes solennelles, à midy, on sonne l'*Angelus* avec la cloche dite la Mère de Dieu, tandis qu'on fait une volée de carillon. Pour les 1^{res} vêpres, on sonne les deux bourdons, puis les quatre grosses de la flèche, et enfin on sonne toutes les cloches du carillon.

Pour l'entrée du chœur, on sonne les quatre grosses cloches du carillon et les quatre grosses cloches de la flèche avec le gros bourdon ; on ne fait que tinter le moyen. »

APRILIS.

VIII Nonas. *Hic quoque tredecim dies de Aprili vacui dimittuntur pro eo quod anniversaria que sequuntur cum auxilio remanentium de mensibus antecedentibus, omni anno sufficiunt ad explendum Aprilem.*

I. iv Non. Obitus Mauricii, hujus ecclesie Præcentoris et sacerdotis, in cujus anniv. vii lib. et x sol. dividuntur canonicis, videlicet, in vigilia lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol. et in commend. x s.

II. Ob. magistri Johannis de Chiromonte, canonici, hujus ecclesie dyaconi, in cujus anniv. vii lib. et iiii sol. divid., videl., in vigil. lx sol., in matut. xxiii sol. et in missa lx sol. super terras acquisitas apud Polainville.

III. Ob. illustris viri Petri quondam Comitis Alenconis, filii Sci Ludovici quondam regis Francie ; in cujus anniv. c sol. divid., videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. Que pecunia capiatur apud Megium super dono Megii quod emit magister Stephanus Graidon, canon. ambian. et clericus ejusdem, a majore Megii, quod estimatur valere c sol. que donavit huic ecclesie pro ejusdem anniversario faciendo. (*Duplum.*)

† IV. xviii Kal. Ob. Symonis de Montedesiderii,

canon. hujus ecclesie et sacerdotis, pro cujus memoria institutum est ut canonici et capellani antiqui qui ei interfuerint anniversario, recipient in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. Precentor autem hujus ecclesie in hoc anniversario debet ix cereos singularum librarum. (*Duplum.*)

V. Ob. magistri Hugonis de Thisiaco, hujus ecclesie canonici et dyaconi. Lx sol. magister Johannes Parvus debet solvere et assinare perpetuo istos redditus.

† VI. xvii Kal. Ob. patris et matris magistri Bernardi, Archid. Pontiv., in quorum anniv. quinquaginta solid. divid., videl, in vigil. xx sol., in matut. x sol et in missa xx sol. Duo capellani Tñ. Episcopi percipient integram portionem ; et capiatur ista pecunia de redditu de Maltort, quem idem Archidiaconus acquisivit. Item de eodem redditu x sol. capientur omnibus capellanis hujus ecclesie dividendi, videl., in vigil. iiii sol., in matut. ii sol. et in missa iiii sol.

† VII. Eodem die, ob. Dni Roberti de Fouenchamp, militis, in cujus anniv. xxv sol. divid. qui accipiuntur de dimidio modio bladi empto in molendino de Ver.

† VIII. xvi Kal. Ob. magistri Garini de Gysiers, hujus ecclesie canon. sacerdotis et Archidiaconi Baio-censis, in cujus anniv. vii lib. divid., videl., in vigil. lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol. (*Duplum.*)

xv Kal. *Iste dies pro interveniente Dominica vacuus est dimissus.*

† IX. xiiii Kal. Ob. Roberti, Episcopi hujus eccles., in cujus anniv. xx sol. divid. tam canonicis quam capellanis.

† X. Eodem die, ob. Ingelbranni qui xi hospites apud Revellam, qui dicuntur S^{ti} Augustini, et unum apud Ver, reddentes xxx solidos annuatim; domum etiam de Duri dedit huic ecclesie et multa alia de proprio acquisita : in cujus anniv. xxx sol. dividuntur equaliter in vigil. et in missa, et in matut. vi sol.; dedit etiam nobis vi sol. censuales ex quibus debemus solvere iiii sol. presbyteris parochialibus, et ii sol. canonicis Si Firmini confessoris, pro suo anniv. faciundo.

† XI. xiii Kal. Ob. Guermondi, canonici hujus ecclesie, in cujus anniv. xx sol. divid.

XII. Eodem die, ob. magistri Rogeri Poeste et Enghelaidis, amite Gregorii, hujus eccles. canonici et sacerdotis, in quorum anniv. xx sol. dividunt., in quibus duo capellani Th. Episcopi percipient integram portionem.

† XIII. xii Kal. Commemoratio patris et matris et benefactorum Ypoliti, Cantoris hujus ecclesie, in quorum anniv. divid. singulis canonicis presentibus in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. Duo vero capellani Th. Episcopi percipient integram portionem. Capellanis autem xx sol. et clericis tam majoribus quam minoribus chorum frequentantibus x sol. dividuntur : ita quod utrorumque tertia pars in vigil., tertia pars in matut. et tertia pars in missa equaliter dividetur. (*Duplum.*)

XIV. Ob. Godefridi de Blangisello, canonici huj. ecclesie et sacerdotis, in cujus anniv. l sol. divid. videl., in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol.

XV. Ob. magistri Willelmi de Feukeriis, canonici Ambian. et sacerdotis et doctoris in Theologia.

† XVI. x Kal. Ob. Garini patris et Cecilie matris Wilelmi Britonis, Cantoris hujus eccl., in quorum anniv. l sol. divid , vid. in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol.. Duo capellani Th. Episcopi percipient integram portionem.

† XVII. ix Kal. Ob. viri venerabilis et felicis recordationis Egidii, Cancellarii Ambian., a quo habet ista ecclesia domum suam sitam in claustro Ambian. quam de manu laica acquisivit ad suum anniversarium dupliciter faciendum, et iterum circiter xvi jornalialia terre sita apud Revellam, villam hujus ecclesie, ad anniversarium pierecordationis Symonis, abbatis Aquicinctensis, fratris sui, parentum et benefactorum eorundem, suo tempore faciendum. Et apud Beham villam in pago Vimiacensi sitam, medietatem decime quam impignoravit a Roberto de Beham, milite, pro octoginta libris paris., de cujus precio vel valore fiet in perpetuum a cotidiana cui est adjuncta predicta decima, salubri consilio, manuum ablutio tredecim pauperibus annuatim, incipiens a capite jejunii et terminans in die Absolucionis, recipientibus pauperibus singulis supranumeratis duos denarios. Et iterum tam in die anniversarii sui quam in singulis diebus quadragesime quibus dicetur commendatio, exceptis diebus sabbathorum, singulis canonicis ibidem presentibus fiet distributio denarii unius. Residuum vero ad comparandos redditus pro multiplicanda distributione in commendationibus aliis temporibus reservetur. Et insuper apud

dictam villam Revelle redditus comparavit ad unum cereum in missa majori perpetuis temporibus accendendum. In cujus anniv. ordinatum est ut in vigil. iiii libre, in matut. xl sol. et in missa iiii libre canonicis ibidem presentibus dividuntur. Capellanis autem et clericis chori ibidem presentibus et assiduis, in vigil. xv sol., in matut. x sol. et in missa xv sol. a celerario in eodem anniv. annis singulis equaliter dividuntur. Duo autem capellani Th. Episcopi percipient integram porcionem. Acquisivit etiam nobis dictus Cancellarius unum perpetuum cereum de censibus quos emit apud Revellam, in missa majori diebus singulis accendendum : (Quod Cancellarius Ambianensis semper quicumque sit facere tenetur.) (*Duplum.*)

XVIII. viii Kal. Ob. Johannis de Lehericort, Penitentiarii primi hujus ecclesie, in cujus anniv. viii libre, in vigil. lx sol., in matut. xl sol. et in missa lx sol. dividuntur.

vii Kal. *Marci Euangeliste.*

XIX. Obitus patris et matris dni Walteri de Foilliacco, quondam hujus ecclesie canonici, in quorum anniv. c sol. divid., vid., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol.; que pecunia capiatur in decima d'Arviler quam Capitulum emit.

† XX. vi Kal. Ob. Walteri le Valleth de Augo, fratris Gaufridi Episcopi, pro cujus memoria institutum est ut canonici qui ejus anniv. interfuerint recipiunt xii den., in matut. vi den. et in missa vi den. (*Duplum.*)

† XXI. v Kal. Ob. Willelmi de Pinchonio, cano-

nici hujus ecclesie, pro cujus memoria institutum est ut canonici qui ejus anniv. interfuerint, recipiunt xii den., in matutinis vi den. et in missa vi den. (*Duplum.*)

III Kal. *Iste dies pro interveniente Dominica vacuus dimissus.*

XXII. Ob. Magistri Ysembardi Notarii, canonici huj. ecclesie et subdyaconi, in cujus anniv. c sol. divid., vid., in vigil. xl sol., et in mat. xx sol. et in missa xl sol.: que pecunia capiatur in decima d'Arviler quam Capitulum emit.

XXIII. Commemoratio Blanche, regine Francie, ac patris et matris magistri Girardi de Noieletes, quondam Scholastici Ambian., patris pauperum: in quorum anniv. debent dividi c sol. paris., vid., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol.

† XXIV. III Kal. Ob. Guidonis, sacerdotis de Camberon, fratris Bodini, canonici hujus ecclesie, in cujus anniv. xx sol. dividuntur.

† XXV. Eodem die, ob. Willelmi de Britolio, hujus ecclesie Prepositi, in cujus anniv. xx sol. dividuntur.

† XXVI. Pridie Kal. Ob. Theobaldi, Episcopi hujus ecclesie, qui dedit nobis altelagia de Chessoi, de Louecort, de Tilloloi, de Booucort, quorum altelagiorum omnes proventus in anniv. suo debent in ecclesia nostra tali modo distribui. De dictis proventibus habebunt capellani, vicarii, clerici assidui in choro nostro xxx sol., qui sic debent dividi. In vesperis x sol., in matut. x sol. et in missa x sol. Et de istis denariis habebunt parvi vicarii quilibet unum denarium in qualibet hora

prenotata. Clerici vero de S^o Nicholao et de S^o Firmino nichil habebunt in ecclesia nostra, si presentes sint in hoc anniv., quoniam quilibet istarum ecclesiarum habebit annuatim per manum cellerarii decem solidos clericis suis in ecclesia sua distribuendos in die anniversarii memorati. Omnes vero proventus predictorum altelagiorum, qui estimantur valere, 1 lib., exceptis quinquaginta solidis memoratis, singulis annis, canonicis nostris et decem capellanis antiquis in tempore ipsius Episcopi constitutis, in ejus anniversario, tam in vesperis, matutinis quam in missa, secundum ordinationem Decani et cellerariorum equaliter dividuntur, si presentes aut infirmi vel in negociis ecclesie existant. (*Duplum.*)

NOTES d'Avril.

I. Mauricius, Préchantre de 1234 à 1260. En juin 1254, Maurice acheta, au prix de 6 livres et deux septiers de blé, 80 verges de terre en un seul morceau *ad Roissium* sis à côté d'une pièce à lui appartenante sur le territoire de Duri (IV. Ch. 371). La chapellenie de St-Honoré avoit été fondée pour son obit.

II. Johannes de Chiromonte étoit Official en 1279. N'étant encore que chapelain perpétuel en l'église d'Amiens l'an 1271, il fut institué juge délégué par l'évêque Bernard et rendit une sentence maintenant l'abbaye de St Acheul dans la possession de la chapelle de Boubert. En 1279, il se trouve à St-Riquier en qualité de procureur de l'évêque Guillaume de Mâcon pour accepter l'établissement de l'église St-Nicolas. (D. Cotron).

III. Petrus, comte d'Alençon, fils de S. Louis, mourut à Salerne

en 1284 ; Etienne Graidon, chanoine, clerc de ce Prince, n'a laissé son nom qu'ici. Joinville, en son Histoire de St-Louis (p. 2) parle de ce prince et dit : « A la fin de sa vie (de St-Louis) ne fu-je mie, mais li cuens Pierres d'Alançon ses fiz y fu qui mout m'ama, qui me recorda la belle fin que il fist. »

IV. Symon de Montdidier signe un acte établissant un droit de quayage dans la ville d'Amiens au profit du chapitre en 1167. En 1182, il souscrit à la donation que Bernard de Bertangle fait de sa terre de Noyelette, mouvante de Moreuil, au chapitre d'Amiens. Son nom se trouve en 1184, en 1192. — De 1167 à 1178, il signe avec les diacres, et en 1184, il est prêtre ; il mourut le 18 avril 1240.

VIII. Garinus de Gysiers. Cet Archidiacre de Bayeux est, en 1225, caution d'Ingerrand de Heilly qui prend Folies à ferme. (II, fo 152).

IX. Robertus, Évêque d'Amiens de 1115 à 1169. Est-ce à Visme en Vimeu que fut inhumé St-Maxime de Riez ? A l'ostension des reliques de ce saint, on y vit l'évêque Robert. Malbrancq (Lib. II. p. 34) prétend que c'est à Visme en Artois ?

X. Si Ingelbrannus est Enguerrand d'Eudin, Gouverneur du Dauphiné en 1390, Conseiller du Roi, il donna l'argent nécessaire pour acheter une maison dans le cloître. Pour la fondation d'une messe chantée dans la chapelle de St-Christophe, il donna au Chapitre sa terre entière de Rivery avec des bois près de St-Gratien, plus mille livres pour l'amortissement de ces propriétés. Enfin il voulut que le chapitre eût l'administration et la disposition de ses acquets au jour de son décès qui arriva le 7 mai 1391. On le voyoit représenté sur la verrière de la chapelle de St-Christophe. Si c'est l'Ingerrannus qui vendit tout ce qu'il possédait à Revelle, c'est-à-dire, 21 journaux pour 60 livres et 30 sols par., ce fut Richard de Gerberoy qui, en 1210, paya

cette acquisition et la transmet à son église dans laquelle il avoit été nourri depuis sa jeunesse. (I. Ch. 114).

XI. Guermundus, chan. sous-diacre en 1146-1149. Daire prétend (Hist. d'Am. I. 41) que Guermund, Patriarche de Jérusalem, a fondé dans la cathédrale un obit qui se dit le 2 des Ides d'avril : ce n'est point certainement le Guermundus sous-diacre. Sa dignité patriarchale valoit bien la peine d'être nommée au Nécrologe, et on ne l'y trouve point.

XVII. Egidius. Le Nécrologe est très explicite sur les richesses de ce Chancelier, frère de Symon, Abbé d'Anchin. Il resta chargé de la chancellerie depuis 1228 jusqu'en 1239. En cette dernière année, il intervient à une transaction avec l'abbaye d'Anchin au sujet des dîmes de Beauquesne, et se constitue garant d'une somme de cent marcs *ad pondus Trecense*, pour arriver à une bonne entente.

XVIII. Johannes de Lehericort, nommé, en 1225, dans une charte de Hugues d'Auxi. Ce fut notre grand évêque Evrard de Foulloy qui le choisit pour remplir le premier les fonctions de Pénitencier, dans lesquelles il l'institua, en 1218, la veille de Pâques, conformément au décret d'Innocent III porté dans le concile de Latran où avoit assisté le Prélat.

XXI. Willelmus de Pinconio, étoit le 4^e enfant du vidame Gérard I, et de Béatrix sa seconde femme (1152?).

XXIII. Blanche, reine de France, mère de St-Louis, décédée le 1^{er} décembre 1252.

XXV. Wilelmus de Britolio est, en 1183, un des témoins, par-devant l'év. Theobaldus, de la donation d'une mesure sise à Villaines (Vieulaines) faite à l'abbaye de Selincourt par Galterus de Villaines, son frère. Il est cité comme Prévot (Gall. Instr. X. col. 323.) en 1185. Il l'étoit depuis 1171 et il paroît encore en 1186.

XXVI. Theobaldus. Cet évêque donne encore une charte (I. 108) le 6 avril 1204. (Pâques tombait cette année le 25.) C'étoit

donc en 1205. Theobaldus mouroit le dernier jour d'avril de cette même année. Et on se base sur une date écrite après coup dans le cartulaire de St-Jean d'Amiens pour fixer, en 1205, le premier acte connu de l'évêque Richard de Gerberoy, quant on sait tout ce qui se passa à l'occasion de l'élection de ce Prélat ! ?? Theobaldus siégeoit depuis 1170.

Thibaut d'Heilly fut inhumé dans l'église de St-Martin-aux-Jumeaux du temps qu'elle étoit possédée par les Chanoines réguliers ; mais, en 1634, elle passa aux Célestins. Voici la copie d'une note du chanoine Villemant qui se trouve aux Archives dans un carton rempli de pièces non cataloguées encore. « Depuis leur entrée en cette église et maison conventuelle, les Célestins s'attachèrent à détruire tous les anciens monuments de cette abbaye, sans épargner les tombeaux des abbés de cette maison, ni respecter ceux des évêques d'Amiens qui y sont enterrés, puisque au mois de février 1658, ces religieux Célestins vendirent la sépulture d'airain de l'évêque Thibault à M. Blasset, fameux sculpteur à Amiens, au prix de 7 sols la livre de métal ; le tout pesant 1350 livres. Jean Billet l'acheta du sieur Blasset et la revendit à Rouen. Ils (les Célestins) trouvèrent les ossements enveloppés dans un tafetas rouge pâle, et ils les renterrèrent dans la même place, mais bien plus bas. Le 2 mars 1658, le P. Houllier, célestin, fit dire à tous les religieux chacun une messe pour le profit qui leur revenoit de la vente de cette sépulture qu'ils ôtèrent en cachette, faisant mettre à la place une vieille clôture de bois, pour faire croire qu'elle y étoit de longtemps, laquelle ils ont ôtée depuis. Cette sépulture étoit dans le chœur à main droite. »

MAIUS.

Kal. *Apostolorum Philippi et Jacobi.*

vi Non. *Commemoratio Acii et Aceoli.*

v Non. *Inventio Ste Crucis.*

† I. iiii Non. Obitus Johannis Rabuisson, civis Ambian., in cujus anniv. xl sol. divid., videlicet in vigil. xv sol., in commemoratione x sol. et in missa xv sol. Duo autem capellani Th. Epi. percipient integram porcionem.

† II. iiii Kal. Obitus Willelmi, quondam Decani christianitatis in Abbatisvilla, de cujus bonis empti sunt decem modii bladi et avene per medium quos cotidiana capit, singulis annis, apud Flaisseroles, quorum valor distribuitur in elevatione Eucharistie, canonicis presentibus, in Adventu Domini et in Quadragesima, singulis annis; ac de ejus bonis empti sunt sex modii et duo sextarii bladi et avene capiendi in grangia de Camons et in molendino, videlicet xx sextarii bladi in molendino, residuum in grangia, quorum valor debet distribui, singulis annis, in ejus anniv. canonicis presentibus, et duo capellani Th. Epi. percipient integram porcionem. (*Très récent* : Estimantur valere x lib. quolibet anno in vigilia et missa.) (*Duplum*)

Pridie Non. Joannis ante portam latinam

III. Obitus dni Roberti de Bova militis et Margarete ejus uxoris, in quorum anniv. lx sol. equaliter in vig. et missa divid., capiendi ad tres modios bladi in molendino de Fontanis emptos a Johanne molendinario de Fontanis.

IV. Obitus magistri Girardi de Noieletes, canonici et subdyaconi, Scholastici Ambian, patris pauperum, qui dum esset in juventute sua multa bona fideliter acquisivit, et in senectute omnia bona sua acquisita pauperibus erogavit : in cujus anniv. x libre et viii solidi divid., videl., in vigil. iiii lib., in matut. xl sol. et in missa iiii lib., super terras acquisitas apud Polainville.

V. Obitus magistri Arnulphi Bescothie, viri litteratissimi, sacerdotis, in cujus anniv. divid. lxxiii sol. x den. super terras acquisitas apud Polainville.

† VI. v Non. Obitus Rogeri, canonici hujus ecclesie, in cujus anniv. xx sol. divid.

† VII. Eodem die, obitus Roberti de Espeigniaco et Marie uxoris ejus, in quorum anniv. xx solidi dividuntur.

† VIII. vii Idus. Obitus Alani, clerici, in cujus anniv. xx sol. divid. et vi in matut.

IX. Eodem die, obitus Symonis hujus ecclesie Archidyaconi, in cujus anniv. dividuntur xii sol. quos nobis debent Capellani Sti Pauli. (videlicet Hugo de Frincourt et Honoratus de Sto Lupo). Ipsi autem capellani, si interfuerint, tantumdem percipient porcionem de predictis xii sol. quantum unus canonicus. Debent etiam idem capellani unum cereum ponderis unius libre in ejus anniv.

vi Id. *Translatio Sci Nicholai.*

† X. vi Idus. Obitus Gerardi de Beeloi, in cujus anniv. xl sol. dividuntur, tam canonicis quam capella-

nis, vid. in vigil. xv sol. in matut. x et in missa xv sol. (1129).

† XI. Eodem die, obitus magistri Drogonis, fratris magistri Bernardi, archid. Pontiv., in cujus anniv. xx sol. solis canonicis dividen., sed in eis duo capellani Th. Epi. percipient integram porcionem.

† XII. v Id, Ob. Ingerranni, Episcopi hujus ecclesie, qui dedit eadem ecclesie altare de Creissi cum appenditiis suis, in cujus anniv. xx sol. divid.

† XIII. Eodem die, obitus magistri Nicolai, canon. hujus eccl., in cujus anniv. xx sol. divid.

† XIV. iiii Id. Obitus magistri Fulconis, canon. hujus ecclesie et sacerdotis, in cujus anniv. l sol. divid., videl., in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol.

iii Idus. *Iste dies pro interventione dominice vacuus est dimissus.*

† XV. Pridie Id. Ob. Ricardi, bone memorie, hujus eccl. Episc., viri litterati, liberalis et constantissimi, pro cujus memoria que in benedictione vivat in seculum seculi institutum est ut in ejus anniv. distribuatur singulis tam canonicis quam capellanis xii den. in vig., in matut. vi den. et in missa xii den. (*Duplum.*)

XVI. Obitus viri venerabilis magistri Alelmi de Nuelliaco, Episcopi Ambian, in cujus anniv. divid. xi lib. vid. in vigil. c sol. in matut. xx sol. et in missa c sol.

XVII. Obitus Guillelmi de Matiscone, venerabilis Ambian. Episcopi.

XVIII. Obitus dni Johannis de Sine muro, Ambian. canonici et dyaconi, in cuj. anniv. divid....

† XIX. Id. Commemoratio Eustachii, militis, patris Ricardi de Gerborredo, Episcopi hujus ecclesie, pro quo idem Episcopus triginta solidos annuos eidem ecclesie assignavit in eorum anniv. tam canonicis quam capellanis distribuendos, vid. in vigil. x sol., in matut. x sol. et in missa x sol.

xvii Kal. *Honorati Episcopi et Confessoris.*

In crastino magni dupli non fit anniversarium.

XX. Obitus magistri Odonis de Bougainville, canon. huj. ecclesie et sacerdotis, in cujus anniv. vii lib. divid., vid. in vigil. lx sol. et in matut. xx sol., et in missa diei requisitis lx sol., Duo vero cap. Th. Epi. si presentes fuerint, integram percipient porcionem in lxx sol. dictarum septem librarum.

† XXI. xv Kal. Commemoratio Adele, avie et alumpne Ricardi de Gerborredo, Episcopi huj. ecclesie, et Ermentrudis filie sue, matris ejusdem Ricardi Epi. pro quibus idem Ricardus xxx sol. annuos huic ecclesie assignavit in eorum anniv. tam canonicis quam capellanis distribuendos, videl. in vigil. x sol., in matut. x sol. et in missa x sol.

† XXII. xiiii, Commemoratio Gervasi et Guillermi fratrum et militum, pro quibus Ricardus de Gerborredo, Episcopus huj. ecclesie, nepos eorum, xxx sol. annuos huic ecclesie assignavit in eorum anniv. tam canonicis quam capellanis distribuendos, vid. in vigil. x sol., in matut. x sol. et in missa x sol.

Iste dies pro interven....

XXIII. Obitus Johannis de Monchi, sacerdotis hujus ecclesie et quondam concanonici.

XXIV. Obitus Antonii Hungarie dicti Chanelis, alias Croii, militis nobilissimi, filii illustris militis Felicis Hungarie et domine Guigone, Camere condomine Turri Allavardi, foundationis Guillelmi de Croyaco, canonici et nepotis Roberti de Folliaco, Episcopi hujus ecclesie, in cujus anniv. xx sol. divid. capiendi supra duas edes sitas in Ambian. via Comitum, et sine lesione actionis habite contra dictas duas edes per ecclesias nostre Domine Gardi et sancti Martini geminis.

XXV. Obitus honesti viri magistri Mathei de Cruce alias de Lauduno, canonici ac Precentoris hujus ecclesie, in cujus anniv. vii lib. divid., videl. in vigil. lx sol., in matut. xl sol. et in missa xl sol.

† XXVI. xii Kal. Commemoratio patris Petri de Augo, canonici hujus ecclesie et omnium amicorum et benefactorum suorum, in quorum anniv. c sol. canonicis divid., videl. in vigilia xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. Duo autem capellani Th. Epi. percipient integram porcionem : capellanis vero et clericis in choro assiduis, in vig. v sol., et in missa v sol. equaliter dividuntur. (*Duplum.*)

† XXVII. xi Kal. Obitus Manasseri Cancellarii, in cujus anniv. lx sol. divid., videl. in vigil. xxv sol., in matut. x sol. et in missa xxv sol.

† XXVIII. x Kal. Obitus venerabilis viri magistri Jacobi de Abbatisvilla, Archid. Rothomagensis et prius Decani hujus ecclesie, in cujus anniv. quatuor lib. divid., videl. in vigil. xxx sol., in matut. xx sol. et in

missa xxx sol. Et de istis quatuor libris capientur quinquaginta sol. super domum suam sitam in claustrō, et xxx sol. de redditu empto apud Folies a Petro de Kaisneel. Duo capellani Th. Epi, percipient integram porcionem.

ix Kal. *Iste dies pro intervencione Ascensionis Dni, vacuus est dimissus et in ejus crastino non fit anniversarium.*

XXIX. Obitus magistri Johannis de Friscans, quondam Decani Ambian., in cujus anniv. vi lib. divid. videl., in vigilia l sol., in matut. xx sol. et in missa l sol. : que pecunia capietur de redditu empto apud Revellam a Hugone de Fordinoy, armigero. Item ad augmentandum anniversarium suum contulit Capitulo c et lx lib. par. in pecuniam numeratam, pro qua pecunia assignavit Decanus et Capitulum viii lib. par. annui redditus capiendas apud Arviler, dividendas sic, videl., in vigil. lxx sol., in matut. xx sol. et in missa lxx sol.

† XXX. vii Kal. Obitus magistri Johannis dicti Marscalci, hujus ecclesie canon. et sacerd., in cujus anniv. c sol. divid., videl. in vigil xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

Iste dies pro interv. dominice vacuus est dimissus.

XXXI. Obitus Galteri de Dargies, militis, et Wilele, uxoris ejus, patris et matris quondam Arnulphi de Dargies, Cantoris hujus ecclesie, et benefactorum ipsius ; in quorum anniv. c. sol. dividuntur, videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol., et missa xl sol. Duo autem capellani Th. Epi. integram percipient portionem.

XXXII. Obitus dni Roberti Barbitonsoris, hujus ecclesie canonici et sacerd., in cujus anniv....

XXXIII. Obitus magistri Dudonis de Lauduno, in cujus anniv. divid. .

XXXIV. Obitus dni Hugonis de Busco, hujus eccles. canon. et subdyac., in cujus anniv. divid. equaliter in vigil. et in missa xxxviii sol. x den.: que pecunia capietur apud Louvrechi.

vi Kal. *Iste dies pro intervencione dnice vacuus est dimissus.*

† XXXV. v Kal. Obitus magistri Willelmi Britonis, Cantoris hujus ecclesie, in cujus anniv. c sol. divid. videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

XXXVI. Obitus magistri Petri Albi, canon. hujus eccles. et subdiac., in cuj. anniv. c sol. divid. vid. in vigil. xl sol., in matut. xx et in missa xl sol. (*Duplum.*)

† XXXVII. iiii Kal. Obitus magistri Hugonis de Calido monte, can. Attrebaten., in cujus anniv xx sol. canonicis divid., capellanis vero hujus eccl. x sol. equaliter in vigil. et in missa.

XXXVIII. Eodem die, obitus Andree, hujus eccles. canonici, et Elisabeth. filie sue, in quorum anniv. xx sol. dividentur.

XXXIX. Obitus dni Johannis dicti Gula asini, quondam curati de Longua aqua, in cuj. anniv. iiii lib. divid. vid. in vigil. et in missa. Duo autem capellani Th. Epi. integram percipient porcionem.

† XL. iiii Kal. Ob. magistri Hugonis de Curtillis, quondam Scholastici huj. eccl., in cuj. anniv. novem.

lib. divid., vid. in vig. iiii lib., in matut. xx sol. et in missa iiii lib. (*Duplum.*)

Pridie Kal. *Iste dies pro interventione Octabarum Ascens. vacuus est dimissus.*

XLI. Obitus vener. viri magistri Radulphi de Fosatis, Archid. Pontiv. et sacerd., in cujus anniv. c sol. divid. vid., in vigil. xl sol., in matut. xx sol... (*sic*) : que pecunia capiatur apud majoriam de Ver quam emit dictus Archidiaconus.

NOTES de Mai.

II. Wilelmus, Doyen de chrétienté d'Abbeville, donne, en 1222 1225, des chartes pour le Prieuré de Moreaucourt. En 123 $\frac{8}{9}$. Au mois de janvier, l'Évêque Arnoul approuve et scelle ainsi que le Chapitre la donation de 30 livres de rente annuelle faite par ce pieux personnage pour en faire la distribution aux Chanoines assistant à l'élévation de la Sainte Hostie. (II. Ch. 387, f^o 264, v^o).

III. Robertus de Bova et Margarita. Y a-t-il erreur quelque part soit ici, soit chez les historiens, en donnant pour épouse à Robert une Marguerite ? En 1201, Robert a pour femme Marie. En 1239, avec le titre de Seigneur de Fouquencamp, il confirme une vente faite par Robert de Revelles du tiers de toute sa dîme à Boecourt terroir de Forviler. En 124 $\frac{7}{8}$, il exempté l'Évêque et le Chapitre du droit de travers sur toutes ses terres. (Biblioth. d'Am. Mss n^o 563).

IV. Girardus de Noieletes, vivait encore au 4 mai 1312, d'après les titres du Chapitre. Il était Chanoine et Ecolâtre en 1281.

L'Inventaire de 1347 (p. 273) porte que ce père des pauvres laissa à l'église une chape de drap d'or. Tous les chanoines devoient une chape de soie riche lors de leur installation.

VI. Rogerus est sous-diacre de 1145 à 1147, et prêtre de 1148 à 1153.

VII. Robertus de Espeigniaco. Un personnage de ce nom est inscrit comme témoin sur un acte de vente passé pardevant les échevins d'Amiens en 1195. (Docum. inéd. du Tiers-Etat. I. 119.)

IX. Symon auroit été tout à la fois Archidiacre et Prévôt en 1120, si c'est l'Archidiacre d'Amiens. Si c'est l'Archid. de Ponthieu, ce seroit ce Symon I^{er} du nom, en 1131. En 1138, il a aussi le titre de Prévôt par cumul. Enfin si c'est Symon II, il est qualifié Archidiacre de Ponthieu en 1149-1160. A cette dernière date, il cumule la dignité de Chancelier.

L'Archid. de Ponthieu Simon II signa en 1154, un acte de l'évêque Thierry (Theodericus) par lequel Gérard I^{er} du nom, Vidame, Sg^r de Picquigny, répare les torts extraordinaires commis de son chef contre les moines de Selincourt. Le fait a une valeur historique assez importante de l'aveu même du Prélat constatant que le Vidame, poussé par le besoin et au sein des tumultes de la guerre se vit forcé de prendre par force 1650 brebis, 200 porcs, dans les fermes de St-Pierre de Selincourt. Sous le coup de l'excommunication encourue et dont il voulait être relevé, il donne en réparation une partie du bois de Dreuil allant par la vallée de *Golea* à Riencourt, jusqu'à la ferme de Faiel et le bois de Saint-Léger, plus la quantité de terre suffisant à une charrue sur le territoire de Dreuil, et une de semblable étendue sur Bétembos. Il promet de garantir la libre possession de tous les biens de l'Abbaye sis sur ses fiefs. Sept seigneurs voisins, quatre abbés de l'ordre de Prémontré, le Doyen, les Archidiacres et une foule

d'autres personnages sont témoins et signataires des regrets de Gérard. (Cart de Selincourt. Ch. IX)

X. Gerardus de Beeloi sous-diacre de 1167 à 1185. En 1182, on ne comptoit pas moins de 18 sous-diacres connus dans le corps capitulaire.

XI. Ingelrannus d'Amiens, Évêque de 1116 (?) à 1127. Quand son prédécesseur S. Geoffroy, épuisé par les luttes qu'il eut à soutenir contre son clergé, contre Enguerrand de Boves, consul d'Amiens, qui s'étoit rallié son fils le farouche Thomas de Marle, quand Geoffroy, dis-je, désespéra d'être plus longtemps utile à son peuple, il partit pour la Chartreuse, déclarant, avant sa retraite, résigner son évêché ; alors on s'empessa de procéder à l'élection d'un évêque. « *Clerus et populus super altero eligendo sategit*, dit Guibert de Nogent. Le choix, habilement dirigé sans doute, tomba sur l'Archidiacre Ingelrannus, de la famille d'Amiens, fils d'Enguerrand, le consul ou comte, c'est tout un, et frère par conséquent de Thomas de Marle. Une députation du clergé s'adressa aux prélats réunis au concile de Beauvais le 6 décembre 1114, pour obtenir que l'élection d'Ingerranus fût ratifiée. Les pères du concile, par l'organe de leur président, Conon, légat du St-Siège, reçurent fort mal les délégués ; mais voulant examiner le fond des choses, ils en remirent la décision au concile qui devoit bientôt se réunir à Soissons. Il y fut résolu, le 6 janvier 1115, qu'on enverroit chez les Chartreux pour leur signifier qu'ils eussent à faire sortir Geoffroy de leur maison. Quoique vivement contrarié, Geoffroy obéit et se rendit au concile ouvert à Reims le 28 mars. Le légat qui avoit présidé aux réunions précédentes, intima au saint Prélat l'ordre de reprendre l'exercice de ses fonctions. En rentrant à Amiens, Geoffroy ne fut pas reçu sans une douloureuse appréhension par le clergé, *clerus non sine dolore recepit*, ajoute Guibert de Nogent, qui se trompe en avançant que c'étoit le jour des cendres, puisque le concile tenoit ses ses-

sions pendant le carême. Ce ne pouvoit non plus être le 1^{er} dimanche de carême de 1115, mais au plus tôt en 1116, que le Prêlat, avoit parlé à son peuple comme un autre Catilina, (c'est encore Guibert qui est cité) dans le but de l'encourager à soutenir la lutte et à supporter les malheurs de la guerre. Enguerrand la poursuivoit avec fureur, et faisoit de fréquentes sorties du Castillon où il avoit été contraint de se renfermer. Le roi Louis-le-Gros, prévenu des angoisses de l'évêque d'Amiens par Yves de Chartres, voulut mettre fin à ces affreuses misères ; il vint lui-même à Amiens avec ses troupes pour soutenir les bourgeois dont il avoit accepté la *Commune*. Le Castillon fut assiégé sans succès d'abord ; car on lut forcé d'en faire le blocus, et ce fut seulement après deux ans que la place fut obligée de se rendre, c'est-à-dire, au plus tôt vers la fin de 1116 ou même l'année suivante, d'après du Gange. (Hist. des comtes d'Am. p. 265). Or Geoffroy étoit présent lors de la reddition du château et on s'accorde à dire qu'il obtint, en 1117, la conservation du cachot où S. Firmin avoit reçu la palme du martyr. De ce qui précède, on est en droit de conclure que S. Geoffroy n'étoit point mort en 1115, comme prétend la *Gallia* copiée très souvent sans un nouveau contrôle. Il avoit certainement rendu son âme à Dieu en 1125, puisque à cette époque, Ingelran, son successeur, donna l'autel de *Fraisneto* (Fresnoy-les-Roye) au monastère de St-Crépin de Soissons, pour le salut de l'âme de Geoffroy. (On sait que c'est en cette abbaye que S. Geoffroy a terminé ses jours.) C'est Raoul de Nesle qui en avoit prié instamment Ingelran (*Gallia*. IX. c. 397). Il faut avouer que c'étoit bien tard pour un mort de 10 ans, de 1115. Il n'entre point dans le plan de ce travail de poursuivre le développement de ce sujet dans tous ses détails. Ce peut être le sujet d'une dissertation où d'autres preuves encore seroient déduites avec avantage, ce semble.

On ne lira pas sans un certain intérêt les passages suivants

extraits des pièces données par l'év. Ingelran quand il parle de son prédécesseur. En 1116, 10 mai, il confirme à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin l'autel de Chuignes et dit : « Predecessor
« noster G , multiplici discretionis genere ornatus et, UT CREDITUR,
« multis virtutum insigniis et carus et acceptus, fratribus cœnobii
« Montis S^t Quintini altare de Ciconiis attribuit, quatenus hoc
« predictum locum beneficiis et anime sue provideret... Defuncto
« itaque predecessore predicto Godefrido, atque, UT CREDITUR,
« justorum societati aggregato... = En 1124, 18 octobre, on lit dans le cartulaire de Lihons, à l'occasion de Proyard et de Chui-
gnoles donnés au Prieuré de Lihons, « tempore predecessoris
« nostri Godefridi sancte memorie Episcopi. »

Extrait de l'acte par lequel l'évêque d'Amiens Ingelran donne à l'abbaye de Saint Crépin de Soissons l'autel de *Fraisneto* (Fresnoye-lès-Roye) « Anno Domini MCXXV, III Nonas (5)
« Martii, in ecclesia majori Ambianensi... Altare (de Fraisneto)
« cum atrio et terra dotis ejusdem abbati Rodulfo..., annuente
« clero Ambianensi, concessimus... pro salute anime predecesso-
« ris nostri sancte memorie Episcopi Godefridi. »

La charte est soussignée par vingt témoins dont cinq abbés, et un prieur de Lihons ; les autres sont des chanoines d'Amiens.

L'année commençant à Pâques, c'est donc en 1126 qu'a été faite la fondation. (Cartulaire de S^t Crépin de Soissons, n^o 45. Archives de Laon.)

En 1607, Geoffroy de la Marthonie, pénétré d'une grande dévotion pour son prédécesseur et son patron, introduisit le premier l'office de S^t Geoffroy dans le Bréviaire d'Amiens, et il donne, dans la légende de cet office, l'année 1118, comme étant celle de la mort du saint, cela d'après *Surius*, qui avait copié Nicolas, moine de Soissons, contemporain de Geoffroy.

Quant à Ingelrannus, la *Gallia* dit qu'il assista en 1118 au concile de Reims. C'est en 1119, au 19 octobre, que s'ouvrit

cette assemblée sous la présidence du pape Calliste II. Il y a aussi à rectifier sur ce livre et sur le Nécrologe la concession de l'autel de Creissy ; c'est de Cerisy-Gailly qu'il est question. On pourroit penser qu'il s'agit ici de Croissy (dioc. de Beauvais).

XIII. Nicholaus, il y a un chanoine diacre de ce nom sur les chartes de 1182-1192.

XIV. Fulco, chanoine-prêtre en 1153.

XV. Ricardus de Gerberoy. Après la démission ou la mort de Thibaud d'Heilly en 1205, d'après le vœu de la plus saine partie des chanoines, le chapitre à l'unanimité commit trois de ses membres pour élire un évêque. Le choix tomba sur Richard de Gerberoy, chanoine de la cathédrale depuis 1167 : il paraît alors dans le cartulaire (Ch. 10) : en 1174, il étoit diacre. Aucune pièce ne constate l'année où il fut élevé à la prêtrise. En 1191, il donne des chartes avec le titre de Doyen. Après son élection, il y eut protestation de la part du Prévôt, de l'Archidiacre et d'un certain nombre de chanoines, sous prétexte que Richard ne jouissoit pas d'une bonne santé ; ses mains constamment agitées ne lui laissaient pas le moyen de célébrer la sainte messe, ce qu'il n'avoit point pu faire depuis quatre ans. Ces opposants appelèrent la cause au tribunal de l'Archevêque de Reims où ils furent assignés au 8 janvier. Empêché ce jour-la, le métropolitain commit la cause à des arbitres du nombre desquels se trouvoit l'évêque de Beauvais. A l'audience, on refusa la communication des lettres de commission ; alors appel au Souverain Pontife avant le 1^{er} dim. de Carême (27 février). L'abbé de St Josse fondé de pouvoirs de Richard, avoua que l'année précédente, ce Doyen avoit été gravement malade, mais que depuis sa santé s'étoit complètement rétablie. De leur coté, les opposants exposèrent tous leurs moyens de preuve. En présence d'un tel état de choses le 4 mai 1205, Innocent III commit l'évêque d'Arras, l'abbé de

St Bertin et S. *de Vallibus*, chanoine de Laon, pour instruire l'affaire, confirmer l'élection de Richard, s'il y avoit lieu, sinon enjoindre au chapitre de procéder à une nouvelle élection dans les quinze jours qui suivroient la décision des commissaires ; faute de s'entendre, ils resteroient obligés, nonobstant appel, de recevoir un évêque choisi par les arbitres. Il est bon de dire que Manassès, Chancelier, Bodinus, Jean *de Cruce*. et Walterus de Bollencourt, membres du chapitre, consentoient à l'élection, et que l'évêque Théobaldus avoit donné sa démission, mais qu'elle n'avoit par elle-même aucune valeur, sans forme canonique, sans mandat apostolique et reçue par des incapables. Tous ces détails sont extraits et abrégés d'une lettre n° 5 du VIII^e registre d'Innocent III. Au mois d'Avril 1205, R. jadis Doyen, étoit simplement élu. (*Gallia X*, Instr. c. 338). Aucun acte postérieur ne donne la suite de l'affaire : mais Richard resta évêque. L'abbé de l'Etoile, dans ses Mémoires pour l'histoire de St-Acheul, cite page 460. Richard, doyen en 1206. (V. de Bauvillé. Documents. Tome I^{er}). La concorde paraît ne pas s'être établie facilement entre le nouvel élu et son chapitre, car, en 1207, l'évêque de Noyon, choisi pour arbitre, vint accommoder les parties. Il fut décidé et Richard le déclare par un acte authentique (Ch. CXI. 1^{er} vol.) que le Doyen ne pourra être excommunié par l'Évêque, s'il n'a été cité auparavant, ou bien s'il se reconnoit coupable ou convaincu. Les autres personnes, les chanoines, devront en pareil cas être traduits à l'audience de l'évêque après appel.

On a attribué à Richard de Gerberoy de gracieux cantiques sur la translation du Chef de Saint Jean-Baptiste : ils auroient même été chantés longtemps dans l'église d'Amiens. (Du Cange, Traité hist. p. 121). Le Bréviaire de 1528 déclare que l'histoire de cette relation est de la main du Prélat. Un Bréviaire du XIII^e siècle de la collégiale de Picquigny donne un sermon prononcé par Richard le jour de S. Firmin, martyr ; il se plaint que les

bénéfices sont confiés à des enfants qui bouleversent l'église de Dieu comme le jeune homme de la fable qui se chargea de conduire le char du soleil.

XVI Alelmus de Nueilliaco On a parlé de ce prélat au n^o XXVIII de février. Il gouverna l'église d'Amiens pendant les deux années 1258 et 1259. Le siège étoit vacant le lundi après l'Ascension, dit l'archidiacre Honoré Cloquette ; sur une charte de Valloires de 1259. La Morlière se plaint de n'avoir trouvé que l'initiale de son nom sur le cartulaire de Fouilloy ; il aurait pu le lire entier sur celui de son église. Aléaume avoit été Official en 1238. (Ch. 275. II vol.)

XVII. Guillelmus de Matiscone, neveu de l'Archidiacre du même nom, fut élu en 1278, par le chapitre qui obtint l'autorisation de procéder à cette élection. Il mourut le 19 mai 1308.

En 1301, ce prélat fit rédiger un Pouillé de tout son évêché avec ses revenus de toute nature. Le diocèse est partagé en deux archidiaconés qui ont chacun leurs doyennés. L'archidiaconé d'Amiens comprend les doyennés de Mailly, Fouilloy, Encre, Montdidier, Roye, Conti, Picquigny, Vinacourt, Lihons, Doullens, Poix, Rouvroy et Moreuil. L'archidiaconé de Ponthieu renferme pour Doyennés : Montreuil, Rue, St-Riquier, Airaines, Abbeville, Labroye, Gamaches et Oisemont. Une note ajoutée au volume constate dans le diocèse 736 cures sans les secours, 26 abbayes exemptes ou non, 56 prieurés exemptes ou non, 13 églises collégiales et six commanderies. La même année, Guillaume donna à la chambre des comptes de Paris le dénombrement de tous les revenus de son évêché. Le XVII^e vol. des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie contient ce document annoté par M. Garnier, secrétaire perpétuel.

XIX. Richard de Gerberoy, comme on peut s'en assurer par le texte du nécrologe, fonda des obits pour tous ses parents.

XXIV. Le lecteur est prié de se rapporter au texte pour comprendre combien le faussaire a été maladroit ici. On pourroit consulter une brochure intitulée : Les fils d'Arpad, par Germain Sarrut. Paris. Dentu. 1861.

XXV. Matheus de Cruce, ou de Laon, est sur la liste des Préchantres pour l'année 1427.

XXVII. Manassès, chanoine en 1185, sur la charte de *Theobaldus*, pour *Sery* (*Gall. Inst.* col. 323), étoit pourvu de la chancellerie en 1196. Il donna à son église les dînes de *Kaici* et de *Cantegnies* (ch. 285), en 1222 avec les chanoines Bodinus, Jean de la Croix et Walterus de Bolencourt : ce sont eux que nous avons vu faire opposition à l'élection de Richard de Gerberoy. Il occupoit dans le cloître la maison laissée au chapitre par *Gaufridus* d'Abbeville.

XXVIII. Jacobus de Abbatisvilla ; cet Archidiacre de Rouen auparavant Doyen d'Amiens, étoit le frère du Cardinal Jean Alegrin ; il exerça en concurrence avec Simon d'Arcis, les fonctions de Doyen depuis 1231 jusqu'à 1236. Au mois de septembre, en parlant du Cardinal, on pourra s'assurer des discordes qui troubloient le chapitre. Jacques avoit un obit à Rouen.

XXIX. Johannes de Friscans, étoit doyen en 1271. Le décanat étoit vacant en 1278, d'après la procuration donnée par le chapitre à deux chanoines à telle fin de solliciter la permission d'élire un évêque qui remplacera Bernard d'Abbeville décédé le Dimanche de *Lietare* (4^e de Carême). (Archives nat. Section historique. Tome 44, n^o 55).

XXXI. Arnoul de Dargies, dont il est question en ce lieu étoit Chantre en 1250. Voyez au mois de juillet, 32^e obit.

XXXV. Willelmus Brito n'est point porté sur la liste des Chantres où il pourroit occuper son rang en 1250, après Jean de Wail, indiqué le 13^e, et mal nommé Jean Dewailly.

XXXVII. Hugo de Calido monte (de Caumont ou de Chaumont ?) est de la première rédaction.)

XXXVIII. Andreas, chanoine en 1135, sous-diacre de 1149 à 1155.

XXXIX. Le sobriquet ridicule infligé à la figure du bon Jean, curé de la Vacquerie, paroît bien être la traduction mal consonnante d'un défaut naturel, ou d'un nom patronimique.

XL. Hugo de Curtillis (de Courcelles), Ecolâtre en 1231, est nommé dans une pièce de 1236 concernant une acquisition à Fontaines. (Ch. 266, Tome I.)

JUNIUS.

Kal. v Id. *Hii novem dies de Junio pro diebus festivis Pentecostes, si forte interveniant, aut tunc aut citius, vacui sunt dimissi.*

I. VII Id. Obitus venerabilis et liberalissimi viri magistri Johannis de Bellaquercu. quondam Penitentiarum hujus ecclesie, in cujus anniv. xiii lib. divid., videlicet, in vigilia sex lib., in matut. xx sol. et in missa sex lib. (*Duplum.*)

II. Obitus Salomonis de Bellaquercu, parentum et benefactorum Anselmi, Prepositi hujus ecclesie, qui dedit nobis centum libras ad emendum redditus pro isto anniv. dupplici faciendo centum solid., videlicet, in vigil., xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol.

† III. III Id. Obitus Milonis, canonici Ecclesie sci Nicholai site in claustro Ambian., in cujus anniv. xx sol. divid.

† IV. Eodem die, obitus Roberti de Bova, militis, fratris Thome, Prepositi hujus eccles., in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa. Et preterea de acquisitione dicti Thome in grangia de Flauseroles x sol., videl. in matut. v sol. et in commendatione v sol. divid.

V. Obitus magistri Petri Morelli, can. huj. eccl. et subdyaconi, in cuj. anniv. vi lib. divid., videl., in vigil. l sol., in matut. xx sol. et in missa l sol.

† VI. III *Idus*. Obitus Ebrardi de Foilloi, Cantoris huj. eccl., in cuj. anniv. tam canonicis quam capellanis lx sol. divid. equaliter, in vigil. et in missa. In matut. vero vi sol. solis canonicis divid.

VII. Obitus nobilis viri dni Guillelmi de Planca, militis, quondam dni de Heuchies, et Aelidis ejus uxoris, parentum dni G. de Planka, huj. eccl. can. et dyaconi, pro quorum anniv. dictus dnus G., eorum filius, dedit huic ecclesie xi jornaliam terre site apud Dommets et acquisita a Petro majore pro eorum anniv. singulis annis in ecclesia Ambian. faciendo; que terra estimatur valere ad presens quolibet anno c sol., in vigilia et in missa.

ix Kal. *Iste dies pro interventione Ascensionis Dni, vacuus est dimissus, et in ejus crastino non fit anniversarium.*

† VIII. *Pridie Idus*. Obitus magistri Gaufridi Britonis, can. huj. eccl., in cuj. anniv. distribuentur singulis canonicis, in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. (*Duplum.*)

IX. Obitus Felicis Hungarie, militis nobilissimi,

quondam condomini de Croyaco supra Somonam, filii natu majoris nobilissimi principis Andree Hungarie et dne Sibylle Cumane Venetarum, pro quo dna Margareta Sicilie, uxor dni Caroli. comitis Vadi, consobrina dicti Felicis per patrem sicut et matrem, fundavit missam perpetuam in capella sei Johannis Baptiste, pro qua dedit huic ecclesie partem decimarum ville d'Arviler; in cujus anniv. divid. xx sol. capiendi supra decimas d'Arviler.

X. Obitus dni Andree Pipini, huj. eccl. can. et sacerd., in cuj. anniv. divid. singulis canonicis xii den.

† XI. xviii Kal. Obitus Bernardi de Cruce, civis Ambian, et Emeline, uxoris ejus, in quorum anniv. xx sol. divid.

XII. Eodem die, obitus Alermi, militis, in cuj. anniv. xx sol. divid.

† XIII. xviii Kal. Obitus Radulphi de Helliaco, Decani huj. eccl., in cuj. anniv. vii lib. divid. canonicis presentibus : de quibus vii lib., capellani sei Pauli solvent xl sol. capiendos de redditibus assignatis predictis capellanis annuatim et cellerarius solvet alios c sol. Dicti vero capellani de illis dictis xl sol. quos solvent, integram percipient porcionem cum canonicis, et debent in hoc anniv. unum cereum unius libre. Dicte vero vii libre sic dividuntur : in vigil. lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol. (*Duplum.*)

† XIV. xvii Kal. Obitus Willardi, clerici huj. eccl., in cujus anniv. lx sol. div. vid. in vigil. xx sol., in mat. xx sol. et in missa xx sol.

† XV. xvi Kal. Obitus Alermi de Clari, can. huj.

eccl., qui dedit nobis decimam de Blangi, in cuj. anniv. xx sol. divid.

XVI. Eodem die, obitus Johannis de Cruce, can. huj. eccl. in cuj. anniv. xx sol. divid.

† XVII. xv Kal. Obitus Walteri de Vilers, patris quoque et matris ejus, et Ebrardi, sacerdotis de Bernardivile, in quorum anniv. xxx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa, et in matut. vi sol.

XVIII. Obitus magistri Thome Leseron, can. huj. eccl. et dyaconi, in cujus anniv. ex sol. divid., vid. in vigil. xl sol., in matut. xx sol., in commendatione x sol., et in missa xl sol. Et capietur ista pecunia de redditibus emptis apud Novam villam ab Eustassio, armigero. (*Duplum.*)

XIX. Obitus patris et matris Th. Leseron, canon. huj. eccl., in quorum anniv. c sol. divid., in vigil. xl sol., in mat. xx sol. et in missa xl sol.: et capietur ista pecunia de redditibus emptis apud Novam villam. (*Duplum.*)

† XX. xiv Kal. Obitus Hugonis, filii Alermi, qui tribuit nobis Altare de Maltort et Altare de Tilli, in cuj. anniv. divid. xxx sol., equaliter in vigil. et in missa, et in matut. vi sol.

† XXI. Obitus magistri Excassii de Mosterolo, in cuj. anniv. divid. vii lib., in vigil. lx sol. in matut. xx sol. et in missa lx sol.

xiii Kal. *Gervasii et Prothasii martyrum.*

† XXII. xii Kal. Obitus magistri Baldevini de Pas, can. huj. eccl., in cuj. anniv. xx sol. div.

XXIII. Eodem die, obitus Clari, canonici Abbatis-

ville, in cuj. anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa et in matut. vi sol.

XXIV. Obitus parentum dni H. de Busco, in quorum anniv. divid. lxii sol., in vigil. et in missa.

XXV. Obitus parentum magistri R. de Bernardi prato et fratris Johannis de sco Maxentio, in quorum anniv. divid. lxxvii sol. in vig. et in missa, super terras apud Polainville et Revellam.

† XXVI. xi Kal. Obitus Walteri de Beeloi, can. huj. eccl., in cuj. anniv. xxx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa, in matut. vero vi sol.

XXVII. Obitus dni Alermi de Mes, militis, xx super terras acquisitas apud Polainville et Revellam.

† XXVIII. Obitus parentum magistri Johannis de Bours, quondam Decani hujus eccles., in quorum anniv. divid. lxxviii sol. scilicet, in vigil. xxx s., in matut. viii sol. et in missa xxx sol. apud Polainville.

† XXIX. x Kal. Obitus Johannis de Ponte, in cuj. anniv. xxx sol. divid.

XXX. ix Kal. Obitus Bernardi, filii Marie de Firmitate, in cuj. anniv. xxx sol. divid.

XXXI. Item, eodem die, erit obitus sex Clericorum qui miserabiliter et sine ratione et turpiter (*intempestive*) (traduction de 1687) destructi fuerunt Ambian., in quorum anniv. divid. singulis annis xx sol., in vigil. et missa, per medium capiendi annuatim in redditibus pertinentibus Capitulo Ambian. in domo sua de Bosco juxta Vacariam sita, ubi magister Hugo de Monte sci Eligii eos acquisivit et dedit ad hoc faciendum. (*Obit copié, mais barré au Compulsoire.*)

XXXII. Obitus magistri A. de Furnivalle, Archidiaconus Ambianensis, in cuius anniversario dividitur e sol., videtur in vigilia xl sol., in matutino xx sol. et in missa xl sol. super terras apud Polainville.

viii Kal. *Nativitas Johannis Baptiste.*

vii Kal. *Eligii, Episcopi et confessoris.*

† XXXIII. vi Kal. Obitus Radulphi, Sancti Sulpicii sacerdotis, in cuius anniversario xxx sol. dividitur equaliter in vigilia et in missa, in matutino vero vi sol. Duo autem capellani Th. Epi. percipient integram portionem.

XXXIV. Obitus magistri R(eginaldi) de sco Prisco, Scholastici hujus ecclesie, in cuius anniversario dividitur xxxii s. vi den. equaliter in vigilia et in missa : que pecunia capiatur apud Louvrechi.

vi Kal. *Inventio SS. Fusciani, Victorici et Gentiani martyrum.*

XXXV. iiii Kal. Obitus Germundi de Corbeia, hujus ecclesie canonici, qui dedit nobis deciman de Sessoliu ; in cuius anniversario xxx sol. dividitur equaliter in vigilia et in missa : in matutino vero vi sol.

iii Kal. *Apostolorum Petri et Pauli.*

Pridie Kal. *Commemoratio S. Pauli.*

Kal. *Octava Sti Johannis.*

NOTES de Juin,

1. Johannes de Bellaquercu (de Beauquêne), Pénitencier en 1263. Cette même année, il paie à Eustache de Neuville sept vingt livres pour acquisition faite par le Chapitre des dîmes que

ce chevalier tenoit en fief de l'église d'Amiens, sur les terroirs de Plachi, de Perousel et de Fossemant. (II^e vol. Ch. 336.)

II. Salomo de Bellaquercu (Beauquêne). Cet obit a été fondé sans doute par Ansellus, nommé dans les chartes en 1093-1104. (Voir sur Ansellus le n^o XLI de Février.) Salomon était chanoine, fils de *Robertus Clerici* ; il vint, en son nom et au nom de ses amis, supplier l'évêque Gervin d'accepter pour le chapitre l'autel d'*Argubium*.

III. Milo, chanoine de St-Nicolas-au-cloître, seigneur vicomte de la maison de Poix, fournit en 1207 des fonds pour agrandir l'église de S. Nicolas ; il y fonda six chapellenies. (Daire. Tome II, p. 197.) Sur la Généalogie de la maison de Poix, on ne trouve point le nom de ce Milon.

IV. Robertus de Bova, fils de Thomas de Marle, sire de Couci et de Boves, épousa Béatrix, fille de Hugues II, comte de St-Pol, qui fit Robert, comte d'Amiens. Il a été question de Robert (XXIV de février) et de Béatrix (IX du même mois.) Nous ajoutons que Béatrix, du consentement de ses nobles fils, Robert et Hugues, puis et plus tard en 1192, d'Ingerran, son autre fils détenu l'année précédente à Ascalon, fondait, en 1191, année de la mort de son mari, et pour lui, dans le monastère de St-Jean d'Amiens, un anniversaire ; elle donnoit en conséquence du blé à Harbonnières. Sur cet acte, afin que la date de la mort de son mari fût conservée, elle ajouta, après le millésime de sa charte, ces mots : *Roberto de Bova apud Accaron XIII^o Kal. Julii interfecto*. De son côté, afin d'avoir à perpétuité un anniversaire dans l'église d'Amiens, Robert avoit, par testament, légué 40 livr. par. avec lesquelles on devoit acheter des rentes pour servir aux distributions ; de plus il avoit laissé dix autres livres à la fabrique de la même église, ainsi que le témoignoit Grégoire de Domart, clere commis *ad hoc*. Mais d'après un acte de A. de Lehericourt, official d'Amiens, en 1254, la somme de 40 livres

étoit retenue par Nicolas de Rumeignie, seigneur de Boves par sa femme Elizabeth, sœur et héritière de Robert. De là assignation et condamnation de Nicolas à verser les 40 livres avant le dimanche (1^{er} Carême) où l'on chante *Invocavit me*. Ceci se passoit en 1254, le mercredi après *Isti sunt dies* (1).

VI. Ebrardus de Foilloi, en 1198, par devant le Doyen Richard de Gerberoy et tout le chapitre, fonde à perpétuité, en son église, son anniversaire, celui de son père et celui de sa mère, sur un tiers à lui appartenant dans le moulin de Cresci, (Croissy, dioc. de Beauv.) avec les droits y afférents ; plus, sur deux maisons contigues au moulin, et achetées par lui 70 livres par. Pendant sa vie, Ebrardus réclame qu'il lui soit donné par le cellerier sept mesures de froment, mesure d'Amiens, à l'anniversaire de ses parents, pour lequel il paiera 40 sols au Chapitre. Après son décès, on consacrera annuellement, sur les revenus des biens précités, 70 sols à distribuer aux membres du clergé assistant à l'obit célébré pour lui, pour son père et celui de sa mère ; il y aura 30 sols pour le sien, et 20 sols à chacun des deux autres. (Tome I. ch. 93). Evrard de Fouilloy étoit pourvu de la chanterie en 1178. Il faut pourtant déclarer qu'il peut exister ici une confusion, car sur la liste des Préchantres et des Chantres on trouve un *Ebrardus de Roya*, tout à la fois et sur la liste des chantres on trouve, à côté du précédent, Ebrardus de Fouilloy ; l'un et l'autre sont nommés *Ebrardus* ou bien *E.* sur le cartulaire : auquel des deux attribuer les actes des Ebrardus datés de 1197 à 1211 ? Celui de 1198 est qualifié *Precentor*. Symon de Foilloy, père d'Evrard, chantre, a son obit en février, et sa mère Elisabeth a le sien en août. Enfin Evrardus de

(1) *L'art de vérifier les dates* indique que par ces mots on entend le répons de la procession du dimanche de la Passion ; on auroit dû dire que c'est le premier répons des Matines de ce dimanche qui commence par les mots : *Isti sunt dies*.

Foliaco, signe ainsi depuis 1176, jusqu'à 1192; il n'étoit que sous-diacre alors.

VII. Guillelmus de Planca. Son fils G. chanoine, vivoit en 1336. On conservoit de lui une chape, d'après l'inventaire de 1347.

VIII. Simon, évêque d'Amiens (1321-1325) intervient, en 1324, pour une cloche placée dans la flèche qui a reçu le nom de *Cloche de maître le Breton*. On la sonne quand on porte l'extrême onction à un malade. Est-ce Gaufridus Brito ? ou le W. Brito du n° XXXV de Mai ?

XI. Bernardus de Cruce a rempli des charges fort considérables à Amiens. Sans remonter à 1152, année où il figure comme simple témoin, c'est lui qui, en qualité de Maire de la commune d'Amiens, en 1170, donne et signe la ratification d'une vente à l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux. Il est membre de l'échevinage en 1177. L'abbaye précitée reçoit, en 1180, un droit de moûture par les mains de 1° Bernardus de Cruce; 2° Pierre de Béthisy, prévôt royal, en présence du corps de l'échevinage et de tous ceux qui appartiennent à la justice du roi. En 1192, dans un plaid général, le Prévôt du Roi et Bernardus de Cruce, maire, avec les échevins, confirment une convention. En 1195, il est encore nommé maire. Son nom paroît pour la dernière fois vers 1205. Rien d'étonnant qu'il ait un obit à la cathédrale à cette époque; on lit parmi les chanoines des personnages qui portent son nom. Guibert, son frère, se trouve à côté de lui sur plusieurs chartes.

XIII. Radulphus de Helliaco, oncle de l'évêque Thibaut d'Heilly, étoit fils de Thibaut II d'Heilly. Ce dernier, du consentement de Mabile, sa femme, de son aîné Gauthier II et du Radulphus de cet article, fonda, en 1112, le prieuré de Saint-Laurent-au-Bois. Raoul, Doyen depuis 1141 jusqu'à 1178, se démit de sa dignité

avant sa mort. Il avoit été abbé de Saint-Nicolas, dit la *Gallia*. Quelle est cette maison? On n'en connoit point de ce nom dans la province de Reims où il ait été abbé. Il ne faut point oublier que ce doyen fut bienfaiteur de son église et de l'abbaye de Saint-Jean-d'Amiens. Ajoutons à la *Gallia* les actes sur lesquels paroît le doyen Raoul d'Heilly. En 1146, son nom se lit sur la confirmation faite aux Clunistes par l'évêque Thierry, du prieuré de Montdidier ; en 1147, dans le titre confirmatif des biens de Saint-Acheul, et dans une charte pour Doullens. En 1153, il est signataire d'une charte par laquelle l'évêque Thierry constate que *Hosmundus de Contheio*, seigneur de Tilloy, a réparé ses torts envers l'église de Saint-Martin d'Amiens, pour les dommages causés sur ses terres situées entre *Cuiawal* et *Tilleium*, sur tout le terroir de Forest, de Tilloy et de *Fromecurte*. En 1164 il signe une charte du même prélat qui confirme à cette même abbaye de Saint-Martin, contre celle de Saint-Quentin de Beauvais, une église sur un territoire près de *Cuncteium* (Conty) qui s'appelle *Vetus-Tilleium* (Vieil-Tilloy) et une maison qui se nomme *Cuvelvallis* (c'est le prieuré de Kioval du Pouillé de 1301.)

XV. Alermus de Clari. La famille des Clari (Cléry) est fort ancienne. On trouve de ses membres sur nos chartes dès 1146.

XVI. Johannes de Cruce, sous-diacre, signe de 1170 à 1180.

XVIII. On seroit peut-être en droit de placer une date à côté du nom de Thomas Le Féron, quand on sait qu'Eustache de Neuville vivoit en 1263 et qu'en 1277 la nécessité le réduisoit à vendre tout ce qu'il tenoit en fief du chapitre. (Tome VII. Ch. 26.)

XXII. Baldewinus de Pas, 1159. Sous-diacre en 1174, et diacre en 1191 ; laissa sa maison claustrale au chapitre qui la vendra le prix qu'il pourra pour son anniversaire.

XXIII. Clarus étoit chanoine de Saint-Wulfran en 1199, d'après la liste due aux recherches de feu l'abbé Dairaine, chanoine honoraire d'Amiens, aumônier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville.

XXVI. Walterus de Beeloi étoit sous-diacre quand, en 1203 il signoit la charte du doyen Richard de Gerberoy par laquelle se trouvoit fixé le temps de la résidence et de l'assistance au chœur des chanoines. Il n'y a pas moins de 27 comparants signataires et consentant à cette disposition. Les prêtres, sans tenir compte des dignitaires, sont au nombre de 4, avec 6 diacres et 11 sous-diacres. On peut relever 27 signatures en 1066, et 29 en 1069. Ce sont les pièces les plus chargées de noms. Dans celle de 1066 par laquelle l'évêque Gui de Ponthieu donne aux moines de Corbie l'autel de Cerisy, après sa signature, viennent celles des deux archidiaques qui ne paraissent pas être membres du corps capitulaire, car après leur nom vient cette rubrique : *Signa canonicorum*. Avec le doyen se trouve 5 prêtres, puis 8 diacres, 7 sous-diacres et 5 acolythes ; en dernier lieu le chancelier. (Gall. Instr. col. 279.)

XXX. Bernardus, fils de Marie de la Ferté, paraît en février 1222, sur le Cartulaire de Selincourt (f° 28, v°) pour confirmer à cette abbaye l'abandon d'une troisième gerbe que *Renerus de Salceio* tenoit en fief de Marie, sur le territoire de *Bella arena*.

XXXI. Cet obit a été biffé sur le compulsoire du 29 novembre 1628. Il s'agit ici des six clercs exécutés par l'ordre de Geoffroy de Milly, bailli d'Amiens, après la Saint-Martin d'été de 1244. Deux chartes concernant cette triste affaire dont parlent toutes les histoires d'Amiens, se trouvent au II^e vol. du Cartulaire sous les nos 319-320, f° 294.

XXXII. (Arnulphus) de Furnivalle, Archidiacre d'Amiens en 1281, comme au n° V de Janv.

XXXIV. Magister Reginaldus de Sto Prisco n'a pu trouver une place sur la liste des Ecolâtres, si ce n'est en 1256, la 4^e.

XXXV. Guermundus de Corbeia, chanoine en 1168, dans la charte de l'év. Robert pour la confirmation des liens de Saint-

Laurent-au-Bois (Ch. V.). Ingelran de Boves en parle en 1201. (Tome I, f^o 117), comme n'existant plus à cette époque.

JULIUS.

† I. vi Non. Obitus venerabilis viri Theobaldi de Boullencort, Archid. Ambian., in cujus anniv. precium altaris de Castello juxta Morolium dividetur. Estimatur autem valere vii lib. ad minus, ex quibus divid. in matut. xx sol., residuum vero equaliter in vigil. et in missa. (*Ajouté*): Et quia modernis temporibus valent ix lib., novem libre dividuntur, vid. in vigil. iiii libre, in matut. xx sol. et in missa iiii libre. (*Duplum.*)

v Non. *Thome, Apostoli.*

iv Non. *Translatio Sⁱ Martini, Episcopi.*

† II. iii Non. Obitus Maineri, huj. eccl. canon. et sacerdotis, in cuj. anniv. xx sol. divid.

Eodem die, obitus Petri de Gollencort, militis, in cuj. anniv. xx sol. divid.

III. Pridie Non. *Octava Apostolorum.*

IV. Obitus Marci Hungarie, militis nobilissimi, condomini de Croyaco super Somonam, et filii natu minoris illustris principis Hungarie Andree et dne Sibylle Cumane Venetarum, foundationis dne Elisab. de Renti, uxoris nobilissimi dni Guillelmi de Croy, filioli dicti dni Marci, in cujus anniv. divid. xl sol. capiendi super campum situm in Maisnilio supra Roquencourt,

et super villam dictam viam de Croyaco in territorio Vinacurti.

† V. Nonas. Obitus Nicholai de Divernia, canonici huj. eccl. subdyaconi, in cuj. anniv. l sol. divid , vid. in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol.

VI Obitus reverendi Patris et sancte memorie dni Odonis dicti Rigaut, quondam Rothomag. Archiepiscopi, in cujus anniv. divid. vi lib., videl. in vigil. xlv sol., in matut. xx sol., in commend. x s. et in missa xlv.: que pecunia capiatur apud Duriacum, ad terras quas magister Theobaldus de Castellione, Archid. Pontivensis, dicti dni clericus, comparavit ab Ingelranno de Caigniaco. Et ordinatum est a Capitulo et concessum quod propter excellentiam persone dicti dni, isti anniversario nullum aliud anniversarium adjungatur, sed pro se tantummodo celebretur.

† VII. viii Id. Obitus Arnulphi, Episcopi huj. eccl., solius oriundi de ista civitate, viri mire mansuetudinis et magne litterature, qui etiam tempore sue administrationis acquisivit huic ecclesie in quatuor molendinis Hoketi tres modios et dimidium bladi annuos, et de redemptione eorum triginta solidos censuales quos emerat a Gerardo de Heilli, milite. Item, in eodem Hoketo xviii libras censuales quas emit ab Agnete, relicta Maineri de Baiart. Item, in manso Episcopi quatuor libras similiter censuales quas emit a matre Roberti, presbyteri de Hiviermont. Item, in molendinis de Ham, iiij modios. Item, apud Roboretum, xviiij journalia terre. Item, apud Mirowaut majoriam et xii journalia terre. Et multa alia que servicio (sunt) hujus ec-

clesie, in festis sanctorum Mathæi, Salvii, Warlesii et Luxoris, Domicii, Ulphie et Translationis Faciei sci Johannis Baptiste nec non et in anniversariis duobus duplicibus amicorum suorum huic ecclesie assignavit : in cujus anniv. x libre paris. dividuntur, videlicet in vigil. iiii lib. in matut. xl sol., et in missa iiii lib. Item Capellanis et vicariis xl sol., vid. in vigil. x sol. in matut. x sol., in commendat. x sol., et in missa x sol. (*Duplum.*)

† VIII. vii Id. Obitus Walteri de Sarton, canon. huj. ecclesie et subdiaconi, in cujus anniv. vii libre divid., videl. in vigil. lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol. Duo autem capellani Th. Epi., si presentes fuerint, percipient integram porcionem. Capellani vero Capituli in isto anniv. equalem canonicis percipient porcionem., dummodo sint presbyteri. Preterea Cellarius debet pro ipso unum cereum in majori missa singulis diebus accendendum. (Ch. 285). (*Duplum*)

IX. Obitus bone memorie dni Guidonis, Dei gratia quondam Episcopi Suession., olim. ecclesie Ambian. canonici, qui dedit nobis centum libras ad emendos redditus pro anniv. suo annis singulis faciendo in ecclesia Ambian.

X. Obitus magistri Hugonis de Bellainval, in cujus anniv. vi lib. divid., in vigil. l sol. in matut. xx sol. et in missa l sol. (*Duplum.*)

† XI. vi Idus. Obitus Ingenranni de Cuivieres, civis Ambian., in cujus anniv. xx sol. divid.

XII. Eodem die, obitus Walteri, filii Ailulphi, qui dedit huic ecclesie domum suam et quartam partem Ravine : in cujus anniv. xx sol. divid.

† XIII. III Id. Obitus magistri Rogeri de Furnivalle, medici regis illustris Francie Philippi fortunatissimi, cujus commemoratio facta est quarto decimo kal. februarii, cum anniversario Helisabeth de Petra, uxoris sue, ex dono venerabilis Episcopi Ambian. Arnulphi, qui filius fuit dicte Elisabeth et dicti Rogeri privignus et alumnus. Ricardus vero, Cancellarius hujus eccles., filius dictorum Rogeri et Elisabeth, in hoc anniv. dedit huic ecclesie census viii solidorum et viii caponum in vico de Cuignieriis, et viii solidorum in vico qui dicitur Cantarrana (Et estimatur valere quolibet anno xx sol.)

XIV. Obitus magistri Johannis de Helli, capellani huj. eccl. vii libr., vid. in vig. lx sol., in matut xx sol. et in missa lx sol. divid. (*Duplum.*)

† XV. III Id. Obitus Guermundi, vicedomini Ambian. et dni Pinchonii, qui dedit huic ecclesie decimam Alguanne, in cujus anniv. xx sol. divid.

† XVI. Eodem die, obitus Hugonis qui dictus est Baro, in cuj. anniv. xx sol divid.

† XVII. Pridie Idus. Obitus illustris Francorum regis Philippi fortunatissimi, qui velut alter Samuel a Deo postulatus et datus, regni sui fines tam potenter quam mirifice dilatavit, et ecclesiam Dei temporibus suis feliciter exaltavit. Ad cujus anniv. Garinus, Baiocensis ecclesie Archidiaconus, assignavit lx sol. super terras ab eo acquisitas apud Methium et super manerium de Vivario a Hugone de Meso ab eodem acquisitum percipiendos, et canonicis qui anniv. interfuerint dividendos, videl., in vigil. xxv sol. et in matut. x sol. et in missa xxv sol.

† XVIII. Idus. Obitus Rogeri, hujus ecclesie Decani, in cujus anniv. xx sol. divid.

XIX. Item eodem die recolitur anniversarium dni Johannis Monetarii, quondam canonici de Pinchonio, in cuj. anniv. divid. singulis annis xxx solid., scil. decem sol. in vigil., x in matut. et x in missa, qui assignati sunt ad duos modios bladi quos idem Johannes, dum vivebat, acquisivit in molendino de Bonolio quos magister Honoratus, Archidiaconus Pontivi., nunc tenet.

† XX. xviii Kal. Obitus Olrici, hujus eccl. canonici, in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa. In matutin. vero vi sol.

† XXI. Eodem die, obitus Nicholai, hujus eccl. canonici, in cujus anniv. xx sol. divid.

† XXII. xvi Kal. Obitus Ingeluni, comitis, qui dedit nobis villas de Fontanis, de Vacaria, de Bonoil, de Dommeliers, de Dommorens, pro cujus memoria institutum est ut canonici qui ejus anniv. interfuerint, singuli recipiant in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. — (Item cuilibet canonico, de novo, in vigil. ii sol. vi den. in matut. vi den. et in missa. ii sol. vi den.)

Iste dies pro interventione dominice vacuus est dimissus.

† XXIII. xiv Kal. Obitus Gerardi junioris, vicedomini Ambian., in cuj. anniv. capellani quos Johannes Prepositus noster in hac ecclesia instituit, reddunt xx sol. distribuendos eis qui predicto anniv. intererunt, ita quod predicti capellani, si jam dicto officio presentes fuerint, tantumdem recipient quantum unus canonicorum.

XXIV. Hodie recolitur anniv. magistri Michaelis Morisel, concanonici nostri et sacerdotis, in cujus anniv. divid. lx et x sol., scil. in vigil. xxx sol., in missa xxx sol., in matut. x sol. (quos dnus Galfridus de Monchellis debet pro domo ejus quam habet. Et debet tantum assignare annuos redditus, vel reddere lx et x libr. par. Capitulo.

† XXV. xiii Kal. Obitus dni Johannis de Friscans, quondam baillivi dni regis Francie, in cujus anniv. div. xl sol. canonicis presentibus equaliter in vigil. et in missa. Hec pecunia debet capi in terra empta a Johanne Waltembus apud Revellam, et de redditu empto a majorissa in horto de Duri, videl. de palea et grano

† XXVI. Item. Obitus Nicholai et uxoris ejus, in quorum anniv. xx sol. dividuntur.

† XXVII. Eodem die, obitus Walteri a Sto Fusciano, subdiacono, in cujus anniv. xx sol. div.

† XXVIII. xii Kal. Obitus magistri Hugonis de Belaquercu bone memorie, quondam Prepositi hujus ecclesie, in cujus anniv. dividuntur x libre in posterum, scilicet in vigil. iiii libr. in matut. xl sol. et in missa iiii libr. (*Duplum.*)

xi Kal. *Transitus B. Marie Magdalene. In crastino magni dupli non fit anniversarium.*

† XXIX. x Kal. Obitus Richaldis, matris Bodini canonici hujus eccles., in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et missa, in matut. vero vj sol.

† XXX. Eodem die, obitus Gile, matris Roberti Sicii, canon. hujus eccles. et sacerdotis, in cuj. anniv. xx sol. divid.

XXXI. Eodem die, obitus Odardi, militis, in cujus anniv. xx sol. divid.

XXXII. Obitus magistri A(rnulphi) de Dargies, quondam Cantoris hujus ecclesie, in cujus anniv. xii libr. et x sol. divid. vid. in vigil. c sol., in matut. xl sol., in commendatione x sol., et in missa c. sol. (*Duplum.*)

XXXIII. Obitus honestissimi viri magistri Roberti de Wadencort, sacerdot. et Penitenciarium hujus ecclesie, in cujus anniv. c. sol. divid., vid., in vigil. xl sol. in matut. xx sol. et in missa xl sol. que pecunia accipietur ad decimam emptam a Capitulo a Johanne de Chepoix, armigero.

viii Kal. *Sti Jacobi apostoli qui dictus est major.*

vi Kal. *Transfiguratio dni in monte Thabor.*

XXXIV. vii Kal. Obitus magistri Jacobi de Waii Cantoris huj. eccl., in cujus aniv. c sol. divid., scil. in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. Hivero solidi capientur ad vii modios bladi apud Fontanas in grangia.

XXXV. Obitus dni Ade de Lambersart, quondam capellani eccles. Ambian., in cujus anniv. distrib...

† XXXVI. v Kal. Ob. dni Ingelranni de Helliaco, hujus eccles. canonici, in cujus anniv. x libr. dividend. videl. in vigil, iiii libr., in matut. xl sol. et in missa iiii libr. Iste x libr. debent capi in decima quam H. Scholasticus emit apud Donguerrel et in terris emptis a dno Watigero, milite. (Preterea propter augmentationem hospicii dui Walteri de Folliaco, canonici hujus

ecclesie, quod tenuit post decessum dni Ingelranni de Helliaco, canonici hujus eccles.. vii libr. et x sol. divid., videl. in vigilia lxx sol., in commend. x sol. et in missa lxx sol. (*Duplum.*)

† XXXVII. III Kal. Obitus Firmini Clerici qui dedit nobis decimam quam habemus apud Bertramcort, in cujus anniv. c sol. divid., vid., in vigil. xl sol., in matut. xx sol., et in missa xl sol. (*Duplum.*)

† XXXVIII. III Kal. Obitus Maineri de Sto Mauricio, huj. eccles. vicarii et diaconi, in cuj. anniv. xx sol. canonicis presentibus. Item x solid. vicariis hujus ecclesie presentibus dividuntur sic : quilibet puerorum vicariorum habebit unum denarium de istis x sol.: magni vero vicarii habebunt residuum.

† XXXIX. Pridie Kal. Obitus Odonis de Boillencort, militis et Elizabeth uxoris ejus, et patris et matris Galteri de Boillencort, canonici huj. eccl., in quorum anniv. xx sol. divid. Duo autem capellani Th. Epi. percipient integram portionem ; capellanis autem et aliis clericis x sol. divid.

NOTES de Juillet.

I. Théobaldus de Boullencourt étoit archidiacre dès 1184, quand le doyen Ingelranus loue à vie au chanoine et puis Prévôt Jean de Picquigny, les propriétés du chapitre sises à Rehermesnil (Rumaisnil) ; Theobaldus signe le contrat ; et en 1189 et 1193, il prend lui-même à ferme la cense de Folies aux conditions suivantes : A la Saint-André (30 Nov.), rendre intégrale-

ment aux frais du preneur et chaque année, 130 mesures de froment mesurables par l'homme du chapitre et avec la mesure du célerier : s'il survient des dégâts provenant d'autre causes que des armées du roi, ou d'incendie né du voisinage, le preneur ne sera point dégagé. A la fête de Saint-Firmin, martyr (25 Sept.), donner deux porcs de bon et légitime poids, et un autre à l'Invention du même saint (13 Janv). A la Madeleine, une part entière en deux demi-septiers de bon vin (1), un pour les chanoines mansionnaires, l'autre pour les sergents fieffés du chapitre. A l'Avent, un demi muid de bon vin. A la fête des Innocents, comme à la fête de la Madeleine. Au nouvel an, un quartreau de vin (*quartam porcionem*) partagé en septiers entiers pour les chanoines et les sergents, comme plus haut ; payer 30 sols sur les menues dîmes des églises de la dite cense. On se réserve le droit de présentation aux églises ainsi que les reliefs des fiefs et autres revenus que ce qui provient des récoltes. Notre archidiacre Th. jouissoit d'une prébende de 20 sols à Bonoil (Bonneleau) et possédoit une maison dans le cloître.

II. Mainerus, chanoine dans les chartes de 1153 et 1158.

VI. Odo Rigaut, archevêque de Rouen, 1248-1275. Sur son *Regestrum visitationum*, il constate avoir passé 34 fois dans le diocèse d'Amiens. « En 1260, étant à Gamaches, dit-il, le jour de la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, nous avons prêché dans l'église paroissiale et y avons célébré la messe. » Il étoit surpris de trouver des églises majeures de son diocèse où le Saint-Sacrement n'étoit point suspendu au-dessus du maître-autel. Thibaut de Châtillon, archidiacre de Ponthieu, avoit été clerc d'Eude Rigaut pour lequel il fonda cet obit.

VI. Arnulphus, seul évêque originaire d'Amiens, de 1237 à

(1) Peut-on bien rendre ces mots *portionem integram boni vini* par *dimidios sextarios*?

1246, donna au chapitre la moitié des oblations dans l'église de Saleu, et la moitié de sa maison sise derrière l'église de S. Michel, pour l'obit anniversaire de Elizabeth *de Pertica*, sa mère, et l'autre moitié des dits lieu et maison pour l'obit de son cousin l'archevêque de Rouen, Thibaut d'Amiens, que la *Gallia* (Tome XI) dit être né à Falaise, quoique surnommé d'Amiens pour y avoir demeuré, ce qui paraît contestable. En 1243, au chapitre général tenu après la fête de Ste Madeleine, l'évêque Arnoul fit un règlement pour la sonnerie des cloches lors des processions. On y trouve qu'entre l'appel à cette fonction et la rentrée au chœur, on sonnera les deux petites cloches, mais que dans les grands-doubles *sine cum eo*, au lieu de six petites cloches mises en branle, on sonnera les huit cloches de la tour du côté du cloître, savoir *Gentiana* et *Benedicta* qui accompagneront les six autres. Dans les grands-doubles *cum eo*, à ces huit cloches on adjoindra les deux grosses : à la fin de la messe, on sonnera les huit précédentes. D'où l'on voit qu'en 1253, la tour du Midi pouvoit déjà contenir huit cloches. Les deux bourdons (*maximæ*) auront été suspendus dans la tour du Nord. Le grand portail étoit donc près d'être terminé. Ajoutons que le clocher en pierre élevé au centre de la croisée n'étoit pas *sourd*, car on y trouve la cloche de *Maitre le Breton* : il est vrai que c'est en 1324 qu'il en est question. Cet acte capitulaire est sous le numéro 318 du 2^e vol. du cartulaire. Dans ses notes ajoutées à la *Dissertation sur la Translation du corps de St-Firmin-le-Confesseur*, le chanoine théologal, depuis doyen, M. de Lestocq (1711 p. 237) rapporte un acte capitulaire de l'année 1254 où il donne la signification de ces mots *sine cum eo* et *cum eo* qu'on lit sur les anciens calendriers à l'usage d'Amiens. Il s'agit du rang à assigner à la fête de S. Firmin confés ; elle sera mise au nombre des grands-doubles *sine cum eo*, quoique l'évêque *n'officie pas* : ainsi traduit (p. 73) de l'Estocq. Le mot *eo* est donc l'abréviation de

Episcopo. Or tel étoit un office de grand-double : Il y aura grande sonnerie aux frais et par les gens de l'évêque ; les cierges brûleront devant les châsses, l'autel, l'église ; les personnes qui servent à l'église seront revêtues d'ornements riches : les deux préchantres régiront le chœur ; le Répons sera chanté par les Archidiaques et les chanoines chanteront les leçons revêtus de chapes de soie.

On lit dans l'Histoire de France par Velly (IV. p. III), que, en 1227, la Faculté de théologie de Paris décida qu'on ne pouvait, sinon au péril de son âme, posséder deux bénéfices à la fois, dès lors qu'il y en avoit un valant 15 livres parisis de revenu : « Il n'y eut, dit cet auteur, que Philippe, chancelier de l'Université, et Arnoul, depuis évêque d'Amiens, qui s'obstinèrent à garder ceux qu'ils avoient.

VIII. Walterus de Sarton, frère de Walon (Ch. de 1225, 12^{ie} du II^e vol., étoit chanoine d'Amiens en 1221. Sur une pièce donnée en 1222 par l'évêque Evrard (285^e 1^{or} vol.), se trouve confirmée au chapitre une terre située à Vaus (Vaux-en-Amiénois), *villa* des Doyens et du Chapitre achetée à Jean, seigneur de Maumont, et donnée au chapitre par le chanoine Gualterus de Sarton. La même année, ratification est donnée par le même prélat à un marché fait par Walterus avec Thomas, sur le territoire de Bus. — Un prieur de S. Denis auroit été frère de ce chanoine.

IX. Guido, évêque de Soissons de 972 jusqu'en 995 (Gall. XV col. 246), fils de Gauthier, comte de Vexin et d'Amiens, et d'Eve, fille de Landry, comte de Dreux, est-il le titulaire de cet obit ? La somme de 100 livres donnée au X^e siècle, est un chiffre énorme : cet obit n'est point de la première rédaction de l'Obituaire et ne se trouve point sur la copie faite dans le Compulsoire de 1638. Est-il ici question de Guy III de Château-Porcien, évêque de Soissons en 1245-1250, ou de Guy IV de la Charité en 1298-1313 ? Rien ne nous l'indique.

X. Hugo de Bellainval acheta une terre à Revelles, d'après un titre de 1262, mais à une époque antérieure.

XIII. Rogerus de Furnivalle avoit épousé Elisabeth de *Pertica* laquelle d'un premier mariage étoit devenue mère de l'évêque Arnould. De Roger elle eut Arnould et Richard de F. dont il a été parlé plus haut. Le Nécrologe le dit médecin de Philippe-Auguste, il le fut encore de Louis VIII et de S. Louis, d'après la *Gallia* (X. col. 1184). Rien ne peut nous renseigner sur la date de la naissance de Roger, on sait qu'il vivoit encore en 1246. Dans la dernière édition du Glossaire latin (1840) qui donne une liste des archiâtres des rois de France, Rigord est placé après Roger, ce qui est très contestable. Ernaudus, chanoine de St-Quentin, est qualifié du titre de médecin en 1285.

XV. Guermundus, vidame d'Amiens et seigneur de Picquigny, étoit, d'après le cartulaire de St-Jean d'Amiens, fils de Gérard et de Mathilde. En 1244, il donna à cette abbaye pardevant l'évêque Guarinus une terre pour une charrue, dans l'intention de fonder un anniversaire à l'intention de la mère de Girard ; Guermundus étoit frère de Jean de Picquigny, prévôt de la cathédrale. (Voir en Septembre). En 1197 Ingelrannus, fils de Wermund. constate que son père aumôna l'église de S. Jean du droit de pêche sur la rivière de *Sela* (la Selle) depuis le Pont-de Metz jusqu'à la Somme. (*Summona*)

XVII. On sait que Philippe-Auguste mourut en 1225. Garinus, archidiacre de Bayeux, est nommé au n° VIII d'Avril. Hugues de Mez vivoit en 1232. (Tom. I. ch. 326).

XVIII. Rogerus, doyen. Trois doyens ont porté ce nom. La *Gallia* apprend que le premier du nom a un obit en Juillet. Sa vie s'est écoulée pendant son décanat, de 1095 à 1127, d'après les chartes. De son temps, en 1109, le chapitre, par devant son évêque S. Geoffroy, céda aux moines de Lihons l'église de Torsincort (et non pas Forsincort) (Gall. IX. 1170), moyennant un revenu an-

nuel de 5 muids de froment. Torsincourt, localité aujourd'hui disparue, étoit situé près de Misery, à l'endroit où le chemin de Nesle à Péronne se subdivise sur Eterpigny et Villers. (De Cagny. Arrondissement de Péronne, p. 531).

XIX. Honoré Cloquette, dont il est ici question, à son obit en Décembre.

XX. Olricus étoit diacre et signoit de 1167 à 1178.

XXI Nicholaus, diacre, donne sa signature en 1182-1192.

XXI. Inguelinus, (Angilginus sur la charte), est bien le plus généreux bienfaiteur de l'église d'Amiens. Afin que la mémoire de ses bienfaits ne puisse périr, le titre par lequel ce comte d'Amiens fait le dénombrement des domaines dont il gratifie, pour en jouir après sa mort, la sacro-sainte basilique de N. D. et de S^t Firmin, est reproduit dans plusieurs des volumes du Chartrier. Au premier, n^o LXXV, il est écrit en beaux caractères du XII^e siècle, sous cette rubrique : *De Fontanis* : c'est en effet autour de cette terre de Fontaines assise *in pago ambianensi* (1)

(1) Trois fois seulement dans le cartulaire, se trouvent mentionnés les *Pagi* : une 1^{re} fois en 850, les *Villa de Fontaines, de Dommelier, de Bonneleau* désignées ne sont pas la limite extrême qui sépare l'Amiénois du Beauvaisis. La 2^e fois en 1034, où est nommé *Croissy*, alleu donné au chapitre par les comtes Thibaut et Etienne. Enfin le 3^e pagus, est celui du Beauvaisis nommé dans le diplôme de Louis le jeune, donné en 1154, pour ratifier la réparation des dommages causés par Jean de Conty, sur les fiefs du chapitre situés *in pago Belvacensi*, où Jean exerçoit les droits vicomtiers. Aucun lieu n'y est spécifié, et rien n'indique, dans les chartes, qu'elles étoient les propriétés de l'Église d'Amiens, dans ce *pagus*. Il pourrait bien se faire que cette pièce se fût trouvée dans le *quaternion* disparu dans le 1^{er} vol. car on passe de la charte 50 à la 70^e. Ce qui n'a été encore relevé par aucun auteur.

(2) On conserve à la Bibliothèque Nationale, où nous l'avons retrouvé sous le n^o 12050 des *mss.*, un *Liber sacramentorum ecclesie*, de la main de Rodrade, prêtre d'Amiens, auquel Hilmérade, en

sur la Selle et *super fluvio Salam*, que viennent se grouper les propriétés d'Angilguin et de Rimuldis, sa femme. Ils les devoient eux-mêmes par diplôme à la munificence et à la générosité de l'empereur Louis (le Débonnaire) et de son fils Charles (le Chauve). L'acte de donation est passé en la cité d'Amiens, dans une assemblée générale et publique, *in mallo publico*, le 3 avant les calendes d'Avril (30 mars) de la x^e année du règne du très-glorieux roi Charles, ce qui revient à l'an 850 Hilméradé était alors évêque d'Amiens (2) et c'étoit pour l'œuvre des frères qui servoient Dieu en l'église où reposoit le corps du premier martyr St Firmin.

Or ces domaines formaient 47 manses, avec une église, castiches plantés d'arbres, chemins, champs bornés, près, paturages, cours d'eaux, deux moulins à farine avec quatres roues, trois brasseries, bois, forêt où peuvent s'engraisser 2000 porcs plus ou moins. Les terres arables composant la manse seigneuriale sont de 400 bouveries. Viennent ensuite les noms des cultivateurs attachés à ces manses. Beaucoup de ces noms sont loin d'avoir un radical latin. Il en est un que nous ne devons pas taire, c'est celui du fils d'Angilguin et de Rimuldis, Angilvinus; il étoit entré dans la cléricature.

XXIII. Gerardus, II^e du nom, Vidame de 1180 à 1190.

XXV Johannes de Fescans n'est point tombé sous nos yeux dans les listes des Baillis.

XXVIII. Hugo de Bellaquercu, prévot, étoit official en 1222, et jouit de la dignité prévotale de 1244 à 1251.

XXIX. Bodinus, chanoine diacre en 1192-1205., il a un obit en octobre.

853, avoit donné l'ordre de le transcrire. D. Ruinart s'en est servi pour le Sacramentaire de S. Grégoire. On n'y trouve aucun saint de ce diocèse. C'est le livre de S. Grégoire, à la suite duquel sont des Bénédictions.

XXX. Robertus Siccus, chanoine prêtre en 1192. Un titre (ch. 18.) de l'évêque Theobaldus, à cette date, parle de Robert-le-Sec, de Gila sa femme et de leur fils Robert qui étoit cleric. Le père donne au chapitre une grange située vis-à-vis S^t Laurent, pour son âme et celles de son épouse et de son fils.

XXXII. Arnulphus de Dargies, chantre en 1260, augmenta de 50 sols la distribution faite aux chanoines au jour de la Commémoration de S. Paul (30 Juin), et d'une somme égale pour la fête de la Translation de S. Etienne (3 Août).

XXXIII Robertus de Vadencort, pénitencier en 1276.

D'après un missel de 1551, la fête de la Transfiguration de N.S. se célébroit à Amiens du rit double le 27 juillet; il n'en est point question au 6 août.

XXXIV. Jacobus de Wail (Wail), chantre en 1238, est inhumé dans le chœur de l'abbaye de S^t André-au-Bois où son épitaphe le qualifie de *fons juris parcus sibi et largus egenis*. En 1248, un J. de Wail, domini Episcopi clericus et officialis, paroît dans une charte pour Moreaucourt.

XXXVI. Ingelrannus de Helliaco nommé sur une pièce de Geoffroy d'Eu, en 1224, constatant que, Raoul de Heilly, Archid. de Ponthieu, résigna entre les mains d'Evrard son prédécesseur son droit de patronage aux cures de Fouilloy, de Villers le Bretonneux, de Heilly, de Ribemont et de Plessier, résignation acceptée par Gautier, seigneur de Heilly et Ingelran son frère, chanoine d'Amiens. Les profits desdits autels et de la dime de Hangest sont assignés à Ingerran et aux deux fils de Gautier, leur vie durant. La part du chanoine restoit, après sa mort, au chapitre. Ingelran étoit fils de Gautier II et de Gila de Champagne, et frère de l'évêque Thibaud d'Heilly. Le chanoine, en 1168, est cité sur les chartes de S. Laurent-au-Bois, avec le titre de cleric. En 1224. il prend à ferme la cense de Folies.

XXXVII. Firminus clericus donna tout ce qu'il avoit de dime sur le terroir de Bertrancourt, et Hugues de Belval n'y donna qu'une part : c'est ce qui résulte d'une charte de l'Evêque Evrard en 1213.

AUGUSTUS.

Kal. *Ad vincula Sti Petri.*

† I. III Non. Obitus Marie de Canchi et Guillelmi Flascardi : in quor. anniv. xxxvi sol. divid., vid., in vig. xv sol., in matut. vi sol. et in missa xv sol. Ex quibus quicumque tenuerit managium Flascardi solvet xvi solidos.

III Nonas. *Inventio Sti Stephani prothomartyris.*

† II. Obitus Johannis dicti Cholet, tituli Ste Cecilie presbyteri cardinalis, in cuj. anniv. vii libr. divid., vid., in vigil. lx sol. in matut. xx sol., et in missa lx sol. — Item capellani et vicarii xx sol., vid. in vig. viii sol., in matut. iiii sol., et in missa viii sol.: que pecunia capiatur apud villam nostram de Vallibus, ad redditum quem comparavit Capitulum a Reginaldo dicto de Mes, armigero.

† III. Pridie Non. Obitus matris magistri Alelmi de Noweilli, hujus eccles. Archid., in cujus anniv. xxx sol. divid., in vig. xii sol., in commend. vi sol. et in missa xii sol.

† IV. Non. Obitus Radulphi de Duri et Agnetis, uxoris ejus, in quorum anniv. xxx sol. divid. equaliter in vig. et in missa.

V. Obitus magistri Bernardi de Meneriis, Decani huj. eccl., in cujus anniv. xii libr. divid., in vigil. c. sol., in matut. xl sol., et in missa c. (*Récent*: Et debet accipi ad decimam Noveville impignorata a magistro Johanne de Bellaquercu; residuum vero expensum est.)

† VI. VIII Id. Obitus Girardi Flandrensis, hujus eccl. canon. et sacerdotis, in cuj. anniv. xx sol. divid.

VII. Eodem die, obitus patris et matris magistri Bernardi de Meneriis, quondam Decani huj. eccl., in quorum anniv. lxx sol. divid., vid. in vigil. xxx sol., in matut. x sol. et in missa xxx sol.

VIII. VII Idus. Obitus patris Bodini, hujus ecclesie canon., in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et missa. In matut. vero vi sol.

VI Id. *Iste dies vacuus dimissus.*

† IX. VII Id. Ob. Symonis huj. eccl. Prepositi, qui dedit nobis tertiam partem ciste molendini quod est apud Ver ex parte de Darnestal et dimidiam partem panis qui debetur molendinariis: in cuj. anniv. xx sol. divid.

IV Idus. *Sti Laurentii martyris, Rome Archidiaconi.*

X. III. Id. Obitus Eustachii, hujus eccl. canon. qui dedit nobis domum suam quam habebat in claustro: in cujus anniv. xl sol. equaliter divid. in vigil. et in missa. In matut. vero vi sol. Duo capell. The. Epi. integram percipient porcionem. Preterea unicuique de decem capellanis antiquis, si presens sit, vi den.

XI. Obitus dni Gaufridi de Moncellis, canon. huj. eccl. et dyaconi, in cujus anniv. vii libr. divid., vid.

in vig. lx sol., in matut. xx sol., in missa lx sol. (*Duplum.*)

XII. Obitus Reverendi patris dni Johannis de Boukamachiis, presbyteri cardinalis.

† XIII. Pridie Id. Obitus Radulphi, patris Petri de Mondisdier. huj. eccl. can., qui emit nobis domum Roberti, sacerdotis de Fontanis, quam dedimus majori pro commutatione domus et grangie quam habebat in curia nostra: in cuj. anniv. xxx sol. divid., tam canonicis quam capellanis.

XIV. Idus. Obitus nobilis mulieris Katerine, uxoris quondam Radulphi de Rainneval, in cuj. anniv. xxx sol. divid. equaliter in vigil. et missa, capiendi ad unum modium quem debet predictis dnus de Rainneval quolibet anno.

† XV. Obitus Bartholomei de Rua, in cuj. anniv. xx sol. divid.

† XVI. Eodem die, obitus Rogeri, presbiteri de Nova villa, in cujus anniv. xvi sol. divid. equaliter in vigil. et in missa, capiendi ad terras Roberti d'Offegnies apud Revellam, et ad census magistri Warini Rapini, clerici.

† XVII. xix Kal. Obitus Guermundi, vicedomini Ambian., in cujus anniv. capellani quos Prepositus noster Johannes in hac ecclesia instituit, reddunt xx sol. distribuendos eis qui dicto anniv. interfuerint; ita quod predicti capellani percipient porcionem quantum unus canonicus.

xviii Kal. *Assumptio B. Virginis.*

† XVIII. xvi Kal. Obitus magistri Gileberti de Mes-

viler, huj. eccl. canon. et dyaconi, in cuj. anniv. c sol. divid., vid. in vig. xl sol. in matut. xx et in missa xl sol.

† XIX. xv Kal. Obitus Nicholai, Archidiaconi Pontivensis, in cujus anniv. dividitur quantum valet decima de Novavilla singulis canonicis presentibus. Estimatur autem valere vi libras, ex quibus distribuuntur in matut. xx sol.: residuum autem equaliter in vig. et in missa. Duo vero capellani Th. Epi percipient integram porcionem.

† XX. xiiii Kal. Ob. magistri Laurencii de Monsterolo, Penitenciarii huj. eccl., qui addidit xxx libras precio domus sue claustralis et xx libr. fabrice et xx libr. pro feretro ste Ulphie, et cc libr. pro duobus anniversariis duplicibus faciendis, et iii capellanas instituit in hac ecclesia. In cujus anniv. canonicis xii den. divid., in matut. vi den., et in missa vi den. Capellanis autem ac vicariis magnis et parvis x sol. proportionaliter dividuntur. (*Duplum.*)

XXI. Obitus viri litterati magistri Barthol. Colet, can. huj. eccl. et sacerdotis, in cujus anniv. c sol. divid. videl. in vig. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol.; que pecunia capietur in decima d'Arviler empta à Capitulo. (*Duplum.*)

† XXII. xiii Kal. Obitus patris et matris et Gilberti fratris magistri Laurencii, penitenciarium, qui dedit nobis c libras pro eis in quorum anniv. c sol. divid., vid., in vig. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

† XXIII. xii Kal. Obitus Ermentrudis, sororis, et

Leiardis, nepotis magistri Laurencii Penitenciarii, qui dedit nobis c libras pro eis. In quorum anniv. c sol. divid., videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

XXIV. Obitus dni Thiardi, Ambian. canon. et subdyaconi, in cuj. anniv. divid. equaliter in vigil. et in missa ix sol. vi den., que pecunia capietur apud Louvrechi.

XXV. Obitus Michaelis de Hottoia, in cuj. anniv. divid. in vigil. et in missa xx sol super terras adquisitas apud Polainville et Louvrechi.

xi Kal. *Octava Assumptionis B. Virginis.*

† XXVI. x Kal. Obitus Balduini de Pas, can. huj. eccl., qui dedit nobis domum suam sitam in claustro, et preter hoc c et sex marchas argenti ad emendos reditus. In cuj. anniv., singuli tam canonici quam capell. recipient in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. (*Duplum.*)

ix Kal. *Sti Bartholomei, Apostoli.*

† XXVII. viii Kal. Obitus Elisabeth, uxoris Symonis de Foilloi, matris Ebrardi Cantoris, in cuj. anniv. xx sol. divid.

† XXVIII. vii Kal. Obitus Landrici, sacerdotis, et Alermi, patris ejus, in cuj. anniv. xx sol. divid.

XXIX. Obitus Reginaldi de Nimpha, in cuj. anniv. divid. iiii libr. v sol. super terras adquisitas apud Polainville.

XXX. Obitus magistri G(uillelmi) de Senonis, canon. huj. eccl. et dyaconi, in cuj. anniv. divid. equali-

ter in vigil. et in missa xviii sol., que pecunia capietur apud Louvrechi.

XXXI. Obitus Nicholai et Walonis, fratrum Petri de Sarton, canon. huj. eccl., in quorum anniv. xx sol. divid.

† XXXII. vi Kal. Obitus Radulphi Turket, sacerdotis, in cuj. anniv. xx sol. tam canonicis quam capellanis equaliter divid.

XXXIII. Obitus dni Guillelmi de Eddua, canon. et Precentoris huj. eccl., in cuj. anniv. x libr. divid., vid. in vigil. iiii libr., in matut. xl sol. et in missa iiii libr. Hec autem pecunia capietur apud Fontanellas in territorio de Duri, super terram quam emit Capitulum Ambian. a dno Matheo de Molano de Moiliens, milite.

v Kal. *Augustini. Episcopi et Confessoris.*

iiii Kal. *Decollatio S. Johannis Baptiste.*

iiii Kal. *In crastino magni dupli non fit anniversarium.*

XXXIV. Obitus dni Rollandi de Ponte tremulo, can. huj. eccl. et subdyac., in cuj. anniv. viii libr. div., vid., in vig. lx sol. et in matut. xl sol. et in missa lx sol. (*Duplum.*)

NOTES d'Août.

II. Johannes dictus Cholet, d'une famille originaire d'Abbeville, fils de Oudart Cholet qui prit le nom de Noientel, lieu de sa résidence, fut d'abord chanoine de Beauvais, puis archidiacre

de Caux (Rouen), où il se fit apprécier de celui qui doit être plus tard le pape Martin IV. Jean fut élevé par lui à la dignité de Cardinal du titre de S^{te} Cécile, le 13 mars 1281. Par son testament daté de 1289, il avoit légué à Philippe-le-Bel une somme de 6000 livres afin d'aider ce roi à venger le massacre des Français à Palerme, dans les Vêpres Siciliennes. Cet argent n'ayant pu être employé, ses exécuteurs testamentaires, bien au courant des intentions du Cardinal, convertirent, avec l'agrément de Boniface VIII, ce legs en la fondation du collège des *Cholets*. Les boursiers, au nombre de seize, devoient appartenir aux deux diocèses d'Amiens et de Beauvais. Jean Cholet, dit aussi de Noientel, mourut le 3 août 1292. Parmi ses exécuteurs testamentaires, il nomme Jean de Saint Just, chanoine d'Amiens et de Beauvais. On trouve dans son testament qu'il légua 40 sols parisis *Rectori ecclesie de Abbatis-Villa* et aux pauvres de cette ville dix livres par.; au monastère du paraquet du diocèse d'Amiens 200 livres par. avec lesquels on achètera des revenus pour célébrer annuellement son anniversaire dans l'église de cette maison.

III. Alelmus de Noweilly n'est point nommé dans la liste des Archidiaques; il fut official en 1238, il devint évêque d'Amiens en 1258, c'est le titre que donne à Alelmus le Nécrologe de 1737. La *Gallia* (IX. C. 1189) ajoute qu'il fut chanoine d'Amiens; il ne tint le siège que deux ans, étant mort en 1159 (Voir en Février).

V. Bernardus de Manerüs (de Mannoix) fut investi de la dignité de doyen depuis 1253 jusqu'à 1259. La *Gallia* dit qu'en 1258, le doyen et le chapitre portèrent plainte au Parlement de Paris pour ce que, durant la nuit où leur église fut consumée par le feu, une caisse posée contre un mur de ce monument, dans laquelle étoient renfermés leur sceau et leurs privilèges, avoit été déplacée et volée. En 1259, au chapitre tenu après la fête de St-Firmin le martyr, le doyen reçut de Petrus Deodatus 400 livres par. pour la célébration quotidienne d'une messe en l'honneur

de N.-D. à la chapelle de Prime (Ms. 515 de la Bibl. d'Amiens.)

VI. Girardus Flandrensis, prêtre, chanoine en 1185.

IX. Symon, 1116-1138, cumula les titres de Prévôt et d'Archidiaque, d'après des pièces de 1124, 1127 et 1135. Il auroit été nommé par le Pape Innocent II, en Nov. 1131, avec cinq prélats et d'autres ecclésiastiques, arbitre dans un différend entre Lanzo, abbé de St-Michel sur la Meuse (Verdun), et Suger, abbé de St-Denys. On le voit encore en 1138, avec les titres d'archid. et de prévôt sur une charte de l'év. Guarin pour St-Laurent-au-Bois. (Ch. X).

XII. Johannes de Boukamaghiis, Jean de Bouchamages, ou plutôt J. de la Grange, Religieux de St-Benoît, Prieur de Fouvent au comté de Bourgogne, de N.-D. de Elincourt, ordre de Cluny, au diocèse de Beauvais (1), de Gigny, du même ordre, au diocèse de Lyon, de St-Denis de la Chartre à Paris, archidiaque de Rouen (7 Mars 1381), chanoine de N.-D. de Paris, évêque d'Amiens, (1373-1375), Cardinal-prêtre du titre de St-Marcel (20 Décembre 1375), puis Évêque de Tusculum (1379), Abbé de Fécamp (2) (?), président des aides de Paris et conseiller au Parlement. (Duchesne, Hist. des Cardinaux François. Tome II p. 465). Jean naquit au village de Germolles près de Châlons-sur-Saône. En 1359, le pape Innocent VI envoya en Espagne le cardinal Guy de Boulogne, chancelier d'Amiens, pour moyenner la paix entre les roi d'Arragon et de Castille ; Jean de la Grange l'accompagna. Promu à l'évêché d'Amiens en 1373 par le pape Grégoire XI qui s'étoit réservé la nomination à ce siège, il tint un synode solennel, le 15

(1) C'est le premier prieuré qu'il eut, d'après ce qu'il dit dans son testament. La *Gallia* nomme mal ce bénéfice *Ollencuria* (p. 1194).

(2) Son nom ne se trouve pas sur la liste des abbés de cette maison. Il dit qu'il a été Prieur d'Elincourt, de Gigny, sur son testament, mais il ne se qualifie pas abbé de Fécamp.

Décembre de cette même année. Avant de partir pour la cour papale où il avoit été mandé, il prit en parlement congé de la cour du roi, le 27 Juin 1376. Il se trouvoit à Fondi en 1378 pour la destitution d'Urbain VI qui siégeoit à Rome, et concourut à l'élection de Clément VII, le 21 Septembre 1378 ; il fut en conséquence un des moteurs du grand schisme d'Occident. Se trouvoit-il en France et exerçoit-il encore sa charge de surintendant des finances du royaume au moment de la mort du roi Charles V, le 16 Septembre 1380? Duchesne le conteste par des dates, et regarde comme apocryphe le propos tenu par Charles VI à Savoisy rapporté par Robert Gaguin et Jean Juvénal des Ursins. « *Savoisy, a ce coup, serons vengez de ce prestre.* » Le cardinal d'Amiens, effrayé pour ses richesses, se seroit enfui immédiatement à Avignon, où il mourut le 24 Avril 1402. Par son testament, il demanda que ses ossements fussent rapportés secrètement à Amiens pour y être inhumés du côté gauche du maître-autel, vis-à-vis la chaire sur laquelle s'assoient le célébrant, le diacre et le sous-diacre, sous un tombeau qu'il avoit fait faire à Paris, il y avoit longtemps. Il fonda dans la cathédrale douze anniversaires pour son âme et celle du roi Charles V, et laissa des sommes fort considérables pour des prières à célébrer par les chapelains de cette église dans les deux chapelles construites à ses frais au bas de la nef du côté gauche. Pour les anniversaires, il laissoit 100 livres parisis à distribuer aux membres du clergé assistants depuis le commencement jusqu'à la fin et qui chanteroient dans des livres, s'ils en ont, *si habeant*, ou bien par cœur, *corde tenus*. Les ossements restent encore où ils ont été déposés, mais la statue de marbre fut plus tard rapportée sous l'arcade qui se trouve derrière le maître-autel, au-dessous du *Petit-Pleureur*. Duchesne donne le portrait de cette Eminence revêtue de ses habits de Bénédictin.

XIV. Catherine, femme de Raoul de Raineval. Celui-ci est

nommé dans la V^e charte du I^{er} vol. Il étoit (vers 1146), *hospes* d'Alleme d'Amiens. qui lui assigne V sols et V chapons à rendre au chapitre, après son retour à de meilleurs sentiments. Ce grand seigneur avoit été en effet excommunié pour des rapines continuées pendant longues années contre les droits du chapitre dans la pêche *nocturna* qui se faisoit sur la Somme.

XIX. Nicholaus, archid. de Ponthieu, étoit frère de l'évêque Evrard, qui, en manifestant tous ses regrets de la mort précieuse devant Dieu de Nicolas, prie humblement le doyen et les chanoines de célébrer, à l'intention du défunt, un anniversaire pour lequel il affecte la dime de *Nova villa* au doyenné d'Encre (?). (Ne seroit-ce pas *Vieville* du Pouillé de 1301 ?) Les revenus en seront distribués annuellement dans cet obit. La charte est de Sept. 1222.)

XX. Laurentius de Monsterolo, doit la fondation de son anniversaire à la femme de Henri Rabboch qui, en 1265, résigna son domaine à cet effet. Il étoit pénitencier en 1247.

XXV. Michael de Hotoya, laissa au chapitre un petit antiphonier (Inv. de 1347).

XXVI. Balduinus de Pas a son nom sur les actes en 1174 ; année où il étoit sous-diacre, en 1191 il est diacre, et, en 1192, il a reçu la prêtrise.

XXVIII. Landricus, prêtre, ne nous suggère qu'un regret, c'est de n'avoir point fait insérer une date à la charte qu'il a réclamée de R., le pourvoyeur du troupeau de Dieu, quand il donne pour son anniversaire, chaque année, le jour de la fête de St-Firmin confes., à ses confrères bien aimés les chanoines, deux fours et une part du moulin Taillefer : de plus, deux sols et 4 chapons à Noël, du consentement du chanoine Roger (1146-1152). Il recommande encore à R. et à ses successeurs de préparer dans le *Réfectoire* de N.-D. et de St-Firmin un repas où rien ne doit manquer en pain, viande, vin, cervoise, sel, etc. Les apprêts du

pastus se composeront du meilleur froment dont il y aura six sestiers ; six porcs de haute graisse, trente chapons, trois mesures de vin pur, deux sestiers de cervoise, un sestier de sel et une charretée de bois. « Que si quelqu'un, ajoute-t-on, venoit apporter des entraves, nous le frappons avec le tranchant du glaive : *Maranatha* anathème au profanateur ! » (Ch. 43 Tome 1. f° 42).

XXIX. Reginaldus de Nymphâ vivoit en 1382. Afin de donner plus de solennité à la fête de Ste-Catherine, il ajoute 20 sols à ce qu'avoient déjà donné Raoul de Bernapré et Barthélémy de Lavania, chanoines comme lui, en sorte que la distribution sera portée à la somme totale de 40 sols partageables, pour les différents offices, entre les chanoines, les premiers vicaires et les chapelains. Tout ce que dessus fut accepté en chapitre général. Il laissa à son église un volume des Evangiles et un Epistolier. (Inv. de 1347).

XXX. Guillelmus de Senonis étoit chanoine diacre en..

XXXI. La famille de Sarton étoit bien représentée au chapitre, car voici encore deux frères de Pierre, Nicholas et Walo qui occupoient leur stalle canoniale en 1196.

XXXIII. Guillelmus de Edua, G. Edeux au Nécrol. de 1737, est-il G. d'Achy, préchantre en 1514-1527, chanoine depuis le 3 Février 1522 ? Nous ne le croyons pas. — Fontenelles est un fief sur le terroir de Dury.

SEPTEMBER.

Initium residentie.

Kal. *S. Firmini, Episcopi et cōnfess.*

III Non. *In crastino magni dupli non fit anniversarium.*

† I. III Non. Obitus Stephani de Belvaco, huj. eccl. canon. et diaconi, in cuj. anniv. tam canonicis quam capellanis l sol. divid. videl. in vig. xx sol. in matut. x sol. et in missa xx sol.

II. Obitus parentum magistri Radulphi de Bernardi prato et fratris Johannis de Sancto Maxentio, in quorum anniv. divid. iiii lib. ii sol. super terras acquisitas apud Polainvile.

† III. Prid. Non. Commemoratio patris et matris Ingelranni de Belloramo, can. huj. eccl. in quo anniv. xxx sol. divid. tam canonicis quam capellanis a capitulo institutis, vel amodo instituendis ab eo, dummodo ipsi capellani sint presbyteri jam promoti.

† IV. Non. Obitus nobilis viri Bernardi de Sancto Walarico, in cuj. anniv. xx sol. divid.

V. Obitus dni Mikael de Encra, huj. eccl. can. et presbyt., in cuj. anniv. distribuuntur...

VI. Obitus magistri Jacobi de Sancto Lupo, huj. eccl. canon. et subdyac., in cuj. anniv. distribuuntur...

VII. Eodem die, obitus Christophori dicti Cofin, civis Ambian., in cuj. anniv. xx sol. divid.

VIII. Eodem die, obitus nobilis viri Johannis de Conteio, Cantoris Ambian. et Prepositi Leodiensis, dyaconi; in cuj. anniv. vii lib. divid. videl., in vigil. lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol.; que pecunia capietur in decima emptā a Johanne de Chepoix, armigero.

† IX. VIII Non. Obitus Bernardi, Archid. Pontiv.,

in cuj. anniv., vi lib. divid. videl. in vigil. l sol. in mat. xx sol. et in missa l sol. (*Duplum.*)

† X. vii Idus. Obitus Theobaldi de Claro monte, Archid. Ambian., in cuj. anniv. c sol. divid. in vig. xl sol...

vi Idus. *Nativitas Beate Virginis.*

v Idus. *In crastino magni dupli non fit anniversarium.*

XI. viii Idus. Obitus dni Petri de Houssoy, Decani huj. eccl.; in cuj. anniv. x lib., xiiii sol. iiii den. divid.: in vig. iiii lib, in matut. xl sol., in commendatione xiiii sol. iiii den. et in missa iiii lib.: que pecunia capietur apud Louvrechi.— Item capellanis xx sol. in vigil. viii sol. in matut. iiii sol. et in missa viiii sol.— Item magnis vicariis, in vigil. viii sol. in matut. iiii sol. et in missa viii sol.— Item parvis vicariis, in vigil. ii sol., in mat. ii s. et in missa ii sol.; que pecunia capietur supra v modios bladi emptos ab ipso in molendino de Baiaro, pro ut apparet in festo sci Eligii. (*Duplum.*)

† XII. iiii Idus. Obitus Hugonis de Bova, nobilis militis, filii Roberti de Bova et fratris Thome, Prepositi huj. eccl., et uxoris dicti Hugonis, et Thome juvenis, nepotis dictorum Hugonis et Thome: in quorum anniv. singulis canonicis divid. in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. Duo autem capell. Th. Epi integram percipient porcionem. Et preterea distribuuntur x sol. capiendi apud Flaisseroles, vid. in mat. v sol. et in commendat. v sol.

XIII Obitus patris et matris dni P. de Housseyo,

Decani huj. eccl., in quor. anniv. lxxiii sol., divid. videl., in vigil. xxx sol. in matut. xiii sol. et in missa xxx sol.: que pecunia capiatur de decimis emptis apud Louvrechi.

† XIV. III Idus. Obitus Radulphi de Heilli, Archid. Pontiv., in cuj. anniv. xx sol. divid. equaliter in vigilia et in missa, Preterea de additione Ingelranni de Heilli, nepotis sui, can. huj. eccl. c sol. divid., videl. in vig. xl sol., in mat. xx sol. et in missa xl sol.

† XV. Idus. Ob. Johannis de Pinchonio, Prepositi hujus eccl., qui dedit nobis altare de Gamegnicort, et tres partes decime ejusdem ville, salvo cantuario sacerdotis; decimas etiam quas reliquit Willelmo fratri suo tenendas tota vita sua. lib. nomine ecclesie, decimas videlicet de Lueris et appendiciis ejus, de Bethenbos, de Offegnies, de Caulerettes, de Maisnil, de Marlers: qui etiam instituit duos capellanos et clericum unum qui subdiaconus ad minus debet esse ad servicium ecclesie nostre. Quibus assignavit personatum de Bogainville et duas partes decime tam minute quam magne et totam decimam de Haldricort et de Colteni, excepta nona parte quam recipit sacerdos pro cantuario suo, et quatuor modiis, duobus frumenti et duobus avene quos predicto subdiacono persolvunt. Institutum est autem quod canonicis et duobus capellanis ejus, si interfuerint anniv., distribuantur singulis in vigil. ii sol., in matut. xii den. et in missa ii sol., in vigil. et in missa iii den. Singuli vero clerici recipient i den. in vigil. et i den. in missa. Duo autem capellani Th. Epi. integram porcionem percipient.

(Ajouté) : Item omnibus aliis capellanis tam capituli quam Episcopi, in vig. vi den. et in missa vi den.

† XVI Obitus parentum dni Arnulphi de Altari- bus canon. et sacerd., in cuj. anniv. c sol. divid. sci- licet in vigil. xl sol. in commendat. xx sol. et in missa xl sol.

XVII. Obitus magistri Pauli de Belvaco, sacer- dotis et canon. huj. eccl., in cuj. anniv. l sol. distrib. scili. in vig. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol. qui capientur ad terras et molendinum que fuerunt Thome de Forian.

† XVIII. xvi Kal. Ob. Ludovici, Francorum regis pissimi, patris regis Philippi catholicissimi : in cujus anniv. xx sol. divid.

† XIX Eodem die, obitus Roberti de Soumercote, quondam Sei Eustachii diaconi Cardinalis, in cuj. an- niv. xx sol. dividuntur, quos dedit Ricardus de Fur- nivalle, Cancellario hujus ecclesie et capellanis ipsius.

† XX xv Kal. Obitus nobilissimi viri Symonis, co- mitis Pontiven., in cuj. anniv. xl sol. equaliter divid. in vigil. et in missa. capiendi, singulis annis, in festo sci Remigii ad vicecomitatum Abbatisville. Duo au- tem Capell. Th. Epi., integr. percip. porcionem.

† XXI. xiv Kal. Obitus Theobaldi, Rothomagensis Archiep., qui cum de civitate Ambiani oriundus fuis- set, assignavit huic ecclesie vi lib. et dimidiam annui redditus distribuendas in festo Beati Romani, Rotho- magen. archiepiscopi, videlicet, canonicis c sol., ca- pellanis x sol., et ceteris clericis assiduis in choro xx sol., et tantumdem in ecclesia Rothomagensi pro ma-

jori festo Beati Firmini martyris celebrando ibid., cum pelvibus argenteis quibus in majori altari servitur cum panno serico pretioso quod eidem altari pretenditur, videlicet ex amito opere plumario superstrato cum auro quo istam ecclesiam honoravit, pro cujus memoria in eternum victura reverendus pater Arnulphus, Episcopus hujus ecclesie, frater consobrinus ipsius, dedit huic ecclesie medietatem domus sue site retro sanctum Michaellem, et medietatem altaris de Saleu quamprimum vacaverit: reliquam vero medietatem tam domus quam altaris dictorum dedit pro memoria matris sue et vitrici sui, sicut in eorum anniversario invenitur expressum: quare institutum est ut in ejus anniv. distribuatur singulis canonicis in vigilia xii den., in mat. vi den., et in missa xii den. Ceterum tam capellanis quam clericis assiduis in choro xx solidi, vid. in vigil. viii sol., in matut. iiii sol. et in missa viii sol. dividuntur. Ordinavit eciam idem Episcopus quod in hoc anniv. pulsetur sollempniter et accendantur tres magni cerei in tribus majoribus candelabris, et duo alii cerei super majus altare, et duo cerei sci Johannis Baptiste. Et in hoc anniv. duo capellani dni Th. Epi integram percipient porcionem. (*Duplum.*)

† XXII. xiiii Kal. Obitus Theodorici, huj. ecclesie canon., in cuj. anniv. xl sol. divid. tam capellanis quam canonicis equaliter in vigil. et in missa. In matut. vero vi sol. solis canonicis divid. (*Duplum.*)

† XXIII. Eodem die, obitus Guermundi de Corbeia junioris; in cuj. anniv. xx sol. divid. Debemus autem in hoc anniv. ecclesie sci Martyni dimidium modium

musti, et ecclesie sci Acheoli dimidium modium musti.
(*Duplum.*)

† XXIV. xii Kal. Obitus Stephani de Belvaco junioris ; in cuj. anniv. singulis canonicis presentibus distribuuntur in vigil. xii den. in mat. vi den. et in missa xii den. Duo autem Capellani Th. Epi percipient integram portionem. (*Duplum.*)

xi Kal. *Mathei, Apostoli et Evangeliste.*

x Kal. *Mauricii sociorumque ejus martyrum.*

XXV. ix Kal. Obitus felicis memorie Johannis de Abbatisvilla, quondam Decani nostri, postea Archiepisc. Bisuntini, et vocati postmodum per dnum Honorium summum Pontificem ad Patriarchatum Constantinopolitanum, sed, pro sue probitatis et scientie reverentia, a dno Gregorio nono detenti apud sedem apostolicam, in qua factus est Episcopus Sabinensis. Pro cujus memoria, quoniam ecclesiam nostram multipliciter honoravit in sanctorum reliquiis et ornamentis ecclesiasticis multis, et in sui regimine decanatus, in ejus anniv. in vesp. divid. xl sol, in matut. xx sol. et in missa xl sol. Ordinavit autem venerabilis pater dominus Ambian. Episcopus ut in isto anniv. pulsetur sollempniter et accendantur tres magni cerei in candelabris magnis, et duo cerei alii super altare, et duo cerei sci Johannis. Duo autem Capell. Th. Epi. integram percipient porcionem. Acquisivit etiam idem dnus Sabinensis cereum unum in majori missa perpetuis temporibus accendendum de censibus quos emit apud Revellam, quos census Decanus Ambiani, qui est prō tempore, recipit, et idem tenetur dictum cereum quociens opus est innovare. (*Duplum.*)

† XXVI. viii Kal. Obitus Ade de Augo, sororis Galfredi, Episcopi hujus ecclesie, in cuj. anniv. xl sol. divid. equaliter in vigil. et in missa. Hos autem xl sol. debemus percipere singulis annis in die dicte obitus ad obvenciones Amili donec Episcopus Ambian. nobis eos alibi, ubi Capitulo sufficiat, assignavit.

‡ XXVII. Obitus magistri Henrici de Fluy, Decani hujus eccl., in cujus anniv. tredecim libre divid., vid. in vigil. vi lib., in matut. xx sol., et in missa vi lib. (*Duplum.*)

vii Kal. *Firmini Episcopi et martyris.*

vi Kal. *In crastino magni dupli, non fit anniversarium.*

XXVIII. v Kal. Obitus viri venerab. Ebrardi de Roya, Precentoris hujus eccl. et sacerdotis, qui librum ordinarium hujus ecclesie sagaciter compilavit, et legavit eidem eccl. domum suam quam habebat in claustrō: in cujus anniv. divid. l sol., vid. in vigil. xx sol., in mat. x sol. et in missa xx sol.

XXIX. Item, obitus reverendi Patris Girardi de Conchi, Episcopi Ambian: in cuj. anniv. divid. duodecim lib. ii den. scilicet c sol. in vigil., in matut. xl sol., in commendat. x sol. et in missa c sol. (*Duplum.*)

XXX. Obitus magistri Lamberti de Corbeia, can. huj. eccl., in cuj. anniv. divid. iii lib. scilicet in vigil. xxv sol., in matut. x sol. et in missa xxv sol.

XXXI. Obitus dni Deodati, huj. eccl. capellani, in cuj. anniv....

† XXXII. iiii Kal. Obitus Alveredi, can. huj. eccl. et sacerdotis, in cuj. anniv. singulis canonicis divid.

in vigil. xii den., in matut. vi den., et in missa xii den. (*Duplum.*)

XXXIII. Obitus Francisci de Monte nigro. xxiii sol. apud Louvrechi.

III Kal. *Michaelis Archangeli.*

Pridie Kal. *Iheronimi, presbiteri.*

NOTES de Septembre.

I. Stephanus de Belvaco a son nom et son témoignage, en 1203, sur une charte de Richard de Gerberoy : il n'étoit alors que sous-diacre.

II. Radulphus de Bernardi prato vivoit en 1286.

III. On ne trouve point, parmi les membres de cette famille noble de l'Artois, Ingelrannus de Belloramo comme ayant été chanoine de notre église. Il vivoit en 1258.

IV. Bernardus de Sto-Valarico. On connaît quatre si ce n'est cinq seigneurs de St-Valery du nom de Bernard. Auquel revient le souvenir du Nécrologe ? Nous n'avons pas à débrouiller la filiation des membres de cette famille : pas un des généalogistes ne s'accordent entre eux ; les dates même offrent des entrecroisements. Tous ces seigneurs ont été recommandables, mais deux restent célèbres. Gauthier de St-Valery partant en Septembre 1096 pour la croisade avec Robert, duc de Normandie, y mena son fils Bernard qui fut le III^e du nom. Le père et le fils se distinguèrent au siège de Nicée en Juillet 1097 : mais il revient à Bernard un titre de gloire qui n'a pas été signalé comme il le mérite. Raoul de Caen, écrivain contemporain des plus intègres et des plus élégants, au jugement de D. Martène, raconte dans ses *Gesta Tancredi*, (Martène. Thesaurus Anecd. III. Ch.

CXXVI) que Bernard de St-Valery fut le premier qui ait pénétré dans Jérusalem. Une poutre ayant été jetée d'une machine de guerre sur le mur de la ville sainte, le fils de Gauthier s'élança par cette voie, à cheval sur la poutre, pendant que deux croisés flamands gravissaient d'un autre côté de la muraille au moyen d'échelles. Ici le narrateur sent le besoin, pour célébrer ce haut fait, d'abandonner le style prosaïque et d'avoir recours à la poésie. Voici ses vers :

Primus in his stricto juvenis præfulgurat ense,
Gloria militiæ, generis quoque gloria clari.
Bernardus, te sancte vocans Valerice patronum,
A quo et cognomen simul, agnomenque trahebat :
Vos tamen in muris reperitque doletque repertos
Nobile par fratrum Lettholde, secuteque fratrem
Engelberte ortu scansuque secunde priorem :
Quos scala in muros in scalam Flandria misit :
Mœnia partiti discurrunt, ille per Eurum,
Fratres per Zephyrum . .

Raoul de Caen reporte à un assaut antérieur la tentative de Raimbaud Creton pour arriver avec Tancrede dans Jérusalem, mais il aurait eu alors la main coupée par l'ennemi.

Le second Bernard, seigneur de St-Valery, auquel on pourroit encore attribuer la mention de notre Nécrologe, est le IV^e du nom, qui, de concert avec Aanor, sa femme, et du consentement de son fils aîné Thomas, fonda en 1191 l'abbaye de Lieu-Dieu. « Ayant parachevé de bâtir son chasteau de Gammache, dont il estoit seigneur, il dit, qu'ayant basti un lieu pour soy-mesme, il estoit raisonnable d'en bastir un à Dieu. » Ainsi parle le P. Ignace en son Histoire ecclésiastique d'Abbeville, p. 472.. en copiant un titre de l'Abbaye de Foucarmont, reproduit par après dans la *Gallia Christiana* (Tome X Inst. p. 329).

VIII. Johannes de Conteio, chantre en 1290, étoit encore prévôt dans l'église de Liège. Le P. Daire ne se seroit-il pas trompé (Hist. d'Amiens, II p. 232) en lui attribuant le titre de chancelier au lieu de celui de chantre ?

IX. Bernardus. Deux archidiares de Ponthieu portent le même nom, l'un en 1224-1234, l'autre de 1243 à 1244. Le second donne en 123 $\frac{3}{4}$ à l'abbaye de Bertaucourt deux muids moitié blé moitié avoine à prendre sur la ferme des religieux de Balance dans la dime d'Argoule (Argovia) : ce qui fut confirmé par l'abbé de Citeaux. La même année, Bernard donne à l'église de Balance, le tiers de la dime d'Argoule, grande et petite, à la condition que le jour de son anniversaire le célérier dépenseroit C. sols par. pour la réfection des moines dont il réclame les prières. (Cartulaires de Valoire et de Bertaucourt)

X. Theobaldus de Claromonte, Archidiacre d'Amiens 1201-1236. Il y eut, ici comme ailleurs, des luttes entre ce dignitaire et l'évêque Evrard ; l'affaire fut déférée au pape Innocent III par l'archidiacre. Evrard accusa celui-ci d'avoir perçu indûment et pendant la vacance du siège, des revenus épiscopaux. On s'entendit pour accepter du souverain pontife des arbitres qui accommodèrent les parties de la manière suivante, le jour de l'octave de Ste-Madeleine (29 juillet 1218. Ces arbitres étoient l'abbé d'Ourscamp et le prieur de l'abbaye de St-Eloy de Noyon. La cour épiscopale devra connoître des affaires en cause, même dans l'archidiaconé. Dans ses visites, l'archidiacre pourra instruire les procédures et les conclure, à moins que ce ne soit des cas criminels, matrimoniaux, et spirituels : on pourra toujours appeler des jugements de l'archidiacre en cour épiscopale. Quant aux fautes graves et notoires, l'archidiacre aura la faculté de lancer l'interdit, l'excommunication et la suspense : mais l'évêque pourra en relever sans information ; et, si ce prélat est hors de son diocèse, son officiat jouira du même droit ; que si

l'archidiacre infirme ses sentences, il ne sauroit en remettre la peine sinon du consentement de l'évêque, ou, en cas d'absence, de son official. S'il assigne, en cours de visite, à jour fixe, au tribunal de l'évêque, il en informera l'official, mais il n'aura pas le droit d'assigner dans la ville. L'archidiacre aura un tiers des amendes dans son archidiaconé, mais l'évêque pourra diminuer ou même révoquer l'amende à néant, s'il le juge expédient, sans pouvoir priver l'archidiacre de son tiers. Dans les succursales, l'évêque ni l'archidiacre n'auront rien sur les biens des intestats. A Roye l'archidiacre ne touchera rien.

Quand approchera le temps des ordinations, l'archidiacre s'informera, autant que possible, auprès de l'évêque ou de son official résidant dans sa ville, du lieu où seront conférés les Saints ordres. L'archidiacre examinera les Ordinands, exceptés ceux qui devront recevoir la prêtrise ; mais l'évêque pourra toujours examiner les sujets qu'il lui plaira. En cas d'absence, le pouvoir d'examiner pourra être confié par l'archidiacre à qui bon lui semblera ; pour l'évêque, il en chargera son clerc.

A l'évêque seul est réservé de donner le pouvoir de prêcher, ainsi qu'il en a été décidé au concile de Latran, où se trouva le prélat. L'évêque instituera et destituera les doyens selon qu'il le jugera utile, après avoir appelé l'archidiacre, s'il est dans le diocèse, afin de lui demander son avis, sans que ce dernier puisse mettre opposition à l'ordonnance du prélat, à moins qu'il n'y ait cas suffisant et notoire.

Le doyen jurera de sauvegarder les droits de l'archidiacre et lui rendra due obéissance.

Les dîmes et droits curiaux seront à la collation de l'évêque. Lors de la vacance des bénéfices après la mort de l'évêque, on en réservera la collation au successeur.

L'archidiacre restituera deux cents livres par. pour les revenus épiscopaux reçus par lui, quoiqu'il ait touché plus.

L'évêque pourra consacrer les églises sans y appeler l'archidiaque.

En vertu de son droit de juridiction, le prélat se réserve d'ajouter, de retrancher, d'interpréter, s'il le juge bon, quant aux clauses précédentes. De son côté l'Archidiaque, après lecture, jurera personnellement d'observer tout ce que dessus. Fait à Noyon le 29 juillet 1218.

En 1233, le doyen de Noyon, délégué avec d'autres par le Saint-Siège, accommoda un différend soulevé par l'archidiaque Thibaud de Clermont contre les moines de Saint-Valery par rapport au personnel de Port, attaché à la dignité archidiaconale du diocèse. On devoit s'en rapporter à un chanoine d'Amiens et à M^e Villardus, doyen de chrétienté d'Abbeville. L'archidiaque aura les dîmes des deux parts du pré de Saint-Pierre, *juxta Vaccararias*, et deux parts encore sur le terroir de *Bars-conde* : mais il donnera annuellement dix sols tournois à l'abbaye de Saint-Valery. (Hist. mss. de Saint-Valery par D Rupert de Bournonville. (Biblioth. Nat.).

XI. Petrus de Houssoy, Pénitentier en 1301, Doyen de 1304 à 1306. Aux rentes créées par Pierre d'Eu pour la fondation de deux chapellenies en la chapelle de prime, il ajoute 70 liv. par. de revenu annuel hypothéqué sur tous ses biens. En 1304, le chapitre accepte de son Doyen le tiers du produit d'un four sis à Ver, plus deux septiers d'avoine, mesure d'Amiens, et un chapon. C'est encore en 1304 qu'il fut convenu en chapitre qu'à la fête de l'Invention de Saint-Firmin (13 janvier), aux 1^{res} vêpres, dès le commencement du *ŕ Dum aperiretur*, jusqu'après complies, on oteroit ses chapes noires, dont au reste, on pourroit se servir aux matines. A la procession de ce jour, pendant le chant du même *ŕ* on devra répandre de la verdure dans le chœur, en souvenir du miracle opéré quand on transportat les reliques du saint martyr de Saint-Acheul à Amiens. (Vilman. Cérémonial).

XII. Hugo de Bova, combattoit à Bouvines dans les rangs de l'ennemi de la France, Il périt en 1215 dans les flots, comme il passoit en Angleterre pour soutenir Jean-sans-Terre en lutte avec ses barons.

XIV. Radulphus de Heilli, Archid., d'après les chartes de 1180 à 1198, étoit fils de Gauthier II seigneur de Heilly, frère de Theobaldus, évêque d'Amiens. Il eut, pour le remplacer dans son archidiaconat, Evrard de Roye, d'après une charte donnée en 1198, pour Bertaucourt. Ce dernier ne figure sur aucune des listes d'Archidiacres données jusqu'ici.

XV. Johannes de Pinchonio, l'un des plus généreux bienfaiteurs de notre église, étoit le dernier fils du Vidame d'Amiens et Seigneur de Picquigny Gérard II (+ 1177) et de Mathilde (+ 1145). En 1170, n'étant encore que sous-diacre, il signe avec les chanoines une charte de l'Evêque Theobaldus confirmant à Girard, abbé du Gard, l'autel d'Yseu. Il fut revêtu de la dignité prévotale en 1190, ainsi que le constate un titre de Theobaldus ou s'arrangent plusieurs difficultés existantes entre le Chapitre et Radulphus, comte de Clermont, qui avoit usurpé des droits de l'Eglise d'Amiens sur *Reineletelmaisnil* et *Cateu*. (27 septembre 1190). Le même évêque parlant en 1196, de ce personnage, lui donne le titre d'illustre, du plus aimable des hommes, qui venoit de passer de vie à trépas. Toutes ces donations, pour que le souvenir en fût conservé dans la mémoire des générations futures, y sont confirmées et souscrites par vingt-et-un chanoines. Il avoit encore en 1789 un obit *solus* le 4 septembre.

XVI. Arnulphus de Altaribus, chanoine, donna deux burettes d'argent, d'après l'inventaire de 1347.

XVIII. Ludovicus (VII) roi de France de 1137 à 1185.

XIX. Robertus de Soumercote, anglais de naissance, élu cardinal diacre par Grégoire IX dans la 3^e promotion qu'il fit en 1241. Après sa mort, arrivée en 1241, nous apprenons par le

texte que Richard de Fournival, son chapelain, fut le fondateur de son obit.

XX. Simon, comte de Ponthieu. En octobre 1239, Marie, fille unique de Guillaume III, déclare que Simon (de Dammartin) jadis comte de Ponthieu et de Montreuil, son époux bien aimé, a fondé, de son vivant, un anniversaire qui devra être célébré pour le bien de son âme, le jour de la fête de Saint-Mathieu (21 sept.), en l'église d'Amiens à laquelle il légua à cet effet 40 sols parisis à prendre annuellement sur la vicomté d'Abbeville, à la Saint-Remi. Simon étoit mort à Abbeville, le 31 septembre 1239

XXI. Theobaldus, archevêque de Rouen, cousin de notre évêque Arnoul. La *Gallia* (Tome XI, col. 60.) prétend qu'il est né à Falaise et non à Amiens où du reste il seroit resté longues années. Notre texte écrit quelques années avant sa mort est formel quant au lieu de sa naissance, et toujours il a porté le nom de Thibaut d'Amiens. D'abord trésorier en l'église de Rouen, il en fut élu archevêque en 1222. Sa mort remonte au 24 septembre 1229, la veille de Saint-Firmin. La fondation de son obit est due à son cousin, en 1236.

XXII. Theodoricus, chanoine, signoit avec les sous-diacres aux titres de 1178-1192.

XXIII. Guermundus de Corbeia vivoit en 1168, et signoit alors une charte de l'évêque d'Amiens Robert confirmant le prieuré de Saint-Laurent-au-Bois, en la personne de Hugues de Fouilloy, prieur de ce lieu, dans la possession des aumônes faites à cette maison par Gauthier, Raoul et Thibaut d'Heilly. C'est la 5^e charte du cartulaire reproduite d'après l'original par M. V. de Beauvillé. Tome I. p. 5. On trouve encore le nom de ce chanoine en 1201, sur une charte (C.) du chapitre, où Enguerrand de Boves le donne comme ayant jadis aumonné l'église d'Amiens de biens sur *Caious*.

XXIV. Stephanus de Belvaco junior ; son *major* est le 1206 : il n'est point de la rédaction primitive de notre nécrologe.

XXV Johannes de Abbatisvilla. Après la promotion de Richard de Gerberoy à l'épiscopat, le chapitre choisit son doyen dans la personne de Simon, dont on trouve un titre de 1209 dans le Chartrier. Or Robert de Corcéon, cardinal du titre de Saint Etienne sur le mont Celius, ayant été envoyé, l'an 1212, par Innocent III en France en qualité de légat, trouva que Simon étoit dépourvu complètement de valeur, jeune encore et chétif de constitution : il lui enleva donc son titre et sa dignité de doyen, comme en ayant été investi contre les sanctions canoniques, et déclara en même temps les chanoines privés du pouvoir de choisir pour cette fois leur Doyen, réservant au Saint-Siège la collation de cette dignité. Comme le clergé de France avoit eu à se plaindre, même auprès du souverain Pontife, de la hauteur et du zèle par trop aigre du légat, le Chapitre n'obtempéra point à la sommation, et procéda à l'élection d'un Doyen, mais il y eut partage dans les voix recueillies. Jean d'Abbeville n'obtint qu'un nombre inférieur de votants, tandis que la majorité se prononça pour E. de Roye (probablement le Prêchantre de ce nom). La division s'accrut dans le corps capitulaire. Le prévôt Thomas de Boves, à la tête des membres de la majorité, récusait comme suspect l'évêque d'Amiens qui paroissoit devoir être juge naturel dans la cause. On s'adressa au métropolitain, tandis que la minorité porta l'affaire à Rome : le pape délégua l'évêque d'Arras. Le procès étoit pendant en cour romaine quand le légat instruisit le pape des mesures qu'il avoit cru devoir prendre. Le souverain mieux informé qu'il ne l'avoit été jusque-là par les parties, pourvut de la dignité de doyen Jean d'Abbeville. Nous analysons ici une lettre du pape Honorius III, du VI des kal. de novembre 1218, adressée à Odon (?) de Chesy

et à A. de Coudun (1) qui sont en même temps chargés de relever *ad cautelam* le Prévôt et ses adhérents de l'excommunication qu'avoient fulminée contre eux l'abbé de Saint-Victor et ses collègues interposés dans cette affaire.

Le nom de Jean se lit dans les chartes de 1220 à 1226. Son nom de famille est Alegrin. Il fut d'abord chanoine et chantre de S. Wulfran d'Abbeville. Quoi qu'en dise Ciaconius, il ne fut ni prieur et encore moins abbé du prieuré de St Pierre d'Abbeville et n'appartient point à l'ordre de Cluny. Il enseigna dans l'université de Paris en qualité de Docteur en théologie. Tillemont, dans sa vie de St Louis (I. p. 358), dit que ce fut le cardinal de St-Ange, légat en France, qui fit consacrer Jean Alegrin à Reims le 19 octobre 1225 pour être archevêque de Besançon. Grégoire IX, en septembre 1227, le créa cardinal évêque du titre de Ste-Sabine. Les auteurs ne sont point d'accord sur l'année de son décès, les uns le fixant en 1237 ou même 1236, d'autres en 1240; cette dernière date est peut-être la plus exacte. Ses nombreux manuscrits se trouvent disséminés dans plusieurs bibliothèques. Celle d'Amiens possède son *Expositio super cantico canticorum*, du XIII^e siècle et bien conservé. (N^o 63 du catal. des mms.)

XXVI. Ada de Augo, sœur de l'évêque Geoffroy d'Eu, qui lui donna pour sa vie durant, 1^o 16 journaux de terre à *Mirowale* (Mirvaux). et les autres à Moustiers (Montières); le tout, après elle, revenant au chapitre. (Ch. 191 f^o 160. v^o).

XXVII. Henricus de Fluy, doyen de 1261 à 1270. Le 18 juillet 1261, le pape Urbain IV, sur une demande du doyen et du chapitre, commit le Doyen de Noyon, Egidius de Vitry, pour qu'il eût à se rendre de sa personne à Amiens afin d'inspecter les lettres, privilèges et titres anciens du chapitre échappés à l'in-

(1) On trouve dans le cartulaire de Berteaucourt au n^o 20, et en 1248, R. de Cosduno, chanoine de Lisieux.

cendie de 1218, et prendre auprès des vieillards tous les renseignements de nature à lui permettre de constater authentiquement les droits de l'église qui étoient contestés et en péril. Le commissaire du Pontife déclare, le 11 octobre 1263, avoir trouvé avec le Prévôt et le Préchantre que les titres anciens, les registres et les actes capitulaires renferment, de l'avis de personnes recommandables et de juristes, des copies conformes aux originaux qui tous avoient été dévorés par le feu. D'après une pièce de *Bertaldus ad Canes*, abbé de St-Martin-aux-Jumeaux, le Doyen de Noyon rendit compte de son travail au Pape. Il avoit ordonné de faire une nouvelle transcription des titres inventoriés qui devront faire foi en cas de besoin. Le 23 mars 1169, Clément IV confirme de son autorité apostolique les décisions de ses commissaires : mais dès 1265, il avoit autorisé le Doyen et son chapitre à procéder par voie d'interdit, de suspension et d'excommunication contre les violateurs de leurs droits. Au nombre des pièces soumises à l'examen du Doyen de Noyon. il reste aujourd'hui les premiers cahiers du 1^{er} volume du cartulaire. On y lit les plus anciens titres remontant à 850, 1034, 1057, 1069, 1094, 1095 jusqu'à l'année 1201, copiés sans ordre de date et offrant deux lacunes ; on passe du f° 49 au f° 70, le tout écrit sur beau vélin format in-4° avec une grande netteté, comme on écrivoit au début du XIII^e siècle, si ce n'est de la fin du XII^e. Au Parlement de Paris tenu à la St-Martin de 1252, le roi S. Louis ordonna d'arrêter trois personnes soupçonnées d'avoir volé les titres de l'église d'Amiens qui avoit été brûlée. « (Olim p. 103. — Tillemont, vie de S. Louis. Tome IV. p, 133.)

En 1266, le 8 des calendes de novembre (25 oct.) le même pape Clément IV obligea les chanoines à observer la résidence s'ils ne vouloient point perdre les gros fruits de leur prébende, ainsi que les distributions manuelles. (IV^e vol. n° 347.)

XXVIII. Ebrardus de Roya, paroît avec le titre de Chantre en 1197 et avec celui de Prêchantre l'année suivante. Il est nommé Archidiacre de Ponthieu en 1198, sur une charte de Bertaucourt. L'*Ordinarius liber* commencé par lui et achevé en 1337, par le chanoine Jean Le Moine, disparut en 1554, sans qu'on ait jamais pu le recouvrer. Evrard est encore nommé en 1203 sur une charte de Selincourt. On a parlé de ce personnage au n° VI de juin, et tout à l'heure encore au n° XXV.

OCTOBER.

Kal. *Remigii Epi. et Conf.*

vi Non. *Octabe sci Firmini mart.*

† I. v Non. Obitus Hugonis de Morolio, canon. et Cantoris hujus eccl.; in cuj. anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa, quos Precentor hujus ecclesie tenetur solvere annuatim.

† II. Eodem die, obitus Hareidis, matris Stephani de Belvaco, canon. huj. eccl.; in cuj. anniv. xl sol. divid. tam canonicis quam capellanis, videlicet: in vigil. xv sol., in matut. x sol., et in missa xv sol.

III. Obitus patris et matris magistri G. de Mella-co, Prepositi huj. eccl., in quo anniv. c sol. div., videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol.; que pecunia capiatur apud Novam villam.

† IV. iv Non. Obitus Willermi, nobilissimi comitis Pontiv., et sororii Philippi regis Francie fortunatissimi; qui comes dedit huic ecclesie c sol. annui redditus capiendos ad domum de Le Ghyhale de Abbatis-

villa : in cuj. anniv. dicti c sol. divid. videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol., et in missa xl sol. (*Duplum.*)

† V. III Non. Obitus Ricardi, Archidiaconi Ambian., in cuj. anniv. viii lib. divid., vid. in vig. lx sol., in matut. xl sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

Pridie Nonas. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus est dimissus.* •

† VI. Nonas. Commemoratio patris et matris Ricardi, Archid. Ambian., et Benefactorum suorum, in quorum anniv. c sol. divid. videl. in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

VII. Obitus duorum fratrum Warini, Prepositi, et Radulphi, Archidiac. hujus eccles., in quorum anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa.

VIII. Eodem die, obitus Johannis Burgundionis, canonici huj. eccl., in cujus anniv. xxv sol. divid., vid., in vigil. x sol., in matut. v sol., et in missa x sol.

vii Idus. *Dyonisii, Sociorumque ejus.*

IX. Obitus viri litterati et providi consilii magistri Pariseti de Monteleone, quondam Ambian. canonici, Scholastici et diaconi, in cujus anniv. distribuuntur...

† X. Obitus Ingenranni, Vicedomini Ambian. et dni Pinchonii, et Margarete uxoris sue, in quorum anniv. xl sol. divid. equaliter in vigil. et in missa. Hos capit ecclesia in redditu vicedomini quod dicitur Lane pesagium, omni anno.

† XI. vi Id. Obitus Johannis, presbyteri sci Jacobi extra vallum, qui dedit huic ecclesie domum suam si-

tam juxta molendinum de Boukart, et census quos habebat per urbem. In cuj. anniv. c sol. divid. videl, in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

† XII. iv Id. Obitus Odonis huj. eccl. Precentoris et sacerdotis, qui ita omnia que habebat manu sua distribuit ut exequitorem non dimitteret nisi in valde paucis. In cuj. anniv. distrib. viii lib., vid. in vigil. lx sol. in matut. xl sol. et in missa lx sol.

iii Id. *Iste dies propter magnum duplum vacuus dimittitur.*

† XIII. *Pridie* Id. Obitus Roberti de Altaribus, militis, qui dedit huic eccl. decimam sitam apud Villare in Boschagio, a Symone Venatore, homine suo, emptam et estimatam vii lib. valere : in cuj. anniv. et pro commemoratione uxoris sue, proavie et antecessorum suorum precium dicte decime dividetur, videl. in vigil. lx sol., in matut. xx sol., et in missa lx sol.

Idus. *Ulfranni, Episcopi et Confess.*

xvii Kal. *Repositio bi Firmini martyris in thecam auream.*

† XIV. xvi Kal. Obitus Mathei de Abbatisvilla, canon. huj. eccl. et sacerdotis, in cuj. anniv. l sol. divid. in vig. xx sol. in matut. x sol. et in missa xx sol. Que pecunia capiatur de domo quam edificavit magister Jacobus, frater suus, quondam Decanus noster et postmodum Rothomag. Archidiaconus, sicut in carta super hoc confecta plenius continetur. Dedit etiam huic ecclesia idem Matheus calicem argenteum deauratum ponderis duarum marcharum ad usus majoris altaris, et

voluit ut duo capellani. Th. Epi. percipiant integram porcionem.

xv Kal. *Luce, Evangeliste.*

Iste dies, propter magnum duplum, vacuus dimittitur.

† XV. xiiii Kal. Obitus Bodini, canon. huj. eccl.; in cuj. anniv. distrib. singulis canonicis xii den. in vigil., vi den. in mat. et in missa xii den. (*Duplum.*)

xiii Kal. *Iste dies, propter magnum duplum, vacuus dimittitur.*

† XVI. xii Kal. Obitus Guidonis, canon. huj. eccl. et sacerdotis, in cuj. anniv. xx sol. divid. equaliter in vigilia et in missa.

XVII. Eodem die, obitus Godefridi, Episcopi hujus ecclesie, in cujus anniv. xx sol. divid. equaliter in vigil. et in missa.

† XVIII. Eodem die, obitus magistri Firmini ad Latus, Cantoris huj. eccl. subdyaconi, in cuj. anniv., vi lib. iii sol., divid., videlicet, in vigil. l sol. in matut. xxiii sol. et in missa l sol., super terras quas Capitulum emit a dno Johanne de Novione apud Polainville.

† XIX. Obitus Symonis, hujus eccl. Decani, in cuj. anniv. distrib. singulis canonicis, in vigil. xii den., in mat. vi den. et in missa xii den. (*Duplum.*)

x Kal. *Domicii, confessoris, canonici hujus ecclesie.*

ix Kal. *Commemoratio beati Romani, Rothomagensis Episcopi.*

viii Kal. *Crispini et Crispiniani, martyrum.*

† XX. vii Kal. Obitus Roberti Sicci, huj. eccl. ca-

non., in cuj. anniv. distrib. singulis canonicis, in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. Debet autem ista ecclesia in hoc anniv. ecclesie sci Martyni vii sol. (*Duplum.*)

† XXI. vi Kal. Obitus Yvonis de Nova villa, canon. huj. eccl., in cuj. anniv. distrib. sing. canon., in vig. xii den., in mat. vi den. et in missa xii den.

XXII. Obitus dni Mathei de Gyberfay, can. huj. eccl. et subdiac., in cuj. anniv. x lib. divid., in vigil. iiii lib... Preterea predictus Matheus ordinavit et voluit quod in hoc anniv. tantummodo magni vicarii habeant xx sol. sic distribuendos, in vigil. viii sol., in matut. iiii sol. et in missa viii sol. — Item parvi vicarii x sol., videl. in vigil. iiii sol. in matut. ii sol. et in missa iiii sol. (*Duplum.*)

† XXIII. Obitus vener. Patris Gerardi de Conchia-co, Episcopi huj. ecclesie, parentum et benefactorum Anselmi, Prepositi huj. eccl., qui dedit nobis centum libras ad emendum redditus pro isto anniv. duplici faciendo : in quo distrib. c sol. videl. in vigil. xl sol.. in matut. xx sol., et in missa xl sol.

† XXIV. iii Kal. Obitus bone memorie Thome de Bova, quondam istius eccl. Prepositi, qui dedit nobis domum suam in claustro, et decem modios bladi et avene capiendos, singulis annis, in grangia de Franseroles quos ibidem acquisivit; dedit etiam nobis unum modium frumenti apud Rumegni, in territorio sci Regli quem emit a Radulpho de Sanctis, milite, et duos capones censuales de duobus curtillis quos emit Hugo clericus ab Osmundo apud Rumegni. Dedit

etiam nobis duas exclusas quas emit ab Andelario, molendinario de quibus ecclesia nostra capit medieta-tem. In cuj. anniv. xvi lib. dividuntur, videl., in vigil. vi lib., in matut. iiii lib. et in missa vi lib.

Pridie Kal. *Quintini, Martyris.*

NOTES d'Octobre.

I. Hugo de Morolio, le 4^e sur la liste des Chantres, vivoit en 1164.

IV. Willelmus, comte de Ponthieu, mort en 1220, d'après la liste donnée dans les Mémoires de la Société d'Emulation d'Abbeville, en 1221 dans l'Art de vérifier les dates, mais non en 1225 comme l'avance La Morlière. Après la bataille de Bouvines (1214), Guillaume se croisa une seconde fois contre les Albigeois en 1215. Ayant remarqué certains désordres dans le clergé du Ponthieu, il les dénonça au Pape Honorius III qui en référa en 1220 à l'évêque d'Amiens en lui mandant que s'il en étoit ainsi que le comte de Ponthieu s'en étoit plaint, il devoit priver les coupables des privilèges de la cléricature. La maison du *Ghyhale* étoit le bureau où l'on percevoit un droit sur le mesurage des marchandises élevées sur le quai à l'aide du *Guindal*.

V. Ricardus étoit Archidiaere d'Amiens en 1245-1247. Il est mentionné dans la satisfaction accordée au sujet des clerics pris et exécutés par le maire d'Amiens en 1247, comme aussi sur une charte donnée en l'abbaye du Gard, le siège vacant. (Gallia. X col. 1185).

VII. Warinus et Radulphus. Le premier, chanoine nommé en 1141-1145, a le titre d'Archidiaere en 1149. Etant Prévôt il assista en 1152, le 28 septembre, à la translation des reliques de S.

Florent faite à Roye par l'évêque Theodericus. Il appartenoit à la famille de Heilly, ainsi que l'Archidiacre Radulphus, ils furent tous les deux Prévôts, Warinus de 1141 à 1155, il cumula les dignités de Prévôt et d'Archidiacre. Radulphus étoit Archidiacre en 1149. Héméré, page 162, donne une pièce du coutre de S. Quentin, Robertus, chanoine de S. Georges de Roie, où Guarinus est nommé.

IX. Parisetus de Monteleone, Écolatre en 1311, mort en 1316, n'étant que diacre. Il auroit été Préchantre en 1296.

X. Ingerrannus et Margareta. Ingerran devint vidaine d'Amiens par la mort de son frère aîné Gérard : il épousa Marguerite fille de Jean I^{er} comte de Ponthieu et de Béatrix de S. Pol. Il construisit, en 1197, le château de *Lulliacum* (Lœuilly). Dès 1209, en avril, il donnoit à l'église d'Amiens 20 sols pour son anniversaire et autant pour celui de sa femme. En 1226 Ingerrand étoit passé de vie à trépas et eut pour successeur au vidamé son fils Gérard, qui, d'après un accord passé avec le chapitre à l'occasion de difficultés mues par son père au sujet du bois de Guisonville sur Revelles, et pour la pêche de la rivière de Selle, s'engagea par devers l'évêque Geoffroy II à ratifier le tout quand il seroit armé chevalier et qu'il auroit un sceau à lui. (Juillet 1226).

XI. Johannes, curé de S. Jacques d'Amiens, donnoit, en 1241, à l'abbaye de S. Jean d'Amiens, deux quartiers et demi de vigne en une pièce vis-à-vis la maison d'*Ursicampi*, plus, 15 sols et demi et neuf chapons de cens annuel sur un pré sis à *Durelme*. En 1242, le chapitre jouissait de son fait d'un ténement derrière le moulin *Bouchart*.

XII. Odo préchantre, 1220. Par acte de cette année passé par devant Gaufridus et Milo élus officiaux de l'évêque de Beauvais, Odo achète quelques vignobles à Noientel, et en confère

le revenu de 4 livres au chapitre d'Amiens pour augmenter les distributions quotidiennes ; de plus dans le même but, 4 muids et 3 septiers de dixme, de terrage et d'une terre sise près de la vieille église : et au même village, 12 deniers et 2 chapons sur un hôte (*hospitis*). Enfin pour l'anniversaire de son père, il donne à l'église 60 sols de cens qu'il a à Revelles. Ces actes de générosité faits de son vivant et alors que Evrard de Fouilloy élevoit les fondements de la plus complète et la plus belle des cathédrales, ne donnent-ils pas le droit de penser qu'un personnage comme Odo, qui se dépouilla de tous ses biens de son vivant, a contribué pour sa bonne part aux dépenses de la construction de cette splendide basilique ? Une note qui se trouve dans un carton non inventorié des Archives et qui nous paroît de la main du doyen de Riencourt mérite d'être reproduite : « La cathédrale a été édifiée par suite des contributions volontaires des évêques, du clergé et du peuple du diocèse. »

XII. Robertus de Altaribus est nommé en 1201 sur les titres de l'abbaye du Gard.

XIV. Matheus de Abbatisvilla, frère du doyen Jacques d'Abbeville, vivoit en 1231.

XV. Bodinus en 1205.

XVI. Guido, soudiacre en 1146, diacre en 1149, prêtre en 1153 signe encore en 1155.

XVII. Godefridus, évêque. La cathédrale possède toujours depuis 1236 la dépouille mortelle de Geoffroy d'Eu, ensevelie au bas de la nef, un peu au-dessous de la pierre commémorative d'Evrard, son prédécesseur, dans l'axe de cette nef : elle devoit, ce semble, être protégée à toujours par le monument de bronze qui la recouvroit. En 1868, on a jeté à l'écart dans l'entrecolonnement de la 3^e travée gauche de la nef ce chef-d'œuvre qui reste étouffé par une grille en fer, malgré les réclamations de l'Evêque

et du Chapitre. En 1232, Geoffroy acheta et donna, pour y bâtir une salle capitulaire et un cloître, une maison qui avoit appartenu à Grégoire et à Guillaume de Domart ; en même temps, les chanoines s'engagent à ne point aliéner ce terrain et à célébrer sous le rit semi double, la fête de St-Clément, martyr. Le prélat devra fournir le luminaire pour cette fête.

XVIII. Firminus ad latus, fils de Régnier, maieur d'Abbeville en 1226, étoit chantre en 1286. L'inventaire de 1347 dit que ce soudiacre laissa, en outre d'un livre neuf pour les offices des grands doubles, un beau livre ayant pour titre *Liber Organicus* Est-ce un livre pour l'organiste, ou bien un manuel où se trouvoit indiqué l'ordre à suivre pour organiser la célébration et les cérémonies des offices ? Peut-on d'ailleurs penser que le chapitre ait attendu jusqu'à 1420 ou 1422, pour se procurer un orgue ?

XIX. Symon, doyen de 1206 à 1216. Est-ce le chanoine de ce nom qui, sur le cartulaire, est au rang des diacres en 1170-1178, et des prêtres en 1182 ?

XX. Robertus Siccus étoit membre du chapitre en 1211, quand, avec Thomas de Boves, Prévôt, Evrard de Roye, Chantre, et Pierre de Montdidier, il fut choisi par l'archevêque de Reims pour régler l'ordre le plus convenable dans l'exécution du service divin au chœur. C'étoit pendant la vacance du siège qui dura deux ans. L'archevêque est-il venu à Amiens pour aplanir les luttes existant alors ? Il vivoit encore en 1225.

XXII. Matheus de Gyberfay, chanoine sous-diacre en 1256.

XXIII. Gerardus de Conchiaco, Pénitencier en 1232 (et non en 1236), Doyen en 1238 et Évêque en 1247, se trouvoit à Damiette, en 1249, avec S. Louis et la reine Blanche. En 1232, il est choisi par Geoffroy d'Eu avec Ypolitus, Chantre, pour arbitre entre cet évêque et le chapitre en désaccord au sujet des limites de la

rivière entre Camons et Amiens où se trouvoient des moulins du chapitre et où l'évêque avoit le droit de pêche. Les arbitres réussirent. La pièce 211 du Tome I ^o 165 est fort précieuse pour la topographie, En mai 1239 Gérard paroît sur les chartres avec la qualité de Doyen, dans un accommodement entre le chapitre d'Amiens et l'abbaye d'Anchin, par rapport à la dime de Beauquène. Le 25 avril 1247, il assiste comme Évêque à la consécration de la Ste-Chapelle à Paris. En 1250, le 12 mai, le pape Innocent IV la charge de donner des statuts au nouvel hospice de Montreuil : en 1253, il établit par lettre à son chapitre que la fête de la Conception de la B. Vierge Marie sera célébrée comme la fête de l'Assomption. En 1257 il fonde un hôpital à Rouvroy et meurt quelque temps après.

XXIV. Thomas de Bova, 3^e fils de Robert I de Boves et de béatrice de Candavène, est encore séculier en 1198, d'après le titre de fondation de N-D. des Champs, et en 1200 pour St-Fuscien. L'archevêque de Reims s'en remit à Thomas et à 4 autres chanoines, en 1211, pour organiser en mieux les offices au chœur ; il s'agissoit aussi de régler le mode des distributions manuelles. Thomas figure comme chanoine et Prévôt en avril 1225. D'après le registre, il donna 50 sols à distribuer entre les chanoines assistant à l'office le jour de St André. Cette somme se prenoit sur 4 muids de blé achetés à Hugues de Buyon (de *Busco guidonis*), et sur 15 sols et 4 chapons de cens à recevoir de ce même Hugues sur son *managium* sis à Ver. Le surplus, s'il y en avoit, devoit servir à faire bruler deux cierges au maître autel pendant la grand'messe. En 1220, on avoit réparti la récitation du psautier entre les chanoines qui auparavant devoient le réciter en entier chaque jour. On y affecta des distributions auxquelles les dignitaires ne participeroient qu'autant qu'ils seroient chanoines. La mort de Thomas de Boves remonte à 1248.

NOVEMBER.

† I. III Non. Obitus reverendi Patris Ebrardi, Episcopi hujus ecclesie, qui, propter decorem domus Dni quem dilexit, hujus Basilice fundamenta mirabili structura, ut apparet, locavit. In cujus anniv. x lib. dividuntur : videl., in vigilia iiii lib., in matut. xl sol., et in missa iiii lib. Duo autem Capell. Th. Epi. percipient integram porcionem. (*Duplum.*)

† II. Pridie Non. Obitus Johannis de Hangart, bourgensis de Sco Richario, et Margarete, uxoris ejus; in quorum anniv. dividunt. vii lib., videl., in vigil. lx sol., in matut. xx sol., et in missa lx sol., capiende de rebus emptis a dno. Watigero, milite.

† III. Non. Obitus Philippi, Belvacensis Episcopi, in cujus anniv. dividuntur xl sol. equaliter in vigil. et in missa.

IV. Eodem die, obitus Radulphi de Beaufort, militis, pro quo divid. xv sol. equaliter in vigil. et in missa.

† V. VIII Id. Obitus Ingelranni de Heilliaco, Decani hujus eccles.; in cujus anniv. xv sol. divid. quos debent solvere duo capellani, videlicet, Willelmus et Marcha argenti, socius ejus, et eidem duo capellani in dictis xv sol. debent equalem cum canonicis percipere porcionem. Preterea de additione Ingelranni de Heilli. canon. hujus ecclesie, dividuntur in hoc anniv. solis canonicis c sol., videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. (*Duplum.*)

VI. Obitus dni Bernardi Rebutini, dyaconi et canon. huj. eccl., in cuj. anniv. divid. x lib.

vii Id. *Iste dies vacuus dimittitur pro interventione dominice.*

† VII. vi Id. Obitus Theobaldi, Cluniacensis Abbatis, postmodum Episcopi Ostiensis, in cujus anniv. l sol. divid. videl., in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol. Duo autem Capell. Th. Epi. percipient integram porcionem.

† VIII. v Id. Obitus magistri Christiani, hujus eccl. Scolastici, in cuj. anniv. c sol. divid., videl., in vigil. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl solidi. (*Duplum.*)

† IX. iiii Id. Obitus Galteri de Bouillencort, canon. huj. eccl., in cuj. anniv. lx sol. divid., videl., in vigil. xx sol., in matut. xx sol. et in missa xx sol.

iii Idus. *Transitus sci Martini, Episcopi.*

Pridie Idus. *In crastino non fit anniversarium, quia cantatur apud sanctum Martynum.*

† X. Idus. Obitus Johannis de Bestiziaco, fratris Symonis, hujus eccl. canonici; in cujus anniv. xx sol. divid.

XI. Idus. Eodem die, obitus Theodorici, Episcopi huj. eccl., in cujus anniv. xx sol. divid. tam canonicis quam capellanis.

XII. Eodem die, obitus Stephani de Croii, civis Ambian.; in cuj. anniv. xx sol. divid.

XIII. Obitus Reneri ad Latus et Marie, uxoris ejus, patris et matris Firmini ad Latus, cantoris Ambian., in quorum anniv. c sol. divid.; in vigil. xl sol. in matut. xx sol., et in missa xl sol. Et capiatur ista pecunia ad unam exclusam que vocatur exclusa ville

de Camons, et ad unam piscariam in aqua que vocatur aqua du pierre, quas emit a Petro de Ambianis, dicto le Vilain, et ad unum jornale prati contigui partis domus capituli et siti ante dictam exclusam de Camons, et si ista plus valuerint, plus dividatur. (*Duplum.*)

XIV. Obitus magistri Giroldi de Abbatisvilla, Archidiaconus Pontiven., in cujus anniversario xi lib. divid., videlicet, in vigiliae c sol., in matutino xx sol., et in missa c sol., de terra emptam apud Novam villam.

xviii Kal. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus est dimissus.*

† XV. xvii Kal. Obitus Ricardi, dicti Tectonici, nepotis Ricardi de Gelborredo, Episcopi hujus ecclesie, pro quo idem Episcopus huic ecclesie lx sol. annui redditus assignavit, qui in ejus anniversario tam capellanis quam canonicis dividuntur, videlicet, in vigiliae xx sol., in matutino xx sol. et in missa xx sol.

† XVI. Eodem die, obitus Ludovici qui dictus est Leo mitis, regis Francie Philippi fortunatissimi filii. (*Récemment ajouté: Nichil solvetur pro isto Ludovico*) (*Duplum.*)

† XVII. Obitus Thome de Saleu, diaconi, in cujus anniversario vi lib. divid., videlicet, in vigiliae l sol., in matutino xx sol., et in missa l sol. super terras acquisitas apud Revellam a Johanne le Franchois ciiii sol. et super terras acquisitas apud Polainville xvi sol. (*Duplum.*)

† XVIII. xvi Kal. Obitus Anfredi, canonici hujus ecclesie, qui dedit nobis domum suam quam habebat in claustro: in cujus anniversario distribuuntur singulis canonicis in vigiliae xii den., in matutino vi den., et in missa xii den. (*Duplum.*)

XIX. Obitus Henrici de Sorchi, dicti Grefin, civis Ambian., et Marie, uxoris sue, xl sol. Item de additione magistri Thome Grefin, filii eorundem. pro eodem anniv. lx sol. quos Capitulum debet reddere pro domo sua, videl. in vigil. xl sol., in matut. xx sol., et in missa xl sol. Isti autem lx sol. capientur ad redditus octo librarum quos acquisivit Ricardus dictus Cancellarius apud Longam aquam.

(1264, febr. post *Exurge*, Maria de Sorchi, quondam uxor Christophori Cophyn, xx sol. pro anniversario.) (*Duplum.*)

† XX. xv Kal. Eodem die, obitus viri litteratissimi magistri Roberti Paululi, hujus eccl. canon. et sacerdotis, qui legavit huic eccl. domum suam sitam in clauastro, de cujus precio acquisita est decima de Moltonviller. (*Ajouté* : Dedit etiam calicem aureum trium marcarum et alia ornamenta sacerdotalia preciosa, in cujus anniv. divid. xxx sol. et in matut. vi sol.

XXI. Obitus Ingelranni de Treus, Ambian., Scolastici ; divid. cx sol., videl., in vigil. xlv sol., in matut. xx sol., et in missa xlv sol. super decimis de Louvrechi. (*Duplum.*)

† XXII. xiiii Kal. Obitus magistri Symonis de Alteia, viri litteratissimi, canonici huj. eccl., in cuj. anniv. viii lib. divid., videl., in vigil. lx sol., in matut. xl sol. et in missa lx solidi. (*Duplum.*)

† XXIII. xiiii Kal. Obitus Odonis, comitis magnifici, benefactoris hujus eccl., qui dedit nobis villas de Croissi et de Goui, cum earum appenditiis : in cuj. anniv. distribuuntur singulis canonicis in vigil., xii den.,

in mat. vi den., et in missa xii den. (*Ajouté*: Et de nova additione cuilibet canonico in vigil. ii sol vi den., et in matut. vi den., et in missa vi den. (*Sur la marge* : Fundator unius d. Ambian. vicarii.) (*Duplum.*)

xii Kal. *Warlesii et Luxoris, confessorum.*

† XXIV. Obitus Milonis Hoche avaine, vicarii huj. eccl., in cuj. anniv. e sol. divid., videl., in vig. xl sol. in matut. xx sol. et in missa xl sol.

† XXV. xi Kal. Obitus Roberti, huj. eccl. canon. et Huberti, patris ejus; in quorum anniv. xx sol. divid.

† XXVI. Eodem die, obitus Mathei de Domino Medardo, civis Ambian., in cuj. ann. xx sol. divid.

† XXVII. Eodem die, obitus magistri Gerardi de Saloel, canon. Rothomag., in cuj. anniv., xx sol. div. equaliter in vigil. et in missa; que pecunia capiatur in decimis emptis apud Carum rivum.

† XXVIII. Eodem die, obitus magistri Gileberti de Sancto Petro, Ambian. Capellani, xxx sol., in vigil. et in missa, super decimis de Louvrechi.

XXIX. Obitus discreti viri magistri Johannis de Sancto Justo, Ambian. canon. et dyaconi, in cujus anniv. distribuentur...

x Kal. *Cecilie, virginis.*

ix Kal. *Clementis, Pape et martyris.*

† XXX. viii Kal. Obitus nobilissimi viri Reginaldi de Ambianis, prius canonici hujus ecclesie, et postmodum dni de Vinacort, in cujus anniv. l. sol. divid. quos dominus Episcopus debet, videl. in vig. xx sol., in mat. x sol., et in missa xx sol.

vii Kal. *Katerine, virginis et martyris.*

† XXXI. vi Kal. Obitus Gaufridi Galet, can. huj. eccles., in cuj. anniv. xxx sol. divid. tam capellanis quam canonicis equaliter, in vig. et in missa.

† XXXII. Eodem die, obitus Margarete, matris Walteri de Sarton, can. huj. eccl.; in cuj. anniv. xx sol., solis canon. divid. Duo autem capell. Th. Epi., in istis ultimis xx sol. percipient integram porcionem.

† XXXIII. (*Ajouté*: Eodem die, obitus Roberti, presbiteri de Lulliaco, in cuj. anniv. xvi sol. divid. equaliter in vigil. et in missa, capiendi in grangia de Fontanis ad tres modios bladi quos vendidit Johannes molendinarius.

XXXIV. Obitus dni Ursonis, capell. huj. eccl. et sacerd.; in cuj. anniv. xii lib. divid., videl., in vigil. c sol. in matut. xl sol. et in missa c sol. que pecunia capietur apud Croissi de redditibus emptis a dno Roberto de Bellomonte et a dna *Helinde*, uxore sua (Helvide). (*Duplum.*)

† XXXV. Obitus dni Galfridi de Augo, bone memorie, Episcopi hujus ecclesie, in cujus memoria institutum est ut in ejus anniv. dividantur octo libre. De dictis octo libris, canonicis qui presentes erunt in ejus anniv. dividantur xl sol. in vigil.; in matut. xx sol. et in missa xl sol. Vicariis et clericis assiduis in choro divid. xx sol., scilicet, in vigil. octo sol.; de quibus parvi vicarii habent singuli unum denarium. In matut. iiii sol. et in missa octo sol., de quibus parvi vicarii habebunt unum denarium, ut prius. Preterea dnus Petrus de Augo, canonicus Ambian., nepos predicti Episcopi, augmentavit predictum anniv. de centum so-

lidis annui redditus capiendis, singulis annis, in horreo de Camons, de v modiis bladi et avene per medium quos predictus Petrus emit a Petro dicto Monacho, qui nominantur de forestagio : de istis centum solidis adjunctis distribuentur cum predicta distributione xl sol. in vigil., xl sol. in missa et xx sol. in commendatione. Duo can. Th. Epi per totum integram percipient portionem. Ceterum dictus Episcopus assignavit quamdam decimam de Wadencort omnibus capellanis hujus ecclesie presentibus et futuris et presbyteris civitatis hujus, cujus precium inter se in hoc anniv. equaliter hiis qui presentes fuerint in choro in vigil. et in missa distribuentur per manus eorumdem. — Item ordinatum est de assensu Episcopi ut pulsetur sollempniter et accendantur magni cerei in magnis candelabris, et duo cerei super altare, et duo cerei sci Johannis, et duo super sepulchrum predicti Galfridi Episcopi. (*Duplum.*)

iiii Kal. *Iste dies pro interveniente dominica vacuus est dimissus.*

† XXXVI. iii Kal. Obitus venerabilis viri Galteri, Prepositi hujus ecclesie, sacerdotis et benefactoris nostri magnifici, qui dedit nobis villas de Folies et de Longa aqua : in cuj. anniv. divid singulis canonicis in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. (*A la marge : Fundator unius vicarii.*) (*Duplum.*)

Pridie Kal. *Andree, Apostoli.*

NOTES de Novembre.

I. Le III des Nones (3) de Novembre rendoit à Dieu son âme révérend père Evrard, évêque d'Amiens, le fondateur de la Cathédrale. Avant son élévation à l'épiscopat, il jouissoit d'une prébende canoniale en 1166, étoit soudiacre en 1192 ; il signe au rang des diacres en 1196. Après la mort de Richard de Gerberoy arrivée vers le 14 mai 1210, le siège d'Amiens resta vacant pendant deux années. Ne seroit-on pas en droit d'en soupçonner la cause dans les luttes engagées par Richard avec le chapitre ? En 1203, il se plaint que la loi de résidence est violée : (elle étoit due pendant six mois de l'année, chaque mois compté à 28 jours.) De là menace d'excommunication de la part du prélat : mais en 1207, l'évêque de Noyon appelé comme arbitre décide que ni le Doyen ni autre chanoine ne pourra être excommunié par l'Evêque avant appel au tribunal de ce dernier. En 1211, au mois de novembre, d'après une charte de Moreaucourt, le siège n'étoit point encore pourvu. Une autre cause de ce retard ne viendrait-elle pas d'un obstacle signalé par la *Gallia* (Tom. X, col 1125) ? On y apprend que Mathieu, 38^e Abbé de St-Riquier, prétend empêcher, en 1210, l'évêque d'Amiens, aussi bien que son *suffragant*, de dédier la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Centule. Richard avoit donc un suffragant : ce qui n'a point encore été relevé jusqu'à présent à sa décharge. Evrard donne, en 1212, sa première charte pour les habitants de *Thois*. Innocent III lui confie en 1214 le soin de corriger les monastères de son diocèse : ce ce qui n'est relaté sur aucun titre de ces maisons. Honorius III lui écrit à plusieurs reprises en 1221, et l'autorise à relever de l'excommunication ceux qui ayant frappé les clercs ne sauroient faire le voyage de Rome, et aussi à absoudre des censures fulminées par le légat G. cardinal de St-Martin-au-Mont, contre les concubinaires et les ecclésiastiques portant des chapes

(*cappas*), avec manches ; un concile de Latran avoit déjà prohibé ces vêtements. (1) Une autre fois, il lui donne le pouvoir de forcer à la résidence les chanoines de Si-Nicolas et ceux de St-Firmin d'Amiens. Les rescrits du Souverain Pontife étoient confirmatifs des lettres du prélat lui-même qui paroît jouir d'une haute considération en cour de Rome. Le dernier acte connu d'Evrard est du mois de septembre 1222, quand il fonde l'anniversaire de son bien regretté frère l'archidiacre Nicolas. Il mourut vers la fin de cette année, alors qu'il avoit posé les fondations de sa cathédrale. Deux années seulement s'étoient écoulées depuis l'incendie de l'église. Et pourtant, d'après Lamorlière. « Tous les pilliers » dès leur plus bas fondement sont tirez d'un coup de ligne, » par une massonnerie qui se continue de long et de travers » faits à retraite, et toute de pierres dures et bien taillées, ne » restant qu'un petit quarré entre deux où l'on puisse enterrer

(1) Toujours le chapitre s'est montré le rigide observateur de la décence dans les habits. Ainsi le lendemain de l'Ascension, en 1495, on prit une délibération ainsi conçue :

Statuimus et declaramus quantumcumque possumus, prohibemus quod nulli clericorum, in ecclesia nostra vel extra, manicas deferant latiores per totam rotunditatem partis anterioris quindecim pollicum, neque ultra plicam manuum procidentes in longitudine per quarum videlicet longitudinem et latitudinem impedimenta prestantur in missa et in mensa ; in missa videlicet dum indumenta ecclesie sub minori latitudine confecta lacerantur ; sed nec vestes habeant nisi usque ad oram aliquantulum federatas neque in ejus modi vestibus gorgiaturam que collum vel ejus partem majorem involvat, aut capucium cum nodulis seu tam parvum in sui descensu ad stratulas excedat. Nullus insuper corrigiam desuper ferat in itinerando per villam, et deferat unusquisque tonsuram suo ordini congruentem, nec nimia parvitate notatam : comam etiam non nutriat et sic capillorum suorum abscisionem faciat quod nulla in eis possit notari versia (que ornata divisio vel separatio solet dici.)

« les Chanoines. » Sous terre, il y a en profondeur au moins trois mètres de cette maçonnerie.

Le corps de l'immortel Evrard de Fouilloy repose encore, à l'heure qu'il est, dans l'axe et au bas de la grande nef. Son image coulée en bronze en plein relief fut posée au-dessus de ses restes sur une litière de même métal supportée par des lions. Les intervalles des supports du lit funèbre étoient remplis en œuvre de maçonnerie pour marquer que sa main avoit placé les premières assises de la Cathédrale. Tout cela avoit été respecté pendant cinq siècles : mais en 1762, sous prétexte de dégager la nef, on déplaça ce tombeau, ainsi que celui de Geoffroy d'Eu, pour les mettre à l'entrée de l'église contre les piliers qui soutiennent le portail à l'intérieur. Une dalle de marbre avec inscription en tient la place. En 1868, après avoir subi une mise à neuf au moyen d'un enduit, les tombeaux ont été déplacés encore et transportés, malgré des réclamations aussi vives qu'unanimes, dans l'entre-colonnement de la 3^e travée de la nef. Là on les trouve fixés tous deux sur des bases en marbre noir, sans maçonnerie pour Evrard, dans une enceinte fermée par une grille de fer. (Cs. Note sur le déplacement des tombeaux... par M. Duval, chanoine titulaire. Bulletin monumental. Année 1868, p. 46 et suiv.)

II. Johannes de Hangart ratifie en 1231, pour ce qui le concerne, la vente de la dime de tout le terroir de *Villers ad Araules* (Villers-aux-Erables), faite au chapitre par Robert Prior, par-devant l'év. Gaufridus. Il demouroit dans le *vicus equorum*.

Les archives de Saint-Riquier font mention, en 1140, de la famille de Hangart. Plusieurs de ses membres possédant fiefs ont été maieurs, et leur souvenir n'étoit point encore éteint en 1539.

III. Philippus de Dreux, Évêque de Beauvais, fils de Robert I^{er}, comte de Dreux et de sa 3^e femme Agnès de Baudemont. Ce Prélat guerrier mourut le 4 novembre 1217.

V. Ingelrannus de Helliaco, 3^e fils de Gauthier III d'Heilly et d'Elizabeth d'Encre, Doyen en 1225-1230. Deux chartes dans le cartulaire sont données en son nom. Par la première, en 1227, il tient quitte de son hommage Robert de Boves : par la seconde de 1230, il confirme un échange de terre fait avec Pierre, maire de Fontaine-Bonneleau, par l'entremise de Gauthier d'Heilly, de Hugues de Moreuil, Seigneur de Vilers *in boscagio*, et de Renoldus, seigneur de *Kaisneto* (Quesnel).

VII. Theobaldus, d'abord prieur de Saint-Arnoul de Crépy, puis abbé de Saint-Crépin de Soissons, encore de Saint-Basle et de Saint-Lucien de Beauvais, fut élu abbé de Cluny en 1179. Devenu Cardinal-Évêque d'Ostie en 1183, il mourut le 4 nov. 1188. Des relations ont pu s'établir entre l'église d'Amiens et le prieur de Saint-Arnould de Crépy en Valois (Sentlis) dont la maison possédoit en ce diocèse la *cella Morandi Monasterii* Marestmontiers, et les églises de *Garmeni* (Guerbigny) et de Villers-lès-Roye.

VIII. Christianus, Official de Richard de Gerberoy en 1210. D'après une lettre du pape Honorius III, il étoit chanoine en 1218. Sur les titres de 1225 et 1229, il étoit Écolâtre. En cette dernière année, il achète, au nom du chapitre, 30 sols de cens à Revelles moyennant 18 livres par. Dans les distributions. M^o Christianus avoit donné 30 sols pour ajouter à la solennité des SS. Martyrs Nicaise et ses Compagnons : il augmente ce don de 25 livres à prendre sur Courcelles en l'honneur des mêmes SS. MM. Il laissa encore 40 sols à distribuer le jour de la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.

IX Galterus de Bouillencourt, chanoine en 1225.

X. Johannes de Betisy, chanoine en 1211.

XI. Theodericus, Évêque d'Amiens 1144-1164. En premier lieu, il fit profession dans l'ordre des Bénédictins à Saint-Nicolas-au-Bois (Laon), d'où il fut tiré pour être abbé de Saint-Eloy de

Noyon en 1123. La Gallia (Tome IX. col. 1066) dit que cet abbé souscrivit en 1135 au concile d'Amiens, ce qui est une erreur. En 1142, il auroit fait un accord avec les Templiers de *Conciaci* (Conchil-le-Temple), au diocèse d'Amiens, doyenné de Montreuil. Ses mérites le firent arriver à l'épiscopat en 1144. Deux ans plus tard, Alelme d'Amiens, seigneur de Flixecourt, excommunié pour ses rapines sur notre église, lui donne en réparation, par l'entremise de Theodoricus, le droit de pêche sur la Somme, pendant une nuit (*nocturna*), tout le pré de *Franca Villa* et la moitié du pré de Forest. Le cartulaire d'Amiens ne contient pas moins de 18 chartes au nom de ce prélat. La Gallia en donne 5 ; les titres de Saint-Laurent-au-Bois, onze. Il y en a quelques unes dans le chartrier de Saint-Jean-d'Amiens. On trouve de lui, dans une liasse des chartes de Berthaucourt, un chirographe sur parchemin de 58 centimètres sur 46 c. de large, remontant à la deuxième année de son épiscopat. Il y confirme une partie des revenus et des propriétés de cette maison appelée alors Notre-Dame du Pré, sous le gouvernement de l'abbesse Flandrina. Le cartulaire en compte encore trois autres de sa main. — C'étoit une coutume à Amiens de piller le mobilier de l'évêque qui venoit de mourir. Après le décès de Theodoricus, le Vidame d'Amiens, R., s'opposa à cet abus en prenant la garde de la maison et des revenus de la manse épiscopale, et en fit la déclaration, après 1180, à Philippe II, roi de France, dans une lettre citée par Ducange. V° *Vicedominus* de son Glossaire latin. Thierry écrivit plusieurs lettres à Suger : par l'une d'elles, il prie cet abbé de St-Denys de confier l'abbaye de Saint-Riquier à un moine plein de cœur et de piété : les religieux de cette maison n'édifioient point par leur régularité.

XIV. Mag. Giroldus d'Abbeville, Archidiacre de Ponthieu, étoit encore chanoine d'Amiens, de Cambrai, docteur et *Socius* de Sorbonne. Il fut Archidiacre de Ponthieu (1262-1271). C'étoit le

8^e enfant de Gérard d'Abbeville, chevalier, et de Agnès de Tunc. Ennemi des ordres mendiants, il lutta contre eux par ses actes et par ses écrits. Saint Thomas d'Aquin le réfuta dans trois de ses opuscules et Saint Bonaventure s'unit de son côté au docteur angelique. (Tillemont. Vie de Saint Louis.) — Le T. XXI de l'Histoire littéraire de France donne l'analyse des écrits de Girolodus. Cocheris parle de ses manuscrits conservés dans le fonds de Sorbonne. (Mém. de la Société des Antiq. de Picardie. Tome XII.)

VI. Ricardus Tectonicus, neveu de Richard de Gerberoy, vivoit en 1192. Au mois d'août 1198, son oncle, en qualité de Doyen, accepte le don d'un four que Ricardus Theutonicus avoit construit à Fontaines où le chapitre n'en possédoit point encore, de plus une maison achetée des deniers du chanoine.

XVI. Ludovicus VIII, père de Saint Louis, décédé le 8 nov. 1226, aura, ainsi que Blanche de Castille, son épouse, contribué par ses largesses à la construction de la cathédrale. Des vitraux dans les chapelles absidales portent leur écusson.

XVIII. Magister Anfredus. Ainsi parle un titre de 1204 donné par l'évêque Théobaldus, concernant une donation de Fulco, seigneur de *Kyeriu*.

XIX. L'obit de Henri de Sorchi est biffé sur le compulsoire.

XX. Robertus Paululus, une des gloires de notre église. Son nom parait une première fois sur le chartrier en 1170 ; en 1180, il a le titre de *magister* ; en 1184, il signe avec les prêtres ; il disparaît en 1191. En le qualifiant *litteratissimus magister*, le Nécrologe nous rappelle que du temps de cet éminent chanoine les écoles de Paris remplies d'élèves étoient dirigées par des maîtres de grand renom. Robert y aura puisé tout ce qu'il possédoit de science divine et humaine et les écrits qu'il nous a laissés ont assez de valeur pour avoir été attribués au célèbre Hugues de Saint Victor : honneur qu'il partage avec un autre ecclésiastique du diocèse, Hugues de Fouilloy. Ce n'est qu'après

les constatations les plus précises et d'après des manuscrits presque contemporains que Robert est reconnu par les écrivains de l'Histoire littéraire l'auteur du livre intitulé : *De ceremoniis, sacramentis, officiis et observationibus ecclesiasticis*. D'autres ouvrages sans doute ont été écrits par ce maître, mais ou bien ils sont restés confondus parmi les œuvres d'autres savants ou bien enfouis dans quelque bibliothèque, si toutefois ils n'ont point été rongés par le temps. Le titre de l'œuvre attribué à R. Paululus, nous met en souvenance d'un autre chanoine d'Amiens, contemporain de Robert, dont le nom ne figure point au Néerologe, mais qui, d'après Ducange, V^o *Kalendæ*, a été chanoine de notre église. C'est Jean Beleth qui a écrit le *Rationale divinorum officiorum*, souvent réuni au Rational de Durand de Mende, et auquel il a servi de thème. Jean Beleth, qui vivoit en 1182, fut recteur en théologie à Paris.

XXI. Ingelrannus de Treus vivoit en 1281.

XXII. Symon de Alteia. Au n^o XLVI du mois de février, on a donné concernant Simon d'Arcis tout ce qui prouve qu'il a été Doyen du chapitre d'Amiens. Deux auront joui de ce titre en ce temps où les églises de la province de Reims étoient divisées quant à l'interdit fulminé au sujet de la querelle suscitée par Saint Louis à l'évêque de Beauvais.

XXIII. Odo comes. C'est bien à juste titre que la qualité de magnifique bienfaiteur est attribué au comte Odo. Son obit fut fondé en 1034 par ses deux fils, Theobaldus et Stephanus, comtes de France, par la grace de Dieu (Ch. 79. f^o 93. Tome I). Pour suppléer à l'insuffisance des ressources de ses frères de l'église de Sainte Marie toujours vierge et du Saint Martyr Firmin, Fulco, *presul Ambianorum* (1), obtint des deux comtes et

(1) Cet évêque auroit pu et dû être cité à la date de 1034 par les auteurs de la *Gallia* : ils n'ont donc point feuilleté le Cartulaire.

d'Ermengardis, leur mère, un alleu situé dans le *pagus ambianensis*, sur le fleuve *Sere* (la Selle), du nom de *Crisciacum* (Croissy) dont les revenus serviront à célébrer un obit anniversaire pour l'âme du comte *Odo* leur père et mari, et pour celles du comte *Levuldus* et de son épouse *Hildiardis*. Or cet alleu avoit pour dépendances *Gaudiacum* (Gouy-les-Groseilliers) et *Rivaria* (Rivière, écart de Conty). La charte de donation est signée par les deux comtes avec leur mère, par douze chanoines de *Sparnaco* (Epernay, Reims) par des chanoines de Châlons, de Reims, par *Mainardus*, abbé d'Orbais (Soissons). Puis viennent les signatures des laïcs *Golfridus*, comte ; *Hugues* de Basoches, *Harduinus*, *Sagalo* de *Miliaco*, *Milo* de *Monteleitherio*, *Roger* de *Mariculo*, *Vivien* de *Virtute*, *Hubert* de *Montefelicio*, *Guermond* de *Montemaino*, de son fils *Hescelin*, *Odo*, *Hugues* de *Sollariis*, *Goiffridus* de *Castellario*. Enfin vient le *Signum* de l'évêque et de ses assistants, savoir *Rainerus*, trésorier ; *Robert*, chapelain de *Conti* ; *Ursio*, sous-diacre ; *Dreux* de *Boves*, *Nevelon* de *Boves*, *Alelme* fils de *Gautier* de *Torota*, *Hugues* fils de *Roricon*, *Bauduin* de *Clermont*, *Gosselin* de *Beauvais*, *Tetacrus* et *Angelinus*. Le nom du lieu où a été passé cet acte ne se lit point sur la pièce.

XXX. *Reginaldus* de *Ambianis*. *Pierre*, fils aîné de *Dreux*, comte d'Amiens, et de *Marguerite*, étant mort en 1202, au voyage de Constantinople, *Renaud*, son frère, dont il est ici question, qui étoit chanoine d'Amiens, recueillit sa succession du consentement de *Mathilde*, son épouse, de celui de ses filles *Marguerite* et *Adéline*, de ses frères *Thibaut*, *Aléaume* et *Bernard* ; il fonda en 1216 le Chapitre de *Vignacourt*. Il est nommé dans le cartulaire, en 1219 et 1221, avec le titre de seigneur de *Vinardicurtis*. Au moment où *Mathilde*, sa femme, alloit être confiée à la terre, il donne 50 sols de cens à lui appartenant sur *Mirovaut* (Mirvaux), pour être distribués aux chanoines à l'anni-

versaire de la défunte : il ajoute 50 sols sur les mêmes propriétés pour son propre anniversaire. L'évêque Evrard rappela ces donations en décembre 1222.

XXXI. Gaufridus Galet, chanoine en 1201; sous-diacre en 1203, sur une charte de Richard de Gerberoy concernant le stage.

XXXV. Galfridus de Augo. C'est l'évêque qui fit continuer les travaux de la cathédrale après Evrard.

XXXVI. Galterus est nommé ici Prévôt et sur le Nécrologe de 1787, il reçoit le surnom de Folies. Le cartulaire ne le nomme en aucun lieu, et les *Ordo* du chapitre laissent en blanc la date de son décès. Quand il s'agit de Folies sur les chartes, c'est pour donner les conditions de location de ce domaine fort important. La première location remonte à 1141 : elle est faite en faveur de Raoul d'Heilly ; après lui vient Simon de Montdidier 1167-1174. Thibaut de Bouillancourt le remplace en 1193 ; Thibaut de Clermont en 1201 prend Folies à ferme pour 9 années, moyennant 1^o 123 muids de froment livrables avant l'Épiphanie ; 2^o deux porcs *legitime pensionis*, à la fête du Martyre de S. Firmin ; 3^o une *partitionem* de bon vin à la Madeleine, et un demi-muid à l'Avent ; 4^o 30 sols à la St-Jean. Ses pleiges sont Pierre de Sarton, Thibaut de Selincourt et Gaudefroy Galet. Tous les personnages précités sont des chanoines. Ajoutons que, en 1190 dans un titre de l'évêque Théobaldus, Raoul, chevalier de S. Taurin, avec le consentement du roi Philippe et du seigneur Roricon de Roye, desquels relevoit le fief de Folies, donne la moitié du vicomté et de l'avouerie de Folies, en perpétuelle aumône, à l'église d'Amiens (1). Voilà pour Folies. Maintenant vient Lon-

(1) Je trouve le renseignement qui suit sans l'avoir pu contrôler.

• Clause du Testament de Richard de l'Étoile, trésorier de la maison de Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, portant qu'il lègue la ville de Folies, appartenant au testateur, à l'église de N.-D. d'Amiens, à charge par le chapitre de célébrer tous les ans son obit.

gueau. Elinand partage avec Galterus le titre de donateur de cette localité. Galterus auroit vécu avant 1146, car, d'après une charte de cette année donnée sous le seing et le sceau de l'évêque Theodericus, en présence de tout le corps capitulaire et de dix seigneurs laïcs, Thomas de Boves, père de Robert de Boves, garantit l'église d'Amiens dans la paisible possession de deux *villæ Duriacum* (Dury) et *Longa aqua*. Galterus qui n'a point de place sur la liste des Prévôts, pourroit venir après Olbertus, vers 1115.

DECEMBER.

† I. Obitus dni Walonis de Sarton. vi lib., scil. in vigil. l sol., in missa x sol., in commendatione x sol. et in missa l sol. Capellanis et duobus vicariis cum clericis assiduis in choro. xv sol., de quibus pro vi, vicarii habebunt i den.

II. Obitus dni Stephani de Abbatisvilla, canon. et sacerd. hujus eccl., in cuj. anniv. vii lib. et x sol. divid. vid., in vigil lx sol., in matut. xx sol., in commend. x sol. et in missa lx sol. Preterea in hoc anniv. divid. magnis vicariis v sol., in vig. cum in missa : que pecunia apud cellarium capietur.

• Ricardus de Stella. — Item legavit villam Folies, ipsius dni constituentis, Ecclesie Ste Marie Amb., ita tamen quod per Clerum seu Capitulum ejusdem ecclesie Ste Marie Amb. fiat anniversarium anno quolibet, die obitus ejusdem dni testatoris, secundum ordinationem Decani ejusdem ecclesie, pro anima dni testatoris. •

Copie vidimus sous le scel de la prévôté de Paris le 15 novembre
1355

† III. IIII Non. Obitus Gaufridi canon. huj. eccl. qui dedit nobis domum suam quam habebat in claustro; in cujus anniv. xlvi sol. divid., videl. in vigil. xx sol. in matut. vi sol. in missa xx sol.

IV. Obitus dni Reginaldi de Sessaulieu, canon. huj. eccl. et sacerd.; in cujus anniv. xii lib. divid. scilicet, in vig. c sol. in matut. xl sol., et in missa c sol. (Que pecunia capietur apud Novam villam.)

† V. III Non. Obitus Maineri Rufi et Elizabeth uxoris ejus, patris et matris Roberti Sicci, canon. huj. ecclesie, qui dedit nobis donum quod emit a majore de Creusa: in quorum anniv. valor prefati doni divid. tam canonicis quam capell. capituli, dummodo sint presbyteri, et estimatur prefatum donum valere xx sol.

† VI. Eodem die, obitus Anne, uxoris Bartholomei de Civieris, civis Ambian., in cujus anniv. xx sol. divid.

† VII. Eodem die, obitus Theobaldi de Polainville. militis, qui dedit nobis xx sol., et duos capones censuales in parrochia sci Germani: in cujus anniv. xx sol. dividuntur.

Pridie Non. *Iste dies propter intervenientem dominicam dimittitur vacuus.*

† VIII. *Nonis.* Obitus Elynandi, magnifici benefactoris hujus eccles. qui dedit nobis villam de Camons; in cuj. anniv. distribuentur singulis canonicis in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. (*Duplum.*)

VIII Id. *Sci Nicholai Episcopi et Confessoris.*

† IX. VII Id. Hodie recolitur anniv. Emeline, ma-

tris Petri de Augo, canonici nostri, in cuius anniv. distribuetur canonicis presentibus valor quinque modior. bladi quos idem P. emit in grangia canonicorum de Camons ab Willelmo de Bonovillari et vocabantur Forestagium. Duo canon. dni Th. Epi. integram habebunt porcionem. (*Duplum.*)

VI Id. *Conceptio Be. Virginis.*

† X. v Id. Obitus nobilis due Matildis, uxoris Reginaldi de Ambian., dni de Vinacort.; in cui. ann. l sol. divid., quos dnus Episcopus debet, videl., in vigil. xx sol., in matut. x sol. et in missa xx sol.

† XI. Eodem die, obitus Hugonis de Monte desiderii, canon. huj. eccles., in cuius anniv. xx sol. divid.

† XII. (*Ajouté*: Eodem die), obitus dni Alermi de Mes, militis, in cuius anniv. divid. xx sol., super terras acquisitas apud Polainvile.

† Eodem die, obitus parentum magistri Johannis de Bours, quondam Decani Ambian. in quorum anniv. dividuntur lxxviii sol., super terras acquisitas apud Polainvile.

XIII. III Id. Obitus Nicholai de Ouchies, canon. huj. eccl., in cui. anniv. vii lib. divid., videl., in vig. lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol.

XIV. Obitus dni Johannis de Novione, militis, in cui. anniv. divid. c sol., videl. in vig. xl sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. Voluit autem predictus Johannes quod capellani Theobaldi, quilibet eorum, integram percipiant porcionem.

III Id. *Fusciani, Victorici et Gentiani martyrum.*

Pridie Id. *In crastino magni dupli non fit anniversarium.*

† XV. Idus. Obitus magistri Mathei de Ausimonte, canon. huj. eccl., qui emit in claustro nostro ad opus ipsius ecclesie domum que fuerat magistri Michaelis, canonici sci Nicholai ; in cuj. anniv. nonaginta quinque solidi divid., videl. in vigil. xl sol., in matut. xv sol. et in missa xl sol. Hanc pecuniam debet magister Hugo de Monte sci Eligii quoad vixerit, quicquid autem ultra totum in augmentum anniversarii hujus cedit.

XVI. Obitus magistri Hugonis de Cansaart.

XVII. Hodie recolitur anniv. Honorati dicti Cloketi, Archid. Pontiv., in cujus anniv. ix lib. divid. sc., in vigil. iiii lib., in matut. xx sol. et in missa iiii lib.

† XVIII. Obitus patris et matris Guidonis vitrici Honorati quondam Archid. Pontiv. et benefactorum ipsius, in quorum anniv. iiii lib. divid. equaliter in vigil. et in missa, Voluit etiam idem Archid. quod, singulis annis, in ingressu bi Firmini, divid. xx sol., et de ista pecunia capiantur lx sol. apud Bonolium. super xxviii jornal. terre et xl sol. supra octo jornal. apud Rumaisnil.

† XIX xviii Kal. Obitus Milonis, patris Firmini, clerici nostri : in cuj. anniv. distrib. singulis canonicis, in vigil. xii den., in matut. vi den., et in missa xii den. Duo autem Capell. Th. Epi percipient integram porcionem. (*Duplum.*)

XX. Obitus magistri Th. Grefin, canon. hujus eccl. et subdiac., in cujus anniv. x lib. divid., scilicet.

in vigil. iiii lib., in matut. xl sol. et in missa iiii lib. Que pecunia capiatur de domo sua quam emit capitulum ab executoribus ipsius, quas x libras reddere tenentur, quolibet anno.—Item capellanis hujus ecclesie xl sol., in vigil. xvi sol., in matut. viii sol.; et in missa xvi sol.—Item vicariis xxx sol., videl., in vigil. xii sol., in matut. vi sol. et in missa xii sol. De quibus primi vicarii habebunt i den. in qualibet hora prenotata, et capient isti lxx solidi ad census quos habebat in Hoqueto super mansum dni Galteri de Folloy et managium magistri Hugonis de Alliaco, quod vocatur Praaillons.

† XXI. xvii Kal. Obitus Ingelranni de Belloramo, canon. hujus eccl. et diaconi, in cuj. anniv. divid. v lib. videl. in vigil. xl sol. in matut. xx sol. et in missa xl sol.

XXII. Obitus dni Walteri de Folloi, in cuj. anniv. xvii lib. divid. in vig. vii lib., in matut. xl sol., in commendatione xx sol., et in missa vii lib. — Item magnis vic. xxx sol. et primis vicariis x sol. divid.

xvi Kal. *Translatio Faciei sei Johannis Baptiste ad hanc ecclesiam.*

xv Kal. *Iste dies propter intervenientem Dominicam vacuus est dimissus.*

† XXIII. xiiii Kal. Obitus Nicholai de Gollencort, canon. huj. eccl. et sacerd.; in cuj. anniv. divid. singulis canonicis, in vigil. xii den. in matut. vi den. et in missa xii den. (*Duplum.*)

XXIV. xiiii Kal. Obitus magistri Johannis Pohier, huj. eccl. canon. et subdiac., in cuj. anniv. divid. xix

sol. viii den., in vigil. et in missa supra decimas de Louvrechi.

† XXV. Obitus Roberti Rufi, filii Maineri, qui Robertus fuit canon. hujus eccl. et tenuit vicum Megium; in cujus anniv. divid. viii libre, videl., in vigil. lx sol. in matut. xl sol., et in missa lx sol. (*Duplum.*)

XXVI. Obitus magistri Evrardi de Noientello, sacerdotis et canon. hujus eccl., in cujus anniv. divid. lxxvii sol. super terras quas capitulum emit apud Polainvile a dno Johanne de Novione. — Item. xiiii sol., iii den., super decimas de Louvrechi, videl. in vigil. xxxviii sol. vi den.; in matut. xiiii sol. iii den., et in missa xxxviii sol. vi den., super iiii lib. xi sol. iii den.

Obitus fratris et matris magistri Evrardi de Noientello, in quorum anniv. lxi sol. et vi den. divid. supra terras quas capitulum emit apud Polainvile a dno Johanne de Novione.

XXVII. Obitus Margarete, regine Francie, consortis olim regis Ludovici, in cujus anniv. magister Petrus de Novavilla, Precentor hujus eccl. dedit nobis liiii sol. annui redditus equaliter in vigil. et in missa.

XXVIII. Obitus magistri Stephani Graydon, hujus eccl. canon. et sacerdotis, in cujus anniv....

xii Kal. *Thome, Apostoli.*

† XXIX. xi Kal. Obitus Guidonis, hujus eccl. Presulis, egregii moribus et doctrina, cui cum obvenisset jure hereditario Comitatus Pontivi, dedit Capitulo hujus ecclesie duo molendina que habebat in civitate ista super fluvio *Arve*, successoribus vero suis episcopis dedit quatuor molendina que habebat super fluvium

Arve; in cujus anniv. distribuentur singulis canonicis, in vigil. xii den., in matut. vi den. et in missa xii den. (*A la marge* ; Fundator unius vicarii.) (*Duplum.*)

† XXX. x Kal. Obitus Childeberti, regis Francie, qui, in honore sanctorum Fusciani, sociorumque ejus, dedit huic ecclesie vicum Megium, in cujus anniversariis distribuentur singulis canonicis, in vigil. xii den. in matut. vi den., et in missa xii den. (*Duplum.*)

(*A la marge* : Fundator unius vicarii.)

ix Kal. *In vigilia Nativitatis Domini non fit anniversarium.*

viii Kal. *Nativitas Dni Jhesu Christi.*

vii Kal. *Sci Stephani, prothomartyris.*

vi Kal. *Johannis, Apostoli et Evangeliste.*

v Kal. *S. Innocentium.*

iiii Kal. *Thome, Cantuar. Archiep.*

Prid. Kal. *Silvestri, Pape.*

NOTES de Décembre.

I. Walo de Sarton. Un texte plus explicite d'un Nécrologe ancien donne la version suivante rapportée en partie par De Court. (Mém. chron. Tome I. liv. 2. ch. 89.) « Kalendis Decembris, obitus domini Walonis de Sarton, canonici Ambianensis et presbyteri, viri mitissimi, cujus nobilitatem morum et generis ejus hilaris liberalitas demonstravit ; qui etiam de veneranda facie beatissimi Præcursoris Domini Joannis Baptistæ nostram honoravit ecclesiam ; unde ordinatum est et concessum in capitulo generali quod singulis annis, post missam de ejus obitu, Facies, precedente

pulsatione majoris campanæ, populo ostendatur. In cujus anniversario distribuentur vi lib. et x sol., videlicet ; in matut. xx sol. residuum in vigil. et missa. Capientur autem apud Hanges-tum ad xiv jornaliam terre que fuit Balduini de Cherisi. — Item dedit canonicis in festo beati Georgii xx sol., in primis vesperis, matutino æqualiter distribuendos, et de illis denariis habebunt parvi vicarii, in missa, quilibet unum denarium, si presentes fuerint. — Item capellanis et vicariis et clericis assiduis in choro in die obitus sui xv sol. distribuendi, in vigil., in matut. et in missa, quilibet unum denarium, si presentes fuerint. — Item ad incensum ad thurificandum, et ad unum cereum in majori missa xxx sol. Et iste iiii libre capientur ad decimam de Maurecort.

Sur notre Nécrologe on lit de très beaux noms. Un des plus illustres, des plus vénérables est sans contredit le personnage dont le souvenir est pour nous inséparable de celui du glorieux Précurseur du Messie. Chanoine de Picquigny d'abord, il fut entraîné par les prédications de Foulques de Neuilly à suivre les croisés de 1202, et parmi eux Ingelran de Boves qui, pour la seconde fois, se dirigeoit vers la Terre Sainte. (Cart. de Lihons, ch. 57.) Au lieu de se rendre directement en Palestine, les croisés firent le siège de Constantinople qui fut prise. Walon y resta et se fit assez distinguer pour qu'on lui offrit un canonicat dans l'église de S. Georges de *Manjana*. La veille de la Nativité de N.-D., il n'osa point paroître au chœur sans avoir fait rafraîchir sa couronne cléricale, et suivit l'office des vêpres dans le vestibule de l'église ; ses yeux s'étant portés sur une fenêtre bouchée avec du foin et d'autres matériaux, il y trouva cachés deux grands plats d'argent renfermés dans leur étui : l'un contenoit le chef de S. Georges et l'autre la Face de S. Jean-Baptiste. Jaloux d'enrichir son diocèse de ces précieuses reliques, il quitta Constantinople à la fin de septembre, et arriva à Amiens le 17 décembre, 3^e dimanche d'Avent, de l'an 1206. Avec son

oncle Pierre, chanoine de la cathédrale, qui étoit allé au devant de lui jusqu'à Beaufort, il remit la sainte relique du Précurseur entre les mains de l'évêque Richard de Gerberoy, venu à sa rencontre aux portes de la ville. Des lettres de chanoinie lui furent expédiées l'année suivante, le jour de l'Ascension. On prétend qu'il laissa le chef de St-Georges au prieuré de Marestmontiers près Montdidier ; mais il est certain que d'autres reliques du même saint furent déposées par Walon dans le trésor de son chapitre de Picquigny. Sarton, son pays natal, en conservoit encore en 1793. Auprès de ses collègues d'Amiens, il jouissoit d'une haute considération, car au mois de mars 1213, et en 1225, il est choisi un des pleiges du noble chanoine Ingerran d'Heilly qui prend à son compte la ferme du bien de Folies. Après cette dernière date, on ne trouve plus son nom dans les titres, mais il vivoit encore quelques années plus tard, ayant accepté d'être garant dans un bail. Walon eut donc le bonheur de voir élevée à une certaine hauteur la magnifique Basilique d'Amiens qui alloit devenir comme le reliquaire de la Face du Précurseur.

L'authenticité de la Face de S. Jean a été constatée, en dernier lieu, par le cardinal Wiseman qui la compara avec d'autres parties du chef conservées dans son église titulaire cardinalice de Rome : et l'office de la Réception a été restitué à sa date, depuis 1879. Après la messe, on suit la pratique traditionnelle de baiser la sainte relique conservée dans un riche plat d'or semblable à l'ancien et le 24 janvier elle est portée en procession sous un élégant édicule. Le jour de l'obit de Walon, on faisait toujours du haut du jubé l'ostension de la relique et on en bénissait l'assistance.

II. Stephanus de Abbatis villa possédoit une bibliothèque importante qu'il laissa à la maison de Sorbonne. (Mém. de la Société des Ant. de Picardie, tome XII, p. 92.) Il y a là des Mss. du XIII^e siècle.

III. Gaufridus, chanoine en 1182.

IV. Reginaldus de Sessaulieu, chanoine en 1274, paroît dans un accord avec Alerme de Soues au sujet de la justice haute et basse dans les marais de Soues vers le Mesge. A l'aide du Cartulaire du chapitre, on pourroit tenter d'établir la généalogie des seigneurs de Sessolieu. On y trouve : Drogo en 1146. — Adam en 1165. — Ingelran, 1190. — Drogo 1233. Enguerran 1238. Renaut le chanoine possédoit une maison dans le cloître voisine d'une autre nommée au Cartulaire *domus cathedre*, située au-dessus de l'habitation de Gaufridus de Couchy, chanoine, et à côté de la demeure du chanoine Robertus Hermannus. C'est alors qu'un chanoine de S. Wulphy de Rue, Warinus Rapine, vend une maison au chapitre.

VIII. Elinandus. Un titre de 1152 donné au nom de l'évêque Theobaldus, concernant les biens du chapitre sur Camons, constate que le chapitre possédoit *ab antiquo* des propriétés de grande valeur dans cette localité et qu'elle les devoit à la générosité d'un seigneur de Conty du nom d'Elinandus. Le chapitre étoit seigneur de Camons et y instituait directement le curé.

X. On a parlé plus haut de Mathilde, épouse de Renaud d'Amiens, seigneur de Vinacourt.

XI. Hugo de Montedesiderii décédé le 7 novembre 1184.

XIV. Johannes de Novione garantit en 1277, contre tous, excepté l'évêque d'Amiens et le roi de France, la vente faite au chapitre par Eustache de Neuville de tout ce qu'il tenoit en fief à Neuville, ses dimes sur Plachy, Prouzel et Fossemanant, pressé qu'il en étoit par la nécessité. Jean de Nouvion de son côté vend au chapitre ses propriétés de Poulainville et de Flaisserolles en 1300.

XV. Matheus de Ausimonte. C'est d'Oisemont qu'il s'agit ici, comme sur le pouillé de 1301. L'obit de ce chanoine est de la rédaction primitive du Nécrologe. Hugues du Mont St-Eloy vivoit en 1267.

XVII. Honoratus Cloketi. Cet archidiacre de Ponthieu, oncle de Gui qui suit, prit à ferme en 1253 la maison du chapitre de *Busco* avec tout ce qui étoit possédé à Linière, dépendance de Doméliers. Il donne en 1250, le siège vacant, un titre pour Selincourt. Le n° XVII renseigne sur ses bonnes œuvres.

XX. Thomas Greffin fonde en 1261 une chapellenie en l'honneur de St Jean-Baptiste dans l'église de l'Hôtel-Dieu d'Amiens. Il étoit neveu de Richard de Fournival.

XXI. Ingelrannus de Belloramo étoit l'oncle de Warin, seigneur de Saleux, qui vendit au chapitre une partie de la terre de ce village en 1225-1258.

XXII. Walterus de Foilloi avoit acquis, le 20 décembre 1246, des biens à Warvillers. En 1260, au mois de février, il est un des arbitres nommés pour terminer un litige entre le chapitre et les habitants de Fontaine pour l'usage du marais de ce lieu.

XXIII. Nicolaus de Gollencourt, chanoine en 1184, diacre en 1191, mourut en 1206. Un titre de 1197 apprend que ce personnage, *ecclesie nostre canonicus*, quondam decimas quas antecessores sui per peccatum retinuerant, et quas ipse hucusque minime licite tenuerat, pro animabus patris sui et antecessorum suorum, predictæ ecclesie Ambian. *per manum nostram* (c'est l'évêque Theobaldus qui parle) *contulit*, Roberto nepote suo ad quem predicta hereditas devoluta fuerat, hoc ipsum concedente et ad hanc elemosinam in manu nostra resignandam, manum apponente. Ces biens usurpés étoient : deux parts de la dîme d'Hisnu, un tiers de la dîme de Caumval, la moitié de la dîme d'un terroir nommé Huger, une moitié de la dîme de Mellivileir. Et encore laisse-t-on Nicolas jouir sa vie durant de tous ces revenus, au nom de l'église qui rentrera en possession de ce qui étoit sa propriété. Voilà quelle étoit la rapacité des seigneurs d'alors et en quelles mains étoient passés presque tous les biens ecclésiastiques. La charte 90 du 1^{er} volume est pleine de détails sur des extorsions semblables.

XXV. Robertus Rufus, fils de Mainerus, prévôt de la ville, cité dans une pièce de 1167, émanée du doyen Radulphus. La famille Le Roux compte bon nombre de mayeurs de la ville d'Amiens.

XXVII. Margareta, reine de France, épouse de St-Louis, décéda le 20 décembre 1295. Pierre de Neuville paroît avec la dignité de Préchantre de 1270 à 1295.

XXVIII. Magister Stephanus Graydon, clerc et aumonier de Pierre d'Alençon, fils de St-Louis, fonda, en 1284, pour ce prince un anniversaire au mois d'Avril. Pour cela ce chanoine avoit fait des acquisitions au Mesge.

XXIX. Guido de Ponthieu, évêque d'Amiens de 1059 à 1076, étoit fils d'Enguerrand I comte de Ponthieu. Quoique dise ici le Nécrologe, Guy ne pouvoit recevoir en héritage le comté de son père, qui avoit pour aîné Hugues, et sans doute Foulques, abbé de Forestmontiers, plus âgé que l'évêque. Ducange conteste les titres de Guy. La Morlière le dit fils de Raoul II, comte de Valois. André Duchesne est de l'opinion de Ducange.

XXX. Childebertus, roi des Francs, étoit le 3^e fils de Clovis. L'an 511 il eut en partage le royaume de Paris dans lequel étoit compris le *pagus Ambianensis* où se trouve le *vicus Megium* située sur la limite septentrionale du royaume de Paris (Longnon. Géographie de la Gaule au vi^e siècle). Si la date de 555 donnée comme époque de la mort de Childebert par les *Ordo* avoit été conservée la même dans les titres du Chapitre, cela leveroit bien des difficultés chronologiques, et l'on auroit une date certaine à placer pour l'épiscopat de St Honoré auquel revient l'invention des corps des Sts Martyrs de l'antique *Sama*.



DE DISTRIBUTIONIBUS
QUE FIUNT IN AMBIANENSI ECCLESIA
PER ANNI CIRCULUM,
Non pro Anniversariis, sed pro Festis.

Fit rasura barbe cum corona.

Dominica 1^a Adventus Domini debet Prepositus xxxiv sextarios frumenti ad mensuram cellarii hujus Ecclesie et v porcos et dimid., et xlvi sextarios vini et carratam lignorum, et unum sextarium salis, et unum sextarium cervisie, pro quibus omnibus solvit vii libras et dimidiam distribuendas equaliter canonicis et servientibus, ita quod unusquisque percipit xxxiiij denarios pro pastu; et preterea Decanus, Precentor, Cancellarius et tres ecclesie que sunt S. Michael, S. Remigius et S. Laurentius, Prepositus quoque et Thesaurarius, duo Archidiaconi et duo Cellerarii, et ille qui legit primus, percipiunt singuli xvi den. pro duplici et iiii den. pro oblatiis. Buticularius autem habet quartam vini ultra. Ecclesia vero debet pro elemosina iiii sextarios frumenti et xl den.

Item preter solitam pastus distributionem, percipiunt singuli canonici in matutinis vi den. et in missa vi den., et non solum in ista dominica, sed et in omnibus dominicis tam Quadragesime quam Adventus distribuuntur singulis in matutinis vi den. et in missa vi den.

Item omni die tam Adventus quam Quadragesime, singulis presentibus in elevatione corporis Christi dantur duo denarii.

In festo S. Andree, percipiunt singuli in matutinis vi et in missa vi den., de antiqua distributione; et preterea ex dono dni Thome de Bova, Prepositi hujus ecclesie, distribuuntur in isto festo l solidi, videlicet, in primis vesperis xx sol., in mat. x sol. et in missa xx sol.

Capietur autem ista pecunia ad iiij modios frumenti de meliori grano post sementem quod fuerit in grangia Hugonis de Busco Reydonis, militis, et ad xv sol. et iiij. capones censuales super managiun patris dicti Hugonis situm apud Ver; que omnia dictus Thomas emit a predicto Hugone. Quod vero residuum fuerit de valore omnium predictorum ultra l. solidos memoratos convertetur in usum duorum cereorum ad majorem missam in majori altari hujus ecclesie perpetuis temporibus arsurorum.

In festo S. Eligii dividuntur in matutinis vi den. et in missa vi den. Preterea dnus Petrus de Houssoy, hujus ecclesie Decanus, impetravit a capitulo quod de isto festo fiet parvum duplum et cantaretur Hystoria S. Eligii. Qui Petrus, motu caritatis et in honore gloriosissimi Eligii Episcopi et Confessoris, preterea ordinavit de suis bonis predictis quod in isto festo dividuntur canonicis presentibus c. sol., videlicet in primis vesperis xl. sol., in matut. xx sol. et in missa xl sol. Item capellanis xx sol., videlicet, in vesp. v sol., in matut v sol et in missa v sol et in ultimis vesperis v sol. Item xxij sol. vicariis quatuor horis prenotatis, videlicet, in qualibet v sol. Item pro jure vicariorum vi sol., videlicet, in qualibet horarum predictarum xvij den.; et capiatur dicta pecunia ad quinque modios bladi quos emit dictus Petrus super molendinum de Baiart et Biruserech, qui estimatur valoris quolibet anno quindecim lib. paris. De residuo vero xv. lib. ultra vij lib. et v

sol., memoratus post mortem suam inter canonicos dividendos ordinavit dictus Petrus prout videbitur expedire.

In festo Si Nicholai distribuuntur singulis canonicis in primis vesp. vi den., in matut. xij den.; in missa vero pro pastu tam canonicis quam servientibus singulis xvij den. Preterea Decanus, Precentor, Cancellarius et tres ecclesie memorate habent xij den. pro duplici, et Buticularius, quartam vini ultra. Debet etiam ecclesia in isto festo x sextar. frumenti; quare illi qui habent pro duplici habent etiam cum ipso iij den. pro oblatiis. Notandum enim est quod quociens frumentum est distribuendum in pastu, illi qui habent pro duplici habent etiam cum ipso iij den. pro oblatiis. Item notandum est quod tam in pastu quam in aliis omnibus non est necessarium interesse majori misse, sed necessarium est prandere infra continenciam civitatis, excepto pastu Adventus: illum enim tam absentes percipiunt quam presentes.

In crastino octabarum S. Andree celebratur Conceptio Beate Virginis et dnus Petrus de Augo impetravit a Capitulo quod istud festum fieret duplex; et idem Petrus, motu caritatis et in honore B. Virginis, ordinavit quod in isto festo dividerentur canonicis presentibus x libre parisiens.; scilicet, in primis vesperis lx sol., in matut. xx sol. et in missa lx sol., in ultimis vesperis lx sol. Et voluit quod duo canonici Th. epi percipient integram porcionem Ordinavit etiam quod capellani, vicarii, clerici residentes in choro habeant in hoc festo xl sol. dividendos inter se equaliter in quatuor horis prenotatis, hoc retento quod de istis xl sol. extrahentur ad opus parvorum vicariorum unicuique duo den. in qualibet istarum quatuor horarum: et iste duodecim libre capiuntur in reddito furni de Camons quem idem Petrus acquisivit. Actum anno Dni M^o CC^o LII^o., mense decembri Preterea ad instanciam dni Petri voluit et ordinavit de assensu Capituli dnus Eps Girardus quod in ecclesia Ambianensi fiat de cetero in festo antedicto ita sollempne cereorum luminare, tum pulsacione

campanarum sollempni sicut in festo Assumptionis ejusdem Virginis fieri consuevit, sicut in litteris ipsius Epi quas habet Capitulum penes se plenius continetur. (*En marge*) Item de veteri, xii den. in matut. et in missa : Item cantoribus et lectoribus xvij sol, vi den., de quibus (*Au bas de la page*) Precentor et Cantor chororum regentes in primis vesperis, matut., in missa et in ultimis vesp. unusquisque habebit duodecim den. in qualibet hora, seu canonicus regens chorum pro ipsis. Item canonici vero qui cantabunt *R.* in primis vesperis, quilibet habebit vi. den. Item quilibet canonicus qui cantabit *R.* in ultimis vesperis similiter vi den. Item illi qui cantabunt Invitatorium ad matut., sive sit canonicus sive capellanus, quilibet habebit vi. den. Item canonici qui legent lectiones, quilibet habebit sex den. Item canonici qui cantabunt *R.* quilibet habebit sex den. Et capellani qui cantabunt *Alleluia.* quilibet habebit vi. den. Gratia istius distributionis xvij. sol. et xvi. den.

Rasura cum corona.

In festo SS. Fusciani sociorumque ejus, in missa vigilie vi den., in vesp. vi den., in matut. xii den., in missa diei vi den. et unusquisque clericorum habet iiij den. (*Et sur la marge*) Et de novo cuilibet xx sol., et pro distributione generali. (*Au bas de la page*) : In crastino St Fusciani de gracia cuilibet iiij sol. (*D'une autre écriture*) Item pro missa S. Spiritus, pro dno Roberto Ambianensi Episcopo.

In festo Si Nichasii sociorumque ejus, dividuntur canonicis in primis vesp. x sol., in matut. x sol., et in missa x sol., et in ultimis vesp. x sol. Preterea capellanis et vicariis et clericis assiduis in choro, in matut. x sol., et in missa x sol. Que pecunia cum illa que dividi debet in octabis Apostolorum Petri et Pauli percipietur ad xlv sol. et xxviii capones censuales de Bekerel, ad decimam de Berni, et ad xxx sol censuales sitos apud Revellam, que magister Christianus Scholasticus emit et ecclesie nostre donavit. Resi-

duum autem supradicte pecunie erit in perpetuum ad unum cereum in majori missa accendendum. Addidit etiam ad supplementum dictarum sollempnitatum et cerei memorati fructus decime quam invadiavit idem mgr Christianus apud Corceles, pro xxv libris par., quam si redimi contigerit, dicta pecunia debet poni in redditus ad opus dicti supplementi.

In Translatione Faciei S. Johannis Baptiste ad Ambianensem ecclesiam, dividuntur canonicis pro semiduplo lx sol., ex ordinatione reverendi patris Arnulphi quondam Epi hujus ecclesie, videlicet, in primis vesp. xx sol., in matut. x sol., in missa xx sol. et in ultimis vesperis x sol., de porcione altarium Foilliaci et Hamgeti et de Villari le Bretonneus, de Plaisseio, de Heilliaco et de Ribemonte, quam Ingelramus de Heilliaco, concanonicus noster, tenebat.

In festo Si Thome Apostoli, divid. canonicis presentibus l sol. videlicet in primis vesp. xx sol., in matut. x sol., et in missa sollempni xx sol., qui accipiuntur a domo Archidiaconi Caleti. Duo canonici Th. Epi percipient porcionem. (*Au bas en renvoi*). — In vigil. nat. Dni. de gracia cuilibet canonico iiij sol.

Rasura cum corona

In Nativitate Dni, distribuuntur canonicis presentibus, in missa vigilie vi den., in vesp. vi den., in matut. xij den.: et debet ecclesia x sextarios frumenti: et preterea unusquisque tam canonicorum quam servientium habet xvij den. pro pastu. Item Decanus, Preeentor, Cancellarius et tres ecclesie supradicte habent pro duplici xii den. et pro oblatiis iiij den. et Buticularius unam quartam vini ultra.

In die S. Stephani habet unusquisque canonicus xij den. et servientium sextarium vini, et Buticularius quartam vini ultra. Preterea de additione magistri Thome de Saleu xl sol. super terras quas acquisivit in territorio de Duri, et de gracia cuilibet iiij sol.

In die S. Johannis Evang., sicut in die S. Stephani. Et preter hoc habet unusquisque servientium v capones, et dimidium sextarium vini pro censibus colligendis in manso canonicorum; et de gracia iiij sol.

In die Innocentium habet unusquisque canonicorum vi. den., et servientium dimidium sextarium vini, (et de gracia iiij sol.)

In die S. Thome Cantuar., distribu. canonicis in matut. vi den. in missa vi den. (et de gratia iiij sol.)

(Récent): In duobus diebus ante Circumcisionem Dni, qualibet die, quilibet Canonicus de gratia iiij sol.

Januarius. — In die Circumcisionis Dni, sicut in die S. Stephani.

In die Epyphanie, in primis vesp. vi den. canonicis presentibus, in matut. xii den. et in missa vi den. (et de novo cuilibet x sol.)

(*Au bas*: In crastino Epyphanie, de gracia cuilibet iiij sol.)

In Inventione Si Firmini Martyris, debet Episcopus ecclesie vii sextarios melioris frumenti et tres poreos et i modium vini et semis, et carratam vel kareiam lignorum et i sextar. salis et i sextar. cervisie. Hec particio equaliter dividitur tam canonicis quam servientibus. Preterea unusquisque canonicus habet ij sol; in vespis vi. den., in matut. xii den., in missa vi den.

Item ille qui tenet censam de Folies debet in eodem festo duos porcos in quibus servientes nichil percipient, sed tantummodo canonicis dividuntur. Preterea Ecclesia debet unicuique modium frumenti de quo fiunt panes quos habent clerici. Habent etiam clerici in distributione quatuor den. et Buticularius habet quartam vini plus quam unus servientium et Prepositus Episcopi habet xii den.

(*Addition*: Et de novo cuilibet xx sol. Et pro pastu lxx sol. Episcopus debet solve, et pro distributione generali. In crastino Inventionis Si Firmini mart., de gratia iiij sol.)

In festo S. Sebastiani, in matut. vi den. et in missa vi den. (et de gratia iiij sol.)

In festo Sancte Agnetis, in matut. vi den. et in missa vi den (et de gratia iiii sol.)

In die S. Vincentii, in matut. vi den.; et preterea unusquisque canonicus et servientium xvij den. pro pastu. Decanus, Precentor et Cancellarius et tres ecclesie memorate xij den. habent pro duplici et Buticularius quartam vini ultra : et Ecclesia debet x sext. frumenti. Quapropter illi qui habent pro duplici percipiunt quatuor denarios pro oblatiis, sicut superius est expressum, (et de gratia iiij sol).

In Conversione S. Pauli dividuntur inter tam canonicos quam capellanos Th. Epi in vesperis xxx sol., in matut. xx sol. et in missa xxx sol. ; et preterea habent canonici in matut. vi den., in missa vi den. de Cellario. — Item de additione Arnulphi de Dargies, quondam (1260) Cantoris hujus ecclesie, l. sol, videlicet, in primis vesp. xx sol., in matut. x sol., et in missa xx sol.

In die B. Ulphie virginis, in matut. vi den., in missa vi den. (Et preterea ex ordinatione reverendi patris Arnulphi, quondam Episcopi hujus ecclesie, lx sol. pro semiduplo, videlicet, in primis vesperis xx sol., in missa xx sol., et in ultimis vesp. xx sol.)

Februarius. In Purificatione B. Virginis habet unusquisque canonicus ij sol., scilicet in vesp. vi den., in matut. xij den , in missa vi den. ; et unusquisque servientium habet vi den.; et Buticularius quartam vini ultra. (*Marge:* Et de novo quilibet x sol. In crastino Purificationis, pro missa Spiritus Sancti pro magistro G de Floriaco (1285), lx sol., et de gracia cuilibet iiij sol.)

In die Sancte Agathe virginis, in matut. vi den., in missa vi den. (et de gratia iiii sol.) (*Au bas* † Decanus, Precentor, Cancellarius, duo Cellarii, Thesaurarius, Prepositus Episcopi et tres ecclesie habent unusquisque pro pastu viij den. et sic restant solis ca-

nonicis pro pastu lxx sol. iiij den.: et cum hoc Decanus et alii prenotati habent pro placide quilibet xii den.).

In die S. Honesti, in matut. vi den., et in missa vi den., et de gracia iiij sol.

(*A la marge*). In octava Purificationis dividuntur canonicis presentibus iiij libre, scilicet in primis vespers xxx sol., in matut. xx sol., et in missa xxx sol. Item capellanis et vicariis x sol., de emptione bone memorie B. Archidiaconi Ambian. (1260). (*Addition* : videlicet in vesper. v sol. et in missa v sol.)

In Cathedra S. Petri dividuntur canonicis presentibus l sol., videlicet, in primis vesp. xx sol., in matut. x. sol. et in missa sollempni xx. sol. qui accipiuntur de domo Archidiaconi Caleti. Capellani Th. Epi. percipient integram porcionem. (*Marge*: In festo S. Petri, in matut. vi den., in missa vi den. — et de gratia iiij sol.)

In die S. Mathie, in matut. vi den. et in missa vi den. (*Marge*) et de gratia pro duplo iiij sol.

In dominica *Esto michi* habet unusquisque servientium ii sol. et de veteri vi den.

In die cinerum habet unusquisque servientium quinquingenta Burdellas (1). (*Récent*) Hac die in capitulo legitur *Dialogus*, et omnibus diebus Quadragesime percipiunt quilibet canonicus presens in missa ij sol. pro precibus in quibus distribuuntur. Sanctus Acheolus et S. Martinus percipiunt quilibet ii sol. Annualia nichil percipiunt et incipit distributio in die Cinerum.

In omnibus dominicis Quadragesime sicut in Adventu Dni, in matut. vi den. et in missa vi den.

(1) Est-ce pour le Bouhourdis qui a eu lieu le dimanche de la Quinquagésime où chacun a son bouhourdis, c'est-à-dire, une perche au sommet de laquelle est attachée une gerbe que l'on porte allumée à la suite l'un de l'autre, au milieu des champs.

Sabbato proximo post Cineres distribuuntur canonicis presentibus ad completorium cuilibet canonico vi den.: Item, cuilibet capellano iij den.: Item, cuilibet vicario iij. den.: Item decem primis vicariis de capitulo, cuilibet ii den., et in omnibus sabbatis in Quadragesima servatur ista distributio : et hoc totum solvitur a personis ecclesie prout habent statutum in ecclesia. Ista autem distributio ordinata fuit a Capitulo anno Dni M^o CCC^o. tertio decimo, mense februario in fine.

In die Si Gregorii, in matut. vi den. et in missa vi den. (et de gratia iij sol).

In die Si Benedicti, in matut. vi den. et in missa vi den. (et de gratia iij sol).

In Annuntiatione B. Virginis habet unusquisque canonicus ii sol. et divid. scilicet in vesp. vi den., in matut. xii den., in missa vi. den., in secundis vesperis pro omnibus vi den. (et de additione Bernardi Epi. xl sol.: pro offerenda *Ave Maria* quilibet capellanorum habet xii sol. et vicarii viij. Et sic restant canonicis xx sol.: Et de novo cuilibet canonico x sol.

In die Absolutionis (1) debet Episcopus canonicis vii sextar. frumenti et duos modios vini et cv plais (2) et kareiam lignorum, et i. sextar. salis, et i. sextar. cervisie, et xx sol. In ablutione pedum, unusquisque autem canonicus et serviens habent i plais, et duo coci (3), videlicet, Firminus Rabuissons et Freemons habent unusquisque pro capitibus de plais unum plais et xvij den. Preterea Decanus, Precentor, Cancellarius, et duo cellarii, Thesaurarius, Prepositus Episcopi et tres ecclesie memorate habent unusquisque unum plais et dimidium sext. vini et Buticularius quartam vini ultra. Item, unusquisque canonicus et serviens

(1) Jeudi Saint.

(2) Plais, ple, poisson : peut-être le même que *placide* plus haut.

(3) Cocus, cuisinier.

habent dimidium sextar. vini, in missa. Item, in ablutione pedum habet unusquisque canonicus vi denar., servientes nihil. Debet eciam ecclesia iij sext. frumenti et xl den. pro elemosina. Precentor non habet den. canonicorum puerorum in ablutione pedum; pro omnibus istis etc. pro ix lectionibus, videlicet vi den. et in missa vi den. et de veteri et vicar. viij sol. (*Au bas*) In die absolutionis distribuuntur pro omnibus plais cv sol. et pro omni pastu xxvij sol. de quibus Decanus, Precentor, Cancellarius, duo Cellarii, Thesaurarius, Prepositus episcopi et tres ecclesie habent unusquisque pro pastu viij den. et sic restant solis canonicis pro pastu lxx sol. iij den. et cum hoc Decanus et alii prenominati habent pro placide quilibet xii den. (*Plus bas*). Item pro ablutione pedum cuilibet canonico vi den.: Item pro ix lectionibus cuilibet xii. den. Item vicariis viii sol. Item Capitulum solvit vinum in Mandato, et dnus Episcopus debet sermonem in Mandato, et quique homines liberi Capituli debent servire in predicto Mandato.

(*Plus bas*). In festo S. Ambrosii, de veteri xii den. et de gratia iij sol.

In vigilia Pasche ad missam habent canonici xii den.; in matut. xii den.; in missa vi den. Unusquisque autem servientium habet dimidium sextar. vini et Buticularius unam quartam vini. Ille autem qui tenet minutam decinam Ambiani debet in vigilia Pasche iij sextar. fabarum qui dividuntur equaliter canonicis et servientibus.

In die sancto Pasche de novo cuilibet xx sol.; et de veteri in missa vigilie xii den., et in matut. xij den., et in missa diei vi den. Item pro fabis cuilibet xx sol. Item capellanis cuilibet iij den. Item cuilibet canonico ij canas vini et persone iij canas.

Feria secunda et tertia habent canonici qui interfuerunt misse vi den

Feria quarta habent canonici in missa vi den.; singuli vero clerici iiij den.

Feria v et vi et sabbatho habent canonici in missa vi den.

In octabis Pasche, habent canonici in matut. vi den. et in missa vi den.

In Pascha annotino (1) habent can. in matut. vi den et in missa vi den.

In die S. Georgii, ex dono dni Walonis de Sarton (1207) canonici hujus ecclesie habent in mat. x. sol., et in missa x sol., in quibus duo capellani Th. Epi. percipient integram portionem. Item Capellanis et Vicariis in primis vesp. v sol., in matut. v sol.; et in missa v sol., et parvi vicarii debent habere quilibet i den. de istis xv sol., et de gratia iiij sol.

In die S. Marci habent canon. de novo xx s. et in missa vi den. (et pro processione ii sol. et de gratia iiij sol.)

In Inventione S. Dyonisii sociorumque ejus divid. in matut. x sol., et in missa x sol.: duo autem capellani Th. Epi. percipient integram porcionem.

In die Apostolorum Philippi et Jacobi habent canonici in matut. vi den., et in missa vi den. Item, de dono magistri Guillelmi de Melloto divid. iiij libre, videlicet, in primis vesp. xxx sol., in matut. xx sol., et in missa xxx sol.; que pecunia capietur apud Puchen- viler ad terras emptas ab Adam dicto clerico de Bella quercu et uxore sua de pecunia Prepositi suprædicti, et in istis iiij libris, duo canonici Theobaldi Episcopi integram percipient porcionem.

In crastino, pro commemoratione Sanctorum Acii et Aceoli, habent canonici in matut. vi den., et in missa vi den. et de gracia iiij sol.

In Inventione S^e Crucis dividuntur tam canonicis quam capel-

(1) C'est le jour anniversaire de Paques de l'année précédente.

lanis lx sol., videlicet in vesp. vi d. in matut. vi den., et in missa residuum. (De veteri, in matut. vi den., et in missa vi den.)

In die S. Johannis ante Portam Latinam, preter vi den. quos singuli canonici recipiunt in missa propter sequentiam (1) (*En marge*). Pro sequentia cuilibet can. vi den.) dividuntur presentibus canonicis in primis vesp. x sol., in matut. x sol., et in missa x sol., et in ultimis vesp. x sol., de decima de Calido monte (2) quam magister Symon de Alteya, Decanus noster (3), emit; ita quod tertia pars totius precii medietatis decime de Calido monte in isto festo, sicut predictum est, dividatur: que tertia pars etiam, si plus valeat, et plus dividi debet. (*Récent*. Modo estimatur valere lxxvj sol. viij den., videlicet in qualibet hora prenotata xvi sol. vii den. Item de veteri, in matut. vi den., et in missa vi den.)

In die Translationis B. Nicholai divid. canonicis presentibus lx sol., videlicet in primis vesp. xv sol., in matut. xv sol., et in missa xv sol., et in ultimis vesp. xv sol. Item capellanis divid. xv. sol., et clericis assiduis in choro viij sol., videlicet, utriusque quarta pars in primis vesp., quarta pars in matut., quarta pars in missa, et quarta pars in ultimis vesperis. Duo autem capellani Th. Epi percipient integram porcionem (et de veteri, in matut. vi den., et in missa vi den.)

Rasura integra.

In festo S. Honorati habent canonici in vesp. vi den., in matut. xii den. et in missa vi. den.; in secundis vesp. vi den.; singuli vero clerici habent iiii den., et unusquisque servientium i sextar.

(1) Le missel d'Amiens imprimé en 1551 donne une prose *lies ista*, fort longue, conservée en 1614 et en 1675.

(2) Chaumont en Beauvoisis.

(3) Notez cæ Decanus noster que la Gallia n'a point voulu admettre.

vini et Buticularius habet dimidium sextarii vini plus quam alii servientes. (*A la marge*) : De novo cuilibet xx sol. et ii. canas vini ; et pro distributione generali et pro processione in primis vesp. ad capellam S. Honorati in ecclesia Ambian., cuilibet canonico ii sol. Item vicariis magnis et parvis in primis vesper. xl den., in matut. vi. den., et in ultimis vesperis xl den., ex dono dni Roberti Barbitonsoris super decimis de Louvrechi. (*En marge*) : In crastino St-Honorati, de gracia iii sol.

(*Marge*) : Item pro tribus processionibus ante Ascensionem Dni., quolibet die, cuilibet canonico ii s. pro processione.

In Ascensione Dni habent canonici ii sol. et dimidium, videlicet, in primis vesp. vi den., in matut. xii den., in missa vi den. et in ultimis vesp. vi den. pro O., et unusquisque serviencium habet dimidium sextar. vini, et Buticularius quartam vini ultra. (*Marge* :) et pro processione ii. sol.

Junius.

In octabis Ascensionis dividuntur canonicis in vesp. xxx. sol., in matut. xx sol. et in missa xxx sol. (et de novo xii den.)

(*Marge* : In crastino Ascensionis Dni. de gratia iiij sol. et rasura integra.

In vigilia Pentecostes de gratia iii sol.

In vigilia Pentecostes habent canonici in missa vi den., in primis vesp. vi den., in matut. xii den., in missa diei vi den. : in secundis vesper. pro O, vi. den. et unusquisque servientium habet unum sextar. vini et Buticularius dimidi sextar. ultra. (*Marge* : et de novo cuilibet xx sol. et duas canas vini.)

Feria ii^a et iii^a habent can. ad missam vi. den. (et pro processione ii sol. et de gratia iiij sol.)

Feria quarta habent can. in missa vi. den. et singuli clerici iiij den., (et pro processione ii sol. et de novo iii sol.)

Feria v^a et vi^a et sabbato habent can. in missa vi den. (et pro processione ii sol. et de gratia iii sol.)

Rasura et barba.

In festo Trinitatis habent canon. in vesp. vi den., in matut. xii den. et in missa vi (et de novo cuilibet x sol.)

(*Marge:*) In crastino S. Trinitatis, de gracia iiii sol.

In die S^m. Gervasii et Prothasii, in matut. vi den. et in missa vi den.

Rasura integra.

In Nativitate B. Johannis Baptiste dividuntur canonicis presentibus in missa vigilie vi den., in vesper. vi den., in matut. xii den. et in missa vi. den. (et de novo cuilibet xx sol. et ii canas vini.)

In die S. Eligii in estate, in matut. vi. den., et in missa vi den. (et de gracia iiii sol.)

In Inventione S^m. Fusciani Sociorumque ejus, in vesp. vi den., in matut. xii den., et in missa vi den. (et de gracia iij sol.)

Rasura barbe.

In majori festo Apostolorum Petri et Pauli, in vesp. vi den., in matut. xii den., et in missa vi den. (et de novo cuilibet x sol.)

In crastino pro Commemoratione S. Pauli divid. in vesp. vi den., in matut. vi den., et in missa vi den.; et preter hoc, ex dono mgi Symonis de Alteia, in primis vesp. x sol., in matut. x sol. et in ultimis vesp. x sol., de decima de Calido monte, sicut notatum est in die S. Johannis ante Portam Latinam. (Item pro crescentia et augmentatione decimarum predictarum de Calido monte divid. in primis vesp. vij sol. vi den.; item in mat. vij sol., vi den., et in missa vii sol. vi den.; Item et in ultimis vesp. vii sol. vi den. Item div de additione magistri A. de Dargies Cantoris, (1260) l sol., videlicet in primis vesp. xx sol.; in matut. x sol., et in missa xx sol.: et pecunia capietur super terras quas acquisivit apud Fontanas.

In octabis Nativitatis B. Johannis Bapt., in matut. vi den. et in missa vi den.: et de gracia iiii sol.

Récent : In crastino octabarum S. Joh. Bapt. fiunt hore de S^o Theobaldo, in cujus festo divid. canonicis presentibus iiij libre et viij sol., videlicet, in vesp. xl. sol., in matut. viii sol. et in missa xl sol.; Item capellanis et vicar. xv sol., in vesp. v sol., in mat. v sol. et in missa v sol. Dicta pecunia capiatur apud Creuses, l sol. apud Revellam : iiij. apud Ally, residuumque magister Burgundus Archidiaconus Amb. acquisivit.

In die Translationis B. Thome Apost., in matut. vi den., et in missa vi den., et de gracia iiij sol.

In die Translationis Si Martini, in vesp. vi den. et in matut. vi den., et in missa vi. den ; servientes vero nichil habent : (et pro processione iiij sol. et de gracia iiij sol.)

In Octabis Apostol. Petri et Pauli. divid. canonicis xl sol., videlicet, in primis vesp. x sol., in matut. x sol., in missa x sol., et in ii. vesperis x sol. Item capellanis, vicariis et clericis assiduis in choro divid. in matut. x. sol. et in missa x sol. Que pecunia percipitur de emptione magistri Christiani, sicut dictum est in die Si Nichasii , (et de veteri vi. den.)

In festo S. Marie Magdalene divid. in primis vesp. vi den., in matut. xii den. et in missa vi den. et in ultimis vesp. vi den. pro O. (et de novo x. sol.)

In crastino B. Marie Magd. de gratia iiij sol.

In die Si Jacobi Apost. in primis vesp. vi den., in matut. vi den., et in missa vi den., de cellario : et preter hoc, ex dono magistri Symonis de Alteia, in mat. x sol., in missa xl sol. et in ultimis vesp. xvij sol. de decima de Calido monte, sicut notatum est in die S. Johannis ante Portam Latinam et in Commemoratione S. Pauli : (et pro processione ii sol.)

In die Transfigurationis Dni divid. canonicis in matut. vi den. et in missa vi den. : preterea institutum est ut festum istud fiat duplex et dividantur tam canonicis quam capellanis Th. epi lx

sol., videlicet, in vesp. xx sol., in matut. xx sol., et in missa xx sol. Isti vero lx sol. percipientur de emptione quam Galterus, canonicus noster, fecit apud Vals de terra Johannis de Moiencourt, militis.

(*Récent*): In octab. Magdalene xx sol. (*Plus récent*): In matut. et missa.

In festo Si Germani xx sol., scilicet, in matut. et missa.

Augustus.

In die Si Petri ad vincula, in matut. vi den., et in missa vi den. (*Récent*). Item pro magistro nostro Penitentiario xl sol.; que pecunia capiatur ad majoriam de Dommelier quam adquisivit, et de gracia iiii sol.

In die Translationis S. Stephani prothomartyris, in matut. vi den., et in missa vi den. (Item pro sequentia xvi sol. — Item capellanis et vicariis, iiii sol.: et de additione magistri A. de Dargies l sol., videl. in primis vesp. xx sol., item in matut. x sol. et in missa xx sol., super terras quas acquisivit apud Fontanas et Camons.

In vigilia S. Laurentii, in vesp. vi den., in mat. vi den., et in missa vi den. (et pro processione ii sol. et de gracia iiii sol.

Rasura integra.

In vigilia Assumptionis B. Virginis (de novo et pro distributione generali), xx sol, in missa jejunii vi den., in vesp. vi den., in vesperis vi den., in matut. xii den., in missa diei vi den. (Item cuilibet ii canes vini et pastus omnibus). In ultimis vesp. vi den. pro omnibus. Unusquisque servient. habet unum sextar. vini et Buticularius dimidium sextarii ultra. Singulis vero clericis debet Ecclesia in missa diei iiii den. (*Marge*): In crastino Assumpt. de gracia iiii sol. et pro missa Sti Spiritus pro magistro de Sorra cx sol.

In octaba S. Laurentii de gracia iiii sol.

In omnibus diebus octabarum habent canonici in missa vi den., meridie expectato. (*Marge*) : In octavis Be Marie c sol.

In die octab. divid. c sol. tam. canon. quam capellanis, videl., in vesp. vi den. in matut. xii den. et in missa residuum. (Et de veteri, in matut. vi den., et in missa vi den.)

In die S. Bartholomei Apostoli, in mat. vi den. et in missa vi den. (et de gracia iiij sol.)

(*Marge*). In festo S. Ludovici, de veteri, in mat. vi den. et in missa vi den. (et de gracia iiij sol.)

In festo Si Augustini divid. lx sol. tam canon. quam capellan., videl, in vesp. vi den., in matut. xii den. et in missa residuum.

Rasura barbarum cum coronis.

In Decollatione S. Johannis dividuntur c. sol. tam canon. quam capell., videl., in vesp. vi den., in matut. xii. den., et in missa residuum (et processio fit per claustrum in capis sericis).

In crastino Decollationis S. Johan. Bapt., de gracia cuilibet iiij sol. et pro missa S. Spiritus pro Episcopo Thorini (*sic*) ix sol. vi den. que pecunia capietur apud Louvrechi.

September.

In festo Si Firmini Conf. debet molendinum de Taillefer quinque porcos ad edendos delectabiles, xxx capones, et tres modios vini meri, et xii sextarios tritici boni et optimi, et duos sextarios cervisie cum uno sextario salis et una carrata lignorum. In hac particione habent canonici B. Marie et B. Firmini et quinque servientes et Thesaurarius equalem porcionem; et ille qui debet pastum habet duas prebendas. Decanus. Cantor et Cancellarius et tres ecclesie, videlicet, S. Michael, S. Remigius, et S. Laurentius habent pro duplici xvi den.; Bicularius habet quartam vini plus quam unus servientium. Debet etiam Ecclesia in hac particione iiii sext. frumenti et iiii den. pro elemosina. In hoc festo, preter solitam pastus distributionem distribuentur canonicis xii den. in

matut. (*En marge*). Pro pastu distribuentur viij libre canonicis presentibus, de quibus deducuntur x sol. pro tribus personis et tribus ecclesiis, cuilibet xx den. non vero et xxxij den. pro Thesaurario et pro quolibet canonico S. Firmini Conf. xxxij den., dum tamen hac die in villa fuerit. (*Plus récent*) : et de novo cuilibet x sol.

In crastino S. Firmini Confess., de gratia iiij sol.

Rasura integra.

In Nativitate B. Virginis, in vesp. vi den., in matut. xii den., in missa xij den., in secundis vesp. vi den. pro omnibus. Unusquisque servientium habet unum sextarium vini et Buticularius dimidium sextarii vini ultra. Omnes autem canonici S. Firmini Conf. et S. Nicolai et presbyteri parochiales, si presentes fuerint misse, habebunt xii den., et singuli clerici iiii den.: canonici vero S. Firmini Conf. et S. Nicholai et dicti presbyteri nichil percipient in partitione dictorum denar. (*Récent* : et de novo quilibet xx sol., (*Au bas*) distribuuntur.

In crastino Nativ. S^e Marie, de gracia iiii sol.

In Exaltatione S. Crucis dividuntur canonicis et capellanis lx sol., videlicet in vesperis vi den., in matut. vi den., in missa residuum.

In omnibus diebus octavarum Nativ. Be Marie vi den. in missa, meridie expectato.

In die octavarum Be Virginiae, in vesp. vi den., in matut. xii den. et in missa vi den., (et de gratia iiii sol.)

In die S. Mathei Apostoli in matut. vi den., et in missa vi den.; et preterea ex ordinatione reverendi patris Arnulphi quondam Epi hujus ecclesie, x lib. pro duplo, videlicet in primis vesp. iiii lib., in matut. xx sol., in missa iiii libr. et in ultimis vesp. xx sol. Item capellanis, vicariis et clericis assiduis in choro in primis vesp. x sol. hoc retento quod in qualibet harum quatuor particionum deducuntur ad opus parvorum vicariorum unicuique ii den.

In die SS. Mauricii sociorumque ejus, in matut. vi den. et in missa vi den. (et de gratia iiii sol.).

Rasura cum corona.

In vigilia Beatissimi Firmini Martyris, (de gracia iiii. sol.) in missa jejunii vi den. tam canon. quam servientibus. In die Episcopus debet vii sextar. frumenti et tres porcos, et musti modium et semis, et carratam unam lignorum et unum sextar. salis, et unum sextar. cervisie. Hec particio fit equaliter tam canonicis quam servientibus : Buticularius vero habet quartam vini ultra. Prepositus etiam Episcopi habet talem porcionem qualem unus canonicus. Debet etiam ille qui tenet censam de Folies duos porcos, et isti duo porci tantum canonicis dividuntur. Debet quoque Ecclesia in festo ii modios frumenti ad particionem canonicorum et clericorum et servientium ; et habent clerici in distributione v den. In hoc festo, preter solitam pastus distributionem, dividuntur canonicis in primis vesp. vi den. in matut. xii den. (et de novo cuilibet xx sol. et pro distributione generali, item cuilibet domino ii camb. vini et personis tres....)

In omnibus diebus per octabas B. Firmini in quibus fuerit missa, de eo dividuntur canonicis presentibus in missa vi den., meridie expectato.

In die S. Michaelis, xviii den. cuilibet canonico et servientibus de pastu, et in vespere vi den. et in missa vi den. Preterea Decanus, Precentor et Cancellarius et tres ecclesie prefate, scilicet, S. Michael, S. Remigius et S. Laurentius habent xii den. pro duplici, et Buticularius quartam vini ultra. (et pro processione ii sol.)

In die S. Ieronimi, in mat. vi den. et in missa vi den., (et de gracia iiii sol)

October.

In die S. Remigii, in matut. vi den. et in missa vi den. (et pro processione ii sol. et de gracia iiii sol.

(*Récent*): In festo S. Leodegarii, lx sol. videlicet, in primis vesp. xxv sol., in matut. x sol. et in missa xxv. sol.

In octabis Bi Firmini, in vesp. vi den., in matut. xii den., et in missa vi. den. (de gracia iiii sol.)

In die SS. Dionisii, in matut. vi den. et in missa vi den.; (et de additione magistri Radulphi de Bernardi prato l sol., videlicet in vesp. xx. sol, in matut. x sol. et in missa xx sol; et de additione magi M. de Moffelo xx sol. et in vesperis et in missa.

In Dedicacione Ecclesie, dividi debent canonicis in primis vesp. vi den., in matut. xii den., et in missa vi, den.: singuli quoque clerici habent in missa iiii den.

In die S. Wulfranni, divid. iiii libre, videl. in primis vesper. xxx sol. in matut. xx sol., et in missa xxx sol.; et Capellani Th. Epi, si interfuerint, integram percipiunt porcionem. (et de veteri, in mat. vi den., et in missa vi den.)

In die Repositionis B. Firmini Mart. in thecam auream, in matut. vi den. et in missa vi den. (Et preterea ex dono magistri A. de Furnivalle, Archid. Amb. (1281) divid. xl sol. videlicet, in vesp. xx sol. et in missa xx sol. Que pecunia capietur ad unum modium bladi et dimid. emptum in molendino de Cleukam; et apud Revellam, super iij sestar. avene, et ad vi capones, et ad iij panes emptos super duobus managiis, scilicet Colardi telarii et Iohannis Telarii.

(*A la marge*) : In festo Sanctorum Justi et Arthemii Martyrum, fiunt ix psalmi in una antiphona et iij lectiones et *Te Deum* et Laudes in una antiphona In missa et in matut. divid. xl sol. canonicis equaliter. Duo canonici Theobaldi Epi integram percipiunt porcionem, et capellani ecclesie v sol. equaliter in dictis horis. et vicariis ecclesie v sol. in dictis horis. Hanc distributionem debet Episcopus pro censibus emptis in terra sua de Richeboure que plus valent: et Episcopus Girardus instituit istud festum (1257).

In die Sti Luce, Evangeliste, in matut. vi den. et in missa vi den. (et de gracia iiii sol.)

In die Sti Domicii, in matut. vi den. et in missa vi den. Et preterea ex ordinatione rever. Patris Arnulphi, quondam Epi hujus Ecclesie, lx sol. pro semiduplo, videlicet, in primis vesp. xx sol., in matut. x sol., in missa xx sol., et in ultimis vesp. x sol.

In crastino, pro commemoratione S. Romani, ex dono felicis recordationis Theobaldi, Rothomagensis Archiepiscopi, divid. canonicis c sol., videlicet, in primis vesp. xxx sol., in matut. xx sol., et in missa xxx sol., et in ultimis vesp. xx sol. Preterea Capellanis divid. x sol., videlicet, in primis vesp. xxx den., in matut. xxx den., in missa xxx den., et in ultimis vesp. xxx den. Preterea vicariis et aliis clericis assiduis in choro dividuntur xx sol., videlicet, in primis vesp. v sol., in matut. v sol., in missa v sol., et in ultimis vesp. v sol. (et de veteri, in matut. divid. vi den., et in missa, vi den.)

In die SS. Crispini et Crispiniani dividuntur canonicis, in matut. xx sol., et in missa singulis vi den. (et de gracia iiii sol.)

In die Apostolorum Symonis et Jude, in mat. vi den., et in missa, vi den. Item ex dono magistri Guillelmi de Melloto, Prepositi (1280) hujus Ecclesie, iiii libre, videl., in primis vesp. xxx sol., in matut. xx sol., et in missa xxx sol. Que pecunia capietur apud Pucheuville, ad terras emptas ab Adam dicto Clerico de Bellaquercu et uxore sua, de pecunia Prepositi supradicti, et in istis iiii libris, duo canonici Theob. epi integram percipient porcionem.

In die Sti Salvii, in matut. vi den., et in missa vi den. : Et preterea ex ordinatione rever. Patris Arnulphi, quondam Episcopi hujus Ecclesie, iiii libre pro semiduplo, videl. in primis vesp. xx sol., in matut. xx sol., in missa xx sol., et in ultimis vesp. xx sol.

In die Sti Quintini, in matut. vi den., et in missa vi den (et de gracia iiii sol.).

November

Rasura integra.

In festo omnium Sanctorum, in vesp. vi den., in matut. xii den et in missa vi den. ; et unusquisque servientium habet dimidium sextarium vini, et Buticularius quartam vini ultra : (et de novo cuilibet xx. sol.)

In crastino, pro Commemoratione Fidelium Defunctorum, in matut. vi den. et in missa vi den , (Pulsatoribus xx den., et pro processione canonico cuilibet ii sol. (et de gracia iiii sol)

In festo Sti Martyni habent canonici et servientes unusquisque duos sextarios vini et dimidium : et Buticularius tres quartas vini ultra : et preter solitam pastus distributionem, distribuuntur canonicis in hoc festo, in vesp. vi den , et in matut. xii den.

In die SS. Warlesii et Luxoris, in matut. vi den., et in missa vi den.; et preterea ex ordinatione rever. Patris Arnulphi, quondam Epi hujus Ecclesie, lx sol. pro semiduplo, videlicet, in primis vesp. xx sol., in matut. x sol., in missa xx sol., et in ultimis vesp. x sol.

In die S^e Cecilie, in matut. vi den. et in missa vi den. (et de gratia iiii sol.)

In festo Sti Clementis distribuuntur in vesp. xx sol. in matut. xx sol , et in missa xx (et de veteri, cuilibet vi den., et in missa vi den)

In festo Ste Catherine, divid. tam Canonicis quam Capellanis xl sol. quos dnus Episcopus debet, vid. in vesp. x sol , in matut. xx sol. et in missa x sol., (et de veteri, in matut. vi den et in missa vi den.) Preterea de additione magistri Rad. de Bernardi prato, Bartholomei de Lavania, et dni Reginaldi de

Nympha, canonicorum nostrorum (1287), habebunt canonici xl sol., sic distribuendos, in primis vesp. x sol., in missa xx sol. et in ultimis vesper. x sol.: vicarii habebunt in qualibet horarum v sol., scilicet, in vesp. in matut. et in missa, et in ultimis vesp.; ita tamen quod in qualibet hora habebunt primi vicarii quilibet i den. ; item omnes Capellani habebunt in primis vesp. v sol., in matut. v sol., in missa v sol., et in ultimis vesp. v sol. De ista pecunia solvit magister R. de Bernardi prato xxi. sol., Bartholomeus de Lavania predictus xxx sol. et Reginaldus predictus xx, donec redditus emerint et assignaverint et fiet festum sic ordinatum in capitulo generali. (Chartes du 4^e vol., f^o 159).

In festo S. Andree Apostoli, i sol. et de veteri, in matut. vi den., et in missa vi den.



TABLES

I. — TABLE GEOGRAPHIQUE

OU DES NOMS DE LIEUX.

A

Abbeville, 329 413.
Abladane, 280 281.
Accaron, 369.
Achaia, 298.
Arras, 321 327 414.
Album fossatum (Blanfossé,
Oise), 327.
Alguanne, decima (?), 377.
Ally, 469.
Altheia, Authie, rivière, 311.
Ambianensis pagus, 271 454.
Ambert, prieuré (Puy-de-
Dôme?), 316.
Amiens,
Amilly, terroir de Sains, 406.
Anchin, Abbaye, Artois, 327
345 426.
Andrinople, 331.
Angleterre, 412.
Argovia, Argoules, 318 409.

Arguvium (Argœuves), 318 369
Ariensis, Aire (Artois), 328.
Arragon, Espagne, 396.
Arve, 449.
Arvillers, 312 341 342 352 365.
Avignon, 397.

B

Baiart, moulin, 456.
Balance, 409.
Basoches (Aisne), 441.
Bayeux, 338.
Beaufort, 451.
Beauquêne, 304 345.
Beauvais, 271 304 356 441.
Beauval, 314.
Beham villa, Behen, 340.
Bekerel, moulin, 458.
Belvasium, Beauvoisis, 323.
Bella avena, dépendance de
Tœuffles, 373.

Belval, 389.
Bernis, 314.
Berthaucourt, 301 409 415.
Bertramcourt, 381.
Bertrancourt, 389.
Besançon, 320 415.
Betembos, 355 402.
Biruserech. moulin, 456.
Blantossé, 336.
Blois, 321.
Bocenelli, 318.
Bogainville, 402.
Bonolium, Bonneleau, 271 334
335 378 382 446.
Bononia.
Bonovillaris, Bonneville, 445.
Booucourt, 342 354.
Boscho (de) vers Lavaquerie,
308 321 367.
Bouchart, moulin, 301 417
419 423.
Bouchon, 318.
Bourgogne, 396.
Bouvines, 300 412 422.
Boves, 272 369 441.
Braine, 304.
Breteuil, 334.
Bruccourt, 331.
Buissy, 328 329
Bus, 384.
Buscus Guidonis, Buyon, 426.

C

Caious, 413.
Calidus mons, Caumont, 320
466 468.

Camberon, 342.
Cameracum, Cambray, 291
301 305 312 438.
Camons, 303 324 325 326 347
429 433 452 457 470.
Cantarrana sur Brutelle, 377.
Cantorbery, 303.
Carorivus, Querrieu, 325.
Caumval, 453.
Castellum, Castel, 374.
Castille, 396
Castillon le, 357.
Cateu, 412
Caulerettes, Caulière, 402.
Caleti, Caux, (Rouen) 395 463
Centule, St-Riquier, 343 434.
Cerisy-Gailly, 335 359 373.
Châlons-sur-Saône, 396.
Chanteau, prieuré, Orléans,
316
Ste-Chapelle, Paris, 426.
Château-Porcien, 384.
Chartres, 300.
Chartreuse (la grande), 356
Chaussée la, 303.
Chessoï, sur Laucourt, 342
Chuignole, 358.
Clermont, 319 441.
Clinkam, moulin, 300 474.
Cluny, 396 415.
Conchil-le-Temple, Conciaci,
438.
Constantinople, 304 405 441
450.
Conti (Cuncteium), 271 334 372
441 452.

Corbie, 284.
Corcel, Corneel au Cartulaire
365 437 459.
Couci, 369.
Courtray, 316.
Crécy, 278.
Crépy-en-Valois, 437.
Creuse, 331
Croï, 300.
Croissy, Cressy, (Cresciacum).
271 333 349 359 370 430
432 441.
Cuiaval sur Tilloy, 372.
Cuignières, 377.

D

Damiette, 425.
Dangier sur Folies, 310.
Darnestal, 390.
Dommelier, 334 378.
Dommets, 364.
Dommorens, 378.
Donguerrel sur Donqueur, 380
Dreuil, 355.
Dreux, 384.
Durelme, pré, 423.
Duri, Duriacum, 292 329 330
343 375 459.

E

Elincourt, 396.
Encre, 398.
Epernay, Sparnacum, 441
Espagne, 396.
Eterpigny, 386.
Evreux, 331.

F

Faiel sur Montagne, 355
Faico, bois de, 316.
Falaise. 383 413.
Fécamp, abbaye, 396.
Flascardi, managium, 389.
Flaisserolles, 347 364 452.
Flixecourt, 438.
Folies, 344 352 433 442 460.
Fonches, 223.
Fondi, 397.
Fontaine (Oise). 270 301 347
378 380 432 437 453 470.
Fontenelles, fief à Dury, 394
399.
Fordinoy, 292.
Forest, pré, 360 438.
Forestmontier, 331 454.
Forviler, 354.
Fossemanant. 452.
Foucarmont, 408.
Fouquencamp, 354.
Fouilloy, Chapitre, 361.
Fouilloy, Paroisse, 361.
Fouvent, prieuré, 396.
França villa, 438.
Fresnoy-lès-Roye, 357.
Fruière (le), terroir, 306.

G

Gamaches, 382 408.
Gardum le Gard. abbaye, 361
422 424.
Gaudiacum, Gony (Oise), 271
430 441.

Germolles, près Châlons-sur-Saône, 396.

Ghyal, Guindal à Abbeville, 417.

St-Gratien, 344.

Guisonville sur Revelle, 423.

Guerbigny, Garmeni, 437

H

Haldricort, 402.

Hall (Allemagne), 304.

Ham, moulin, 375.

Hangest-en-Santerre, 388 459.

Hangest-sur-Somme, 315

Harbonnières, 314 380.

Heilly, 388 459.

Heuchies. 364.

Hisnu, 453.

Hiviermont, 375.

Hoket, moulin, 375.

Hôtel-Dieu d'Abbeville, 372

Huger, 193 453.

I

Iseu, Yseu 335 412.

J

St-Jean d'Acre, 332.

St-Jean d'Amiens, abbaye, 301.

Joyenval, abbaye, 300.

K

Kaisneto, Quesnel, 437.

Kieriu voir Querrieux,

Kioval, prieuré, 372.

L

La Broye, doyenné, 320.

Latran, 345 410 435.

St-Laurent-au-Bois. 317 335

361 374 388 413.

Leuconaus, 283.

Liège, Leodium, 400 409.

Lieu Dieu, 408.

Lihons, 358 385.

Linière, 308 453.

Lobbès, abbaye (Cambray),
360.

Long, 361.

Longahaia, 317

Longavenne, 360.

Longueau, 272 353 430 433.

Louecort, 342.

Lourseignol, maison à Amiens,
334.

Louvrechi, 292 293 326 353

401 430 467 471.

Lulliacum, Lœuilly, 423 432.

M

Mailly, 302.

Maisnil, 402.

Maltort, 338 366.

Mangana, St-Georges de, 450.

Marestmontiers, 437 451.

Marlers, 402.

Marmoutier, abbaye, 319.

Merderons, rue des (Am.), 315.

Methium, Metz (Pont de), 377.

Megium, Mesge, 208 337 366

449 452 454.

Mezières, 300.
Miliaco, 441.
Mirvaux, Mirovaut, 441.
Misery, 386.
Moltumviler, Montonvillers,
335 430.
Montegni, 302.
Montefelicio, 441.
Monteleitherio, 441.
Montemaino, 441.
Montiers, 415.
Montdidier, 372 451.
Mont St-Quentin, 358 380.
Montreuil, 413 426 438.
Moreuil, Morolium, 344 374.
Morlancourt, 307.
Morocurtis, Moreaucourt, 318
354 388 434.
Mossures, Monsure, 318.

N

Nesle, 386
Neuville-sous-Lœuilly, 302 312
366 390 417 429.
Neuville près St-Riquier, 330
Nicée, 407.
Noei, 317.
Noielete, 344.
Noientel, 330 394 423.
Nova villa, doyenné d'Encre,
308.
Noyelette, 344.

O

Offegnies, 402.
Orbais, abbaye, 441.

Orléans, 316.
Orreville, 312 319.
Ourscamp, abbaye, 409.

P

Pagus Ambianensis, 271.
Palerme, 395.
Paraclet, 395.
Paris, 315 396 439.
Péronne, 320 386.
Picquigny, Pinchonium, 360
377.
Plachi, 326 334 452.
Plessier, Plaisseium, 388 459.
Poitiers, 319.
Poix, 369.
Polainville, 348 393 420 429
452.
Pont-de-Metz, 385.
Ponthieu, 316 447 454.
Ponthoiles, 331.
Port, 411.
Prémontré, 300 318.
Prousel, 452.
Proyart, 358.
Pucheviller, 304.

Q

Quayage, 344.

R

Ramegni, 421.
Ravine 376.
Rehermesnil, Reineletelmaisnil
Rumaisnil, 381 412.

Reims, 268 320 322 358 415
440.
Rennes, 306.
Revelle, à toutes les pages.
Ribemont, 338 459.
Richebec, 474.
Riencourt, 355.
Rivaria, Rivière, 271 333 441.
Rivery, 344.
Roboretum, Rouvroy, 375 426.
Roissium (ad), 343.
Rome, 318 397
Rouen, 403 413.
Roya, 308 410 423.
Rue, 452.

S

Sabine, 405.
St-Acheul, 322 343.
St-Basle, 437.
St-Crépin, abbaye (Soissons),
357 437.
St-Denys, 438.
St-Denys de la Chartre, abbaye
(Paris), 396.
St-Eloy, abbaye (Noyon), 409
437.
St-Fuscien, 426.
St-Georges, 423.
St-Gratien, 344.
St-Jean d'Amiens, abbaye, 320
369 385 438.
St-Laurent-au-bois, prieuré,
371 438.
St-Léger, 355.
St-Martin d'Amiens, 372 416.

St-Médard, 310.
St-Michel-sur-Meuse, abbaye,
396.
St-Nicolas-au-bois. abbaye 437.
St-Nicolas-au-Cloître (Amiens),
363 369.
St-Pierre d'Abbeville, prieuré,
415.
St-Pierre, pré de, 410.
St-Quentin, 320.
St-Riquier, abbaye, 343 436
438.
St-Victor, abbaye (Paris), 316.
Salerne, 343.
Saloux, 453.
Samarobriva, 280.
Sama, Sains, 454.
Selincourt, 301 355 373 417
452
Selle, Sala, Sana, rivière. 271
333 385 441.
Senlis, 310.
Sery, abbaye, 318 362.
Ses-oliu, St-Sauflieu, 368.
Soissons, 356 376 441.
Soues, 452.
Stella, l'Etoile, 311.
Summona, Somona, la Somme,
374 385.

T

Taillefer, moulin, 294 328.
Thoïis, 434.
Tilli, 306.
Tilloloi, 342.
Tilloy-lès-Conty, Tilleium, 372.

Torsincourt, 385 386.

Tours, 319.

Trente, 276.

Tusculum, 396.

U

Utrecht, 305.

Ursicampi, maison, 423.

V

Vacararias, 411.

Valles, Vaux-en-Amienois, 329
384 389 470.

Valloire, abbaye, 361.

Vaquerie, (la) Oise, 323 333
367.

Velennes, 334.

Ver, 315 338 339 354 390 411
426 456.

Verdun, 396.

Vexin, 384.

Vieulaines, 345.

Vieville, 398.

Villare in Boschagio, Villers-
Bocage, 419 437.

Villare le Bretonneus, 459.

Villers ad Araules, 436.

Villers-sur-Authie, 319.

Villers, (Péronne), 386.

Villers-lès-Roye, 437.

Viniacensis Pagus, Vimeux,
340 344.

Vinarcort, Vignacourt, 431 441.

Visme, 344.

Vivarium, manoir, 377

W

Wadencourt, 433.

Warviler, 453.



II. -- TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

- Abbeville, Bernard d', Evêque
d'Am., 329 343
463.
- Geroldus d', Ar-
chidiacre, 429.
- Gontier Piffe d',
Pénitencier, 321.
- Jacobus d', Deca-
nus, 419 424.
- Johannes d', Ar-
chev. de Besan-
çon, 320 351 405
414 415.
- Matheus d', Cano-
nicus, 419.
- Stephanus d', Can.
443.
- SS. Accius et Aceolus, 284.
- Achardus, 293.
- Achy, G. d', Prêchantre, 399.
- Adam, clerc, 304.
- Aveline, 441.
- Ad latus Firminus, cantor., 420
428.
- Renerus et Maria, 428.
- Agnes de Duri, 389.
- Aileburgis, mater, 297.
- Ailly, Pierre d', Cardinal, 289.
- Ailolphus, 376.
- Alaidis, mater R. Sicci, 308.
- Alanus, clericus. 348.
- Albericus Petrus, canon., 309
310.
- Alberti Audoenus, cardinal
289.
- Albus Petrus, can. 353.
- Albin Nicolas, can. 295
- Aldricus, 291.
- Alelme de Torota 441.
- Alelmus, 307
- Alençon, Pierre d', prince,
337 454.
- Alermus, pater Landrici, 393.
- Alegrin, voir : Abbeville, Jean
d', 405.
- Alliaco, Hugo de, 447.
- Altaribus, Arnulphus de, can.
403.
- Robertus de, miles,
419.
- Alteia, Symon de, Decanus,
312 430 466 468 469.

Alveredus, can., 406.
Ambianis, Alermus de, 398
438.
— Petrus de, can., dnus
de Vinacort. 431.
— Ermengardis, mater,
271.
— Matildis de, 445.
— Petrus, le v'ain, 429.
— Rodulphus de, co-
mes, 281 333.
— Renaud, 433.
— Walterus, comes,
281.
Amiens, Dreux, comte d', 441.
— Stephanus, comte d',
271 333 386.
— Theobaldus, comte
d', 271 333 386.
Andelarius molendinarius, 422.
Andreas, can., 353.
Anfredus, can., 429.
Ange, de St-, Cardinal légat,
415.
Angelinus, 441.
Angilguinus, voyez Ingeluinus,
378.
Angilvinus, clericus, 387.
Annisius de Aurelianis, doyen
de Paris, ch. d'Am., 315.
Anselmus. Prepositus, (1260-
1278), 421.
Arcis, Simon d', Dec., 362
Arnulphus, Ev. d'Am. 297 330
354 375 403 459 461 472 475
476.

Arras, Jean d', cleric, 321.
Aubeigni, Hugo de, Tacon, 312.
— Simon de, civis At-
trebat., 327.
Augo, Ada de, 406.
— Emelina de, 444.
— Gaifridus de, Ep. Amb.
432 436.
— Petrus de, can., 296
305 311 351 432 444
457.
— Walterus le Walleth de,
341.

Ausimonte, voyez Oisemont.
Auxi, Hugo de, miles, 298 305
345.
Auxiacò, Johannes de, miles,
308.
Avesne, Florent d', 304.
— Florent IV d', 305.
— Jean d', 304.

B

Baiart, Mainerus de, 375.
Baiart, Agnes de, 375.
Baillon, Mathieu, ch. 274.
Baldewinus, Archi., 308.
Barbitonsor, Robert, can. 353.
Baudoin, Empereur, 304.
Bazas, Guillaume de, cardinal,
289.
Beaufort, Radulph. de, miles,
427.
Beauvillé, Victor de, 360 413.
Beeloi, Gérard de, 348.
— Walterus de. can, 367.

- Beleth, Jean, Ch., 284 440.
Bellinval, Hugo de, 376.
Bellaquerco, Adam de, 465.
— Gaffellus de, 293.
— Hugo de, prepositus, 279.
— Johannes de. Penit., 363 390.
— Nicollus de, can., 332.
— Robertus de, 432.
— Salomon de, 363 369.
Bellomonte, Helvide de, uxor 432.
Belloramo, Ingelrannus de, can., 400 447.
Belvaco, Haeridis de, 417.
— Petrus de, can., 403.
— Stephanus de, can., 299 400.
— Stephanus junior de, 405.
— Theobaldus de, 299.
Belval, Hugues de, 389.
S Berchundus, Ep. Amb., 283.
Bernadiprato, Bernard de, ch., 293 367 399 400 474 476.
Bernardus, Archid., 338 349 400.
Bertaldus ad canes, Abbas, 416.
Bertangle, Bernard de, 344.
Bescothie, Arnulph., 348.
Besenchon, Leodegarius, can., 293.
Besse, Nicolas de, Cardinal, 289.
Bestisyaco, Johannes de, can., 428.
— Petrus de, Prepositus regis, 307.
— Simon de, ch., 291 371 428.
Billet, Jean, 346.
Blanche, reine de France, 342 425 439.
Biangisillo, Godefridus de, can., 339.
Blassel, Johannes, can., 278.
Blasset, 346.
Boca, Louis, Archiviste, 304.
Bolinus can., 342 360 379 420.
Bolinus, 390.
Boillencort, Odo de, miles, Elizabeth uxor, 381.
Bollencort, Bollencourt, Galterus, Walterus de, 360 381 428.
Bona, Jean, Cardinal, 266.
S. Bonaventure, 439.
Boniface VIII, Pape, 395.
Bonovillari, Willelmus de, 445.
Bouchamagnis Johannes de, Cardinal, Évêque d'Am. (J. de la Grange), 391.
Bouchard, Év. de Metz, 305.
Bougainville, Odo de, can., 350.
Boulogne, Guy de, can., Cardinal, 279 289 396.
Bournouville, Dom Rupert de, moine, 441.

Bours, Jean de, Doyen, 292
367 445.
Bova, Enguerranus de, 356 413
450.
— Hugo de, miles. 401.
— Margareta de, 347.
— Robert de, 322 325 347
364 437.
— Thomas de, Prévôt, 272
322 325 364 421 425
443 456.
— Thomas de, junior, 401.
Boves, Dreux de, 441.
— Névelon de, 441.
— Evrard, seigneur de,
334.
Breteuil, Britolio, Waleran-
nus de, 313.
— Willelmus de, Pre-
positus, 313 342.
Breton, M^{tre} Le, 371.
Brito, Symon, capell, 309.
— Willelmus, cantor, 340
353.
— Gaufridus, can., 364
Buissy, dnus de, 328.
Burgundie Ducissa, 292.
Burgundio Hugo, Archid. Re-
men, 322.
Burgondus, Bartholomeus, Ar-
chid., 327.
Busco, Hugo de, can., 353 367.
Busten Simon, can. 335.
Butains, Symon. 309.
Buyon, Hugo de, miles. 426
456

C

Caen, Raoul de, Ecrivain. 407.
Cagny, Paul de, l'abbé. Histo-
rien, 386.
Cahon, Gerold, can., 310.
Caigniaco, Ingelran. de, 375.
Calidomonte, Hugo de, can.
attreat., 353.
Callixte II, Pape 359.
Canchi, Maria de, 389.
Candavène, Beatrix de, 426.
— Hugues de, 314.
Canssart, Hugo de, 446.
Capucius, Odo, archid., 291
312.
Carnoto, Thomas de, ff. Pré-
cheur, 323.
Castellione, Theobaldus de,
Archid, 329 375.
Caumartin, Ev. d'Amiens, 277.
Cecilia, mater Britonis, 340.
Cella, Robertus de, Evêque
d'Evreux, (Brucourt). 321.
Chappes, Pierre de, Cardinal.
289.
Charlemagne, Empereur, 283.
Charles II le Chauve, Roi de
Fr., 337.
Charles V, Roi, 397.
Charles VI. 397.
Chepoix, Johann. de, Armiger.
380 400.
Cherisi, Balduinus de, 450.
Chesy, Odo de, 414.
Childebert, Roi de Fr , 268 281
449.

- Chiromonte, Johannes de, can., 337.
- Cholet Jean, Card., 301 389.
— Oudart, 394.
- Christianus, Scholasticus, 428 458 469.
- Ciaconius, Historien, 413.
- Civieris, Anna de, 444.
— Bartholomeus, civis Amb. 444.
- Clari, Alelmus de, can. 365.
- Clarus, can. Abbavill, 106 366.
- Clément III, Pape, 287.
— IV, Pape, 416.
— VII, Pape, 397.
- Clericus, Robertus, 369.
— Firminus, 381.
- Clerici sex, 367.
- Clermont, Bauduin de, 441.
— Catherine de, 331.
— Raoul de, comte, 331 412.
— Thibaut de, Archid. 331 401.
- Cloquette Honoré, Archid., 361 378 446 452.
- Coffine, Marie, 308.
- Colet, Bartholomæus, can. 392.
- Colmy, Pierre de, Archev. de Rouen, 277.
- Conchi, Aunsellus de, Scholast., 394.
— Gérard de, Ev. d'Am., 304 330 406 421.
- Conon, Légat, 356.
- Conteio, Johannes de, cantor, 400.
- Conteio, Hosmundus de, Seigneur de Tilloy, 372.
- Conty, Elinandus de, 452.
— Nicolas, ch. 302.
- Cophyn, Christophorus, 315 400 430.
- Corbeia, Germondus de, can., 368.
— junior, 404.
— Lambert de, can., 406.
- Corcéon, Robert de, Légat, 414.
- Cotidiana, Matheus de, chapelain, 323.
- Cotron, Dom, 343.
- Coudun, A de, 415.
- Couchy, Gaufridus de, can., 452.
- Creton, Raimbaud, chevalier, 408.
- Cretois, Laurent de, 324.
- Croiaco, Agnes de, 292.
— Willelm. de, 292 351.
- Croii, Ingerrannus de, can. 311.
— Stephanus, civis Amb., 428.
- Cruce, Bernardus de, 328 365.
— Johannes de, can. 106 366.
— Matheus de, can. Præcent., 351.
— Theobaldus de, can., 328
- Cudefer, Sergent, 273.
- Cuivières, Ingenrand de, civis, 376.

Curtillis, Hugo de, Scholast.,
353.

D

Dairaine, Remi, chanoine au-
mônier, 372.

Dammartin, Simon de, 413.

Dargies, Galterus de, miles,
352 380.

— Arnulphus de, 352
380 461 470.

Demandolx, de, Ev. d'Am. 285.

Deodatus, Petrus, 395.

— Capellanus, 406.

Divernia, Nicholaus de, can.,
375.

Domart, Grégoire de, clerc,
369 425.

Domart, Guillaume de, 425.

Domno Medardo, Matheus de,
civis Amb., 431.

Dono, Hugo de, curé de la
Vaquerie, 323.

Dreux, Eve de, comtesse, 384.

— Robert, comte de, 436.

Drogo, 349.

Du Cange, 300 315 357 440 454.

Duchesne, François, Histoire
des Cardinaux, 269.

Dufresne, Charles, chan., 274.

Duri, Radulphus de, 389.

Duval, ch, Vicairé général, 436.

E

Edua, Guillelmus, Precent, 394.

Egidius, Cancellarius Amb. 327.
340.

Elinandus, de, Camons, 272
443 444.

Emelina, 444.

Encre, Elizabeth d', 437.

Enghelaidis, 339.

Ernaudus, ch. de St-Quentin.
médecin, 385.

Escornes, Raoul li, 318.

Espeigniaco, Robertus de, 348.

— Maria, uxor, 348.

Estrées, Petrus de, miles, 308.

Etoile, de l', abbé de St-Acheul,
360.

Eudin, Ingelran d', 344.

Eugène IV, Pape,

Euloge, Ev. d'Alexandrie, 266.

St- Euloge, Ev. d'Am., 280.

Eustachius, can., 390.

Évrard, Ev. d'Am., 282 345
388 398 424 427.

F

Ferri de Beauvoir, Ev. d'Am.,
277 288.

Feukeriis, Hugo de, Decanus,
309.

— Willelmus de, can.,
340.

Feuvre, Barthèlemi le, chan.,
274.

Fieffes, J. de, 299.

St-Firmin, Confesseur Ev.
d'Am., 280 284.

St-Firmin, Martyr, Ev. d'Am.
279 284 357.

Firmin, clerc. d'Am. 292.

Firminus, pbrer St-Mauritii,
298.

Firmitate, Bernardus de, 367.
— Maria de, 367.

Flandrensis Girardus, can. 390.

Flandrina, Abbessede Bertau-
court, 438.

Flascardi, Guillelmus, 389.

Florent, S., 423.

Floriaco, G. de, 306.

Fluy, Henricus de, Decanus,
406.

Folliaco, Ebrard de, cantor 310
364 393.

— Elizabeth de, 393.

— Walterus de, can. 341
380 447.

Foilloi, Symon de, 310.

Fordineto, Hugo de. 292 352.

Fossatis, Radulphus de, Archid.
308 354.

Fouenchamps, Robert de, mi-
les, 338.

Fournier, Antoine, Ecolâtre,
274

Fournival, Roger de, médecin,
297 330 377 385.

Franchois, Johannes le, 294 306
429.

Freavilla, Cardinal de, 279.

— — Guillaume de, ch.
279.

Freemons, 203 463.

Frincourt, Hugo de, 348.

Friscans, Johannes de, Deca-
nus, 352.

— Johannes de, Bailli-
vus, 379.

Foulque, Abbé de Forest-
montiers, 454

Fulcho, cantor, 322.

Fulco, Archid. 281.

— Can., 349.

— Sgr de Kyeriu, 439.

Furnivalle Arnulph. de, Ar-
chid. 292 307 313
367 474.

— Richard de, Chanc.,
321 377 403 418
453.

— Roger de, médecin,
297 330 377 385.

Fuscianus, Vict. et Gent., SS.,
Martyrs, 268 281 284.

G

G., Cardinal de St-Martin-au-
Mont, 434.

Garinus, 340.

Garinus, Ep. Amb. 385.

Garinus, Archid. Baiocensis,
377 385.

Garnier, J., Bibliothécaire, 275.

Gaguin, Robert, Général des
Mathurins, 397.

Galet, Gaufridus, can. 432.

Galterus, Anglicus de S^{to} Mau-
ricio, 324.

Galterus, Prepos., 433.

- Gaufridus, Official de Beauvais, 423.
- Gaufridus, can. 444.
- Gentianus, S., 284.
- Geoffroy, S., Ev. d'Am., 335 356 385.
- Guila, 302.
- Gerardus, junior, Vicedom. 378 385.
- Gerborredo, Adela de, 350.
- Ermentrudis de, 350.
- Gervasius de, 350.
- Guillelmus de, 350.
- Richard de, Evêque 287 303 314 344 346 349 350 359 429 451.
- Germond, Patriarche de C. P. 345.
- Gervinus, Ep. Amb. 311 369.
- Gervin, abbé de Gentule, 318.
- Gila, mater R. Sicci, 379.
- Girard, abbé du Gard, 412.
- Girardus, Ep. Amb. 457.
- Gioldus, archid. de Ponthieu, 429.
- Godardus, Geroldus, Capellanus, 308.
- Godesmannus, Ep. Amb. 281.
- Golfridus, comte, 441.
- Goifridus de Castellario, 441.
- Gollencourt, Nicolas de, 447.
- Petronilla de, 322.
- Petrus de, miles, 374.
- Gosselin de Beauvais, 441.
- Graidon, Stephanus, can., 337 448.
- Grana, Johannes de, can. 310.
- Grandiponte, Adam de, Decanus, 307.
- Bernardus de, Decan. Arien-sis, 328
- Grange, Jean de la, Ev. d'Am. 279 396.
- Greffin, Thomas, can., 331 430 446.
- S. Grégoire I, Pape, 265 266 285.
- Grégoire IX, Pape, 320 412.
- Grégoire XI, Pape, 396.
- Grégoire, 425.
- Gregorius, can., 339
- Gregorius, can., 295 302.
- Guarinus, Prior Cantuar., 295 298.
- Guarinus, Archid., 327.
- Guérard, 281.
- Guermont, 441.
- Guermundus, Vicedom., 325 377 385 391.
- Guermundus. can., 339.
- Guido, Ep. Amb., 448.
- Gueudecort, Thomas de, can., 327.
- Guido, can., 420.
- Ep. Amb.,
- Ep. Suession, 376
- Sacerdos de Camberon, 342.

Guifridus, chapelain, 336.
Guigona Croii, 351.
Guillaume III, comte de Pon-
thieu, 413.
Gula asini, Johannes, curatus
de Longa Aqua, 353.
Guy III, de Chateau-Porcien,
Ev. de Soissons, 376 384.
Guy IV, de la Charité, Ev.
de Soissons, 384.
Guy, Ev. d'Utrecht, 305.
Gymardus, can., 291.
Gyberfay, Matheus de, can.,
421.
Gysiers, Garin de, Archid.
Baiocensis, 338 344.

H

Hangart, Johannes de, Bourg.
Sti-Richarii, 427.
Hangart, Margareta de, uxor,
427.
Hanibaldi, Johan., 310.
Hardouin, éditeur de Ducange,
270.
Harduinus, 441.
Hariulpe, 319.
Haynonia, Florent., Prince de,
298.
Hechiard, comte d'Amiens, 283.
Heilly, Elisabeth de, 317.
— Gauthier II, Sgr de, 313
389 413,
— Gauthier III, d'Heilly.
437.
Heilly, Gerard de, miles, 375.
— Ingerranus de, can.,
300 309 310 334 344
380 388 402:
— Radulphus de, Archid.,
306 300 402 412 423.
— Radulphus de, Decanus,
365 427
— Theobaldus de, Ep.
Amb., 346 371 413.
— Thibaut II, 371.
— Mabile de, femme de
Thibaut, 371.
Helli, Johannes de, Capell, 377.
Héméré, Claude, Historien, 301
320 423.
Hermannus, Robertus, 452.
Henri, Empereur de C.P. 304.
Hescelin, 441.
Hildiardis, 441.
Hilduinus, Archid., 281.
Hilgotus, Abbé de St-Martin de
Tours, 319.
Hilmeradus, Ev. d'Am., 285
387
Hoche-Avaine, Milo, Vicarius,
431.
Hoche-Aveine, Emeline, 336.
Honoré, S., Ev. d'Am. 454.
Honorius III, Pape, 287 414
422 434 437.
Hottoia, Michael de, 393.
Houllier, moine Célestin, 346.
Houssoy, Petrus de, Decanus
401 456.
Hubert de Montefelicio, 441.

- Hubertus, pater Rob., 431.
Hugo, pater Gregorii, 298.
— Alermus, 366.
— Clericus, 421.
— Prepositus, 293.
— Sacerdos Sti-Michaelis,
308.
Hugues de Basoches, 441.
— ainé d'Enguerrand,
454
— de St-Victor, 439.
— de Fouillois, 439.
— de Sollariis, 441.
— fils de Roricon, 441.
Humbert, Archév. de Reims,
314.
Hungarie Joh. dictus Chanelis,
292.
— Antonius, 351.
— Marcus, 374.
— Felix, 351.

I

- Ignace Sanson, le P., 408.
Ingeluinus, comes, 378.
Ingelbrannus, 339.
Ingelrannus, Ep. Amb., 349
356.
Ingenrannus, Vicedom., 418.
Ingerrannus de S^{to} Martino,
295.
Innocent II, Pape, 396.
Innocent III, Pape, 345 359
409 415 434.
Irminon, 281.

J

- Jean-sans-terre, Roi d'Angl.,
412.
Jean I, Comte de Ponthieu,
423.
Jean, Sgr de Conti, 334 386.
Jean, Prévôt, 335 378.
Jean, Doyen, 335.
Jean, Sgr de Fontaine, 315.
S. Jérôme, 284.
Jessé, Ev. d'Am., 283.
Joinville, sire de, 344.
Johannes, Burgundionis, can.,
418.
— Molendinarius, 347
432.
— Presb. Sti Jacobi,
418.
Jumellis, Petrus de, miles, 307.
— Wibertus de, 314.

K

- Kaisneel, Petrus de, 352.

L

- Lambertissart, Ada de, Capell.,
293 380.
— Girard de, Chan.
293 301.
Landricus, sacerdot., 393.
Landry, comte de Dreux, 384.
— Eve de Dreux, 384.
Lanzo, Abbé de St-Michel-sur-
Meuse, 396.

Lavana, Barthélemy de, chan.,
293 399 476.

Lauduno, Dudo de, 353.

Laurent, chan., 316.

Lehericort, Johan. de, Penitent,
341.

— A. de, Official, 332
309.

Lehericuria, Anselmus de,
Archid., 323

Leféron, Th., can., 366.

Le Jeune de Contai, Jean, Car-
dinal, 289.

S. Léon I, Pape, 266.

Léon X, Pape, 288.

Lessart, Math. de, Armiger, 294.

Lestocq, Nicolas de, Doyen, 383.

Levuldu, comte, 441.

Linière, Galterus de, 308.

Longnon, Géogr., 454.

Longo, Eustachius de, Precen-
tor, 293 301.

Louis I, le Débonnaire, Roi,
387.

Louis VII, le Jeune, Roi, 334
403.

Louis VIII, le Lion, 330 429
439.

St-Louis IX, Roi, 320 330 415
416 425 454.

Louis, comte de Blois, 321.

Lupo, Honoratus de S^{to}, Pe-
nitent, 348.

Lupo, Jacobus de S^{to}, can., 400.

Luxembourg, Louis de, Cardi-
nal, 289.

M

Mâcon, Guillaume de, Ev.
d'Am., 302 343 349.

Matiscone, Stephanus de, can.
295 302 306.

Mai mont, Jean, Seigneur de,
384.

Mainardus, abbé d'Orbais, 441.

Mainerus Rufus, 444 454.

Meinerus, can., 374.

Maingot, 325.

Malbrancq, 344.

Melelete, Mathieu, 305.

— Renoldus, 305.

Manassès, Seigneur de County,
334.

Manassès, Cancellarius, 351 360.

Maneris, Bernardus de, Deca-
nus; 390

Marescalci, Johannes dictus,
can., 352.

Marcha Argenti, capellan, 427.

Margareta, Regina, 448.

— uxor Vicedom., 418.

Marguerite, fille de Renaud
d'Amiens, 441.

Marie, comtesse de Ponthieu,
413.

Marly, Robert de, 332.

— Thomas de, 332 356.

D. Marlot, Historien, 332.

D. Martène, 407.

Marthonie, Geoffroy de la, Ev.
d'Am. 358.

S. Martin, Ev. de Tours, 266

- Martinus, Papa IV, 329 396.
 Matheus Gormonis, 327.
 Matheus, can., 310.
 Mathieu, abbé de St-Riquier, 434.
 Mathilde, comtesse, 441 445.
 Mauricius, Precentor, 337.
 Malo Alneto, Pierre de, 319.
 Mauricio, Mainerus de Sancto, Vicarius, 381
 Maxentio, Johannes de Sancto, 367 400.
 S. Maxime de Riez, 344.
 Mellaco, G. de, Prepositus (?), 417.
 Melloto, Guillelmus de, Prepositus, 296 465 475. .
 D. Ménard, Hugues, 286.
 Mes, Alermus de, miles, 367 445.
 — Reginaldus de, armiger, 389.
 Meso, Hugo de, 377 385.
 Mesviller, Gilebertus de, can., 391.
 Miliaco, Sagalo de, 441.
 Milly, Geoffroy de, Bailli, 373.
 Milo de Monteleitherio, 441.
 Milo, 446.
 — can., S^{ti} Nicholai, 363.
 — Official de Beauvais, 423.
 Moien court, Johan. de, miles, 470.
 Moine, André le, év. de Noyon, 278.
 Moine, Jean le, Cardinal, 278.
 Moine, Jean le, chan., 278 417.
 Molanus, Matheus de Moiliens, miles, 394.
 Monchellis, Galfridus de, 379.
 Monchi, Johannes de, can., 351.
 Monetarius, Matheus, 309 327.
 — Thomas, 299 378.
 Monsterolo, Ermentrudis de, 392.
 — Excassius de, 366.
 — Gilbertus de, 392.
 — Laurentius de, Penitenc., 392.
 — Leiardis de, 393.
 Monstrelaix, Hugues de, Cardinal, 289.
 Montedesiderii, Ada de, 294.
 — Hugo de, can., 445.
 — Johannes de, can., 297.
 — Petrus de, can., 294 307 391.
 — Radulphus de, 391.
 — Symon de, 297 337 344.
 Monte Leone, Parisetus de, Scholast. 418.
 Montemorencio, Buccardus de, 294.
 Monte S^{ti} Eligii, Hugo de, 367 446 452.
 Monte nigro, Franciscus de, 407.
 Moreau, commissaire, 274.

Morellus, Petrus, can., 364.
Morlière, J. F. de la, ch., 292
300 361 422 435.
Morisel, Michael, can., 379.
Morolio, Hugo de, cantor. 417.
Moreuil, Hugues de, Sgr. de
Villers-in-Boscagio, 437.
Mortemer, Pierre de, Cardinal,
289.
Mouret, Garnerus, can., 311.

N

Nesle, Raoul de, 357.
Neuilly, Alelmus de, Ep. Amb.,
309 349 389.
Neuilly, Foulques de, 450.
Nova villa, Neuville, Eustachius
de, 368 372 452.
Nova villa, Petrus de, Precen-
tor, 328.
Nova villa, Yvo de, can., 421.
Nicholaus, Archid. Pont., 392.
— 379.
Nicolaus, can., 349 378.
Nimpha, Reginaldus de, 393
477.
Niquet, Antoine, ch., 274.
Nogent, Guibert de, 356.
Noieletes, Girardus de, Schol.,
342 348.
Novione, Johannes de, 309 420
445 448.
Normandie, Robert duc de, 407.
Noweilli, A de, voir Neuilly.
Noientelle, Evrardus de, can.
448.

O

Odardus, miles, 380.
Odo, 441.
Odo, Rigaut, Arch. Rothomag.
375.
Odo, comes, 430.
Odo, Precent., 322 330 419.
Offegnies, Robert d', 325 391.
Oisemont, Ausimons, Ada de,
306.
— Emelina de, 306.
— Matheus de, can.,
306 446.
— Petrus de, 306.
Olricus, can., 378.
Osmundus, 421.
Ouchies, Nicolaus, can., 445.

P

Pamelius, Liturg., 284.
Parvus Johannes, 338.
Pas, Baldewinus de, can., 366.
Paululus, Robertus, can., 430.
Pecoul, Adrien, ch., 287.
Petra, Pertica, Elisabeth de,
297 330 377 385.
Petrus Coccus, can., 326.
Petrus dictus monachus, 433
Philippe, chancelier de l'Uni-
versité, 384
Philippe II, Auguste, 403 417
438 442.
Philippe IV le Bel, Roi, 316
377 395.
Philippus, Ep. Belvacen., 427.

- Picquigny, Piconium, Béatrix de, 313.
 — Gerardus de, 318.
 — Gerard II de, 412.
 — Ingelrannus de, 385.
 — Johannes de, Preposit., 272 385 391 402.
 — Mathildis de, 385.
 — Willelmus de, can., 306 313 341 402.
- Pierre, maire de Fontaine, 437.
 Pipini, Andreas, can., 365.
 Plachi, Alermus de, 324.
 Planta, Guillelmus de, miles, 364.
 Poeste, Rogerus, can, 339.
 Pohier, Johannes, can., 447.
 Poix, Milo de, can. S^{ti} Nicholai in clastro. 363 369.
 Polainville, Theobald. de, miles, 444.
 Ponte, Johannes de, 367.
 Ponte tremulo, Rollandus . can., 394.
 Ponthieu, Enguerrand, comte de, 454.
 Pontibus, Johann. de Bergeraco de, 292.
 Pontivi, Willermus comes, 417 422.
- R**
- Rabboch. Henri, 598.
 Rabuisson, Firminus, clericus 305.
- Rabuisson, Johann., civis Amb. 347.
 Rabuissons, Firmin. cuisinier, 463.
 Rabussun, Milo, 325
 Radulphus, Archid., 158 418.
 — pater Fulchonis cantoris, 322.
 — Johan. can., 293.
 — Sacerd. S^{ti} Sulpitii, 368.
- Rainerus, tresorier, 441.
 Rainneval, Katerina de, 391.
 — Radulph., 391.
 Rapine, Warinus, con., 452.
 Rapinus, Warinus, clericus, 391.
 Rebutinus, Bernardus, can., 427.
 Renier, maieur d'Abbeville, 425.
 Renoldus, Seigneur de Kaisneto, 437.
 Revella, Martinus de, can., 326.
 Ricardus, Archid., 418.
 — Ep., 349.
 — dictus Cancellarius, 430.
 — dictus Tectonicus, 429.
- Richaldis, 379.
 S. Richarius, 284.
 Riencourt, Alex., Doyen, 274
 Rigord, Archiâtre, 385.
 Rimuldus, 270.
 Robert, prior., 436.

Robert, chapelain de Conti, 441.

Robert, roi de Jerusalem et de Sicile, 442.

Robertus Balbus, 326.

Robertus, Cancell, 293.

Robertus, can., 171 431.

Robertus, chanoine de St-Georges de Roye, 423.

Robertus, chantre d'Arras, 321.

Robertus, Epis. Amb., 338 413 458.

Robertus, presb. de Fontanis, 391.

Robertus, Hermannus, 452.

Robertus, presb. de, Hiviermont, 375.

Robertus, presb. de Lulliac, 432.

Robertus, presb. de Nova villa, 391.

Robertus Rufus, can., 326 448.

Robertus Siccus, 324 420.

Robbeville, René de, Archid., 277.

Rodradus, prbr. Amb., 285 286 386.

Roger, Hugues, Cardinal, 289.

Rogerus, can., 348 398.

Rogerus, Decanus, 378.

Rogerus, prbr. de Nova villa, 391.

Rorico, Archid., 281.

Roricon, Ev. d'Amiens, 279.

Roricon, de Roye, 442.

Rose Bernière, civis Amb., 324.

Roya, Bartholomeus de, camerarius, 292.

Roya, Ebrardus de, Precentor, 406 414 417 425.

Roye, Evrard de, Archid., 412.

Roye, Nicolas de, Evêque de Noyon, 320.

Rua, Johannes de, can., 325.

Rufus, Mainerus, 444 454.

D. Ruinart, 387.

Rumeignie, Nicolas de, Sgr. de Boves, 370.

Rupe, Guillelmus de, (Roche-tangny G. de la). Ep. Renis (Rennes), 306 313.

S

S. Just, Jean de, can., 395 431.

Saint Pol, Beatrix de, comtesse, 322 369.

— Hugues de, comte. 322 369.

Saint Taurin, Rob., burg. de Roya, 308.

Saint Taurin, Raoul de, chev., 442.

Salceio, Renerus de, 373.

Saleu, Thomas de, can., 429 459.

Saloel, Gerard de, can. Rothom. 431.

Sanctis, Radulph. de, 442.

Sancto Petro, Gilebertus de, Capell., 431.

St Salve, Ev. d'Am., 279 280.

Sarton, Ansellus de, 307.

- Sarton, Elfredus de, pater, 303
310.
— Margareta de, 432.
— Milo de. miles, 307.
— Nicholaus de, can., 394.
— Petrus de, can, 296
310 384 394 451.
— Walo de, can., 395 443
451 465
— Walterus de, can., 376
384 432 451.
- Savoisy, 397.
- Selincort, Droco de, miles, 311.
— Theobaldus de, can.,
311.
— Theobaldus, miles,
318 420.
- Senonis, Guillelmus de, can.,
393.
- Sessolio, Sessaulieu, Adam de,
316 452.
— Drogo de, 452.
— Ingebrannus de, miles,
309 452.
— Ingel. de, 317.
— Reginaldus de, can.,
444.
- Siccus, Robertus, can., 314 379
444
- Simon, Evêque d'Amiens, 371.
- Simon, chan., 414.
- Sine muro, Walterus de, can.,
297.
- Sine muro, Joh. de, 350.
- Sommereus, Balduinus de,
can., 328.
- Soues, Alerme de, 452.
- Soumercote, Robertus de, Car-
dinal, 330 403.
- Sorchi, Christophorus, 430.
— Henricus dictus Greffin,
civis Amb., 430.
— Maria, uxor Henrici,
430,
— Maria, uxor Christo-
phori, 430.
- Sorra, Petrus de, 308 470.
- Stella, Ricardus de, 443.
- Suger, Abbas Sti Dyonisii, 396
438.
- Surius, 358.
- Sybilla Cumana Venetarum,
365.
- St Sylvestre. Pape, 266.
- Symon, Abbas Aquicincti, 327
340.
- Symon, Archid., 348.
- Symon, Decanus, 420.
- Symon, Prepositus, 390.
- Symon, Venator, 419.

T

- Tancrede, chevalier. 408.
- Tetacrus, 441.
- Theobaldus, Abbas Cluniacen-
sis, 428.
- Theobaldus, Archidiac., 309.
- Theobaldus, Archiepisc. Ro-
thomag., 207 403 475.
- Theobaldus, Thibaut, comes
Francie, 271 333 386.
- Theobaldus, Ep. Amb. 297 342.

Theodericus, Ep. Amb., 423
428
Theodinchus, prêtre, 283 284.
Theodoricus, can. 404.
Theodoricus, can. S^ti Firmini,
324.
Thiardus, can., 393.
Thisiaco, Hugo de, can., 338.
Thorini (?) Ep., 471.
Tillemont, 320 415.
Tincturaria, Elizabeth, 294.
S. Thomas, 439.
Traullé, 285.
Treu, Ingelrannus de, Scolast,
430.
Turket, Radulphus. Sacerd.,
394.

U

Sta Ulphia, Virgo, 392.
Urbain II, Pape, 318.
Urbain IV, Pape, 415.
Urbain VI, Pape, 397.
Ursins, Jean Juvéna! des, 397.
Ursins, Mathieu des, Cardinal,
289.
Ursio, sous-diacre, 441.
Urso, capellan., 432.

V

Val, Id. du, chan., 274.
S. Valery, abbé, 283 284.
Valery, Bernard de St., 407
408.

Valery, Bernard III, de St. 407
— Bernard IV, de St. 408.
— Aanor, femme de Ber-
nard IV, 408.
— Gauthier de St., 407.
— Thomas de St., 408.
Velennes, Pierre de, 334.
Vilers, Walterus de, 366.
Villaribus, Matheus de, can.,
324.
Villarie Torelle, civis Amb.,
325.
Villehardouin, Geoffroy de, 304.
— Isabelle de, 304.
Villeman, chan., 274 287.
Vivien de Virtute, 441.
Vitry, Egidius, doyen de Noyon,
415.

W

Wadencort, Robertus de, Penit.
380.
Wail, Jacobus de, Cantor., 380.
Walarico, Bernardus de S^to, 400.
Walterus, 376.
Walterus, Prepos., 272.
Waltembus, Johannes, 379.
S. Warlesius, 376.
Warin, Seign. de Saleu, 453.
Watigerus, miles, 380 427.
Warinus, Prepositus, 418.
Wilardus, monetarius, 324.
Willardus, clericus, 365.
Willelmus, cappell., 427.
Willelmus, Decanus Abbavil.,
347 411.

Wiseman, Cardinal 451.

S Wulphy, 453

Y

Ydoria, 298

Ypolitus, Cantor, 321 339 425.

Ysembardus, Notarius, can.,
342.

Yves, Ev. de Chartres, 357.



QUELQUES ERRATA



Page 305, ligne 22, au lieu de XXXVIII, lire XXXIX.

385, » 16 » 1144 » 1244.

416, » 12 » 1269 » 1169.

451, » 25 » Janvier » Juin.



JEHAN & RAOUL POCQUES

SEIGNEURS D'ALINCTUN EN BOULONNAIS

1510 — 1600

D'après des lettres inédites

Par le Baron de CALONNÉ.

Jehan Pocques naquit vers 1510. L'élite de la chevalerie française combattait alors par delà les Alpes : alors le sire de Montcavrel s'illustrait à Ravennes ; alors l'intrépide Bayart guerroyait en Artois ; alors la défense de Théroouanne immortalisait Créqui-Pont-dormi, d'Heilli et Bournonville.

Fils de Jehan, écuyer, seigneur de Quesques et d'Alinctun (1), Jehan Pocques descendait d'une ancienne et déjà illustre maison. Elevé dans la profession des armes, sous les yeux et par les soins d'un père qui étoit l'un des plus fameux capitaines de la province, il mérita les faveurs de son roi et fut digne d'appartenir à cette génération d'hommes de guerre qui ont illustré les règnes de Henri II, de Henri III, et

(1) Quesques et Alinctun, canton de Desvres, arr^t de Boulogne.

qui portaient, — suivant le dire d'un contemporain, — l'enjouement et la gaieté au milieu de la mêlée : soldats à la valeur tranquille et sans fanfaronnade pour lesquels le désir d'acquérir la gloire est tout, pour lesquels le faste et l'ostentation ne sont rien.

Jehan Pocques débuta dans la garde d'honneur d'Henri II qui le fit bientôt enseigne, c'est-à-dire porte-drapeau de l'une de ses compagnies privilégiées, poste de choix. « car tel drapeau ne se donnoit le temps passé sinon à jeunes gens qui eussent fait de fort signalées monstres de leur valeur. »

Cette faveur devient pour le sire d'Alinctun le présage d'un avenir brillant. L'occasion de justifier la confiance du souverain ne tardera point.

Le pays se trouvait à tous moments exposé aux incursions ennemies. Maîtres de Calais, les Anglais ne laissaient point un moment de repos à la garnison de Boulogne. Au mois de juin 1544, le bruit s'étant répandu que le roi Henri VIII se disposait à assiéger la ville, la consternation fut grande par toute la province, et les gentilshommes capables de porter les armes se jetèrent dans la place. Coucy-Vervins prit le commandement en l'absence du maréchal de Biez qui s'était empressé de secourir Montreuil.

Le siège de Boulogne par les Anglais est demeuré célèbre. Dix-huit cents hommes de garnison soutinrent pendant de longues semaines l'effort de troupes deux fois plus nombreuses. Il se fit des prodiges de valeur ; Boulonnais et paysans de la campagne environnante partagèrent avec les soldats l'honneur et les

périls d'une héroïque résistance, jusqu'au jour où se sentant écrasé par le nombre et désespérant d'être jamais secouru, le gouverneur songea à capituler. Informés de la situation, la plupart des officiers se résignent tristement à rendre leur épée, mais Jehan Pocques s'indigne à cette pensée. Il proteste avec toute l'énergie dont il est capable contre la résolution de Coucy-Ver vins et tandis que Frametzelles et Caulaincourt se rendent au camp ennemi, porteurs de lettres de soumission, n'écoutant, lui, que l'élan irréflecti du patriotisme le plus pur, il court avertir le mayeur, magistrat à l'humeur belliqueuse, qui déclare partager ses sentiments.

En moins de temps qu'il n'en faut pour le raconter, ces généreux citoyens décident la résistance à outrance : ils feront un appel suprême à la population ; ils dénonceront la lâcheté de Coucy ; ils dépeindront sous les plus sombres couleurs le sort réservé aux malheureux vaincus ; ils s'enseveliront sous les ruines de la ville ; mais capituler, jamais !

D'Alinctun et le mayeur communiquent à leurs compatriotes l'ardeur qui les anime, et lorsque les envoyés de retour de leur mission se présentent aux portes, ils sont accueillis par les huées et les vociférations d'une foule en délire. Le peuple s'assemble tumultueusement à l'Hôtel-de-Ville, renouvelant ses protestations, repoussant toute idée de capitulation, mais le gouverneur demeure inébranlable, et voilà qu'officiers et soldats sont contraints de se rendre.

D'Alinctun sort de la ville la rage dans le cœur,

n'ayant plus qu'une pensée : tirer vengeance de l'affront qu'il subit, qu'un but : organiser la défense du pays contre les entreprises envahissantes des Anglais.

« Confians dans vos sens, suffisance, expérience et
« bonne intelligence, lui écrivait le Dauphin quelques
« semaines après, voulans confier le commandement
« de trois cens hommes d'armes à personnage à ce
« congnoissans et qui soit pour bien s'en acquitter,
« nous vous depputons pour lever cette troupe des
« meilleures et des plus expérimentées au fait de la
« guerre qui se pourra trouver. »

Les hommes d'armes étaient destinés à renforcer les garnisons de Selles, de Desvres, de Brunembert. Il en fallait plus du double pour Hardelot et pour Etaples. La nécessité d'opposer une ligne de défense plus sérieuse aux Anglais retranchés dans Audresselles, dans Ambleteuse et dans d'autres positions importantes, donna l'idée de fortifier le Monthulin.

Le Monthulin, haute colline située près de Desvres et d'où l'on découvrait une immense étendue de pays, présentait le grand avantage d'interrompre les communications entre Anglais et Espagnols.

René de Mailly, lors gouverneur de Montreuil, venait d'acheter le Monthulin de Jeanne de Menneville. Il le céda volontiers au roi, en échange de quelques bois et les travaux de retranchement, commencés sur le champ, se trouvaient achevés lorsque le traité de Campagne-les-Bouloonnais rendit la paix aux peuples rivaux, paix éphémère, trêve de quelques mois, pendant lesquels on se prépara de part et d'autre à une prochaine reprise des hostilités.

Jehan Pocques d'Alinctun reçut le commandement de la forteresse nouvelle. C'était un poste de confiance.

Comme il importe que les ouvrages de défense et le matériel soient toujours en parfait état, il ne se passe pas de saison qu'un inspecteur ne vienne visiter le Mont-Hulin. Parfois l'inspecteur apporte des instructions confidentielles.

« J'ay donné charge au sire de Guyencourt, écrit le roi, vous advertir de mon vouloir et intencion en ce qui touche le regard de votre place, vous priant le croire la-dessus de ce qu'il vous dira ou escripra comme vous feriez ma propre personne. »

Quelques jours après, — 6 juin 1547, — le sire de Chatillon, colonel et capitaine de gens de pied, s'en vient visiter les places frontières et apporter au gouverneur du Monthulin « aucunes choses de par le roy. »

Au mois de juillet 1549, le Monthulin fut le théâtre d'une terrible expiation. Déclaré coupable de haute trahison pour avoir livré la ville de Boulogne aux Anglais, Coucy-Vervins venait de subir le dernier supplice et les débris de son cadavre partagé en quatre morceaux, furent exposés à l'endroit le plus apparent des forteresses de Hardelot, de Monthulin, d'Etaples et de Boulogne. A la vue des restes mutilés du gouverneur dont il avait combattu la funeste résolution, Jehan Pocques put-il se défendre de pitié pour l'infortuné capitaine livré aux rigueurs d'une implacable justice, auquel une réhabilitation tardive devait rendre, quelques années plus tard, l'honneur de son nom.

Peu de temps après, la ville de Boulogne, la Tour d'Odre et tous les châteaux pris ou bâtis par les Anglais firent retour au roi de France, mais le comte de Rœux, généralissime des armées impériales, suscita dès lors autant et plus de difficultés que les ennemis dont le Boulonnais venait de s'affranchir.

Les messages adressés au gouverneur du Monthulin trahissent les inquiétudes du roi. La garnison était de soixante-dix hommes ; on la double. On lui adjoint trois cents soldats « des meilleurs et plus vaillants. » On répare l'artillerie (1), on multiplie les inspections et, malgré tout, les Impériaux deviennent chaque jour plus menaçants. La prise de Théroouanne achève de les rendre redoutables.

Ayant alors renoncé aux fonctions d'enseigne de la garde royale, afin de se consacrer entièrement à la défense du Boulonnais, Jehan Pocques reçut une pension de deux cents livres tournois, — 3,020 francs de notre monnaie, — « en considération et pour récompense de sa dite place, » — pension qui fut doublée quand le roi lui enleva la capitainerie du Monthulin, pour la confier au seigneur de Dalles, messire Josse de Hémon, 6 juin 1556.

Jehan Pocques ne rentra pas absolument dans la re-

(1) L'artillerie de la place comprenait seulement alors deux canons, une grande couleuvrine, deux faucons et huit arquebuses à croc avec deux mille boulets de différents calibres, cinquante corselets ou petites cuirasses, deux cents piques, et cinquante haliebardes. Deux cents hoyaux, trois cents piques, quatre cents pelles ferrées, trois cents mannes et trois cents hottes étaient destinés aux ouvriers pionniers

traite en quittant le Monthulin. Henri II le remercie, le 30 août 1558, d'avoir mis son épée à sa disposition, et il ajoute : « soyez assuré, capitaine, que je ne mettrai jamais en oubly ce que vous avez fait pour mon service. »

Précieuse récompense d'une vie toute entière consacrée à la défense du pays ! Précieux exemple pour le fils de Jehan Pocques, messire Raoul, plus connu sous le nom de monsieur d'Alinctun, qui vécut durant la difficile période des guerres de la Ligue et à qui les chefs les plus autorisés de « l'Union catholique » adressent bon nombre de lettres qui témoignent de l'estime dont jouissait le vaillant capitaine.

La première, en date du 26 février 1573, est signée :
PIENNES.

Charles d'Halluin, seigneur de Piennes, lieutenant du duc de Longueville, gouverneur de Picardie, ayant promis à d'Alinctun de lui conférer le premier poste dont il disposerait, lui donnait en conséquence le commandement d'une compagnie destinée à renforcer la garnison de La Fère.

Depuis lors, François de Gouffier, seigneur de Crévecœur et de Bonivet, dit Bonivet ; Montluc, sire de Balagny ; Charles de Lorraine, duc d'Aumale ; Antoine d'Estrées correspondent souvent avec d'Alinctun pour la défense des intérêts catholiques menacés par Henri de Navarre. Son dévouement est à l'épreuve ; Rambures n'a pas de meilleur auxiliaire en Boulonnais, aussi lorsque sonne l'heure des repréailles et des confiscations, le duc de Mayenne le récompense large-

ment, en lui attribuant le revenu des terres de Ponches et d'Yvrench appartenant aux sires de Boufflers, de Landrethun et de Perdaillan, « lesquels tiennent le party des hérétiques »

Devenu Henri IV roi de France, le Béarnais se souvient, au moment de déclarer la guerre à l'Espagne, qu'il existe, parmi ceux qui l'ont combattu dans les rangs de la Ligue, de vaillants gentilshommes dignes en tout point de le seconder. Raoul Pocques est du nombre ; il réunit sous son commandement la plupart des forteresses du Boulonnais et s'acquitte si parfaitement des ordres qui lui sont donnés, que le roi lui accorde « en considération de ses bons et fidèles services » la jouissance des biens que le chapitre de Saint-Pol et l'abbaye de Saint-Bertin possèdent à Quesques et à Tubersent, ainsi que le revenu des terres de Preures, Trois Marquets et Verval confisqués sur Jean de Maulde et sur le duc d'Arschot « qui tiennent le party du roy d'Espagne. »

Raoul Pocques (1), sire d'Alinctun, époux de Marie du Hamel, eut quatre enfants :

Lamoral, écuyer, seigneur d'Alinctun, marié le

(1) La lignée directe de Raoul Pocques s'éteignit en la personne de ses deux arrière-petites-filles : Antoinette, épouse de messire Louis de Flahaut, et Marie-Françoise, mariée le 24 mars 1740 à messire Jean-François de Forceville, chevalier, baron et vicomte de Merlimont. Tous les actes cités dans la présente notice et toutes les lettres publiées ci-après sont conservées en originaux dans les archives de la maison de Forceville, branche des vicomtes de Merlimont, archives qui sont actuellement en notre possession.

28 avril 1614 à demoiselle Louise de Foucault, fille de Marc de Foucault et de Suzanne de Calonne.

Maximilien, écuyer, seigneur de Saint-Martin, allié, le 22 février 1624, à demoiselle Catherine de Foucault, sœur de la précédente et qui, devenue veuve, se remarie, le 18 mai 1643, avec messire Gabriel de Bernes, écuyer, seigneur de la Porte, capitaine au régiment de Bellebrune.

Jehan, écuyer, seigneur de Fay, époux de demoiselle Marguerite de Montfort.

Octavie, mariée le 12 juillet 1589 à messire Charles du Blaisel, écuyer, seigneur de Florinctun, fils de Guillaume et d'Antoinette de Saint-Amand.

Dans tous les actes qui établissent la descendance de Raoul et déjà dans un acte d'échange consenti par lui, le 27 février 1573, il est nommé *Raoul de Pouques*. Il renonçait au vieux nom historique et justement illustre des ancêtres, que son père n'avait jamais cessé de porter et que ses descendants ne reprirent plus.

De par monseigneur le dauphin lieutenant général du Roy.

A notre cher et bien amé le cappitaine Jehan Pocques enseigne de la garde du roy notre très honoré seigneur et père salut. Comme por la garde et seurreté des lieux de Surene, Celles et Brumemberg soit présentement besoing lever le nombre de trois cens hommes de pied françois et en baillier la charge à personnaige en ce congnoissant et qui soit por bien sen acquicter, Nous à ceste cause confiens de vos sens suffisance expérience et bonne dilligence, vous avons commis ordonné et depputté, commectons ordonnons et depputons par ces présentes por lever ledit nombre de trois cens hommes de pied des meilleurs et plus expérimentez ou faict de la guerre qui se pourront trouver ou pais de Boulleinois, por les amener esdits lieux de Surene, Celles et Brumemberg ou nous entendons quilz soient et demeurent por la garde et seureté diceulx et dudit pais de Boullenois.

Jusques à ce que par le roy notre dict seigneur et père ou nous, autrement en soit ordonné. Et nous les ferons paier de leur soulde par le trésorier extraordinaire de la guerre du roy notre dict seigneur et père durant le temps de leur service à compter du jour quilz entreront esditz. Sy vous mandons et expressément enjoignons que ou faict et exécution de ceste commission vous vacquez et entendez soigneusement et dilligement faisans vivre les dis gens de pied en iceulx lieux de tel et si bon ordre qu'il nen vieingne aucune plaincte. Et de ceulx qui feront autrement faictes en faire telle et si griesve pugnition que ce soit exemple à tous autres. De ce faire nous avons en vertu du pouvoir à nous donné par le roy notre dict seigneur et père, donné et donnons

plain pouvoir antière commission et mandement espécial, mandons et commandons à tous les justiciers officiers, et subjets dudict seigneur que à vous en ce faisant, obéissent et entendent dilligement prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons si mestier est et requis en sont. Car tel est notre plaisir. Donné à Monstrœul la xxi^e jor d'octobre lan mil cinq cens quarante et quatre.

HENRY.

De par Monseigneur le dauphin lieutenant général.

CLAUSSEL

av. c paraphe.

N^o II.

Au cappitaine Jehan Pocque, cappitaine de Monthullin.

Cappitaine Jehan Pocque, jenvoye ung mémoire bien ample au Sr de Guyencourt de mon vouloir et intencion sur le fait des fortifications de Picardie, dont je luy ai donné charge vous advertir en ce qui touche le regard de votre place, vous priant le croire la dessus de ce quil vous dira ou escripra comme vous feriez ma propre personne. Priant Dieu, cappitaine Jehan Pocque, quil vous ayt en sa garde. Escript à Boullongne, le xxiiij jour de May m^{vc} xlviij.

HENRY

BOCHETEL.

N^o III.

Au cappitaine Jehan Pocque.

Cappitaine Jehan Pocques, le Sr de Chastillon colonel et cappitaine général de mes gens de pié sen va par de là pour le

faict de leurs monstrees auquel jay donné charge visiter mes places de ceste frontière et aussi vous dire aucunes choses de par moy desquelles je vos prie le croyre comme ma propre personne. Priant notre seigneur quil vous ayt en sa garde. De Saint-Germain en Laye, ce vje jor de Jung m ve xlvij.

HENRY

BOCHETEL.

N° IV.

Au cappitaine Jehan Pocque.

Cappitaine Jehan Pocque, je vous envoie le double dun article présenté par lambassadeur de lempereur en mon conseil privé par lequel vous verrez comme il se plainct de quelques excès quil dit avoir esté faitz au villaige d'Estreville par aucuns gens de guerre de la garnison de Bonnembech estans soubz votre charge et pour ce quil en faict grande instance en mon conseil, je vous prie et ordonne madvertir incontinent de la vérité du fait. Et si la justice en aura esté faicte. Affin que le tout entendu je face la-dessus respondre audit ambassadeur ainsi que je verray estre à faire, priant Dieu, cappitaine, quil vous ayt en sa garde. Escript à Montereau le xxij^e jour de mars 1549.

HENRY

DE LAUBESPINE.

N° V.

A Jehan Pocques cappitaine de notre chasteau du Monthulin.

De par le roy.

Cappitaine nous envoyons en notre pays de Picardye le Sr d'Estrée maistre et cappitaine général de nostre artillerie pour

veoir en quel estat sont a présent toutes les pièces et municions de notre dicte artillerie. A ceste cause nous vous mandons et ordonnons que vous ayez incontinant à les luy monstrer selon linventaire qui en fust dernièrement par vous fait por selon ce quil nous en raporterà y faire donner lordre et provision qui y sera requise, vous priant dy avoir de votre part tel soing et regard que lesdites municions soient conservées et entretenues en tel estat que nous en ayons occasion de contentement. Et vous me ferez service bien agréable. Escript à St-Germain en Laye le vij^e jour daoust mil cinq cens cinquante.

HENRY

DELAUBESPINE.

N^o VI.

Au cappitaine Jehan Pocques cappitaine de Monthullin.

Cappitaines Jehan Pocques, désirant scavoir au vray en quel estat est mon chasteau et fort du Monthullin tant de reparacions artillerie, municions, vivres que autres choses nécessaires. Et pareillement quel nombre de gens il y a dedans pour la garde seuretté et deffense dicelle et en quel estat et équippaige ils sont, jenvoye le Sr de la Chapelle, gentilhomme ordinaire de ma chambre par delà, auquel jay donné charge de visiter le tout et vous dire sur ce aucunes choses de ma part, dont vous le croirez ainsi que voudriez faire moi-mesmes. Sans y faire aucune faulte ny difficulté, et vous me ferez en ce faisant service très agréable. Priant Dieu, cappitaines Jehan Pocques, vous avoir en sa garde. Escript à Fontainebleau, le xxvj^e jour daoust 1551.

HENRY

CLAUSSEL.

N° VII

Au cappitaine de Monthullin ou son lieutenant.

Cappitaine jay advisé pour tenir votre place en plus grande seurreté faire croistre et augmenter le nombre des gens qui y sont de soixante et dix hommes. A ceste cause je veulx et vous ordonne que vous aiez à faire promptement et le plus dilligement que faire se pourra levee dudit nombre de soixante et dix hommes des meilleurs et plus vaillans que vous pourrez choisir pour iceulx mectre dedans votre dite place en laquelle je masseure que vous ferez tôt et si bon devoir que jauray occasion den demourer contant qui sera la fin. Priant Dieu, cappitaine, qu'il vous ayt en sa garde ; Escript à Fere en Tardenoys, le xxj jour de septembre 1552.

HENRY

DELAUBESPINE

N° VIII.

A Jehan Pocques cappitaine du Monthullin.

Jehan Pocques jay entendu par vostre lettre du ix° du présent ce que dittes estre nécessaire pour le fait de votre place et encores qu'il ne soyt apparent ne vray semblable que lennemy y tourne de ce coup la teste pour y dresser entreprise de ce voieage, si ne laissè je por cela de mander au Sr de Saint-Nerpont, que se daventure il en avenoyt autrement, que je ne puis bonnement croire attendu qu'à ce que jay esté averty, ils sont après de rompre leur camp, il vous face pourveoir sur ce que luy demanderez. Auquel vous vous adresserez por cest effect, faisant debvoir et bonne dilligence tant à la garde et deffence de la dite place qua tenir prestz et enroulez les troys cens hommes dont mescribes

pour les lever et mettre sus aussi promptement que loccasion et nécessité se viendra présenter inavertissant de laquelle je ne faudray a vous en envoyer le paiement. Aydant le créateur à quy je prie por vous venir en sa sainte et digne garde. Dabbeville ce xi^e jour de novembre 1552.

le tout votre.

DELAMOTHE.

N^o IX

Au cappitaine Jehan Pocques cappitaine du Mont Hullyn.

Cappitaine Jehan Pocques, ayant mon armée exécuté ce que je vouloyis faire et voyant la saison de lhyver prochaine, jay advisé pour me relever de despense donner congé et casser aucunes des bendes qui estoient en mon service, et les autres faire retirer aux garnisons que je leur ay ordonnées pour la seureté de ma frontière. Et pour ce que les cinquante hommes de que avez levez de nouveau sont de ceulx dont je me veulx descharger pour ceste heure, je nay voulu faillir à vous en advertir, vous priant et néantmoins mandant que tost après ceste prochaine monstre faicte et que les dis cinquante hommes auront esté payez aussi que les compaignyes que jay ordonnées pour aller tenir garnison ou lieu ou est de présent la vostre y seront arrivées; vous ayez à donner congé ausdis cinquante hommes et les faire departir et renvoyer à petites troupes en leurs maisons, leur deffendant très expressément de ne tenir les champs ne faire aucune foulle ne oppression à mon peuple. Priant Dieu, cappitaine Jehan Pocques, vous avoir en sa garde. Escript au camp de Fervacques le xx^e jour de septembre 1553.

HENRY.

DE LAUBESPINE.

N° X

Aujourd'huy iij^e jour de iung lan mil cinq cens cinquante quatre le Roy estant à Fère en Tardenoys, ayant esgard que le cappitaine Jehan Pocques pour la continuelle occupation qu'il a a la garde du chasteau de Mont Hullin ne scauroit plus vacquer au service de la place denseigne de sa garde qu'il avoit par cy devant a, en considération de ce et pour le récompenser de sa dicte place accorde et octroye audit cappitaine Jehan Pocques une pension de deux cens livres tournois qui luy sera payée par le trésorier de lespargne des deniers desondit office, doresnavant par chacun an a commencer du jour qu'il a esté pourveu de sadicte place denseigne dautre que de luy et qu'il a cessé destre payé des gaiges qu'il en avoit. En tesmoing de quoy, le dit Seigneur a signé ce présent brevet et commandé de le contresigner à moi soulz signé secrétaire de ses finances.

HENRY.

BOURDIN.

N° XI.

Aujourd'huy vingt cinquiesme jor de janvier lan mil cinq cens cinquante six, le roy estant à Vigny, ayant égard et considéracion aux bons et agréables services que Jehan Pocques, cappitaine du chasteau de Monthullin, luy a par cydevant faitz au fait de ses guerres et à la garde dudit chasteau, luy a, en le deschargeant de la dite cappitainerie, accordé et octroié une pension de deux cens livres tournois, outre semblable pension de deux cens livres tournois, que le dit seigneur luy avoit parcydevant accordés qui seront par ce moien quatre cens livres tournois de pension que le dit cappitaine Jehan Pocques aura et qui lui sera payée do-

resnavant par chascun an par le trésorier de lespargne et des deniers de son dit office, à commencer du jour et date de ce présent brevet lequel le dit Seigneur, en tesmoing de ce que dessus, a signé de sa main et commandé à moy secrétaire de ses finances de le contresigner les jour et an que dessus.

HENRY.

BOURDIN.

N° XII.

Au cappitaine Jehan Pocques.

Cappitaine Jehan Pocques, jay entendu par ce que ma escript le sire du Saussac, mon lieutenant par delà, la bonne volonté que vous avez de me faire service et loffre que à ceste fin vous lui avez faicte. Dont jay grande occasion de vous scavoir bon gré. Vous pryant suyvant cela donner ordre de faire et exécuter ce que pour mondit service vous ordonnera et fera entendre de ma part le dit sire de Saussac.

Estant asseuré que je ne mettray jamais en oubly ce que vous avez faict pour mondit service, priant Dieu cappitaine Pocques vous avoir en sa garde.

Escript à Amyens, le xxx^e jour daoust 1558.

HENRY.

DE LAUBESPINE.

N° XIII.

Mons. Dalincgtun.

Monsieur Dalincgtun, je vous avois dernièrement promis que sil soffroit quelque occasion pour le service du Roy vous seriez des premiers employé. Et vous voullant maintenant faire

paroistre l'effect de ceste promesse, en attendant quelque autre chose de meilleur jay avisé de vous envoyer avecq la présente une commission du roy en blanc pour la remplir de votre nom et affin que vous donniez ordre de tenir cent bons hommes bien armez tous prestz lesquels vous ferez vivre doucement sans aller chez le bonhomme, jusques à ce que le trésorier ayt envoyé l'argent quy sera dans sept ou huit jours, que j'à les feray mettre en campagne pour faire monstre pour pais après mettre la compagnie en lieu où je vous ordonneray pour le service de sa majesté. Cependant je prieray Dieu, mons. Dalincgtun qu'il vous tienne en sa garde. De Maigneles ce xxvi^e jour de février 1573.

Votre entièrement bien affectionné amy

PIENNES.

N^o XIV.

Au cappitaine Alingthun estant de présent de garnison pour le service du Rog à Boullongne.

Cappitaine Alingthun. je vous prie incontinant la présente receue faire acheminer votre compagnie en la plus grande dilligence que vous sera possible pour entrer à La Fère. Lasseurance que jay que vous donnerez si bon ordre à la fin de vivre par les champs me gardera de vous faire la présente plus longue, sinon pour vous dire que je serois bien aise que vous peussi z faire votre dicte compagnie de tous harquebousiers. Sur ce je prie Dieu, cappitaine Alinthun qu'il vous tienne en sa sainte garde. De Maigneliers, le ix^e jour de may 1573.

Votre entièrement bien affectionné amy.

PIENNES.

N° XV.

Au cappitaine Alinctun.

Mon compagnon, n'estant ja besoing à ceste heure de tenir votre compaignye séparée de la garnison ordonnée et sachant que ce que vous avez à la Fère y est inutile pour ce temps, jay bien voulu vous escrire de retirer ce qu'il y en a là avec le reste principal que vous en avez toujours retenu à la Capelle, et ce au plus tost que faire le pourrez. Et cependant s'il survient occasion meilleure que cela ou l'employer autre part pour le service du roy là où je pourray aussi faire quelque chose pour vous, croyez que je my emploiray, daussi bon cœur que je prie Dieu vous avoir, mon compagnon, en sa sainte grâce. De Paris le XIII^e aoust 1573.

Vostre entièrement bon ami.

BONIVET.

N° XVI.

Mons. d'Alinctun.

Mons. d'Alinctun, le Roy a tiré les deux compaignies de gens de pied qu'il mavoit baillées pour ce pays icy ayant faict estat de sen servir en Champaigne et au lieu dicelles me commande den leyer deux autres de deux cens homes chacune pour mectre par les places lesquelles il entretiendra, luy ayant faict scavoir à qui jen vouldray bailler la charge affin de m'en envoyer les commissions et pour ce qu'il vous congnoist digne de cela et que je désire vous veoir employé à quelque chose en ce pays avec moy, je vous en ay bien voulu escrire pour entendre de vous si vous la vouldrez accepter affin que aussitost jenvoye quérir vostre commission et que pareillement vous commenciez à trouver vos

homes, espérant que les moiens viendront bien tost de les loger quelque part et la dessus attendant de vos nouvelles, je men vais prier le Créateur vous donner, mons. d'Alinctun, en santé sa grace. A Crévecœur ce premier jour de septembre 1575.

Votre entièrement bon amy.

BONIVET.

N^o XVII.

Henry par la grace de Dieu roy de France et de Polloigne à notre cher et bien aimé le cappitaine Allinctun. Comme pour le bien de notre service il soit besoing et ayons advisé de faire présentement dresser et mettre sus quelques compagnies de gens de guerre à pied et dicelles bailler la charge et conduite à quelque bon et vaillant cappitaine à nous seur et féal, scavoir faisons que nous à plain confians de votre personne et de bon sens, suffisances vaillance et expérience au fait des armes, vous avons commis et dépputé, connectons et depputtons par ces présentes cappitaine dune compagnie de cent cinquante hommes de guerre à pied, lesquels incontians et au plus tot qu'il vous sera possible vous leverez et nectrez sus des meilleurs et plus aguerris soldatz que vous pourrez choisir et trouver, pour iceulx mener, conduire et exploicter à notre service selon et ainsy qu'il vous sera par nous ou nos lieutenans généraulx commandé et ordonné et lesquelz gens de guerre avecq vous nous ferons paier des gaiges, solde et appoinctemens quilz seront ordonnés à leur première monstre. Et des lors en avant de mois en mois tant et si longuement qu'ils seront à nostre service. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial par ces présentes. Donné à Paris le III^e jour de septem-

bre lan de grâce mil cinq cens soixante quinze et de notre règne le deuxième.

Par le Roy.

DENEUVILLE.

N° XVIII.

Le seigneur de Crévecœur et de Bonivet chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son privé conseil et son lieutenant général au gouvernement de ses pays de Picardie, Boulonnois, Arthois et pays reconquis

A tous cappitaines, gouverneurs de villes, chasteaulx et places de ce gouvernement qui ces présentes lettres verront, salut. Veul les lettres du roy en commission adressée au cappitaine Alinctun pour lever une compaignie de cent cinquante hommes de guerre à pied et à iceulx commander par tout où nous les voudrons mettre, employer en ce gouvernement, à icelluy Alinctun avons permis, permettons de faire ladite levée par la Picardie et endroits de ce gouvernement où nous avons puissance et commandement, et les dis hommes mettre incontinent ensemble et en équipage de servir le roy partout où nous verrons les occasions et la nécessité le requérir sans que à ce aucuns de vous ny autres ayez à lui donner aucun empeschement. Car de ce faire nous luy avons donné suyvant l'intention et mandement du roy tout pouvoir autorité et mandement pour au plus tost nous venir retrouver avec sa dite compaignye et à icelle tenir la main sans aucuns tortz, exactions, pilleries ou excès soient faictz sur le pauvre peuple sur peine de punition à ceulx de sa suite qui a ce mesprendront et contreviendront.

Donné à Crévecœur soubz le seing et scel de nos armes le ix^e jour de septembre 1575.

BONIVET.

Par mondit seigneur lieutenant général,

POPET.

N° XIX

Le seigneur de Crecveœur et de Bonivet, chevalier de l'ordre du Roy et son lieutenant général au gouvernement de Picardye.

Monsieur le seneschal de Boulonnois ou son lieutenant et à tous autres juges et officiers du roy qu'il appartiendra, salut. Scavoir vous faisons que le sire d'Alinctun est auprès de nous commandant pour le service du roy à une compagnie de gens de pied françois. Parquoy vous mandons icelluy descharger es rolles de vostre arrière ban de toute contribution debvoir faction diceluy sans en aucune chose le rechercher, inquiéter, ne travailler en ses fiefs, en tant que il faict le service du roy auprès de nous. En témoing de quoy et que ce ne vous soit vaine excuse ne ignorance nous avons signé leslites présentes de nostre main et icelles faict sceller du cachet de nos armes. A Guyse le xx^e jour doctobre 1575.

BONIVET.

Par mondit seigneur lieutenant général.

POPET.

N° XX.

Cappitaine Alinctun je vous envoye Charlotière pour faire la monstre de votre compaignye dans Monstreul là où vous ne fauldrez de vous rendre aussitost ceste lettre receue et sur ce que ledit Charlotière ordonnera de votre dicte compaignye y obéir et en user comme serviteur et subject du roy que je vous congnois, il y a longtemps, très fidelle et affectionné tenant la main que audict Monstreul y faisant le service qui vous sera commandé vos soldats s'y déportent sy modestement que les habitans nayent de quoy sen plaindre. Ausquels et à Mons. de Mailly aussi

jescriptz de vous recevoir et de vous accomoder et loger le
myeulx quils pourront. Pryant en cet endroit le Créateur vous
donner, cappitaine, en santé sa sainte grace. A Crèveœur le
xiii^e febvrier 1575.

Votre entièrement bon ami.

BONIVET.

N^o XXI.

Au cappitaine Alinctun.

Cappitaine Alinctun, vous entendrez de vostre lieutenant pré-
sent porteur lestat des choses de la cour et le peu d'espérance
quil en rapporte pour le contentement de votre compagnie, de la
quelle le Roy mayant escript du jourdhier seullement, jay bien
voulu, sur ce qu'il men mande vous advertir de licencier les
soldatz que vous y avez encores et les retirer de la garnison de
Monstreul pour les renvoyer en leurs maisons sans désordre ne
insolence aulcune faire sur le pauvre peuple, à quoy je vous prie
dautant que vous ayez votre honneur dy tenir la main. Espé-
rant comme je seray à la cour le procurer quelque récompense
de ce que ladite compagne vous couste comme aussi du bon
devoir que vous en avez fait. Dont je vous porteray toujours
cest honneur et ce témoignage là et ce penlant sil se trouve
quelques deniers de reste de ceulz de l'arrière ban, je donneray
ordre de vous en mettre quelque partie entre les mains pour
contenter vos soldats et vous rembourser dautant de vos fraiz.

Nestant la présente à autre fin que de regretter infiniment que
vous ne soyez en cela traicté comme vous le méritez. Et moy
mesmes voudrois volontiers my employer et du reste me re-
mettre sur votre lieutenant pour en cest endroit prier le créa-

teur vous donner, cappitaine Alinctun, en santé sa sainte grâce.
A Grevecueur le xxviii^e may 1576.

Votre entièrement meilleur ami.

BONIVET.

N^o XXII.

Mons. Dalinctun en Boulonnois

Mons. Dallinctun, ne faillez point de vous trouver icy pour le xxii^e de ce moys. Si le conteroolleur Morin ny est encores arrivé attendez l'y, car il sy doibt rendre à ce jour là ou au plustost aprez pour le payement que le Roy vous a ordonné en licencyant votre compagne. A quoy masseurant que vous ne ferez faulte je vous diray seulement que Popet sera votre commissaire et quil ne vous faudra point oublier le rolle de votre dernière monstre pour dresser lestat de votre dict paiement. Pryant en cest endroist le créateur vous donner, Mons. Dalinctun, en santé sa sainte grâce.

A Amyens, le xviii^e jung 1576.

Votre entièrement bon ami.

BONIVET.

N^o XXIII.

A Mons. D'Alinctun.

Mons. d'Alinctun, je vous prie, ayant receu ce mot, monter à cheval pour me venir trouver avec tout votre equippage et lors je vous feray cognoistre pour quelles bonnes occasions. Ce quantendant je prie Dieu vous donner ce que désirez.

Ce xx^e avril 1581.

Votre entièrement bien bon ami.

CHARLES DE LORRAINE.

N° XXIV.

Mons. d'Alingthun commandant pour mon service au fort de Quesque.

Mons. d'Allingthun, jenvoye le Sr de Campagnol pour commander pour mon service en ma ville de Boulogne et pais de Boulonnois, en attendant que mon cousin le duc d'Espéron sy rende à mesme fin et parce que pour cest effect, je désire que ledit Campagnol ayt toute bonne intelligence et correspondance avec ses voisins, je vous prie le reconnoistre en la dite charge, en l'absence de mon cousin, le comte de Saint Paul et du Sr de Saint Luc, l'assister et lui obéir en tout ce qu'il vous ordonnera pour la déffense de la dite ville et pais et pour le bien de mon service. Le quel je masseure que vous avez en telle recommandation quil nest besoing que je vous en face la présente plus expresse que pour vous asseurer que vous ferez en cest endroit chose qui me sera très agréable. Pryant Dieu, Mons. d'Allingthun quil vous tienne en sa sainte et digne garde. Escrip à Saint-Germain-en-Laye le XXV^e jour de septembre 1581.

HENRY.

DENEUVILLE.

N° XXV.

Mons. Monsieur Dallingthun.

Monsieur d'Allingthun, ayant esté adverty que le Bernét a repris tous les forts de Boulonnois et que je crains quil ne semette en debvoir de semparer de mon château de la Cauchie à loccasion des soldatz quavez mis dedans. Si que cela seroit cause de la ruine de mes sujets, aussy jai pensé, envoiant le Sr Duval en

voz quartiers vous escrire ce mot, masseurant de lamityé que mavez toujours promis, pour vous prier faire sortir lesdis soldatz et laisser la garde du chasteau à mon receveur et à mesdictz subjectz, lesquels je vous recommande. Jay donné charge audict Sr Duval leur commander ny laisser entrer aucuns gens de guerre. Et sy je recongnois en cela quel que affection de votre bonne volonté, croiez que je le recongnoistray si jamais il sen présente occasion. Ce quattendant je me recommande à vos bonnes graces, priant Dieu vous donner, Mons. d'Allingthun, ce que plus en luy désirez. De la Fère le XXII^e septembre 1589.

Votre bien bon et affectionné ami.

DESTRÉES.

N^o XXVI.

Mons. d'Alinctun, jay esté très saisi davoit veu par la lettre que Monsieur de Maigneux ma escripte qu'il vous ait donné la peyne de vous en venir me trouver avecq sa compaignie. Ayant donq seu votre aprochement, jai voulu vous depescher cest honeste home pour vous dire que vous estes le très bien venu, et vous suplier de vouloir vous avancer le plustot qu'il vous sera possible. Vous en venant sil vous plait logier à Magniere comme ce porteur le vous dira, avecq la compaignie de Monsieur de B l'eforrière. Je nattens plus que vous pour me résoudre de faire quelque bon effet Je me recommande affectueusement à vos bonnes grâces, priant Dieu, Mons. d'Alinctun, vous donner les siennes. De Cambray le V^e de febvrier 1590.

Votre très affectionné amy à vous servir.

DE MONLUC.

N° XXVII.

A Monsieur dalinctun lieutenant de la compagnie de Monsieur de Meigneux.

Monsieur dalinctun, j'ai receu lettres de monsieur de Meigneux par lesquelles il me mande que son intention est que vous demeuriez aultant que je jugeray avoir besoing de sa compagnie pour le service de la cause. Je vous supplie donq ne vous point ennuyer et avoir agréable de parfournir le premier desseing et résolution que nous avyons prise de donner dans la Tiérache. affin qu'en réduisant tous ces fortz à notre dévotion, nous puissions continuer de donner de la commodité aux compagnons comme jescrips à monsieur de Ligny lordre quil me semble devoir estre tenu pour contenter ung chacun. Je vous prie donq continuer de m'obliger à vous en croyant et faisant ce quil vous dira veu que comme lun des maréchaux de camp de l'armée de Picardie, c'est celuy par la bouche duquel je vous parle à tous en mon absence, je masseure, que son âge, sa vertu et longue expérience le fera toujours juger digne dune telle charge et que personne ny apportera aucune difficulté. Jespère vous voir dans quatre ou cinq jours, en résolution d'entreprendre quelque chose de plus grande conséquence et qui vous tournera à tous à beaucoup d'honneur et dutillité qui est l'endroit où je vous baiseray les mains, priant Dieu, monsieur Dalinctun, vous tenir en sa sainte et digne garde. De Cambray le xiiie de mars 1590.

Votre très affectionné ami à vous servir.

De Monluc.

N° XXVIII.

A monsieur Dalinctun.

Monsieur dalinctun, il y va tant du service de la cause et de la réputation de notre armée à demeurer ensemble que j'envoie les sieurs de Las et de Lubec vers vous pour vous ajurer par l'affection que vous portez au party et par la fraternité qui est entre monsieur de Maigneux et moy que vous ayez à détourner vous joindre avecq le reste de noz troupes, veue que la séparation de la vôtre causeroit le desbandement de tous les aultres, et si oultre cela, vous feriez perdre à vos compagnons le monstre que je vous prometz leur faire faire dans quatre jours. Cependant je vous envoie quelque argent pour pouvoir tenir table et vous subvenir en attendant ladicte monstre et que moy mesmes, par ma présence, puisse les contenter davantage. Je vous prie donc obligez moy tant que de retourner et croiez que je ne demeureray ingrat de l'obligation que vous aurez. Je vous baise les mains le xxij^e de mars 1590.

Votre affectionné amy à vous servir.

MONLUC.

N° XXIX.

Charles de Lorraine duc d'Aumalé lieutenant général de l'estat et couronne de France, aux sieurs président et trésoriers généraulx de France et des finances établis à Amyens, Bailly dudit lieu, Seneschaulx de Ponthieu et de Boullenois ou leurs lieutenans et commissaires ordonnez la saisie et vente des biens des hérétiques, leurs fauteurs et adhérens esdis pays, et à tous aultres justiciers et officiers royaulx et à chacun d'eulx si comme il apartiendra, salut.

Scavoir faisons que nous aians égard et considération aux bons, agréables et fidelles services que le Sr Dalinethun a faitz au party de l'unyon des catholiques, comme aussi ses enfans, ainsi quilz continuent encore, ayans pour cest effect, depuis deux ans en cea quicté une compaignye de gens de pied qui lui estoit entretenue en la garnison de Callais et esté contrainct habandonner sa maison et tous ses biens scituez en Boullenois, desquelz joyssent les gouverneurs dusdi^r Callais et de Boullongne, dont il recoit beaucoup de pertes, pour ces causes, et affin de luy donner meilleur moyen de vivre et sentretenir, et le récompenser aucunement de la non joyssance de sesdis biens, Avons audit sieur d'Alinethun, en vertu de notre pouvoir, donné, octroyé et délaissé, donnons, octroyons et délaissons par ces présentes signées de notre main assavoir la joyssance des fruitz et revenus de la terre et seigneurie de Ponches en Ponthieu vallant environ deux cens escuz de revenu par chacun an, appartenant au sire de Boufflers, et la somme de cinq cens escuz de rente, a icelle avoir et prendre par chacun an sur les fruitz et revenus de la terre et seigneurie d'Yvren, appartenant aux sieurs de Landrethun et de Perdaillan, lesquelz, et le dit sieur de Boufflers, tiennent le party desdis héréticques, pour de tout joyr, user et disposer par ledit sieur d'Alinethun, ainsy que bon luy semblera et come de chose à luy appartenant de son propre, à la charge d'en païer les redevances sy aucunes y a. Si vous prions, et néantmoins, en vertu que dessus, voullons et vous mandons que sil vous apert que lesdis sieurs de Boufflers, de Landrethun et de Perdaillan soient de la susdite quallité, vous faictes ledit Sr d'alinethun joyr et user plainement et paisiblement de cestuy notre présent don... Donné à Soissons le seizième jour de mars l'an mil cinq cens quatre vingtz unze.

CHARLES DE LORRAINE.

par Monseigneur,
MARTEAU.

N° XXX.

De par le roy.

A notre bien aimé le S^r d'Alincourt, salut pour la confiance que nous avons en votre valeur, vertu et mérites dont il nous a rendu preuve en toutes les occasions qui se sont présentées pour notre service pendant toutes les guerres, voulant iceulx reconnoistre et lhonorer de charges dignes de ses mérites, à icelluy pour ces causes avons commis et député, par ces présentes commettons et depputons pour tenir et mettre sus une compagnie de deux centz hommes de pied francays des meilleurs et plus agueris soldatz que vous pourrez recouvrer et employer en tous les exploitz de guerre qui soffriront pour notre service, la part où il vous sera commandé par Nous ou nos lieutenantz généraux, en notre province de Picardye ou aucuns lieux qui vous seront ordonnez, spécialement à la garde et conservation des chateaux de Selle, de Brunamber, les fortz des églises de Quesques et Lotingan en Boulenois desquelz il sest emparé pour le bien de notre service. Et icelle compagnie, sans la désemparer faire vivre les soldatz avec tel ordre et police qui ne commettent aucune exaction sur nos subjets. Et nous ferons pourvoir pour le payement de votre solde et entretènement et de ceulx de votre compagnie par les trésoriers généraulx de nos guerres selon les roolles des monstres et reveues qui en seront faictz... Tel est notre plaisir. Donné à Abbeville le vij jour de juin mil cinq cens quatre vingt seize

HENRY.

Par le Roy,

POTIER

N^o XXXI.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre au seneschal de Boulonnoys ou son lieutenant et à tous nos aultres justichiers et officiers et chacun d'eulx endroit soy comme à luy apartiendra salut. Scavoir faisons que nous désirant recongnoistre envers nostre cher et bien aimé Sr d'Allinethun capitaine de cinquante chevaux légers et commandant pour notre service aux chataulx forts de Quesques, Lotinguem et Scelles en Boulonnoys les bons et fidèles services quil nous a faitz et rendus tant en ladicte charge quautres occasions qui se sont présentez durant les derniers troubles, comme il continue journellement, à icelluy pour ces causes et autres à nous mouvans avons continué et confirmé, continuons et confirmons et autant que besoing est ou seroit faisons don par ces présentes signées de notre main des fruictz et revenus des terres de Quesque, appartenans aux chanoines et chapitre de St-Pol, de Lotinguem et Turbessant deppendans de l'abbaye de St-Berthin de St-Omer, du revenu appartenant au duc d'Ascot, au hameau de Verval et dung fief assis au village de Lotinguem, appartenant à la dame de Beauzart, tous subjects et tenans le parti du roy d'Espagne, lesdis biens à nous acquis et confisquez par la déclaration et ouverture de la guerre par nous faicte contre ledit roy d'Espagne et ses subjects, pour du tout avec ses circonstances et deppendances jouir et user par ledit Sr d'Allinethun tout ainsi quil a cy devant fait, en vertu du don précédent que nous lui aurions accordé, tant et si longuement que la guerre durera contre ledit roy d'Espagne et ses dictz subjects. Et en outre, pour les susd. considérations avons à icelluy Sr d'Allinethun semblablement fait don des foncts et revenus de la terre de Preurelles et trois Marquetz, appartenant à Jehan de Maulde aussi subject du roy d'Espagne, ensemble des arrérages diceulx foncts et revenus de

toutes les susdictes terres escheus auparavant et depuis ladite ouverture de guerre à quelque somme, valeur et estimation que le tout se puisse monter. Sy voullons et vous mandons... que... car tel est notre plaisir. Donné à Pecquigny le vije jour d'avril lan de grâce mil cinq cens quatre vingt dix sept et de notre règne le huitième.

HENRY

par le roy
DE NEUFVILLE.



LES BOURGEOIS D'AMIENS.

Lecture faite à la séance publique du 20 juillet 1884

Par M. F. POUJOL DE FRÉCHENCOURT, Président.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les suffrages trop bienveillants de mes collègues m'ayant appelé à la Présidence de la Société des Antiquaires de Picardie, permettez-moi de vous remercier d'abord de la sympathie que vous voulez bien nous témoigner. Cette sympathie est le gage assuré de l'intérêt que vous daignez porter à nos études. Merci donc au nom de la Société des Antiquaires de Picardie, et puisse cette séance vous prouver qu'elle n'a pas démerité. Toutefois si vos souvenirs, se reportant vers les œuvres remarquables et nombreuses des fondateurs de notre compagnie, vous amènent à regretter le passé, soyez au moins certains que l'amour de la Picardie, qui enflammait le cœur de nos illustres devanciers, n'est pas moins vivace chez nous, leurs modestes émules. Encouragés par votre bienveillance, nous continuons à rechercher avec passion tout ce qui intéresse notre vieux sol picard. Heureux, si faisant mieux connaître ses annales, nous parvenons

à développer au cœur de ses enfants l'amour de la province qui mérita, entre toutes celles du royaume, l'honneur d'être qualifiée la « *fidelissima Picardorum natio* ».

Laissez-moi donc vous parler aujourd'hui de nos ancêtres les bourgeois d'Amiens, bourgeois avant tout très fidèles sujets du Roi, bourgeois également fiers de leur antique cité et jaloux de leurs privilèges séculaires.

Sous l'ancien régime, qu'était-ce qu'un bourgeois d'Amiens ? Donner une définition claire et exacte n'est pas chose aisée ; en cette matière surtout c'est assez difficile. Les vieux historiens picards, La Morlière, Pagès, le père Daire donnent fort peu de renseignements à ce sujet. Faute de documents précis, leurs successeurs n'ont pu établir, d'une façon positive, de quelle manière s'acquerrait et se transmettait à Amiens le droit de bourgeoisie ? Quelles étaient les conditions requises pour en jouir ? En compulsant les documents recueillis par Augustin Thierry, dans nos riches archives municipales, on arrive bien près du but. Il n'est malheureusement pas complètement atteint, il subsiste toujours certaines lacunes que je n'ai pas la prétention de combler.

Au moyen-âge la bourgeoisie est un droit qui s'acquiert généralement par la résidence habituelle dans une ville, avec l'accomplissement de certaines formalités. Avec différents privilèges, il procure une position intermédiaire entre la noblesse et le peuple (1).

(1) Collection de décisions nouvelles. Denisart. Tome 1, page 304.

Les conditions ne sont pas à beaucoup près les mêmes dans chaque ville. Dans l'une le droit de bourgeoisie une fois acquis se transmettra par droit de naissance, dans l'autre il sera personnel. A Paris il suffira de la résidence d'un an et un jour, à Lyon un séjour non interrompu de dix années sera nécessaire pour être inscrit sur le registre aux bourgeois (1).

Presque toutes les classes de la société peuvent prétendre au droit de bourgeoisie. Seuls, les serfs, les bâtards non légitimés, les personnes entachées de jugement, les lépreux et les ennemis de la ville et du Roi en sont exclus. De fait à Amiens on ne trouve ni ouvriers, ni apprentis sur les rôles de la ville qui ont été conservés.

Pour être reçu bourgeois d'Amiens il faut :

1° Être né en légitime mariage. Cependant, après légitimation, le bâtard peut être admis (2).

2° Acquiescer un droit (3).

3° Se faire inscrire sur un registre spécial (4).

Le droit de nouvelle bourgeoisie qui répond à la cotisation versée pour entrer dans la Gilde, d'abord, dans la commune ou association jurée, ensuite, s'élève à xv sous iv deniers, savoir : A Monsieur le Mayeur III sous, à la ville v sous, à Monseigneur d'Amiens

(1) Collection de décisions nouvelles. Denisart. Tome 1, page 301.

(2) La vie municipale par le baron de Calonne, page 7.

(3) Recueil des mon. inéd. de l'hist. du Tiers-Etat. A. Thierry. Tome 1, p. 49.

(4) Recueil des mon. inéd. etc. par A. Thierry. Tome 1, pages 844 et 845.

II sous IV deniers, au sergent à masse IV sous, au greffier I sou (1).

Le plus ancien rôle ou registre des bourgeois n'existe malheureusement plus. Commençant en 1228, il finissait en 1550.

Celui qui vient d'acquérir le droit de bourgeoisie doit, avant son inscription, acquiescer à la formule de serment qui lui est soumise en ces termes : « Vous
« jurez sur la damnation de votre âme que serez fidel
« à Dieu et au Roy, s'y entendez qu'il se face quel-
« qu'entreprise, monopolle, trahison ou conspiration
« contre le Roy et ceste ditte ville, vous en advertirez
« promptement Monsieur le Gouverneur ou nous, et,
« vous gouvernerez comme bon et fidel bourgeois.
« Vous le promettez ainsi ? (2) »

Par l'édit du 15 mai 1557 le roi Henri II ajoute une nouvelle condition : « Aucune personne de quelque
« état ou qualité qu'elle soit ne sera dorénavant reçue
« et enregistrée en la bourgeoisie de la ville d'Amiens
« et ne pourra jouir des privilèges dus à cette qua-
« lité, que premièrement elle n'y ait résidé et fait sa
« principale demeure actuellement et sans fraude avec
« femme, enfants et famille l'espace d'un an entier
« sans aucune discontinuation. De plus pendant cette
« année le futur bourgeois sera tenu de faire person-
« nellement le service de la garde de la ditte ville, à
« la porte, guet, resveil et autres services néces-
« saires. (3) »

(1) Recueil des mon. inéd. *passim*.

(2) Recueil des mon. inéd. etc. A. Thierry, Tome I, p. 845.

(3) Recueil des mon. inéd. A. Thierry. Tome II, page 644.

Fallait-il à ces quatre conditions ajouter la possession d'une maison ? Pour entrer dans l'échevinage, certainement ; pour être reçu bourgeois, je n'oserais l'affirmer et je n'en ai point trouvé trace dans les nombreux documents publiés par Augustin Thierry.

Le droit de bourgeoisie une fois acquis, comment se transmettait-il ? Un de nos collègues, dans un ouvrage dont je n'ai pas à rappeler ici le succès de bon aloi, cite le fait suivant, il pourrait, ajoute-t-il en citer beaucoup d'autres semblables : « Hue de Lesne est
« reçu le 6 juillet 1422, son père Jean de Lesne était
« déjà bourgeois puisqu'il fait partie de l'échevi-
« nage (1) ».

D'autre part, en 1452 la corporation des hûchers déclare que Robert du Quesne ne peut être esward, ni officier de la ville parce qu'il n'est pas bourgeois, et il n'est pas bourgeois parce qu'il est né longtemps avant la réception de Jehan du Quesne son père.

L'affaire fut portée devant l'échevinage. Robert disait « que puisqu'il estoit fils de bourgeois, il estoit te-
« nu et réputé bourgeois comme les autres enfants
« des bourgeois de la dicte ville. Mais finalement
« Messieurs ont dit et déclaré que : considéré que le
« dict filz du dict du Quesne avoit esté né grant
« temps paravent que son dict père fust bourgeois,
« il ne sera point tenu ne réputé bourgeois (2).

Ce texte me paraît formel. Les échevins ne reprochent point à Robert du Quesne de n'avoir pas payé

(1) Baron de Calonne. Vie municipale, page 7.

(2) Rec. des mon. inéd. A. Thierry. Tome II, page 211.

la taxe, de ne pas être inscrit sur le registre de la bourgeoisie. Ils déclarent simplement qu'il ne peut être réputé bourgeois parce qu'il est né avant que son père le fût. Il le serait donc *ipso facto* si sa naissance avait eu lieu après cette réception. Faut-il conclure de ce fait seul que la transmission de la bourgeoisie à Amiens s'effectuait par la naissance en l'absence de toute autre formalité ? J'inclinerais à le penser, mais je n'ose positivement le déclarer avant d'avoir rencontré des documents de nature à corroborer la preuve tirée du jugement du 22 novembre 1452.

« L'habitant d'Amiens, dit M. Dusevel, est aussi « fier de son titre de Bourgeois, qu'un Romain de celui « de citoyen de la ville éternelle (1). » Quels avantages en retire-t-il donc ? L'exemption des droits de francs fiefs (2). L'exemption du ban et de l'arrière ban (3). Le droit de faire valoir ses terres et métairie sans payer la taille (4). Mais le privilège le plus cher aux bourgeois d'Amiens, c'est incontestablement le droit de participer à l'administration de la cité, ou directement en parvenant à l'échevinage, ou, selon les époques, par le droit de vote au second ou au premier degré.

Est-ce à dire qu'il y ait égalité parfaite entre tous les bourgeois ? Certes non. Les marchands en détail

(1) H. Dusevel. Hist. de la Ville d'Amiens. Tome I, page 413.

(2) Rec. des mon. inéd. A. Thierry. Tome II, pages 380-331.

(3) id. id. Tome II, page 836.

(4) Denisart. Décisions nouvelles. Tome I, page 303.

et les artisans sont inhabiles à devenir échevins (1). D'ailleurs, les électeurs étant assez prudents pour ne nommer que « gens ayant loisir, commodité et faculté « de bien et loyalement conduire les affaires de la « Ville » (2), leur choix se porte presque toujours sur les mêmes citoyens, membres des familles échevinales. — Ainsi les désignait-on. — Familles relativement peu nombreuses et jouissant d'une situation très prépondérante (3). On se souvient, que c'est pour avoir voulu secouer le joug de ces vieilles souches, que les mayeurs de bannières, qui avaient jusque là formé le corps électoral (4), se virent jadis privés de leurs droits. Lors de l'élection de 1382, ils avaient nommé, par hostilité contre la haute bourgeoisie, Henry de Roye, homme peu fortuné et ne sachant ni lire ni écrire, à l'important office de Grand Compteur, office pour lequel on avait toujours vu élire des hommes riches et considérés. Les bourgeois notables qui composaient l'échevinage de cette année annulèrent l'élection et donnèrent l'office de Grand Compteur à Jean de Beauval. Malgré les réclamations du fonctionnaire évincé et de ses électeurs, le Roi donna raison à l'échevinage. Bien plus, à la suite de la révolte des Maillotins à laquelle les Mayeurs de bannières eurent le tort de prendre part, la haute bourgeoisie restée fidèle à la royauté obtint l'aboli-

(1) Rec. des mon. inéd. A. Thierry. Tome II, page 731.

(2) id. id. id.

(3) Vie municipale. Baron de Calonne, page 17.

(4) Rec. des mon. inéd. A. Thierry. Tome I, pages 709-714.

tion du vote à deux degrés. Dès lors tous les bourgeois chefs de famille devinrent électeurs (1).

On s'imagine difficilement aujourd'hui l'autorité et le prestige dont jouissaient au Moyen-âge les vieilles et puissantes familles échevinales. Un exemple entre cent. C'était à l'époque désastreuse du traité de Brétigny. Le Roi d'Angleterre avait accepté, comme otages du Roi Jean, un certain nombre de Gentilshommes. Il exigea qu'il leur fût adjoint plusieurs riches bourgeois des bonnes villes. Amiens en fournit deux : Jean d'Ypre et Pierre de Cocquerel, remplacé après sa mort par Guillaume le Mercier. Amiens, Saint-Riquier, Montreuil, Corbie et Doullens durent voter des subsides à cette occasion afin que nos deux bourgeois pussent, à l'aide de ces ressources jointes à leur fortune personnelle, « grandement frayer en Engleterre et tenir estat digne de la ville qui les avait envoyés. (2)

Après la reprise d'Amiens par Henri IV, l'édit de novembre 1597 porte un coup terrible aux franchises municipales. La puissance des vieilles familles échevinales se ressentira grandement d'une situation que les différents édits des successeurs de Henri IV, particulièrement de Louis XV ne contribueront pas à relever, bien au contraire.

Peu à peu, les plus notables commencèrent à se désintéresser des affaires de la cité dépouillée de ses antiques privilèges. Ne trouvant plus suffisants les avantages désormais amoindris qu'avait procurés à

(1) Recueil des mon. inéd. A. Thierry. Tome I. page 713.

(2) id. id. id. Tome I, pages 614 et 826.

leurs ancêtres le droit de bourgeoisie, les descendants des vieux échevins d'Amiens songèrent à s'introduire dans les rangs de la noblesse.

Ils voulurent acquérir les seigneuries que les anciens nobles, obérés par de fastueuses prodigalités, durent trop souvent leur céder à vil prix.

Plusieurs familles échevinales avaient été anoblies par Henri IV, d'autres le furent par ses successeurs, quand elles n'eurent pas recours à l'acquisition de charges conférant la noblesse.

Disons en passant qu'une charge de Conseiller secrétaire du Roi près la Grande Chancellerie achetée en 1765, fut payée 105,000 livres. Elle fut revendue 112,000 livres au décès du titulaire.

Les nouveaux nobles n'abandonnaient pas tous la profession de leurs ancêtres ; car s'il n'était point permis à la noblesse française de faire « aucun commerce « en détail sous peine de dérogeance, les nobles par « extraction, par charge ou autrement » étaient autorisés par les édits de 1669 et de 1701 « à faire librement le commerce en gros » (1).

C'est effectivement aux richesses acquises dans le commerce, que la plupart des familles échevinales doivent leur situation prépondérante. En relations d'affaires avec le monde entier, leurs maisons portent au loin le renom ainsi que les riches produits de la vieille capitale Picarde.

A l'instar d'un fief la situation commerciale et po-

(1) Denisart. Décisions nouvelles. Tome II, page 244.

litique du chef de famille passe généralement au fils aîné ; tandis que ses frères, — ils étaient souvent nombreux. — prennent place ou parmi les conseillers au bailliage, ou parmi les avocats du Roi, ou parmi les élus, ou encore parmi les receveurs des tailles, quand ils n'entrent pas dans l'armée et dans les rangs soit du clergé séculier, soit du clergé régulier.

Avant de terminer, laissez-moi pénétrer plus intimement, Messieurs, dans la vie du bourgeois d'Amiens. Quelques inventaires du siècle dernier nous la ferons connaître.

Entrons dans la vieille demeure où se succédèrent, pendant de longues années, les générations d'une ancienne famille échevinale.

Du vestibule tendu en tapisserie de Bergame, passons dans le premier salon dont les tentures sont en tapisseries de Lille. Il y en a 59 aunes qui ont coûté 4,183 livres y compris 57 livres pour le transport et les droits d'entrée. Sur la cheminée en marbre de Barbançon, se trouvent une pendule et deux flambeaux d'argent aux armes de la famille. Elle est surmontée d'une glace en deux pièces. A droite et à gauche : des bras de cristal ovales garnis de cuivre doré. Il y a un feu complet en rocaïlle argentée. Entre les fenêtres deux trumeaux de glace en trois pièces. Ajoutez deux tables avec dessus de marbre et pieds dorés. Les rideaux de taffetas, deux bergères et huit fauteuils de damas vert complètent l'ameublement de la première pièce (1).

(1) Le prix total de cet ameublement est de 2,540 livres, environ 5,257 fr. de notre monnaie.

Le second salon est tendu de tapisseries d'Arras (1).

Les portes sont garnies de portières en damas que relèvent des croissants argentés. Un paravent de six feuilles, en vieille tapisserie, forme le second rempart contre les courants d'air. Les deux bergères, les quatre fauteuils et les quatre chaises sont en gros de Naples de couleur paille (2).

Nous voici maintenant dans la salle à manger : la tenture est en cuir doré. Entre les deux fenêtres figure une pendule reposant sur un socle. Elle ferait probablement aujourd'hui l'envie de plus d'un amateur. Elle a coûté 264 livres, somme considérable en 1752. Une table, deux buffets avec tablettes en marbre, des rideaux de toile, douze chaises de paille, les glaces, deux flambeaux d'argent, deux branches de cristal, un feu argenté complètent le mobilier de la pièce (3).

Dans l'office, à côté de grandes armoires en chêne renfermant les cristaux et les porcelaines, parmi lesquelles se trouve un riche service de Saxe avec surtout très complet, nous voyons une lourde caisse en fer, c'est la boîte à l'argenterie. Hélas ! depuis peu de temps cette argenterie n'est plus au complet. Malgré les lazzis des courtisans qui « se raillent furieusement « des provinciaux éloignés de la Cour, dont les noms « ne seront pas mis dans les gazettes, et ne paraîtront

(1) Le prix est de 15 livres l'aune carrée.

(2) Le prix total de l'ameublement de cette pièce est de 2,380 livres, environ 4,926 fr.

(3) Prix total du mobilier de la salle à manger 1,017 livres, 2,105 francs.

« pas sous les yeux du Roi » (1) notre bourgeois patriote a cru de son devoir d'obéir à l'arrêt d'invitation. Le 21 décembre 1759 il a porté généreusement à la monnaye, 4 plats d'argent, 1 huillier, 4 compotiers, 1 cafetière, 1 sucrier, 1 moutardier, 12 fourchettes et 12 cuillères, le tout pesant 44 marcs, évalué à 55 livres le marc ; et, malgré cela, la caisse de fer contient un total de 72 marcs d'argenterie estimés 3,960 livres, environ 8,197 fr.

Il y a encore au rez-de-chaussée une chambre fort convenablement meublée ; elle est réservée pour le logement de l'officier des gardes du Roi.

Sans nous attarder à visiter toutes les pièces du premier étage, jetons un rapide coup d'œil dans l'appartement des maîtres du logis. La chambre du chef de famille est tendue en cuir doré. Le lit avec ciel, pentes, dossiers, bonnes grâces et soubassements en drap cramoisi, rideaux de Blicourt et housse piquée, a coûté 500 livres. Le reste du mobilier comprend six fauteuils de canne, un bureau, une table et une commode. Ajoutons, d'après l'inventaire, une canne à pomme d'or, une épée à poignée d'argent et une tabatière d'or, dont le travail doit être très délicat, puisqu'elle est estimée 805 livres, environ 1,666 fr.

Nous arrivons enfin dans la chambre de la maîtresse de maison. Le lit en occupe la majeure partie. Le baldaquin et autres accessoires ont nécessité l'emploi de 37 aunes de damas vert. C'est un lit monumental ; il

(1) René de Belleval. Souvenirs d'un cheveu-leger, page 82.

a coûté 952 livres, 4,906 fr.!! Bergères, fauteuils, chaises et rideaux, tout est en damas vert. Sur une petite table en ébène artistement sculptée sont déposés, une tabatière d'or (1), un étui également en or, et une boîte à mouches (2).

Est-ce indiscret d'ouvrir les armoires ? Peut-être, mais ne me le pardonnerez-vous pas, Mesdames ? Ce sera pour admirer : un petit coffret qui renferme les diamants, boucles d'oreilles, croix, fleurs pour mettre dans les cheveux (3) ; puis une robe de satin cerise doublée de taffetas blanc, garnie en martre. Une robe de Perse, fond blanc, doublée de taffetas avec garniture en gaze. Une robe de damas broché fond vert à grands ramages roses et blancs. Une polonaise de satin bleu rayé. Une robe de taffetas chiné fond rose. Une robe de taffetas blanc garnie d'un parement de fleurs. Une robe fond blanc bouquetée rose avec parement de blonde et de fleurs. Une robe de satin de Lyon fond rose et blanc doublée de taffetas chiné. N'est-ce point assez pour vous montrer que la garde-robe de la femme d'un bourgeois d'Amiens est richement fournie au siècle dernier ? Encore n'avons-nous pas ouvert l'armoire au linge, l'armoire aux dentelles : des armoires à faire rêver nos plus élégantes grandes dames.

Me pardonnerez-vous d'avoir mis à une si longue

(1) La tabatière d'or estimée 400 livres.

(2) La boîte à mouches, 200 livres.

(3) Les diamants évalués 6,201 livres, environ 12,536 fr.

épreuve votre bienveillante attention? Puissè-je, Mesdames et Messieurs, n'en avoir pas trop abusé.



RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1883-1884.

Par M. J. GARNIER, Secrétaire perpétuel,

Lu dans la Séance publique du 20 Juillet 1884.

MESSIEURS,

Permettez-moi, avant de commencer le rapport sur nos travaux, de m'acquitter d'une autre partie de ma mission, de vous dire, fidèle à une pieuse coutume, les pertes plus nombreuses que jamais qu'a éprouvées notre compagnie. C'est le triste sort, du reste, de ceux qui vieillissent de voir disparaître un à un leurs compagnons d'études. La Société compte 48 années d'existence et beaucoup de ceux qui s'étaient associés à ses fondateurs étaient des hommes mûrs, dont quelques-uns déjà faisaient pressentir la réputation qu'ils ont acquise. Aussi n'ai-je à rappeler aujourd'hui que les noms de MM. de Valicourt, De Caëu, Leca-dieu, Mathon, Courbet-Poulard, Henri Martin et Gauthier de Rumilly, que la mort a frappés, pour justifier nos regrets.

Nous avons dû accepter la démission de M. d'Herbington, un excellent et digne collègue, que son âge forçait d'abandonner la place qu'il occupait parmi nous. Nous avons élu titulaire-résidant M. l'abbé Letemple dont nous avons entendu avec le plus grand intérêt les recherches sur la commune de Lœuilly. Enfin nous avons associé à nos travaux, en qualité de non-résidants, MM. Carlos Cagé, élève de l'École des chartes ; le comte Léon de Valicourt, qui a fait de l'héraldique une étude spéciale ; Joseph Antoine, élève de l'École des Beaux-Arts et M. Georges Durand, archiviste du département, sur le concours desquels nous pouvons compter.

L'année qui vient de s'écouler a-t-elle été bonne, c'est-à-dire féconde en travaux. Je voudrais vous le persuader. J'avoue cependant qu'elle n'a point été marquée par des œuvres saillantes ; mais les communications se rapportant toutes au but que nous nous sommes proposé, la recherche et l'exposé des détails, en un mot des menus faits de l'histoire, ont été aussi nombreuses que variées.

M. Pinsard poursuit toujours avec la même ardeur les recherches qu'il a entreprises pour établir la topographie ancienne de la ville d'Amiens, c'est-à-dire l'état dans lequel elle se trouvait avant et peut-être encore à l'époque de l'invasion romaine. C'est donc une question préhistorique qu'il veut éclaircir.

Que le mot de préhistorique ne vous effraie point. Il n'emporte pas avec lui l'antiquité de myriades d'années que certains peuples se sont complaisamment

attribuées, que certains archéologues ont non moins complaisamment assignées aux résultats de leurs découvertes.

Un fait certain c'est que l'apparition de l'homme sur la terre, si longue déjà qu'en soit la durée, est récente encore, si on la compare à l'immense durée des périodes géologiques que nous connaissons.

Quant à notre histoire, celle de la France, elle n'a guère de positif que ce qui vient après l'invasion romaine. Au delà tout est préhistorique. L'étude intelligente des monuments, l'archéologie, qui ne date que d'hier, a jeté sur le passé des lumières inattendues et révélé des civilisations dont l'histoire n'avait point parlé, cela est vrai.

Mais quand une nation s'empare d'un pays nouveau, est-ce à dire qu'elle le connaît, qu'elle le possède. De même la science a pu prendre possession du monde ancien, des âges disparus. Mais il lui faut, par une étude constante, vérifier les notions acquises, et faire passer les hypothèses dans le domaine des faits.

Je reviens à M. Pinsard. Il considère les îlots qui forment l'ensemble de la basse ville, comprise entre le canal actuel et la rivière d'Avre, comme une création de main d'homme. La Somme et ses affluents avaient raviné le sol de ce bassin, plus large en cet endroit à cause de la distance et de l'effondrement des falaises. Les hommes ont régularisé ces rigoles par des endiguements et relié les levées de terre ainsi formées par une succession de ponts qui ont valu à la ville le nom de *Samarobrica*, qui signifie *Pont-sur-Somme*. Aussi

notre collègue a-t-il le plus grand intérêt à connaître la disposition et la nature des pilotis que l'on rencontre au fond de ces cours d'eau, à 50 ou 60 centimètres au dessous de la rivière, à les distinguer des pilotis les plus anciens des vergnes.

A la suite de ces observations, la conviction s'est faite chez lui ; et il n'hésite point à voir dans les pilotis qu'il a recueillis rue des Panniers, les supports d'habitations analogues aux constructions lacustres de la Suisse.

Les substructions de la rue des Majots lui paraissent appartenir à des temps plus modernes, à l'époque gallo-romaine peut être ? mais ces portions de murs ne sont point encore assez dégagées pour qu'il soit possible de leur assigner un caractère précis, une destination certaine.

Il n'en est pas de même des débris recueillis dans les fouilles pratiquées par M. de Guyencourt dans sa propriété de la rue de Gloriette.

Il s'agit en effet de portions de tuiles et de stuc peint de l'époque gallo-romaine comme il en a été trouvé déjà sur différents points de la ville.

Chose remarquable, ici la couche de peinture n'est plus seulement rouge avec des grecques et des rinceaux d'une couleur plus foncée, mais on y aurait représenté des fleurs, des draperies, des figures, autant qu'on le peut admettre par une portion de bras que l'on distingue assez bien sur l'un des fragments.

M. Pinsard a donné une coupe de ce terrain qui

montre les diverses couches qui se sont succédé depuis l'ensevelissement de ces débris.

La trouvaille du Candas, canton de Bernaville, nous fait remonter à des temps plus anciens. M. Pinsard avait entendu parler de silex de 6 à 7 pieds de haut existant dans le bois de cette commune. La dimension insolite de ces silex, tout exagérée qu'elle lui parût, piqua sa curiosité ; il alla voir.

Vous connaissez ces conglomérats de silex à l'état de galets roulés qu'on nomme poudings et dont on a fait les meules romaines que vous voyez au Musée en assez grand nombre.

Les pierres en question sont aussi des conglomérats, mais faits d'énormes silex. Une d'elle présente une table de 2^m 80 de long, de 1^m 40 de large et de 75 centimètres d'épaisseur. Les faces sont régulièrement équarries et taillées et les angles trièdres c'est-à-dire les angles de coins, bien formés et intacts. Les autres pierres, au nombre de six, sont également de grande dimension.

La réalité excluait donc l'exagération. Il n'est point d'archéologue qui n'eût reconnu aussitôt un dolmen ruiné. Ce fut aussi la pensée de M. Pinsard qui, tout entier occupé du monument mégalithique qu'il reconstruisait en imagination, n'a jeté qu'un coup d'œil rapide sur un lieu dit *la Motte*, un tumulus peut-être, situé près de là, qu'il veut revoir.

Je vous ai parlé l'an dernier d'une discussion qui s'était engagée sur un caveau découvert à la Montjoie, près de Breilly. M. Pinsard en a trouvé un autre tout

à fait identique sur le chemin de Boutillerie, non loin de la Croix rompue. Mais l'énigme demeure. Il n'y avait rien qui pût renseigner davantage sur la destination de cette hypogée.

J'aurais encore à citer d'autres communications sur des cercueils de pierre, sur l'ancienne voie romaine de Longueau, mais je crois avoir suffisamment montré la part active que notre collègue apporte à nos travaux.

M. Darsy que ses publications sur Amiens et le département de la Somme pendant la Révolution, si bien accueillies du public, ont surtout occupé, ne s'est point cependant désintéressé sur les choses antiques. Il a rappelé les murailles qu'on avait rencontrées au cours des travaux de l'Hôtel-de-Ville ; montré la probabilité d'en retrouver la suite, voir même l'explication dans les fouilles de l'hôtel des Postes ; et la possibilité de recueillir dans les dragages de la Somme, comme l'avait fait M. Forgeais dans ceux de la Seine, des objets précieux pour l'histoire. Il a appelé l'attention sur ces deux points.

M. l'architecte Riquier, a bien voulu, avec son obligeance accoutumée dont nous sommes heureux de le remercier publiquement, nous donner avis de ce qu'il rencontrait dans les travaux qu'il dirige. Les deux objets les plus importants ont été, sans parler de murailles et de restes de colonnes, un débris d'une statue qu'a dessinée M. Pinsard et qu'il regarde comme partie d'une cariatide, puis une plaque en bronze incrustée de mortier d'une consistance métallique telle que je n'ai pu l'en débarrasser. Aussi d'une inscription

de quatre lignes, les seuls mots que j'ai lus ne m'ont-ils rien appris de l'usage auquel cette plaque était destinée, sinon qu'elle n'était point une inscription funéraire.

Mais patience et longueur de temps ont donné la solution de plus d'un problème.

Nous devons à M. Lefèvre-Marchand une note sur un sceau de Pierre de Chaulnes trouvé à Chaulnes en 1882. Les caractères qui sont du XIII^e siècle, le lui font attribuer à l'un des hommes-liges de Nivelon, seigneur de Chaulnes, dont le nom se lit dans le dénombrement de 1214 des fiefs tenus de Philippe-Auguste à Péronne, dénombrement que M. Taillar a publié dans nos mémoires en 1868.

M. Dubois qui nous avait tenus enfermés dans la primitive enceinte de la ville, a franchi l'Avre pour nous promener dans la partie comprise entre cette rivière et la muraille où s'ouvrait la porte Longue-Maisière. Dans la rue des Tripes, il nous apprend que la grande boucherie, détruite par un incendie en 1391, fut immédiatement reconstruite et les 17 étaux qu'elle contenait donnés à louage pour 20 années à commencer à Noël 1392.

Les petits maiseaux que nous appelions la vieille boucherie, aujourd'hui démolie et formant un passage, avaient été bâtis en 1453.

Déjà les bouchers étaient accusés d'écorcher leurs clients en vendant un quartier de mouton 7 à 8 livres parisis, et les autres viandes à l'avenant. Mais Jean de Morvillers, mayeur, y mit ordre. Après avoir pris

l'avis de gens connaissant le bétail, il fit décider par l'échevinage, le 19 juin 1421, que les bouchers ne pourraient vendre le meilleur quartier de mouton que 5 livres, parce qu'avec la peau, le suif et le reste, ils gagnaient encore sur chaque mouton 6 livres et plus.

Dans la rue Basse-Saint-Germain, M. Dubois nous montre la maison où naquit, le 23 mai 1624, le physicien Jacques Rohault, l'ami de Descartes ; plus loin, dans la rue Saint-Germain, la maison de refuge de l'Abbaye du Gard, rasée en 1358, après la décapitation de l'Abbé, accusé d'avoir voulu livrer la ville à Charles le Mauvais ; ensuite les Sœurs Grises auxquelles on avait donné l'hôpital de Saint-Nicolas en Cocquerel, le 13 février 1480, à la condition qu'elles ne seraient pas plus de 13, ne mangeraient point et donneraient l'hospitalité aux pauvres passants.

Je me hâte d'arriver avec lui rue au Lin devant les Petits Bideaux. C'est la maison de la famille Clabault dont les membres occupèrent l'échevinage près de deux siècles. Antoine, l'un d'eux, mourut le 1^{er} juillet 1504 dans l'exercice de maieur, le lendemain l'échevinage réglait ses funérailles ordonnant et avisant de faire tout l'honneur possible au défunt qui avait été 16 fois maieur, et qui représentait la personne du roi, chef ordonnateur de justice de la ville et cité d'Amiens. Le Beffroy, l'Hôtel-de-Ville, l'Hôtel des Cloquiers, Saint-Firmin en Castillon sont pour M. Dubois le sujet de longues notes dans lesquelles il raconte les incendies, les reconstructions successives, l'histoire des cloches et de l'horloge du Beffroy.

Il tient à nous montrer rue de Metz, la maison où naquit Charles Du Fresne Du Cange, notre patron, le 14 décembre 1610 ; celle où naquit, le 22 novembre 1774, le général Desprez et la Pomme de Pin, qui existe encore, et appartenait en 1604 à Pierre Lagrenée, violon ordinaire du Roi. L'ardeur de notre collègue, son enthousiasme pour ces vieux souvenirs, m'a fait songer plus d'une fois aux longues causeries de Pagès, qui s'appelait Philambien, avec son ami Pariphile. M. Dubois mériterait bien aussi ce nom de Philambien, ami d'Amiens, car il n'est pas une ruelle, pas un coin dont il ne connaisse l'histoire et les propriétaires et dont il ne parle avec amour.

Nous lui devons aussi un tableau du vin vendu dans la ville, en gros et en détail, pendant l'année 1389-1390. Nous y trouvons les noms des marchands, leurs rues, leurs enseignes et la quantité des muids de vin qu'ils reçoivent. Un autre tableau indique le vin acheté par les bourgeois dont nous avons aussi les noms, la profession et les rues. On ne saurait nier l'importance de ces documents pour l'histoire du commerce de notre ville, mais je ne pense point qu'ils suffiraient pour dresser une statistique.

Un autre de nos collègues, M. Alcius Ledieu, a tiré des archives d'Abbeville les éléments d'une notice sur le mariage de Louis XII, avec Marie d'Angleterre. Michelet consacre 10 lignes à ce 3^me mariage du vieux roi avec une jeune fille de 18 ans, mais quelle énergique peinture dans ces quelques mots. M. Alcius Ledieu n'ajoute rien à l'histoire de Louis XII, il ne dit

ni les causes ni les suites de cette union. Il ne voit et ne veut voir d'ailleurs qu'Abbeville en fête. C'est, vous le savez, le 9 octobre 1514 qu'eut lieu ce mariage à Abbeville. M. Ledieu entre dans tous les détails de ces fêtes qui avaient attiré une foule immense de grands seigneurs et de peuple. Ces derniers venaient-ils saluer celui qu'on avait nommé le *père du peuple* et le remercier de trois choses qu'il avait faites pour lui, la réduction de l'impôt, la répression des pillages des gens de guerre, la réforme des juges.

Je ne le crois point.

Tout l'attrait était dans les spectacles et les distractions qu'on s'y promettait. Elles étaient grandes, en effet, si nous écoutons M. Ledieu.

Il nous faut le croire, car il fournit les preuves de ses dires. Il ouvre le livre des délibérations de l'échevinage dont les réunions de chaque jour ajoutent au programme de la veille ; le livre des argentiers où sont enregistrées les dépenses pour échaffaudages, théâtres, tentures, falots et bannières ; pour présents et provisions de bouches de toutes sortes qui font réver aux noces de Gamaches, aux diners de Gargantua.

N'allez pas croire que M. Janvier n'a rien fait pour nous. Il nous a donné quelques-uns des articles qu'il a composés et qu'il réunit par ordre alphabétique dans le Dictionnaire encyclopédique de la Picardie qu'il publie en ce moment, et qui déjà est arrivé à la lettre H.

M. Danicourt, collectionneur aussi heureux qu'il est homme de goût, nous a fait connaître un cachet d'ocu-

liste recueilli à Amiens en 1884 et qui serait, comme on disait autrefois, le *lapis Ambianensis quartus*, la quatrième pierre trouvée chez nous. Le premier cachet fut décrit en 1845 par M. Dufour, il porte le nom de Marcellus ; j'ai décrit le deuxième en 1880, celui de Threptus ; le troisième découvert en 1882, décrit par MM. Héron de Ville Fosse et Thedenat, porte le nom d'Apolaustus ; le 4^e décrit par M. Danicourt, porte celui d'Achilleus. Les collyres qui sont indiqués sont connus, mais le nom de l'oculiste ou du pharmacopole est nouveau.

M. Danicourt m'a laissé le plaisir de faire connaître un sceau inédit dont il veut bien enrichir le Musée, celui du curé de l'église du Crotoy ; l'inscription : *Sigillum presbitero ecclesie du Crotoy*, partie en français, partie en latin, mérite l'attention. St-Pierre, patron de la paroisse, debout, sous un dais, nimbé, armé de sa grande clef, est d'un dessin excellent et d'une grande finesse. Ce sceau matrice en bronze, de forme ogivale, de 24 mill. de long sur 14 de large, appartient au XV^e siècle.

L'étude des retranchements romains et gaulois qui naguère a occupé plusieurs de nos séances, et qui a été traité si longuement aux réunions de la Sorbonne du mois d'avril dernier, a produit un nouveau travail de M. Duhamel sur le vieux Catil.

Ce camp, situé près de la ville de Roye, a été l'objet de recherches archéologiques nombreuses, et différents auteurs l'ont examiné sous différents rapports. M. Duhamel a voulu cette fois mettre en lumière

les données que l'histoire possède et discuter les témoignages fournis par les documents contemporains.

Il a pris les Commentaires de César au livre V, chap. 24, alors que le général romain, revenu de la campagne d'Angleterre, se vit obligé de disperser ses légions, par suite de la disette du blé.

César avait huit légions, les emplacements de chacune sont indiqués depuis la Normandie jusqu'à la Meuse, et les distances sont fixées par le texte même des Commentaires.

Marcus Crassus vint camper au Vieux Catil, cela ne paraît pas devoir être mis en doute, car il est dit que Crassus était à 25,000 pas d'Amiens, ce qui est la distance exacte de cette ville au Vieux Catil. Les courriers de César et de la légion de Crassus, emploient pour la parcourir le nombre d'heures qui est juste d'accord avec les 25,000 pas. L'histoire de la révolte d'Ambiorix, racontée aux chapitres 27 et suivant, prouve que Crassus ne pouvait pas être ailleurs qu'au Vieux Catil, car aucun autre camp ne remplit les conditions nécessaires.

A cette première preuve par la distance développée dans le travail de M. Duhamel, s'en ajoutent deux autres tirées de la situation géographique et de la destination.

Le Vieux Catil remplit seul les exigences du texte qui le placent dans le Belgium et chez les Bellovaques. Seul il peut servir, d'après les indications du chapitre 43, à amasser, dans la région fertile où il se trouve, la provision de blé qui est transportée à

Amiens sous la direction de Crassus, questeur chargé des subsistances et de ce que nous appelons aujourd'hui le service de l'intendance militaire.

Ces considérations et plusieurs autres encore l'amènent à conclure que le Vieux Catil est bien le camp occupé par Crassus dans la cinquième année de la guerre des Gaules.

Dans une autre séance, M. Duhamel nous a rendu compte du livre récemment publié par M. le Baron de Condé, notre collègue, sous le titre de : *Histoire d'un vieux château de France, monographie du château de Montataire.*

Tout le monde connaît ce vieux manoir féodal qui s'élève en face de Creil dans un des plus hardis et des plus merveilleux paysages de nos régions. Le propriétaire actuel, M. le baron de Condé vient d'en écrire l'histoire avec beaucoup de science, et dans un style plein de verve et d'esprit. M. Duhamel a mis en relief les brillantes qualités de l'ouvrage, la précision des détails, le charme des anecdotes, et le souffle patriotique dont il est animé, non moins que l'attrait touchant qui retient le lecteur et l'émotion qu'il lui communique.

Tels sont, MM..., les travaux qui ont occupé nos séances, car je laisse de côté les discussions auxquelles ils ont donné lieu et qui ne sont pas l'une des parties les moins attrayantes de nos réunions. Mais la physionomie en serait difficile à saisir et le récit que j'essayerais d'en faire, ne saurait donner les fines analyses, la critique nette, sure, vivante, l'originalité et l'imprévu de ces débats souvent très animés, mais toujours courtois.

Je m'arrête donc et désire vivement n'avoir point paru m'appesantir trop longtemps sur ce que j'appelais en commençant les menus détails de l'histoire; j'ai fait de mon mieux, tout convaincu que j'étais cependant qu'une simple analyse ne saurait avoir l'intérêt des communications originales,

Permettez moi d'ajouter un nouveau succès à l'actif de la Société, car les succès de ses membres sont aussi les siens, et d'applaudir notre collègue M. de Calonne à qui l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres vient d'accorder, dans sa dernière séance, une mention honorable pour son livre, *la Vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois*.



DE QUELQUES USAGES & TRAITS DE MŒURS EN PICARDIE,

Lecture faite à la séance publique du 20 juillet 1884,

Par M. F. - I. DARSY.

Rien ne serait plus intéressant ni plus instructif qu'un recueil des coutumes et des usages singuliers qui ont régné chez les diverses nations du globe. En dire l'origine, en fixer l'époque, ce serait écrire, pour chacune d'elles, une magnifique page d'histoire. Qui ne sent, en effet, que tous et chacun de ces usages se rattachent au caractère, aux mœurs, aux préjugés, aux sentiments, ou bien à des évènements mémorables de la vie des populations ? Ce serait donc raviver ces souvenirs, éclairer ce qu'ils ont parfois d'inintelligible pour nous, et justifier à nos yeux ce que, dans notre ignorance, nous considérons comme ridicule ou barbare.

Il y aurait là un travail gigantesque, hérissé de difficultés presque insurmontables, qui demanderait un courage immense et une patience à toute épreuve. Aussi, ne pourrait-il être que l'œuvre collective de plusieurs chercheurs intrépides, à travers tous les documents écrits dans toutes les langues. J'ajouterai qu'il faudrait une grande rectitude d'esprit, un juge-

ment bien sain et une profonde connaissance du cœur humain pour apprécier justement des usages parfois si bizarres à première vue ; un esprit bien dégagé de préventions, pour ne pas travestir, en les interprétant, la pensée qui a inspiré les populations dans l'adoption de ces coutumes.

Mais cela est un beau rêve. Rentrons, Messieurs, dans la réalité et ne nous occupons que du possible.

Si nous jetons autour de nous, sur le petit horizon de notre Picardie, un regard attentif, nous y trouverons quelques-uns de ces usages qui ne se comprennent plus dans l'état de nos mœurs, et qui tantôt se reproduisent et se ressemblent à de grandes distances, tantôt varient dans une même contrée et jusque dans des localités voisines.

Cela dit, Messieurs, relevons ensemble quelques traces de vieilles coutumes dans notre province, quelques souvenirs presque éteints du passé.

Je ne parlerai pas des usages judiciaires, tels que l'épreuve et le témoignage par l'eau, le feu, le fer rouge ou le combat singulier, restes de superstitions barbares. Cela d'ailleurs rentre dans un autre ordre d'idées.

Je ne rappellerai pas les joûtes, les tournois et les pas d'armes : jeux et plaisirs des chevaliers ; non plus que les divertissements populaires, comme le béhourdi ou les brandons, la cholle, la fête de l'âne, la fête des fous, les *carivaris* et autres si savamment étudiés et

décrits par D. Grenier (1), notre illustre compatriote. Je dirai d'eux seulement que la plupart ont disparu ou bien n'ont laissé que de faibles traces çà et là dans quelques villages.

Je veux me borner ici à citer un petit nombre d'usages et de traits de mœurs, non pas plus vivaces de nos jours, mais dont les uns ont été omis par notre historien et les autres m'ont paru susceptibles d'explications et d'appréciations nouvelles.

I. La naissance d'un enfant est un sujet de joie dans la famille et provoque le cœur aux largesses. Aussi, voyez comme à la sortie de l'église, après son baptême, les parrains et marraines (2) jettent des poignées de monnaie et parfois aussi de dragées à la foule des pauvres et des enfants groupés au portail. Vous entendez des cris de joie ; ils sont suivis aussitôt d'un pêle-mêle des plus pittoresques. Les cloches sonnent de joyeuses volées, et comme au peuple il faut du bruit pour exprimer son plaisir, pour exhaler son bonheur, les éclats des armes à feu se mêlent aux cris des enfants et vont se répétant d'échos en échos pendant longtemps (3).

(1) *Introduction à l'Histoire de Picardie*, p. 106, 117, 212, 360, 462, 875, 380, 381, 400, 413, 417 et 418.

(2) Notons, en passant, que l'usage de donner deux parrains et deux marraines aux enfants, était pratiqué en Picardie, comme dans d'autres provinces. Nous l'avons constaté notamment dans les registres aux baptêmes de Gamaches, au 20 août 1595.

(3) En janvier 1785 les habitants de Bougainville présentèrent requête à l'intendant de la province, à l'effet de provoquer l'interdiction de cet usage, à cause des dangers qu'il faisait courir.

II. En divers lieux (1), toutes les fois qu'un convoi mortuaire se rendant au cimetière passe auprès d'un crucifix élevé sur le bord du chemin, à la sortie du village, les parents du défunt fichent en terre, au pied de ce crucifix, une toute petite croix de bois. C'est pour les passants un pieux et muet appel à prier pour les morts.

III. Baiser la croix, les reliques d'un saint ou son image, est un usage religieux bien connu et partout pratiqué. Cet hommage est l'aumône, l'offrande du pauvre, dit Baronius (2). Mais « le sexe dévôt, plus libéral que l'autre, demeure non satisfait si, outre l'adoration et respect du baiser, il ne donne (3) encore quelque chose du sien, ne fût-ce que deux oboles ou, à défaut d'icelles, quelque couple d'épingles. » De là vient qu'en la chapelle de saint Albin de Wafaut près Noyon, le jour de sa fête, on voyait « les bonnes villageoises se desespingler en faveur du saint qu'elles reconnoissent de ceste petite denrée. » Plusieurs fichaient leurs épingles dans les genoux de l'image du saint évêque.

Comment expliquer cet usage bizarre, sinon par quelque martyr qu'aurait enduré le saint par la pi-

(Registre C 12 du fonds de l'Intendance. Arch. du départem.). Il ne paraît pas qu'il y ait été donné suite.

(1) Notamment dans le Vimeu. Voyez notre *Description historique du canton de Gamaches*, p. 14.

(2) Osculo adorare est sacrificium pauperum.

(3) Le texte porte : « n'eslargit » de *largiri*, donner avec libéralité.

quête des langues ? Je ne ris pas, Messieurs, c'est un bon chanoine de Noyon, docteur en Sorbonne, qui, non sans quelque malice peut-être, donne cette explication et qui résout ainsi ce problème historique, dans les Annales de son église (1).

IV. Le mariage chez toutes les nations est accompagné de réjouissances extraordinaires et les cérémonies en sont très-variées. En France, parmi les grands, dans la noblesse, les fiançailles étaient projetées, arrêtées dès les plus jeunes ans et parfois dès la naissance de leurs enfants. Ainsi le conseillaient les nécessités féodales : il fallait calculer les choses de manière à conserver la splendeur des familles, dans l'intérêt même de la constitution de l'Etat.

Mais dans le reste de la nation, chez les bourgeois et le populaire, dans les campagnes surtout, les choses se passaient autrement. La sympathie était le premier mobile des unions : elle était née des relations de famille ou de circonstances diverses ; les calculs, s'il y en avait, ne venaient qu'après. Et puis, on s'éprouvait par une longue assiduité, trop longue, interminable, pourrais-je dire, s'il fallait en croire le poète aimé du roi-chevalier :

« Vingt ans, trente ans, cela duroit un monde
« Au bon vieux temps. » (2)

Sans doute il faut ici compter avec les exagérations

(1) Jacques Le Vasseur, *Annales de l'église de Noyon*, tome II, p. 1301.

(2) Clément Marot. *Rondeaux*, lxxii^e. 1525.

poétiques : on sait que les poètes ne sont pas des historiens très-fidèles.

Avant d'entrer dans le détail des usages matrimoniaux en Picardie, permettez-moi, Messieurs, de faire avec vous une excursion au dehors, afin d'y chercher des sujets de comparaison et de réflexion. Nous voyagerons sous la conduite d'un compatriote, aimable et sage mentor, jadis principal du collège d'Amiens (1). Peut-être nous conduira-t-il un peu loin, mais par ce temps de locomotion électrique nous serons bientôt de retour.

Chez les Cimbres, quand le mariage était arrêté entre les parents, le jeune homme se rongait les ongles et envoyait cette superfluité à la jeune fille ; elle en faisait de même et quand l'offre était acceptée des deux parts, le mariage était définitivement conclu.

Chez les Teutons, les futurs époux rasaient mutuellement les cheveux l'un de l'autre : c'était le signe de leur consentement réciproque, et la nôce suivait bientôt.

Chez les Sicyoniens, le futur époux envoyait un soulier du pied droit à sa prétendue, qui lui envoyait, à son tour, un soulier du pied gauche.

Chez les Arméniens, le futur époux taillait le bout de l'oreille droite de sa future, et celle-ci le bout de

(1) Jean Des Caures, natif de Moreuil, principal du Collège d'Amiens, de 1572 à 1587. *Œuvres morales et diversifiées en histoires, etc.*, 1583 ; folio 151.

l'oreille gauche du soupirant. Sans autre formalité, le mariage était contracté.

Enfin, chez les Elamites, les futurs époux se piquaient réciproquement le doigt du cœur (1), l'annulaire, jusqu'au sang, et selon leur rire ou leurs paroles, les assistants se réjouissaient et confirmaient ou non le mariage.

On le voit, ce ne sont pas là de simples fiançailles, des arrhes, des gages donnés pour assurer l'exécution du mariage promis, mais bien le mariage lui-même, la forme du contrat.

Dans notre province les choses se font heureusement sans effusion de sang et sans que les fiancés perdent aucun des agréments dont la nature les a doués. Quand il est reconnu que les jeunes gens se conviennent, quelques présents sont échangés; les pères et les mères, et les grands parents font les accords sur la dot et sur les conditions du mariage : ce sont les fiançailles.

Le jour du mariage venu, les fiancés se rendent à l'église, suivis d'un nombreux et gai cortège. S'ils n'ont pas encore été mariés, deux de leurs proches parents tiennent un drap sur leur tête, au pied de l'autel,

(1) L'annulaire était ainsi appelé parce qu'il a, pensait-on, un vaisseau spécial qui communique au cœur. — On lit dans Isidore, *De divinis officiis* : « Quod in primis nuptiis annulus à sponso sponsæ datur fit nimirum vel propter mutuae dilectionis signum, vel propter id magis ut eodem pignore eorum corda jungantur, unde et quarto (digito) annulus ingeritur, quia in eo vena quædam sanguinis ad cor pervenit. » (Cf. Fr. Holmanus, *De Sponsalibus*, p. 397.)

pendant que le prêtre récite quelques oraisons, vers la fin de la messe.

Le prêtre a béni et cimenté l'union, les jeunes époux vont commencer une vie nouvelle, la vie à deux. Elle est brillante à son entrée. Sous le porche même du temple, les époux sont reçus par un groupe de jeunes gens qui leur présentent le vin d'honneur (1) et des bouquets de fleurs ornés de faveurs voyantes. Mais, à quelques pas de là et de distance en distance, des entraves se dressent, la rue est barrée par des cordes ; il faut parlementer, et seules les largesses de l'époux peuvent faire tomber l'obstacle et rendre la voie libre. Ainsi voit-il déjà comme un emblème naïf et simple des embarras inévitables de la vie, de la succession des joies et des peines.

Cependant, les époux sont revenus au logis ; ils se placent aux deux côtés de la porte. En entrant à leur tour, les parents de la femme embrassent l'époux, et ceux du mari embrassent la jeune femme. Usage touchant qui semble le sceau confirmant à jamais l'union des deux familles.

En certains lieux, la mariée s'assied sur un siège au seuil de la maison, la tête couverte de son voile. Derrière elle se tient l'époux, qui puise dans une corbeille des morceaux de gâteau et les jette à la foule par-dessus la tête de l'épousée. Ceci nous rappelle qu'à Rome, au témoignage du cygne de Mantoue et de Catulle, on faisait jeter des noix aux enfants. C'était un sym-

(1) *Description du canton de Gamaches*, déjà citée, p. 12.

bole, a-t-on dit (1), mais chez nous, c'est un acte de largesse.

Sommes-nous chez un laboureur : pendant le repas égayé de rians propos, on simule devant les époux le travail des champs. Le premier valet de la ferme sort de l'écurie les deux plus beaux chevaux : ils sont, comme lui, parés de rubans et traînent une herse à travers la vaste cour. Par derrière survient le semeur habile, qui jette le blé à pleine main, aux applaudissements des joyeux convives. Ne faut-il voir dans cette cérémonie qu'une vaine représentation de cet utile et pénible labeur de la terre, auquel va se livrer la nouvelle famille ? Non. Je crois qu'elle est aussi et surtout le symbole de l'heureuse multiplication de la famille, qui est le but du mariage.

J'ai vu, dans quelques familles de la campagne, accomplir encore cet usage très-anciennement cité (2) : le nouveau marié ne s'assied point au festin ; il reste debout derrière l'épousée, prenant soin de la servir et de la faire servir.

L'église a béni l'union, mais ce n'est point assez. Après le repas des noces, le prêtre vient bénir encore solennellement le lit nuptial, comme pour sanctifier le dernier acte, la consommation du mariage, acte qui, dans l'ancien droit, pouvait seul assurer à la

(1) J. Des Caures, loc. cit. folio 143 recto. — Barnabas Brissonius. *De veteri ritu nuptiarum et jure connubiorum* (1641), p. 101.

(2) Voy. *Cérémonies nuptiales de toutes les nations*, par le sieur de Gaya (1681), p. 23.

femme la plénitude des avantages que lui reconnaissait la loi (1).

Tous ces usages matrimoniaux ont à peu près disparu, et ce n'est que de loin en loin qu'on rencontre un vieillard en pouvant témoigner *de visu*.

Un usage qui se perd malheureusement aussi et qui n'existe plus guères qu'en certaines familles aux mœurs sévères, aux souvenirs antiques, c'est le suprême et touchant adieu de la mère à sa fille, le soir de ses noces, à ce moment solennel où la jeune femme va commencer une vie nouvelle, s'appuyant désormais sur un autre cœur. Elle est là cette mère anxieuse et prévoyante, l'aidant à se dépouiller pour la dernière fois de sa robe de vierge et l'entourant de ses conseils. A de timides questions, elle ne ménage plus les réponses et raffermi ce cœur tremblant des plus douces émotions. Enfin, la tendre mère a déposé un dernier baiser sur le front de sa fille ; elle se retire pour faire place à l'époux...

Qu'elles sont touchantes ces scènes de famille ! comme elles peignent en traits doux et purs la vie d'autrefois ! On ne peut les rappeler sans être ému et comme embaumé de leur parfum de sage simplicité.

(1) Tel était l'ancien usage en France. Loysel le rapporte en ces termes : « Au coucher la femme gagne son douaire. » (*Institutes*, livre v, tome III, art. 52. — D'un autre côté, Beaumanoir, sur la coutume de Beauvoisis, s'exprimait ainsi : « Douaires est aquis à le feme si tost comme loiax mariage et compaigni carnele est fete entre li et son mari, et autrement non. » (*Coutumes de Beauvoisis*, chap. xiiij. Edition Beugnot. Tome 1^{er}, p. 224.) — Voyez aussi : *Coutume d'Amiens*, art. 111 ; *Coutume du Ponthieu*, art. 32 ; *Coutume de Normandie*, art. 367, et les commentateurs.

V. Si on remonte assez haut dans la série des âges, on trouve la femme véritable esclave de son mari, soumise à tous ses caprices et à ses brutalités (1). Mais, sous l'influence du christianisme, les mœurs s'étant adoucies, la condition de la femme fut changée : elle devint la compagne de son mari et presque son égale, en lui restant soumise. C'est à ce dernier titre et pour maintenir le principe d'autorité, que certaines coutumes anciennes reconnaissaient au mari, le droit de battre sa femme dans des cas graves. Le célèbre jurisconsulte Beaumanoir le rappelle à peu près en ces termes : il est bien loisible à l'homme de battre sa femme, sans mort et sans méhaing (blessure grave), quand elle le meffet (lui fait injure), le maudist (le méprise) ou quand elle ne veut pas obéir à ses raisonnables commandements, comme prude femme doit faire... et ne s'en doit la justice entremettre (2).

A cette doctrine un peu rigide, le temps amena

(1) Un savant théologien de nos jours, Mgr Gaume, a peint en ces termes saisissants, qui n'ont rien d'exagéré, la triste condition de la femme chez les peuples payens : « Esclave-née, bête de somme, battue, vendue, outragée de toute manière, accablée des plus rudes travaux, son histoire ne peut s'écrire qu'avec des larmes, du sang et de la boue. » (*Traité du St-Esprit*, chap. v.)

(2) *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre lviij, n° 6. Voy. l'édition publiée par le comte Beugnot, tome II, p. 333. — Voici le texte même de Beaumanoir : « En pluriex cas pœent li homes estre escusé des griès que il font à les femes, ne ne s'en doit le justice entremetre, car il loist bien à l'ome battre sa feme, sans mort et sans mehaing, quant ele le meffet, si comme quant ele est en voie de fere folie de son cors, ou quant ele dement son baron ou maudist, ou quant ele ne vœut obéir à ses resnables commandemens que prude feme doit fere... »

bientôt, il faut le croire, quelque tempérament. Dans la suite même on alla plus loin et la revanche fut permise à la femme. En effet, voici ce que nous lisons dans le *Rationale* de Jean Belet, docteur en théologie, chanoine d'Amiens : « dans certaines contrées, il est permis aux femmes de fouetter leurs maris, une fois par an, le mardi de Pâques. . » (1).

Douteriez-vous, Messieurs, de l'exactitude de cette assertion, au moins en ce qui concerne notre province ? Je n'aurais pas à faire un grand effort pour la confirmer : je vous renverrais tout simplement aux savants travaux de M. Dusevel, notre regretté collègue, et de M. l'abbé Hénoque (2), qui nous ont montré sur l'un des piliers de l'église abbatiale de Saint Riquier, une femme tenant son mari par l'oreille et le battant d'importance avec sa quenouille. Ce motif sculpté se rencontre encore sur plusieurs autres monuments en Picardie, assure le même historien Dusevel (3). Sans chercher loin, on peut trouver le même motif reproduit sur l'un des accoudoirs des stalles de notre cathédrale (4). Quoique MM. Jourdain et Duval n'en aient

(1) Notandum quoque est in plerisque regionibus, secundo die post Pascha, mulieres maritos suos verberare... licebat. (*Rationale divinarum officiorum*, cap. cxx. Patrolog. tom. ccii, col. 122.)

(2) *Histoire de la ville et de l'abbaye de Saint-Riquier*, tome II, p. 382.

(3) *Eglises et châteaux de la Picardie et de l'Artois*. Eglise de Saint-Riquier, p. 8.

(4) La 94^e stalle, d'après l'ordre adopté dans l'*Histoire et Description de ces Stalles*. — (Voyez Mémoires de la Société des Antiquaires de Paris, tome VII, page 384.)

pas fait la remarque, dans leur savante description de cette œuvre d'art, je ne crois pas me tromper. C'est toujours la femme frappant de sa quenouille son mari résigné et même souriant.

VI. Je ne puis quitter l'état du mariage sans parler de la célèbre légende du *droit du seigneur* en Picardie, ce prétendu droit cynique que des plaisants ont substitué à un simple droit fiscal (1).

Quelle était au vrai l'origine de ce droit, quelle en était la nature ?

D'après les principes rigoureux du droit féodal, tout acte, tout fait qui avait pour conséquence de modifier les conditions du fief ou d'entreprendre sur la juridiction du haut et moyen justicier, devait être agréé par le seigneur, envers lequel d'ailleurs il donnait lieu à la perception d'une sorte d'impôt, d'une droiture ou cens récongnitif de la condition du vassal. Ainsi en était-il du mariage, qui a pour but de fonder une famille nouvelle. Le cens, dans ce cas, s'appelait *maritagium* (prestation sur le mariage), mot que dans certaines coutumes on a traduit, selon le style naïf du temps, en une locution française fort crue (2) et trop

(1) Voy. *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, numéro 2 de 1882, au tome XIV, p. 391-393. — M. Lecoy de la Marche, *La Société au XIII^e siècle*, § II, p. 66 de la quatrième édition.

(2) Dans la coutume de Barlin on lit : « Et sy a icelluy seigneur de Barlin ung certain droit de *culaiye* quy est tel que toutes femmes qui tiennent en fief dudit seigneur de Barlin ou autrement, toutes et quantes fois qu'elles se marient ou changent de mary, elles ou leursdits maris sont tenus pour chacune fois payer audit seigneur de Barlin ou à ses officiers ou commis relever ce qu'ilz tiennent

grossière pour nos oreilles délicates, mais qui n'a pu changer ni le droit ni la chose.

Sur 418 coutumes publiées par M. Bouthors dans les Mémoires de notre Société, cinq seulement rappellent l'obligation du vassal envers son seigneur, pour le cas de mariage entre deux personnes du même fief. Si elle était imposée à celles-ci, à plus forte raison devait-elle l'être à l'étranger qui venait prendre femme sur le fief (1) Cependant quatre coutumes seulement en font mention, les autres sont muettes pour l'un comme pour l'autre cas. C'est que l'usage était à peu près partout tombé en désuétude, à mesure que s'étaient modifiées les conditions des personnes, au déclin de la féodalité. Quoiqu'il en soit, relevons-en les derniers vestiges, suivons-en les dernières et faibles traces, pour éclairer le passé.

La permission à demander au seigneur par les nouveaux mariés était celle de consommer le mariage, c'est-à-dire de coucher sur le fief la première nuit des noces. Pour obtenir son agrément, il était d'usage de

dudit seigneur, assavoir : es fiefs, les reliefs limitez et es cotteries, le sixième denier de la vailleur d'iceulx ; duquel droit de culage ledit seigneur de Barlin est tenu faire pareil droit à maditte dame de Humbercourt toutes fois que le cas s'y offre ou eschiet. • Cela, à cause du château de Honnelin, qui appartenait alors à cette dame. (Archives du département. Fonds du bailliage. B. 227. — *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, II, 231.) — Barlin est aujourd'hui du canton de Houdain, arrondissement de Béthune (Pas de-Calais).

Nous allons voir la même expression employée à Blangy et à Drucat.

(1) La prestation exigée dans ce cas s'appelait formariage (*foris-maritajium*.) Voy. ce mot au *Glossaire* de Du Cange.

payer ici deux sols (1), là deux deniers (2), ailleurs un plat de viande ou deux lots de vin (3), à Corbie, la

(1) A Blangy-en-Ternois : « Se aucun estrangier se marie à aucune femme estant et demourant es mettes d'icelle conté, et il vient faire sa résidence, avant qu'il couche avecq sa femme il est tenu paier ausd. religieux, abbé et couvent (de Blangy) un droit de deux solz parisis, que l'on nomme vulgarement *culaiqe*. » — (Archives loc. cit. B. 234. — *Coutumes loc* II, 77.) — Blangy, aujourd'hui dans le canton du Parq (Pas-de-Calais), faisait alors partie de la prévôté de Doullens.

(2) A Brestel-lès-Doullens : « Se ung homme forain se marye et prend femme en lad. ville de Brestel, laquelle y soit demourant alors qu'il le fyanchera, il doibt et est tenu payer le jour qu'il espoussera, aud. seigneur de Brestel ou son commis deux deniers, et s'il deffault à les payer, il eschiet envers ledit seigneur en amende de quarante solz. » (Archives B, 232. — *Coutumes locales*, II, 85.)

(3) A Drucat : « Quant aucun des subgietz ou subgiettes dud. lieu de Drucat se marye et la feste et noeupes se font aud. lieu de Drucat, le maryé ne poeult couchier la première nuyt avecq sa dame de noeupe sans le congié, licencee et auctorité dud. seigneur [ouquel led. seigneur ait couchié avecq ladite dame de noepe], lequel congié il est tenu demander aud. seigneur ou à ses officiers; pour lequel congié obtenir ledit maryé est tenu baillier ung plat de viande tel que on le mengue aud. noeupes, avec deux los de bruvaige tel que l'on boit aud. noeupes; et est ledit droit appelé droit de cullage, et d'icelluy droit de cullaige ledit seigneur et ses prédécesseurs ont joy de tout temps et de tel qu'il n'est mémoire du contraire. » (Original en parchemin. Arch. dép., loc. cit. B. 239. — Bouthors, *Coutumes locales*, I, 484.)

La phrase incidente que je place entre crochets est défectueuse et incompréhensible, surtout dans la leçon de M. Bouthors qui, au lieu de ces mots très nettement écrits en l'original : *ouquel* (auquel, *le l. seigneur ait...*, a lu : *ou que led. seigneur ait...* Là, ce semble, le scribe a omis d'ajouter les mots : *permis de* ou *permis le*, qui compléteraient le sens, s'il n'a pas voulu faire une interpolation; toujours est-il que sa plume a fourché.

Au reste, le texte très embrouillé de cette coutume est éclairci et

droiture ordinaire (1).

C'était bien, on le voit, un cens récognitif de la condition des personnes. Faute de se soumettre à la règle, les délinquants étaient punis d'une amende de 60 sols (2), absolument comme pour le défaut de relief et pour infraction aux mesures de police (3); ou bien,

ramené à l'exacte et simple vérité par un aveu servi au comte de Ponthieu par son vassal Anguerran, écuyer, sire de Drucat, au mois d'août 1312. En voici les termes: « Si aucuns des devant diz hommes ou des devant dites fames se marioit et faisoit les noces en ma devant dite terre, il est tenu a moi envoier du pain et du vin.— Item, se aucuns estranges bons se veut marier à mes ostes ou aux filles de mes ostes, il ne puet couchier sus ma terre ne aveuques sa fame sanz mon congié ou sans le congié de celui qui de moi a cause, et si il estoit ne seu ne prouvé que il le feist, il seroit à 60 solz d'amende. (Aveu publié dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1881, tome xiv, p. 841.)

(1) « Ladite église (l'abbaye de Corbie) a bien en ladite ville mil personnes et plus qui ne se peuvent marier sans son congié, et du congié donné elle a se droiture. » (Ibid. I, 287, art. 26.)

(2) Ce chiffre est exprimé dans la coutume d'Auxi-le-Château, en ces termes: « Quand aucuns estrangers se allient par mariage à aucunes filles ou femmes estans de la nacion de lad. ville d'Auxi ou demourant en icelle ville, ilz n'pœuvent la nuyt du jour de la feste de leurs nœupces couchyer avecq leurs dites femmes, sans premièrement avoir congié de ce faire à mond. seigneur ou son bailly ou lieutenant de son bailly, que ce ne soit en commectant amende chacun et pour chacune fois de 60 sols parisis. » (Placard original en parchemin. Arch. départem. B, 234. — *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, II, 60, art. 21 de la coutume de la chatellenie.) — Le même chiffre est fixé à Drucat, dans l'Aveu cité. Les coutumes qui ne précisent pas le chiffre s'en réfèrent, bien entendu, tacitement à la coutume générale.

(3) Ainsi, nul ne pouvait jouer à la paume, danser le jour de la fête du patron, jouer à la chole, etc. en assemblée publique, sans le consentement du seigneur ou de ses officiers, sous peine d'a-

comme à Maisnil-lès-Hesdin, par la confiscation du lit nuptial (1).

Les textes sont clairs et ne prêtent à aucune interprétation graveleuse (2).

Si donc, comme on l'a écrit, notre terre de Picardie a été « la plus maltraitée par ce droit » qualifié honteux, il faut conclure hardiment de tous ces textes que nulle part il n'a eu aucun fondement sérieux. A qui d'ailleurs, de bonne foi, fera-t-on croire que des hommes libres aient pu, au xvi^e siècle, reconnaître

mende de 60 sols parisis. (Art. 242 de la *Coutume du bailliage d'Amiens.*)

(1) « Se aucuns se conjointent par mariage en lad. terre et seigneurie ou ailleurs et ilz vœullent couchier la première nuit de leurs nœupces sur lad. seigneurie, soit qu'ilz soient subgetz ou non, le sire de noepces ne doibt ou voeult couchier avecq sa femme et espouse lad. première nuyt, sans demander grâce ou congié de ce faire aud. seigneur. et en son absence à ses officiers, sur paine de confiscacion du lit sur lequel lesd. conjointz auroient couchié et de tout ce qui seroit trouvé sur led. lit lendemain au matin ; le tout au droit et prouffit d'icelluy seigneur. » (Cahier en parchemin. Arch. départem. B, 236. — *Cout. loc.* II, 626.)

(2) A l'exception de celui évidemment defectueux (interpolé ou tronqué) de la coutume de Drucat, comme il vient d'être dit. Il est regrettable que notre savant collègue M. Bouthors, en éditant cette coutume, n'ait pas remarqué le non-sens, l'incohérence de la phrase, car il eut certainement été poussé à éclaircir la chose par des recherches dans les documents du comté de Ponthieu, où il aurait découvert la vérité et par conséquent évité de réveiller une trop absurde légende. — Il y a lieu de s'étonner aussi que des historiens en renom l'aient à leur tour reproduite, sans examen.

Je ferai remarquer que j'ai donné fidèlement ici le texte des originaux manuscrits des Coutumes. Si on y voit quelques variantes avec le texte publié par notre collègue, c'est que le sien n'est pas d'une rigoureuse exactitude.

par écrit et sans protestation aucune un droit infâme affectant leur honneur, alors qu'ils savaient si bien contredire aux simples prétentions fiscales pécuniaires de leurs seigneurs? Et d'ailleurs, tenez: chez l'homme des champs, comme chez le citadin, il y a au cœur un sentiment de délicatesse et de fierté native qui y répugne et qui crie: c'est impossible! Je n'ai pas besoin d'autre preuve.

Arrière donc ceux qui voudraient flétrir nos mères et faire de nos pères les lâches témoins et les complices de leur propre déshonneur!

Un fait curieux à noter ici, c'est que la jeunesse des villages se substitua d'elle-même aux seigneurs, lorsque ceux-ci cessèrent de percevoir l'impôt censitaire. Dans bon nombre de lieux, elle exigea une *gracieuseté* de tout étranger qui y venait prendre femme. Ne pas s'exécuter c'était s'exposer à des avanies ou à quelque bon charivari. Au xvii^e et au xviii^e siècle, des curés se plaignaient des actes de violence commis en semblables occasions dans leurs paroisses (1). De nos jours encore on trouve des exemples de pareilles réclamations, mais elles se font généralement sans violence.

VII. Ici se place tout naturellement le souvenir d'un antique usage religieux, dont il reste encore quelques faibles traces dans certaines localités de la Picardie, sous cette dénomination: *les nuits de Tobie*.

Dans leur ferveur primitive, les chrétiens s'impo-

(1) A Frohen-le-Grand et à Montigny-les-Jongleurs, en 1689. (Voy. *Bénéfices de l'Eglise d'Amiens*, II, 81, 84.)

saient (vertu qui n'est plus de notre temps) la continence pendant les deux ou trois premiers jours de leur mariage, à l'exemple du jeune Tobie (1). Ils employaient ce temps à prier, afin d'appeler les bénédictions du ciel sur eux et sur leur postérité.

A l'époque où les lois morales se faisaient par le concours de l'autorité civile et de l'autorité religieuse, les évêques et le souverain, cette prescription fut écrite dans les capitulaires de Charlemagne (2). Et comme la bénédiction du lit nuptial devait précéder la consommation du mariage, elle n'était faite dans le diocèse d'Amiens qu'avant la troisième nuit. Cela se pratiqua jusqu'à la fin du xiii^e siècle. Mais avec le temps les mœurs s'altèrent et la sévérité de la règle dut fléchir. L'évêque accorda des dispenses, en imposant une aumône ou amende plus ou moins élevée, selon la condition des personnes, les pauvres exceptés (3). Survinrent les légistes qui présentèrent cette perception comme un abus.

La question fut portée devant le Conseil du Roi et, par lettres données en parlement le 10 juillet 1336, Philippe de Valois défendit à l'évêque d'Amiens de

(1) Voy. *Biblia sacra*, liber Tobiae, cap. vi et viii.

(2) Capitul. 463, rapporté au 7^e livre du Recueil de Baluze (tome 1^{er}, col. 1129). « Decretum est ut uxor legitime viro jungatur... Et biduo vel triduo orationibus vacent et castitatem custodiant, ut boni soboles generentur et Domino suis in actibus placeant. »

(3) C'est ce que nous apprennent d'une part des condoléances des habitants d'Amiens, et d'autre part les écritures d'une contestation entre l'évêque Jean de Cherchemont, et le chapitre d'Amiens, qui se plaint de cette infraction à l'antique et louable coutume...

Voy. les pièces justificatives A et B.

« lever des amendes sur les nouveaux mariés qui habitent avec leurs épouses » (1).

Il est à croire que cette ordonnance ne fut pas exécutée, car, un demi-siècle après, l'échevinage et les habitants d'Amiens, et bientôt aussi ceux d'Abbeville protestèrent contre les exigences de l'évêque. Le Parlement de Paris, par arrêts du 20 janvier 1393 (2) et du 19 mars 1409 (3) prononça que les nouveaux époux pourraient, sans le congé de l'évêque, consommer le mariage dès le premier jour des nœces. C'est ainsi que le pouvoir civil, en intervenant dans une question purement religieuse, entraîna l'abolition de l'usage.

VIII. De la chambre nuptiale passons à la charrue. Là aussi nous trouverons un singulier usage, qui a

(1) Voy. de Laurière, *Extrait des Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, tome II, p. 117.

(2) Lisez 1394, selon le nouveau style. — Cet arrêt fut rendu sur l'appel par l'évêque d'une sentence rendue par le lieutenant du bailli d'Amiens, qui avait reconnu aux habitants de ladite ville le droit de consommer le mariage le jour même de sa célébration, sans la permission de l'évêque et sans déboursier aucuns deniers.

Voy. la pièce justificative C.

(3) Ce dernier arrêt renvoyait de la plainte les dix curés d'Abbeville et celui de Saint-Jean de Rouvroy, qui avaient été mis en cause, donnait tort à l'évêque et disait que chacun des habitants de la ville pourrait cohabiter avec son épouse dès le premier jour de ses nœces, sans aucun congé ou dispense de l'évêque : « Declaravit et declarat et per idem judicium dictum fuit quod quilibet habitancium dicte ville de Abbatisvilla prima die suarum nuptiarum poterit cum sua uxore, absque congedio seu dispensatione predicti Episcopi, cubare. »

(Arch. du départem. Fonds du Chapitre, carton de pièces diverses non classées.)

soulevé, une très grosse question, dont la solution a fort exercé les juristes, après avoir agité les intérêts, irrité les esprits et lassé la justice. Je veux parler du *droit de marché* (1), qui règne principalement dans le Santerre. (2)

On appelle ainsi, vous le savez, Messieurs, la prétention par les fermiers de conserver à perpétuité pour eux et leurs descendants la jouissance de la terre qu'ils cultivent, comme s'ils y avaient un droit de copropriété.

Voyons ce qu'on a dit sur l'origine de cet usage si étranger aux mœurs des contrées voisines et en apparence si contraire à notre législation moderne. Des historiens locaux l'ont fait remonter à la conquête. Avant d'examiner cette hypothèse, rappelons-nous comment les choses se passent ordinairement. A l'origine des sociétés, alors qu'elles se constituent graduellement par l'accroissement des familles et l'agrégation de celles-ci, le sol sur lequel elles s'établissent devient tout naturellement la propriété du premier occupant et le temps en consacre la perpétuité. Si la contrée est envahie, les vainqueurs s'emparent du sol

(1) Cette expression vient de ce qu'on appelait autrefois, comme on appelle encore aujourd'hui, *marché*, un lot de terres.

(2) Je glisse ici, par occasion, cette étymologie possible : *Sangi terra*. Le dieu SANGUS, peut-être le même qu'Hercule, était en honneur chez les Sabins qui en portèrent le culte à Rome. (Voyez Saint Augustin, *La cité de Dieu*, livre xviii, chapitre 19. — Brisson, loc. cit. p. 72 et 73.) Aurait-il eu un temple dans notre contrée, laquelle aurait retenu son nom : Sang-terre ? Cela me semble probable et mon hypothèse étymologique rationnelle.

et se le partagent, après avoir chassé les vaincus : ils acquièrent ainsi la propriété par droit de conquête. Mais il arrive que le conquérant ne peut pas ou ne veut pas cultiver lui-même le champ qui lui est échu : il transmet alors à autrui le droit d'en tirer les fruits, sous certaines conditions et redevances. Parfois c'est l'indigène resté sur le sol qu'il attache à la glèbe. Ainsi ont fait les Romains dans la Gaule conquise ; ainsi après eux ont fait les Franks, et c'est de là, a-t-on dit, que dérive le droit dont il est question. Cette hypothèse est assez séduisante, mais il faudrait établir, en même temps, que la concession a été faite à titre perpétuel, et surtout expliquer comment le fait n'a pas été général et s'est trouvé au contraire restreint à une portion minime du territoire conquis.

Certains de ces historiens ont pensé que, pressés d'argent à l'époque des croisades, les seigneurs en auraient obtenu de leurs tenanciers, en échange de la concession à titre perpétuel de la jouissance de leurs champs, chargée seulement d'une légère redevance annuelle. Il faut, selon moi, rejeter cette hypothèse, car comment des tenanciers, serfs encore peut-être, auraient-ils amassé des richesses en argent, dans un temps où ils ne pouvaient guère faire que des échanges en denrées et marchandises, tant l'argent était rare ? Longtemps même après, on le sait, les fermiers ne payaient leurs redevances qu'en grains et en fourrage. Le jurisconsulte Basnage dit, il est vrai, que pour fournir aux dépenses du voyage en Terre-Sainte, certains grands seigneurs et gentilshommes s'étant trou-

vés contraints de vendre et d'engager leurs terres, il fut permis alors aux églises et aux roturiers de les acquérir. (1) Mais il est facile de comprendre que ces derniers acheteurs ne pouvaient être que des bourgeois enrichis par le commerce, et non pas les pauvres fermiers et tenanciers eux-mêmes.

D'autres ont supposé qu'une colonie de Saxons avait été implantée dans le Santerre par l'empereur Charlemagne, et qu'une concession de terres à exploiter avait été faite à ces colons, dans les conditions de perpétuité que je viens de dire.

On a aussi attribué l'usage dont nous parlons à une usurpation des fermiers, à une ligue intéressée, tacite ou concertée entre eux contre les propriétaires, à quelque époque calamiteuse, comme celles de l'invasion Normande ou des guerres qui longtemps ont désolé et ruiné le nord de la France (2). Telle fut la thèse produite par les arrêts et édit de Louis XIV, qui tentèrent d'abolir le droit de marché et prirent les mesures rigoureuses que l'on sait (3).

(1) *Œuvres de maître Henri Basnage*. Tome 1^{er}, p. 157, col. 2, sur l'article 99 de la coutume de Normandie. Il cite une lettre du pape Eugène III sur ce sujet.

(2) *Le droit de Marché*, par M. Vion, cultivateur. 1868, p. 13.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 novembre 1679, qui attribue au sieur de Breteuil (Intendant de Picardie) la connaissance de ces matières et fait défense aux fermiers de se perpétuer dans la jouissance de leurs baux et de molester les propriétaires ou les nouveaux fermiers, en leurs personnes ou leurs biens. — Autre arrêt du 17 juin 1707, qui évoque au Conseil tous les procès criminels commencés par les officiers des juridictions de la Généralité d'Amiens sur le fait des incendies et assassinats commis sous prétexte de dépos-

Mais, encore une fois, pourquoi le fait ne serait-il pas plus étendu, pourquoi se serait-il confiné dans d'étroites limites ? Comment donc les anciens juristes, les commentateurs de nos coutumes n'en auraient-ils rien dit ?

Enfin, dans ces dernières années, un jurisconsulte qui a longuement examiné la question dans ses sources (1), a conclu que « le droit de marché n'était pas autre chose qu'un bail héréditaire. »

session de baux, etc. — Arrêt du même Conseil du 3 novembre 1714, qui ordonne que tous les procès seront continués par les officiers du présidial d'Amiens ; S. M. enjoint à tous fermiers et censiers qui jouissent sans la participation des propriétaires d'en abandonner l'exploitation. — Autre arrêt du 25 mars 1724, par lequel S. M. ordonne l'exécution des arrêts de 1707 et de 1714 et spécifie des peines contre les fermiers ou occupants et les moissonneurs, bergers et autres gens nécessaires à l'exploitation des terres, lorsque ceux qui les auront dépossédés seront troublés dans leur jouissance et fonction ; fait défense aux notaires de passer aucuns actes contraires aux prescriptions de l'arrêt, sous peine d'amende. — Déclaration du Roi, du 20 juillet 1764, qui défend la tacite reconduction dans les Généralités d'Amiens, de Soissons et de Châlons, pour les terres et héritages situés à la campagne, si ce n'est du consentement des propriétaires. — Cf. la cote C 29 du fonds de l'Intendance. Arch. départem. et le discours prononcé le 5 novembre 1864, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Amiens, par M. Sautbreuil, procureur général. Ce magistrat n'a considéré la question que comme un abus répréhensible ; il n'a pas recherché si elle avait pu avoir une source légale à sa naissance.

(1) M. Prache, docteur en droit, avocat, *Le droit de Marché, son origine*, etc. 1882. — Nul n'a traité la question d'origine plus clairement et plus exactement que M. Prache. Natif du pays, il a dû saisir d'instinct, puis il a confirmé par l'étude des monuments cette véritable origine. Mais, à mon humble avis, il est allé trop loin, d'une part, en ne faisant point de distinction, et pas assez loin d'autre part, comme je le montrerai dans ma conclusion.

Après cet exposé des faits et des divers systèmes au moyen desquels on a essayé d'expliquer le singulier usage qui nous occupe, permettez, Messieurs, que je vous livre mon opinion.

S'il ne faut pas, pour les raisons que j'ai dites, remonter jusqu'à la conquête franke, on peut supposer raisonnablement, sauf à enquérir, l'importation d'une colonie dans le Santerre, en un temps plus ou moins rapproché de nous, à la suite de la dépopulation du pays, occasionnée par les calamités de la guerre ou par une épidémie. Mais je crois mieux et tout simplement que les seigneurs auront fait appel à des étrangers pour cultiver leurs terres et repeupler la contrée, comme cela s'est fait en maint autre endroit. Afin de les attirer et de les attacher au sol, ils leur auront concédé la jouissance héréditaire, à perpétuité et moyennant une redevance fixe, de terres déterminées. Ainsi s'expliqueraient cette remarque qui a été faite que le *droit de marché* ne se rencontrait guère que dans les lieux de petite culture, de culture divisée, et aussi cette autre que ce droit de marché n'existait pas dans tous les villages, ni sur toutes les terres d'un même village.

Pour éclairer la question à un autre point de vue, je vous ferai remarquer, Messieurs, que les modes de démembrement de la propriété étaient assez nombreux dans l'ancien droit. Les praticiens, en désignant la propriété foncière complète en ces termes : le fonds, très-fonds et superficie, indiquaient assez bien les parties principales susceptibles de démembrement. Mais

la superficie surtout était naturellement l'objet de transactions diverses, à raison des fruits qu'elle pouvait produire spontanément ou à l'aide du travail de l'homme. Qu'on lise dans les ouvrages des jurisconsultes les règles et les effets de chacun de ces contrats (1), on sera frappé de leurs analogies avec notre droit de marché. En quoi surtout celui-ci diffère-t-il, au fond, du contrat de superficie, du bail à culture perpétuelle, du bail héréditaire, ou bien de la tenure à domaine congéable, sans limite déterminée, usitée en Bretagne ?

En résumé, je tiens que le droit de marché, tel qu'il s'est pratiqué depuis des siècles dans le Santerre, est un véritable contrat de superficie, emportant aliénation

(1) Usufruit, contrat de superficie, emphytéose perpétuelle, baux à rente et à cens, baux à culture perpétuelle : tous entraînaient aliénation d'une fraction de l'immeuble, de sorte que la propriété foncière demeurait incomplète, *imparfaite*, selon l'expression de Pothier (*Traité du droit de propriété*. 1^{re} partie, chap. 2 n^o 8), aux mains de celui qui la détenait d'abord. — Ce mode de démembrement ne portait pas seulement sur les terres arables ; on le trouve dans les pays boisés, s'appliquant aux produits de la forêt. Là, le seigneur concédait le droit pour le colon, pour l'habitant de prendre dans sa forêt le bois nécessaire à son chauffage, à l'établissement et à l'entretien de son habitation et de ses instruments aratoires, etc. Cette concession, comme le droit de marché, a résisté au temps, aux révolutions : ses effets subsistent encore vivaces de nos jours, par exemple, sans aller bien loin, dans les fermes et villages bâtis sur les essarts et dans le voisinage de la forêt d'Eu, qui sépare la Picardie de la Normandie. Des arrêts rendus au siège de la Table de marbre à Paris, le 1^{er} décembre 1581 (Documents particuliers) en fixaient l'étendue. Rappellerai-je aussi le droit concédé aux habitants des localités où existent des carrières de se fourvoir de pierres pour leurs bâtiments ? Et tout cela à perpétuité.

du domaine utile, avec droit perpétuel de rachat par le propriétaire du fonds (1). Il a été implicitement respecté par les lois révolutionnaires, tout comme les contrats dits à culture perpétuelle et le domaine congéable, lesquels continuent à s'exécuter légalement aujourd'hui (2).

(1) On rencontre souvent des chartes des XII^e et XIII^e siècles qui ont rapport au droit de culture perpétuelle et héréditaire, et dont les termes pourraient bien s'appliquer au droit de marché en usage dans le Santerre : *ad excolendum in perpetuum, hereditario jure*. M. Prache en a signalé plusieurs (ouvrage cité, p. 27, 29, 31); en voici les sources : D. Grenier, Mss. de la Biblioth. nation. tome cci, fol. 126, charte de l'abbaye de Saint-Quentin du 11 mai 1149 ; tome cclviii, f. 49, charte de l'abbaye de Saint-Eloi de Noyon (1180). — *Chronique de l'abbaye de Longpont*, p. 167, charte de 1212. — J'en ai rencontré moi-même ; en voici deux : Transaction de juin 1238 entre les religieuses de Moreaucourt et Guillaume de Barra (*Voy. pièces justificatives*, D) : Transaction de l'année 1167, entre l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens et Raoul de Croi, *agriculturam jure hereditario tenens* (*Histoire des comtes d'Amiens*, par Du Cange, p. 432, et Cartulaire de ladite abbaye, folio 80, côté H. Arch. départ.) — Ces chartes ne forment-elles pas en faveur de notre droit de marché un commencement de preuve écrite, comme on dit au Palais ? Pour moi, nul doute que si les *fouilleurs* d'archives avaient porté leur attention sur ce point, ils n'eussent lu dans des chartes anciennes un bon nombre de dispositions ayant trait à ce mode de démembrement de la propriété, et la question serait tout élucidée.

(2) Voyez les lois des 7 juin et 6 août 1791, du 2 prairial an II (21 mai 1794) et du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797). — Troplong, *Du contrat de louage*, n^{os} 54 et 61. — Dans sa séance du 1^{er} décembre 1787, l'Assemblée provinciale de Picardie avait eu à se prononcer sur le *dépointement* et ses suites funestes, à l'occasion d'un mémoire qui sollicitait des mesures de répression contre les délinquants et de protection pour les propriétaires, par l'appui d'une force militaire placée en garnison dans les villages ; l'Assemblée se borna à renvoyer la question à l'examen du Roi. On ne trouve aucune trace de

Dans ces conditions, il est facile de comprendre la résistance obstinée des habitants du Santerre aux dures ordonnances de Louis XIV, résistance qui persiste depuis deux siècles. Elle ne peut s'expliquer que par la conscience d'un droit légitime à sa source, transmis par la tradition, et assis sur une prescription de plusieurs siècles, à défaut de représentation des titres écrits (1).

Toutefois, en concluant ainsi, je me hâte de reconnaître qu'à côté du droit et sous son égide s'est glissé l'abus, c'est-à-dire l'envahissement par les fermiers des terres libres, au milieu des désastres qui affligèrent le pays et alors que le souvenir des causes primordiales fut oblitéré et en quelque sorte même anéanti. C'était à la recherche et à la distinction des droits, à la répression du désordre et de l'abus qu'on

réponse. — Je ne dis rien du droit d'*intrade* qui, pour moi, n'est qu'une sorte de transaction entre les parties, la fixation faite après coup du prix du rachat par le propriétaire.

(1) Il n'est pas rare de voir des marchés qui depuis plusieurs siècles sont dans les mêmes familles de cultivateurs. D'une autre part, il est remarquable qu'on trouve des traces et des souvenirs, sous différents noms, d'un droit de jouissance héréditaire dans plusieurs parties de la France et dans d'autres contrées de l'Europe. Ainsi, en Hollande, en Portugal, en Italie, en Irlande. — Il est de tradition en Irlande que la population agricole a des droits héréditaires de co-propriété avec le land-lord, sur le sol qu'elle cultive et où elle est établie depuis plusieurs générations. Un acte législatif du Parlement Anglais l'a reconnu en fait, lorsqu'en 1870 il a pris des mesures pour le régler et en conjurer les dangers. Cette loi accorde au fermier le cinquième environ de la valeur du sol qu'il exploite. (Voy. M. James V. Tuke, *A visit to Donegal and Connaught in the Spring of 1880*. London, 1880, p. 115.)

devait s'attacher. Mais on eut le tort de tout confondre, de sorte que le droit et l'abus s'unirent pour la défense et rendirent inefficaces toutes les mesures de rigueur.

Je blâme et je déplore, vous déplorez et blâmez avec moi, Messieurs, les crimes affreux par lesquels le paysan dépointé (1) manifesta trop souvent sa vengeance ; et si nous ne pouvons pas les excuser, avouons pourtant que, dans une certaine mesure, ils s'expliquent par l'attachement profond de l'homme à la propriété du sol.

Heureusement l'ère des violences, à ce sujet, est passée et cette grosse question se débat maintenant avec calme entre les intéressés qui, au moyen de concessions réciproques, finiront par dénouer ce nœud gordien et par rétablir les choses dans un état normal plus en rapport avec nos lois et avec nos mœurs.

(1) On entend par *dépointement* ou dépointage l'action du propriétaire qui reprend ses terres, pour en jouir personnellement ou pour les donner à un autre fermier, sans payer aucune indemnité à l'ancien. On fait venir cette expression du mot anglais *disappointment*, qui signifie manque de parole.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

(Page 583)

Ex instrumento appellationis Capituli contra Dominum Johannem de Cherchemont episcopum Ambianensem, anno 1336.

Item quod, a LX annis et citra et a tempore et per tempus cujus contrarii memoria hominum non existit, mos fuit et consuetudo laudabilis civitatis et diocesis Ambianensis in eisdem civitate et diocesi Ambianensi notoriè et inconcussè servati, salvo quod infra dicitur, quod lectus nubentium duntaxat tertia nocte post contractum matrimonii, per verba de præsentis et traditionem factam, benedici debet, et sic ab antiquo servatum extitit in civitate et diocesi Amb. præfatis palam et notoriè.

Item quod non obstante consuetudine et more præfatis et contra ipsos, præscriptus dominus Johannes, pro dando licentiam benedicendi prima nocte lectos nubentium prælibatos, pecuniam à nonnullis personis civitatis et diocesis Amb. prædictarum exegit et recepit, et exigit et recipit, videlicet à Johanne de Montedesiderio IIII libras et ab omnibus aliis, nisi paupertas excuset.

(Archives du Département de la Somme. Fonds du Chapitre d'Amiens, carton le pièces diverses.)

B

(Page 583)

Condoléances au Roy des habitans d'Amiens contre l'Evêque :

Item pour donner licence de benistre le lit des marians nouvellement, en le première nuit ; lesquels lis ne doit estre beneis selonc le coustume anchien de le cité d'Amiens avanstes (?) a le tierche nuit, li dis Eveskes ou ses gens en prennent cascun jour que li cas eskiet xx. xxx. xl. livres ou plus, selonc le faculté des personnes, et s'aucunes fois est avenu que on ait fait che sans le licence, il constraint les faisans à grant amende, si comme il li plaist.

(Ibidem. — Cette note est attachée à la précédente.)

C

(Page 584)

Arrêt touchant le prétendu droit de MESSIAGE par Mr l'Evêque d'Amiens.

Carolus Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis, Notum facimus quod cum a quadam sententia per Locum tenentem Baillivi nostri Ambianensis ad utilitatem Majoris et Scabinorum nos'ræ communitatis dictæ villæ Ambianensis, Johannis dicti Vuicart et Andreæ Coutelarii, habitantium dictæ villæ et contra dilectum nostrum Episcopum Ambianensem, ratione recedentiæ rei contentiosæ in certa causa novitatis et saisinæ coram dicto baillivo motæ, quam recedentiam dicti Major, Scabini et habitantes ad se pertinere debere dicebant quod videlicet singuli dictorum habitantium habiles et volentes

contrahere matrimonium et sponsalia, possent die dictorum sponsaliorum et solemnitatis matrimonii *messiare*, prandere, cenare et simul eodem die cubare et alias solemnitates die dictorum sponsaliorum et matrimonii contracti necessarias et opportunas facere et complere, absque hoc quod secunda et tertia die expectare tenerentur et deberent, aut si a dictis habitantibus aut singulis eorundem placeret licentiam et sedulam eorum Curatis dirigendam a dicto Episcopo et suis officariis petere, licere et absque pecuniæ solutione habere deberent lata; per quas dictus Locus tenens partes prædictas super recedentia absque factis deliberari posse dictam recedentiam Majori et Scabinis ac habitantibus principali processu in causa novitatis et saisinæ inter dictas partes durante absque in cautione sufficienti et absque præjudicio dicti principalis processus faciendo et dictus Episcopus in eorum expensis condemnando pronuntiaverat, fuisse pro parte dicti Episcopi ad nostram Parlamenti curiam appellatum ad judicandum, recepto eo, viso et diligenter examinato, per Arrestum dictæ curiæ nostræ dictum fuit Locum tenentem bene judicasse et pronuntiasse et dictum Episcopum male appellasse, et emendabit appellans ipsum in expensis hujus causæ appellationis condemnando earundem expensarum dictæ curiæ, taxa reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum Parisiis in Parlamento nostro, vigesima januarii, Anno Domini 1393 et regni nostri 14.

Signé : BELLEQUIN.

(*Ex Cartul. Urbis. 1393, 20 janu.*)

(*Ididem. — Du Cange a cité cet arrêt, V^o Marchetta.*)

D

(Page 591)

Universis presentes litteras inspecturis, frater N. curie Corbeiensis officialis, salutem in vere salutis actorem. Noverint universi quod cum inter dilectos nostros priorissam et conventum de Moriaucort ex una parte, et Guillelmum de Barra christianum nostrum (1) de Naures ex altera, super terra de *Le Couturelle* sita prope territorium de Naours, gravis fuisset exorta discordia, et etiam coram diversis iudicibus auctoritate applicata, delegerunt super dictas inter ipsos diutius litigatum. Tandem de bonorum et discretorum virorum consilio ex utrarum parcium assensu, inter se ordinaverunt pro bono pacis, laboribus parcium parcentes et expensis, quod dictus Guillelmus de Barra et heredes sui totam terram que dicitur *Le Couturele* suam prope territorium de Naours, quam dictus Guillelmus et predecessor suus longe retroactis temporibus excoluerunt, que est ecclesie de Moriaucort, ab hoc instanti festo beati Remigii videlicet anno Domini Millesimo ducentesimo tricesimo octavo usque ad duodecim annos plenarie completos ad admodiationem videlicet ad tertiam garbam, salvis tamen terragiis et redditibus que ad Dominos pertinent fundi terre ab dicta ecclesia retinuit excolendum, ita videlicet quod tertiam garbam omnium bonorum in terra provenientium, salvis tamen terragiis ut diximus, ad donum suam de Beleval dictam quod et terre cultores tenentur propriis sumptibus deducere, secundum usum et consuetudinem illorum qui terras patrie vel ad quartam vel ad mediam partem recipiunt excolendas. Dicitur autem Guillelmus post dictorum duodecim annorum elapsam spatium ab hoc instanti festo beati Remigii in dicta terra

(1) Peut-être l'official ou quelque autre fonctionnaire du monastère.

nichil poterit reclamare. Immo termino elapso supradicto, dicta terra ad dictam ecclesiam de Moriaucourt immunis et libera revertetur, et poterunt priorissa et conventus de dicta terra prout eis visum fuerit expedire et ecclesie sue, non obstante dicto Guillelmo vel aliquo ex parte sua, quiete et pacifice ordinare.

Quod ut firmum permaneat et stabile, litteris presentibus ad petitionem utriusque partis sigillum curie Corbeiensis apposuimus.

Actum anno Domini Millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense junio.

(Archives du départem. Fonds du prieuré des Dames de Moreaucourt. Titres et papiers divers)



TABLE DES MATIÈRES

Une page d'histoire. — L'homme au masque de fer, par M OUDIN, Président.	1
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1881-1882, par M. J. GARNIER, secrétaire-perpétuel	15
Basoche et Basochiens à Amiens, au XVI ^e siècle, par M. Ernest NOYELLE	31
Biographie de Mademoiselle Rallu, fondatrice de l'Hôpital de Montdidier (1677-1741), par M. Hector JOSSE, Président	71
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1882-1883, par M. J. GARNIER, secrétaire-perpétuel	87
Varin et sa fille, peintres Picards, par Jules-Romain BOULENGER	103
Le mariage de Jean Cornet en 1517, par M. F. POUJOL DE FRÉCHENCOURT	143
La prise d'Amiens par les Espagnols en 1597, extraits du registre-manuscrit de la famille Cornet, par M. F. POUJOL DE FRÉCHENCOURT	153
Sentence arbitrale du 1 ^{er} février 1354-1355, commu- niquée par M. DU BOIS DE JANCIGNY. (Délimitation	

du comté de Noyelles et de l'exercice de certains droits sur la Banlieue de la ville du Crotoy). . . .	167
Procès-verbal d'information rédigé par Jean de la Vallée, sergent à cheval du Châtelet de Paris, contre Jean VI, Comte d'Harcourt, accusé de séquestration de personnes et de détournement de biens appartenant à la Comtesse Blanche de Ponthieu, sa mère. Communiqué par M. DU BOIS DE JANCIGNY	181
Notice sur la Société par M. J. GARNIER, réponse à la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique du 11 juillet 1881	203
Recherches sur la nationalité et sur la famille de St-Thomas de Cantorbéry, par M. DARSY	223
Hermès et Dionysos, notice par M. Alfred DANICOURT	259
Nécrologe de l'Eglise d'Amiens, suivi des distributions aux fêtes, par M. l'abbé ROZE. Ouvrage couronné par la Société en 1881.	265
Jehan et Raoul Pocques, seigneurs d'Alinctun en Boulonnais 1516-1600 d'après des lettres inédites, par le Baron de CALONNE.	505
Les Bourgeois d'Amiens, par M. F. POUJOL DE FRÉCHENCOURT, Président	537
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1883-1884, par M. J. GARNIER, secrétaire-perpétuel	551
De quelques usages et traits de mœurs en Picardie, par M. F.-I. DARSY	565
Table des matières	599

TY CENTER LIBRARY



